This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07437751 0

# BIBLIOTHÈQUE
# LATINE-FRANÇAISE

PUBLIÉE

PAR

C. L. F. PANCKOUCKE.

PARIS, IMPRIMERIE DE C. L. F. PANCKOUCKE,
RUE DES POITEVINS, N. 14.

# ŒUVRES

COMPLÈTES

# DE CICÉRON

---

## ORAISONS

TRADUCTION NOUVELLE

PAR GUEROULT JEUNE, J. N. M. DE GUERLE ET CH. DU ROZOIR

TOME CINQUIÈME.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS

C. L. F. PANCKOUCKE

MEMBRE DE L'ORDRE ROYAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

ÉDITEUR, RUE DES POITEVINS, N° 14

M DCCC XXXI.

# DISCOURS

EN FAVEUR

# DE LA LOI MANILIA

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT.

# SOMMAIRE.

Mithridate VI, surnommé Eupator, roi de Pont, soutint trois guerres contre les Romains. Dans la première (l'an de Rome 666) il eut à combattre Sylla, qui le força, par le traité de Dardanum, à livrer aux Romains toutes ses conquêtes dans l'Asie mineure (l'an 669). L'année suivante, Murena, lieutenant de Sylla, sous prétexte de l'inexécution de ce traité, renouvela la guerre contre le roi de Pont; mais après trois ans de combats peu décisifs, la volonté du dictateur mit fin à cette seconde guerre (l'an 674). Six ans après (680), Mithridate attira de nouveau contre lui les armes des Romains. La conduite de cette troisième guerre fut confiée au consul L. Licinius Lucullus, qui, durant sept années de combats, non-seulement chassa Mithridate de ses états, mais entra en Arménie et vainquit Tigrane, roi de ce pays. Il voulut alors porter la guerre chez Sinatruce ou Arsace XII, roi des Parthes; mais ses soldats, dont il n'avait pas su gagner l'affection, refusèrent de le suivre. Avec des troupes si mal disposées, il n'en fit pas moins, l'année suivante, une admirable campagne, vainquit de nouveau, en Arménie, sur les bords du fleuve Arsanias, Tigrane, Mithridate et le roi des Mèdes, qui s'était joint à eux. Lucullus voulait s'emparer d'Artaxate, capitale du royaume d'Arménie; mais ses troupes refusèrent encore une fois de marcher, et il se replia sur la Mésopotamie, où il s'empara de Nisibis. Après ce dernier exploit, la sédition devint en quelque sorte permanente dans son armée, et ce grand général perdit le fruit de tant de victoires. Mithridate et Tigrane rentrèrent dans leurs états au moment même où des commissaires romains arrivaient pour en prendre possession. Le roi de Pont défit dans deux combats Fabius Adrianus et Triarius, lieutenans de Lucullus, qui ne put réparer leurs désastres, grâce à la désobéissance de ses légions. Un plébiscite licencia ces troupes et lui donna pour successeur Man. Acilius Glabrion; mais ce nouveau chef ne parut en Asie que pour laisser à Pompée le temps d'achever la guerre des pirates. La loi *Gabinia* avait donné à celui-ci, l'an 686, le proconsulat des mers, avec une puissance illimitée. L'année suivante, le tribun Manilius proposa de confier à

ce même Pompée, avec les mêmes pouvoirs, le commandement de la guerre d'Asie. Cette proposition excita des troubles dans Rome, elle eut pour adversaires Hortensius et Catulus, puis pour défenseurs César et Cicéron. Le premier était bien-aise de voir les Romains s'accoutumer à la domination d'un seul : le second *homme nouveau* croyait avoir besoin de l'appui de Pompée pour parvenir au consulat.

Mais, sans juger trop sévèrement sous le rapport politique la conduite de notre orateur, laissons M. Gueroult lui-même apprécier son discours sous le rapport oratoire.

« Ce discours, disait le vénérable professeur dans une de ses leçons au collège de France, est un de ceux où Cicéron me paraît avoir mis le plus d'ordre et de méthode. C'était la première fois qu'il parlait devant le peuple; il était préteur, et il aspirait au consulat. Le gain de cette cause pouvait lui en ouvrir la route, mais elle présentait de grandes difficultés. Il s'agissait de mettre le sort de l'Asie au pouvoir d'un citoyen qui avait déjà le commandement général de toutes les côtes. Les sénateurs les plus sages et les plus considérés s'y opposaient; il était nécessaire d'infirmer leur autorité; l'orateur ne pouvait y réussir qu'en s'emparant de toute l'attention de l'assemblée : une discussion développée n'aurait pu la fixer; il fallait sans cesse attacher les auditeurs à cette question : Pompée doit-il être chargé de la guerre contre Mithridate? Cicéron établit trois propositions : la guerre est indispensable, elle est importante, elle demande un général accompli. Chaque partie est subdivisée en plusieurs points, qui tous sont traités avec autant de clarté que de précision; mais de manière que chacun d'eux forme un discours complet. Des transitions extrêmement simples lient ensemble ces différens morceaux, et font passer les auditeurs de l'un à l'autre sans effort, et comme par une pente naturelle. On voit que l'orateur a pris le plus grand soin de prévenir la distraction de son auditoire. Non-seulement il évite les longs raisonnemens, et ces périodes nombreuses dont l'harmonie donne tant de charme à la plupart de ses harangues; mais il ne laisse pas le temps à ses auditeurs de s'occuper d'autres pensées; il les force de tenir toujours l'oreille ouverte, en leur adressant fréquemment la parole. On lui a reproché d'avoir trop souvent employé l'interrogation; c'est en effet la figure qui prédomine dans ce discours. Il n'y a presque

point de pages où elle ne se retrouve; mais ceux qui l'en ont blâmé me semblent n'avoir pas réfléchi que Cicéron parlait à la multitude, et que le plus sûr moyen de l'intéresser, c'était de s'entretenir avec elle, de s'appuyer de son autorité, et de ne paraître que son organe dans les éloges qu'il importait à sa cause de donner à Pompée.

« Ces éloges ont paru exagérés; ils l'auraient été dans le sénat, mais ils ne l'étaient pas dans le forum. Pompée était alors l'idole du peuple, et Cicéron devait se conformer à l'opinion de l'assemblée; d'ailleurs il parlait d'après sa pensée. Celui qui peint les choses comme il les voit, n'exagère ou plutôt ne ment point. Dans l'excès de la passion, l'hyperbole même la plus insensée est l'expression de la nature et de la vérité.

« Le seul reproche que me semble mériter le défenseur de la loi Manilia, c'est d'avoir répondu trop faiblement aux assertions de Catulus et d'Hortensius. Ce n'est pas qu'il n'ait mis beaucoup d'esprit dans sa réfutation, mais le peuple lui-même ne pouvait être dupe de la faiblesse de ses argumens; aussi s'est-il hâté d'employer contre ses adversaires une arme plus puissante, et d'opposer à leur autorité la volonté souveraine du peuple romain.

« Le style de ce discours est rapide et noble; les idées en sont lumineuses, mais exprimées avec simplicité, la marche en est facile, il y règne d'un bout à l'autre un sentiment profond de respect pour l'auditoire et d'enthousiasme pour la majesté de la république. Toutefois l'orateur ne craint point d'adresser à ses concitoyens des vérités utiles; il leur rappelle de honteuses défaites, et semble presque leur ordonner de mettre un frein aux brigandages de leurs généraux, s'ils veulent enfin que les nations étrangères cessent de leur porter les sentimens d'une haine trop légitime. »

Cicéron était dans sa quarante-unième année lorsqu'il prononça cette harangue, sous le consulat de Manius Æmilius Lepidus et de Lucius Volcatius Tullus, an de Rome 687. La *loi Manilia* fut adoptée. C. D.

# ORATIO

PRO

# LEGE MANILIA.

## ORATIO DECIMA TERTIA.

I. Quanquam mihi semper frequens conspectus vester multo jucundissimus; hic autem locus, ad agendum amplissimus, ad dicendum ornatissimus est visus, Quirites: tamen hoc aditu laudis, qui semper optimo cuique maxime patuit, non mea me voluntas, sed meæ vitæ rationes ab ineunte ætate susceptæ, prohibuerunt. Nam, quum antea per ætatem nondum hujus auctoritatem loci attingere auderem; statueremque, nihil huc, nisi perfectum ingenio, elaboratum industria, afferri oportere: omne meum tempus amicorum temporibus transmittendum putavi. Ita neque hic locus vacuus unquam fuit ab iis, qui vestram causam defenderent; et meus labor, in privatorum periculis caste integreque versatus, ex vestro judicio fructum est amplissimum consecutus. Nam quum, propter dilationem comitiorum, ter prætor primus centuriis cunctis renuntiatus sum, facile intellexi, Quirites, et quid de me judicaretis, et quid aliis præscribe-

# DISCOURS

EN FAVEUR

# DE LA LOI MANILIA.

## TREIZIÈME DISCOURS.

I. Bien que la vue de votre nombreuse assemblée ait toujours été pour moi le spectacle le plus agréable, et que toujours cette tribune m'ait paru le théâtre le plus vaste et le plus brillant où puissent se déployer et le zèle du magistrat et le talent de l'orateur, cependant, Romains, l'entrée de cette carrière de gloire, toujours ouverte aux bons citoyens [1], ne l'avait pas encore été pour moi, non par un éloignement volontaire, mais parce que les occupations que je m'étais imposées dès ma première jeunesse ne me permettaient pas de m'y présenter. Jusqu'à ce moment, retenu par mon âge loin de cet auguste sanctuaire, et persuadé qu'il n'y fallait rien apporter qui ne fût le fruit d'un talent exercé et d'un travail parfait, j'ai pensé que tout mon temps devait être consacré à secourir mes amis malheureux. Aussi, tandis que cette tribune n'est jamais restée sans orateurs zélés pour la défense de vos droits, le dévouement pur et désintéressé que j'ai pu mettre à défendre les particuliers dans leurs périls a-t-il reçu de vous la plus honorable récompense. En effet, Romains, lors-

retis. Nunc quum et auctoritatis in me tantum sit, quantum vos honoribus mandandis esse voluistis; et ad agendum facultatis tantum, quantum homini vigilanti ex forensi usu prope quotidiana dicendi exercitatio potuit afferre : certe, et, si quid auctoritatis in me est, ea apud eos utar, qui eam mihi dederunt; et, si quid etiam dicendo consequi possum, iis ostendam potissimum, qui ei quoque rei fructum suo judicio tribuendum esse censuerunt. Atque illud in primis mihi lætandum jure esse video, quod in hac insolita mihi ex hoc loco ratione dicendi, causa talis oblata est, in qua oratio deesse nemini potest. Dicendum est enim de Cn. Pompeii singulari eximiaque virtute; hujus autem orationis difficilius est exitum, quam principium invenire : ita mihi non tam copia, quam modus in dicendo quærendus est.

II. Atque, ut inde oratio mea proficiscatur, unde hæc omnis causa ducitur, bellum grave et periculosum vestris vectigalibus atque sociis, a duobus potentissimis regibus infertur, Mithridate et Tigrane; quorum alter relictus, alter lacessitus, occasionem sibi ad occupandam Asiam oblatam esse arbitratur. Equitibus romanis, honestissimis viris, afferuntur ex Asia quotidie litteræ; quorum magnæ res aguntur, in vestris vectigalibus exer-

que, dans nos comices, trois fois interrompu [2], je me suis toujours entendu le premier proclamé préteur par toutes les centuries, j'ai compris aisément et ce que vous pensiez de moi, et ce que vous prescriviez à mes rivaux. Maintenant que je réunis en moi toute l'autorité qu'il vous a plu d'attribuer aux magistratures, et toute la facilité de parler que l'usage du barreau, et un exercice presque journalier peuvent donner à un homme actif et laborieux, non-seulement j'emploierai ce que je puis avoir d'autorité en faveur de ceux qui me l'ont accordée, mais je développerai le peu de talent que j'ai peut-être pour la parole, devant ceux qui ont cru devoir à ce faible mérite le tribut de leurs suffrages. Ici se rencontre une circonstance dont il me semble que je dois surtout me féliciter. C'est que pour la première fois que ma voix va se faire entendre du haut de cette tribune, une cause m'est offerte, où personne ne peut manquer d'éloquence; car je vais parler de Cn. Pompée et de ses rares et sublimes vertus. Dans un pareil sujet, il est plus malaisé de finir que de commencer. Ce n'est pas le besoin d'être assez abondant qui m'occupe, mais la difficulté de me renfermer dans de justes limites.

II. Pour remonter au premier anneau où s'attache toute cette cause : une guerre importante et périlleuse est faite à vos tributaires et à vos alliés par deux monarques très-puissans, Mithridate et Tigrane, qui s'étant vus, l'un dédaigné comme vaincu, l'autre provoqué par nos légions, croient avoir l'un et l'autre trouvé l'occasion d'envahir l'Asie. Tous les jours des lettres arrivent de ces contrées aux chevaliers romains les plus respectables, dont les fonds placés dans les fermes [3] de la république sont exposés à des pertes incalculables. Comptant sur

cendis occupatæ : qui ad me pro necessitudine, quæ mihi est cum illo ordine, causam reipublicæ periculaque rerum suarum detulerunt : Bithyniæ, quæ nunc vestra provincia est, vicos exustos esse complures : regnum Ariobarzanis, quod finitimum est vestris vectigalibus, totum esse in hostium potestate : Lucullum, magnis rebus gestis, ab eo bello discedere : huic qui successerit, non satis, esse paratum ad tantum bellum administrandum : unum ab omnibus sociis et civibus ad id bellum imperatorem deposci atque expeti : eundem hunc unum ab hostibus metui, præterea neminem.

Causa quæ sit, videtis : nunc, quid agendum sit, considerate. Primum mihi videtur de genere belli : deinde de magnitudine : tum de imperatore deligendo esse dicendum.

Genus est belli ejusmodi, quod maxime vestros animos excitare atque inflammare ad studium persequendi debeat; agitur enim populi romani gloria, quæ vobis a majoribus, quum magna in rebus omnibus, tum summa in re militari tradita est : agitur salus sociorum atque amicorum, pro qua multa majores vestri magna et gravia bella gesserunt : aguntur certissima populi romani vectigalia, et maxima : quibus amissis, et pacis ornamenta, et subsidia belli requiretis : aguntur bona multorum civium, quibus est a vobis, et ipsorum, et reipublicæ causa consulendum.

mes liaisons avec cet ordre *illustre*, ils ont mis sous mes yeux les dangers qui menacent tout à la fois la république et leur fortune; ils m'ont dit que dans la Bythinie, aujourd'hui l'une de vos provinces, beaucoup de villages ont été incendiés; que le royaume d'Ariobarzane, que rien ne sépare de vos tributaires, est tout entier au pouvoir des ennemis; que Lucullus, après de glorieuses expéditions, quitte le commandement de l'armée; que son successeur[4] n'est pas en état de diriger une guerre si difficile; qu'il existe un homme que tous les alliés, tous les citoyens souhaitent et demandent pour général, qu'il est le seul aussi que redoutent les ennemis, que nul autre ne les inquiète.

Ici vous connaissez l'état de la question, examinez maintenant ce qu'il vous convient de faire. Pour moi, voici le plan que je me suis tracé: je vous parlerai d'abord de la nature de cette guerre, puis de son importance, enfin, du général que vous devez choisir.

Le premier objet est particulièrement digne de votre attention et de tout votre courage. Il s'agit de la gloire du peuple romain, de cette gloire que vos ancêtres vous ont transmise avec tant d'éclat dans toutes les parties du gouvernement, et sans égale dans les opérations militaires; il s'agit du salut de vos alliés et de vos amis, pour qui vos pères ont livré souvent de grandes et sanglantes batailles; il s'agit des revenus du peuple romain, les plus solides et les plus considérables, que vous ne pouvez perdre sans que vous soyez tout à la fois privés et des plus brillans ornemens de la paix, et des subsides, qui sont le nerf de la guerre; il s'agit de la fortune de plusieurs citoyens, dont vous devez, ainsi que vos généraux, garantir la sécurité.

III. Et quoniam semper appetentes gloriæ præter ceteras gentes, atque avidi laudis fuistis, delenda vobis est illa macula, Mithridatico bello superiore suscepta : quæ penitus jam insedit atque inveteravit in populi romani nomine : quod is, qui uno die, tota Asia, tot in civitatibus, uno nuntio, atque una litterarum significatione cives romanos necandos trucidandosque denotavit, non modo adhuc pœnam nullam, suo dignam scelere suscepit, sed ab illo tempore annum jam tertium et vicesimum regnat : et ita regnat, ut se non Ponto, neque Cappadociæ latebris occultare velit, sed emergere e patrio regno, atque in vestris vectigalibus, hoc est, in Asiæ luce versari. Etenim adhuc ita vestri cum illo rege contenderunt imperatores, ut ab illo insignia victoriæ, non victoriam reportarent. Triumphavit L. Sylla, triumphavit L. Murena de Mithridate, duo fortissimi viri, et summi imperatores : sed ita triumpharunt, ut ille pulsus superatusque regnaret. Verumtamen illis imperatoribus laus est tribuenda, quod egerunt : venia danda, quod reliquerunt : propterea quod ab eo bello Syllam in Italiam respublica, Murenam Sylla revocavit.

IV. Mithridates autem omne reliquum tempus, non ad oblivionem veteris belli, sed ad comparationem novi contulit : qui posteaquam maximas ædificasset ornassetque classes; exercitusque permagnos, quibuscunque ex gentibus potuisset, comparasset, et se Bosporanis, fini-

III. Puisque vous avez toujours aimé la gloire et ambitionné les tributs de l'estime plus qu'aucune autre nation de l'univers, il vous faut effacer cette tache honteuse que la dernière guerre de Mithridate a imprimée au nom romain, et dont le temps a rendu la trace si profonde. Le barbare! dans toute l'Asie, tant de cités, sur un seul mot écrit de sa main, à l'arrivée d'un courrier, ont vu le même jour les citoyens romains égorgés, massacrés, immolés à sa fureur, et non-seulement il n'a point encore subi la peine de son crime, mais depuis cet attentat, vingt-trois ans se sont écoulés, et il règne! que dis-je, il règne avec tant d'assurance, que bien loin de vouloir se tenir caché dans le Pont et dans les repaires de la Cappadoce[5], il prétend s'élancer loin des états de son père, et promener ses fureurs dans vos provinces tributaires, c'est-à-dire sous le plus beau ciel de l'Asie. Jusqu'ici nos généraux ont remporté de leurs combats les honneurs de la victoire; mais la victoire, l'ont-ils obtenue? Si Muréna et Sylla ont triomphé de Mithridate, les triomphes de ces deux capitaines, si braves et si expérimentés, n'ont pas empêché que Mithridate, chassé et vaincu, n'ait continué de régner : toutefois, nous devons les louer de ce qu'ils ont fait, et les excuser de ce qu'ils n'ont pu faire, tous deux ayant été rappelés au milieu de leurs conquêtes, Sylla par la république, et Muréna par Sylla[6].

IV. Cependant Mithridate employa le temps qu'on lui avait laissé, non pas à oublier entièrement la guerre qu'il venait de terminer, mais à en préparer une nouvelle. Après avoir construit des vaisseaux, équipé des flottes formidables, levé des soldats partout où il en pouvait trouver, et rassemblé de nombreuses armées, tandis

timis suis, bellum inferre simulasset : usque in Hispaniam legatos Ecbatanis misit ad eos duces, quibuscum tum bellum gerebamus : ut, quum duobus in locis disjunctissimis maximeque diversis, uno consilio a binis hostium copiis bellum terra marique gereretur, vos ancipiti contentione districti, de imperio dimicaretis. Sed tamen alterius partis periculum, Sertorianæ, atque Hispaniensis, quæ multo plus firmamenti ac roboris habebat, Cn. Pompeii divino consilio ac singulari virtute depulsum est : in altera parte ita res a L. Lucullo, summo viro, est administrata, ut initia illa gestarum rerum magna atque præclara, non felicitati ejus, sed virtuti; hæc autem extrema, quæ nuper acciderunt, non culpæ, sed fortunæ tribuenda esse videantur. Sed de Lucullo dicam alio loco, et ita dicam, Quirites, ut neque vera laus ei detracta oratione nostra, neque falsa afficta esse videatur. De vestri imperii dignitate atque gloria, quoniam is est exorsus orationis meæ, videte, quem vobis animum suscipiendum putetis.

V. Majores vestri sæpe, mercatoribus ac navicularíis injuriosius tractatis, bella gesserunt : vos tot civium romanorum millibus, uno nuntio, atque uno tempore necatis, quo tandem animo esse debetis? Legati quod erant appellati superbius, Corinthum patres vestri, totius Græciæ lumen, exstinctum esse voluerunt : vos eum regem inultum esse patiemini, qui legatum populi romani con-

qu'il feignait une invasion chez les peuples du Bosphore, voisins de ses états, il envoya des commissaires d'Ecbatane, en Espagne, pour traiter avec les rebelles que nous y combattions, afin qu'attaqués à la fois en des lieux si éloignés et si différens, par des ennemis que le même esprit devait animer, la division de vos forces vous réduisît à défendre l'empire. Mais la tempête dont Sertorius[7] et les Espagnols vous menaçaient, quoique beaucoup plus violente et plus redoutable, fut dissipée par la sagesse divine et par l'héroïque valeur de Pompée. Telle a été aussi la conduite de Lucullus, qu'il est évident que les grandes et brillantes opérations qui ont ouvert cette campagne sont dues, non pas à son bonheur, mais à sa bravoure; et que ce n'est plus à lui, mais à la fortune, qu'il faut imputer les évènemens qui l'ont terminée. Mais je parlerai dans un autre temps de Lucullus, et j'en parlerai, Romains, de manière qu'on ne me reprochera ni de lui avoir refusé les éloges qui lui appartiennent, ni de lui en avoir accordé qu'il ne mérite pas. Mais que la gloire et la dignité de votre empire vous occupent en ce moment, puisque c'est par ce grand intérêt que j'ai commencé mon discours; et voyez quel sentiment doit ici vous animer.

V. Plusieurs fois vos ancêtres ont pris les armes parce que des marchands et des navigateurs avaient reçu d'injurieux traitemens; et vous, lorsque dans le même jour, sur un seul mot, tant de milliers de citoyens romains[8] ont été massacrés, de quel œil verrez-vous cet attentat? Vos pères, parce que leurs ambassadeurs n'avaient pas été accueillis avec assez de respect, voulurent que cette Corinthe, le *flambeau* de la Grèce, s'éteignît sans retour; et vous, Romains, permettrez-vous qu'il reste impuni,

sularem, vinculis ac verberibus, atque omni supplicio excruciatum necavit? Illi libertatem civium romanorum imminutam non tulerunt : vos vitam ereptam negligetis? Jus legationis verbo violatum illi persecuti sunt : vos legatum, omni supplicio interfectum, relinquetis? Videte, ne, ut illis pulcherrimum fuit, tantam vobis imperii gloriam relinquere; sic vobis turpissimum sit, id, quod accepistis, tueri et conservare non posse. Quid, quod salus sociorum summum in periculum ac discrimen vocatur? Regno expulsus est Ariobarzanes, rex, socius populi romani atque amicus : imminent duo reges toti Asiæ, non solum vobis inimicissimi, sed etiam vestris sociis atque amicis : civitates autem omnes, cuncta Asia atque Græcia vestrum auxilium exspectare, propter periculi magnitudinem, coguntur : imperatorem a vobis certum deposcere, quum præsertim vos alium miseritis, neque audent, neque id se facere summo sine periculo posse arbitrantur. Vident et sentiunt hoc idem, quod vos, unum virum esse, in quo summa sint omnia, et eum prope esse (quo etiam carent ægrius) cujus adventu ipso atque nomine, tametsi ille ad maritimum bellum venerit, tamen impetus hostium repressos esse intelligunt ac retardatos. Hi vos, quoniam libere loqui non licet, tacite rogant, ut se quoque, sicut ceterarum provinciarum socios, dignos existimetis, quorum salutem tali viro commendetis : atque hoc etiam magis, quam

le crime d'un roi par qui votre ambassadeur, un citoyen consulaire, a été chargé de chaînes, battu de verges, déchiré, jusqu'au dernier soupir, par les plus affreux supplices? Ils n'ont pas souffert que la liberté des citoyens romains éprouvât la plus légère atteinte, et vous souffrirez que la vie leur soit arrachée? La dignité de leurs représentans, offensée par quelques paroles, arma leur vengeance; et vous, lorsqu'un ambassadeur du peuple romain a péri au milieu des tortures, vous ne le vengerez pas? Prenez garde que s'il a été glorieux pour vos pères de vous transmettre un empire florissant, ce ne soit pour vous le comble de la honte de n'avoir pas su conserver ce noble héritage! Ici ajouterai-je que le plus grand péril menace nos alliés? Le roi Ariobarzane, l'allié et l'ami du peuple romain, est chassé de ses états; l'Asie voit levé sur elle le fer de deux rois, ennemis mortels de votre empire et de tous les peuples que votre amitié protège. Il n'y a point de villes libres, point de contrées, ni de l'Asie, ni de la Grèce, qui ne soient forcées, dans le péril qui les presse, de réclamer votre secours. Elles n'osent vous demander le général qu'elles désirent, maintenant surtout que vous leur en avez envoyé un autre, et elles ne croient pas que cette démarche soit pour elles sans danger. Elles voient et sentent, comme vous, qu'il n'existe qu'un homme en qui tout est grand; elles n'ignorent pas que ce héros est près de leurs frontières, ce qui rend encore plus vif leur regret d'en être privé. Elles savent aussi qu'à son approche, au seul bruit de son nom, quoiqu'il fût uniquement chargé de la guerre maritime, les ennemis avaient ralenti leur fougue impétueuse et suspendu leurs incursions. Ne pouvant s'expliquer librement, leurs cœurs vous supplient de ne pas

ceteros, quod ejusmodi in provinciam homines cum imperio mittimus, ut, etiamsi ab hoste defendant, tamen ipsorum adventus in urbes sociorum, non multum ab hostili expugnatione differant. Hunc audiebant antea, nunc præsentem vident, tanta temperantia, tanta mansuetudine, tanta humanitate, ut ii beatissimi esse videantur, apud quos ille diutissime commoratur.

VI. Quare, si propter socios, nulla ipsi injuria lacessiti, majores vestri cum Antiocho, cum Philippo, cum Ætolis, cum Pœnis bella gesserunt: quanto vos studio convenit, injuriis provocatos, sociorum salutem una cum imperii vestri dignitate defendere; præsertim quum de vestris maximis vectigalibus agatur? nam ceterarum provinciarum vectigalia, Quirites, tanta sunt, ut iis ad ipsas provincias tutandas vix contenti esse possimus: Asia vero tam opima est et fertilis, ut et ubertate agrorum, et varietate fructuum, et magnitudine pastionis, et multitudine earum rerum, quæ exportantur, facile omnibus terris antecellat. Itaque hæc vobis provincia, Quirites, si et belli utilitatem, et pacis dignitatem sustinere vultis, non modo a calamitate, sed etiam a metu calamitatis est defendenda. Nam ceteris in rebus, quum venit calamitas, tum detrimentum accipitur. At in vectigalibus non solum adventus mali, sed etiam metus ipse affert calamitatem.

les juger plus indignes que vos autres provinces, de voir leur salut confié à ce grand homme; et de croire qu'elles y ont même d'autant plus de droit, que nous leur avons jusqu'ici envoyé des gouverneurs d'un tel caractère, que, s'ils les ont mises en sûreté contre les ennemis, leur entrée dans ces villes alliées n'a presque pas différé de l'invasion d'un vainqueur dans une cité conquise[9]. Ce que leur racontait la renommée, leurs yeux le voient aujourd'hui : ils voient dans Pompée tant de modération, tant de douceur, tant d'humanité, que ceux-là leur paraissent les plus heureux qui le possèdent le plus long-temps.

VI. Si pour vos alliés seuls, et sans avoir reçu personnellement aucune insulte, vos ancêtres ont fait la guerre à Antiochus[10], à Philippe, aux Étoliens, aux Carthaginois, avec quelle ardeur ne devez-vous pas, vous qui avez été provoqués par de sanglans outrages, défendre tout à la fois et vos alliés et la majesté de votre empire, surtout quand il s'agit de vos revenus les plus importans? Car les tributs que vous levez sur les autres provinces suffisent à peine aux dépenses de leur administration. Mais l'Asie est si riche et si abondante que la sécurité de ses campagnes, la richesse de ses productions, l'étendue de ses pâturages, la multiplicité des objets que le commerce en exporte, lui donnent une supériorité incontestable sur tous les autres pays de la terre. Si vous voulez donc, Romains, conserver les subsides de la guerre et les ornemens de la paix, il vous faut éloigner de cette province non-seulement la destruction, mais la crainte même d'en être frappée. Dans les autres choses, la perte n'est réelle qu'à l'instant même du désastre; mais pour les revenus publics, ce n'est pas seulement lorsque le mal ar-

Nam quum hostium copiæ non longe absunt, etiamsi irruptio facta nulla sit, tamen pecora relinquuntur, agricultura deseritur, mercatorum navigatio conquiescit. Ita neque ex portu, neque ex decumis, neque ex scriptura vectigal conservari potest. Quare sæpe totius anni fructus uno rumore periculi, atque uno belli terrore amittitur.

Quo tandem animo esse existimatis aut eos, qui vectigalia nobis pensitant, aut eos, qui exercent atque exigunt, quum duo reges cum maximis copiis prope adsint? quum una excursio equitatus perbrevi tempore totius anni vectigal auferre possit? quum publicani familias maximas, quas in salinis habent, quas in agris, quas in portubus atque custodiis, magno periculo se habere arbitrentur? Putatisne vos illis rebus frui posse, nisi eos, qui vobis fructuosi sunt, conservaveritis, non solum, ut antea dixi, calamitate, sed etiam calamitatis formidine liberatos?

VII. Ac ne illud quidem vobis negligendum est, quod mihi ego extremum proposueram, quum essem de belli genere dicturus, quod ad multorum bona civium romanorum pertinet: quorum vobis, pro vestra sapientia, Quirites, habenda est ratio diligenter. Nam et publicani, homines et honestissimi, et ornatissimi, suas rationes et copias in illam provinciam contulerunt: quorum ipsorum per se res et fortunæ curæ vobis esse

rive qu'on l'éprouve, la peur seule du mal en est un. Que l'ennemi se trouve près de nous, encore qu'il n'ait fait aucune irruption, le soin des troupeaux est abandonné, la culture des terres négligée, la marine marchande sans mouvement; ni les douanes, ni les dîmes, ni les impôts sur les pâturages ne produisent plus rien à la république. Ainsi le seul bruit du danger, la frayeur seule de la guerre font perdre souvent le produit de l'année.

Dans quelle situation pensez-vous que soient et ceux que vous avez assujettis à des tributs, et ceux qui les perçoivent, lorsque deux rois assiègent la frontière avec des armées nombreuses, lorsqu'une excursion de leur cavalerie peut, en quelques heures, tout enlever, lorsque les fermiers de l'état regardent presque comme perdue cette multitude d'esclaves qu'ils occupent dans les salines[11], dans les champs, dans les ports, à tant de barrières? Vous flattez-vous de conserver tous vos avantages, si vous ne préservez ceux qui les procurent, non pas seulement des calamités de la guerre, mais, comme je l'ai déjà dit, de la crainte même de ces calamités?

VII. N'oubliez point une autre considération sur laquelle je m'étais proposé de vous arrêter en finissant de vous développer la nature de cette guerre : c'est qu'elle menace la fortune d'un grand nombre de vos citoyens, dont votre sagesse, Romains, ne peut négliger les intérêts. Nos fermiers-généraux, tous pleins d'honneur[12], recommandables par leurs nobles sentimens encore plus que par leur rang, ont engagé dans telle province leurs capitaux et leurs revenus; vous ne vous dispenserez pas de vous occuper de leur fortune; car si nous avons toujours re-

debent. Et enim si vectigalia, nervos esse reipublicæ, semper duximus, eum certe ordinem, qui exercet illa, firmamentum ceterorum ordinum recte esse dicemus. Deinde ceteris ex ordinibus homines gnavi et industrii partim ipsi in Asia negotiantur, quibus vos absentibus consulere debetis : partim suas et suorum in ea provincia pecunias magnas collocatas habent. Erit igitur humanitatis vestræ, magnum eorum civium numerum calamitate prohibere : sapientiæ, videre, multorum civium calamitatem a republica sejunctam esse non posse. Etenim illud primum parvi refert, vos publicanis amissa vectigalia postea victoria recuperare. Neque enim iisdem redimendi facultas erit, propter calamitatem, neque aliis voluntas, propter timorem. Deinde, quod nos eadem Asia, atque idem iste Mithridates initio belli Asiatici docuit; id quidem certe calamitate docti memoria retinere debemus. Nam tum, quum in Asia res magnas permulti amiserunt, scimus, Romæ, solutione impedita, fidem concidisse. Non enim possunt una in civitate multi rem atque fortunas amittere, ut non plures secum in eamdem calamitatem trahant. A quo periculo prohibete rempublicam, et mihi credite, id quod ipsi videtis. Hæc fides, atque hæc ratio pecuniarum, quæ Romæ, quæ in foro versatur, implicita est cum illis pecuniis Asiaticis, et cohæret. Ruere illa non possunt, ut hæc non eodem labefactata motu concidant. Quare videte, num dubitan-

gardé les tributs de nos provinces comme les nerfs de la république, nous pouvons bien dire que l'ordre qui les fait valoir est le soutien des autres ordres de l'état. D'ailleurs, beaucoup de particuliers actifs et industrieux font le commerce en Asie : absens, c'est à vous de les protéger. D'autres y ont placé une grande partie de leurs biens et l'argent de leur famille : il est de votre humanité d'empêcher leur désastre, et de votre sagesse de considérer que le malheur de tant d'individus ne peut être séparé de celui de la république. Et d'abord, il vous servira peu que la victoire rétablisse vos tributs; les fermiers actuels ne pourront plus vous en faire les fonds après les pertes immenses qu'ils auront essuyées, et les autres ne le voudront pas, dans la crainte d'un pareil sort. Je dirai plus, la leçon du malheur serait-elle perdue pour nous? Devons-nous oublier ce que déjà nous ont appris et l'Asie et Mithridate au commencement de la guerre? Nous savons que la ruine de nos citoyens dans cette province fit suspendre les paiemens à Rome, et tomber le crédit. Car il est impossible que dans une ville, plusieurs maisons perdent leurs capitaux et leurs intérêts sans que beaucoup d'autres n'en souffrent. Sauvez la république de ce péril, croyez-moi; ou plutôt, croyez-en votre propre expérience et l'état actuel de nos finances. Le crédit qui soutient encore le commerce dans Rome, et la valeur de l'argent sur notre place, dépendant de nos opérations commerciales en Asie, les unes ne peuvent être bouleversées sans que les autres ne soient ébranlées de leur chute et ne s'écroulent avec elles. Voyez donc si vous devez hésiter de poursuivre avec toute l'ardeur possible une guerre où vous avez à défendre la gloire du nom romain, le salut de vos alliés, vos reve-

dum vobis sit, omni studio ad id bellum incumbere, in quo gloria nominis vestri, salus sociorum, vectigalia maxima, fortunæ plurimorum civium cum republica defendantur.

VIII. Quoniam de genere belli dixi, nunc de magnitudine pauca dicam. Potest enim hoc dici : belli genus esse ita necessarium, ut sit gerendum; non esse ita magnum, ut sit pertimescendum. In quo maxime laborandum est, ne forte a vobis quæ diligentissime providenda sunt, contemnenda esse videantur. Atque, ut omnes intelligant, me L. Lucullo tantum impertire laudis, quantum forti viro, et sapientissimo homini, et magno imperatori debeatur dico, ejus adventu maximas Mithridatis copias, omnibus rebus ornatas atque instructas fuisse, urbemque Asiæ clarissimam, nobisque amicissimam, Cyzicenorum, obsessam esse ab ipso rege maxima multitudine, et oppugnatam vehementissime, quam L. Lucullus virtute, assiduitate, consilio, summis obsidionis periculis liberavit : ab eodem imperatore classem magnam et ornatam, quæ ducibus Sertorianis ad Italiam studio inflammato raperetur, superatam esse atque depressam : magnas hostium præterea copias multis prœliis esse deletas : patefactumque nostris legionibus esse Pontum, qui ante populo romano ex omni aditu clausus esset : Sinopen atque Amisum, quibus in oppidis erant domicilia regis, omnibus rebus ornata atque referta, ce-

nus les plus importans, la fortune de beaucoup de citoyens, la république elle-même.

VIII. J'ai parlé de la nécessité de cette guere, je vais maintenant parler en peu de mots de son importance; je ne serai pas long. On dira peut-être que l'objet de cette guerre est en effet trop essentiel pour qu'on ne l'entreprenne pas, mais qu'elle n'est pas assez importante pour qu'on puisse en être effrayé. Prenez garde que ce qui exige de nous les mesures les plus efficaces ne nous paraisse à dédaigner. Afin que tout le monde sache que je ne refuse point à Lucullus le tribut d'éloges qu'un brave guerrier, un homme sage, un habile général, a droit de réclamer; je dis qu'à son arrivée il trouva, d'une part, Mithridate avec des troupes très-nombreuses [13], abondamment pourvues d'armes et de munitions de toutes espèces, de l'autre, une des villes les plus florissantes de l'Asie, Cyzique [14], investie et vivement pressée par ce prince en personne à la tête d'innombrables bataillons, et que cette place ne dut qu'à la valeur, à l'activité et à la prudence de Lucullus le bonheur d'échapper aux dernières calamités d'un siège; je dis que le même général a battu et coulé à fond une flotte redoutable par le nombre des vaisseaux et par la force des équipages, alors que, sous les ordres des partisans de Sertorius, elle volait vers l'Italie, emportée par la vengeance; que nous devons à Lucullus la défaite de beaucoup d'autres armées ennemies, et l'avantage de voir enfin ouvert à nos légions le royaume de Pont, que le peuple romain trouvait, avant lui, fermé de toutes parts; que les villes de Sinope et d'Amise, où le roi avait des palais magnifiquement décorés, tombèrent en

terasque urbes Ponti et Cappadociæ permultas, uno aditu atque adventu esse captas : regem spoliatum regno patrio atque avito, ad alios se reges atque alias gentes supplicem contulisse : atque hæc omnia, salvis populi romani sociis, atque integris vectigalibus, esse gesta. Satis opinor hoc esse laudis; atque ita, Quirites, ut hoc vos intelligatis, a nullo istorum, qui huic obtrectant legi atque causæ, L. Lucullum similiter ex hoc loco esse laudatum.

IX. Requiretur fortasse nunc, quemadmodum, quum hæc ita sint, reliquum possit esse magnum bellum. Cognoscite, Quirites. Non enim hoc sine causa quæri videtur. Primum ex suo regno sic Mithridates profugit, ut ex eodem Ponto Medea illa quondam profugisse dicitur : quam prædicant in fuga, fratris sui membra in iis locis, qua se parens persequeretur, dissipavissse, ut eorum collectio dispersa, mœrorque patrius, celeritatem persequendi retardaret. Sic Mithridates fugiens, maximam vim auri atque argenti, pulcherrimarumque rerum omnium, quas et a majoribus acceperat, et ipse bello superiore ex tota Asia direptas, in suum regnum congesserat, in Ponto omnem reliquit. Hæc dum nostri colligunt omnia diligentius, rex ipse e manibus effugit. Ita illum in persequendi studio mœror, hos lætitia retardavit. Hunc in illo timore et fuga Tigranes, rex Armenius, excepit; diffidentemque rebus suis confirmavit, et afflictum erexit, perditumque recreavit. Cujus in regnum post-

notre pouvoir dès qu'il se montra devant elles; qu'une infinité d'autres villes du Pont et de la Cappadoce eurent le même sort; que le roi, dépouillé des états de son père et de ses aïeux, fut réduit à mendier un asile chez des rois et des nations étrangères; enfin, que toutes ces opérations se sont exécutées sans que les alliés du peuple romain aient rien souffert, sans que vos finances aient reçu le moindre dommage. Il me semble que c'est assez de gloire, et vous convenez, je pense, qu'aucun de ceux qui s'opposent à la loi et à la cause que je défends, n'a fait entendre dans cette tribune un semblable éloge de Lucullus.

IX. On me demandera peut-être, comment, s'il en est ainsi, ce qui reste à faire dans cette guerre peut avoir beaucoup d'importance. Apprenez-le, Romains; car cette question ne paraît pas dénuée de fondement. D'abord, n'oubliez pas que Mithridate s'est sauvé de ses états comme autrefois s'enfuit, dit-on, du même royaume de Pont cette Médée, qui dispersa les membres de son frère dans les endroits par où son père la poursuivait, afin que le soin de recueillir ces restes dispersés et la douleur paternelle ralentissent la rapidité de sa course. Ainsi Mithridate, en fuyant, avait laissé, dans le Pont, des monceaux d'or et d'argent, et mille objets précieux, qu'il tenait de ses ancêtres, ou qu'il avait, pendant la guerre précédente, enlevés à toutes les contrées de l'Asie pour les accumuler dans son royaume; et, tandis que nos Romains s'occupaient avec trop d'attention à recueillir toutes ces richesses, le roi leur échappa. Or, si le père de Médée fut retardé dans sa poursuite par l'excès du chagrin, ils l'ont été par l'excès de la joie. Mithridate, tremblant et fugitif a trouvé un refuge auprès de Tigrane, roi d'Arménie, dont la protection a dissipé ses

eaquam L. Lucullus cum exercitu venit : plures etiam gentes contra imperatorem nostrum concitatæ sunt. Erat enim metus injectus iis nationibus, quas nunquam populus romanus neque lacessendas bello, neque tentandas putavit. Erat etiam alia gravis atque vehemens opinio, quæ per animos gentium barbararum pervaserat, fani locupletissimi et religiosissimi diripiendi causa in eas oras nostrum exercitum esse adductum. Ita nationes multæ atque magnæ novo quodam terrore ac metu concitabantur. Noster autem exercitus, etsi urbem ex Tigranis regno ceperat, et prœliis usus erat secundis, tamen nimia longinquitate locorum ac desiderio suorum commovebatur. Hic jam plura non dicam. Fuit enim illud extremum, ut ex iis locis a militibus nostris reditus magis maturus, quam processio longior quæreretur. Mithridates autem et suam manum jam confirmarat, et eorum, qui se ex ejus regno collegerant, et magnis adventitiis multorum regnum et nationum copiis juvabatur. Hoc jam fere sic fieri solere accepimus, ut regum afflictæ fortunæ facile multorum opes alliciant ad misericordiam, maximeque eorum, qui aut reges sunt, aut vivunt in regno; quod regale iis nomen, magnum et sanctum esse videatur. Itaque tantum victus efficere potuit, quantum incolumis nunquam est ausus optare. Nam quum se in regnum recepisset suum, non fuit eo contentus, quod ei præter spem acciderat, ut illam, posteaquam

appréhensions, ranimé son courage, et réparé sa fortune; et lorsque Lucullus se présenta dans ce royaume avec une armée, il trouva soulevées contre lui plus de nations encore qu'il n'en avait vaincu. L'alarme avait été jetée parmi ces peuples que Rome n'avait jamais eu la pensée d'attaquer ni même de mécontenter. Une opinion funeste et bien capable de soulever ces barbares s'était emparée de tous les esprits. Ils croyaient que c'était par le désir de piller leur temple le plus riche [15] et le plus révéré, que nos troupes avaient été conduites dans ces contrées. Ainsi, tandis que de populeuses et de grandes nations étaient excitées contre nous par une religieuse terreur, notre armée, quoiqu'elle eût déjà pris une ville dans le royaume de Tigrane [16], et gagné plusieurs batailles, ne se voyait qu'avec chagrin transportée dans ces régions si lointaines, et regrettait ses foyers qu'elle avait quittés. Je n'en dirai pas davantage; car telle fut la fin de cette campagne, que nos soldats demandèrent leur retour avec plus d'empressement qu'ils n'en avaient mis à s'avancer dans le pays ennemi. Cependant Mithridate avait ranimé le courage de son armée, et non-seulement ses sujets accouraient de toutes parts se rassembler autour de lui, mais des troupes venaient de plusieurs royaumes et de plusieurs états libres lui offrir leurs bras comme auxiliaires. Nous voyons, en effet, que les malheurs des rois éveillent la pitié dans les cœurs, et qu'un sentiment naturel intéresse surtout à leur sort ceux qui sont eux-mêmes sur le trône ou qui vivent dans les monarchies; le nom de roi a pour eux quelque chose d'auguste et de sacré. Ainsi Mithridate, après sa défaite, put exécuter ce qu'il n'aurait jamais osé se flatter d'accomplir lorsque ses forces étaient encore intactes. Quand il fut rentré dans ses états, non

pulsus erat, terram unquam attingeret : sed in exercitum vestrum, clarum atque victorem, impetum fecit. Sinite hoc loco, Quirites, sicut poetæ solent, qui res romanas scribunt, præterire me nostram calamitatem : quæ tanta fuit, ut eam ad aures L. Luculli non ex prœlio nuntius, sed ex sermone rumor afferret. Hic in ipso illo magno, gravissimaque belli offensione, L. Lucullus, qui tamen aliqua ex parte iis incommodis mederi fortasse potuisset, vestro jussu coactus, quod imperii diuturnitati modum statuendum veteri exemplo putavistis, partem militum, qui jam stipendiis confectis erant, dimisit, partem Glabrioni tradidit. Multa prætereo consulto : sed ea vos conjectura perspicitis, quantum illud bellum factum putetis, quod conjungant reges potentissimi, renovent agitatæ nationes, suscipiant integræ gentes, novus imperator vester accipiat, vetere pulso exercitu.

X. Satis mihi multa verba fecisse videor, quare hoc bellum esset, genere ipso necessarium, magnitudine periculosum : restat, ut de imperatore ad id bellum deligendo, ac tantis rebus præficiendo, dicendum esse videatur.

Utinam, Quirites, virorum fortium atque innocentium copiam tantam haberetis, ut hæc vobis deliberatio difficilis esset, quemnam potissimum tantis rebus ac tanto bello præficiendum putaretis! Nunc vero quum sit unus

contre son espérance, reporté ses pas en des lieux dont nous l'avions chassé, il eut l'audace de fondre sur notre armée, toute brillante et victorieuse qu'elle était. Ici, Romains, souffrez qu'à l'exemple des poètes qui célèbrent nos fastes, je laisse enseveli dans le silence un désastre si horrible, que la nouvelle en fut portée à Lucullus[17], non par un soldat échappé du carnage, mais par la renommée. Dans cette conjoncture fatale, ce général qui, peut-être, aurait pu réparer nos pertes, du moins en quelque partie, forcé d'obéir à l'ordre que vous lui aviez donné, conformément au principe établi par nos ancêtres de limiter la durée du commandement, congédia les corps dont le service était expiré, et remit les autres à Glabrion. Je me tais à dessein sur beaucoup de choses : mais vous pouvez aisément conjecturer quelle est l'importance d'une guerre que font de concert deux monarques si puissans, que renouvellent des nations irritées, qu'entreprennent des peuples qui jouissent encore de toutes leurs forces, et que doit soutenir un nouveau général, dans un pays d'où nos vieilles troupes ont été rejetées.

X. Je crois avoir assez démontré pourquoi la nature même de cette guerre la rend nécessaire, et son importance dangereuse; il me reste à parler du général à qui vous devez confier de si précieux intérêts.

Plût aux dieux, Romains, que vous eussiez tant de capitaines braves et désintéressés qu'il vous fût difficile de choisir le plus digne de votre confiance dans une aussi grande conjoncture, dans une guerre d'une si haute importance! Mais puisqu'il existe un homme qui, par sa

Cn. Pompeius, qui non modo eorum hominum, qui nunc sunt, gloriam, sed etiam antiquitatis memoriam virtute superarit: quæ res est, quæ cujusquam animum in hac causa dubium facere possit? Ego enim sic existimo, in summo imperatore quatuor has res inesse oportere, scientiam rei militaris, virtutem, auctoritatem, felicitatem. Quis igitur hoc homine scientior unquam aut fuit, aut esse debuit? qui e ludo atque pueritiæ disciplina, bello maximo, atque acerrimis hostibus, ad patris exercitum, atque in militiæ disciplinam profectus est? qui extrema pueritia miles fuit summi imperatoris? ineunte adolescentia maximi ipse exercitus imperator? qui sæpius cum hoste conflixit, quam quisquam cum inimico concertavit? plura bella gessit, quam ceteri legerunt? plures provincias confecit, quam alii concupiverunt? cujus adolescentia ad scientiam rei militaris non alienis præceptis, sed suis imperiis; non offensionibus belli, sed victoriis; non stipendiis, sed triumphis est erudita? Quod denique genus belli esse potest, in quo illum non exercuerit fortuna reipublicæ? Civile, Africanum, Transalpinum, Hispaniense, mixtum ex civitatibus atque ex bellicosissimis nationibus, servile, navale bellum, varia et diversa genera, et bellorum et hostium, non solum gesta ab hoc uno, sed etiam confecta, nullam rem esse declarant, in usu militari positam, quæ hujus viri scientiam fugere possit.

XI. Jam vero virtuti Cn. Pompeii quæ potest par ora-

vertu a surpassé non-seulement la gloire de nos contemporains, mais tout ce qu'on nous raconte de l'antiquité, quelle raison vous reste-t-il qui vous fasse balancer encore? Il me semble qu'un général, pour être accompli, doit réunir quatre qualités[18], la connaissance de l'art militaire, la valeur, la réputation, le bonheur. Or, qui jamais a mieux connu, mieux pu connaître l'art des combats que celui que vous avez vu passer des jeux et des exercices du premier âge dans le camp de son père, et y faire l'apprentissage des armes dans une guerre très-acharnée contre les ennemis les plus redoutables; qui, après avoir combattu, pour ainsi dire encore enfant, sous les ordres du plus grand de nos généraux[19], commanda lui-même, à peine adolescent, une très-forte armée; qui s'est plus souvent mesuré avec les ennemis de la république que les autres n'ont eu de contestations avec leurs ennemis personnels; qui a fait plus de guerres que les autres n'en ont lu, plus conquis de provinces[20] que les autres n'en ont désiré; qui passa toute sa jeunesse à se former au commandement, non par les leçons d'autrui, mais par son expérience personnelle; non par des revers, mais par des victoires; non par des services obscurs, mais par des triomphes? Est-il une espèce de guerre[21] où la fortune de la république n'ait pas exercé son talent? Romains, Africains, Transalpins, Espagnols, nations belliqueuses coalisées, esclaves, pirates, tous l'ont vu les armes à la main, et tant d'ennemis vaincus, tant de guerres différentes non pas seulement soutenues, mais terminées par lui seul, attestent qu'il n'est aucun secret l'art militaire que ce grand homme puisse ignorer.

XI. Quant à ses vertus guerrières, quelle éloquence

tio inveniri? quid est, quod quisquam aut dignum illo, aut vobis novum, aut cuiquam inauditum possit afferre? Neque enim illæ sunt solæ virtutes imperatoriæ, quæ vulgo existimantur, labor in negotiis, fortitudo in periculis, industria in agendo, celeritas in conficiendo, consilium in providendo : quæ tanta sunt in hoc uno, quanta in omnibus reliquis imperatoribus, quos aut vidimus, aut audivimus, non fuerunt. Testis est Italia, quam ille ipse victor, L. Sylla, hujus virtute et subsidio confessus est liberatam. Testis est Sicilia, quam multis undique cinctam periculis, non terrore belli, sed celeritate consilii, explicavit. Testis est Africa, quæ magnis oppressa hostium copiis, eorum ipsorum sanguine redundavit. Testis est Gallia, per quam legionibus nostris in Hispaniam iter, Gallorum internecione patefactum est. Testis est Hispania, quæ sæpissime plurimos hostes ab hoc superatos prostratosque conspexit. Testis est iterum et sæpius Italia, quæ quum servili bello tetro periculoque premeretur, ab hoc auxilium absente expetivit : quod bellum exspectatione Pompeii attenuatum atque imminutum est; adventu sublatum ac sepultum. Testes vero jam omnes oræ, atque omnes exteræ gentes ac nationes; denique maria omnia, tum universa, tum in singulis omnes sinus atque portus. Quis enim toto mari locus per hos annos aut tam firmum habuit præsidium, ut tutus esset, aut tam fuit abditus, ut lateret? Quis navi-

s'éleverait assez haut pour les égaler? que peut-on vous dire qui soit digne de lui, qui soit nouveau pour vous, qui ne soit connu de toute la terre? car les vertus d'un général ne sont pas seulement celles que le vulgaire reconnaît pour telles, comme l'activité dans les travaux, l'intrépidité dans les périls, l'habileté dans l'action, la célérité dans l'exécution, la prévoyance dans les plans qu'il conçoit, qualités qu'il réunit à un degré plus éminent que tous les autres capitaines que nous avons connus par nous-mêmes ou par la renommée. J'en atteste l'Italie, qui, de l'aveu de L. Sylla, au milieu de sa victoire, fut redevable de son salut à la valeur et à la sagesse de Pompée! J'en atteste la Sicile[22], qui, menacée de toutes parts, se vit délivrée, moins par la terreur de ses armes, que par la rapidité de ses opérations! J'en atteste l'Afrique, dont les plaines furent inondées du sang des troupes innombrables qui la tenaient opprimée! J'en atteste la Gaule, à travers laquelle nos légions, grâce à ce héros, s'ouvrirent un passage en Espagne, sur les corps des Gaulois! J'en atteste l'Espagne, où, tant de fois, de nombreux bataillons ont été vaincus et terrassés par son bras! J'en atteste une seconde fois l'Italie, qui, pressée par cette exécrable et horrible guerre d'esclaves, eut encore, quoiqu'il fût absent, recours à son courage, et vit la fureur des ennemis se ralentir au bruit de son nom, et s'éteindre dès qu'il parut! J'en atteste toutes les contrées, tous les peuples, toutes les nations, toutes les mers, tous les ports : car dans toute l'étendue des mers, quelle position était assez fortifiée pour n'avoir rien à redouter, assez cachée pour échapper à leurs recherches? Qui pouvait mettre en mer sans risquer sa vie ou sa liberté? Ne fallait-il pas braver les tempêtes de l'hiver ou les pirates qui couvraient ses flots en

gavit, qui non se aut mortis aut servitutis periculo committeret, quum aut hieme, aut referto prædonum mari navigaret? Hoc tantum bellum, tam turpe, tam vetus, tam late divisum, atque dispersum, quis unquam arbitraretur aut ab omnibus imperatoribus uno anno, aut omnibus annis ab uno imperatore confici posse? Quam provinciam tenuistis a prædonibus liberam per hosce annos! quod vectigal vobis tutum fuit? quem socium defendistis? cui præsidio classibus vestris fuistis? quam multas existimatis insulas esse desertas? quam multas aut metu relictas, aut a prædonibus captas urbes esse sociorum?

XII. Sed quid ego longinqua commemoro? Fuit hoc quondam, fuit proprium populi romani longe a domo bellare, et propugnaculis imperii sociorum fortunas, non sua tecta defendere. Sociis ego vestris mare clausum per hosce annos dicam fuisse, quum exercitus nostri a Brundisio nunquam, nisi summa hieme, transmiserint? qui ad vos ab exteris nationibus venirent, captos querar; quum legati populi romani redempti sint? mercatoribus tutum mare non fuisse dicam, quum duodecim secures in prædonum potestatem pervenerint? Cnidum aut Colophonem, aut Samum, nobilissimas urbes, innumerabilesque alias, captas esse commemorem, quum vestros portus, atque eos portus, quibus vitam et spiritum ducitis, in prædonum fuisse potestate sciatis? An vero ignora-

toute autre saison? Cette guerre si difficile, si honteuse, si invétérée, qui s'étendait à la fois sur un si grand nombre de contrées, qui de vous croyait possible, ou que, pour la terminer, une seule année suffît à tous nos généraux, ou la vie entière à un seul général? Quelle province, pendant un si long temps, avez-vous mise à l'abri des brigands? quels tributs avez-vous levés dont vous ayez été payés? quels alliés avez-vous pu défendre? quel hâvre avez-vous tenu ouvert à vos flottes? combien d'îles désertées par leurs habitans? combien de villes alliées abandonnées par leurs citoyens ou tombées au pouvoir des pirates?

XII. Mais pourquoi remonter à ce qui s'est passé si loin de nous? Ils ne sont plus ces jours signalés par une gloire particulière au peuple romain; ces jours où il portait la guerre au delà de ses frontières, et déployait les forces de l'empire pour protéger le domaine de ses alliés, et non pour défendre ses propres foyers. Dirai-je que, dans ces derniers temps, nos alliés ont trouvé la mer fermée à leurs vaisseaux, tandis que nos armées elles-mêmes ne pouvaient sortir de Brindes qu'à la faveur de l'hiver? Me plaindrai-je que les envoyés des nations étrangères soient devenus captifs, en se rendant auprès de nous, lorsqu'il nous a fallu racheter les ambassadeurs du peuple romain? Dirai-je que la mer n'était point sûre pour nos commerçans, lorsque douze faisceaux armés de haches[23] sont tombés entre les mains des pirates? Parlerai-je de la prise de Cnide, de Colophon, de Samos, villes célèbres, et de tant d'autres places, lorsque des pirates se sont emparés de vos ports, de ces ports

tis, portum Cajetæ celeberrimum, atque plenissimum navium, inspectante prætore, a prædonibus esse direptum? Ex Miseno autem, ejus ipsius liberos, qui cum prædonibus antea ibi bellum gesserat, a prædonibus esse sublatos? Nam quid ego Ostiense incommodum, atque illam labem atque ignominiam reipublicæ querar, quum, prope inspectantibus vobis, classis ea, cui consul populi romani præpositus esset, a prædonibus capta atque oppressa est? Proh dii immortales! tantamne unius hominis incredibilis ac divina virtus tam brevi tempore lucem afferre reipublicæ potuit, ut vos, qui modo ante ostium Tiberinum classem hostium videbatis, ii nunc nullam intra Oceani ostium prædonum navem esse audiatis?

Atque hæc, qua celeritate gesta sint, quanquam videtis, tamen a me in dicendo prætereunda non sunt. Quis enim unquam, aut obeundi negotii, aut consequendi quæstus studio, tam brevi tempore, tot loca adire, tantos cursus conficere potuit, quam celeriter, Cn. Pompeio duce, belli impetus navigavit? Qui nondum tempestivo ad navigandum mari Siciliam adiit, Africam exploravit : inde Sardiniam cum classe venit, atque hæc tria frumentaria subsidia reipublicæ firmissimis præsidiis classibusque munivit. Inde, se quum in Italiam recepisset, duabus Hispaniis et Gallia Cisalpina præsidiis ac navibus confirmata, missis item in oram Illyrici maris, et

d'où vous tirez votre subsistance, dont vous respirez l'air? Ne le savez-vous pas vous-mêmes? ignorez-vous que le port de Gaëte, alors si fréquenté, si rempli de vaisseaux, a été, sous les yeux de votre préteur, mis au pillage par les pirates? ignorez-vous que les pirates ont enlevé jusque dans Misène les enfans du préteur envoyé pour les combattre? Rappellerai-je le désastre d'Ostie, la honte et l'opprobre de la république? n'est-ce pas à votre vue que cette flotte que commandait un consul du peuple romain a été prise par les pirates, et ensevelie dans les flots? Dieux immortels! le génie d'un seul homme, quelque extraordinaire, quelque céleste qu'il soit, a-t-il donc pu, en si peu de temps, répandre tant d'éclat sur la république, au point qu'après avoir vu naguère une flotte ennemie devant les bouches du Tibre, vous n'entendez pas même dire aujourd'hui qu'entre les côtes où se verse l'Océan, un seul corsaire ait osé se montrer?

Et quoique vous sachiez avec quelle rapidité se sont exécutés tous ces prodiges, je ne me dispenserai pas de vous en retracer le souvenir. Qui jamais, ou pour se saisir d'une opération de commerce importante, ou pour recueillir une grande fortune[24], a traversé tant de pays, achevé tant de courses aussi promptement, que nous avons vu la guerre et tout son appareil parcourir les mers sous les ordres de Pompée, de ce héros qui, avant que la mer fût navigable, ose aborder en Sicile, visiter l'Afrique, descendre en Sardaigne avec sa flotte, et partout laisser, dans ces trois provinces nourricières de la république, des troupes et des escadres assez fortes pour qu'elles n'eussent à craindre aucune attaque; de ce héros qui, de retour en Italie, après avoir porté les mêmes

in Achaiam omnemque Græciam navibus, Italiæ duo maria maximis classibus firmissimisque præsidiis adornavit : ipse autem, ut a Brundisio profectus est, undequinquagesimo die totam ad imperium populi romani Ciliciam adjunxit : omnes, qui ubique prædones fuerunt, partim capti interfectique sunt, partim unius hujus imperio ac potestati se dediderunt. Idem Cretensibus, quum ad eum usque in Pamphyliam legatos deprecatoresque misissent, spem deditionis non ademit, obsidesque imperavit. Ita tantum bellum, tam diuturnum, tam longe lateque dispersum, quo bello omnes gentes ac nationes premebantur, Cn. Pompeius extrema hieme apparavit, ineunte vere suscepit, media æstate confecit.

XIII. Est hæc divina atque incredibilis virtus imperatoris. Quid ceteræ, quas paulo ante commemorare cœperam, quantæ atque quam multæ sunt? non enim solum bellandi virtus in summo atque perfecto imperatore quærenda est : sed multæ sunt artes eximiæ, hujus administræ comitesque virtutis. Ac primum quanta innocentia debent esse imperatores? quanta deinde omnibus in rebus temperantia? quanta fide? quanta facilitate? quanto ingenio? quanta humanitate? Quæ breviter, qualia sint in Cn. Pompeio, consideremus. Summa enim omnia sunt, Quirites : sed ea magis ex aliorum contentione, quam ipsa per sese cognosci atque intelligi possunt.

Quem enim possumus imperatorem aliquo in numero

secours aux deux Espagnes, à la Gaule cisalpine, aux côtes de l'Illyrie, à l'Achaïe, à toute la Grèce, établit des flottes considérables et bien pourvues sur nos deux mers, et garantit nos rivages par des camps inexpugnables; de ce héros qui, quarante-neuf jours après qu'il était parti de Brindes, avait soumis toute la Cilicie à la domination du peuple romain, avait exterminé, pris, réduit à se rendre tout ce qu'il y avait de pirates sur les mers; de ce héros enfin qui a vu des ambassadeurs de la Crète venir jusque dans la Pamphylie implorer sa clémence, et trop heureux qu'il ne leur ôtât pas l'espérance de se remettre en son pouvoir, et qu'il leur demandât des otages. Ainsi cette guerre si pénible, si longue, si étendue, si ruineuse pour tous les peuples, pour toutes les nations, Pompée s'y prépare vers la fin de l'hiver, il la commence dans les premiers jours du printemps, il la termine au milieu de l'été.

XIII. Voilà, sans doute, dans un grand capitaine, une activité divine, incroyable; mais les autres qualités dont j'ai déjà fait mention, combien elles sont grandes, combien elles sont multipliées! car ce n'est pas seulement la valeur martiale que l'on exige d'un capitaine accompli; mais que de qualités lui servent de cortège et de compagnes! Et d'abord, quelle probité doit avoir un général! quelle tempérance, quelle fidélité à sa parole, quelle affabilité, quel génie, quelle humanité ne doit-on pas en attendre? Examinons rapidement à quel degré Pompée possède toutes ces vertus. Tout en lui, Romains, est éminent : mais c'est en le comparant avec les autres plutôt qu'en le considérant lui-même, que vous pourrez l'apprécier.

Quelle estime pouvons-nous faire d'un général qui

putare, cujus in exercitu veneant centuriatus, atque venierint? quid hunc hominem magnum, aut amplum de republica cogitare, qui pecuniam ex ærario depromptam ad bellum administrandum, aut propter cupiditatem provinciæ magistratibus diviserit, aut propter avaritiam Romæ in quæstu reliquerit? Vestra admurmuratio facit, Quirites, ut agnoscere videamini, qui hæc fecerint: ego autem neminem nomino. Quare irasci mihi nemo poterit, nisi qui ante de se voluerit confiteri. Itaque, propter hanc avaritiam imperatorum, quantas calamitates, quocunque ventum sit, nostri exercitus ferant, quis ignorat? Itinera, quæ per hosce annos in Italia per agros atque oppida civium romanorum nostri imperatores fecerunt, recordamini: tum facilius statuetis, quid apud exteras nationes fieri existimetis. Utrum plures arbitramini per hosce annos militum vestrorum armis, hostium urbes, an hibernis, sociorum civitates esse deletas? Neque enim potest exercitum is continere imperator, qui se ipsum non continet: neque severus esse in judicando, qui alios in se severos esse judices non vult. Hic miramur, hunc hominem tantum excellere ceteris, cujus legiones sic in Asiam pervenerunt, ut non modo manus tanti exercitus, sed ne vestigium quidem cuiquam pacato nocuisse dicatur? Jam vero, quemadmodum milites hibernent, quotidie sermones ac litteræ perferuntur. Non modo, ut sumptum faciat in militem, nemini vis affertur;

vend, qui a vendu les premiers grades des centuries dans son armée? Quelle grande et honorable conception espérer d'un homme qui, lorsque le trésor public lui a délivré des fonds pour les besoins de la guerre, ou les distribue aux magistrats de sa province par des motifs d'ambition, ou qui, par avidité, les laisse à Rome dans les mains des usuriers?.... Ce murmure, Romains, me fait assez entendre [25] que vous connaissez les coupables; je ne nomme personne; ainsi nul ne pourra se plaindre hautement de moi, à moins qu'il ne veuille s'accuser lui-même. Quel désastre ne produit pas cette cupidité de nos généraux? quel pillage partout où passent nos armées! Aucun de vous ne l'ignore. Rappelez-vous ce que vos derniers généraux ont fait sur les terres et dans les villes des citoyens romains, et il vous sera plus facile de juger comment ils se comportent chez les nations étrangères. Croyez-vous que sous de pareils chefs, les armes de vos soldats aient détruit plus de places ennemies que leurs quartiers d'hiver n'ont ruiné de villes alliées? Non, il n'est pas possible qu'il contienne ses troupes, le général qui ne peut se contenir lui-même; et l'on ne peut juger avec sévérité quand on ne veut pas être jugé sévèrement. Sommes-nous étonnés qu'il l'emporte sur tous les capitaines, celui dont les légions sont arrivées en Asie sans qu'on ait ouï dire qu'une armée aussi nombreuse ait laissé une seule trace, non-seulement de ses mains, mais de ses pas même chez aucun des peuples avec qui nous sommes en paix? Tous les jours des lettres et des récits des voyageurs nous apprennent de quelle manière nos soldats se conduisent dans les quartiers d'hiver. Non-seulement ils n'exigent aucune contribution, mais on ne souffre pas même qu'il leur soit rien offert; car nos ancêtres ont voulu que les

sed ne cupienti quidem cuiquam permittitur. Hiemis enim, non avaritiæ perfugium majores nostri in sociorum atque amicorum tectis esse voluerunt.

XIV. Age vero ceteris in rebus quali sit temperantia, considerate. Unde illam tantam celeritatem, et tam incredibilem cursum inventum putatis? non enim illum eximia vis remigum, aut ars inaudita quædam gubernandi, aut venti aliqui novi, tam celeriter in ultimas terras pertulerunt: sed hæ res, quæ ceteros remorari solent, non retardarunt: non avaritia ab instituto cursu ad prædam aliquam devocavit, non libido ad voluptatem, non amœnitas ad delectationem, non nobilitas urbis ad cognitionem, non denique labor ipse ad quietem. Postremo signa, et tabulas, ceteraque ornamenta Græcorum oppidorum, quæ ceteri tollenda esse arbitrantur, ea sibi ille ne visenda quidem existimavit. Itaque omnes quidem nunc in his locis Cn. Pompeium, sicut aliquem non ex hac urbe missum, sed de cœlo delapsum, intuentur: nunc denique incipiunt credere, fuisse homines romanos hac quondam abstinentia: quod jam nationibus exteris incredibile, ac falso memoriæ proditum videbatur. Nunc imperii vestri splendor illis gentibus lucet: nunc intelligunt, non sine causa majores suos tum, quum hac temperantia magistratus habebamus, servire populo romano, quam imperare aliis, maluisse. Jam vero ita faciles aditus ad eum privatorum, ita liberæ querimoniæ de alio-

militaires trouvassent dans les maisons de nos alliés et de nos amis un abri contre l'hiver, et non un entrepôt de brigandage.

XIV. Voyez maintenant quelle est sa tempérance dans tout le reste. A quoi pensez-vous que doivent être attribuées cette étonnante célérité, ces courses si rapides? car ce n'est point une force extraordinaire dans ses rameurs, une habileté inouïe dans ses pilotes, la faveur de quelques vents inconnus qui l'ont porté si promptement aux limites du monde; mais les obstacles qui ralentissent ordinairement les autres hommes, ne l'ont point retardé. Jamais l'avarice ne lui a fait interrompre sa marche pour s'emparer d'un riche butin, la volupté, pour se livrer aux plaisirs, la beauté d'un site, pour en goûter les charmes, la célébrité d'une ville, pour la connaître, la fatigue, pour se reposer. Enfin ces statues, ces tableaux, ces ornemens des villes grecques que les autres généraux se font un mérite d'enlever, il n'a pas même pensé qu'il lui fût permis d'y arrêter ses regards. Aussi tous les peuples de ces contrées voient-ils en lui, non pas un mortel envoyé de Rome, mais un génie tutélaire que le ciel a fait descendre au milieu d'eux; ils commencent à croire que les anciens Romains avaient en effet ce désintéressement qui, de nos jours, ne paraissait plus aux nations étrangères qu'une fable chimérique, accréditée par des récits mensongers. Maintenant la gloire de notre empire brille à leurs yeux de tout son éclat; maintenant ils reconnaissent que ce n'est pas sans raison que leurs ancêtres, frappés de la tempérance de nos magistrats, aimèrent mieux obéir en esclaves au peuple romain, que de commander en maîtres aux autres

rum injuriis esse dicuntur; ut is, qui dignitate principibus excellit, facilitate par infimis esse videatur. Jam quantum consilio, quantum dicendi gravitate et copia valeat, in quo ipso inest quædam dignitas imperatoria, vos, Quirites, hoc ipso in loco sæpe cognostis. Fidem vero ejus inter socios quantam existimari putatis, quam hostes omnium gentium sanctissimam judicarint? Humanitate jam tanta est, ut difficile dictu sit, utrum hostes magis virtutem ejus pugnantes timuerint, an mansuetudinem victi dilexerint. Et quisquam dubitabit, quin huic tantum bellum transmittendum sit, qui ad omnia nostræ memoriæ bella conficienda, divino quodam consilio natus esse videatur?

XV. Et, quoniam auctoritas multum in bellis quoque administrandis, atque imperio militari valet; certe nemini dubium est, quin ea re idem ille imperator plurimum possit. Vehementer autem pertinere ad bella administranda, quid hostes, quid socii de imperatoribus vestris existiment, quis ignorat, quum sciamus, homines in tantis rebus, ut aut contemnant, aut metuant, aut oderint, aut ament, opinione non minus famæ, quam aliqua certa ratione commoveri? Quod igitur nomen unquam in orbe terrarum clarius fuit? cujus res gestæ pares? de quo homine vos (id quod maxime facit auctoritatem), tanta et tam præclara judicia fecistis? An vero

peuples. Dirai-je qu'il laisse un accès si facile auprès de lui, que chacun peut lui porter si librement ses plaintes, que, malgré sa dignité qui l'élève au premier rang, il semble par son affabilité descendre au dernier. Quant à la sagesse de ses conseils, à cette noblesse, à cette pompe d'élocution qui rehausse encore la majesté du commandement, plus d'une fois, Romains, vous l'avez entendu dans cette tribune. Quelle opinion pensez-vous que nos alliés aient de sa foi, lorsque les ennemis même de toutes les nations l'ont jugée inviolable? Et son humanité, combien elle est grande! qui pourrait dire si les ennemis redoutent plus sa bravoure quand ils le combattent, qu'ils ne chérissent sa clémence lorsqu'il les a vaincus? Et quelqu'un de vous, Romains, douterait-il encore qu'une guerre de cette importance doive être confiée aux soins d'un héros que les dieux semblent avoir fait naître pour terminer toutes les guerres dont vous pouvez vous souvenir.

XV. Et puisqu'il est vrai que la réputation est un puissant auxiliaire pour ceux qui dirigent les opérations militaires ou qui commandent les armées, certes, personne ne peut douter que le général dont nous parlons ne possède éminemment cet avantage. Qui de vous ignore de quelle conséquence est dans la guerre, l'idée que se font de nos généraux et les ennemis et les alliés? Car nous savons que dans ces intéressantes conjonctures les hommes méprisent ou craignent, aiment ou haïssent, non pas moins sur la foi de la renommée, que d'après les conseils de la raison? Or, quel nom dans l'univers fut jamais plus illustre[26], quels exploits ont égalé les siens? Sur quel autre citoyen (et c'est là ce qui fonde surtout la réputation) avez-vous porté tant et de si honorables jugemens? Croyez-vous qu'il soit une région de la terre

ullam usquam esse oram tam desertam putatis, quo non illius diei fama pervaserit, quum universus populus romanus referto foro, repletisque omnibus templis, ex quibus hic locus conspici potest, unum sibi ad commune omnium gentium bellum Cn. Pompeium imperatorem depoposcit? Itaque, ut plura non dicam, neque aliorum exemplis confirmem, quantum auctoritas valeat in bello; ab eodem Cn. Pompeio omnium rerum egregiarum exempla sumantur : qui quo die a vobis maritimo bello præpositus est imperator, tanta repente vilitas annonæ ex summa inopia et caritate rei frumentariæ consecuta est, unius spe et nomine, quantam vix et summa ubertate agrorum diuturna pax efficere potuisset. Jam, accepta in Ponto calamitate, ex eo prœlio, de quo vos paulo ante invitus admonui, quum socii pertimuissent, hostium opes animique crevissent, satis firmum præsidium provincia non haberet; amisissetis Asiam, Quirites, nisi ad id ipsum discrimen ejus temporis divinitus Cn. Pompeium ad eas regiones fortuna populi romani attulisset. Hujus adventus et Mithridatem insolita inflammatum victoria continuit, et Tigranem magnis copiis minitantem Asiæ retardavit. Et quisquam dubitabit, quid virtute profecturus sit, qui tantum auctoritate profecerit? aut quam facile imperio atque exercitu socios et vectigalia conservaturus sit, qui ipso nomine ac rumore defenderit?

assez déserte pour que la renommée n'y ait point célébré ce jour où les trois ordres du peuple romain, remplissant non-seulement le forum, mais tous les temples d'où cette tribune peut être aperçue, demandèrent que Pompée eût seul le commandement d'une guerre commune à toutes les nations. Ainsi, pour ne pas m'étendre davantage, ni confirmer par des exemples étrangers ce que peut la réputation dans la guerre, nous en trouverons dans la vie de Pompée les preuves les plus éclatantes. Le jour même où vous mîtes sous ses ordres vos armées navales, le prix des vivres, alors excessif, grâces à son nom seul et à l'espérance qu'il inspira, tomba tout à coup si bas[27], que la plus riche récolte, au milieu d'une longue paix, aurait produit à peine une si heureuse abondance! Après cette bataille désastreuse que nous perdîmes dans le royaume de Pont, et dont je vous ai malgré moi rappelé le souvenir, nos alliés étaient frappés de terreur, les forces et le courage de nos ennemis s'accroissaient de jour en jour, la Province n'était plus en état de se défendre; vous auriez perdu l'Asie, si les dieux n'eussent voulu que la fortune du peuple romain conduisît Pompée dans ces régions. Il arrive. Mithridate, enflé d'une victoire inespérée, s'arrête; et Tigrane, qui déjà menaçait l'Asie avec une armée formidable, n'osa porter plus loin ses pas. Et l'on doutera encore de ce qu'il fera par sa valeur, quand il a tant fait par sa seule réputation! on doutera combien il lui sera facile, lorsqu'il commandera nos légions, de maintenir la sûreté de nos alliés et de nos tributaires, quand son nom et le bruit de sa marche ont suffi pour les défendre!

XVI. Age vero, illa res quantam declarat ejusdem hominis apud hostes populi romani auctoritatem, quod ex locis tam longinquis, tamque diversis, tam brevi tempore omnes uni huic se dediderunt? quod Cretensium legati, quum in eorum insula noster imperator exercitusque esset, ad Cn. Pompeium in ultimas prope terras venerunt, eique se omnes Cretensium civitates dedere velle dixerunt? Quid? idem iste Mithridates, nonne ad eundem Cn. Pompeium, legatum usque in Hispaniam misit: eumque Pompeius legatum semper judicavit; ii, quibus semper erat molestum, ad eum potissimum esse missum, speculatorem, quam legatum judicari maluerunt? Potestis igitur jam constituere, Quirites, hanc auctoritatem, multis postea rebus gestis, magnisque vestris judiciis amplificatam, quantum apud illos reges, quantum apud exteras nationes valituram esse existimetis.

Reliquum est, ut de felicitate, quam præstare de se ipso nemo potest, meminisse et commemorare de altero possumus, sicut æquum est homini de potestate deorum, timide et pauca dicamus. Ego enim sic existimo: Maximo, Marcello, Scipioni, Mario, et ceteris magnis imperatoribus, non solum propter virtutem, sed etiam propter fortunam, sæpius imperia mandata, atque exercitus esse commissos. Fuit enim profecto quibusdam summis viris quædam ad amplitudinem et gloriam, et ad res magnas bene gerendas divinitus ad-

XVI. Est-il besoin de vous faire connaître le pouvoir de sa réputation sur les ennemis du peuple romain? ne les a-t-on pas vus de tant de pays si éloignés et si différens venir tous en très-peu de temps se livrer à sa discrétion? n'a-t-on pas vu des ambassadeurs de la Crète, alors même que nous avions dans cette île un général et une armée, chercher Pompée aux extrémités de la terre, et lui déclarer que c'était à lui seul que toutes les villes de la Crète voulaient remettre leurs destinées? N'a-t-on pas vu Mithridate lui-même envoyer à Pompée un ambassadeur jusques en Espagne?... Oui, Romains, un ambassadeur. C'est ainsi que Pompée a toujours considéré cet homme que quelques individus se plaisaient à regarder comme un espion, affligés que ce fût[28] préférablement vers Pompée qu'on l'eût député. Vous pouvez dès ce moment juger, Romains, combien cette réputation que depuis et tant de grandes actions, et tant d'honneurs accumulés ont si puissamment augmentée, inspirera désormais de crainte à Mithridate et à Tigrane, combien elle sera respectée par toutes les nations étrangères.

Il me reste à parler du bonheur invariablement attaché à Pompée, avantage dont personne ne peut se glorifier soi-même, mais que nous pouvons reconnaître et célébrer dans les autres avec réserve, cependant, et avec toute la circonspection que doit observer un mortel quand il parle du pouvoir des dieux. Je suis persuadé que si Fabius Maximus, Marcellus, Scipion, Marius, et d'autres grands généraux, ont été mis souvent à la tête de nos armées, on l'a fait, non pas seulement à cause de leur bravoure, mais parce que la fortune les secondait. Non, il n'y a pas de doute que pour élever quelques hommes extraordinaires au faîte de la puissance et de la gloire,

juncta fortuna : de hujus autem hominis felicitate, quo de nunc agimus, hac utar moderatione dicendi, non ut in illius potestate fortunam positam esse dicam, sed ut præterita meminisse, reliqua sperare videamur, ne aut invisa diis immortalibus oratio nostra, aut ingrata esse videatur. Itaque non sum prædicaturus, Quirites, quantas ille res domi militiæque, terra marique, quantaque felicitate gesserit : ut ejus semper voluntatibus non modo cives assenserint, socii obtemperarint, hostes obedierint, sed etiam venti tempestatesque obsecundarint. Hoc brevissime dicam, neminem unquam tam impudentem fuisse, qui a diis immortalibus tot et tantas res tacitus auderet optare, quot et quantas dii immortales ad Cn. Pompeium detulerunt. Quod ut illi proprium ac perpetuum sit, Quirites, quum communis salutis atque imperii, tum ipsius hominis causa (sicuti facitis) velle et optare debetis. Quare quum et bellum ita necessarium sit, ut negligi non possit : ita magnum, ut accuratissime sit administrandum : et quum ei imperatorem præficere possitis, in quo sit eximia belli scientia, singularis virtus, clarissima auctoritas, egregia fortuna : dubitabitis, Quirites, quin hoc tantum boni, quod vobis a diis immortalibus oblatum et datum est, in rempublicam conservandam atque amplificandam conferatis?

XVII. Quodsi Romæ C. Pompeius privatus esset hoc

et pour les faire réussir dans les plus difficiles entreprises, les dieux ont voulu que la fortune suivît partout leurs pas. En vous retraçant le bonheur du héros dont nous parlons, je saurai ménager mes expressions, et je n'irai pas jusqu'à dire qu'il tient la fortune en son pouvoir; mais je présenterai le passé comme le garant d'un heureux avenir; et les dieux immortels ne trouveront mes paroles ni peu respectueuses, ni trop peu reconnaissantes. Ainsi, Romains, je ne vous rappellerai pas combien il a fait de grandes choses dans la guerre et dans la paix, et sur mer et sur terre; je ne vous dirai pas qu'il les a toutes exécutées avec tant de bonheur, qu'il n'a jamais eu de volonté à laquelle n'aient souscrit les citoyens, obtempéré les alliés, obéi les ennemis, et que même n'aient favorisée les vents et les tempêtes; je dirai en deux mots qu'il n'a jamais existé d'homme assez imprudent pour que son cœur osât demander aux dieux immortels autant et d'aussi grands succès qu'ils se sont empressés d'en accorder à Cn. Pompée; et puissent-ils lui continuer toujours les mêmes faveurs! Voilà le vœu que vous devez faire, et que vous faites sans doute pour la prospérité de l'empire comme pour la sienne! Concluons. Puisque la guerre est si nécessaire qu'on ne peut la différer, et si importante qu'elle doit être dirigée avec la plus haute sagesse; puisque d'ailleurs vous devez en confier le soin à un général en qui se trouvent réunis une profonde connaissance de l'art militaire, une insigne valeur, une réputation éclatante, un bonheur inouï, hésiterez-vous, Romains, d'employer pour la défense et l'agrandissement de la république le génie extraordinaire qui vous est offert, que vous ont donné les dieux immortels?

XVII. Si en ce moment Pompée était à Rome, et qu'il

tempore; tamen ad tantum bellum is erat diligendus atque mittendus. Nunc, quum ad ceteras summas utilitates hæc quoque opportunitas adjungatur, ut in iis ipsis locis adsit, ut habeat exercitum, ut ab iis, qui habent, accipere statim possit: quid exspectamus? aut cur non, ducibus diis immortalibus, eidem, cui cetera summa cum salute reipublicæ commissa sunt, hoc quoque bellum regium committimus?

At enim vir clarissimus, amantissimus reipublicæ, vestris benificiis amplissimis affectus, Q. Catulus; itemque summis ornamentis honoris, fortunæ, virtutis, ingenii præditus, Q. Hortensius, ab hac ratione dissentiunt: quorum ego auctoritatem apud vos multis locis plurimum valuisse, et valere oportere confiteor; sed in hac causa, tametsi cognoscitis auctoritates contrarias virorum fortissimorum et clarissimorum, tamen, omissis auctoritatibus, ipsa re et ratione exquirere possumus veritatem: atque hoc facilius, quod ea omnia, quæ adhuc a me dicta sunt, iidem isti vera esse concedunt, et necessarium bellum esse, et magnum, et in uno Cn. Pompeio summa esse omnia. Quid igitur ait Hortensius? Si uni omnia tribuenda sunt, unum dignissimum esse Pompeium: sed ad unum tamen omnia deferri non oportere. Obsolevit jam ista oratio, re multo magis, quam verbis, refutata. Nam tu idem, Q. Hortensi, multa, pro

n'y fût qu'un simple particulier, ce serait encore lui qu'il faudrait choisir, lui qu'il faudrait envoyer combattre nos ennemis. Maintenant qu'à tous les autres avantages se joint cette circonstance non moins précieuse, qu'il se trouve sur les lieux, qu'il y est avec une armée, que ceux qui ont des troupes sous leurs ordres peuvent sans délai lui en remettre le commandement, qu'attendons-nous? Pourquoi, lorsque sous les auspices des dieux immortels nous lui avons confié si heureusement pour la république toutes les autres guerres importantes, le trouverions-nous indigne de se mesurer avec des rois?

Mais un citoyen très-illustre, très-zélé pour la patrie, et que vous avez comblé de vos plus insignes bienfaits, Q. Catulus, pense autrement, ainsi que l'honorable Hortensius, en qui se trouve au plus haut degré tout ce que présentent d'imposant les magistratures, la fortune, les vertus guerrières, le génie; j'avoue que leur autorité a souvent eu la plus grande influence sur vos décisions, et qu'elle doit l'avoir dans la cause qui nous occupe. Je pourrais lui opposer celle de plusieurs citoyens qui ne sont ni moins vertueux, ni moins illustres. Mais ici, sans avoir égard à l'autorité, je consulterai la raison : elle seule pourra vous conduire à la connaissance de la vérité, d'autant plus aisément que vos adversaires eux-mêmes conviennent que je n'ai rien avancé qui ne soit vrai, c'est-à-dire que cette guerre est non-seulement indispensable, mais importante, et que Pompée réunit en lui seul toutes les vertus d'un héros. Que dit en effet Hortensius? Que si l'on doit conférer tous les pouvoirs à un seul homme, nul n'en est plus digne que Pompée : mais qu'il ne faut pas qu'un seul possède tous les pouvoirs. Cette raison n'a plus de force : les évènemens l'ont réfutée bien

tua summa copia ac facultate dicendi, et in senatu contra virum fortem A. Gabinium, graviter ornateque dixisti, quum is de uno imperatore contra prædones constituendo legem promulgasset; et ex hoc ipso loco permulta item contra legem eam verba fecisti. Quid? tum, per deos immortales! si plus apud populum romanum auctoritas tua, quam ipsius populi romani salus, et vera causa valuisset, hodie hanc gloriam, atque hoc orbis terræ imperium teneremus? An tibi tum imperium esse hoc videbatur, quum populi romani legati, prætores, quæstoresque capiebantur? quum ex omnibus provinciis commeatu, et privato, et publico, prohibebamur? quum ita clausa erant nobis omnia maria, ut neque privatam rem transmarinam, neque publicam jam obire possemus?

XVIII. Quæ civitas antea unquam fuit, non dico Atheniensium, quæ satis late quondam mare tenuisse dicitur; non Carthaginiensium, qui permultum classe maritimisque rebus valuerunt; non Rhodiorum, quorum usque ad nostram memoriam disciplina navalis et gloria remansit: quæ civitas unquam antea tam tenuis, quæ tam parva insula fuit, quæ non portus suos, et agros, et aliquam partem regionis, atque oræ maritimæ per se ipsa defenderet? At hercle aliquot annos continuos ante legem Gabiniam ille populus romanus, cujus, usque ad nostram memoriam, nomen invictum in navalibus pugnis permanserat, magna, ac multo maxima parte non modo utilita-

mieux que ne le feraient les paroles[29]. Vous-même, Hortensius, avec quelle abondance d'expressions, avec quel talent n'avez-vous pas combattu dans le sénat Aulus Gabinius, lorsque ce courageux tribun proposa de nommer un général unique. N'avez-vous pas signalé contre lui votre éloquence ordinaire dans cette tribune même? Où en serions-nous, dieux immortels, si votre autorité avait eu plus de pouvoir sur le peuple romain, que le salut de Rome et la vérité? que serait devenue notre gloire! serions-nous encore en possession de l'empire du monde? Pensiez-vous que nous l'exercions cet empire, alors que nos ambassadeurs, nos préteurs et nos questeurs étaient jetés dans les fers, alors qu'il n'y avait pas une province dont les particuliers et les gouvernemens pussent tirer aucune subsistance, alors que toutes les mers nous étaient tellement fermées, que ni les vaisseaux des négocians, ni les flottes de la république ne pouvaient s'y ouvrir un passage?

XVIII. Est-il une ville, je ne parle pas d'Athènes, qu'on dit avoir étendu au loin sa domination sur les mers; je ne parle pas de Carthage, à qui long-temps ses flottes et son commerce donnèrent une grande puissance; je ne parle point de Rhodes, dont la science nautique et la gloire navale ne sont pas effacées de notre souvenir : est-il une ville, est-il une île si faible, si petite qu'elle soit, qui n'ait défendu par elle-même ses ports, son sol et du moins une partie de ses côtes? Cependant plusieurs années de suite avant la loi *Gabinia*, le peuple romain, qui jusqu'à nos jours avait conservé dans les batailles navales le nom d'Invincible, s'était vu dépouillé, je ne dis pas en grande partie, mais presque entièrement, et de ses revenus, et de sa considération, et de son empire.

tis, sed dignitatis atque imperii caruit. Nos, quorum majores Antiochum regem classe Persenque superarunt, omnibusque navalibus pugnis Carthaginienses, homines in maritimis rebus exercitatissimos paratissimosque vicerunt; ii nullo in loco jam prædonibus pares esse poteramus; nos quoque, qui antea non modo Italiam tutam habebamus, sed omnes socios in ultimis oris auctoritate nostri imperii salvos præstare poteramus; tum, quum insula Delos tam procul a nobis in Ægeo mari posita, quo omnes undique cum mercibus atque oneribus commeabant, referta divitiis, parva, sine muro nihil timebat; iidem non modo provinciis, atque oris Italiæ maritimis, ac portubus nostris, sed etiam Appia jam via carebamus: et his temporibus non pudebat magistratus populi romani, in hunc ipsum locum escendere, quum eum vobis majores vestri exuviis nauticis et classium spoliis ornatum reliquissent.

XIX. Bono te animo tum, Q. Hortensi, populus romanus, et ceteros, qui erant in eadem sententia, dicere existimavit ea, quæ sentiebatis: sed tamen in salute communi idem populus romanus dolori suo maluit, quam auctoritati vestræ obtemperare. Itaque una lex, unus vir, unus annus, non modo nos illa miseria ac turpitudine liberavit; sed etiam effecit, ut aliquando vere videremur omnibus gentibus ac nationibus terra marique imperare. Quo mihi etiam indignius videtur obtrectatum esse adhuc, Gabinio dicam anne Pompeio an utri-

Nous, dont les ancêtres avaient triomphé des flottes d'Antiochus et de Persée[30], et, dans toutes les batailles navales, vaincu même ces Carthaginois si habiles et si exercés dans l'art de la marine, nous ne pouvions nulle part résister à des pirates. Nous qui auparavant couvrions de la majesté de notre empire, non-seulement l'Italie, mais tous nos alliés jusque dans les régions les plus reculées : j'en atteste Délos[31], qui, placée si loin de nous dans la mer Égée, et servant d'entrepôt à tant de marchandises apportées de toutes les régions, quoique remplie de richesses, quoique resserrée dans une enceinte étroite, quoique sans murailles, ne craignait rien parce que nous la protégions; nous, dis-je, dans ces derniers temps nous n'avions en Italie ni provinces, ni côtes, ni ports qui fussent à notre disposition; la voie Appienne même n'était plus libre, et cependant les magistrats du peuple romain ne rougissaient pas de monter à cette tribune, que vos ancêtres vous avaient laissée enrichie d'armes et d'ornemens enlevés aux flottes ennemies.

XIX. Le peuple romain ne doute pas, Hortensius, que ce ne fût avec les meilleures intentions que vous et ceux qui étaient de votre sentiment, énonçâtes librement ce que vous pensiez; mais il s'agissait du salut public, et le peuple romain aima mieux obéir au cri de la vengeance que d'obtempérer à votre autorité. Aussi n'a-t-il fallu qu'une seule loi, un seul homme, une seule armée pour mettre fin à nos malheurs, pour effacer notre ignominie. Mais, que dis-je? ils nous ont mis en état de faire enfin véritablement que tous les peuples, toutes les nations, et sur terre et sur mer, obéissent à nos lois souveraines. Quel outrage, dirai-je, pour Gabinius ou pour

que (id quod est verius)? Ne legaretur A. Gabinius Cn. Pompeio expetenti ac postulanti. Utrum ille, qui postulat legatum ad tantum bellum, quem velit, idoneus non est, qui impetret, quum ceteri ad expilandos socios diripiendas que provincias, quos voluerunt, legatos eduxerint: an ipse cujus lege salus ac dignitas populo romano atque omnibus gentibus constituta est, expers esse debet gloriæ ejus imperatoris, atque exercitus, qui consilio ipsius atque periculo est constitutus? An C. Falcidius, Q. Metellus, Q. Cœlius Latiniensis, Cn. Lentulus, quos omnes honoris causa nomino, quum tribuni plebis fuissent, anno proximo legati esse potuerunt: in hoc uno Gabinio sunt tam diligentes, qui in hoc bello, quod lege Gabinia geritur, in hoc imperatore atque exercitu, quem per se ipse constituit, etiam præcipuo jure esse deberet? de quo legando spero consules ad senatum relaturos. Qui si dubitabunt, aut gravabuntur; ego me profiteor relaturum; neque me impediet cujusquam, Quirites, inimicum edictum, quo minus, fretus vobis, vestrum jus beneficiumque defendam: neque, præter intercessionem, quidquam audiam; de qua (ut arbitror) isti ipsi, qui minantur, etiam atque etiam, quid liceat, considerabunt. Mea quidem sententia, Quirites, unus A. Gabinius, belli maritimi rerumque gestarum auctor, comes Cn. Pompeio ascribitur: propterea quod alter uni id bellum suscipiendum vestris suffragiis detulit; alter delatum susceptumque confecit.

Pompée, ou plutôt pour tous les deux, que Pompée ait vainement sollicité que Gabinius fût nommé son lieutenant? Quoi! un général dans une guerre si importante demandera un lieutenant, et on ne daignera pas le lui accorder, lorsque tant d'autres, pour piller nos alliés et dévaster nos provinces, ont emmené avec eux autant de lieutenans qu'ils ont voulu! Celui dont la loi a rétabli la sûreté et l'honneur de la république, connu du reste de la terre, demeurera donc étranger à la gloire d'un général et d'une armée que sa sagesse et son courage nous ont donnés? Les honorables Falcidius, Q. Metellus, Q. Cœlius Latiniensis, Cn. Lentulus, une année après leur tribunat, ont bien pu être lieutenans, et l'on ne se montrera si scrupuleux qu'à l'égard de Gabinius [32], à l'égard de celui-là seul qui avait spécialement le droit d'occuper ce grade dans une guerre entreprise en vertu d'une loi dont son nom est inséparable, dirigée par un général, soutenue par une armée qui étaient aussi en quelque sorte son ouvrage? J'espère que les consuls proposeront sa nomination au sénat; s'ils balancent, si la crainte les arrête, c'est moi qui le proposerai, Romains. Je le proteste devant vous : si vous m'appuyez, jamais un décret injuste [33], de quelque part qu'il vienne, ne m'empêchera de soutenir vos droits et vos bienfaits. Je n'écouterai que l'intervention des tribuns; ceux qui nous en menacent réfléchiront plus d'une fois, je n'en doute point, sur les prérogatives de vos magistrats. Enfin, c'est mon avis, Romains, qu'Aulus Gabinius, en vous déterminant à cette guerre maritime couronnée par tant de victoires, s'est associé aux travaux de Pompée; car si l'un a terminé heureusement cette grande expédition, c'est l'autre qui lui avait obtenu de vos suffrages l'honneur de la commencer.

XX. Reliquum est, ut de Q. Catuli auctoritate et sententia dicendum esse videatur. Qui quum ex vobis quæreret, si in uno Cn. Pompeio omnia poneretis, si quid eo factum esset, in quo spem essetis habituri; cepit magnum suæ virtutis fructum, ac dignitatis, quum omnes prope una voce, *in eo ipso vos spem habituros esse* dixistis. Etenim talis est vir, ut nulla res tanta sit ac tam difficilis, quam ille non et consilio regere, et integritate tueri, et virtute conficere possit. Sed in hoc ipso ab eo vehementissime dissentio, quod, quo minus certa est hominum ac minus diuturna vita, hoc magis respublica, dum per deos immortales licet, frui debet summi hominis vita atque virtute. At enim nihil novi fiat contra exempla atque instituta majorum. Non dico hoc loco, majores nostros semper, in pace consuetudini, in bello utilitati paruisse; semper ad novos casus temporum, novorum consiliorum rationes accommodasse : non dicam, duo bella maxima, Punicum et Hispaniense, ab uno imperatore esse confecta : duas urbes potentissimas, quæ huic imperio maxime minabantur, Carthaginem atque Numantiam, ab eodem Scipione esse deletas : non commemorabo, nuper ita vobis patribusque vestris esse visum, ut in uno C. Mario spes imperii poneretur, ut idem cum Jugurtha, idem cum Cimbris, idem cum Theutonis bellum administraret : in ipso Cn. Pompeio, in quo novi constitui nihil vult Q. Catulus, quam multa sint nova, summa Q. Catuli voluntate constituta, recordamini.

XX. Il me reste à parler de l'opinion de Quintus Catulus, et du respect que l'on doit à son autorité. Il est vrai que lorsqu'il vous demanda si, en supposant que vous fissiez tout dépendre de Pompée, il lui arrivait quelque malheur[34], en qui vous mettriez votre espérance; il reçut une insigne récompense de sa vertu et de ses nobles services, lorsque tous, presque d'une seule voix, vous répondîtes que *c'était en lui que reposerait votre espérance.* Et tel est, en effet, le mérite de cet illustre citoyen, qu'il n'y a point d'entreprise, si importante et si difficile qu'elle soit, que sa prudence ne puisse diriger, son intégrité soutenir, sa valeur exécuter. Mais dans cette occasion mon sentiment est bien différent du sien. Je pense que plus la vie des hommes est inconstante et passagère, plus il faut que la république s'empresse, tandis que les dieux le permettent, de recueillir les avantages que la vie et la vertu d'un grand homme peuvent lui apporter. Mais on demande que ce soit sans rien innover contre les exemples et les institutions de nos ancêtres. Je ne dirai pas ici que toujours nos ancêtres ont respecté les usages de la paix, et consulté dans la guerre l'intérêt de l'État; que toujours ils ont pris de nouvelles mesures, lorsque des conjonctures nouvelles l'exigeaient. Je ne dirai pas que deux guerres de la plus haute importance, la guerre punique et celle d'Espagne, ont été terminées par un seul général; c'est ce même Scipion[35] qui renversa Carthage et Numance, les deux villes les plus puissantes et les plus redoutables pour l'empire. Je ne rappellerai point qu'il n'y a pas long-temps que vous et vos pères vous trouvâtes convenable de confier à Marius le destin de l'empire, et que ce fut Marius qui combattit Jugurtha, qui combattit les Cimbres, qui combattit les Teu-

XXI. Quid enim tam novum, quam adolescentulum, privatum, exercitum difficili reipublicæ tempore conficere? confecit. Huic præesse? præfuit. Rem optime ductu suo gerere? gessit. Quid tam præter consuetudinem, quam homini peradolescenti, cujus a senatorio gradu ætas longe abesset, imperium atque exercitum dari? Siciliam permitti, atque Africam, bellumque in ea administrandum? fuit in his provinciis singulari innocentia, gravitate, virtute : bellum in Africa maximum confecit, victorem exercitum deportavit. Quid vero tam inauditum, quam equitem romanum triumphare? At eam quoque rem populus romanus non modo vidit, sed etiam omni studio visendam et concelebrandam putavit. Quid tam inusitatum, quam ut, quum duo consules clarissimi fortissimique essent, eques romanus ad bellum maximum formidolosissimumque pro consule mitteretur? Missus est. Quo quidem tempore, quum esset nonnemo in senatu, qui diceret, « Non oportere mitti hominem privatum pro consule; » L. Philippus dixisse dicitur : « Non se illum sua sententia pro consule, sed pro consulibus mittere. » Tanta in eo reipublicæ bene gerendæ spes constituebatur, ut duorum consulum munus unius adolescentis virtuti committeretur. Quid tam singulare, quam

tons. Q. Catulus ne veut point qu'on innove en faveur de Pompée; et combien de fois n'a-t-on pas innové en sa faveur, de l'avis même de Catulus. Vous ne l'avez pas oublié.

XXI. Quelle innovation plus extraordinaire que de voir un jeune homme sans caractère public[36] lever une armée dans un temps où nous étions entourés de dangers? Il l'a fait. De le voir commmander cette armée? Il l'a fait. De le voir combattre avec le plus brillant succès? Il l'a fait. Quoi de plus contraire à l'usage que d'avoir nommé général en chef un jeune homme encore loin de l'âge requis pour entrer au sénat[37], qu'on lui ait confié le gouvernement de la Sicile et celui de l'Afrique; enfin, dans cette dernière province, l'administration générale de la guerre? Ne s'y est-il pas conduit avec un désintéressement, une dignité, une valeur sans exemple? N'a-t-il pas terminé en Afrique une guerre très-périlleuse, et, après la victoire, n'a-t-il pas ramené ses troupes sur le continent? Quoi de plus nouveau que le triomphe d'un chevalier! et cette innovation, non-seulement le peuple romain l'a vue, mais il a pensé que tous les citoyens devaient s'empresser d'en être témoins, et de la consacrer par la plus grande affluence! Quoi de plus inusité que d'envoyer un chevalier combattre un ennemi puissant et formidable, de l'envoyer avec le titre de proconsul, lorsque nous avions sur les lieux deux consuls d'une valeur et d'un mérite peu communs? Ne l'a-t-on pas fait? Et même, à cette époque, quelques sénateurs ayant dit qu'il ne convenait pas qu'un homme sans caractère public allât remplacer un consul, Philippus répondit: que pour lui, « il le chargerait de remplacer non pas un consul, mais les consuls. » La confiance était si grande,

ut ex senatusconsulto legibus solutus, consul ante fieret, quam ullum alium magistratum per leges capere licuisset? Quid tam incredibile, quam ut iterum eques romanus ex senatusconsulto triumpharet? Quæ in omnibus hominibus nova post hominum memoriam constituta sunt, ea tam multa non sunt, quam hæc, quæ in hoc uno homine vidimus. Atque hæc tot exempla, tanta ac tam nova, profecta sunt in eundem hominem a Q. Catuli atque a ceterorum ejusdem dignitatis amplissimorum hominum auctoritate.

XXII. Quare videant, ne sit periniquum et non ferendum, illorum auctoritatem de Cn. Pompeii dignitate a vobis comprobatam semper esse; vestrum ab illis de eodem homine judicium, populique romani auctoritatem improbari: præsertim quum jam suo jure populus romanus in hoc homine suam auctoritatem vel contra omnes, qui dissentiunt, possit defendere; propterea quod, istis reclamantibus, vos unum illum ex omnibus delegistis, quem bello prædonum præponeretis. Hoc si vos temere fecistis, et reipublicæ parum consuluistis; recte isti studia vestra suis consiliis regere conantur: sin autem vos plus tum in republica vidistis; vos, his repugnantibus, per vosmetipsos dignitatem huic imperio, salutem orbi terrarum attulistis: aliquando isti principes, et sibi, et ceteris, populi romani universi auctoritati parendum esse

que, malgré sa jeunesse, on voulut qu'il représentât les deux premiers magistrats de la république. Quoi de plus extraordinaire que d'affranchir un citoyen des lois par un sénatus-consulte, et de le créer consul avant l'âge où il est défendu de gérer aucune magistrature? Quoi de plus incroyable qu'un sénatus-consulte décernant pour la seconde fois le triomphe à un chevalier romain? Tout ce qu'on a jamais inventé parmi nous pour honorer les grands hommes, n'approche pas de ce que nous avons vu faire pour honorer Pompée. Et toutes ces distinctions si éclatantes, si extraordinaires, ont été autorisées par Q. Catulus et par d'autres citoyens élevés comme lui au plus haut rang.

XXII. Qu'ils y prennent garde : s'il est vrai que l'autorité de leurs décrets, quand ils ont eu pour objet d'honorer Pompée, a toujours trouvé en vous des approbateurs, ne serait-ce pas de leur part un procédé injuste, intolérable, de méconnaître l'autorité du jugement que vous portez sur ce grand homme, dans ce moment surtout où le peuple romain peut à bon droit soutenir l'autorité de son opinion à l'égard de ce héros contre tous ceux qui ne la partagent pas, puisque, malgré leurs réclamations, vous l'avez déjà choisi entre tous les autres généraux pour qu'il commandât seul contre les pirates. Si vous avez dans cette occasion agi imprudemment et compromis les intérêts de l'état, c'est avec raison qu'ils prétendent régler votre zèle par leurs conseils; mais si, alors, vous avez mieux connu qu'eux-mêmes ce que demandait le bien public, si, en résistant à leurs avis, vous avez rétabli l'honneur de cet empire et la sûreté de l'univers, que tous ces grands reconnaissent enfin que, lorsque le peuple romain a prononcé, ils doivent, ainsi que

fateantur. Atque in hoc bello asiatico et regio, non solum militaris illa virtus quæ est in Cn. Pompeio singularis, sed aliæ quoque virtutes animi multæ et magnæ requiruntur. Difficile est in Asia, Cilicia, Syria, regnisque interiorum nationum ita versari vestrum imperatorem, ut nihil aliud, quam de hoste ac de laude, cogitet. Deinde etiamsi qui sunt pudore ac temperantia moderatiores; tamen eos esse tales, propter multitudinem cupidorum hominum, nemo arbitratur. Difficile est dictu, Quirites, quanto in odio simus apud exteras nationes, propter eorum, quos ad eas per hos annos cum imperio misimus, injurias ac libidines. Quod enim fanum putatis in illis terris nostris magistratibus religiosum, quam civitatem sanctam, quam domum satis clausam ac munitam fuisse? Urbes jam locupletes ac copiosæ requiruntur, quibus causa belli propter diripiendi cupiditatem inferatur. Libenter hæc coram cum Q. Catulo et Q. Hortensio disputarem, summis et clarissimis viris : noverunt enim sociorum vulnera : vident eorum calamitates : querimonias audiunt. Pro sociis vos contra hostes exercitum mittere putatis, an hostium simulatione, contra socios atque amicos? Quæ civitas est in Asia, quæ non modo imperatoris, aut legati, sed unius tribuni militum animos ac spiritus capere possit?

le reste du monde, respecter son autorité souveraine. D'ailleurs, dans cette guerre asiatique, dans cette guerre contre des rois, la vertu militaire ne suffit pas, fût-elle aussi éminente que celle de Pompée : il faut posséder beaucoup d'autres vertus, et les posséder à un haut degré. Il est difficile que dans l'Asie, dans la Cilicie, dans la Syrie, et dans des royaumes encore plus reculés[38], vos généraux s'occupent uniquement des ennemis et de la gloire. S'il en est que la pudeur retienne encore, et qui sachent garder quelque mesure, lorsque nous voyons tant d'hommes cupides, insatiables, personne ne les croit tels. On ne saurait exprimer, Romains, combien nous ont rendus odieux aux nations étrangères les rapines et les scandaleux excès des commandans militaires que nous leur avons envoyés pendant ces dernières années. Croyez-vous qu'il y ait eu dans ces pays un temple qu'ils n'aient pas profané, une ville qu'ils n'aient pas dévastée, une maison assez bien fermée, assez barricadée, qu'ils n'aient pas saccagée? Nous en sommes venus au point que l'on s'informe quelles sont les villes riches, les villes opulentes, pour chercher une occasion d'y porter la guerre, afin de la mettre au pillage. Je m'étendrais volontiers sur cette matière devant des hommes d'un rang et d'une vertu aussi respectable que Q. Catulus et Q. Hortensius. Les plaies de nos alliés leur sont connues, ils voient leurs désastres, ils entendent leurs plaintes. Est-ce pour vos alliés, est-ce contre vos ennemis que vous envoyez vos armées? Les ennemis ne sont-ils pas un prétexte? N'est-ce pas plutôt à vos alliés, à vos amis qu'elles vont porter la guerre? Quelle ville d'Asie est assez riche pour assouvir la cupidité, je ne dis pas d'un général, d'un lieutenant, mais d'un simple tribun militaire?

XXIII. Quare, etiamsi quem habetis, qui collatis signis, exercitus regios superare posse videatur : tamen, nisi erit idem, qui se a pecuniis sociorum, qui ab eorum conjugibus ac liberis, qui ab ornamentis fanorum atque oppidorum, qui ab auro gazaque regia, manus, oculos, animum cohibere possit; non erit idoneus, qui ad bellum asiaticum regiumque mittatur. Ecquam putatis civitatem pacatam fuisse, quæ locuples sit? Ecquam esse locupletem, quæ istis pacata esse videatur? Ora maritima, Quirites, Cn. Pompeium non solum propter rei militaris gloriam, sed etiam propter animi continentiam requisivit. Videbat enim populum romanum non locupletari quotannis pecunia publica, præter paucos; neque nos quidquam aliud assequi classium nomine, nisi ut, detrimentis accipiendis, majore affici turpitudine videremur. Nunc, qua cupiditate homines in provincias, quibus jacturis, quibus conditionibus proficiscantur, ignorant videlicet isti, qui ad unum deferenda esse omnia non arbitrantur? Quasi vero Cn. Pompeium non quum suis virtutibus, tum etiam alienis vitiis magnum esse videamus. Quare nolite dubitare, quin huic uni credatis omnia, qui inter annos tot unus inventus sit, quem socii in urbes suas cum exercitu venisse gaudeant. Quod si auctoritatibus hanc causam, Quirites, confirmandam putatis; est vobis auctor, vir bellorum omnium maximarumque rerum peritissimus, P. Servilius; cujus tantæ res gestæ terra

XXIII. Je suppose que vous ayez un général qui vous semble pouvoir détruire en bataille rangée les armées de deux monarques ligués contre vous : cependant si ce n'est pas un homme qui ait la force de commander à ses mains, à ses yeux, à son cœur; de respecter les richesses, les femmes, les enfans de vos alliés, les trésors des rois et les ornemens des villes et des temples, il ne sera nullement propre à conduire la guerre asiatique. Croyez-vous qu'il y ait une ville à laquelle nos généraux aient donné la paix et qui soit encore opulente; croyez-vous qu'il y ait même une ville opulente qui leur paraisse être vraiment pacifiée? Et quand les places maritimes vous demandèrent Pompée, c'était moins à cause de sa gloire militaire que parce qu'il avait une âme désintéressée; car elles voyaient que tous les ans les revenus publics, au lieu d'enrichir le peuple romain, devenaient la proie de quelques particuliers; et que tout l'appareil de nos flottes ne faisait qu'augmenter notre honte en augmentant nos pertes. Avec quelle cupidité, à quel prix, dans quelle espérance nos commandans partent-ils pour nos provinces! L'ignorent-ils, ceux qui pensent qu'il ne faut point déférer tous les pouvoirs à un seul homme? comme si nous ne voyions pas que ce qui rend Pompée si grand, ce ne sont pas seulement ses vertus, mais les vices des autres. Ne balancez donc plus à tout déférer à celui qui depuis tant d'années se trouve le seul que nos alliés se soient félicités de voir arriver dans leurs villes avec une armée. Si vous croyez, Romains, que dans cette cause les autorités soient nécessaires, je vous nommerai un général éprouvé dans toutes les espèces de guerres et les plus grandes entreprises [39], P. Servilius, qui s'est signalé sur terre et sur mer avec tant d'éclat que, dans une délibération où il

marique exstiterunt, ut, quum de bello deliberetis, auctor vobis gravior esse nemo debeat : est C. Curio, summis vestris beneficiis, maximisque rebus gestis, summo ingenio et prudentia præditus : est Cn. Lentulus, in quo omnes, pro amplissimis vestris honoribus, summum consilium, summam gravitatem esse cognoscitis : est C. Cassius, integritate, virtute, constantia singulari. Quare videte, ut, horum auctoritatibus, illorum orationi, qui dissentiunt, respondere posse videamur.

XXIV. Quæ quum ita sint, C. Manili, primum istam tuam et legem, et voluntatem, et sententiam laudo, vehementissimeque comprobo : deinde te hortor, ut, auctore populo romano, maneas in sententia, neve cujusquam vim aut minas pertimescas. Primum in te satis esse animi perseverantiæque arbitror : deinde quum tantam multitudinem cum tanto studio adesse videamus, quantam nunc iterum in eodem homine præficiendo videmus; quid est, quod aut de re, aut de perficiendi facultate dubitemus? Ego autem, quidquid in me est studii, consilii, laboris, ingenii, quidquid hoc beneficio populi romani, atque hac potestate prætoria, quidquid auctoritate, fide, constantia possum; id omne ad hanc rem conficiendam, tibi et populo romano polliceor ac defero. Testorque omnes deos, et eos maxime, qui huic loco temploque præsident, qui omnium mentes eorum, qui ad rempublicam adeunt, maxime perspiciunt, me hoc neque rogatu facere

s'agit de la guerre, nulle autorité ne doit vous paraître plus imposante que la sienne. Je vous nommerai C. Curion, que vos bienfaits les plus insignes, de très-brillans exploits, un vaste génie et une sagesse consommée élèvent au premier rang; je nommerai Cn. Lentulus, dont vous avez reconnu la prudence parfaite et l'inaltérable probité dans les hautes fonctions que vous lui avez confiées; je nommerai C. Cassius[40], cet homme si éminemment intègre, vertueux, ferme dans ses principes. Voyez donc si de pareilles autorités ne réfutent pas puissamment les harangues de nos adversaires.

XXIV. Ainsi, Manilius, je loue et j'appuie fortement votre loi, vos vues, votre opinion, et je vous exhorte, puisque le vœu du peuple romain vous y autorise, à persister et à ne redouter les violences ni les menaces de personne. Je sais que vous avez du courage et de la fermeté; d'ailleurs, lorsque nous voyons pour la seconde fois cette foule immense de citoyens manifester dans cette affaire le même empressement en faveur du même général, quel doute pouvons-nous avoir sur la justice de notre cause, ou sur le succès qui l'attend? Pour moi, tout ce que j'ai d'instruction, de lumières, d'activité, de moyens, tout ce que ma dignité de préteur, ce bienfait signalé du peuple romain, tout ce que mon autorité, mon crédit, ma fermeté peuvent me donner de forces, je l'emploierai pour faire réussir votre entreprise. Je vous le promets, Manilius, je le jure au peuple romain! J'en atteste aussi tous les dieux, et principalement ceux qui président à cette tribune, à ce temple révéré[41], et qui lisent dans le cœur de quiconque vient discuter les intérêts de la république; oui, Romains, je n'agis en ce moment à la sol-

cujusquam, neque quo Cn. Pompei gratiam mihi per hanc causam conciliari putem, neque quo mihi ex cujusquam amplitudine, aut præsidia periculis, aut adjumenta honoribus quæram : propterea quod pericula facile, ut hominem præstare oportet, innocentia tecti repellemus : honores autem neque ab uno, neque ex hoc loco, sed eadem nostra illa laboriosissima ratione vitæ, si vestra voluntas feret, consequemur. Quamobrem, quidquid in hac causa mihi susceptum est, Quirites, id omne me reipublicæ causa suscepisse confirmo : tantumque abest, ut aliquam bonam gratiam mihi quæsisse videar, ut multas etiam simultates partim obscuras, partim apertas intelligam, mihi non necessarias, vobis non utiles, suscepisse. Sed ego me hoc honore præditum, tantis vestris beneficiis affectum statui, Quirites, vestram voluntatem, et reipublicæ dignitatem, et salutem provinciarum atque sociorum, meis omnibus commodis et rationibus præferre oportere.

licitation de qui que ce soit, et ne cherche point à me concilier la faveur de Pompée, ni à me préparer auprès d'aucun autre citoyen puissant des secours dans les dangers, et des appuis pour arriver aux honneurs. Les dangers, autant qu'un mortel peut se le promettre, je saurai les repousser sous l'abri de mon innocence : quant aux honneurs, ce n'est pas de ce lieu, ni avec la main d'un protecteur, que je prétends y monter, mais les travaux de la pénible carrière[42] où je suis entré m'y conduiront, si vous m'honorez de votre bienveillance. Ainsi, tout ce que j'ai fait dans cette cause, je ne l'ai fait que pour la république; je le jure : et, bien loin d'avoir recherché quelque témoignage de gratitude, je sais que j'ai excité contre moi des haines secrètes et déclarées dont je n'avais pas besoin, mais qui peut-être ne vous seront pas inutiles. Je me suis persuadé que dans le rang honorable où je me vois élevé, après tant de bienfaits dont vous m'avez comblé, votre volonté, Romains, l'honneur de la république, le salut de vos provinces et de vos alliés devaient être préférés à tous les avantages, à tous les intérêts qui me sont personnels.

# NOTES

## DU DISCOURS EN FAVEUR DE LA LOI MANILIA.

1. *Cette carrière de gloire toujours ouverte aux bons citoyens* *, etc. L'éloquence, dans les anciennes républiques, procurait aux citoyens de belles prérogatives, qu'ils ne devaient réellement qu'à la nature et à la supériorité de leur talent, mais dont la loi fixait l'étendue. Le droit de paraître à la tribune n'appartenait qu'aux magistrats; cependant tout particulier pouvait y monter quand il était présenté par un magistrat.

2. *Trois fois interrompus* (*propter dilationem comitiorum*). Deux fois dans les comices, qui furent interrompus, et où le peuple avait déjà manifesté son vœu; la troisième fois dans les comices, où il fut nommé et proclamé le premier des huit préteurs.

3. *Dont les fonds placés dans les fermes*, etc. C'étaient les chevaliers romains qui affermaient la levée des impôts, et toute leur fortune répondait à l'état de la rentrée des fonds. Cicéron exprime bien par *magnæ res occupatæ* les fonds et les richesses immenses qui servaient de garantie aux revenus publics. C. D.

4. *Que son successeur.* Man. Acilius Glabrion, qui venait d'être consul avec C. Calpurnius Piso, l'an de Rome 687. C'est le même qui, préteur l'an de Rome 684, avait présidé le tribunal dans le procès de Verrès. *Minus paratum*, que M. Gueroult a traduit par n'est pas en état, confirme ce que Cicéron dit ailleurs de ce Glabrion : « formé par les excellentes leçons de Scévola, son aïeul, « mais son intelligence tardive et sa paresse arrêtèrent son essor » (*Brutus*, ch. LXVIII). C. D.

* Ces notes, ainsi que le sommaire, ont été refaites *en cartons* par l'éditeur (M. Ch. Du Rozoir).

5. *Et dans les repaires de la Cappadoce*, etc. Weiske pense qu'au lieu de *latebris*, il faut lire *tenebris*, qui marque une opposition plus tranchante avec *Asiæ luce versari.* C. D.

6. *Et Murena par Sylla.* Ici l'euphonie a porté le traducteur à mettre au commencement de la phrase *si Murena et Sylla*, au lieu de *si Sylla et Murena* que demandait l'exactitude grammaticale et historique. Sur les exploits de L. Murena en Asie, *voyez* le ch. v et les notes 15 et 16 du plaidoyer de Cicéron pour le consul L. Murena, fils de ce préteur (tome xi de cette édition). Sylla força Murena de cesser la guerre contre Mithridate, bien qu'un ordre du sénat eût autorisé ce préteur à prendre les armes; mais Sylla voyait avec peine que Murena eût méconnu le traité de Dardanum, qui n'avait pour garantie que sa parole. Il n'est donc pas exact de dire, comme l'a fait un éditeur de Cicéron, que Sylla rappela Murena parce qu'il avait besoin de ses troupes. Ces troupes, qui étaient les légions Fimbrianes, demeurèrent en Asie, et Lucullus en prit le commandement. C. D.

7. *Mais la tempête dont Sertorius.* Sertorius, lieutenant et ami du consul Cinna, montra seul quelque modération pendant les quatre années que le parti de Marius domina dans Rome, de 667 à 671. Lorsque Sylla, vainqueur de Mithridate, rentra en Italie, Sertorius, après la défaite du consul Norbanus et la défection de l'armée de Corn. Scipio Asiaticus, collègue de celui-ci, reconnut l'impossibilité de soutenir la guerre, et se retira dans l'Espagne, qui lui était échue pour département après sa préture. Il résolut d'y relever le parti de Marius; mais il n'éprouva d'abord que des revers, et fut forcé de se retirer devant les forces infiniment supérieures d'Annius, lieutenant de Sylla. Réfugié en Afrique, il fut rappelé dans la Péninsule par les Lusitaniens, qui bientôt virent en lui un nouveau Viriate; et pendant huit ans il lutta avec avantage contre les deux plus grands généraux de Rome. C'étaient Q. Metellus Pius et Cn. Pompée. Il finit par être assassiné par Perpenna son lieutenant (an 681). On voit d'après ces détails tirés de Plutarque (*in Sertorio*) et d'Appien (*Guerres civiles*, liv. i), que Sertorius n'attendit pas qu'il fût proscrit par Sylla pour se retirer en Espagne, comme le dit le même éditeur. Sylla avait encore trop d'ennemis à combattre pour songer à proscrire. C. D.

8. *Tant de milliers de citoyens romains.* Valère-Maxime évalue leur nombre à quatre-vingt mille; Plutarque (*Vie de Sylla*) et Appien le portent à cent cinquante mille. Trois commissaires romains étaient alors en Asie, chargés par le sénat de rétablir sur les trônes de Bithynie et de Cappadoce, Nicomède II et Ariobarzane I : c'étaient L. Oppius, Man. Aquillius et L. Cassius. En vain ils rassemblèrent des troupes pour s'opposer au roi de Pont : ils furent vaicus tous trois. Les deux premiers tombèrent entre les mains de leur féroce ennemi, et périrent dans les supplices; mais les tourmens d'Aquillius, personnage consulaire, furent bien plus cruels. On le promena par toute l'Asie, monté sur un âne, et à force de coups on l'obligeait à crier à haute voix : *Je suis Aquillius, autrefois consul des Romains.* Enfin il fut conduit à Pergame, où Mithridate lui fit verser de l'or fondu dans la bouche. C'est à ces particularités que Cicéron fait sans doute allusion dans ce passage ci-après, *lorsqu'un ambassadeur du peuple romain a péri au milieu des tortures.* C. D.

9. *L'invasion d'un vainqueur dans une cité conquise.* On peut juger, par cet aveu, des rapines et des vexations qu'exerçaient la plupart des généraux romains.

10. *Sans avoir reçu personnellement aucune insulte, vos ancêtres ont fait la guerre à Antiochus.* Cicéron arrange ici l'histoire à sa guise; il est bien certain que ce fut dans l'intérêt de leur ambition, et non pas de leurs alliés, que les Romains entreprirent les guerres dont il s'agit; mais ils étaient habiles à trouver des prétextes spécieux pour justifier leurs aggressions les plus injustes. C. D.

11. *Qu'ils occupent dans les salines.* Ce passage a exercé les commentateurs. Des savans ont prétendu qu'il faut lire ici, au lieu de *salinis*, salines, *salictis*, *sylvis* ou *saltibus*, saussaies, forêts, bois, attendu, disaient-ils, qu'il n'y avait pas de salines en Asie. Cet argument serait sans réponse si Pline le naturaliste ne parlait pas des salines de Phrygie, de Cappadoce, et d'Aspendus (liv. XXX, ch. 7). C. D.

12. *Nos fermiers-généraux, tous pleins d'honneur.* Il ne faut pas prendre au pied de la lettre ces mots si flatteurs pour les chevaliers romains, considérés comme fermiers des impôts; mais

ce n'était pas ici le lieu de les attaquer, ce qui aurait eu bien mauvaise grâce dans la bouche de Cicéron, qui lui même était de leur ordre. A part cette observation, combien tout ce chapitre 7 et celui qui précède méritent d'être médités! Quelle vérité dans cette pensée *nam ceteris in rebus quum venit calamitas!* Ici notre orateur s'exprime en homme habitué à réfléchir sur les grands intérêts de l'état, et en faisant ici une si belle part aux publicains, il prouve combien il comprenait l'influence des grands capitalistes sur le gouvernement, et la liaison qui doit exister entre le crédit des particuliers et le crédit public. C. D.

13. *Avec des troupes très-nombreuses.* Cette armée était de cent vingt mille hommes, selon Plutarque (*in Lucullo*), et de seize mille chevaux; de cent quarante mille fantassins, selon Appien (*de Bell. Mithr.*, p. 216), qui lui donne également seize mille chevaux. Lucullus, selon les mêmes auteurs, n'avait à opposer à toutes les forces de Mithridate que trente mille fantassins, et quinze cents cavaliers, suivant Appien; Plutarque en accuse deux mille cinq cents. C. D.

14. *Cyzique.* Ville de la Mysie, située dans une île de la Propontide qui, aujourd'hui, est jointe au continent. Le président De Brosses, dans son *Histoire de la République romaine*, donne la relation du siège mémorable qu'elle soutint alors (liv. VII, du ch. 33 au ch. 49).

15. *De piller leur temple le plus riche.* C'était un temple de Bellone, nommé Comane, dans une ville du Pont appelée aussi Comane. Ce temple ne fut pas *ensuite* pillé par Murena, comme le dit le même éditeur, mais *précédemment;* car la guerre de Murena contre Mithridate précéda la troisième guerre pontique commencée par Lucullus. (*Voy.* APPIEN, *ibid.*, p. 214.) C. D.

16. *Une ville dans le royaume de Tigrane. — Tigranocerte*, aujourd'hui *Séred*, capitale d'Arménie, bâtie par Tigrane, sur une montagne, entre les sources du Tigre et le mont Taurus. Lucullus s'en rendit maître. (*Voyez* TACITE, *Annal.*, lib. XV, c. 4; PTOLEM., *Geogr.*, lib. VI, c. 2.) Appien, dans son livre des *Guerres de Mithridate*, appelle cette ville Tigranopolis.

17. *Que la nouvelle en fut portée à Lucullus.* La note qui répond

à ce passage, dans les deux dernières éditions de Cicéron, porte que Lucullus, revenant à Rome demander le triomphe, avait laissé pour commander l'armée les deux généraux dont notre orateur rappelle ici la défaite. Le premier de ces éditeurs appelle ces deux généraux *L. Flaccus et Caïus Tiberius ;* le second, *L. Flaccus et C. Triarius.* D'abord il n'y a pas eu dans la troisième guerre pontique de général du nom de L. Flaccus, et les deux généraux que vainquit Mithridate s'appelaient l'un Fabius Adrianus, et l'autre C. Triarius; mais ce ne sont là que les moindres de leurs fautes sur ce passage. Lucullus, loin de songer alors *à revenir à Rome pour demander le triomphe,* était en Mésopotamie, d'où il partit aussitôt pour aller recueillir les débris de l'armée de Triarius; mais, mal secondé par ses soldats, surtout depuis que la Bithynie et le Pont avaient été décernées au nouveau consul Glabrion, il ne fit rien d'important : ainsi se termina l'année 687 (consulat de C. Calpurnius Pison et de Man. Aulius Glabrion), et s'ouvrit l'année 688 marquée par la proposition de la loi Manilia. En vertu de cette loi, Pompée vint prendre le commandement de l'Asie ; et il eut lieu au château de Danale, en Galatie, une entrevue avec Lucullus, qui ne revint à Rome que vers le milieu de cette même année, après huit ans d'absence, dit Velleius Paterculus. On voit, d'après ces explications, combien Lucullus était loin de songer à demander le triomphe au moment des défaites de Fabius Adrianus, et de C. Triarius. Pour éviter une partie de ces méprises, il eût suffi de lire avec l'attention la plus ordinaire la phrase de Cicéron. En effet eût-il pu dire que la nouvelle des désastres dont il s'agit fut portée à Lucullus, *non pas par un soldat échappé du carnage,* si ce général n'avait pas été sur le théâtre de la guerre? Enfin l'orateur ne dit-il pas ensuite que Lucullus remit le commandement à Glabrion ? C. D.

18. *Doit réunir quatre qualités.* La connaissance de l'art militaire, la valeur, la réputation, le bonheur. De toutes ces qualités Pompée possédait surtout la dernière, elle lui donna la réputation et l'on peut dire que chez lui elle suppléa aux deux autres dont il n'était pas absolument dépourvu, mais qu'il possédait à un degré secondaire; c'est ce que prouva par la suite son infériorité dans sa lutte avec César : car jusqu'alors il n'avait eu dans Sparte

cus, dans Sertorius, dans Mithridate, que des ennemis déjà affaiblis, à demi vaincus par Metellus, Crassus et Lucullus. C. D.

19. *Sous les ordres du plus grand de nos généraux.* Ce fut l'an 667, durant la guerre civile qui éclata entre le consul L. Cornelius Cinna et son collègue Cn. Octavius, que Pompée, à peine âgé de dix-neuf ans, fit ses premières armes sous son père Cn. Pompeius Strabon, qui, selon Plutarque, fut un grand homme de guerre. En effet, consul l'an de Rome 665, Pompeius Strabon se distingua dans la guerre sociale. Quatre ans après, dans la guerre de Sylla contre Cinna et le jeune Marius, Cn. Pompée, âgé de vingt-trois ans, leva de sa propre autorité trois légions, et après avoir remporté des avantages signalés sur les troupes du parti de Marius, il vint se joindre à Sylla, qui lui donna le titre d'*imperator.* C. D.

20. *Plus conquis de provinces.* Les commentateurs ont interprété diversement *provincias confecit.* Les uns, et plus particulièrement P. Manuce, expliquaient *confecit* par *administravit;* d'autres par *vicit.* Ce qui précède, dans le texte, ne permet pas de douter de la justesse de cette dernière interprétation. C. D.

21. *Est-il une espèce de guerre.* — *Bellum civile.* Pompée avait déjà pris part à trois guerres civiles quand Cicéron parlait ainsi: d'abord les deux dont il est parlé dans la note 19, et en dernier lieu, après la mort de Sylla, il avait combattu M. Æmilius Lepidus et Junius Brutus, qui voulaient relever le parti de Marius (an de Rome 677). — *Africanum.* Après avoir, comme lieutenant de Sylla, vaincu Carbon en Sicile, Cn. Pompée alla combattre en Afrique Cn. Domitius Ahenobarbus, gendre de Cinna, ainsi qu'Hiarbas ou Hierta, roi d'une partie de la Numidie (673). — *Transalpinum.* Immédiatement après que Pompée eut rejoint Sylla, ce dernier l'envoya dans la Gaule Narbonnaise, pour y partager le commandement avec Metellus Pius, qui n'y avait rien fait de mémorable. « Là, Pompée exécuta, dit Plutarque, de grands « faits d'armes, qui, quelque admirables qu'ils furent par eux-« mêmes, ont été comme ensevelis sous le nombre et la grandeur « des derniers, et j'ai évité d'y toucher. » Il en résulte qu'on ne sait aucun détail sur cette partie de la vie militaire de Pompée. — *Hispaniense,* contre Sertorius; — *Servile,* contre Spartacus; — *Navale,* contre les pirates. C. D.

22. *J'en atteste la Sicile.* Sylla était maître de Rome et de l'Italie; mais Perpenna s'était fortifié dans la Sicile, tandis que le consul Carbon croisait sur les côtes avec une puissante flotte. Pompée, envoyé contre, eux chassa d'abord Perpenna de la Sicile, puis fit mourir Carbon, qui fut pris dans l'île de Cossura (673).
C. D.

23. *Douze faisceaux prétoriens.* Chaque préteur avait six licteurs. Les deux préteurs dont parle Cicéron étaient Sextilius et Bellinus (Plut., *Vie de Pompée*).

24. *Une grande fortune.* On peut voir dans Florus, dans Appien et dans Plutarque, l'énumération des immenses ressources qui furent confiées à Pompée pour faire la guerre aux pirates. Il avait sous ses ordres vingt-quatre lieutenans, et sut habillement les échelonner par escadres depuis Gadès jusqu'à Byzance. Cela explique la rapidité extraordinaire avec laquelle il termina cette expédition.
C. D.

25. *Ce murmure romain me fait assez entendre.* Cette allusion ne peut s'appliquer qu'à Man. Acilius Glabrion : car Lucullus, qui s'enrichissait sans scrupule des dépouilles de l'ennemi, se montra constamment intègre dans le maniment des deniers publics. Dans le cours de ses succès contre Mithridate, il avait refusé les subsides pécuniaires que lui offrait le sénat, prétendant que la guerre devait nourrir la guerre. C. D.

26. *Or, quel nom dans l'univers fut jamais plus illustre,* etc. Pompée obtint les honneurs du triomphe, quoiqu'il fût encore dans l'ordre des chevaliers, et qu'il n'eût pas l'âge d'entrer au sénat; il fut envoyé contre Sertorius avec un commandement proconsulaire, quoiqu'il fût simple questeur; il triompha une seconde fois en vertu de la même dispense; il parvint au consulat sans avoir passé par les autres magistratures. (Note de Clément.)

27. *Tomba tout à coup si bas.* Les pirates qui couvraient les mers empêchaient les grains d'arriver en Italie : dès qu'en vertu de la loi Gabinia, Pompée fut revêtu du proconsulat des mers, la confiance se ranima dans Rome, où l'on ne craignit plus de manquer de subsistances.

28. *Que ce fût préférablement vers Pompée qu'on l'eût député.* C'est Metellus Pius et Perpenna que l'orateur veut désigner; le pre-

mier était proconsul, l'autre préteur, et Pompée n'était que questeur. C. D.

29. *Bien mieux que ne le feraient les paroles.* En effet, le succès si rapide et si décisif de la guerre contre les pirates, surpassa même les espérances des partisans les plus enthousiastes de Pompée. Le président De Brosses, dans l'*Histoire de la République romaine* (liv. v, ch. 41 à 44), donne, d'après Plutarque et Dion Cassius, l'historique de la discussion sur la loi Gabinia. C. D.

30. *Des flottes d'Antiochus et de Persée.* Les flottes d'Antiochus furent vaincues d'abord par le préteur C. Livius, l'an 563, sous le consulat de Man. Acilius Glabrion; puis l'année suivante, sous le consulat de L. Cornelius Scipion l'Asiatique, par le préteur L. Æmilius Regillus, qui obtint les honneurs du triomphe naval (566). Tandis que Paul-Émile remportait à Pydna une victoire décisive sur Persée, le préteur Cn. Octavius croisait dans la mer Égée, à la tête de la flotte romaine; et ce fut entre ses mains que se rendit le roi de Macédoine fugitif, abandonné des siens (an de Rome 586). Les honneurs du triomphe furent également décernés à Octavius. C. D.

31. *J'en atteste Délos.* Cette île, située au milieu des Cyclades, était l'entrepôt du commerce de l'Europe et de l'Asie. — *La voie Appienne,* conduisant de Rome à Naples; les pirates étaient si audacieux qu'ils enlevèrent sur cette route la fille de l'orateur Marc-Antoine, qui ne recouvra sa liberté que moyennant une grosse rançon (Plut., *Vie de Pompée*).

32. *Qu'à l'égard de Gabinius.* Aulus Gabinius, auteur de la loi Gabinia, était un fort méchant homme qui, se voyant ruiné et près d'être poursuivi par ses créanciers, espérait, en proposant sa loi, obtenir de Pompée quelque emploi lucratif pour rétablir sa fortune. Il ne se trompa pas; car l'année suivante, Pompée le choisit pour son lieutenant dans la guerre contre Mithridate. Cicéron, qui fait ici l'éloge de ce tribun, en parla bien différemment par la suite. (Voyez *Orat. post reditum*). C. D.

33. *Jamais un décret injuste.* Ce langage était plutôt d'un démagogue que d'un préteur. Rien n'était plus juste que de vouloir que Gabinius ne pût être exempt de la loi qui empêchait les ex-

tribuns de servir de lieutenans aux généraux nommés pendant leur tribunat. C. D.

34. *S'il lui arrivait quelque malheur.* — *Si quid eo* ou *de eo factum esset*, c'est-à-dire *si quid humanitus ei contigisset*, *si obiisset.* Les Romains évitaient avec soin les paroles qui annonçaient ouvertement la mort comme étant de mauvais présage.

35. *Ce même Scipion.* Scipion Émilien, fils de Paul-Émile.

36. *Sans caractère public.* Il n'était que chevalier romain. (*Voyez* les notes 19 et 21 de ce discours.)

37. *Encore loin de l'âge requis pour entrer au sénat.* En effet, Pompée n'avait que vingt-trois ans quand il commanda en Sicile et en Afrique; et l'âge requis pour entrer au sénat était de vingt-huit ans, c'est-à-dire dans l'année qui suivait immédiatement la questure. C'est donc à tort qu'un des éditeurs de Cicéron l'accuse ici d'exagération. C. D.

38. *Encore plus reculés.* La Cappadoce, l'Arménie, la Mésopotanie, etc., où les Romains venaient de porter leurs armes.

39. *P. Servilius. Voyez* sur ce personnage la note 12 du *premier discours sur la loi Agraire.*

40. *C. Curion*, de la maison Scribonia, consul l'an de R. 678. — *Cn. Lentulus*, Cn. Cornelius Lentulus Clodianus, consul avec L. Gellius Poplicola l'an 682, puis censeur avec le même l'an 684. — *C. Cassius*, surnommé Varus, consul l'an 681 avec M. Terentius Varro-Lucullus.

41. *Ceux qui président à cette tribune.* L'image d'Hercule et celle de Vénus *genitrix.* — *A ce temple révéré.* Le Capitole.

41. *Dans la pénible carrière.* C'est une sorte d'hypocrisie commune aux ambitieux de tous les siècles : même quand ils aspirent le plus vivement au pouvoir, ils semblent regretter les loisirs de la vie privée. On sourit de ces hymnes au désert dont personne n'est dupe. En effet, dans le discours qu'on vient de lire, il n'y a pas un mot qui ne soit dicté à Cicéron, préteur, par le désir de devenir consul, et son élévation personnelle le préoccupe pour le moins autant que l'élévation de Pompée. C. D.

# DISCOURS

POUR

# A. CLUENTIUS AVITUS

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT.

# SOMMAIRE.

Aulus Cluentius Avitus, chevalier romain du municipe de Larinum, en Apulie, était accusé d'avoir empoisonné son beau-père Statius Albius Oppianicus. Il avait pour accusateur son propre beau-frère Caïus Oppianicus, fils de l'homme qu'on prétendait avoir été empoisonné. Huit ans auparavant Oppianicus le père avait été lui-même condamné pour tentative d'empoisonnement contre Cluentius; il était mort en exil depuis environ six ans.

L'empoisonnement de son beau-père n'était pas le seul crime dont fût accusé Cluentius : on lui imputait d'avoir corrompu les juges qui avaient condamné Oppianicus.

Sassia, mère de Cluentius, acharnée à la perte de son fils, était l'âme de l'accusation dont Caïus Oppianicus n'était que l'instrument.

Enfin, si l'opinion publique n'attribuait pas à Cluentius l'empoisonnement d'Oppianicus le père, on lui reprochait généralement d'avoir, huit ans auparavant, corrompu les juges qui avaient condamné cet homme.

Provoqué peut-être par les déclamations du tribun L. Quintius, ce bruit public semblait appuyé par une sentence judiciaire. Plusieurs des juges d'Oppianicus, et Junius, qui les présidait, avaient été condamnés comme prévaricateurs, sinon positivement pour ce fait, du moins en considération de ce fait lié avec d'autres griefs.

De là résultait qu'accusé d'empoisonnement et de subornation de juges devant un tribunal qui avait qualité pour connaître de ce double crime, Cluentius pouvait être condamné comme empoisonneur, par cela même qu'il était regardé comme évidemment coupable de corruption.

Un tel client était réellement fort difficile à défendre. Mais par quel prodige d'adresse Cicéron va-t-il non-seulement le justifier, mais encore le faire paraître digne du plus tendre intérêt? En profitant habilement des torts affreux des adversaires de Cluentius.

Et d'abord il montre dans Oppianicus le père un homme couvert de crime et d'infamie : était-il besoin de juges corrompus pour qu'un tel homme fût condamné?

Dans Sassia, un monstre de cruauté et d'impudicité. Trois époux

avaient successivement passé dans ses bras : d'abord Cluentius, père de l'accusé; ensuite Aurius Melinus, qui, de son gendre, était devenu son mari, enfin Oppianicus père, assassin de Melinus.

Et Cluentia, sœur de l'accusé, vivait encore! Melinus l'avait répudiée pour épouser sa mère Sassia!

Et Oppianicus lui-même, indépendamment de la honte de sa condamnation, était mort de chagrin en voyant l'impudique Sassia vivre sous ses yeux en commerce adultère avec un paysan nommé Statius Albius.

Pour mettre le sceau à tous ses crimes, en faisant périr son premier-né Cluentius, Sassia avait marié la fille qu'elle avait eue de Melinus avec le jeune Caïus Oppianicus, à condition qu'il accuserait son beau-frère d'avoir empoisonné son père et deux autres personnes.

Enfin, sous prétexte d'obtenir des aveux sur ce prétendu empoisonnement, Sassia s'était fait un plaisir d'appliquer plusieurs fois à la question des esclaves innocens de ce crime.

Quel parti l'orateur ne sait-il pas tirer de toutes ces horribles circonstances! On ne peut que plaindre avec lui Cluentius d'avoir une pareille mère, et, en supposant même qu'il ne soit pas pur de tout ce dont on l'accuse, il paraît encore vertueux, au prix de celle qui lui a donné le jour, au prix d'Oppianicus le père, et des complices qu'elle s'est associés.

D'ailleurs si le jeune Caïus Oppianicus n'est pas dirigé dans ses démarches accusatrices par un sordide intérêt, il est du moins dominé par l'ascendant redoutable de Sassia; un motif de vengeance facile à expliquer envers celui qui, à tort ou à raison, a fait condamner son père, ne peut-il pas en outre animer ce jeune homme contre Cluentius?

L'accusation d'un empoisonnement, dont on n'apportait aucune preuve, devenait donc assez facile à détruire; aussi ce n'est que vers la fin de son plaidoyer, que Cicéron s'efforce de la repousser.

Tous ses efforts tendent donc à laver son client de l'accusation, en apparence, la moins grave des deux, mais qui était en effet celle qui pouvait entraîner sa condamnation.

Prouver que la corruption est un fait étranger au procès, et cela en présence d'un tribunal qui, d'après la loi de Sylla, réunissait la double compétence des crimes d'empoisonnement et de

corruption; telle était la tâche difficile que l'orateur avait à remplir. On peut dire qu'il s'en est acquitté avec une adresse admirable. Mais dans cette cause déjà si difficile par elle-même, se trouvait pour lui une cause personnelle d'embarras. Dans les débats qui s'étaient élevés huit ans auparavant entre Cluentius et Oppianicus, Cicéron avait pris la défense de l'affranchi Scamander, qui était accusé d'avoir, à l'instigation de C. et L. Fabricius, ses maîtres, et d'Oppianicus, tenté d'empoisonner Cluentius.

Une autre contradiction que l'adversaire n'avait pas manqué de reprocher à Cicéron, c'était d'avoir soutenu dans le même temps que Cluentius avait corrompu ses juges, tandis qu'il professait aujourd'hui l'opinion contraire.

Il est curieux de voir comment Cicéron explique ces inconséquences. Toute cette partie de son plaidoyer prouve combien dans les affaires judiciaires les avocats consultaient peu la conscience; et de cette discussion l'orateur fait jaillir ces sophismes : « C'est « une grande erreur que de croire trouver nos opinions particu- « lières consignées dans les discours que nous prononçons devant « les tribunaux. Tous nos plaidoyers sont le langage de la cause et de « la circonstance, et non pas le nôtre personnellement; car si les « causes pouvaient se défendre elles-mêmes, qui emploierait la voix « des orateurs ? »

Quoi qu'il en soit, Cicéron fit triompher la cause de son client. Il est fâcheux que nous n'ayons point le discours de T. Annius de Pisaure, qui soutint l'accusation : nous pourrions peut-être prononcer en plus grande connaissance un jugement sur le fond de l'affaire; mais il nous est du moins permis d'admirer l'art avec lequel Cicéron a su défendre son client. Lui-même regardait ce plaidoyer comme un de ses meilleurs, comme celui où il avait le plus heureusement su varier les formes de son style. Lui-même aussi se vantait d'avoir *jeté de la poudre aux yeux des juges,* si l'on en croit Quintilien, qui cite fort souvent le plaidoyer pour Cluentius à l'appui de ses préceptes. Enfin, de tous les discours de Cicéron, c'est peut-être celui où l'on trouve le plus de documens sur l'état de la législation et des tribunaux de Rome à cette époque.

Il fut prononcé l'an de Rome 686, quelque temps après les débats pour la loi Manilia. C. D.

# ORATIO

PRO

# A. CLUENTIO AVITO.

## ORATIO DECIMA QUARTA.

I. Animadverti, judices, omnem accusatoris orationem, in duas divisam esse partes : quarum altera mihi niti et magnopere confidere videbatur invidia jam inveterata judicii Juniani : altera tantummodo consuetudinis causa timide et diffidenter attingere rationem veneficii criminum; qua de re lege est hæc quæstio constituta. Itaque mihi certum est, hanc eamdem distributionem invidiæ et criminum, sic in defensione servare, ut omnes intelligant, nihil me nec subterfugere voluisse reticendo, nec obscurare dicendo. Sed quum considero, quomodo mihi in utraque re sit elaborandum, altera pars, ea quæ propria est judicii vestri, et legitimæ veneficii quæstionis, per mihi brevis et non magnæ in dicendo contentionis fore videtur : altera autem, quæ procul a judicio remota est, quæ concionibus seditiose concitatis accommodatior est, quam tranquillis moderatisque judiciis, perspicio,

# DISCOURS

POUR

# A. CLUENTIUS AVITUS.

## QUATORZIÈME DISCOURS.

I. J'ai remarqué, juges, deux parties bien distinctes dans le plaidoyer de l'accusateur : il m'a paru, dans l'une, s'appuyer fortement sur la haine publique excitée contre l'arrêt de Junius, quelque vieillie qu'elle paraisse être aujourd'hui, et s'en prévaloir avec assurance; et, dans l'autre, il aborde, seulement pour la forme, avec défiance et timidité, l'accusation d'empoisonnement, quoique cependant il existe sur ce délit une loi formelle. Je me propose de faire aussi la part de la haine et des inculpations, et de suivre dans ma défense le plan adopté par l'accusateur, afin que tout le monde puisse reconnaître que je n'ai voulu ni rien éluder par mon silence, ni rien obscurcir dans ma réplique. Mais lorsque je considère comment il me faut traiter l'une et l'autre question; celle qui regarde l'empoisonnement, et sur laquelle vous devez spécialement prononcer, ne me demandera pas, à ce qu'il me semble, de longs développemens ni des preuves difficiles à établir; l'autre est étrangère à ce tribunal, et plus faite pour les harangues improvisées au milieu du

quantum in agendo difficultatis, et quantum laboris sit habitura. Sed in hac tanta difficultate illa me res tamen, judices, consolatur, quod vos de criminibus sic audire consuestis, ut eorum omnem dissolutionem ab oratore quæratis : ut non existimetis, plus vos ad salutem reo largiri oportere, quam quantum defensor, purgandis criminibus, consequi, et dicendo probare potuerit. De invidia autem sic inter vos disceptare debetis, ut non, quid dicatur a nobis, sed quid oporteat dici, consideretis. Agitur enim in criminibus, A. Cluentii proprium periculum; in invidia, causa communis. Quamobrem alteram partem causæ sic agemus, ut vos doceamus; alteram sic, ut oremus. In altera, diligentia vestra nobis adjungenda est; in altera, fides imploranda. Nemo est enim, qui invidiæ, sine vestro, ac sine talium virorum subsidio, possit resistere. Equidem quod ad me attinet, quo me vertam, nescio. Negem fuisse illam infamiam judicii corrupti? negem illam rem agitatam in concionibus? jactatam in judiciis? commemoratam in senatu? Evellam ex animis hominum tantam opinionem? tam penitus insitam? tam vetustam? non est nostri ingenii : vestri auxilii est, judices, hujus innocentiæ sic in hac calamitosa fama, quasi in aliqua perniciosissima flamma, atque in communi incendio subvenire.

II. Etenim sicut aliis in locis parum firmamenti et pa-

tumulte des séditions, que pour les discussions paisibles et modérées du barreau. Je prévois combien j'y rencontrerai d'obstacles, et que de peines elle me coûtera [1]. Cependant, au milieu de ces difficultés, une considération me soutient et me console : lorsqu'une accusation positive est portée devant vous, c'est de l'orateur seul que vous attendez tous les éclaircissemens, et vous ne pensez pas que pour absoudre l'accusé vous deviez lui accorder plus que son défenseur n'a fait valoir de moyens et de preuves pour le justifier. Mais aussi, quand la haine le poursuit, vous vous faites un devoir, avant de fixer votre opinion, de considérer, non pas ce que nous disons, mais ce que nous pourrions dire. L'accusation met personnellement Cluentius en péril : la haine nous menace tous. Une partie de ce discours sera donc consacrée à éclaircir vos consciences, l'autre à vous implorer. Dans la première, toute votre attention est nécessaire; dans la seconde, nous aurons besoin d'invoquer votre bienveillance; car enfin il n'y a personne qui ne succombât sous la haine publique, s'il n'était protégé par des hommes tels que vous. Quant à moi, je ne sais quel parti prendre. Nierai-je le reproche de corruption dont on flétrit un jugement trop fameux? nierai-je que cette affaire ait été agitée dans les assemblées du peuple, discutée dans les tribunaux, souvent rappelée dans le sénat [2]? arracherai-je de tous les esprits cette opinion si fortement prononcée, si profondément gravée, si opiniâtrement invétérée? Non. Cet effort est au dessus de mon talent. C'est votre bienveillance seule, juges, qui peut venir au secours de l'innocence attaquée par une atroce calomnie, par ce fléau non moins redoutable pour la société que le plus vaste incendie.

II. Si en d'autres lieux la vérité a peu de force et peu

rum virium veritas habet, sic in hoc loco falsa invidia imbecilla esse debet. Dominetur in concionibus, jaceat in judiciis : valeat in opinionibus ac sermonibus imperitorum, ab ingeniis prudentium repudietur : vehementes habeat repentinos impetus, spatio interposito et causa cognita consenescat. Denique illa definitio judiciorum æquorum, quæ nobis a majoribus tradita est, retineatur: ut in judiciis et sine invidia culpa plectatur, et sine culpa invidia ponatur. Quamobrem a vobis, judices, antequam de ipsa causa dicere incipio, hæc postulo : primum id, quod æquissimum est, ut ne quid huc præjudicati afferatis. Etenim non modo auctoritatem, sed etiam nomen judicum amittemus, nisi hic ex ipsis causis judicabimus, ac si ad causas judicia jam facta domo deferemus. Deinde si quam opinionem jam vestris mentibus comprehendistis, si eam ratio convellet, si oratio labefactabit, si denique veritas extorquebit; ne repugnetis, eamque animis vestris aut libentibus, aut æquis remittatis. Tum autem, quum ego unaquaque de re dicam, et diluam, ne ipsi, quæ contraria sunt, taciti cogitationi vestræ subjiciatis; sed ad extremum exspectetis, et me meum dicendi ordinem servare patiamini : quum peroraro, tum, si quid erit præteritum, a me requiratis.

III. Ego me, judices, ad eam causam accedere, quæ jam per annos octo continuos ex contraria parte audiatur, atque ipsa opinione hominum tacita prope convicta

d'appui, ici la haine, quand elle n'est pas fondée, doit être sans pouvoir. Qu'elle règne dans les assemblées du peuple, mais qu'elle s'abaisse devant les tribunaux; que les préventions et les propos des ignorans l'accréditent, mais que les juges la rejettent avec mépris; que dans la première chaleur elle exerce toute sa violence, mais que le temps l'affaiblisse, et que la raison enfin l'éteigne. En un mot, ne nous écartons point de cette judicieuse maxime de nos ancêtres, que dans les jugemens la bienveillance ne fasse point absoudre un coupable, ni la haine punir un innocent. Voici donc, juges, ce que je vous demande avant de commencer. D'abord, je vous prie de n'apporter ici aucune prévention, et rien de plus juste; car ce serait renoncer à la dignité, et même au nom de juge, que de ne pas prononcer sur les faits, et de venir au tribunal avec un arrêt tout préparé. Ensuite, si votre esprit s'est préoccupé de quelque opinion, et si la raison s'efforce de la déraciner, que la discussion l'affaiblisse, que la vérité la détruise; ne résistez pas à l'évidence, et sacrifiez votre erreur à la bonne foi et à l'équité. Je vous prie enfin, quand j'aurai parlé sur un point de l'accusation, que j'aurai disculpé mon client, de ne pas vous livrer aux réflexions qui pourraient se présenter à votre esprit, de me laisser suivre jusqu'au bout la marche que je me suis prescrite, et d'attendre que mon plaidoyer soit entièrement fini, pour exiger de moi les éclaircissemens que j'aurais pu oublier.

III. Je sais, juges, que je viens défendre une cause dont il y a huit ans que nos adversaires occupent le public, que l'opinion paraît avoir jugée et presque condamnée; mais si quelque dieu propice vous dispose à

atque damnata sit, facile intelligo : sed, si quis mihi deus vestram ad me audiendum benevolentiam conciliarit; efficiam profecto, ut intelligatis, nihil esse homini tam timendum, quam invidiam, nihil innocenti, suscepta invidia, tam optandum, quam æquum judicium, quod in hoc uno denique falsæ infamiæ finis aliquis atque exitus reperiatur. Quamobrem magna me spes tenet, si ea quæ sunt in causa, explicare, atque omnia dicendo consequi potuero, hunc locum consessumque vestrum, quem illi horribilem A. Cluentio ac formidolosum fore putaverunt, eum tandem ejus fortunæ miseræ multumque jactatæ, portum ac perfugium futurum. Tametsi permulta sunt, quæ mihi, antequam de causa dicam, de communibus invidiæ periculis dicenda esse videantur: tamen, ne diutius oratione mea suspensa exspectatio vestra teneatur, aggrediar ad crimen cum illa deprecatione, judices, qua mihi sæpius utendum esse intelligo, sic ut me audiatis, quasi hoc tempore hæc causa primum dicatur, sicuti dicitur; non quasi sæpe jam dicta, et nunquam probata sit. Hodierno enim die primum veteris istius criminis diluendi potestas est data : ante hoc tempus error in hac causa atque invidia versata est. Quamobrem dum multorum annorum accusationi breviter dilucideque respondeo, quæso, ut me, judices, sicuti facere instituistis, benigne attenteque audiatis.

IV. Corrupisse dicitur A. Cluentius judicium pecunia,

m'écouter favorablement, je vous convaincrai, je n'en doute pas, que si rien n'est plus à redouter que la haine publique, l'innocence que la haine persécute ne doit rien tant souhaiter que de paraître devant des juges équitables, parce que c'est alors qu'elle peut voir la calomnie réduite au silence. Aussi ai-je la ferme espérance, si je parviens à mettre dans leur véritable jour tous les détails de cette affaire, que ce tribunal, dont ils ont cru que Cluentius n'approcherait qu'en frissonnant et avec terreur, sera pour lui un asile, et comme un port où se dissiperont les orages qui si long-temps ont tourmenté sa malheureuse existence. Quoiqu'il s'offre à mon esprit, avant d'entamer le fond de la cause, beaucoup de réflexions que peut-être je devrais vous soumettre sur les dangers où nous expose la haine, cependant, pour ne pas tenir davantage votre attention en suspens, je vais discuter de suite l'objet de l'accusation. Seulement je vous ferai une prière que j'aurai lieu, je le sens, de vous répéter souvent : c'est que vous m'écoutiez comme si l'affaire était débattue pour la première fois. Et en effet, quoique plaidée à plusieurs reprises, on ne la connaît pas encore : ce jour est le premier où l'on peut librement justifier l'accusé. Jusqu'ici l'erreur et la haine ont seules prévalu. Ainsi, tandis que par une réponse courte et lumineuse, je détruirai les impostures accumulées depuis quelques années, je vous prie, juges, de m'écouter avec la bienveillance et l'attention dont vous m'avez déjà honoré.

IV. Aulus Cluentius est accusé d'avoir corrompu le

quo inimicum suum innocentem, Statium Albium, condemnaret. Ostendam, judices, primum (quoniam caput illius atrocitatis atque invidiæ fuit, innocentem pecunia circumventum) neminem unquam majoribus criminibus, gravioribus testibus esse in judicium vocatum : deinde ea de eo præjudicia esse facta ab ipsis judicibus, a quibus condemnatus est, ut non modo ab iisdem, sed ne ab aliis quidem ullis, absolvi ullo modo posset. Quum hæc docuero, tum illud ostendam, quod maxime requiri intelligo, judicium illud pecunia esse tentatum, non a Cluentio, sed contra Cluentium : faciamque, ut intelligatis, in tota illa causa quid res ipsa tulerit, quid error affinxerit, quid invidia conflarit.

Primum igitur illud est, ex quo intelligi possit, debuisse Cluentium magnopere causæ confidere, quod certissimis criminibus, et testibus fretus ad accusandum descenderit. Hoc loco faciendum mihi, judices, est, ut vobis breviter illa, quibus Albius condemnatus est, crimina exponam. Abs te peto, Oppianice, ut me invitum de patris tui causa dicere existimes, adductum fide atque officio defensionis. Etenim tibi si in præsentia satisfacere non potuero, tamen multæ mihi ad satisfaciendum reliquo tempore facultates dabuntur : Cluentio nisi nunc satisfecero, postea mihi satisfaciendi potestas non erit.

tribunal à force d'argent, pour que Statius Albius, qu'il haïssait, fût condamné, malgré son innocence. Juges, je vous démontrerai d'abord que cette atroce persécution n'a d'autre principe que l'idée où l'on est qu'un innocent a été victime de la corruption; je démontrerai que jamais homme n'a été traduit en justice pour des crimes plus horribles, ni par des témoins plus irrécusables; en second lieu, que les juges qui l'ont condamné avaient déjà rendu contre lui des arrêts qui le déclaraient si coupable, qu'il était absolument impossible, je ne dis pas seulement à ces mêmes juges, mais à tous autres magistrats, quels qu'ils fussent, de songer à l'absoudre. Lorsque j'aurai prouvé ces deux points, je démontrerai, et c'est là ce qui me paraît le plus intéresser la curiosité publique, que, s'il y a eu de l'argent donné pour corrompre les juges, ce n'a pas été par Cluentius, mais contre Cluentius; je tâcherai de mettre en évidence, en vous exposant la vérité des faits, et les fictions de l'erreur, et les exagérations de la haine.

Voici une première observation qui ne vous laissera aucun doute, que, si Cluentius s'est porté accusateur, il devait avoir la plus grande confiance dans sa cause, être appuyé sur des preuves évidentes, par des témoins irréprochables. C'est ici le lieu de vous retracer rapidement les crimes qui firent condamner Albius. Vous, Oppianicus, je vous prie de croire que ce que je vais dire de votre père, je le dis malgré moi, et seulement pour remplir fidèlement le devoir de mon ministère[3]. Si je ne peux vous obliger dans cette circonstance, peut-être d'autres occasions s'en offriront dans la suite; mais si je ne sers pas aujourd'hui Cluentius, il me sera désormais impossible de le faire. D'ailleurs, qui pourrait

Simul et illud quis est, qui dubitare debeat, contra damnatum et mortuum, pro incolumi et vivo dicere : quum illi, in quem dicitur, damnatio omne ignominiæ periculum jam abstulerit, mors vero etiam doloris; huic autem, pro quo dicitur, nihil possit offensionis accedere sine acerbissimo animi sensu ac dolore, et sine summo dedecore vitæ ac turpitudine? Atque, ut intelligatis, Cluentium non accusatorio animo, non ostentatione aliqua, aut gloria adductum, sed nefariis injuriis, quotidianis insidiis, proposito ante oculos vitæ periculo, nomen Oppianici detulisse, paulo longius exordium rei demonstrandæ repetam : quod quæso, judices, ne moleste patiamini. Principiis enim cognitis, multo facilius extrema intelligetis.

V. A. Cluentius Avitus fuit pater hujusce, judices, homo non solum municipii Larinatis, ex quo erat, sed etiam regionis illius et vicinitatis, virtute, existimatione, nobilitate facile princeps. Is quum esset mortuus, Sylla et Pompeio consulibus, reliquit hunc annos xv natum, grandem autem et nubilem filiam : quæ brevi tempore post patris mortem nupsit A. Aurio Melino, consobrino suo, adolescenti in primis, ut tum habebatur, inter suos et honesto et nobili. Quum essent hæ nuptiæ plenæ dignitatis, plenæ concordiæ, repente est exorta mulieris importunæ nefaria libido, non solum dedecore, verum etiam scelere conjuncta. Nam Sassia, mater hujus Aviti (mater enim a me, nominis causa, tametsi in hunc

sacrifier à un condamné, qui n'existe plus, un homme encore sans reproche et plein de vie; celui que j'accuse n'a point à redouter qu'une sentence le flétrisse, et la mort l'a sauvé des souffrances qui en seraient la suite. Au contraire, celui pour qui je parle ne pourrait être frappé d'un arrêt défavorable, sans que son cœur fût abreuvé de chagrins, et sa vie livrée à l'opprobre. Et pour que vous ne doutiez pas que ce n'est point l'envie d'accuser, ni une vaine ostentation, ni le désir de la célébrité qui ont dirigé Cluentius, quand il a dénoncé Oppianicus au tribunal, mais qu'il a voulu seulement éviter de cruelles injustices, des embûches continuelles, que dis-je? la mort, qu'il voyait sans cesse le menacer; je vais remonter à la source de cette affaire : peut-être est-ce la reprendre d'un peu loin, mais, je vous prie de ne pas le trouver mauvais : car une fois que le principe sera connu, les résultats seront faciles à saisir.

V. Aulus Cluentius Avitus, père de mon client, par sa vertu, sa réputation, et sa naissance, tenait le premier rang, non pas seulement dans le municipe de Larinum [4], mais dans tout le pays, et même dans les contrées voisines. Il mourut sous le consulat de Sylla et de Pompée [5], laissant un fils âgé de quinze ans (vous le voyez devant vous) et une fille déjà grande et nubile. Peu de temps après la mort de son père, celle-ci épousa Aulus Aurius Melinus, son cousin germain, jeune homme alors distingué dans sa commune par son honnêteté, autant que par l'illustration de sa famille. Ce mariage convenait singulièrement aux deux partis, et ils vivaient dans le plus parfait accord. Tout à coup une femme, qui ne connaissait point de bornes, fit éclater une passion exécrable, la signala non pas seulement par des in-

hostili odio et crudelitate est, mater, inquam, appellabitur : neque unquam illa ita de suo scelere et immanitate audiet, ut naturæ nomen amittat. Quo enim est ipsum nomen amantius indulgentiusque maternum, hoc illius matris, quæ multos jam annos, et nunc quum maxime filium interfectum cupit, singulare scelus, majore odio dignum esse ducetis). Ea igitur mater Aviti, Melini illius adolescentis, generi sui, contra quam fas erat, amore capta, primo, neque id ipsum diu, quoquo modo poterat, in illa cupiditate continebatur : deinde ita flagrare cœpit amentia, sic inflammata ferri libidine, ut eam non pudor, non pudicitia, non pietas, non macula familiæ, non hominum fama, non filii dolor, non filiæ mœror a cupiditate revocaret. Animum adolescentis, nondum consilio ac ratione firmatum, pellexit iis omnibus rebus, quibus illa ætas capi ac deliniri potest. Filia, quæ non solum illo communi dolore muliebri in ejusmodi viri injuriis angeretur, sed nefarium matris pellicatum ferre non posset, de quo ne queri quidem sine scelere se posse arbitraretur, ceteros sui tanti mali ignaros esse cupiebat : in hujus amantissimi sui fratris manibus et gremio, mœrore et lacrymis consenescebat. Ecce autem subitum divortium; quod solatium malorum omnium fore videbatur. Discedit a Melino Cluentia : ut in tantis injuriis, non invita; ut a viro, non libenter. Tum vero illa egregia ac præclara mater, palam exsultare lætitia, ac

famies, mais par des crimes. Cette femme était Sassia, mère de Cluentius. Je dis mère par respect pour ce titre, quoiqu'elle ait traité mon client avec toute la cruauté féroce d'une ennemie; je l'appellerai du nom de mère. Non, elle ne m'entendra point lui reprocher ses crimes et ses atrocités, pour lui ravir ce titre qu'elle a reçu de la nature; car plus il annonce de tendresse et de bonté, plus la scélératesse jusqu'alors inouïe d'une mère qui, depuis tant d'années, et dans ce moment même encore, ne respire que la mort de son fils, soulevera l'indignation dans vos cœurs. La mère de Cluentius, s'étant donc, au mépris de toutes les lois, éprise d'amour pour le jeune Melinus, dont je vous ai parlé, et qui était son gendre, refréna d'abord, autant qu'elle le put, mais ce ne fut pas long-temps, ses infâmes désirs : bientôt ils s'enflammèrent, et ses feux devinrent si ardens, que ni la honte, ni la pudeur, ni le sentiment de la maternité, ni le déshonneur de sa famille, ni l'opinion publique, ni la douleur de son fils, ni le désespoir de sa fille, ne purent la retenir. Pour séduire le cœur d'un adolescent dont l'expérience n'avait point encore affermi la raison, elle mit en usage tout ce qui peut séduire la jeunesse et la captiver. Sa fille n'était pas seulement tourmentée du chagrin ordinaire qu'une telle injure fait au cœur d'une femme et d'une épouse, elle ne pouvait supporter cette idée, que son mari lui était enlevé par le libertinage d'une mère. Cependant, persuadée qu'elle ne pouvait s'en plaindre sans se rendre coupable, elle désirait que son malheur ne fût connu de personne. C'était seulement dans le cœur d'un frère chéri qu'elle épanchait sa douleur; c'était en pleurant avec lui qu'elle consumait sa vie.

triumphare gaudio cœpit, victrix filiæ, non libidinis. Itaque diutius suspicionibus obscuris lædi famam suam noluit: lectum illum genialem, quem biennio ante filiæ suæ nubenti straverat, in eadem domo sibi ornari et sterni, expulsa atque exturbata filia, jubet. Nubit genero socrus, nullis auspicibus, nullis auctoribus, funestis ominibus omnium.

VI. O mulieris scelus incredibile, et, præter hanc unam, in omni vita inauditum! o libidinem effrenatam et indomitam! o audaciam singularem! non timuisse, si minus vim deorum, hominumque famam, at illam ipsam noctem facesque illas nuptiales? non limen cubiculi? non cubile filiæ? non parietes denique ipsos, superiorum testes nuptiarum? Perfregit ac prostravit omnia cupiditate ac furore: vicit pudorem libido, timorem audacia, rationem amentia. Tulit hoc commune dedecus jam familiæ, cognationis, nominis, graviter filius: augebatur autem ejus molestia quotidianis querimoniis et assiduo fletu sororis: statuit tamen nihil sibi in tantis injuriis, ac tanto scelere matris, gravius faciendum, quam ut illa

Soudain le divorce est déclaré : elle l'envisageait comme le terme de ses maux. Cluentia se séparait de Melinus; sans regret, elle avait reçu tant d'outrages! et sans plaisir, Melinus était son époux. Alors, cette vertueuse et incomparable mère se livra publiquement aux plus vifs transports de sa joie, fière de triompher non pas de sa passion, mais de sa fille. Ce n'est plus par des soupçons secrets qu'elle veut que sa réputation soit attaquée : cette couche nuptiale, que, deux ans auparavant, elle avait dressée pour l'hymen et dans la maison de sa fille, elle ordonne qu'on la pare, qu'on la dresse pour elle-même, et que sa fille en soit précipitée et chassée à jamais. La belle-mère épouse son gendre : nul auspice, nul témoin; de funestes présages, l'indignation générale attestent cette union!

VI. O forfait incroyable, et, jusqu'à cette femme, sans exemple! ô passion effrénée, indomptable! audace étrange, unique! n'avoir pas respecté, appréhendé, je ne dis point le courroux des dieux, je ne dis point l'opinion des mortels, mais ces torches nuptiales, mais le seuil de l'asile conjugal, mais la couche de sa fille, mais ces murs déjà témoins d'un autre hymen! Elle a tout brisé, tout foulé aux pieds dans l'excès de sa fureur. La débauche a triomphé de la pudeur, l'audace de la crainte, la folie de la raison. Le fils ne voyait pas, sans en être profondément affligé, que son sang, sa famille, son nom, fussent aussi indignement déshonorés; les plaintes journalières et les larmes continuelles de sa sœur aigrissaient encore sa blessure; cependant, malgré tant d'outrages, malgré le crime exécrable de sa mère, il crut que la plus juste vengeance qu'il devait en

matre ne uteretur : ne, quam videre sine summo animi dolore non poterat, ea si matre uteretur, non solum videre, sed etiam probare suo judicio putaretur.

Initium quod huic cum matre fuerit simultatis, audistis. Pertinuisse hoc ad causam, tunc, quum reliqua cognoveritis, intelligetis. Nam illud me non præterit, cujusmodicunque mater sit, tamen in judicio filii de turpitudine parentis dici vix oportere. Non essem ad ullam causam idoneus, judices, si hoc, quod in communibus hominum sensibus atque in ipsa natura positum atque infixum est, id ego, quum ad amici pericula depellenda adhiberer, non viderem. Facile intelligo, non modo reticere homines parentum injurias, sed etiam animo æquo ferre oportere. Sed ego ea, quæ ferri possunt, ferenda; quæ taceri, tacenda esse arbitror. Nihil in vita vidit calamitatis A. Cluentius, nullum periculum mortis adiit, nihil mali timuit, quod non totum a matre esset conflatum et perfectum. Quæ hoc tempore sileret omnia, atque ea, si oblivione non posset, tamen taciturnitate sua tecta esse pateretur : sed ea vero sic agit, ut prorsus reticere nullo modo possit. Hoc enim ipsum judicium, hoc periculum, illa accusatio, omnis testium copia, quæ futura est, a matre initio est adornata, a matre hoc tempore instruitur, atque omnibus ejus opibus et copiis comparatur : ipsa denique nuper Larino, hujus opprimendi

tirer, c'était de ne plus vivre avec elle comme avec une mère, dans la crainte que, s'il continuait d'agir en fils respectueux envers celle qu'il ne pouvait voir sans indignation, on ne pensât, non-seulement qu'il la voyait, mais qu'il approuvait sa conduite.

Tel est le principe de la haine que lui a vouée cette femme. Vous verrez combien ces faits, ces détails, ont de rapports à la cause, quand vous saurez le reste. Je n'oublie pas qu'un fils, quelle que soit sa mère, ne doit parler qu'avec la plus grande réserve des actions qui la déshonorent. Je serais indigne de paraître devant les tribunaux, si, appelé pour défendre un ami, je ne donnais aucune attention aux sentimens qui nous sont communs à tous, et que la nature a gravés profondément dans le cœur de l'homme. Je sais que nous devons, non-seulement taire les torts de ceux de qui nous tenons le jour, mais les souffrir sans nous plaindre. Mais je crois aussi qu'on ne doit supporter que ce qui est supportable, et laisser dans la nuit du silence que ce qui peut y rester enseveli. Aulus Cluentius n'a point éprouvé de malheur, point encouru de danger, point craint de coup funeste qui ne soit parti tout entier de sa mère. Il tairait encore ces horreurs, et, s'il ne pouvait les oublier, il souffrirait qu'elles restassent inconnues, en évitant de les révéler. Mais cette femme les renouvelle si ouvertement, que le silence est impossible. Le procès qui vous occupe, le péril où se trouve mon client, l'accusation qui le poursuit, cette nuée de témoins prêts à déposer contre lui, c'est elle qui a tout suscité, c'est elle qui met encore tout en mouvement. Il n'y a point de ressorts qu'elle ne fasse jouer, point d'argent qu'elle ne distribue. Enfin nous venons de la voir accourir de Larinum à Rome

causa, Romam advolavit. Præsto est mulier audax, pecuniosa, crudelis : instituit accusatores, instruit testes = squalore hujus et sordibus lætatur : exitium exoptat = sanguinem suum profundere omnem cupit, dummodo profusum hujus ante videat.

Hæc nisi omnia perspexeritis in causa, temere a nobis illam appellari putatote : sin autem erunt et aperta et nefaria, Cluentio ignoscere debetis, quod hæc a me dici patiatur : mihi ignoscere non deberetis, si tacerem.

VII. Nunc jam summatim exponam, quibus criminibus Oppianicus damnatus sit; ut et constantiam A. Cluentii, et rationem accusationis perspicere possitis. Ac primum causa accusandi quæ fuerit, ostendam; ut id ipsum A. Cluentium vi et necessitate coactum fecisse videatis.

Quum manifesto venenum deprehendisset, quod vir matris Oppianicus ei paravisset; et res non conjectura, sed oculis ac manibus teneretur, neque in causa ulla dubitatio posset esse : accusavit Oppianicum. Quam constanter, et quam diligenter, postea dicam : nunc hoc scire vos volui, nullam huic aliam accusandi causam fuisse, nisi uti propositum vitæ periculum et quotidianas capitis insidias hac una ratione vitaret. Atque, ut intelligatis, his accusatum esse criminibus Oppianicum, ut ne-

pour consommer elle-même la perte de Cluentius. On rencontre partout cette femme audacieuse, riche, cruelle : elle instruit les accusateurs, elle dresse les témoins. Les tristes vêtemens, le deuil de son fils, sont pour elle un sujet de joie. Elle fait des vœux pour qu'il meure; elle désire qu'on répande tout ce qu'elle a de sang, pourvu que le sang de son fils ait coulé tout entier sous ses yeux.

Si je ne vous donne pas la preuve de ce que j'avance, dites que c'est à tort que nous l'avons interpellée; mais s'il ne vous reste aucun doute sur tant d'atrocités, vous pardonnerez à Cluentius de m'avoir permis de les révéler. Je serais sans excuse si je les laissais ensevelies dans le silence.

VII. Je vais maintenant vous retracer rapidement les crimes qui ont fait condamner Oppianicus, afin que vous puissiez reconnaître la constance de Cluentius, et le motif de son accusation. Je vous dirai d'abord ce qui le détermina, et vous verrez qu'il ne prit ce parti que parce qu'il y était forcé, et qu'il lui fallut céder à la nécessité.

Ce ne fut qu'après avoir saisi le poison qu'Oppianicus, le mari de sa mère, avait préparé contre lui; lorsqu'il ne s'agissait plus d'une simple conjecture, mais d'un fait dont la preuve était sous ses yeux et dans ses mains; quand il ne restait plus aucun doute : ce ne fut qu'alors qu'il accusa Oppianicus. Je dirai dans la suite combien il fut toujours d'accord avec lui-même, et quelle exactitude il mit dans ses déclarations. A présent, j'ai voulu seulement faire voir au tribunal que mon client ne se porte pour accusateur que pour éviter les dangers qui le menacent,

que accusator timere, neque reus sperare debuerit; pauca vobis illius judicii crimina exponam : quibus cognitis, nemo vestrum mirabitur, illum, diffidentem rebus suis, ad Stalenum atque ad pecuniam confugisse.

Larinas quædam fuit Dinea, socrus Oppianici : quæ filios habuit M. et Numerium Aurios, et Cn. Magium, et filiam Magiam, nuptam Oppianico. M. Aurius adolescentulus, bello Italico captus apud Asculum, in Q. Sergii senatoris, ejus, qui inter sicarios damnatus est, manus incidit, et apud eum fuit in ergastulo. Numerius autem Aurius frater, mortuus est, heredemque Cn. Magium, fratrem suum, reliquit : postea Magia, uxor Oppianici, mortua est : postremo unus, qui reliquus erat Dineæ filius, Cn. Magius, est mortuus. Is fecit heredem illum adolescentem Oppianicum, sororis suæ filium, eumque partiri cum Dinea matre jussit. Interim venit index ad Dineam, neque obscurus, neque incertus, qui nuntiaret ei, filium ejus, M. Aurium, vivere, et in agro Gallico esse in servitute. Mulier, amissis liberis, quum unius filii recuperandi spes esset ostentata, omnes suos propinquos, filiique sui necessarios convocavit, et ab iis flens petivit, ut negotium susciperent, adolescentem investigarent, sibi restituerent eum filium, quem tantum unum ex mul-

et se garantir des pièges qu'on ne cesse de lui tendre. Mais, pour vous démontrer que l'accusation reposait sur des faits d'une telle nature que l'accusateur ne devait rien craindre, ni l'accusé rien espérer, je vais vous exposer quelques-uns des délits qui ont donné matière à ce procès; quand vous le connaîtrez, nul de vous ne sera surpris qu'Oppianicus, se défiant du succès de ses moyens de défense, ait eu recours à Stalenus et à l'argent.

Il y avait à Larinum une femme nommée Dinea, belle-mère d'Oppianicus, laquelle eut pour fils Marcus et Numerius Aurius, et Cneus Magius; plus une fille appelée Magia, mariée à Oppianicus. Marcus Aurius, tout jeune encore, fut pris, pendant la guerre italique[6], auprès d'Asculum[7]; et il tomba entre les mains du sénateur Sergius, condamné depuis comme assassin, et qui le jeta dans les cachots. Numerius Aurius mourut, et laissa tout ce qu'il possédait à Cn. Magius, son frère. Magia, femme d'Oppianicus, ne lui survécut pas longtemps. Il ne restait plus qu'un fils de Dinea, Cn. Magius. Il mourut aussi, après avoir fait son héritier le jeune homme que vous voyez ici, Oppianicus, fils de sa sœur, mais en l'obligeant de partager la succession avec Dinea, sa mère. Cependant une personne digne de foi vint annoncer, d'une manière positive, à Dinea, que son fils Marcus Aurius vivait, et qu'il était esclave dans les Gaules. Cette femme, qui croyait tous ses enfans morts, saisit avec empressement l'espoir d'en retrouver un. Elle assembla sa famille, ainsi que ceux qui devaient s'intéresser à son fils; et, les larmes aux yeux, les conjura d'entreprendre l'affaire, de chercher ce qu'était devenu ce jeune homme, de lui rendre le seul fils que la

tis fortuna reliquum esse voluisset. Hæc quum agere instituisset, oppressa morbo est. Itaque testamentum fecit ejusmodi, ut illi filio H-S CCCCIↃↃↃↃ millia legaret, heredem institueret eundem illum Oppianicum, nepotem suum. Atque his diebus paucis est mortua. Propinqui tamen illi, quemadmodum viva Dinea instituerant, ita, mortua illa, ad investigandum Aurium cum eodem illo indice in agrum Gallicum profecti sunt.

VIII. Interim Oppianicus, ut erat, sicuti multis ex rebus reperietis, singulari scelere et audacia, per quendam Gallicanum, familiarem suum, primum illum indicem pecunia corrupit : deinde ipsum Aurium, non magna jactura facta, tollendum interficiendumque curavit. Illi autem, qui erant ad propinquum investigandum et recuperandum profecti, litteras Larinum ad Aurios, illius adolescentis propinquos, suosque necessarios, mittunt; sibi difficilem esse investigandi rationem, quod intelligerent indicem ab Oppianico esse corruptum. Quas litteras A. Aurius, vir fortis et experiens, et domi nobilis, M. illius Aurii propinquus, in foro, palam, multis audientibus, quum adesset Oppianicus, recitat, et clarissima voce, se nomen Oppianici, si interfectum M. Aurium comperisset, delaturum esse testatur. Interim brevi tempore, illi qui erant in agrum Gallicum profecti, Larinum revertuntur : interfectum esse M. Aurium renuntiant. Animi non solum propinquorum, sed etiam

fortune ne lui eût pas ravi. Cependant, elle fut tout-à-coup atteinte d'une maladie extrêmement grave. Elle fit un testament, dans lequel elle légua un million de sesterces[8] à son petit-fils M. Aurius, et institua son héritier universel, C. Oppianicus. Peu de jours après, elle mourut. Cet évènement n'arrêta point les parens de Dinéa; quoiqu'elle n'existât plus, ils résolurent d'aller à la recherche d'Aurius, et partirent pour la Gaule avec celui qui leur en avait donné des nouvelles.

VIII. Oppianicus, dont l'audace et la scélératesse étaient peu communes, plusieurs faits vous le prouveront, employa un ami qu'il avait dans les Gaules, et, par son moyen, gagna d'abord, à force d'argent, celui qui avait donné le premier des indices; puis, trouva des assassins qui le débarrassèrent de Marcus-Aurius, sans qu'il lui en coûtât une somme considérable. Ceux qui étaient partis dans l'espoir de ramener ce jeune homme, écrivirent à sa famille et à leurs amis de Larinum, qu'il leur était difficile de continuer leurs recherches, parce qu'ils voyaient clairement que leur guide s'était laissé corrompre par Oppianicus. Aulus Aurius, homme sage autant que brave, d'un rang distingué par sa naissance, et proche parent de Marcus Aurius, lut toutes leurs lettres au milieu de la place publique, en présence de beaucoup de monde, et d'Oppianicus lui-même, et déclara hautement que, s'il apprenait qu'on eût tué son parent, il traduirait Oppianicus devant les tribunaux. Bientôt les envoyés de Dinéa revinrent de la Gaule, et annoncèrent que M. Aurius était mort assassiné. Non-seulement sa famille, mais tous les habitans de Larinum furent consternés; tous les cœurs se soule-

tis fortuna reliquum esse voluisset. Hæc [illegible] adolescen-
stituisset, oppressa morbo est. Itaq[illegible] [illegible]quum A. Aurius,
ejusmodi, ut illi filio H-S CCCCIO[illegible] [illegible]nem ac minis inse-
dem institueret eundem illu[illegible] [illegible]se in castra clarissimi
suum. Atque his diebus pau[illegible] [illegible]illam fugam, et sceleris
men illi, quemadmodum [illegible]quam se judiciis, nunquam
mortua illa, ad investi[illegible] [illegible] inimicis committere ausus
indice in agrum Gal[illegible] [illegible]illæ vim atque victoriam, Lari-

VIII. Interim C[illegible] [illegible] omnium cum armatis advolavit:
reperietis, singu[illegible] [illegible] quos municipes fecerant, sustulit: se a
licanum, fam[illegible] [illegible] præterea tres, factos esse dixit: et ab
cunia corru[illegible] [illegible] imperatum, ut Aurium illum, qui sibi
tura fac[illegible] [illegible] nominis, et capitis periculum ostentarat,
autem [illegible] [illegible] Aurium, et ejus C. filium, et Sext. Vir-
recu[illegible] [illegible] sequestre in illo indice corrumpendo dice-
illi[illegible] [illegible] usus, proscribendos interficiendosque cura-
m[illegible] [illegible] illis crudelissime interfectis, non mediocri
[illegible] [illegible] proscriptionis et mortis metu terrebantur.
His rebus in causa judicioque patefactis, quis est, qui
illum absolvi potuisse arbitraretur?

IX. Atque hæc parva sunt: cognoscite reliqua: ut non aliquando condemnatum esse Oppianicum, sed aliquandiu incolumem fuisse miremini.

Primum videte hominis audaciam. Sassiam in matrimonium ducere, Aviti matrem, illam cujus virum A. Aurium occiderat, concupivit. Utrum impudentior hic,

ion contre Oppianicus, et autant ils l'infortuné jeune homme. Aulus Au- tement prononcé contre Oppiani- ies plus horribles menaces, celui-ci ım, et passa dans le camp de l'illus- ette fuite attestait son crime et ses re- ıl n'osa-t-il jamais recourir aux tribunaux, ıvoquer les lois, ni se présenter sans armes de- ses ennemis. Mais, profitant des violences qui mar- quèrent le triomphe de Sylla, il accourut à Larinum avec des hommes armés. La terreur le précède. Il se défait des quatuorvirs 9 élus par les habitans. Il dit que Sylla l'avait nommé, lui et trois autres, pour les remplacer; que le dictateur lui avait ordonné de proscrire et de mettre à mort cet Aurius, qui s'était vanté de le traduire en justice, et de le faire condamner, ainsi qu'un autre Aurius, avec Caïus, son fils, et Sextus Virbius, que l'on prétendait lui avoir servi d'entremetteur pour corrompre le messager venu de la Gaule. Après cette barbare exécution, la terreur glaça tous les esprits, et il n'y eut personne qui ne craignît le même sort. Ces faits ayant été prouvés devant le tribunal, comment croire que ce scélérat eût jamais pu être absous?

IX. Mais ce n'est rien encore : écoutez la suite, et vous serez surpris, non pas qu'il ait été enfin condamné, mais qu'on l'ait laissé si long-temps jouir de son impunité.

D'abord, remarquez l'audace du personnage. Sassia était mère d'Avitus, et veuve de cet Aulus Aurius qu'il venait d'assassiner. Il la demande en mariage. Qui doit le plus révolter, ou de l'effronterie de l'homme qui fait

omnium Larinatium odio Oppianici, et illius adolescentis misericordia, commoventur. Itaque quum A. Aurius, qui antea denuntiarat, clamore hominem ac minis insequi cœpisset: Larino profugit, et se in castra clarissimi viri, Q. Metelli, contulit. Post illam fugam, et sceleris et conscientiæ testem, nunquam se judiciis, nunquam legibus, nunquam inermem inimicis committere ausus est: sed per illam L. Syllæ vim atque victoriam, Larinum in summo timore omnium cum armatis advolavit: quatuor viros, quos municipes fecerant, sustulit: se a Sylla, et alios præterea tres, factos esse dixit: et ab eodem sibi esse imperatum, ut Aurium illum, qui sibi delationem nominis, et capitis periculum ostentarat, et alterum Aurium, et ejus C. filium, et Sext. Virbium, quo sequestre in illo indice corrumpendo dicebatur esse usus, proscribendos interficiendosque curaret. Itaque, illis crudelissime interfectis, non mediocri ab eo ceteri proscriptionis et mortis metu terrebantur. His rebus in causa judicioque patefactis, quis est, qui illum absolvi potuisse arbitraretur?

IX. Atque hæc parva sunt: cognoscite reliqua: ut non aliquando condemnatum esse Oppianicum, sed aliquandiu incolumem fuisse miremini.

Primum videte hominis audaciam. Sassiam in matrimonium ducere, Aviti matrem, illam cujus virum A. Aurium occiderat, concupivit. Utrum impudentior hic,

vèrent d'indignation contre Oppianicus, et autant ils plaignirent le sort de l'infortuné jeune homme. Aulus Aurius, qui s'était déjà fortement prononcé contre Oppianicus, ayant fait éclater les plus horribles menaces, celui-ci s'enfuit de Larinum, et passa dans le camp de l'illustre Metellus. Cette fuite attestait son crime et ses remords. Aussi n'osa-t-il jamais recourir aux tribunaux, jamais invoquer les lois, ni se présenter sans armes devant ses ennemis. Mais, profitant des violences qui marquèrent le triomphe de Sylla, il accourut à Larinum avec des hommes armés. La terreur le précède. Il se défait des quatuorvirs[9] élus par les habitans. Il dit que Sylla l'avait nommé, lui et trois autres, pour les remplacer; que le dictateur lui avait ordonné de proscrire et de mettre à mort cet Aurius, qui s'était vanté de le traduire en justice, et de le faire condamner, ainsi qu'un autre Aurius, avec Caïus, son fils, et Sextus Virbius, que l'on prétendait lui avoir servi d'entremetteur pour corrompre le messager venu de la Gaule. Après cette barbare exécution, la terreur glaça tous les esprits, et il n'y eut personne qui ne craignît le même sort. Ces faits ayant été prouvés devant le tribunal, comment croire que ce scélérat eût jamais pu être absous?

IX. Mais ce n'est rien encore : écoutez la suite, et vous serez surpris, non pas qu'il ait été enfin condamné, mais qu'on l'ait laissé si long-temps jouir de son impunité.

D'abord, remarquez l'audace du personnage. Sassia était mère d'Avitus, et veuve de cet Aulus Aurius qu'il venait d'assassiner. Il la demande en mariage. Qui doit le plus révolter, ou de l'effronterie de l'homme qui fait

qui postulet, an crudelior illa, si nubat, difficile dictu est. Sed tamen utriusque humanitatem constantiamque cognoscite. Petit Oppianicus, ut sibi Sassia nubat, et id magnopere contendit. Illa autem non admiratur audaciam, non impudentiam aspernatur, non denique illam Oppianici domum, viri sui sanguine redundantem, reformidat : sed quod haberet tres ille filios, idcirco se ab his nuptiis abhorrere respondit. Oppianicus, qui pecuniam Sassiæ concupivisset, domo sibi quærendum remedium existimavit ad eam moram, quæ nuptiis afferebatur. Nam, quum haberet ex Novia infantem filium : alter autem ejus filius, Papia natus, Theani Appuli, quod abest a Larino XVIII millia passuum, apud matrem educaretur : arcessit subito sine causa puerum Theano : quod facere, nisi ludis publicis, aut festis diebus, antea non solebat. Mater, nihil mali misera suspicans, mittit. Ille se Tarentum proficisci quum simulasset, eo ipso die puer, quum hora undecima in publico valens visus esset, ante noctem mortuus, et postridie, antequam luceret, combustus est. Atque hunc tantum mœrorem matri prius hominum rumor, quam quisquam ex Oppianici familia renuntiavit. Illa quum illo tempore audisset, sibi non solum filium, sed etiam exsequiarum munus ereptum, Larinum confestim exanimata venit, et ibi de integro funus jam sepulto filio fecit. Dies nondum decem intercesserant, quum ille alter filius infans necatur. Itaque

une pareille proposition, ou de la cruauté de la femme qui l'accepte? Il n'est pas facile de le décider. Mais admirez la constance et la délicatesse de l'un et de l'autre : Oppianicus demande que Sassia l'épouse, et il la presse, comme si sa main lui appartenait. Sassia ne s'étonne point de son audace, ne s'indigne point de son impudence, ne craint point d'aller habiter la maison d'Oppianicus, encore fumante du sang de son mari! seulement elle répond qu'elle ne peut se résoudre à s'unir avec lui, parce qu'il a trois fils. Oppianicus, qui convoitait la fortune de Sassia, prit à l'instant son parti sur les obstacles que sa famille mettait au mariage. Outre un fils encore enfant qu'il avait eu de Novia [10], il en avait un de Papia, qui était élevé chez sa mère, à Théano, ville de la Pouille, distante de Larinum d'environ dix-huit milles. Il fait venir cet enfant de Théano [11], sans aucune raison; car il ne l'avait jusqu'ici envoyé chercher que les jours de fête, ou à l'époque des jeux publics. La malheureuse mère, qui ne soupçonnait rien, le laissa partir. Oppianicus feignit de se mettre en route pour Tarente. Le même jour, l'enfant, qu'on avait vu bien portant sur la place à cinq heures du soir [12], se trouva mort avant la nuit; et le lendemain, avant le jour, son corps était en cendres. Cette nouvelle désespérante parvint à la mère par la rumeur publique, avant qu'aucun domestique d'Oppianicus fût venu l'en informer. L'infortunée, ayant appris en même temps que non-seulement elle n'avait plus de fils, mais qu'on lui avait ravi jusqu'à la consolation de lui rendre les honneurs funèbres, se fit porter à demi morte à Larinum, et recommença les obsèques de son fils, comme si le bûcher ne l'avait pas déjà consumé! dix jours n'étaient pas écoulés, que le fils de

nubit Oppianico continuo Sassia, lætanti jam animo, et spe optima confirmato : nec mirum, quæ se non nuptialibus donis, sed filiorum funeribus delinitam videret. Ita, quod ceteri propter liberos pecuniæ cupidiores solent esse, ille propter pecuniam liberos amittere jucundius esse duxit.

X. Sentio, judices, vos pro vestra humanitate, his tantis sceleribus breviter a me demonstratis, vehementer esse commotos. Quo tandem igitur animo fuisse illos arbitramini, quibus his de rebus non modo audiendum fuit, verum etiam judicandum? Vos auditis de eo, in quem judices non estis : de eo, quem non videtis : de eo, quem odisse jam non potestis : de eo, qui et naturæ et legibus satisfecit : quem leges exsilio, natura morte mulctavit : auditis non ab inimico : auditis sine testibus : auditis, cum ea, quæ copiosissime dici possunt, breviter a me strictimque dicuntur. Illi audiebant de eo, de quo jurati sententias ferre debebant : de eo, cujus præsentis nefarium et consceleratum vultum intuebantur : de eo, quem oderant propter audaciam : de eo, quem omni supplicio dignum esse ducebant : audiebant ab accusatoribus : audiebant verba multorum testium : audiebant, quum unaquaque de re a P. Canutio, homine eloquentissimo, graviter et diu diceretur. Et est quisquam, qui, quum hæc cognoverit, suspicari possit, Oppianicum judicio oppressum et circumventum esse innocentem? Acer-

Novia périt d'une mort violente. Aussitôt Sassia épousa Oppianicus, l'âme ivre de joie et d'espérance. Vous ne devez pas vous en étonner; elle voyait que cet homme avait cherché à gagner son cœur, non par des présens, mais par le sacrifice de ses fils. Et lui, bien différent des autres pères, qui ne désirent de s'enrichir que pour leurs enfans, il trouva plus doux de sacrifier ses enfans pour s'enrichir.

X. Je reconnais, juges, toute votre humanité à la vive émotion que vous cause le court récit de tous ces forfaits; mais de quel sentiment ont dû être animés ceux que leur ministère obligeait non-seulement de les entendre rapporter, mais même de les juger? Je vous parle d'un homme dont vous n'êtes point les juges, d'un homme que vous ne voyez pas, d'un homme que vous ne pouvez plus haïr, d'un homme quitte envers la nature et les lois, dont les lois ont fait justice par le bannissement, dont la nature a puni les forfaits par la mort. Je vous en parle sans haine personnelle, je vous en parle sans produire les témoins, je vous en parle sans insister sur des faits qui pourraient être facilement développés. Mais ses juges, on leur parlait d'un homme sur lequel ils avaient fait le serment de prononcer conformément à la loi; d'un homme dont ils avaient devant les yeux le visage portant l'empreinte du crime; d'un scélérat qui les avait indignés par son audace, et qui leur semblait mériter les plus horribles supplices. Ils entendaient les griefs des accusateurs, ils entendaient les charges d'une foule de témoins, ils entendaient un orateur très-éloquent, P. Canutius, discuter avec force, avec de longs développemens, les différens chefs d'accusation. Comment, après cela, soupçonner qu'Oppianicus fut sacrifié par le tribunal, et qu'on sé-

vatim jam reliqua, judices, dicam, ut ad ea, quæ propria hujus causæ et adjunctiora sunt, perveniam.

Vos, quæso, memoria teneatis, non mihi hoc esse propositum, ut accusem Oppianicum mortuum : sed, quum hoc persuádere vobis velim, judicium ab hoc non esse corruptum, hoc uti initio ac fundamento defensionis : Oppianicum, hominem sceleratissimum et nocentissimum, esse damnatum. Qui uxori suæ Cluentiæ, quæ amita hujus Aviti fuit, quum ipse poculum dedisset, subito illa in media potione exclamavit, se maximo cum dolore mori : nec diutius vixit, quam locuta est; nam in ipso sermone hoc et vociferatione mortua est. Et ad hanc mortem tam repentinam, vocemque morientis, omnia præterea, quæ solent esse judicia et vestigia veneni, in illius mortuæ corpore fuerunt. Eodemque veneno C. Oppianicum, fratrem, necavit.

XI. Neque est hoc satis : tametsi in ipso fraterno parricidio nullum scelus prætermissum videtur; tamen, ut ad hoc nefarium facinus accederet, aditum sibi aliis sceleribus ante munivit. Nam quum esset gravida Auria, fratris uxor, et jam appropinquare partus videretur; mulierem veneno interfecit, ut una illa, et quod erat ex fratre conceptum, necaretur. Postea fratrem aggressus est : qui sero, jam exhausto illo poculo mortis, quum et de suo et de uxoris interitu clamaret, testamentumque mutare cuperet, in ipsa significatione hujus voluntatis, est mortuus.

duisît les juges pour sacrifier un innocent? Je vais présenter en masse tous ses autres attentats, afin d'arriver promptement à ceux qui touchent de plus près à la cause.

N'oubliez-point, je vous prie, que mon dessein n'est pas de poursuivre Oppianicus dans le tombeau; mais que, voulant vous convaincre qu'il n'a point été condamné par des juges corrompus, je dois baser ma défense sur ce fait incontestable, que l'on a condamné dans Oppianicus le plus scélérat, le plus abominable des hommes. Cluentia sa femme, et tante de mon client, reçoit de sa main un breuvage; à peine en a-t-elle bu la moitié, la malheureuse s'écrie qu'elle souffre horriblement, qu'elle est morte : soudain elle meurt. Or, jugez, elle perdit en même temps et la parole et la vie. Cette mort subite, ce cri qu'elle jette en expirant, prouvaient assez l'empoisonnement. Les indices ordinaires trouvés sur le cadavre l'ont confirmé. Le même poison lui servit à tuer son frère Oppianicus.

XI. Mais il ne s'en tint pas à ce fratricide, et cet attentat, qui semble le comble de la scélératesse, ne lui suffit pas. Il s'était frayé une route encore plus sûre pour arriver à d'autres attentats. Auria, femme de son frère, était enceinte et approchait du terme; il l'empoisonne. L'enfant qu'elle allait mettre au jour périt avec elle; c'était ce qu'il se proposait avant d'en venir à son frère. Celui-ci s'aperçut bientôt qu'il était empoisonné, comme sa femme venait de l'être. Il s'écria qu'il voulait changer son testament; mais il était trop tard. Il mourut en exprimant ses intentions. Ainsi le monstre fit périr une mère, pour ne pas se voir exclus, par son accouche-

Ita mulierem, ne partu ejus ab hereditate fraterna excluderetur, necavit : fratris autem liberos prius vita privavit, quam illi hanc ab natura propriam lucem accipere potuerunt; ut omnes intelligerent, nihil ei clausum, nihil sanctum esse posse, cujus ab audacia, fratris liberos ne materni quidem corporis custodia tegere potuisset.

Memoria teneo, Milesiam quamdam mulierem, quum essem in Asia, quod ab heredibus secundis accepta pecunia, partum sibi ipsa medicamentis abegisset, rei capitalis esse damnatam : neque injuria ; quæ spem parentis, memoriam nominis, subsidium generis, heredem familiæ, designatum reipublicæ civem, sustulisset. Quanto Oppianicus in eadem injuria majore supplicio dignus? Siquidem illa, cum suo corpori vim attulisset, se ipsa cruciavit : hic autem idem illud effecit per alieni corporis mortem atque cruciatum. Ceteri non videntur in singulis hominibus multa parricidia suscipere posse : Oppianicus inventus est, qui in uno corpore plures necaret.

XII. Itaque, quum hanc consuetudinem audaciamque cognosceret avunculus illius adolescentis Oppianici, Cn. Magius; isque gravi morbo affectus esset, et heredem illum sororis suæ filium faceret : amicis adhibitis, præsente matre sua, Dinea, uxorem suam interrogavit, essetne prægnans. Quæ quum se esse respondisset, ab ea

ment, de la succession d'un frère, à l'enfant duquel il arracha la vie, avant que cet enfant eût reçu le jour de la nature. Il voulut que toute la terre apprît qu'il n'y avait point d'asile, point de refuge, contre un homme dont l'audace savait atteindre les enfans de son frère jusque dans le sein maternel.

Je me souviens que pendant mon séjour en Asie[13], une femme de Milet fut condamnée à mort pour s'être laissé gagner par des héritiers subrogés, et avoir pris des potions qui la firent avorter. Et ce fut avec raison, puisqu'elle avait détruit l'espérance d'un père, le souvenir de son nom, le soutien de sa race, l'héritier de sa maison, un citoyen promis à la république. Le crime d'Oppianicus est de la même espèce; mais combien il méritait un plus rigoureux supplice! Car enfin cette femme, en détruisant le fruit de ses entrailles, causa à elle-même de grandes souffrances; et lui, ce fut par des souffrances dont il ne ressentit personnellement aucune atteinte, et par la mort d'un autre, qu'il satisfit sa cupidité. Les assassins vulgaires ne peuvent, du moins à ce qu'il semble, commettre sur un seul homme plus d'un parricide. Oppianicus est le premier qui, dans un seul être, en ait assassiné plusieurs.

XII. Cn. Magius, oncle du jeune Oppianicus, savait de quels excès ce scélérat audacieux était capable. Se voyant attaqué d'une maladie grave, il institua pour son héritier le jeune fils de sa sœur. Toutefois il appela auprès de lui ses amis, ainsi que Dinea sa mère, et demanda en leur présence à sa femme si elle était enceinte. Celle-ci ayant répondu qu'elle l'était, il la conjura de se retirer chez Dinea, devenue sa belle-mère, et d'y rester jusqu'au

petivit, ut, se mortuo, apud Dineam, quæ tum ei mulieri socrus erat, quoad pareret, habitaret, diligentiamque adhiberet, ut id, quod conceperat, servaret, ut salvum parere posset. Itaque ei testamento legat grandem pecuniam a filio, si qui natus esset : ab secundo herede nihil legat. Quid de Oppianico suspicatus sit, videtis : quid judicarit, obscurum non est. Nam, quum ejus filium faceret heredem, eum tutorem liberis non adscripsit. Quid Oppianicus fecerit, cognoscite : ut illum Magium intelligatis longe animo prospexisse morientem. Quæ pecunia mulieri legata erat a filio, si qui natus esset, eam præsentem Oppianicus non debitam mulieri solvit : si hæc solutio legatorum, et non merces abortionis appellanda est. Quo illa pretio accepto, multisque præterea muneribus, quæ tum ex tabulis Oppianici recitabantur, spem illam, quam in alvo commendatam a viro continebat, victa avaritia sceleri Oppianici vendidit. Nihil posse jam ad hanc improbitatem addi videtur. Attendite exitum. Quæ mulier obtestatione viri decem illis mensibus ne domum quidem ullam, nisi socrus suæ, nosse debuit, hæc quinto mense post viri mortem ipsi Oppianico nupsit. Quæ nuptiæ non diuturnæ fuerunt. Erant enim non matrimonii dignitate, sed sceleris societate conjunctæ.

XIII. Quid? illa cædes Asinii Larinatis, adolescentis pecuniosi, quam clara tum, recenti re? Quam omnium

terme de l'accouchement, et surtout de veiller avec le plus grand soin sur le fruit de leur hymen. Pour mieux exciter sa vigilance, il lui légua une somme considérable à prélever sur les biens de l'enfant si elle devenait mère; autrement elle ne devait rien recevoir de l'héritier subrogé. Vous voyez à quel point Oppianicus lui était suspect, et le jugement qu'il portait sur lui n'est pas obscur. Quoiqu'il eût institué Oppianicus le fils son héritier, il ne donna point au père la tutelle de l'enfant. Apprenez ce que fit Oppianicus, et vous avouerez que Magius n'avait que trop bien prévu en mourant ce qui devait arriver. La somme léguée à cette veuve sur l'enfant à naître d'elle lui fut délivrée sur-le-champ par Oppianicus, bien qu'elle ne lui fût pas encore due. Voulut-il acquitter un legs? Non, sans doute; mais payer le salaire d'un avortement prémédité. Car les registres d'Oppianicus ont été lus à l'audience, et ils ont prouvé que cette femme avait reçu de lui non-seulement cet argent, mais beaucoup d'autres présens; et que, vaincue par l'avarice, elle vendit au scélérat l'enfant qu'elle portait dans ses flancs, et que son mari lui avait tant recommandé. Il semble qu'on ne peut rien ajouter à tant de scélératesse. Ecoutez ce qui va suivre. Cette femme, qui ne devait, suivant le vœu de son mari, connaître durant dix mois[14] d'autre maison que celle de sa belle-mère, cinq mois après la mort de ce mari épousa Oppianicus. Leur union ne fut pas de longue durée. Ce n'était point les lois sacrées de l'hymen qui l'avaient formée; ce n'était que l'union monstrueuse du crime avec le crime.

XIII. Et le meurtre d'Asinius, ce jeune homme si connu par ses richesses dans Larinum : quel bruit n'a-t-

sermone celebrata? Fuit Avilius quidam Larinas perdita nequitia, et summa egestate, arte quadam præditus ad libidines adolescentulorum excitandas accommodata : qui, ut se blanditiis et assentationibus in Asinii consuetudinem penitus immersit, Oppianicus continuo sperare cœpit, hoc se Avilio, tanquam aliqua machina admota, capere Asinii adolescentiam, et fortunas ejus patrias expugnare posse. Ratio excogitata Larini est : res translata Romam. Iniri enim id consilium facilius in solitudine, perfici rem ejusmodi commodius in turba posse arbitrati sunt. Asinius cum Avilio Romam est profectus. Hos vestigiis Oppianicus consecutus est. Jam ut Romæ vixerint, quibus conviviis, quibus flagitiis, quantis et quam profusis sumptibus, non modo conscio, sed etiam conviva et adjutore Oppianico, longum est mihi dicere, præsertim ad alia properanti. Exitum hujus assimulatæ familiaritatis cognoscite. Quum esset adolescens apud mulierculam quamdam, atque ibi pernoctaret, et ibi diem posterum commoraretur : Avilius, ut erat constitutum, simulat se ægrotare, et testamentum facere velle. Oppianicus obsignatores ad eum, qui neque Asinium, neque Avilium nossent, adducit, et illum Asinium appellat : ipse, testamento Asinii nomine obsignato, discedit. Avilius illico convalescit. Asinius autem brevi illo tempore, quasi in hortulos iret, in arenarias quasdam extra portam Esquilinam perductus, occiditur. Qui quum unum

il pas fait dans le premier moment? Combien n'en a-t-on point parlé? Il y avait à Larinum un certain Avilius, qui joignait à une scélératesse profonde et à une extrême pauvreté le funeste talent d'exciter les passions des jeunes gens. Dès qu'Oppianicus vit qu'à force de complaisance et de flatterie ce misérable s'était emparé de l'esprit d'Asinius, il espéra qu'il lui serait facile avec un pareil second d'envahir la fortune d'un jeune homme encore sans expérience. Le complot fut concerté à Larinum, et l'on choisit Rome pour l'exécuter. Ils jugèrent que, s'il était plus aisé de préparer leurs batteries dans la solitude, ils les feraient jouer plus sûrement au milieu de la foule. Asinius partit donc pour Rome avec Avilius. Oppianicus les y suivit bientôt. Il serait trop long de vous dire quelle vie ils menèrent, à quelles orgies, à quelles débauches, à quelles dépenses excessives les deux voyageurs se livrèrent de concert avec Oppianicus, qui non-seulement partageait leurs plaisirs, mais les secondait. Je me hâte d'arriver au dénoûment. Le jeune homme s'était épris d'amour pour je ne sais quelle prostituée. Après avoir passé avec elle une nuit tout entière, il y reste le lendemain. Cependant Avilius, comme les deux scélérats en étaient convenus, feignit d'être malade, et de vouloir faire son testament. Oppianicus se rendit auprès de lui avec des témoins qui ne connaissaient ni Asinius, ni Avilius, qu'il ne manque pas de nommer Asinius, et après que le testament est signé et scellé sous ce faux nom, Oppianicus se retire[15]. Avilius ne tarde pas à se trouver guéri. Peu de temps après, Asinius, sous prétexte qu'il y avait de très-jolis jardins à voir, fut attiré hors de la porte Esquiline, et conduit dans des sablonnières, où il fut tué. Deux jours s'étaient passés

jam et alterum diem desideraretur; neque in iis locis ubi ex consuetudine quærebatur, inveniretur, et Oppianicus in foro Larinatium dictitaret, nuper se et suos amicos testamentum ejus obsignasse : liberti Asinii, et nonnulli amici, quod eo die, quo postremum Asinius visus erat, Avilium cum eo fuisse, et a multis visum esse constabat, in eum invadunt, et hominem ante pedes Q. Manilii, qui tum erat triumvir, constituunt. Atque ille continuo, nullo teste, nullo indice, recentis maleficii conscientia perterritus, omnia, ut a me paulo ante dicta sunt, exponit, Asiniumque ab se, consilio Oppianici, interfectum fatetur. Extrahitur domo latitans Oppianicus a Manilio : index Avilius ex altera parte coram tenetur. Hic jam quid reliqua quæritis? Manilium plerique noratis. Non ille honorem a pueritia, non studia virtutis, non ullum existimationis bonæ fructum unquam cogitarat : sed ex petulanti atque improbo scurra, in discordiis civitatis, ad eam columnam, ad quam multorum sæpe conviciis perductus erat, tum suffragiis populi pervenerat. Itaque rem cum Oppianico transigit : pecuniam ab eo accipit : causam et susceptam et manifestam relinquit. Ac tum in Oppianici causa crimen hoc Asinianum cum testibus multis, tum vero indicio Avilii probabatur : in quo, inter allegatos, Oppianici nomen, primum esse constabat, ejus, quem vos miserum atque innocentem, falso judicio circumventum esse dicitis.

sans qu'il eût paru ni que ses gens l'eussent découvert dans aucun des endroits qu'il avait coutume de fréquenter. Cependant Oppianicus, de retour à Larinum, avait dit publiquement que lui et ses amis venaient de signer le testament d'Asinius. Les affranchis d'Asinius et plusieurs de ses amis ayant su que le jour même qu'il avait disparu, Avilius s'était trouvé avec lui, que plusieurs personnes l'avaient vu, se saisirent de cet homme et le traînèrent aux pieds de Q. Manilius, qui était pour lors triumvir[16]. Aussitôt le misérable, sans qu'on eût produit contre lui aucun témoin, aucune accusation, épouvanté par les cris de sa conscience, et par l'idée de son crime encore tout récent, raconta le fait avec toutes les circonstances que je viens de vous exposer, et déclara qu'il avait tué Asinius, et que c'était à l'instigation d'Oppianicus. Oppianicus, par l'ordre du triumvir, fut arraché de sa maison, où il s'était caché. On le confronte avec Avilius, qui réitère ses aveux en sa présence. Vous demandez le résultat de cette affaire? Avez-vous besoin que je vous en instruise? Manilius est connu de la plupart de vous. Dès l'enfance, ni l'honneur, ni la vertu, ni l'estime publique, n'avaient jamais occupé sa pensée. Après avoir exercé le métier de bouffon, il était parvenu, à la faveur des discordes civiles, à gagner les suffrages du peuple, et à siéger auprès de cette colonne devant laquelle on l'avait traîné tant de fois au milieu des clameurs pour ses honteuses actions. Il se prêta donc aux accommodemens que lui proposa Oppianicus. Il en reçut de l'argent, et ne donna plus de suite au procès, quelque évident que fût le crime? Depuis, dans l'affaire d'Oppianicus, le meurtre d'Asinius a été prouvé par plusieurs témoins, et surtout par la déclaration d'Avilius. Les commissaires

XIV. Quid? aviam tuam, Oppianice, Dineam, cui tu es heres, pater tuus non manifesto necavit? Ad quam quum adduxisset medicum illum suum, jam cognitum, et sæpe victorem (per quem interfecerat plurimos), mulier exclamat, se ab eo nullo modo velle curari, quo curante, suos omnes perdidisset. Tum repente Anconitanum quemdam, L. Clodium, pharmacopolam circumforaneum, qui casu tum Larinum venisset, aggreditur, et cum eo H-S quadringentis, id quod ipsius tabulis tum est demonstratum, transigit. L. Clodius, qui properaret, cui fora multa restarent, simul atque introductus est, rem confecit: prima potione mulierem sustulit: neque postea Larini punctum est temporis commoratus. Eadem hac Dinea testamentum faciente, quum tabulas prehendisset Oppianicus, qui gener ejus fuisset, digito legata delevit: et, quum id multis locis fecisset, post mortem ejus, ne lituris coargui posset, testamentum in alias tabulas transcriptum, signis adulterinis obsignavit. Multa prætereo consulto; etenim vereor ne hæc ipsa nimium multa esse videantur: vos tamen eum similem sui fuisse in ceteris vitæ partibus existimare debetis. Illum tabulas publicas Larini censorias corrupisse, decuriones universi judica-

chargés de prendre auprès de lui des renseignemens, ont tous rapporté que cet homme avait dénoncé comme le premier coupable ce même Oppianicus que vous présentez, vous, comme un malheureux innocent que des juges corrompus ont sacrifié.

XIV. Et vous, fils d'Oppianicus, direz-vous qu'il n'est pas clairement prouvé que votre aïeule, l'infortunée Dinéa, dont vous êtes l'héritier, ait péri de la main de votre père? Il lui avait amené son médecin de confiance, déjà connu par de pareils exploits, et dont le victorieux ministère l'avait délivré d'un grand nombre d'ennemis; la malade ne s'écria-t-elle pas alors qu'elle ne voulait point absolument être soignée par un homme dont les traitemens avaient mis toute sa famille au tombeau. Il y avait dans ce moment à Larinum un empirique ambulant de la ville d'Ancône, nommé L. Clodius. Oppianicus va le trouver, et convient avec lui de quatre cents sesterces [17]; le fait est prouvé par ses registres. Clodius était pressé; il avait plusieurs courses à faire : à peine entré dans la maison, l'affaire est terminée, et dès la première potion la malade est emportée; l'habile médecin ne resta pas un moment de plus à Larinum. Dinéa, quelque temps auparavant, avait fait son testament. Oppianicus l'ayant surpris, avait effacé avec son doigt plusieurs legs dont il se trouvait chargé. Après la mort de sa belle-mère, craignant que les ratures ne prouvassent la fraude, il copia le testament, et contrefit toutes les signatures. Je passe sous silence beaucoup de crimes; je crains même que vous ne me reprochiez d'en avoir trop rapporté. Mais vous devez croire qu'il ne se dément pas dans les autres circonstances de sa vie. Un jugement rendu à l'unanimité par les décurions [18] de La-

verunt; cum illo jam nemo rationem, nemo rem ullam contrahebat : nemo illum ex tam multis cognatis et affinibus tutorem unquam liberis suis scripsit : nemo illum aditu, nemo congressione, nemo sermone, nemo convivio dignum judicabat : omnes aspernabantur, omnes abhorrebant, omnes, ut aliquam immanem ac perniciosam bestiam pestemque fugiebant. Hunc tamen hominem tam audacem, tam nefarium, tam nocentem, nunquam accusasset Avitus, judices, si id prætermittere, salvo capite suo, potuisset. Erat huic inimicus Oppianicus; sed tamen erat vitricus : crudelis et huic infesta mater; attamen mater. Postremo nihil tam remotum ab accusatione, quam Cluentius, et natura, et voluntate, et instituta ratione vitæ. Sed quum esset hæc illi proposita conditio, ut aut juste pieque accusaret, aut acerbe indigneque moreretur; accusare, quoquo modo posset, quam illo modo emori, maluit.

Atque, ut hæc ita esse perspicere possitis, exponam vobis Oppianici facinus manifesto compertum atque deprehensum : ex quo simul utrumque, et huic accusare, et illum condemnari, necesse fuisse intelligetis.

XV. Martiales quidam Larini appellabantur, ministri publici Martis, atque ei deo veteribus institutis religionibusque Larinatium consecrati : quorum quum satis magnus numerus esset, cumque item, ut in Sicilia permulti Venerei sunt, sic illi Larini in Martis familia nu-

rinum atteste qu'il avait falsifié les registres des censeurs. Depuis ce temps, aucun habitant de cette commune ne voulut avoir avec lui ni affaire, ni discussion d'intérêt; aucun de ses parens ni de ses alliés, et il en avait beaucoup, ne lui confia la tutelle de ses enfans. Personne ne l'abordait, personne ne le recevait, personne ne lui parlait, personne ne l'admettait à sa table. Tout le monde le méprisait, tout le monde le détestait, tout le monde le fuyait comme une bête féroce, comme la peste la plus désastreuse. Et cependant, malgré tant d'audace, malgré tant de crimes, malgré tant de scélératesse, Avitus ne l'aurait point accusé, juges, s'il avait pu garder le silence sans exposer sa vie. Oppianicus voulait le perdre, mais il était son beau-père. Il avait dans sa mère une ennemie cruelle et forcenée; mais c'était sa mère. Rien de plus éloigné du rôle d'accusateur, que le caractère, que les principes, que les mœurs de Cluentius; mais, réduit à l'alternative ou de poursuivre une accusation autorisée par la justice et par les dieux, ou de périr d'une mort cruelle et nullement méritée, il aima mieux accuser, quoique l'on en pût dire, que de mourir aussi indignement.

Pour qu'il ne vous reste aucun doute à cet égard, je vais mettre sous vos yeux un attentat d'Oppianicus, si évident, si manifeste, qu'il était impossible, et vous en conviendrez, que mon client ne se portât point pour accusateur, et qu'Oppianicus ne fût pas condamné.

XV. Il y avait à Larinum une classe d'hommes appelés *Martiaux*, consacrés par la religion et les anciennes institutions du pays, et payés par les habitans pour desservir le temple de Mars. Le nombre de ces ministres publics ne laissait pas d'être considérable : tous étaient

merarentur : repente Oppianicus eos omnes, liberos esse, civesque Romanos cœpit defendere. Graviter id decuriones Larinatium, cunctique municipes tulerunt. Itaque ab Avito petiverunt, ut eam causam susciperet, publiceque defenderet. Avitus quum se ab omni ejusmodi negotio removisset, tamen pro loco, pro antiquitate generis sui, pro eo, quod se non suis solum commodis, sed etiam suorum municipum ceterorumque necessariorum natum esse arbitrabatur, tantæ voluntati universorum Larinatium deesse noluit. Suscepta causa, Romamque delata, magnæ quotidie contentiones inter Avitum et Oppianicum ex utriusque studio defensionis excitabantur. Erat ipse immani acerbaque natura Oppianicus. Incendebat ejus amentiam infesta atque inimica filio mater Aviti. Magni autem illi sua interesse arbitrabantur, hunc a causa Martialium demovere. Suberat etiam alia causa major, quæ Oppianici, hominis avarissimi atque audacissimi, mentem maxime commovebat. Nam Avitus usque ad illius judicii tempus, nullum testamentum unquam fecerat; neque enim legare ejusmodi matri poterat in animum inducere; neque testamento nomen omnino prætermittere parentis. Id quum Oppianicus sciret (neque enim erat obscurum), intelligebat, Avito mortuo, bona ejus omnia ad matrem esse ventura : quæ ab sese postea, aucta pecunia, majore præmio; orbata filio, minore periculo, necaretur : itaque his rebus incensus, qua ratione Avitum veneno tollere conatus sit, cognoscite.

regardés à Larinum, comme formant, en quelque sorte, la maison du dieu Mars[19], de même qu'en Sicile Vénus a une multitude d'esclaves qui sont attachés à son service. Tout à coup Oppianicus s'avisa de prétendre que ces hommes étaient libres et citoyens romains. Non-seulement les décurions, mais tous les habitans du municipe de Larinum, en furent indignés. Ils prièrent Avitus de s'y opposer, et de poursuivre l'affaire au nom de la commune. Avitus, malgré son aversion pour les procès, songeant au rang qu'il occupait dans la ville, et à celui que sa famille y tenait depuis long-temps, persuadé d'ailleurs qu'il n'était pas né pour lui seul, mais pour ses concitoyens, et pour tous ceux auxquels il devait prendre quelque intérêt, ne voulut point que la volonté si fortement exprimée de toute une commune restât sans effet, parce qu'il ne l'aurait pas secondée. Il se chargea donc de l'affaire; elle fut portée devant les tribunaux de Rome. Oppianicus et A. Cluentius soutinrent respectivement leur cause avec beaucoup de chaleur; il en résulta entre eux de très-vifs démêlés. Oppianicus était par lui-même d'un caractère dur et brutal; la mère de Cluentius ne cessait de l'irriter contre un fils qu'elle détestait. Tous deux mettaient la plus grande importance à lui arracher la défense des serviteurs de Mars. Un autre intérêt plus puissant encore montrait l'âme audacieuse et cupide d'Oppianicus. Jusqu'alors Cluentius n'avait point fait de testament : il ne pouvait se résoudre ni à léguer ses biens à une pareille marâtre, ni à oublier entièrement celle qui lui avait donné le jour. Oppianicus avait remarqué son incertitude, et celui-ci ne la cachait point. Il n'ignorait pas non plus que, si Avitus mourait *intestat*, tous ses biens reviendraient à sa mère[20], et qu'il pourrait, dans la

cum M. Bebrio senatore, familiarissimo suo, communicavit : qui qua fide, qua prudentia, qua dignitate fuerit, meminisse vos arbitror. Ei placuit, ut Diogenem Avitus emeret a Cleophanto, quo facilius aut comprehenderetur res ejus indicio, aut falsa esse cognosceretur. Ne multis; Diogenes emitur : venenum diebus paucis (multi viri boni quum ex occulto intervenissent), pecuniaque obsignata, quæ ad eam rem dabatur, in manibus Scamandri, liberti Fabriciorum, deprehenditur.

XVII. Proh dii immortales! Oppianicum quisquam, his rebus cognitis, circumventum esse dicet? Quis unquam audacior? quis nocentior? quis apertior in judicium adductus est? Quod ingenium, quæ facultas dicendi, quæ a quoquam excogitata defensio, huic uni crimini potuit obsistere? Simul et illud quis est qui dubitet, quin hac re comperta manifestoque deprehensa, aut obeunda mors Cluentio, aut suscipienda accusatio fuerit?

Satis esse arbitror demonstratum, judices, iis criminibus accusatum esse Oppianicum, ut honeste absolvi nullo modo potuerit. Cognoscite nunc ita reum citatum esse illum, ut, re semel atque iterum præjudicata, condemnatus in judicium venerit. Nam Cluentius, judices, primum nomen ejus detulit, cujus in manibus venenum

point l'offre de Fabricius, et courut aussitôt en informer son maître. Cléophante en fit part à Cluentius. Celui-ci, sans perdre de temps, alla consulter le sénateur M. Bebrius, son intime ami, dont je pense bien que vous n'avez pas oublié la loyauté, la prudence et le grand mérite. Bebrius lui conseilla d'acheter l'esclave de Cléophante, afin que l'on pût approfondir plus aisément ce qu'il y avait de vrai ou de faux dans l'avis que cet homme avait donné. Que dirai-je de plus? L'esclave est acheté peu de jours après; le poison et l'argent destiné à payer le crime, sont surpris dans les mains de Scamander, affranchi de Fabricius, par des témoins irréprochables, qui sortirent tout à coup de la retraite où ils s'étaient tenus cachés.

XVII. Dieux immortels! après des faits aussi authentiques, comment a-t-on pu dire qu'Oppianicus fut injustement condamné? Quel scélérat plus audacieux, plus criminel, plus évidemment coupable a-t-on jamais traduit devant les tribunaux? Quel talent, quelle éloquence, quel moyen de défense aurait pu pallier ce dernier attentat? Et n'est-il pas certain qu'après avoir découvert une tentative de cette nature, après avoir surpris le coupable en flagrant délit, il n'y avait point d'autre parti pour Cluentius, que de livrer sa tête à la mort, ou d'accuser Oppianicus?

Je crois avoir démontré qu'il était impossible qu'un homme chargé de tant de crimes fût absous par aucun tribunal. J'ajouterai que lorsqu'il comparut devant ses juges, il y avait déjà deux arrêts sur la même affaire, et que l'un et l'autre l'avaient condamné. Cluentius avait dénoncé d'abord celui entre les mains duquel le poison avait été saisi : c'était Scamander, l'affranchi de Fabri-

deprehenderat. Is erat libertus Fabriciorum, Scamander. Integrum consilium : judicii corrupti nulla suspicio : simplex in judicium causa, certa res, verum crimen allatum est. Hic tum Fabricius, is de quo ante dixi, qui, liberto damnato, sibi illud impendere periculum videret : quod mihi cum Aletrinatibus vicinitatem, et cum plerisque eorum magnum usum esse sciebat, frequentes eos ad me domum adduxit. Qui quanquam de homine, sicut necesse erat, existimabant : tamen, quod erat ex eodem municipio, suæ dignitatis esse arbitrabantur, eum, quibus rebus possent, defendere; idque a me, ut facerem, et ut causam Scamandri susciperem, petebant : in qua causa patroni omne periculum continebatur. Ego, qui neque illis talibus viris, ac tam amantibus mei, rem possem ullam negare; neque illud crimen tantum ac tam manifestum esse arbitrarer, sicut ne illi quidem ipsi, qui mihi tum illam causam commendabant, arbitrabantur : pollicitus iis sum, me omnia, quæ vellent, esse facturum.

XVIII. Res agi cœpta est : citatus est Scamander reus. Accusabat P. Canutius, homo in primis ingeniosus, et in dicendo exercitatus : accusabat autem ille quidem Scamandrum verbis tribus, *Venenum esse deprehensum.* Omnia tela totius accusationis in Oppianicum conjiciebantur : aperiebatur causa insidiarum : Fabriciorum familiaritas commemorabatur : hominis vita et audacia proferebatur : denique omnis accusatio varie graviterque

cius. Les juges étaient irréprochables : nul ne les soupçonnait de corruption; la cause était simple, le fait constaté, l'accusation appuyée des plus fortes preuves. Fabricius, sentant que la condamnation de son affranchi entraînerait la sienne, et sachant d'ailleurs que j'avais des rapports de voisinage avec les habitans d'Aletrinum, et que je me faisais un plaisir d'en voir familièrement un assez grand nombre, amena chez moi plusieurs de ses compatriotes, qui, sans avoir de cet homme une opinion meilleure qu'il ne le méritait, croyaient, parce qu'il était de leur commune, leur honneur intéressé à le défendre autant qu'ils le pourraient. Tous me prièrent de me charger de la cause de Scamander, et me donnèrent pour raison que le salut de son maître y était attaché. Je ne pouvais rien refuser à des hommes si estimables et si pleins d'amitié pour moi; d'ailleurs, je ne m'imaginais pas, non plus que ceux qui me sollicitaient, que le crime fût aussi atroce et aussi manifeste. Je leur promis donc de faire tout ce qu'ils voudraient.

XVIII. Les débats commencèrent; Scamander fut appelé devant le tribunal. Canutius, homme de beaucoup d'esprit, et qui avait l'habitude de la parole, se porta son accusateur, et réduisit l'affaire à ce peu de mots : *On a saisi du poison.* Toutes les charges tombèrent sur Oppianicus. Canutius remontait au motif du complot : il rappelait les liaisons de l'accusé avec les Fabricius; il mit sous les yeux des juges le tableau de sa vie, leur dépeignit son audace. Enfin, après avoir développé, discuté les faits avec autant de force que de vérité, il ter-

tractata, ad extremum manifesta veneni deprehensione conclusa est. Hic ego tum ad respondendum surrexi; qua cura? dii immortales! qua sollicitudine animi? quo timore? Semper equidem magno cum metu incipio dicere. Quotiescunque dico, toties mihi videor in judicium venire, non ingenii solum, sed etiam virtutis atque officii; ne aut id profiteri videar, quod non possim implere, quod est impudentiæ; aut id non efficere, quod possim, quod est aut perfidiæ, aut negligentiæ : tum vero ita sum perturbatus, ut omnia timerem; si nihil dixissem, ne infantissimus; si multa in ejusmodi causa dixissem, ne impudentissimus existimarer.

XIX. Collegi me aliquando, et ita constitui, fortiter esse agendum : illi ætati, qua tum eram, solere laudi dari, etiamsi in minus firmis causis hominum periculis non defuissem. Itaque feci : sic pugnavi, sic omni ratione contendi, sic ad omnia confugi, quantum ego assequi potui, remedia ac perfugia causarum, ut hoc, quod timide dicam, consecutus sim, ne quis illi causæ patronum defuisse arbitraretur. Sed, ut quidquid ego apprehenderam, statim accusator extorquebat e manibus. Si quæsieram an inimicitiæ Scamandro cum Avito; fatebatur, nullas fuisse : sed Oppianicum, cujus ille minister fuisset, huic inimicissimum fuisse atque esse dicebat. Sin autem illud egeram, nullum ad Scamandrum morte Aviti ven-

mina son plaidoyer par cette preuve accablante, que le poison avait été saisi dans les mains de Scamander. Alors je me levai pour répondre; avec quel embarras, dieux immortels! quelle inquiétude! quelle crainte! car c'est toujours en tremblant que je prends la parole[23]. Toutes les fois que je commence à parler, il me semble que ce n'est pas seulement mon talent qu'on va juger[24], mais encore et ma droiture et ma probité. J'appréhende qu'on ne m'accuse ou d'imprudence, si je parais promettre plus que je ne peux faire; ou de mauvaise foi et de négligence, si je ne fais pas tout ce que je semble avoir promis. Mais, en ce moment, tous mes sens se bouleversèrent. Tout redoublait mes alarmes. Ne rien dire, c'était me déclarer incapable de parler; et si je parlais avec assurance dans une cause de cette espèce, j'allais révolter tout le monde par mon effronterie.

XIX. Je me recueillis enfin, et je me persuadai que je devais agir avec courage, et qu'à l'âge où j'étais[25], on m'approuverait d'avoir moins considéré la bonté de la cause que le péril de celui que je défendais. Je me conduisis en conséquence; je déployai tant d'efforts, je combattis avec tant de chaleur, je fis si bien valoir toutes les ressources, tous les subterfuges usités au barreau, que je fus assez heureux, qu'on me permette de le dire, pour que personne ne pensât du moins que la cause n'avait pas été défendue. Mais avec quelle adresse, dès que je m'armais de quelque trait, l'accusateur me l'arrachait des mains! Quand je lui demandais si Scamander avait jamais eu de querelle avec Cluentius, il avouait qu'il n'en avait jamais eu; mais il disait qu'Oppianicus, qui faisait agir Scamander, avait été le plus violent ennemi de Cluentius, et l'était encore. Si j'alléguais que

turum emolumentum fuisse; concedebat : sed ad uxorem Oppianici, hominis in uxoribus necandis exercitati, omnia bona Aviti ventura esse dicebat. Quum illa defensione usus essem, quæ in libertinorum causis honestissima semper existimata est, Scamandrum patrono esse probatum; fatebatur : sed quærebat, cui probatus esset ipse patronus. Quum ego pluribus verbis in eo commoratus essem, Scamandro factas insidias esse per Diogenem, constitutumque inter eos de alia re fuisse, ut medicamentum, non venenum Diogenes afferret : hoc cuivis usu venire posse : quærebat, cur in ejusmodi locum, tam abditum, cur solus, cur cum obsignata pecunia venisset. Denique hoc loco causa testibus, honestissimis hominibus, premebatur. M. Bebrius de suo consilio Diogenem emptum : se præsente Scamandrum cum veneno pecuniaque deprehensum esse dicebat. P. Quintilius Varus, homo summa religione et summa auctoritate præditus, de insidiis quæ fierent Avito, et de sollicitatione Diogenis, recenti re, secum Cleophantum locutum esse dicebat. Atque in illo judicio quum Scamandrum nos defendere videremur, verbo ille reus erat, re quidem vera, et periculo, et tota accusatione Oppianicus. Neque id obscure ferebat, nec dissimulare ullo modo poterat : aderat frequens, advocabat, omni studio gratiaque pugnabat : postremo, id quod maximo malo illi causæ fuit, hoc ipso in loco, quasi reus ipse esset, sedebat.

a mort de Cluentius ne devait produire aucun avantage à Scamander, il en convenait; mais il répliquait que tous les biens de Cluentius devaient passer à la femme d'Oppianicus, et que cet homme savait parfaitement se débarrasser de ses femmes. J'avais fait valoir un moyen de défense que l'on a toujours regardé comme très-bon, quand on plaide pour un affranchi; j'avais dit que Scamander était estimé de son maître. Canutius en convint; mais il me demanda de qui ce maître avait l'estime. Je m'étais appliqué à prouver que Scamander avait été entraîné dans un piège par Diogène; qu'il avait été question, entre eux, de toute autre chose; que c'était une potion salutaire, et non du poison que Scamander devait remettre; qu'il n'y avait personne qui ne pût faire la même chose. L'accusateur me demanda pourquoi il était venu dans un endroit si retiré, pourquoi seul, pourquoi avec une somme d'argent précieusement enveloppée; enfin il m'accabla, en produisant les témoins les plus respectables. M. Bebrius déposa que non-seulement c'était d'après son avis que Cluentius avait acheté Diogène, mais qu'il était présent lorsqu'on avait surpris Scamander avec l'argent et le poison. P. Quintilius Varus, citoyen de la probité la plus sévère, et généralement respecté, attesta que le médecin Cléophante lui avait parlé, dès le principe, du complot tramé contre Cluentius, et des sollicitations faites à Diogène. Si j'entrepris, dans ce procès, la défense de Scamander, il n'en est pas moins vrai que cet homme n'était l'accusé que de nom : c'était sur Oppianicus, en effet, que tombait tout le poids de l'accusation. Il ne s'en cachait pas; et, d'ailleurs, il l'aurait tenté vainement. On le voyait tous les jours à l'audience. Il cherchait des défenseurs; il em-

Oculi omnium judicum non in Scamandrum, sed in Oppianicum conjiciebantur : timor ejus, perturbatio, suspensus incertusque vultus, crebra coloris mutatio, quæ erant antea suspiciosa, hæc aperta ac manifesta faciebant.

XX. Quum in consilium iri oporteret, quæsivit ab reo C. Junius, quæsitor, ex lege illa Cornelia, quæ tum erat, clam, an palam, de se sententiam ferri vellet. De Oppianici sententia responsum est, quod is Aviti familiarem Junium esse dicebat, clam velle ferri. Itum est in consilium. Omnibus sententiis, præter unam, quam suam Stalenus esse dicebat, Scamander prima actione condemnatus est. Quis tum erat omnium, qui, Scamandro condemnato, non judicium de Oppianico factum esse arbitraretur? quid est illa damnatione judicatum, nisi venenum id, quod Avito daretur, esse quæsitum? quæ porro tenuissima suspicio collata in Scamandrum est, aut conferri potuit, ut is sua sponte necare voluisse Avitum putaretur?

Atque, hoc tum judicio facto, et Oppianico, re et existimatione jam, lege et pronuntiatione nondum condemnato; tamen Avitus Oppianicum reum statim non fecit. Voluit cognoscere, utrum judices in eos solos essent severi, quos venenum habuisse ipsos comperissent; an etiam consilia conscientiasque ejusmodi facinorum

ployait tous les moyens pour se tirer de ce mauvais pas; enfin, et cette démarche lui fit beaucoup de tort, il vint s'asseoir en ce lieu même, comme s'il eût été l'accusé. Les yeux des juges se portèrent tous, non sur Scamander, mais sur Oppianicus. Sa frayeur, son trouble, ses regards inquiets, effarés, l'altération de son visage, qui changeait à tout moment de couleur, rendirent évident et manifeste ce qu'on n'avait fait encore que soupçonner.

XX. Quant il fallut aller aux opinions, C. Junius, qui présidait le tribunal, conformément à la loi Cornélia[26], encore en vigueur à cette époque, requit de l'accusé si c'était publiquement, ou secrètement, qu'il voulait qu'on recueillît les voix. Celui-ci, après avoir pris conseil d'Oppianicus, répondit que, Junius étant l'ami de Cluentius, il demandait que ce fût secrètement. Le scrutin eut lieu. Toutes les opinions, à la réserve d'une seule, que Stalenus dit être la sienne, condamnèrent Scamander. Qui ne crut pas alors que le tribunal, en déclarant Scamander coupable, avait prononcé sur Oppianicus? Et, en effet, qu'avait-on jugé dans cette première séance, sinon qu'il y avait eu du poison préparé contre Cluentius? Car soupçonna-t-on un moment Scamander, peut-on le soupçonner d'avoir formé de lui-même le projet de faire périr Cluentius?

Malgré ce jugement, et quoique Oppianicus fût condamné par ce fait et par l'opinion générale, il ne l'était pas encore par la loi, et, par un arrêt positif, Cluentius ne différa pas de le traduire devant le tribunal. Il voulut voir si la sévérité des juges s'arrêterait à ceux sur lesquels ils avaient eu la preuve qu'on avait saisi le poison, ou s'ils décideraient que l'instigation et la complicité, en pareil

supplicio dignas judicarent. Itaque C. Fabricium, quem propter familiaritatem Oppianici conscium illi facinori fuisse arbitrabatur, reum statim fecit: utique ei locus primus constitueretur, propter causæ conjunctionem impetravit. Hic tum Fabricius non modo ad me meos vicinos et amicos, Aletrinates, non adduxit, sed ipse iis neque defensoribus uti postea, neque laudatoribus potuit. Rem enim integram hominis non alieni, quamvis suspiciosam, defendere, humanitatis esse putabamus: judicatam labefactare conari, impudentiæ. Itaque tum ille, inopia et necessitate coactus, in causa ejusmodi ad Cepasios fratres confugit, homines industrios, atque eo animo, ut, quæcunque dicendi potestas esset data, in honore atque in beneficio ponerent.

XXI. Jam hoc quoque prope iniquissime comparatum est, quod in morbis corporis, ut quisque est difficillimus, ita medicus nobilissimus atque optimus quæritur: in periculis capitis, ut quæque causa difficillima est, ita deterrimus obscurissimusque patronus adhibetur. Citatur reus: agitur causa: paucis verbis accusat, ut de re judicata, Canutius. Incipit longo et alte petito procemio, respondere major Cepasius. Primo attente auditur ejus oratio. Erigebat animum, jam demissum et oppressum, Oppianicus. Gaudebat ipse Fabricius. Non intelligebat animos judicum, non illius eloquentia, sed defensionis impudentia commoveri. Posteaquam de re cœpit dicere,

cas, devaient être punies. En conséquence, il intenta aussitôt accusation contre C. Fabricius, que ses liaisons intimes avec Oppianicus l'autorisaient à croire son complice. Cette cause était liée à celle qui venait d'être jugée. Il obtint qu'elle passerait la première[27]. Pour cette fois, Fabricius, non-seulement ne m'amena pas mes voisins et mes amis d'Alétrine[28], mais il ne put même trouver chez eux ni défenseurs, ni témoins à décharge. Nous pensions tous que, s'il y a de l'humanité à défendre un accusé qui nous intéresse, un compatriote, tant qu'il n'est pas condamné, la cause fût-elle douteuse, il y a de l'impudence, une fois qu'elle est jugée, à vouloir infirmer l'arrêt. Oppianicus, dans le besoin et la nécessité où il se trouvait, pour une cause de cette espèce, eut recours aux frères Cepasius, hommes actifs, et qui ne voyaient dans quelque affaire qu'on leur présentât, qu'un moyen d'acquérir un nom et de l'argent.

XXI. On a dit, et peut-être la comparaison n'est-elle pas très-juste, que plus les maladies sont graves, plus on cherche un médecin habile et célèbre; mais que dans les affaires criminelles, plus la cause est mauvaise[29], plus le défenseur est obscur et dénué de talent. Quoi qu'il en soit, l'accusé est appelé, les débats s'ouvrent, l'accusateur ne dit que peu de mots, comme il le devait; l'affaire était déjà jugée. L'aîné des Cepasius commence sa réplique par un préambule extrêmement long, et tiré de loin. On l'écoute avec attention. Oppianicus, qui avait paru d'abord humble et consterné, reprenait courage. Le cœur de Fabricius palpitait de joie : il ne sentait pas que l'impression qu'éprouvaient les juges ne venait point de l'éloquence du défenseur, mais de son impudence.

ad ea quæ erant in causa, addebat etiam ipse nova quædam vulnera. Hoc quanquam sedulo faciebat, tamen interdum non defendere, sed prævaricari (accusationi) videbatur. Itaque quum callidissime se dicere putaret, et quum illa verba gravissima ex intimo artificio deprompsisset : *Respicite, judices, hominum fortunas : respicite dubios variosque casus : respicite C. Fabricii senectutem;* quum hoc, *Respicite*, ornandæ orationis causa sæpe dixisset, respexit ipse : at C. Fabricius a subselliis, demisso capite, discesserat. Hic judices ridere : stomachari atque acerbe ferre patronus, causam sibi eripi, et se cetera de illo loco, *Respicite judices,* non posse dicere : nec quidquam propius est factum, quam ut illum persequeretur, et collo obtorto ad subsellia reduceret; ut reliqua posset perorare. Ita tum Fabricius, primum suo judicio, quod est gravissimum, deinde legis vi, et sententiis judicum est condemnatus.

XXII. Quid est, quod jam de Oppianici causa plura dicamus? Apud eosdem judices reus est factus, quum is duobus præjudiciis jam damnatus esset : ab iisdem autem judicibus, qui Fabriciorum damnatione de Oppianico judicarant, locus ei primus est constitutus : accusatus est criminibus gravissimis, et iis quæ a me breviter dicta sunt, et præterea multis, quæ ego omnia nunc omitto : accusatus est apud eos qui et Scamandrum, ministrum

Lorsque Cepasius en vint au fond de la cause qui périclitait de toutes parts, il lui porta lui-même plusieurs coups qui devaient en achever la ruine; et, malgré toutes les peines qu'il se donnait, on fut souvent tenté de croire qu'au lieu de vouloir défendre son client, il s'entendait avec sa partie adverse. Dans l'enchantement où il était de son talent, surtout lorsque son génie lui eut suggéré cette imposante apostrophe : *Regardez, juges, la destinée des mortels; regardez les divers accidens de notre vie; regardez la vieillesse de C. Fabricius;* après avoir répété plusieurs fois l'admirable mot *regardez*, il regarda lui-même; mais C. Fabricius avait levé le siège, et s'était esquivé, la tête baissée. Les juges de rire, et notre avocat de se fâcher; il se plaint de ce que sa cause lui échappe, et de ne pouvoir achever cette éloquente figure, *regardez, juges*. Peu s'en fallut qu'il ne courût après le fugitif, et que, le saisissant à la gorge, il ne le ramenât sur le banc des accusés, afin qu'il l'entendît achever sa période. Ainsi Fabricius se condamna lui-même, et le terrible arrêt de sa conscience fut confirmé par l'autorité de la loi et par la sentence des juges.

XXII. Qu'est-il besoin de m'étendre davantage sur l'affaire d'Oppianicus? Il fut traduit devant les juges qui l'avaient déjà condamné par les deux arrêts dont je vous ai parlé. Comme ils avaient préalablement prononcé sur lui en condamnant les Fabricius, ils s'occupèrent avant tout de sa cause. Il fut accusé des crimes les plus horribles, non-seulement de ceux dont je vous ai fait un court exposé, mais de beaucoup d'autres encore, que je passe ici sous silence. Il fut accusé devant les mêmes juges qui avaient déjà condamné dans Sca-

Oppianici, et Fabricium, conscium maleficii, condemnarant. Utrum, per deos immortales! magis est mirandum, quod is condemnatus est, an quod omnino respondere ausus est? Quid enim illi judices facere potuerunt? qui si innocentes Fabricios condemnassent, tamen in Oppianico sibi constare, et superioribus consentire judiciis debuerunt. An vero illi sua per se ipsi judicia rescinderent, quum ceteri soleant, in judicando, ne ab aliorum judiciis discrepent, providere? Et illi, qui Fabricii libertum, quia minister in maleficio fuerat; patronum, quia conscius, condemnassent; ipsum principem atque architectum sceleris absolverent? Et qui ceteros, nullo præjudicio facto, tamen ex ipsa causa condemnassent; hunc, quem bis condemnatum jam acceperant, liberarent? Tum vero illa judicia senatoria, non falsa invidia, sed vera atque insigni turpitudine notata, atque operta dedecore et infamia, defensioni locum nullum reliquissent. Quid enim tandem illi judices responderent, si quis ab iis quæreret? Condemnatis Scamandrum, quo crimine? nempe quod Avitum, per servum medici, veneno necare voluisset. Quid Aviti morte Scamander consequebatur? Nihil: sed administer erat Oppianici. Condemnastis C. Fabricium. Quid ita? quia, quum ipse familiarissime Oppianico usus, libertus autem ejus in maleficio deprehensus esset: illum expertem ejus consilii fuisse non probabatur. Si igitur ipsum Oppiani-

mander, un agent d'Oppianicus, et dans Fabricius le confident de son crime. Grands dieux! si l'on doit être surpris, ce n'est pas qu'il ait été condamné, mais qu'il ait osé répondre! Que pouvaient faire les juges? quand les Fabricius auraient été innocens, puisqu'ils les avaient condamnés. Ne devaient-ils pas persister dans leur opinion? pouvaient-ils se départir de leur premier jugement? auraient-ils révoqué leurs propres arrêts[30], lorsqu'il est d'usage dans les tribunaux de se conformer aux arrêts déjà prononcés par d'autres juges? ceux qui avaient condamné l'affranchi de Fabricius pour avoir prêté la main au crime, et Fabricius pour en avoir été le complice, auraient-ils absous le chef et l'artisan du complot? après avoir condamné pour ce délit ceux qui n'étaient auparavant grevé d'aucun arrêt, auraient-ils acquitté celui que deux arrêts avaient déjà condamné? C'est bien alors que les sénateurs n'auraient[31] pu se défendre, je ne dis pas contre les calomnies de la jalousie, mais contre les reproches de la vérité; c'est alors qu'ils auraient, en effet, déshonoré les tribunaux, et qu'il ne leur serait resté aucun moyen de se laver de cette infamie. Car enfin, qu'auraient-ils pu répondre, si on leur eût dit : Vous avez condamné Scamander? pour quel crime? Il avait voulu faire empoisonner Cluentius par l'esclave de son médecin? Quel avantage la mort de Cluentius devait-elle rapporter à Scamander? aucun; mais il était l'agent d'Oppianicus. Vous avez condamné Fabricius, pourquoi? Parce qu'étant lié intimement avec Oppianicus, et son affranchi ayant été pris en flagrant délit, il n'était pas probable qu'il n'eût point eu de part au complot. Si donc les juges avaient acquitté Oppianicus, déjà frappé par eux-mêmes de deux arrêts, qui

cum, bis suis judiciis condemnatum, absolvissent, quis tantam turpitudinem judiciorum, quis tantam inconstantiam rerum judicatarum, quis tantam libidinem judicum, ferre potuisset?

Quodsi hoc videtis, quod jam hac omni oratione patefactum est, illo judicio reum condemnari, præsertim ab iisdem judicibus qui duo præjudicia fecissent, necesse fuisse: simul illud videatis necesse est, nullam accusatori causam esse potuisse, cur judicium vellet corrumpere.

XXIII. Quæro enim abs te, T. Atti, relictis jam ceteris argumentis omnibus, num Fabricios quoque innocentes condemnatos existimes: num etiam illa judicia pecunia corrupta esse dicas; quibus judiciis alter a Staleno solo absolutus est, alter etiam ipse se condemnavit. Age, si nocentes; cujus maleficii? numquid præter venenum quæsitum, quo Avitus necaretur, objectum est? numquid aliud in illis judiciis versatum est, præter hasce insidias Avito ab Oppianico per Fabricios factas? nihil, nihil, inquam, aliud, judices, reperietis. Exstat memoria: sunt tabulæ publicæ: redargue me, si mentior: testium dicta recita: doce; in illorum judiciis quid, præter hoc venenum Oppianici, non modo in criminis, sed in maledicti loco sit objectum. Multa dici possunt, quare ita necesse fuerit judicari: sed ego occurram exspectationi vestræ, judices. Nam, etsi a vobis sic audior, ut nun-

n'aurait pas été révolté d'une injustice aussi honteuse, d'une inconséquence aussi frappante, d'une contradiction aussi manifeste, d'une partialité aussi impudente?

S'il vous est démontré, par tout ce que je viens de vous dire, qu'il était impossible qu'Oppianicus ne fût pas condamné, puisqu'il avait pour juges les mêmes magistrats qui avaient déjà prononcé deux fois sur l'affaire, vous devez aussi être convaincus que Cluentius n'a pu avoir aucune raison de vouloir corrompre le tribunal.

XXIII. Je vous le demande, Attius, et ici je mets à part tout autre raisonnement; croyez-vous que les Fabricius aient été condamnés injustement? Direz-vous aussi que leur condamnation fut achetée à prix d'argent, lorsque vous savez que l'un ne fut acquitté que par Stalenus, et que l'autre se condamna lui-même? S'ils étaient coupables, de quel délit l'étaient-ils? Leur en a-t-on reproché d'autre, que d'avoir cherché à empoisonner Cluentius? A-t-il été question, dans les débats, d'autre chose que de cette tentative d'empoisonnement faite sur Cluentius par les Fabricius, à l'instigation d'Oppianicus? Vous ne trouverez rien de plus, juges; non, je le répète, rien de plus. Tout le monde se souvient de ce procès : les registres font foi; ils existent. Confondez-moi, Attius, si je ne dis pas la vérité : relisez les dépositions des témoins; mettez en évidence que, dans ces deux affaires, outre l'empoisonnement projeté par Oppianicus, il ait été question entre les accusés, je ne dis pas de quelque grief important, mais de quelque sujet

quam benignius, neque attentius quemquam auditum putem; tamen vocat me alio jamdudum tacita vestra exspectatio, quæ mihi obloqui videtur. Quid ergo? negasne, illud judicium esse corruptum? non nego : sed ab hoc corruptum non esse confirmo. A quo igitur est corruptum? opinor, primum, si incertum fuisset, quisnam exitus illius judicii futurus esset; verisimilius tamen esset, eum potius corrupisse, qui metuisset ne ipse condemnaretur, quam illum qui veritus esset ne alter absolveretur : deinde, quum esset nemini dubium quid judicari necesse esset, eum certe potius, qui sibi aliqua ratione diffideret, quam eum qui omni ratione confideret : postremo, certe potius illum qui bis apud eos judices offendisset, quam eum qui bis causam iis probavisset. Unum quidem certe, nemo erit tam iniquus Cluentio, qui mihi non concedat : si constet corruptum illud esse judicium, aut ab Avito, aut ab Oppianico esse corruptum. Si doceo non ab Avito, vinco ab Oppianico. Si ostendo ab Oppianico, purgo Avitum. Quare, etsi satis docui rationem nullam huic corrumpendi fuisse (ex quo intelligitur, ab Oppianico esse corruptum); tamen de illo ipso separatim cognoscite.

de reproche. Je pouvais prouver par beaucoup d'autres raisons, qu'il était impossible de juger autrement. Mais je dois satisfaire votre impatience. En effet, quoique vous m'écoutiez avec tant d'intérêt, que je ne croie pas qu'aucun orateur ait jamais obtenu de vous tant d'attention et plus de bienveillance, je m'aperçois que, depuis long-temps, vous attendez de moi une réponse sur une autre question, et il me semble vous entendre me dire : Quoi donc? est-ce que vous niez qu'on ait cherché à corrompre les juges? Non, je ne le nie pas; mais je prétends que ce n'est point par mon client qu'ils ont été corrompus. Voici ce que je soutiens. Par qui l'ont-ils été? Je pense d'abord que, si le jugement avait pu être douteux, il serait vraisemblable que le corrupteur fût celui qui tremblait d'être condamné, plutôt que celui qui appréhendait que son adversaire ne fût acquitté; ensuite, comme personne ne doutait quel serait l'arrêt, il me semble que celui qui avait quelque raison de se défier de sa cause, doit être soupçonné avec plus de fondement que celui qui avait toute raison pour compter sur le succès. Enfin, s'il faut trouver un corrupteur, ce doit être plutôt celui qui avait triomphé deux fois devant les mêmes juges, que celui qui deux fois avaient succombé. Quelque injuste qu'on puisse être envers Cluentius, il faut toujours que l'on convienne avec moi que les juges ont été corrompus : ils l'ont été, ou par mon client, ou bien par Oppianicus. Si je démontre que Cluentius n'est point le corrupteur, il s'ensuit que c'est Oppianicus; et si je prouve que c'est Oppianicus, l'innocence de Cluentius ne peut être contestée. Quoique vous sachiez parfaitement que Cluentius n'avait point de raison de corrompre les juges, et que par consé-

XXIV. Atque ego illa non argumentabor, quæ sunt gravia vehementer : eum corrupisse, qui in periculo fuerit : eum, qui metuerit : eum, qui spem salutis in alia ratione non habuerit : eum, qui semper singulari fuerit audacia. Multa sunt ejusmodi. Verum quum habeam rem non dubiam, sed apertam atque manifestam, enumeratio singulorum argumentorum non est necessaria. Dico, C. Ælio Staleno, judici, pecuniam grandem Statium Albium ad corrumpendum judicium dedisse. Num quis negat? Te appello, Oppianice; te, T. Atti : quorum alter eloquentia damnationem illam, alter tacita pietate deplorat. Audete negare, ab Oppianico Staleno judici pecuniam datam : negate, negate, inquam, in eo loco. Quid reticetis? At negare non potestis, quod repetistis, quod confessi estis, quod abstulistis. Quó tandem igitur ore mentionem corrupti judicii facitis, quum ab ista parte judici pecuniam ante judicium datam, post judicium ereptam esse fateamini? Quonam igitur hæc modo gesta sunt? repetam paulo altius, judices, et omnia quæ in diuturna obscuritate latuerunt, sic aperiam, ut ea cernere oculis videamini. Vos quæso, ut adhuc me attente audistis, item, quæ reliqua sunt, audiatis : profecto nihil a me dicetur, quod non dignum hoc conventu et silentio, dignum vestris studiis atque auribus esse videatur.

quent Oppianicus fut le corrupteur, écoutez un fait qui regarde personnellement ce dernier, et qui ne vous laissera aucun doute.

XXIV. J'aurai de très-fortes raisons à faire valoir; je n'en tirerai aucun avantage : je ne dirai pas que le corrupteur a dû être celui qui se trouvait en danger, celui qui avait tout sujet de craindre, celui qui n'avait d'autre moyen de se sauver, celui qui, dans tous les temps, s'était fait connaître par une audace sans exemple. Je pourrais mettre en avant beaucoup d'autres preuves semblables; mais le fait, bien loin d'être douteux, étant certain, incontestable, je n'ai pas besoin de longs raisonnemens. Je me borne à dire que C. Ælius Stalenus reçut de Statius Albius Oppianicus une somme considérable pour corrompre le tribunal. Est-il quelqu'un qui le nie? C'est vous que j'interpelle, Oppianicus, et vous, Attius, vous dont l'éloquence déplore la condamnation de l'accusé, vous dont la piété filiale gémit sur son sort; osez nier qu'Oppianicus ait donné de l'argent à Stalenus, un de ses juges; démentez-moi, oui, démentez-moi devant cet auditoire. Pourquoi gardez-vous le silence? mais vous ne pouvez nier du moins qu'il n'y ait eu de l'argent donné, puisque vous l'avez redemandé, puisque vous l'avez reconnu, puisque vous l'avez remporté. De quel front parlez-vous de corruption, quand vous avez fait l'aveu que l'argent donné à un des juges avant l'arrêt, avait été depuis réclamé et repris de force par votre partie. Quelle fut la marche de toute cette intrigue? Je vais remonter au premier fil, et développer si clairement la trame, que vous croirez avoir sous les yeux ce qu'un voile épais a si long-temps couvert. Je vous prie de me continuer l'attention que vous

Nam, ut primum Oppianicus, ex eo, quod Scamander reus erat factus, quid sibi impenderet, cœpit suspicari: statim se ad hominis egentis, audacis, in judiciis corrumpendis exercitati, tum autem judicis, Staleni familiaritatem applicavit. Ac primum Scamandro reo, tantum donis, datis, muneribusque perfecerat, ut eo auctore uteretur cupidiore, quam fides judicis postulabat. Post autem, quum esset Scamander unius Staleni sententia absolutus, patronus autem Scamandri ne sua quidem sententia liberatus, acrioribus saluti suæ remediis subveniendum putavit. Tum a Staleno, sicut ab homine ad excogitandum acutissimo, ad audendum impudentissimo, ad efficiendum acerrimo (hæc enim ille et aliqua ex parte habebat, et majore ex parte se habere simulabat), auxilium capiti et fortunis suis petere cœpit.

XXV. Jam hoc non ignoratis, judices, ut etiam bestiæ, fame dominante, plerumque ad eum locum, ubi pastæ aliquando sint, revertantur. Stalenus ille biennio ante, quum causam bonorum Safinii Atellæ recepisset, sexcentis millibus nummum se judicium corrupturum esse dixerat. Quæ quum accepisset a pupillo, suppressit; judicioque facto, nec Safinio, nec bonorum emptoribus

m'avez accordée jusqu'ici; je ne dirai rien, je vous assure, qui ne soit digne de cette assemblée, et du silence qu'elle me prête, digne surtout de l'intérêt que vous prenez, juges, à cette cause.

Dès qu'Oppianicus vit Scamander accusé, il se douta bien du sort qui l'attendait; et, sans perdre de temps, il rechercha l'amitié d'un homme qui fût au besoin audacieux, exercé à corrompre les tribunaux, et qui se trouvât lui-même juge en ce moment. Il se lia donc avec Stalenus. Dans le procès de Scamander, il avait réussi, à force de présens, de largesses, de gratifications, à s'en faire un protecteur plus intéressé que ne le permettait l'honneur d'un juge. Mais quand il vit que Scamander n'avait été acquitté que par Stalenus, et que *l'ancien maître de cet affranchi* n'avait pas même eu sa propre voix, et s'était condamné lui-même, il sentit que, pour se tirer d'un si mauvais pas, il lui fallait faire de plus grands sacrifices. Stalenus lui paraissait le plus ingénieux des hommes pour trouver des ressources, le plus impudent pour les mettre en œuvre, le plus ardent pour les faire réussir. Cet homme possédait en effet une partie de ces qualités, et s'était donné la réputation d'y exceller. Oppianicus s'adressa donc à lui, pour sauver sa tête et sa fortune.

XXV. Vous n'ignorez pas, juges, que lorsque les animaux sont pressés de la faim, ils retournent naturellement aux lieux où ils ont trouvé de la pâture. Stalenus, deux ans auparavant, s'était chargé de maintenir Safinius d'Atella[32] dans ses propriétés, moyennant six cent mille sesterces[33], dont il avait besoin, disait-il, pour corrompre le tribunal. La somme lui fut remise par son

reddidit. Quam quum pecuniam profudisset, et sibi nihil, non modo ad cupiditates suas, sed ne ad necessitatem quidem reliquisset : statuit ad easdem sibi prædas ac suppressiones judiciales revertendum. Itaque quum Oppianicum jam perditum, et duobus jugulatum præjudiciis videret; promissis eum suis excitavit abjectum, et simul saluti desperare vetuit. Oppianicus orare hominem cœpit, ut sibi rationem ostenderet judicii corrumpendi. Ille autem (quemadmodum ex ipso Oppianico postea est auditum) negavit, quemquam esse in civitate, præter se, qui id efficere posset. Sed primo gravari cœpit, quod ædilitatem se petere cum hominibus nobilissimis, et invidiam atque offensionem timere dicebat. Post exoratus, initio permagnam pecuniam poposcit: deinde ad id pervenit, quod confici potuit, et sestertium sexcenta quadraginta millia deferri ad se domum jussit. Quæ pecunia simul atque ad eum delata est, homo impurissimus statim cœpit in ejusmodi mente et cogitatione versari, nihil esse suis rationibus utilius, quam Oppianicum condemnari : illo absoluto, pecuniam illam aut judicibus dispertiendam, aut ipsi esse reddendam : damnato, repetiturum esse neminem. Itaque rem excogitat singularem. Atque hæc, judices, quæ vere dicuntur a nobis, facilius credetis, si cum animis vestris longo intervallo recordari C. Staleni vitam et naturam volueritis. Nam perinde ut opinio est de cujusque moribus,

client : il se l'appropria. Après le jugement, il ne la rendit ni à Safinius, ni aux acquéreurs. Cet argent fut bientôt dépensé. Ne se voyant plus rien pour fournir à ses débauches, ni même à ses besoins les plus urgens, il résolut de chercher au barreau de nouvelles proies judiciaires qu'il pût mettre de côté pour lui seul. Voyant donc Oppianicus perdu sans ressource et déjà frappé à mort par deux arrêts, il releva bientôt, par ses promesses, son courage, et le détourna de se livrer au désespoir. Oppianicus le pria de lui indiquer le moyen de corrompre des juges. Stalenus (et c'est Oppianicus lui-même qui l'a déclaré depuis) l'assura qu'il n'y avait personne dans Rome plus capable que lui d'y réussir. Il fit toutefois d'abord quelques difficultés, parce que, disait-il, ayant pour concurrens à l'édilité des hommes d'une très-grande naissance, il craignait de prêter des armes à ses rivaux. Cependant il se laissa gagner par les prières d'Oppianicus : d'abord il lui demanda une somme exorbitante; mais il devint enfin plus traitable, et n'exigea que six cent quarante mille sesterces [34]. L'argent fut porté chez lui, comme on en était convenu. A peine le vit-il entre ses mains, que le misérable se mit à réfléchir qu'il n'y avait rien de plus utile pour lui que de laisser condamner Oppianicus ; que, si cet homme était acquitté, il lui faudrait partager avec les juges, ou rendre la somme; au lieu, que s'il était condamné, on n'aurait plus rien à lui redemander. En conséquence, il imagina un expédient dont il n'y avait pas d'exemple. Ce que je vais vous dire est de la plus exacte vérité, et vous n'hésiterez pas à le croire, juges, si, après un si long temps, vous voulez bien vous rappeler la conduite et le caractère de Stalenus; car ce n'est qu'autant que l'on connaît les mœurs

ita, quid ab eo factum, et non factum sit, existimari potest.

XXVI. Quum esset egens, sumptuosus, audax, callidus, perfidiosus, et quum domi suæ, miserrimis in locis et inanissimis, tantum nummorum positum videret; ad omnem malitiam et fraudem versare mentem suam cœpit : Demne judicibus? mihi igitur ipsi, præter periculum et infamiam, quid quæretur? Nihil excogitem, quamobrem Oppianico damnari necesse sit? qui tandem? nihil enim est, quod fieri non possit. Si quis eum forte casus ex periculo eripuerit, nonne reddendum est? Præcipitantem igitur impellamus, inquit, et perditum prosternamus. Capit hoc consilium, ut pecuniam quibusdam judicibus levissimis polliceatur : deinde eam postea supprimat : ut, quoniam graves homines sua sponte severe judicaturos putabat; hos, qui leviores erant, destitutione iratos Oppianico redderet. Itaque, ut erat semper præposterus atque perversus, initium facit a Bulbo : et eum, quod jamdiu nihil quæsierat, tristem atque oscitantem, leviter impellit. Quid tu, inquit? ecquid me adjuvas, Bulbe, ne gratis reipublicæ serviamus? Ille vero, simul atque hoc audivit, ne gratis : Quo voles, inquit, sequar. Sed quid affers? Tum ei quadraginta millia, si esset absolutus Oppianicus, pollicetur : et eum, ut ceteros appellet, quibuscum loqui consuesset, rogat: atque etiam ipse conditor totius negotii, Guttam adsper-

d'un homme qu'on peut juger ce dont il est capable ou non.

XXVI. Stalenus n'avait rien, dépensait beaucoup, était hardi, fin, accoutumé à tromper. Dès que, dans sa maison, séjour habituel du dénûment et de la misère, il vit un si riche trésor, il n'est point de fraude, point de friponnerie qui ne lui vînt à la pensée : « Cet argent, le donnerai-je aux juges? Et moi, que me reviendra-t-il? le péril et l'infamie : voilà tout. Allons, imaginons quelque moyen infaillible de faire condamner Oppianicus. Mais enfin, comment? Il n'y a rien d'impossible. S'il venait par hasard à se tirer d'affaire, ne serais-je pas forcé de rendre? Il est sur le bord de l'abîme; pourquoi ne pas l'y précipiter? C'est un homme à terre; écrasons-le. » Stalenus prend donc le parti de promettre à quelques-uns des juges les moins délicats, une bonne somme qu'il se garde bien de remettre. Il prévoyait que si les hommes honnêtes n'avaient pas besoin de motif pour être justes, ceux dont il aurait acheté la voix, irrités de n'avoir pas été payés, prononceraient aussi contre Oppianicus. Comme il faisait tout à rebours, et hors de saison *, il commença par s'adresser à Bulbus, et le voyant triste et bâillant de besoin, car le malheureux n'avait rien reçu depuis long-temps, il lui dit en lui frappant sur l'épaule? — Eh bien! Bulbus, ne vous joindrez-vous pas à moi pour que nous ne servions point gratuitement la république? » A ces mots, *voint gratuitement*, « Parlez, dit-il, je vous servirai; mais combien m'apportez-vous? — Quarante mille sesterces, si Op-

* Jeu de mots sur le nom de Bulbus, qui signifie *oignon*. Or, ce n'est pas par ce légume qu'on commence un repas. L'orateur joue ensuite sur le nom de Gutta, qui signifie *goutte* : *Guttam adspergit*.

git huic Bulbo. Itaque minime amarus is visus est, qui aliquid ex ejus sermone speculæ degustarat. Unus et alter dies intercesserat, quum res parum certa videbatur: sequester et confirmator pecuniæ desiderabatur Tum appellat hilari vultu hominem Bulbus, ut blandissime potest: Quid tu, inquit, Pæte? (hoc enim sibi Stalenus cognomen ex imaginibus Æliorum delegerat, ne, si se Ligurem fecisset, nationis magis suæ, quam generis uti cognomine videretur) qua de re mecum locutus es, quærunt a me, ubi sit pecunia. Hic ille planus improbissimus, quæstu judiciario pastus, qui illi pecuniæ, quam condiderat, spe jam atque animo incubaret, contrahit frontem (recordamini faciem, atque illos ejus fictos simulatosque vultus): queritur se ab Oppianico destitutum: et, qui esset totus ex fraude et mendacio factus, quique ea vitia, quæ a natura habebat, etiam studio atque artificio quodam malitiæ condivisset, pulchre asseverat se ab Oppianico destitutum: atque hoc addit testimonii, sua illum sententia, quam palam omnes laturi essent, condemnatum iri.

XXVII. Manarat sermo in consilio, pecuniæ quandam mentionem inter judices esse versatam. Res neque tam fuerat occulta, quam erat occultanda: neque tam erat aperta, quam reipublicæ causa aperienda. In ea obscuritate ac dubitatione omnium, Canutio, perito ho-

pianicus est acquitté. Après lui en avoir fait la promesse, il le pria de voir ceux qu'il connaissait le plus particulièrement; et pour mieux assurer le succès, il lui donna Gutta pour adjoint. L'appât offert par cet homme insinuant devait faire plus de dupes. Cependant deux jours s'étaient passés sans que personne y fût pris. On voulait savoir qui tenait l'argent en dépôt; on voulait une caution. Bulbus va trouver Stalenus avec un visage rayonnant, et d'une voix caressante, pleine de douceur : « Pœtus, lui dit-il (car Stalenus avait choisi ce nom dans la galerie des Æliens, de peur que s'il se fût appelé *Ligur*[35], on eût reconnu en lui le pays, plus que la famille), pour l'affaire dont vous m'avez parlé, on me demande où est l'argent. » Ce fourbe avéré, nourri de ses rapines judiciaires, avait mis en réserve cette nouvelle curée, il la couvait de tous ses yeux, et déjà la dévorait en espérance. Aussi fronça-t-il le sourcil. Vous vous rappelez la physionomie du personnage et le jeu qu'il sait donner à sa figure. Il se plaignit d'avoir été abusé par Oppianicus. Comme c'était un être pétri de fraude et de mensonge, et que l'étude et l'exercice avaient perfectionné en lui tout ce qu'il avait reçu en ce genre de la nature, il n'eut pas de peine à persuader, par ses protestations, qu'Oppianicus l'avait trompé; et pour rendre la chose plus croyable, il ajoutait qu'il donnerait sa voix contre lui, si les juges opinaient tout haut.

XXVII. Le bruit s'était répandu à l'audience qu'il y avait eu de l'argent proposé. La chose n'avait été ni aussi secrète qu'elle aurait dû l'être, ni aussi bien éclaircie qu'il l'aurait fallu pour l'honneur de la république. Canutius, qui connaissait son monde, et dont l'excellent odorat avait senti que Stalenus était corrompu, persuadé

mini, qui quodam odore suspicionis Stalenum corruptum esse sensisset, neque dum rem perfectam arbitraretur, placuit repente pronuntiare judices. Dixerunt, se id velle. Hic tum Oppianicus non magnopere pertimuit. Rem a Staleno perfectam esse arbitrabatur. In consilium erant ituri judices XXXII. Sententiis XVI absolutio confici poterat. H-S quadragena in singulos judices distributa, eum numerum sententiarum conficere debebant, ut ad cumulum spe majorum præmiorum, ipsius Staleni sententia septimadecima accederet. Atque etiam casu tum, quod illud repente erat factum, Stalenus ipse non aderat. Causam nescio quam apud judicem defendebat. Facile hoc Avitus patiebatur : facile Canutius : at non Oppianicus, neque patronus ejus L. Quintius : qui quum esset eo tempore tribunus plebis, convitium C. Junio, judici quæstionis, maximum fecit, UT NE SINE STALENO IN CONSILIUM IRETUR : quumque id ei per viatores consulto negligentius agi videretur, ipse a publico judicio ad privatum Staleni judicium profectus est, et illud pro potestate dimitti jussit : Stalenum ipse ad subsellia adduxit. Consurgitur in consilium, quum sententias Oppianicus, quæ tum erat potestas, palam ferri velle dixisset, ut Stalenus scire posset, quid cuique deberetur. Varia judicum genera : nummarii pauci : sed omnes irati. Ut qui accipere in campo consuerunt, iis candidatis, quorum nummos suppressos esse putant, inimicissimi solent esse;

que le mal n'était pas encore sans remède, demanda que l'on prononçât sans différer : tous y consentirent. Oppianicus n'en fut pas très-effrayé ; il s'imaginait bien que Stalenus avait pris toutes ses mesures. Les juges étaient au nombre de trente-deux [36]; seize suffisaient pour acquitter l'accusé. Les six cent quarante mille sesterces qu'il avait donnés lui garantissaient ce nombre de suffrages [37], et il s'était même assuré d'une dix-septième voix, en promettant à Stalenus un plus fort salaire. Or, celui-ci ne se doutait pas qu'on délibérerait si promptement. Il ne se trouva pas à l'audience : il plaidait au civil, je ne sais quelle cause. Cluentius n'était point fâché de son absence; Canutius ne s'en plaignait pas; mais Oppianicus et Quintius, son défenseur, ne pensaient point de même. Quintius, en sa qualité de tribun, fit de vifs reproches au président, ET LUI DÉFENDIT D'ALLER AUX OPINIONS SANS STALENUS. Comme les huissiers ne se pressaient pas de le faire venir, croyant qu'ils y mettaient de la mauvaise volonté, il sortit de l'audience pour aller le chercher, et après avoir, comme il en avait l'autorité, renvoyé à un autre jour l'affaire qui occupait en ce moment Stalenus, il le ramena lui-même au siège. On s'était levé pour délibérer, lorsqu'Oppianicus, suivant le droit qu'il en avait, demanda qu'on opinât hautement, pour que Stalenus pût savoir ce qui serait dû à chacun. Tous les juges n'avaient pas le même esprit; c'était même le petit nombre que l'argent faisait agir : mais tous étaient irrités contre l'accusé. Les mercenaires se disposaient bien à se venger de lui, comme on voit ceux qui, dans le Champ-de-Mars, font métier de vendre leur suffrage aux candidats, en devenir les plus grands ennemis quand on les frustre de leur salaire. Les autres ne doutaient

sic ejusmodi judices, infesti tum reo venerant: ceteri nocentissimum esse arbitrabantur: sed spectabant sententias eorum, quos corruptos putabant; ut ex iis constituerent, a quo judicium corruptum videretur.

XXVIII. Ecce tibi ejusmodi sortitio, ut in primis Bulbo, et Staleno, et Guttæ esset judicandum. Summa omnium exspectatio, quidnam sententiæ ferrent leves ac nummarii judices. Atque illi omnes sine ulla dubitatione condemnant. Hic tum injectus est hominibus scrupulus, et quædam dubitatio, quidnam esset actum. Deinde homines sapientes, ex vetere illa disciplina judiciorum, qui neque absolvere hominem nocentissimum possent, neque eum, de quo esset orta suspicio, pecunia oppugnatum, re illa incognita, primo condemnare vellent; non liquere dixerunt. Nonnulli autem severi homines hoc statuerunt, quo quisque animo quid faceret, spectari oportere: et, si alii pecunia accepta verum judicabant, tamen nihilo minus se superioribus suis judiciis constare putabant oportere. Itaque damnarunt. Quinque omnino fuerunt, qui illum vestrum innocentem Oppianicum sive imprudentia, sive misericordia, sive aliqua suspicione, sive ambitione adducti, absolverent.

Condemnato Oppianico, statim L. Quintius, homo maxime popularis, qui omnes rumorum et concionum ventos colligere consuesset, oblatam sibi facultatem pu-

pas que l'accusé ne fût coupable; mais ils attendaient que ceux qu'ils soupçonnaient de corruption donnassent leur avis, pour connaître d'une manière bien certaine par qui le tribunal avait été corrompu.

XXVIII. Le sort, comme s'il eût voulu favoriser nos adversaires, désigna Bulbus, Stalenus et Gutta pour voter les premiers. On était curieux de voir de quelle manière gèreraient ces juges, que l'on savait se mettre à l'enchère. Tous les trois, sans balancer, condamnèrent l'accusé. Alors on ne sut plus que penser sur leur compte. Quelques membres, rigides observateurs de l'ancienne jurisprudence, ne pouvant, d'après leurs principes, acquitter un homme évidemment coupable, et ne voulant pas condamner sur de simples indices celui qu'on soupçonnait de s'être laissé corrompre, dirent que l'affaire n'était pas assez éclaircie. Plusieurs autres, plus sévères, furent d'avis qu'il serait bon d'examiner le motif qui avait déterminé les suffrages; et cependant ils déclarèrent que si d'autres avaient bien jugé, quoiqu'ils eussent reçu de l'argent, eux, du moins, ne s'en croyaient pas moins obligés de s'en tenir à leurs premières décisions. En conséquence, ils prononcèrent la condamnation. Enfin, il n'y eut en tout que cinq membres qui, soit faute d'instruction, soit pitié, soit prévention, soit désir de se faire des partisans, acquittèrent votre innocent et vertueux Oppianicus.

Lucius Quintius s'empara de cette condamnation en magistrat éminemment populaire, et toujours prêt à recueillir les calomnies dont il pouvait tirer parti dans les assemblées. Il imagina que c'était pour lui une excellente

tavit, ut ex invidia senatoria posset crescere, quod ejus ordinis judicia minus jam probari populo arbitrabatur. Habetur una atque altera concio vehemens et gravis: accepisse pecuniam judices, ut innocentem reum condemnarent, tribunus plebis clamitabat: agi fortunas omnium dicebat: nulla esse judicia: qui pecuniosum inimicum haberet, incolumem esse neminem posse. Homines totius ignari negotii, qui Oppianicum nunquam vidissent, virum optimum, et hominem pudentissimum, pecunia oppressum arbitrarentur; incensi suspicione, rem in medium vocare cœperunt, et causam illam totam deposcere. Atque illo ipso tempore in ædes T. Annii, hominis honestissimi, necessarii et amici mei, noctu Stalenus, arcessitus ab Oppianico, venit. Jam cetera nota sunt omnibus: ut cum illo Oppianicus egerit de pecunia: ut ille se redditurum esse dixerit: ut eorum sermonem omnem audierint viri boni, qui tum consulto propter in occulto stetissent: ut res patefacta, atque in forum prolata, et pecunia omnis a Staleno extorta atque erepta sit.

XXIX. Hujus Staleni persona, populo jam nota atque perspecta, ab nulla turpi suspicione abhorrebat suppressam esse ab eo pecuniam, quam pro reo pronuntiasset, qui erant in concione, non intelligebant: neque enim docebantur: versatam esse in judicio mentionem pecuniæ sentiebant: innocentem reum condemna

occasion de s'élever à de nouvelles magistratures, en déclamant contre les sénateurs dont il croyait que les jugemens commençaient à moins plaire au peuple. Il prononça deux harangues pleines de véhémence. A l'entendre, les juges avaient été payés pour condamner un innocent. Comme tribun, il ne cessait de crier que l'affaire intéressait tous les citoyens, qu'il n'y avait plus de justice; que, si l'on avait pour ennemi un homme bien pourvu de numéraire, il était impossible de n'être pas condamné. Beaucoup de gens mal instruits des faits, et qui ne connaissaient pas Oppianicus, ne virent en lui qu'un homme de bien et plein d'honneur, qu'on avait opprimé à force d'argent. Échauffés par cette idée, ils demandèrent que l'affaire fût portée devant le peuple et soumise à son autorité[38]. Dans le même temps, Stalenus, d'après la sommation d'Oppianicus, se rendit, au milieu de la nuit, chez l'honorable Titus Annius, mon ami [39]. On voit tout ce qui se passa dans cette entrevue; comme Oppianicus redemanda son argent, comme Stalenus dit qu'il le rendrait, comme toute leur conversation fut entendue par des témoins dignes de foi, cachés dans une chambre voisine; on sait enfin comment la chose fut rendue publique, et comment Stalenus se vit enlever tout ce qu'il avait reçu.

XXIX. Le caractère de Stalenus était universellement connu; il n'y avait point de bassesse dont le peuple ne le crût capable. Mais ceux qui assistaient aux débats ne concevaient point comment il se serait approprié une somme qu'il aurait formellement promis de distribuer pour sauver l'accusé : et l'on se gardait bien de leur donner des détails sur cette friponnerie; ils savaient seule-

tum esse audiebant : Staleni sententia condemnatum videbant : non gratis id ab eo factum esse, quod hominem norant, judicabant. Similis in Bulbo, in Gutta, in aliis nonnullis suspicio consistebat. Itaque confiteor (licet enim jam impune, hoc præsertim in loco, confiteri), quod Oppianici non modo vita, sed etiam nomen ante illud tempus populo ignotum fuisset : indignissimum porro videretur, circumventum esse innocentem pecunia : hanc deinde suspicionem augeret Staleni improbitas, et nonnullorum ejus similium judicum turpitudo : causam autem ageret L. Quintius, homo quum summa potestate præditus, tum ad inflammandos animos multitudinis accommodatus : summam illi judicio invidiam infamiamque esse conflatam. Atque in hanc flammam recentem, C. Junium, qui illi quæstioni præfuerat, injectum esse memini, et illum hominem ædilitium, jam prætorem opinionibus hominum constitutum, non disceptatione dicendi, sed clamore hominum, de foro atque adeo de civitate esse sublatum.

Neque me pœnitet hoc potius tempore, quam illo, causam A. Cluentii defendere. Causa enim manet eadem, quæ mutari nullo modo potest : temporis iniquitas atque invidia recessit, ut, quod in tempore mali fuit, nihil obsit ; quod in causa boni fuit, prosit. Itaque nunc quemadmodum audiar, sentio, non modo ab iis, quo-

ment qu'il avait été question d'argent. On leur disait qu'on avait condamné un innocent; ils croyaient que Stalenus était un de ceux qui avaient concouru à la condamnation. Comme ils connaissaient le personnage, ils jugeaient que ce n'était pas gratuitement qu'il l'avait fait. Leurs soupçons tombaient également sur Bulbus, Gutta et quelques autres, dont ils n'avaient pas une meilleure opinion. J'avoue donc, et je crois que je puis ici faire impunément cet aveu, que le peuple ne connaissait ni la vie, ni la conduite, ni même le nom d'Oppianicus; que rien n'était plus capable d'exciter l'indignation générale, que l'idée d'un innocent opprimé, et qu'on devait naturellement être confirmé dans cette idée par l'improbité de Stalenus, et par la mauvaise réputation de quelques autres juges qui lui ressemblaient; qu'enfin cette affaire étant poursuivie par L. Quintius, qui réunissait au grand pouvoir que lui donnait sa charge, le talent d'enflammer les esprits d'une grande assemblée, le jugement rendu contre Oppianicus avait dû faire beaucoup d'ennemis au tribunal. Je n'ai pas oublié que Caius Junius, qui le présidait, fut la première victime de ces harangues incendiaires, et qu'un citoyen honoré de l'édilité, et que l'estime publique avait déjà nommé préteur, se vit chassé du forum, et même de sa patrie, non par une sentence juridique, mais par les vociférations de la multitude.

Je ne me plains plus d'avoir à défendre Cluentius en ce moment, plutôt que dans ces jours d'orage. La cause est toujours la même, et elle ne peut changer. Mais la tempête est calmée : ce que les circonstances avaient de fâcheux ne peut plus me nuire, et tout ce que la cause a de favorable va me servir. Je vois de quelle manière je serai entendu, non-seulement par ceux qui ont le droit

rum judicium atque potestas est; sed etiam ab illis, quorum tantum est existimatio. At tum si dicerem, non audirer : non quod alia res esset, immo eadem, sed tempus aliud. Id adeo sic cognoscite.

XXX. Quis tum auderet dicere, nocentem condemnatum esse Oppianicum? quis nunc id audet negare? Quis tum posset arguere, ab Oppianico judicium tentatum esse pecunia? quis id hoc tempore inficiari potest? Cui tum liceret docere Oppianicus reum factum esse, tum denique, quum duobus proximis præjudiciis condemnatus esset? quis est, qui id hoc tempore infirmare conetur? Quare, invidia remota, quam dies mitigavit, oratio mea deprecata est, vestra fides atque æquitas a veritatis disceptatione rejecit; quid est præterea, quod in causa relinquatur?

Versatam esse in judicio pecuniam, constat : ea quæritur unde profecta sit; ab accusatore, an ab reo. Accusator dicit hæc : Primum, gravissimis criminibus accusabam, ut nihil opus esset pecunia : deinde, condemnatum adducebam, ut ne eripi quidem pecunia posset : postremo, etiamsi absolutus esset, mearum tamen omnium fortunarum status incolumis maneret. Quid contra reus? Primum, ipsam multitudinem et atrocitatem criminum pertimescebam : deinde, Fabriciis propter conscientiam mei sceleris condemnatis, me esse condemnatum sentiebam : postremo, in eum casum veneram, ut

de prononcer dans notre cause, mais par ceux mêmes dont nous n'ambitionnons que l'estime. Si j'avais parlé alors, on ne m'aurait point écouté, non pas que les faits eussent été différens; ils étaient les mêmes : mais les temps ne l'étaient pas. En voici la preuve.

XXX. Qui aurait osé dire alors qu'Oppianicus avait été condamné justement? qui aujourd'hui oserait le nier? Qui aurait pu alors accuser Oppianicus d'avoir cherché à corrompre le tribunal? qui pourrait aujourd'hui le contester? A qui, dans ce temps, eût-on permis de représenter qu'Oppianicus n'avait été accusé qu'après deux arrêts préalables, en vertu desquels il avait été déjà condamné? qui entreprendrait maintenant d'infirmer ce fait? Puisque le temps a calmé les préventions, que ma voix les a conjurées, que votre loyauté et votre équité les ont forcées de se taire devant la vérité, que reste-t-il de douteux dans ma cause?

Il est constant qu'il y a eu de l'argent donné. Par qui? Est-ce par l'accusateur, est-ce par l'accusé? Voilà ce qu'il s'agit de savoir. L'accusateur dit : « D'abord, les crimes dont je demandais vengeance étaient si graves, que je n'avais pas besoin d'argent. En second lieu, celui que j'amenais devant la justice était déjà condamné : ainsi point d'argent qui eût pu le sauver; troisièmement enfin, quand bien même on l'eût acquitté, mon état et ma fortune n'en auraient souffert aucune atteinte. » Que réplique l'accusé? » Premièrement, la multitude et l'atrocité des crimes qu'on m'imputait, me faisaient trembler; ensuite, les Fabricius ayant été condamnés pour avoir été mes complices, je sentais que ma condamnation était

omnis mearum fortunarum status unius judicii periculo contineretur.

Age, quoniam corrumpendi judicii causas ille multas et graves habuit, hic nullam; profectio ipsius pecuniæ requiratur. Confecit tabulas diligentissime Cluentius. Hæc autem res habet hoc certe, ut nihil possit neque additum, neque detractum de re familiari latere. Anni sunt octo, quum ista causa in ista meditatione versatur: quum omnia, quæ nunc ad eam rem pertinent, et ex hujus, et ex aliorum tabulis, agitatis, tractatis, inquiritis: quum interea Cluentianæ pecuniæ vestigium nullum invenitis. Quid? Albiana pecunia vestigiisne nobis odoranda est, an ad ipsum cubile, vobis ducibus, venire possumus? Tenentur uno in loco H-S IↃCXL; tenentur apud hominem audacissimum: tenentur apud judicem. Quid vultis amplius? At enim Stalenus non fuit ab Oppianico, sed a Cluentio ad judicium corrumpendum constitutus. Cur eum, quum in consilium iretur, Cluentius et Canutius abesse patiebantur? cur quum in consilium mittebant, Stalenum judicem, cui pecuniam dederant, non requirebant? Oppianicus quærebat? Quintius flagitabat? Sine Staleno ne in consilium iretur, tribunitia potestate perfectum est. At condemnavit. Hanc enim damnationem dederat obsidem Bulbo et ceteris, ut destitutus ab Oppianico videretur. Quare si istinc causa judicii corrumpendi, istinc pecunia, istinc Stalenus, istinc denique

déjà prononcée ; enfin, je me voyais réduit à une telle extrémité, que mon existence toute entière dépendait de ce jugement. »

Lorsqu'il est vrai que l'un avait toutes sortes de motifs pour corrompre les juges, et que l'autre n'en avait aucun, cherchera-t-on encore la main d'où l'argent est parti ? Cluentius a toujours tenu ses registres avec la plus scrupuleuse exactitude ; et bien certainement, il en résulte qu'il n'a pu rien cacher de ce qu'il ajoutait ou ôtait à son avoir. Voilà huit ans que cette cause est soumise à votre examen, que tous les faits qui se rattachent au délit ont été recherchés par vous sur les registres cent fois compulsés tant de Cluentius que d'autres particuliers, et cependant vous ne trouvez aucune trace de cet argent donné par Cluentius. Voyons donc chez Albius Oppianicus. Nous faut-il le suivre à la piste, ou aller le surprendre au gîte? j'espère bien que vous me servirez de guides. Voilà, dans un seul article, six cent quarante mille sesterces; et cet article, je le trouve sur les registres d'un homme capable de tout, sur les registres d'un juge. Que voulez-vous de plus? Mais ce n'est point Oppianicus, c'est Cluentius qui chargea Stalenus de corrompre le tribunal. Je vous entends : pourquoi, lorsqu'on allait aux voix, Cluentius et Canutius ne parurent-ils pas mécontens de l'absence de Stalenus? pourquoi, lorsqu'ils virent les juges se lever pour opiner, ne réclamèrent-ils pas la présence de Stalenus, du juge qui avait reçu leur argent? pourquoi fut-ce Oppianicus qui la réclama, Quintius qui l'exigea, et qui même interposa son autorité de tribun pour qu'on ne prît point les voix que Stalenus ne fût arrivé? Mais Stalenus a condamné. Oui, il a condamné, mais c'est comme

omnis fraus et audacia est : hinc pudor, honesta vita, et nulla suspicio pecuniæ, nulla corrumpendi judicii causa : patimini, veritate patefacta, atque omni errore sublato, eo transire illius turpitudinis infamiam, ubi cetera maleficia consistunt; ab eo invidiam discedere aliquando ad quem nunquam accessisse culpam videtis.

XXXI. At enim pecuniam Staleno dedit Oppianicus, non ad corrumpendum judicium, sed ad conciliationem gratiæ. Tene hoc, Atti, dicere, tali prudentia, etiam usu atque exercitatione præditum? Sapientissimum esse dicunt eum, cui, quod opus sit, ipsi veniat in mentem : proxime accedere illum, qui alterius bene inventis obtemperet. In stultitia contra est. Minus enim stultus est is, cui nihil in mentem venit, quam ille, qui, quod stulte alteri venit in mentem, comprobat. Istam conciliationem gratiæ Stalenus tum recenti re, quum faucibus premeretur, excogitavit, sive, ut homines tum loquebantur, a P. Cethego admonitus, istam dedit conciliationis et gratiæ fabulam. Nam fuisse hunc hominum sermonem, recordari potestis : Cethegum, quod hominem odisset, et quod ejus improbitatem versari in republica nollet, et quod videret, eum, qui se ab reo pecuniam, quum judex esset, clam atque extra ordinem accepisse confessus

un gage qu'il a donné à Bulbus et à ses pareils pour leur prouver qu'Oppianicus l'avait joué. Si du côté de nos adversaires, il y a motif de corruption; si l'on y découvre une somme donnée, un Stalenus, en un mot tout ce que l'audace et la fourberie ont de plus odieux; et du nôtre, modestie, probité, nulle trace d'argent, nul motif de corrompre le tribunal, souffrez, juges, puisque la vérité s'est fait jour, et que toute erreur est dissipée, souffrez que la honte de tant d'infamies retourne à la source impure d'où sont partis tant de forfaits, et que la haine cesse enfin de poursuivre celui dont aucune faute n'avait encore effleuré la réputation.

XXXI. Mais cet argent avait été donné à Stalenus par Oppianicus, pour amener une réconciliation, et non pour corrompre le tribunal. C'est vous, Attius, qui répétez de pareilles inepties! vous, qui avez du bon sens, des lumières, de l'expérience! On place au premier rang parmi les sages celui qui trouve dans son propre fonds ce qu'il y a de mieux à faire, et l'on n'accorde que le second rang à celui qui sait profiter des bonnes idées d'autrui[40]. En fait de sottise, c'est tout le contraire. L'homme qui ne peut rien imaginer est regardé comme moins inepte que celui qui adopte les folles idées qui viennent à l'esprit des autres. Cette prétendue réconciliation, Stalenus l'imagina dans le premier moment, comme il avait le poignard sur la gorge; ou bien, comme chacun le disait alors, ce fut par le conseil de Publius Cethegus, qu'il mit en avant ce misérable subterfuge. Oui, juges, vous pouvez vous rappeler quel était, dans ce temps-là, le bruit répandu dans le monde; l'on disait qu'ennemi de Stalenus, Cethegus, qui ne voulait pas qu'un tel misérable entrât dans

esset, salvum esse non posse; minus ei fidele consilium dedisse. In hoc si improbus Cethegus fuit, videtur mihi adversarium removere voluisse. Sin erat ejusmodi causa, ut Stalenus nummos se accepisse negare non posset; nihil autem erat periculosius, nec turpius, quam, ad quam rem accepisset, confiteri : non est consilium Cethegi reprehendendum. Verum alia causa tum Staleni fuit, alia nunc, Atti, tua est. Ille, quum re premeretur, quodcunque diceret, honestius diceret, quam si quod erat factum fateretur. Te vero illud idem, quod tum explosum et ejectum est, nunc retulisse miror. Qui enim poterat tum in gratiam redire cum Oppianico Cluentius? qui cum matre habebat simultates : hærebat in tabulis publicis reus et accusator. Condemnati erant Fabricii : nec elabi alio accusatore poterat Albius, nec sine ignominia calumniæ relinquere accusationem Cluentius.

XXXII. An ut prævaricaretur? Jam id quoque ad corrumpendum judicium pertinet. Sed quid opus erat ad eam rem judice sequestre? et omnino, quamobrem tota ista res per Stalenum potius, hominem ab utroque alienissimum, sordidissimum, turpissimum, quam per bonum aliquem virum ageretur, et amicum necessariumque

le gouvernement, et qu'il pensait qu'un magistrat qui, de son aveu, avait secrètement, et au mépris des lois, reçu de l'argent d'un accusé dont il était juge, ne pouvait obtenir aucune grâce, son conseil n'était pas celui d'un homme de très-bonne foi. Sous ce rapport, on peut dire, pour excuser Cethegus, qu'il avait voulu écarter un concurrent. Mais si Stalenus en était réduit à ne pouvoir nier qu'il eût reçu de l'argent, rien ne devant le couvrir de plus de honte, ni assurer plus sa perte, que d'avouer l'usage auquel cet argent était destiné, le conseil de Cethegus n'est pas répréhensible. Quoi qu'il en soit, votre position, Attius, est bien différente de celle où se trouvait alors Stalenus. Dans une crise aussi fâcheuse, toute espèce de réponse était moins déshonorante pour lui que l'aveu de sa vénalité. Mais vous, que vous rappeliez aujourd'hui un mensonge qui fut honni et généralement sifflé, voilà ce qui m'étonne. Et en effet, était-il possible que Cluentius se réconciliât avec Oppianicus? Il était poursuivi par la haine implacable de sa mère. Tous deux étaient inscrits sur le rôle du tribunal : l'un comme accusé, et l'autre comme accusateur. Les Fabricius avaient été condamnés. Oppianicus ne pouvait échapper : tout autre l'eût-il poursuivi? et Cluentius ne pouvait se désister sans se reconnaître pour un infâme calomniateur.

XXXII. Voulait-on le déterminer à trahir lui-même sa cause? D'abord c'était un acte de corruption; ensuite, qu'était-il besoin de choisir un juge pour médiateur? pourquoi surtout s'adresser à Stalenus, à un individu également étranger aux deux parties, généralement décrié, couvert d'ignominie, plutôt que de faire agir un homme d'honneur, et qui fût leur ami commun? Mais à

communem? Sed quid ego hæc pluribus, quasi de re obscura, disputo, quum ipsa pecunia, quæ Staleno data est, numero ac summa sua non modo, quanta fuerit, sed etiam ad quam rem data fuerit, ostendat? Sexdecim dico judices, ut Oppianicus absolveretur, corrumpendos fuisse: ad Stalenum sexcenta et quadraginta millia nummum esse delata. Si, ut tu dicis, gratiæ conciliandæ causa, quadraginta istorum accessio millium quid valet? si, ut nos dicimus, ut quadragena millia nummum sexdecim judicibus darentur; non Archimedes melius potuit describere.

At enim judicia facta permulta sunt, a Cluentio judicium esse corruptum. Immo vero ante hoc tempus omnino ista ipsa res suo nomine in judicium nunquam est vocata. Ita multum agitata, ita diu jactata ista res est, ut hodierno die primum causa illa defensa sit, hodierno die primum veritas vocem contra invidiam, his judicibus freta, miserit. Verumtamen multa ista judicia quæ sunt? ego enim me ad omnia confirmavi, et sic paravi, ut docerem, quæ facta postea judicia de illo judicio dicerentur, partim ruinæ similiora aut tempestati, quam judicio et disceptationi fuisse, partim nihil contra Avitum valere, partim etiam pro hoc esse, partim esse ejusmodi, ut neque appellata unquam judicia sint, neque existimata. Hic ego, magis ut consuetudinem servem, quam quod vos non vestra hoc sponte faciatis, petam a

quoi bon insister davantage, lorsque la chose parle d'elle-même, lorsqu'il suffit d'avoir cet argent sous les yeux pour savoir, non-seulement combien on avait compté d'espèces, et à quoi se montait la somme totale, mais encore quelle en était la destination? Je vous ai dit qu'il fallait corrompre seize juges pour qu'Oppianicus fût acquitté, et que l'on portât chez Stalenus six cent quarante mille sesterces en espèces sonnantes. Si, comme vous le dites, Attius, c'était pour ménager une réconciliation, pourquoi quarante mille sesterces sur-ajoutés à la somme de six cents, si, comme nous le disons, les six cent quarante mille sesterces devaient être partagés également entre seize juges? Archimède n'aurait pas mieux compté.

On nous dit : il a été jugé plusieurs fois que la corruption était le fait de Cluentius. Rien de plus faux; jusqu'à ce moment, jamais ce délit n'a occupé spécialement le tribunal. On en a beaucoup parlé; il en a été très-souvent question : mais c'est aujourd'hui que l'affaire est discutée pour la première fois, aujourd'hui, pour la première fois, que la vérité, encouragée par de si respectables juges, élève la voix contre la calomnie. Voyons néanmoins quels sont ces nombreux arrêts dont se prévalent nos adversaires. J'ai pris mes mesures contre toutes les attaques; je me suis mis en état de prouver que plusieurs de ces prétendus jugemens dont j'avais prévu qu'on se servirait contre nous, ressemblent plutôt à des coups de foudre, qu'au résultat d'une discussion calme et réfléchie; que les autres sont, ou nullement contraires, ou favorables à Cluentius, et que le reste n'a jamais été qualifié de jugemens, ni regardé comme tels. Je vais examiner avec vous tout ce qu'on peut en dire

vobis, ut me, dum de his singulis disputo judiciis, attente audiatis.

XXXIII. Condemnatus est C. Junius, qui ei quæstioni præfuerat; adde etiam illud, si placet : tum est condemnatus, quum esset judex quæstionis. Non modo causæ, sed ne legi quidem quidquam per tribunum plebis laxamenti datum est. Quo tempore illum a quæstione ad nullum aliud reipublicæ munus abduci licebat, eo tempore ad quæstionem ipse abreptus est. At quam questionem? Vultus enim vestri, judices, me invitant, ut, quæ reticenda putaram, libeat jam libere dicere. Quid? illa tandem quæstio, aut disceptatio, aut judicium fuit? Putabo fuisse. Dicat, qui vult hodie de illo populo concitato, cui tum mos gestus est, qua de re Junius causam dixerit. Quemcumque rogaris, hoc respondebit, quod pecuniam acceperit, quod innocentem circumvenerit. Est hæc opinio. At, si ita esset, hac lege accusatum esse oportuit, qua accusatur Avitus. At ipse ea lege quærebat. Paucos dies exspectasset Quintius. At neque privatus accusare, nec sedata jam invidia, volebat. Videtis igitur, non in causa, sed in tempore ac potestate spem omnem accusatoris fuisse. Multam petivit. Qua lege? Quod in legem non jurasset; quæ res nemini unquam fraudi fuit : et quod C. Verres, prætor urbanus, homo sanctus et diligens, subsortitionem ejus in eo codice non haberet, qui tum interlitus proferebatur.

pour et contre. Si je vous prie de m'écouter avec attention, c'est pour me conformer à l'usage : je ne doute nullement de votre bienveillance.

XXXIII. Caius Junius, qui avait présidé le tribunal, a été condamné. Ajoutez, s'il vous plaît, que c'est pendant sa présidence qu'il a été condamné[41]; car le tribun du peuple n'eut aucun égard, non-seulement à la bonté de la cause, mais même à la loi, qui, en pareil cas, lui prescrivait de suspendre toute procédure. Oui, ce fut dans un moment où il n'était pas permis de distraire Junius de ses fonctions de juge pour aucun autre ministère public; oui, c'est en ce moment qu'il en fut arraché, pour comparaître lui-même en justice. De quoi s'agissait-il? Vos regards, juges, m'invitent à dévoiler ce que je croyais devoir laisser enseveli dans le silence. Eh bien! y a-t-il eu dans cette affaire, enquêtes, instructions, jugemens? Je veux que toutes les formes judiciaires aient été observées. Mais qu'il se présente un individu, quel qu'il soit, de cette multitude excitée contre mon client, et dont la volonté n'a point trouvé d'obstacles, qu'il se présente, et dise de quel crime on accusait Junius. A toutes vos questions, il répondra que Junius avait reçu de l'argent, qu'il avait sacrifié un innocent : c'était, il est vrai, l'opinion commune. Mais si cette opinion était fondée, pourquoi ne pas accuser Junius en vertu de la loi qu'on allègue aujourd'hui contre Cluentius? Mais Junius présidait alors le tribunal[42]. Quintius aurait attendu quelques jours. Mais il n'aurait plus été tribun, et il ne voulait ni accuser comme simple particulier, ni laisser refroidir la haine publique. Vous le voyez donc, juges, ce n'était pas sur la justice de sa cause qu'il fondait son espérance, mais sur les circonstances et sur le pouvoir dont

His de causis C. Junius condemnatus est, judices, levissimis et infirmissimis; quas omnino in judicium afferri non oportuit. Itaque oppressus est, non causa, sed tempore.

XXXIV. Hoc vos Cluentio judicium putatis obesse oportere? Quam ob causam? Si ex lege subsortitus non erat Junius, aut si in legem aliquando non juraverat; idcirco illius damnatione aliquid de Cluentio judicabatur? Non, inquit; sed ille idcirco his legibus condemnatus est, quod contra aliam legem commiserat. Qui hoc confitentur, possunt illud iidem judicium fuisse defendere? ergo idcirco, inquit, infestus tum prætor Junio fuit, quod illud judicium corruptum per eum putabatur. Num igitur hoc tempore causa mutata est? num alia res, alia ratio illius judicii, alia natura totius negotii nunc est, ac tum fuit? Non opinor, ex iis rebus, quæ gestæ sunt, rem ullam potuisse mutari. Quid ergo est causæ, quod nunc nostra defensio audiatur tanto silentio, tunc Junio defendendi sui potestas erepta sit? Quia tum in causa nihil erat, præter invi-

il était revêtu. Il conclut à l'amende. En vertu de quelle loi? Parce que Junius n'avait point fait le serment d'observer la loi, négligence qui, en pareil cas, n'a jamais été regardée comme un délit; et parce que C. Verrès, alors préteur de la ville, et dont vous connaissez la scrupuleuse exactitude, n'avait point consigné sur les registres qu'il produisit couverts de ratures, les noms des juges sortis de l'urne au second tirage. Voilà donc pour quels motifs Junius fut condamné! Sont-ils assez frivoles, assez misérables! Aurait-il dû même en être question au procès? Il est évident que ce ne fut pas sa cause qui le perdit, mais les circonstances.

XXXIV. Pensez-vous que ce jugement doive nuire à Cluentius? Et pour quelle raison? Je veux que Junius n'ait pas fait un second tirage, qu'il n'ait pas prêté le serment prescrit par la loi; sa condamnation a-t-elle rien préjugé contre Cluentius? Ce n'est pas cela, me dit-on; il a été condamné en vertu de ces lois, parce qu'il avait agi contre une autre loi[43]. Ceux qui font cet aveu peuvent-ils prétendre que ce soit là un jugement? On nous dit encore que le préteur fut indigné contre Junius, parce que l'on pensait que c'était Junius qui avait corrompu le tribunal. Mais, je le demande, la cause a-t-elle changé de nature? Le fait, le motif du jugement, le fonds de tout ce procès, ne sont-ils plus les mêmes qu'ils étaient alors? Je ne crois pas que, dans tout ce qui s'est passé à cette époque, il y ait une seule circonstance qui puisse aujourd'hui paraître avoir changé de nature. D'où vient donc qu'aujourd'hui on prête à notre défense une attention si calme, et que Junius n'eut pas même la liberté de se défendre? Parce qu'alors l'animosité, l'erreur, la

diam, errorem, suspicionem, conciones quotidianas, seditiose ac populariter concitatas. Accusabat tribunus plebis idem in concionibus, idem ad subsellia; ad judicium non modo de concione, sed etiam cum ipsa concione veniebat. Gradus illi Aurelii, tum novi, quasi pro theatro illi judicio ædificati videbantur : quos ubi accusator concitatis hominibus complerat, non modo dicendi ab reo, sed ne surgendi quidem potestas erat.

Nuper apud C. Orchinium, collegam meum, locus ab judicibus Fausto Sullæ de pecuniis residuis non est constitutus : non quo illi aut exlegem esse Sullam, aut causam pecuniæ publicæ contemptam atque abjectam putarent; sed quod, accusante tribuno plebis, conditione æqua disceptari posse non putaverunt. Quid? conferam Sullamne cum Junio? an hunc tribunum plebis cum Quintio? an vero tempus cum tempore? Sulla maximis opibus, cognatis, affinibus, necessariis, clientibus plurimis; hæc autem apud Junium parva, et infirma, et ipsius labore quæsita atque collecta. Hic tribunus plebis, modestus, pudens, non modo non seditiosus, sed etiam seditiosis adversarius; ille autem acerbus, criminosus, popularis homo ac turbulentus. Tempus hoc tranquillum ac pacatum; illud omnibus invidiæ tempestatibus concitatum. Quæ quum ita essent, in Fausto tamen illi judices statuerunt, iniqua conditione reum causam dicere, quum

prévention, égaraient la multitude assemblée tumultuairement chaque jour par un orateur trop sûr de lui plaire. Le même tribun qui accusait Junius devant ces assemblées, l'accusait aussi devant les juges. Il venait au tribunal au sortir du forum; que dis-je? avec tout le forum! Ces degrés nouvellement construits par Aurelius, semblaient ne l'avoir été que pour servir de théâtre à ce procès; et l'accusateur les avait tellement remplis de ses fougueux partisans, qu'il ne fut point possible aux défenseurs de l'accusé, non-seulement de parler, mais même de se lever.

Dernièrement nous avons vu, au tribunal de mon collègue C. Orchinius, les juges refuser d'instruire le procès de Faustus Sylla, poursuivi comme détenteur de deniers publics; non pas que Sylla leur parût être au dessus des lois, ou que les intérêts du fisc n'eussent à leurs yeux aucune importance, mais parce que, l'accusateur étant tribun, ils pensèrent que dans les débats la partie ne serait pas égale pour l'accusé. Comparerai-je ici Junius à Sylla, Quintius au tribun (Cornelius) qui agit dans cette circonstance, et les époques des deux procès? Richesses immenses, parens, alliés, amis, cliens, Sylla réunissait tous les avantages. Junius n'en avait qu'une bien faible partie, et encore ne les avait-il acquis qu'à force de travaux. Le tribun dont je parle est modéré, honnête, ennemi des factieux, bien loin de l'être lui-même; l'autre, violent, prêt à commettre tous les crimes, flatteur du peuple, et ne se plaisant que dans les troubles. Au temps actuel les esprits sont calmes et tranquilles; mais alors les emportemens de la haine égaraient tous les esprits. Malgré cette différence, les juges décidèrent que l'accusé aurait trop de désavantage devant un adversaire qui réu-

adversario ejus ad jus accusationis summa vis potestatis accederet.

XXXV. Quam quidem rationem vos, judices, diligenter, pro vestra sapientia et humanitate, cogitare et penitus perspicere debetis, quid mali, quantum periculi unicuique nostrum inferre possit vis tribunitia, conflata præsertim invidia et concionibus seditiose concitatis. Optimis hercle temporibus, tum, quum homines se non jactatione populari, sed dignitate atque innocentia tuebantur, tamen nec P. Popillius, nec Q. Metellus, clarissimi atque amplissimi viri, vim tribunitiam sustinere potuerunt : nedum his temporibus, his moribus, his magistratibus, sine vestra sapientia, ac sine judiciorum remediis, salvi esse possimus. Non fuit igitur illud judicium judicii simile, judices; non fuit; in quo non modus est habitus, non mos consuetudoque servata, non causa defensa. Vis illa fuit, et, ut sæpe jam dixi, ruina quædam atque tempestas, et quidvis potius, quam judicium, aut disceptatio, aut quæstio. Quod si quis est, qui illud judicium fuisse arbitretur, et qui his rebus judicatis standum putet, is tamen hanc causam ab illa debet sejungere. Ab illo enim, sive quod in legem non jurasset, sive quod ex lege subsortitus judicem non esset, multa petita esse dicitur. Cluentii autem ratio cum illis legibus, quibus a Junio multa petita est, nulla potest ex parte esse conjuncta. At etiam Bulbus est condemnatus. Adde, majes-

nissait aux prérogatives d'accusateur, le pouvoir d'une magistrature absolue.

XXXV. Le motif qui les fit agir est digne d'occuper votre sagesse et votre humanité, juges. Vous devez considérer à quels malheurs, à quels dangers du moins, peut nous exposer toute la puissance tribunitienne, principalement lorsqu'on a soufflé la haine et la sédition dans une assemblée tumultuaire. Dans ces temps, beaucoup plus heureux sans doute, où les citoyens, au lieu de chercher à surprendre la faveur populaire, ne voulaient d'autre appui que l'estime publique et leur probité, ni P. Popillius, ni C. Metellus, malgré l'éclat de leurs noms et les grandes fonctions qu'ils avaient remplies, ne purent se soutenir contre le pouvoir des tribuns[44]. A plus forte raison, dans les temps où nous nous trouvons, avec de telles mœurs, de pareils magistrats, si votre sagesse, si les tribunaux ne nous protègent, il est impossible qu'il y ait pour nous aucune sûreté.

Ce n'est donc point ici un jugement, il n'y a même rien qui ressemble à un jugement. Non, juges, rien; puisqu'on ne trouve ni formes observées, ni coutume suivie, ni cause débattue. C'est un acte de violence, et, comme je l'ai déjà dit, un ouragan, un coup de foudre, tout ce qu'on voudra, plutôt qu'un jugement, une plaidoierie, une enquête. S'il y a quelqu'un qui veuille que ce soit là un jugement, et qui pense que dès qu'un tribunal a prononcé, il faut s'en tenir à ce qui a été jugé, cette cause, du moins, doit être formellement séparée de la nôtre. Car si l'on a prononcé l'amende contre Junius, c'est, ou parce qu'il n'avait pas prêté le serment de juger conformément à la loi, ou parce qu'il n'avait

tatis : ut intelligas, hoc judicium cum illo non esse conjunctum. At est hoc illi crimen objectum. Fateor; sed etiam legionem esse ab eo sollicitatam in Illyrico, C. Cosconii litteris et multorum testimoniis planum factum est: quod crimen erat proprium illius quæstionis, et quæ res lege majestatis tenebatur. At hoc obfuit ei maxime. Jam ista divinatio est : qua si uti licet, vide, ne mea conjectura multo sit verior. Ego enim sic arbitror, Bulbum, quod homo nequam, turpis, improbus, multis flagitiis contaminatus, in judicium sit adductus, idcirco facilius esse damnatum : tu mihi ex tota causa Bulbi, quod tibi commodum est, eligis, ut id esse secutos judices dicas.

XXXVI. Quapropter hoc Bulbi judicium non plus obesse huic causæ debet, quam illa quæ commemorata sunt ab accusatore, duo judicia, P. Popillii, et T. Guttæ: qui causam de ambitu dixerunt : qui accusati sunt ab iis qui erant ipsi ambitus condemnati : quos ego non idcirco esse arbitror in integrum restitutos, quod planum fecerint, illos ob rem judicandam pecuniam accepisse; sed quod judicibus probarint, quod in eodem genere, in quo ipsi offendissent, alios reprehendissent, se ad præ-

point observé la loi relative au second tirage; mais la cause de Cluentius est absolument étrangère aux lois dont l'inobservation a fait condamner Junius à l'amende. Bulbus, me dites-vous, a été aussi condamné : ajoutez pour crime d'état, et vous reconnaîtrez que son procès n'a aucun rapport avec le nôtre. Mais on lui objecta le délit dont nous sommes accusés : je l'avoue. Mais il fut prouvé aussi, par une lettre de C. Cosconius, et par la déclaration de plusieurs témoins, qu'il avait excité dans l'Illyrie une légion à la révolte. C'est sur cette inculpation qu'il fut jugé, et le fait était un crime d'état. Mais l'autre grief fut la première cause de sa perte. Ici vous conjecturez; et si l'on peut se livrer à des conjectures, voyez si la mienne n'est pas beaucoup plus vraisemblable que la vôtre. Moi, je pense que, reconnu pour un homme sans foi, sans honneur, sans probité, et déjà coupable de plusieurs crimes, Bulbus, une fois traduit en justice, dut en être plus facilement condamné; et vous, Attius, dans tout le procès de Bulbus, vous ne choisissez que ce qui peut convenir à votre cause, pour en faire l'unique motif de l'arrêt porté contre lui.

XXXVI. La condamnation de Bulbus ne doit donc pas être plus préjudiciable à notre cause que les deux autres jugemens dont se prévaut l'accusateur, ceux de T. Gutta et de P. Popillius. Mis en cause pour s'être rendus coupables de brigue, ils furent accusés par des hommes condamnés pour le même délit, et qui, je crois, furent relevés de la peine qu'ils avaient encourue, non pas pour avoir convaincu Popillius et Gutta de vénalité dans leurs fonctions de juges, mais pour avoir prouvé au tribunal qu'en poursuivant eux-mêmes dans les autres le délit qu'on leur imputait, ils devaient jouir du bénéfice de la loi[45]. Je

mia legis venire oportere. Quapropter neminem dubitare existimo, quin illa damnatio ambitus nulla ex parte cum causa Cluentii vestroque judicio conjuncta esse possit. Quid, quod Stalenus est condemnatus? non dico hoc tempore, judices, id quod nescio an dici oporteat, illum majestatis esse damnatum : non recito testimonia hominum honestissimorum, quæ in Stalenum sunt dicta ab iis qui M. Æmilio, clarissimo viro, legati, et præfecti, et tribuni militares fuerunt, quorum testimoniis planum factum est, maxime ejus opera, quum quæstor esset, in exercitu seditionem esse conflatam. Ne illa quidem testimonia recito, quæ dicta sunt, de H-S IↃC; quæ ille quum accepisset nomine judicii Safiniani, sicut in Oppianici judicio postea, retinuit atque suppressit. Omitto et hæc, et alia permulta, quæ illo judicio in Stalenum dicta sunt: hoc dico, eamdem tum fuisse P. et L. Cominiis, equitibus romanis, honestissimis hominibus, et disertis, controversiam cum Staleno, quem accusabant, quæ nunc mihi est cum Attio. Cominii dicebant idem, quod ego dico : Stalenum ab Oppianico pecuniam accepisse, ut judicium corrumperet : Stalenus conciliandæ gratiæ causa se accepisse dicebat. Irridebatur hæc illius reconciliatio, et persona viri boni suscepta, sicut in statuis inauratis, quas posuit ad Juturnæ : quibus subscripsit, REGES AB SE IN GRATIAM ESSE REDUCTOS. Exagitabantur omnes ejus fraudes atque fallaciæ : tota vita in ejusmodi ratione versata ape-

suis donc persuadé qu'il n'y a personne qui aperçoive le moindre rapport entre ces deux arrêts et la cause de Cluentius. M'objectera-t-on que Stalenus a été condamné? Je ne dirai pas, en ce moment, ce qui ne me paraît pas nécessaire de dire, que Stalenus a été condamné pour un crime d'état. Je ne rapporterai pas les dépositions des témoins les plus respectables, ce qui a été dit contre Stalenus par les lieutenans, les préfets, les tribuns militaires de l'illustre M. Æmilius, qui tous ont attesté que, s'il y avait eu des mouvemens séditieux dans l'armée à l'époque où il était questeur, c'était lui qui, par ses manœuvres, les avait excités. Je ne parlerai pas non plus des six cent mille sesterces qu'on lui a reproché d'avoir reçus pour corrompre les juges dans l'affaire de Safinius, et de s'être appropriés, comme il l'a fait depuis dans celle d'Oppianicus. Je laisse à part ces griefs, et beaucoup d'autres, dont il fut alors chargé. Je dis que P. et Lucius Cominius, chevaliers romains, éloquens et pleins d'honneurs, se trouvaient, à l'égard de Stalenus qu'ils accusaient, dans la même position où je me trouve aujourd'hui avec Attius. Les Cominius disaient précisément ce que je dis, que Stalenus avait reçu de l'argent d'Oppianicus pour corrompre les juges. Stalenus prétendait qu'il l'avait reçu pour réconcilier les deux partis. Ce rôle de conciliateur et d'homme de bien faisait rire tout le monde, comme on rit en voyant sur les statues dorées qu'il a placées auprès du temple de Juturne[46], cette inscription pompeuse : QUE DES ROIS PAR SES SOINS SE SONT RÉCONCILIÉS. On rappelait toutes ses fraudes, toutes ses escroqueries; chacun révélait les iniquités qui avaient signalé tous les momens de sa vie; chacun faisait le tableau de son indigence domestique et du trafic

riebatur : egestas domestica, quæstus forensis in medium proferebatur : nummarius interpres pacis et concordiæ, non probabatur. Itaque tum Stalenus, quum idem defenderet quod Attius, condemnatus est. Cominii quum hoc agerent, quod nos in tota causa egimus, probaverunt. Quamobrem si Staleni damnatione, Oppianicum judicium corrumpere voluisse, Oppianicum judici ad emendas sententias dedisse pecuniam, judicatum est : quum ita constitutum sit, uti in illa culpa aut Cluentius sit, aut Oppianicus : Cluentii nummus nullus judici datus illo vestigio reperitur : Oppianici pecunia post judicium factum a judice ablata est : potest esse dubium, quin illa damnatio Staleni, non modo non sit contra Cluentium, sed maxime nostram causam defensionemque confirmet?

XXXVII. Ergo adhuc Junii judicium video esse ejusmodi, ut incursionem potius seditionis, vim multitudinis, impetum tribunitium, quam judicium appellandum putem. Quodsi quis illud judicium appellet, tamen hoc confiteatur necesse est, nullo modo illam multam, quæ a Junio petita sit, cum Cluentii causa posse conjungi. Illud igitur Junianum per vim factum est : Bulbi, et Popillii, et Guttæ, contra Cluentium non est : Staleni, etiam pro Cluentio est. Videamus ecquod aliud judicium, quod pro Cluentio sit, proferre possimus.

Dixitne tandem causam C. Fidiculanius Falcula, qui Oppianicum condemnarat, quum præsertim, id quod

honteux qu'il faisait dans les tribunaux; enfin, ce médiateur si vénal de la paix et de la concorde, n'était rien moins qu'applaudi. Stalenus dit alors pour sa défense tout ce que dit aujourd'hui Attius, et il fut condamné. Les Cominius soutinrent contre lui tout ce que j'ai prouvé, et ils gagnèrent leur cause. Or, par la condamnation de Stalenus, il a été prouvé qu'Oppianicus avait voulu corrompre les juges, et donné de l'argent à l'un d'eux pour lui acheter des voix ; car, je le répète, le coupable doit être nécessairement ou Cluentius ou Oppianicus; enfin, si l'on ne trouve aucun indice d'argent donné à aucun des juges par Cluentius, tandis qu'Oppianicus, après la sentence, a forcé un juge de lui rendre son argent, n'est-il pas hors de doute que la condamnation de Stalenus, bien loin d'être défavorable à Cluentius, ne peut servir qu'à fortifier sa cause et ses moyens de défense?

XXXVII. Jusqu'ici je ne vois dans la condamnation de Junius qu'un acte de turbulence, qu'un excès populaire, qu'une violence de tribun, plutôt qu'un véritable jugement. Si l'on veut donner à cet acte le nom de jugement, il n'en faut pas moins avouer que l'amende imposée à Junius n'a aucune espèce de rapport avec l'affaire de Cluentius. Ainsi, tout ce qui s'est fait contre Junius est l'œuvre de la violence. Les jugemens rendus contre Bulbus, Popillius et Gutta ne compromettent point Cluentius : la condamnation de Stalenus lui est même favorable. Voyons s'il n'y a pas quelque jugement que nous puissions faire valoir en sa faveur.

N'a-t-on pas vu paraître en justice C. Fidiculanius Falcula, qui avait condamné Oppianicus, quoiqu'il n'eût assisté à l'audience que plusieurs jours après le second

fuit in illo judicio invidiosissimum, paucos dies ex subsortitione sedisset? dixit, et bis quidem dixit. In summam enim L. Quintius invidiam concionibus eum quotidianis, seditiosis et turbulentis, adduxerat. Uno judicio multa est ab eo petita, sicut ab Junio, quod non suæ decuriæ munere, neque ex lege sedisset; paullo sedatiore tempore est accusatus, quam Junius, sed eadem fere lege et crimine. Quia nulla in judicio seditio, neque vis, neque turba versata est, prima actione facillime est absolutus. Non numero hanc absolutionem. Nihilominus enim potest, ut illam multam non commiserit, accepisse tamen ob rem judicandam, pecuniam quam captam nusquam Stalenus eadem lege dixit*. Proprium crimen illud quæstionis ejus non fuit. Fidiculanius quid fecisse dicebatur? accepisse a Cluentio H-S cccc**. Cujus erat ordinis? senatorii. Qua lege in eo genere a senatore ratio repeti solet, de pecuniis repetundis, ea lege accusatus, honestissime est absolutus. Acta est enim causa more majorum, sine vi, sine metu, sine periculo : dicta, et exposita, et demonstrata sunt omnia : adducti judices sunt, non modo potuisse honeste ab eo reum condemnari, qui non perpetuo sedisset; sed, si aliud is judex nihil scisset, nisi quæ præjudicia de eo facta esse constarent, audire præterea nihil debuisse.

* *Ob rem judicandam, quam Stalenus qui causam nusquam eadem lege dixit :* telle est la leçon adoptée par Lambin, Ernesti et M. V. Leclerc ; mais elle ne présente pas un sens aussi satisfaisant que la version vulgaire suivie par M. Gueroult.

** Probablement on doit lire XL, *quadraginta* pour *quadringenta*.

tirage; circonstance qui, plus que le reste, excita l'indignation publique. Oui, il y a été appelé, et même deux fois; car L. Quintius, à force de relever cette circonstance dans des assemblées séditieuses et turbulentes, avait singulièrement animé le peuple contre lui. Dans le premier procès, on demanda que Falcula fût condamné à l'amende, ainsi que l'avait été Junius, pour n'avoir pas siégé avec sa décurie, et au moment prescrit par la loi [47]. Les circonstances étaient un peu moins orageuses quand il fut accusé; mais le délit était à peu près le même que celui de Junius, et les poursuites se faisaient en vertu de la même loi [48]. Comme on n'usa pas de violence, qu'on ne souleva point les esprits, qu'on ne mit point la multitude en mouvement, il fut acquitté dès la première action. Je ne me prévaux point de cet arrêt; car il se peut que Falcula, quoiqu'il n'ait point encouru l'amende, ait reçu, pour juger, l'argent que Stalenus a prétendu, devant le même tribunal, n'avoir jamais été pris. Mais ce n'était point là l'objet principal de ce premier procès. Que reprochait-on, dans le second, à Fidiculanius? d'avoir reçu de Cluentius quarante mille sesterces. De quel ordre était-il? de l'ordre des sénateurs. Ce fut d'après la loi qui, pour toute espèce de concussions, s'applique aux sénateurs, et cependant il fut honorablement acquitté. La cause fut discutée à la manière de nos ancêtres. Il n'y eut ni violence, ni crainte, ni menaces : on laissa les parties exposer, développer, prouver. Les juges pensèrent, non-seulement qu'un accusé pouvait être condamné sans forfaiture par celui qui n'avait pas assisté à toutes les audiences, mais que lorsqu'il y avait déjà eu des jugemens rendus sur le fait de l'accusation, un juge n'était pas tenu d'en connaître davantage pour le condamner.

XXXVIII. Tum etiam illi quinque qui, imperitorum hominum rumusculos aucupati, tum illum absolverunt, jam suam clementiam laudari magnopere nolebant : a quibus si qui quæreret, sedissentne judices in C. Fabricium, sedisse se dicerent : si interrogarentur num quo crimine is esset accusatus, præterquam veneni ejus, quod quæsitum Avito diceretur; negarent : si deinde essent rogati quid judicassent, condemnasse se dicerent. Nemo enim absolvit. Eodem modo quæsitum si esset de Scamandro, certe idem respondissent : tametsi ille una sententia est absolutus; sed illam unam nemo tum istorum suam dici vellet. Uter igitur facilius suæ sententiæ rationem redderet : isne, qui se et sibi, et rei judicatæ constitisse dicit : an ille, qui se in principem maleficii, lenem ; in adjutores ejus, et conscios, vehementissimum esse respondet? Quorum ego de sententia non debeo disputare. Neque enim dubito, quin ii tales viri, suspicione aliqua percussi repentina, de statu suo declinarint. Quare eorum, qui absolverunt, misericordiam non reprehendo : eorum, qui in judicando superiora judicia secuti sunt sua sponte, non Staleni fraude, constantiam comprobo : eorum vero, qui sibi non liquere dixerunt, sapientiam laudo : qui absolvere eum, quem nocentissimum cognorant, et quem ipsi bis jam antea condemnarant, nullo modo poterant ; condemnare, quum tanta consilii infamia et tam atrocis

XXXVIII. Alors les cinq membres qui, prévenus par les vagues rumeurs de quelques hommes mal instruits, avaient absous Oppianicus, ne désiraient plus qu'on vantât leur clémence. Quand on leur demandait s'ils n'avaient pas siégé dans le procès de Fabricius, ils répondaient qu'ils y avaient siégé. Voulait-on savoir d'eux-mêmes si Fabricius avait été accusé d'autre chose : ils disaient que non. Les priait-on de s'expliquer sur le jugement qu'ils avaient prononcé : ils déclaraient qu'ils l'avaient condamné; car il n'eut pas une voix pour lui. Si on leur eût fait les mêmes questions au sujet de Scamander, ils auraient fait les mêmes réponses. Observons cependant que cet homme eut une voix pour l'acquittement; mais cette voix, personne alors n'aurait voulu dire que c'était la sienne. Qui donc rendrait plus aisément raison de son avis, ou de celui qui dit avoir toujours été d'accord avec lui-même, et s'en être tenu à ce qui avait été jugé, ou de celui qui répond qu'il s'est montré indulgent pour l'auteur du crime, et très-sévère pour les agens et les complices. Mon intention n'est pas ici de relever leur inconséquence. Des juges de ce caractère devaient changer d'opinion dès qu'une nouvelle idée venait les frapper. Ainsi je ne blâme pas l'indulgence de ceux qui ont donné leurs voix pour acquitter Oppianicus. J'approuve la sévérité de ceux qui, de leur propre mouvement, et sans être entrés dans les négociations de Stalenus, ont jugé conformément aux deux arrêts déjà rendus. Quant aux membres qui ont déclaré que l'affaire n'était pas assez éclaircie, je loue leur sagesse; ils ne pouvaient absolument acquitter un accusé dont la culpabilité ne leur était pas douteuse, et qu'eux-mêmes avaient déjà condamné deux fois; d'un autre côté, retenus par la mauvaise réputation

rei suspicio esset injecta, paulo posterius patefacta re, maluerunt. Ac ne ex facto solum sapientes illos judicetis, sed etiam ex nominibus ipsis, quod ii fecerint, rectissime ac sapientissime factum probetis; quis P. Octavio Balbo ingenio prudentior, jure peritior, fide, religione, officio diligentior, aut sanctior commemorari potest? non absolvit. Quis Q. Considio constantior? quis judiciorum, atque ejus dignitatis quæ in judiciis publicis versari debet, peritior? quis virtute, consilio, auctoritate præstantior? ne is quidem absolvit. Longum est de singulorum virtute ita dicere : quæ, quia cognita sunt ab omnibus, verborum ornamenta non quærunt. Qualis vir M. Juventius Pedo fuit ex vetere illa judicum disciplina? qualis L. Caulius Mergus? M. Basilus? C. Caudinus? qui omnes in judiciis publicis, jam tum florente republica, floruerunt. Ex eodem numero L. Cassius, Cn. Heius, pari et integritate et prudentia; quorum nullius sententia est Oppianicus absolutus. Atque ex his omnibus, natu minimus, ingenio, et diligentia, et religione par iis, quos antea commemoravi, P. Saturius, in eadem sententia fuit. O innocentiam Oppianici singularem! quo in reo, qui absolvit, ambitiosus : qui distulit, cautus : qui condemnavit, constans existimatur.

du tribunal, et voyant plusieurs de leurs collègues violemment soupçonnés d'un délit aussi grave, ils aimèrent mieux attendre, pour condamner, que la chose fût mise à découvert. Vous n'avez pas besoin de connaître ce qu'ils firent dans cette circonstance; pour que vous trouviez en eux des juges, il suffit de vous les nommer pour que vous soyez sûrs qu'ils n'ont rien fait que n'approuvent la sagesse et la raison. Quel citoyen peut-on citer qui soit d'un esprit plus pénétrant, plus instruit du droit civil, plus fidèle à l'honneur, plus religieux, plus exact dans ses devoirs, que P. Octavius Balbus? il n'a point acquitté. Et Q. Considius? est-il un Romain plus ferme dans ses principes, qui connaisse mieux les formes judiciaires, qui soit plus jaloux de cette dignité qui doit distinguer les tribunaux, qui réunisse enfin à un plus haut degré la probité, la prudence, la considération? il n'a point acquitté. Il serait trop long de rappeler ici le mérite des autres membres; leurs vertus sont trop connues pour qu'il soit nécessaire que l'art les ennoblisse. Quel homme que ce Marcus Juventius Pedo, formé à l'école de notre ancienne magistrature! Quels hommes que L. Caulius Mergus, M. Basilus, C. Caudinus, l'honneur des tribunaux dans les temps les plus honorables de la république! Il faut mettre au même rang L. Cassius et Cneus Heïus, que leur sagesse et leur intégrité rendent également recommandables! aucun d'eux n'acquitta Oppianicus. Il n'eut pas non plus le suffrage de Saturius, le dernier de tous par son âge, mais leur égal par son intelligence, par son exactitude, par son intégrité. Quelle singulière innocence! Oppianicus est accusé. On suppose à celui qui l'absout des vues d'intérêt; on loue la prudence de celui

XXXIX. Hæc tum agitante Quintio, neque in concione, neque in judicio demonstrata sunt. Neque enim ipse dici patiebatur, nec per multitudinem concitatam consistere cuiquam in dicendo licebat. Itaque ipse, postquam Junium pervertit, causam totam reliquit. Paucis enim diebus illis et ipse privatus est factus, et hominum studia deferbuisse intelligebat. Quodsi, per quos dies Junium accusavit, Fidiculanium accusare voluisset : respondendi Fidiculanio potestas facta non esset. Ac primo quidem, omnibus illis judicibus qui Oppianicum condemnarant, minabatur. Jam insolentiam noratis hominis : noratis animos ejus ac spiritus tribunitios. Quod erat odium? dii immortales! quæ superbia! quanta ignoratio sui! quam gravis atque intolerabilis arrogantia! qui illud etiam ipsum acerbe tulerit, (ex quo illa nata sunt omnia), non sibi ac defensioni suæ condonatum esse Oppianicum : proinde quasi non satis signi esse debuerit, ab omnibus eum fuisse desertum, qui se ad patronum illum contulisset. Erat enim Romæ summa copia patronorum, hominum eloquentissimorum atque amplissimorum, quorum certe aliquis defendisset equitem romanum, in municipio suo nobilem, si honeste putasset ejusmodi causam posse defendi.

XL. Nam Quintius quidem, quam causam unquam an-

qui diffère; on admire la fermeté de principes de celui qui le condamne.

XXXIX. Tant que le tribun Quintius agita les esprits, on ne put mettre ces vérités en évidence, ni dans l'assemblée du peuple, ni au barreau : non-seulement il ne souffrait pas qu'on parlât; la multitude qu'il avait soulevée ne permettait pas même de se présenter pour faire entendre sa voix. Après avoir perdu Junius, il laissa toute cette affaire. Peu de temps après, il était redevenu simple particulier, et il sentit que les esprits s'étaient refroidis. S'il avait voulu accuser Fidiculanius, en même temps que Junius, Fidiculanius n'aurait pas eu davantage la liberté de se défendre; car il menaçait ouvertement tous les juges qui avaient condamné Oppianicus. Vous connaissiez déjà l'insolence du personnage; vous connaissiez ses prétentions, et la fierté que lui avait inspirée son tribunat. Quelle animosité, grands dieux! quel orgueil! quelle ignorance de soi-même! quelle écrasante et insupportable arrogance! A tout cela était jointe une nouvelle cause de fureur : il ne pouvait pardonner qu'un homme qu'il avait défendu, n'eût pas été acquitté, par égard pour lui-même; et n'avait-il donc pas compris que cet homme était généralement abandonné, puisque c'était à lui qu'il avait eu recours pour trouver un défenseur? il y avait effectivement à Rome assez d'orateurs éloquens et honorés des premières magistratures, pour qu'il s'en rencontrât du moins un qui consentît à défendre un chevalier romain distingué dans sa municipalité, s'il avait cru que sa cause pût être défendue sans blesser l'honneur.

XL. Car, enfin, dans quelle cause Quintius avait-il

tea dixerat, quum annos ad quinquaginta natus esset? quis eum unquam non modo in patroni, sed in laudatoris, aut advocati loco viderat, qui quod Rostra jamdiu vacua, locumque illum, post adventum L. Syllæ a tribunitia voce desertum, oppresserat, multitudinemque jam desuefactam a concionibus ad veteris consuetudinis similitudinem revocaverat, idcirco cuidam hominum generi paulisper jucundior fuit. Atque idem quanto in odio postea suis illis ipsis fuit, per quos in altiorem locum adscenderat? neque injuria. Facite enim, ut non solum mores ejus et arrogantiam, sed etiam vultum, atque amictum, atque illam usque ad talos demissam purpuram recordemini. Is, quasi non esset ullo modo ferendum, se ex judicio discessisse victum, rem ab subselliis in Rostra detulit. Et jam querimur sæpe, hominibus novis non satis magnos in hac civitate esse fructus? nego usquam unquam fuisse majores; ubi, si quis ignobili loco natus, ita vivat, ut nobilitatis dignitatem virtute tueri posse videatur, usque eo pervenit, quoad eum industria cum innocentia prosecuta est. Si quis autem hoc uno nititur, quod sit ignobilis; procedit sæpe longius, quam si idem ille esset cum iisdem suis vitiis nobilissimus. Ut Quintius (nihil enim dicam de ceteris) si fuisset homo nobilis; quis eum cum illa superbia atque intolerantia ferre potuisset? Quod eo loco fuit; ita tulerunt, ut, si quid haberet a natura boni, prodesse ei putarent oportere:

jusqu'alors plaidé, quoiqu'il eût près de cinquante ans? Qui jamais l'avait vu paraître au barreau, je ne dis pas comme défenseur, mais comme témoin à décharge, et même pour recommander un accusé? La tribune, longtemps abandonnée depuis le retour de Sylla, ne retentissait plus de la voix des tribuns du peuple. Quintius s'en empara et rendit à la multitude un simulacre de ces anciennes assemblées dont elle avait perdu l'habitude. Il y eut une certaine classe dont il gagna la faveur; mais combien il devint ensuite odieux au parti même qui l'avait porté beaucoup plus haut qu'il ne le méritait! Et cette haine n'était pas injuste. Tâchez, en effet, de vous rappeler, non-seulement les mœurs et l'arrogance du personnage, mais son air, son costume, et cette bordure de pourpre qui lui descendait jusqu'aux talons [49]. Pensant qu'un homme tel que lui ne devait point pardonner la défaite qu'il venait d'essuyer au barreau, il crut de son honneur d'en appeler à la tribune. On se plaint souvent que les hommes nouveaux n'obtiennent pas dans notre république assez de récompenses : et dans quel pays en ont-ils obtenu de plus grandes? Dès qu'un citoyen d'une naissance obscure annonce qu'il pourra soutenir par ses vertus la dignité de la noblesse, ne s'élève-t-il pas aussi haut que peuvent monter les talens soutenus par la probité? On en voit même qui, sans avoir d'autre titre que leur roture, vont plus loin que si, avec les mêmes vices, ils étaient nés au sein de la grandeur. Et pour ne pas citer d'autre exemple, supposons que Quintius fût sorti d'une famille noble; qui aurait pu tolérer son insupportable orgueil? Né dans un rang obscur, on l'a supporté. On pensait que s'il tenait de la nature quelques bonnes qualités, il fallait lui en tenir

superbiam autem atque arrogantiam ejus deridendam magis arbitrarentur propter humilitatem hominis, quam pertimescendam.

XLI. Sed, ut illuc revertar : quo tempore Fidiculanius est absolutus, tu, qui ea judicia facta commemoras, quæro, quid tum esse existimas judicatum? certe gratis judicasse. At condemnarat : at causam totam non audierat : at in concionibus omnibus a L. Quintio vehementer erat et sæpe vexatus. Illa igitur omnia Quintiana, iniqua, falsa, turbulenta, popularia, seditiosa judicia fuerunt. Esto : potuit esse innocens Falcula. Jam ergo aliquis Oppianicum gratis condemnavit : jam non eos Junius subsortitus est, qui pecunia accepta condemnarent : jam potuit aliquis ab initio non sedisse, et tamen Oppianicum gratis condemnasse. Verum, si innocens Falcula, quæso, quis nocens? si hic gratis condemnavit, quis accepit? Nego rem esse ullam in quemquam illorum objectam, quæ Fidiculanio objecta non sit : neque aliquid fuisse in Fidiculanii causa, quod idem non esset in ceterorum. Aut hoc judicium reprehendas tu, cujus accusatio rebus judicatis niti videbatur, necesse est : aut, si hoc verum esse concedis, Oppianicum gratis condemnatum esse fateare.

compte; et que quant à l'orgueil et à l'impudence d'un homme de si bas lieu, il était plus sage d'en rire que de s'en inquiéter.

XLI. Mais pour revenir à mon sujet, je vous demande à vous, Attius, qui vous prévalez de tous ces jugemens, dites-moi, je vous prie, quand on a acquitté Fidiculanius, que pensez-vous qu'on ait prononcé? Sans doute que sa voix, comme juge d'Oppianicus, n'avait pas été achetée; et cependant il l'avait condamné : ce n'est pas tout; il n'avait pas suivi toutes les audiences, et dans toutes ses harangues, L. Quintius s'était déchaîné contre lui avec la plus grande violence. Qu'en résulte-t-il? Que les jugemens dictés par Quintius, furent l'œuvre du mensonge, de l'iniquité, des passions, des emportemens et des émeutes populaires. Eh bien soit, direz-vous, Falcula pouvait être innocent. Il y a donc un juge qui a condamné Oppianicus sans avoir été payé : donc Junius n'a point eu recours à un second tirage, afin d'avoir des juges qui condamnassent pour de l'argent : donc il est possible qu'un juge, qui n'avait pas assisté aux premières audiences, ait condamné Oppianicus, sans avoir vendu son suffrage. Mais si Falcula est innocent, dites-nous donc qui fut coupable? Si Falcula ne s'est pas vendu, qui donc s'est fait payer? Car je nie qu'on ait imputé à aucun des juges une incrimination qui n'ait été adressée à Fidiculanius; je nie que dans sa cause il ait rien eu qui ne fût parfaitement analogue à celle de tous ses collègues. Vous êtes donc obligé, ou d'attaquer ce jugement, vous qui paraissez fonder votre accusation sur l'autorité de la chose jugée : ou, si vous convenez qu'il est juste, il

Quanquam satis magno argumento esse debet, quod ex tam multis judicibus, absoluto Falcula, nemo reus factus est. Quid enim mihi damnatos ambitus colligitis, alia lege, certis criminibus, plurimis testibus? quum primum illi ipsi debuerint potius accusari de pecuniis repetundis, quam ambitus. Nam, si in ambitus judiciis hoc his obfuit, quum alia lege causam dicerent; certe, si propria lege hujus peccati adducti essent, multo plus obfuisset. Deinde, si tanta vis fuit istius criminis, ut, qua quisque lege ex illis judicibus reus factus esset, tamen hac plaga periret: cur, in tanta multitudine accusatorum, tantis præmiis, ceteri rei facti non sunt? Hic profertur id quod judicium appellari non oportet, P. Septimio Scævolæ litem eo nomine esse æstimatam. Cujus rei quæ consuetudo sit, quoniam apud homines peritissimos dico, pluribus verbis docere non debeo. Nunquam enim ea diligentia, quæ solet adhiberi in ceteris judiciis, eadem, reo damnato, adhibita est. In litibus æstimandis fere judices, aut, quod sibi eum, quem semel condemnarunt, inimicum putant esse, si qua in eum lis capitis illata est, non admittunt: aut quod se perfunctos jam esse arbitrantur, quum de reo judicarunt, negligentius attendunt cetera. Itaque et majestatis absoluti sunt permulti, quibus damnatis, de pecuniis repetundis, lites essent æstimatæ: et hoc quotidie fieri

vous faut avouer que la corruption n'eut aucune part à la condamnation d'Oppianicus.

Armé d'une preuve assurément bien suffisante, je pourrais me borner à dire que depuis l'acquittement de Falcula, aucun juge, et ils étaient en assez grand nombre, n'a été traduit en justice. Vous m'en citez qui ont été condamnés pour cause de brigue en vertu d'une autre loi, et pour des faits incontestables, pour des délits attestés par une foule de témoins; mais c'est de concussion et non de brigue qu'ils auraient dû être accusés; car si le reproche de corruption a contribué à leur condamnation dans un procès intenté au nom d'une autre loi, certes s'ils avaient été spécialement poursuivis pour avoir vendu leurs voix, cette inculpation les eût bien plus sûrement accablés. Ensuite, puisque telle est la gravité de ce prétendu délit, qu'il est comme une fatalité attachée à la perte des juges d'Oppianicus, de quelque autre crime qu'ils soient prévenus; pourquoi, malgré la foule des accusateurs, et la grandeur des récompenses promises, les autres juges n'ont-ils pas été appelés devant les tribunaux? Ici l'on produit un acte qui n'est pas un jugement: parmi les condamnations prononcées contre P. Septimius Scévola, on trouve un article concernant l'affaire d'Oppianicus; je parle ici à des hommes instruits, et je n'ai pas besoin de leur apprendre ce qui se pratique à cet égard. Quand une fois l'accusé est condamné, on ne met pas autant d'importance à régler les détails qui résultent de l'arrêt, que l'on apporte d'exactitude à l'instruction du procès [50]. Ordinairement, quand il s'agit d'arbitrer la peine, ou les juges considèrent comme un ennemi personnel celui qu'ils ont une fois condamné, s'il s'agit d'une peine capitale, et alors ils s'abstiennent de pronon-

videmus, ut, reo damnato de pecuniis repetundis, ad quos pervenisse pecunias in litibus æstimandis statutum sit, eos illi judices absolvant : quod quum fit, non judicia rescinduntur, sed hoc statuitur, æstimationem litium non esse judicium. Scævola condamnatus est aliis criminibus, frequentissimis Apuliæ testibus. Omni contentione pugnatum est, ut lis hæc capitis æstimaretur. Quæ res si rei judicatæ pondus habuisset, ille postea vel iisdem, vel aliis inimicis, reus hac lege ipsa factus esset.

XLII. Sequitur id, quod illi judicium appellant, majores autem nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque perinde, ut rem judicatam, observaverunt, animadversio atque auctoritas censoria. Qua de re antequam dicere incipio, perpauca mihi de meo officio verba faciunda sunt : ut a me quum hujusce periculi, tum ceterorum quoque officiorum et amicitiarum ratio conservata esse videatur. Nam mihi cum viris fortibus qui censores proxime fuerunt, ambobus est amicitia; cum altero vero (sicut et plerique vestrum sciunt) ma-

cer, ou ils pensent être quittes de leur ministère, du moment qu'ils ont prononcé sur le fond de l'affaire, et donnent en conséquence peu d'attention au reste. Ainsi beaucoup d'hommes ont été absous du crime de lèse-majesté, qui, s'ils avaient été condamnés pour cause de concussion, auraient payé des dommages à la république; et l'on voit tous les jours qu'en condamnant un concussionnaire, les juges acquittent des gens qui, dans l'estimation des dommages, sont taxés comme ayant eu part à ses rapines. Ce n'est pas qu'on révoque l'arrêt; cela prouve seulement que l'estimation des dommages n'est pas un jugement. Scévola, pour des faits étrangers au délit de corruption, fut condamné sur la déposition d'une foule de témoins venus de la Pouille. Ses accusateurs ne négligèrent rien pour rendre son affaire capitale, au moyen de ce grief. Si l'arbitration que les juges firent de la peine avait eu force de jugement, ces mêmes accusateurs, ou d'autres ennemis, n'auraient pas manqué de lui intenter formellement à cet égard un nouveau procès pour le délit de corruption.

XLII. Parlons maintenant d'un autre acte, que nos adversaires appellent un jugement. Nos ancêtres n'ont jamais qualifié de jugement, jamais n'ont regardé comme tel l'animadversion des censeurs, quelque respectable qu'elle soit. Avant de discuter cette matière, je ne puis m'empêcher de m'arrêter un moment sur les obligations qui me sont imposées d'un côté par l'intérêt de mon client, de l'autre par l'obligation de ne blesser ni les convenances, ni les lois de l'amitié. Oui, juges, l'amitié m'unit aux deux citoyens énergiques qui viennent d'exercer la censure[51]; et même l'un d'eux, comme la plupart de vous le savent, vit avec moi dans la plus grande

gnus usus et summa utriusque officiis constituta necessitudo est. Quare, quidquid de subscriptionibus eorum mihi dicendum erit, eo dicam animo, ut omnem orationem meam non de illorum facto, sed de ratione censoria habitam existimari velim : a Lentulo autem, familiari meo, qui a me pro eximia sua virtute summisque honoribus, quos a populo romano adeptus est, honoris causa nominatur, facile hoc, judices, impetrabo, ut, quam ipse adhibere consuevit in amicorum periculis fidem et diligentiam, tum vim animi, libertatemque dicendi; in hac mihi concedat, ut tantum mihi sumam, quantum sine hujus periculo præterire non possum. A me tamen, ut æquum est, omnia caute pedetentimque dicentur, ut neque fides hujus defensionis relicta, neque cujusquam aut dignitas læsa, aut amicitia violata esse videatur.

Video igitur, judices, animadvertisse censores in judices quosdam illius consilii Juniani, quum istam ipsam causam subscriberent. Hic primum illud commune proponam, nunquam animadversionibus censoriis hanc civitatem ita contentam, ut rebus judicatis, fuisse. Neque in re nota consumam tempus exemplis. Ponam illud unum : C. Getam, quum a L. Metello et Cn. Domitio, censoribus, ex senatu ejectus esset, censorem ipsum postea esse factum : et, cujus mores a censoribus erant reprehensi, hunc postea et populi romani, et eorum qui

intimité; notre liaison est fondée sur des services réciproques. Ainsi, tout ce que je dirai des notes écrites de leurs mains, je le dirai avec l'intention que l'on soit bien persuadé que je n'ai pas la prétention d'examiner leurs actes, mais seulement l'étendue de leur autorité comme censeurs[32]. Mon ami Lentulus, en qui je me plais à honorer un citoyen du plus rare mérite, et que le peuple romain a élevé aux plus éminentes dignités, me permettra, je n'en doute pas, juges, d'imiter ce zèle, cette énergie, cette noble franchise dont il a tant de fois fait preuve dans la défense de ses amis; il me permettra d'énoncer toutes les vérités que je ne puis taire sans danger pour mon client. Je parlerai cependant avec assez de réserve et de circonspection pour qu'on ne puisse me reprocher ni d'avoir trahi les intérêts de ma cause, ni blessé la dignité d'aucun magistrat, ni violé les égards dus à l'amitié.

J'avoue donc, juges, que les censeurs ont noté plusieurs membres du tribunal présidé par Junius, et que même ils ont donné pour motif de leur animadversion l'arrêt rendu par ce tribunal. J'observerai d'abord qu'en général les notes des censeurs n'ont jamais eu dans notre république l'autorité des jugemens : c'est une chose trop connue pour que je perde mon temps à chercher des exemples. J'en rapporterai un seul, celui de Caïus Geta, qui, chassé du sénat par les censeurs L. Metellus et Cneus Domitius, devint lui-même censeur quelque temps après; ainsi l'on a vu un citoyen dont les censeurs avaient blâmé la conduite, chargé ensuite de surveiller les mœurs du peuple romain, et de ceux mêmes dont il avait

in ipsum animadverterant, moribus præfuisse. Quod si illud judicium putaretur, ut ceteri, turpi judicio damnati, in perpetuum omni honore ac dignitate privantur, sic hominibus ignominia notatis, neque ad honorem aditus, neque in curiam reditus esset. Nunc, si quem Cn. Lentuli, aut L. Gellii libertus furti condemnarit, is, omnibus ornamentis amissis, nunquam ullam honestatis suæ partem recuperabit : quos autem ipse L. Gellius et Cn. Lentulus, duo censores, clarissimi viri, sapientissimique homines, furti et captarum pecuniarum nomine notaverunt, ii non modo in senatum redierunt, sed etiam illarum ipsarum rerum judiciis absoluti sunt.

XLIII. Neminem voluerunt majores nostri non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset. Quapropter in omnibus legibus , quibus exceptum est, de quibus causis aut magistratum capere non liceat, aut judicem legi, aut alterum accusare, hæc ignominiæ causa prætermissa est. Timoris enim causam, non vitæ pœnam in illa potestate esse voluerunt. Itaque non solum, judices, illud ostendam, quod jam videtis, populi romani suffragiis sæpenumero censorias subscriptiones esse deletas, verum etiam judiciis eorum qui jurati statuere majore cum religione et diligentia debuerunt. Primum judices, senatores, equitesque romani in

encouru la sévérité[53]. Si cet acte était réputé judiciaire, il aurait le même effet, les mêmes suites que les actes des tribunaux; et puisque les individus frappés d'un arrêt infamant sont privés à jamais de toute espèce d'honneur et de dignité, ceux qui auraient été flétris par une note des censeurs, ne pourraient non plus arriver aux charges, ni rentrer dans le sénat. Qu'un affranchi de Cn. Lentulus ou de L. Gellius condamne un citoyen pour vol[54], ce citoyen perdra tous ses titres, et ne pourra jamais être réhabilité; et cependant des individus que L. Gellius et Cn. Lentulus avaient notés eux-mêmes dans leur censure comme atteints de vol et de concussion, malgré toute la dignité de ces magistrats et leur haute sagesse, non-seulement sont rentrés au sénat, mais encore ont été acquittés par les tribunaux sur les chefs mêmes qui leur avaient attiré l'animadversion de la censure.

XLIII. Nos ancêtres ont voulu que, non-seulement pour les affaires où il s'agit de l'honneur, mais pour les moindres discussions pécuniaires, il n'y eût d'autres juges que ceux dont seraient convenues les deux parties[55]. Dans toutes les lois qui ont déterminé les cas d'exclusion, soit pour les magistratures, soit pour les fonctions judiciaires, ou qui même ne permettent pas d'intenter une accusation, il n'est nullement question de ces notes de censeurs. Pourquoi? C'est pour que leur pouvoir retînt les citoyens par la crainte, et non qu'il flétrît toute leur vie. Aussi m'est-il facile de vous prouver ce que vous savez déjà, que les notes de ces magistrats ont été souvent effacées, non-seulement par les suffrages du peuple romain, mais par les arrêts des juges, que leur serment oblige de mettre dans leurs décisions plus

compluribus jam reis, quos contra leges pecunias accepisse subscriptum est, suæ potius religioni, quam censorum opinioni, paruerunt. Deinde prætores urbani, qui jurati debent optimum quemque in selectos judices referre, nunquam sibi ad rem censoriam ignominiam impedimento esse oportere duxerunt. Censores denique ipsi sæpenumero superiorum censorum judiciis (si ista judicia appellari vultis) non steterunt. Atque etiam ipsi inter se censores sua judicia tanti esse arbitrantur, ut alter alterius judicium non modo reprehendat, sed etiam rescindat : ut alter de senatu moveri velit, alter retineat, et ordine amplissimo dignum existimet, ut alter in ærarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetet. Quare qui vobis in mentem venit, hæc appellare judicia, quæ a populo romano rescindi, ab juratis judicibus repudiari, a magistratibus negligi, ab iis, qui eamdem potestatem adepti sunt, commutari, inter collegas discrepare videatis ?

XLIV. Quæ quum ita sint, videamus quid tandem censores de illo judicio corrupto judicasse dicantur. Ac primum illud statuamus : utrum, quia censores subscripserint, ita sit; an, quia ita fuerit, illi subscripserint. Si ideo, quia subscripserint, videte quid agatis, ne in unumquemque nostrum censoribus in posterum potes-

de réserve et une attention plus scrupuleuse. D'abord on a vu mille fois des juges, sénateurs ou chevaliers, lorsqu'ils avaient à prononcer sur des accusés notés par les censeurs comme ayant reçu de l'argent contre la loi, consulter leur conscience, plutôt que l'opinion de ces magistrats. Ensuite les préteurs de la ville, que leur serment aussi oblige de ne porter sur le rôle des juges que les citoyens les plus honnêtes, n'ont jamais pensé que les notes de la censure dussent être un obstacle à leur choix [56]; enfin les censeurs eux-mêmes n'ont pas toujours déféré aux jugemens de leurs prédécesseurs; je dis jugemens, puisqu'on veut que leurs actes soient ainsi qualifiés. Il y a plus, les censeurs attachent si peu d'importance à leurs jugemens, que souvent l'un, non-seulement désapprouve, mais même annule le jugement de l'autre [57]; l'un veut chasser un citoyen du sénat, l'autre l'y maintient, et le proclame digne d'occuper une place dans le premier ordre de l'état. L'un ordonne qu'on sera relégué dans la classe des contribuables, ou expulsé de sa tribu, l'autre défend que cette mesure soit exécutée. Comment peut-il venir dans l'esprit de nos adversaires d'appeler jugemens des actes qu'ils voient tous les jours cassés par le peuple romain, annulés par des juges assermentés, comptés pour rien par les magistrats, réformés ou contredits par le collègue même de celui qui les a dressés?

XLIV. Ces faits établis, voyons quel est ce jugement qu'on dit avoir été rendu par les censeurs pour le fait de corruption. Mais examinons d'abord si un délit est prouvé parce que les censeurs l'ont noté, ou s'ils l'ont noté parce qu'il était prouvé. S'il y a délit, parce qu'ils l'ont noté, prenez-y garde, vous allez donner aux cen-

tatem regiam permittatis : ne subscriptio censoria non minus calamitatis civibus, quam illa acerbissima proscriptio possit afferre : ne censorium stylum, cujus mucronem multis remediis majores nostri retuderunt, æque posthac, atque illum dictatorium gladium pertimescamus. Sin autem quod subscriptum est, quia verum est, idcirco grave debet esse; hoc quæramus, verum sit, an falsum : removeantur auctoritates censoriæ : tollatur id ex causa, quod in causa non est : doce quam pecuniam Cluentius dederit, unde dederit, quemadmodum dederit : unum denique aliquod a Cluentio profectæ pecuniæ vestigium ostende. Vince deinde, virum bonum fuisse Oppianicum, hominem integrum : nihil de illo unquam scelus esse existimatum : nihil denique præjudicatum. Tum auctoritatem censorum amplexato : tum illorum judicium cum re conjunctum esse defendito.

Dum vero eum fuisse Oppianicum constabit, qui tabulas publicas municipii sui corrupisse judicatus sit : qui testamentum interleverit : qui, supposita persona, falsum testamentum obsignandum curarit : qui eum, cujus nomine id obsignatum est, interfecerit : qui avunculum filii sui in servitute ac vinculis necarit : qui municipes suos proscribendos, occidendosque curarit : qui ejus uxorem, quem occiderat, in matrimonium duxerit : qui pecuniam pro potione dederit : qui socrum, qui uxorem, qui uno tempore fratris uxorem, speratosque libe-

seurs un pouvoir despotique sur chacun de nous. La note de la censure ne sera pas moins désastreuse pour les citoyens que l'exécrable proscription dont nous avons été les témoins. Ce stylet censorial, dont nos ancêtres avaient plusieurs fois émoussé la pointe, deviendra aussi redoutable que le glaive du dictateur. Mais si le fait qu'ils ont noté ne doit être grave qu'autant qu'il est vrai, examinons s'il est vrai ou faux. Ne comptons pour rien l'autorité de la censure, et retranchons de la cause tout ce qui lui est étranger. Apprenez-moi quelle somme a donnée Cluentius, où il l'a tirée pour la donner, comment il l'a donnée; montrez du moins quelque vestige de cet argent, que vous prétendez être sorti des mains de Cluentius. Persuadez-vous ensuite qu'Oppianicus était un honnête homme, un homme intègre; qu'on n'a jamais eu une autre idée de lui, que jamais aucun arrêt ne l'avait inculpé. Alors je vous permettrai de faire valoir l'autorité des censeurs, alors vous pourrez soutenir que leur jugement doit être compté pour beaucoup dans notre procès.

Mais tant qu'il sera constant qu'Oppianicus a été convaincu d'avoir falsifié les registres de sa municipalité; qu'il a altéré un testament; qu'il en a fait signer un autre par un testateur supposé; qu'il a tué ensuite le faussaire qu'il avait employé; qu'il a fait assassiner l'oncle de son fils dans le bagne où cet infortuné était retenu avec des esclaves; qu'il a pris toutes ses mesures pour que plusieurs de ses concitoyens fussent non-seulement proscrits, mais égorgés; qu'il a épousé la femme d'un homme qu'il a assassiné; qu'il a payé une femme pour qu'elle avortât; qu'il a empoisonné et sa belle-mère et sa femme, et la femme de son frère et le fruit qu'elle

ros, fratremque ipsum, qui denique suos liberos interfecerit : qui, quum venenum privigno suo quæreret, manifesto sit deprehensus : cujus ministris consciisque damnatis, ipse adductus in judicium pecuniam judici dederit ad sententias judicum corrumpendas : dum hæc, inquam, de Oppianico constabunt, nec ullo argumento Cluentianæ pecuniæ crimen tenebitur : quid est, quod te ista censoria sive voluntas, sive opinio fuit adjuvare, aut hunc innocentem opprimere posse videatur?

XLV. Quid igitur censores secuti sunt, ne ipsi quidem, ut gravissime dicam, quidquam aliud dicent, præter sermonem atque famam. Nihil se testibus, nihil tabulis, nihil gravi aliquo argumento comperisse, nihil denique, causa cognita, statuisse dicent. Quod si ita fecissent, tamen id non ita fixum esse deberet, ut convelli non liceret. Non utar exemplorum copia, quæ summa est : non rem veterem, non hominem potentem aliquem, aut gratiosum proferam. Nuper hominem tenuem, scribam ædilitium, D. Matrinium, quum defendissem apud M. Junium, Q. Publicium prætores, et M. Plætorium, C. Flaminium, ædiles curules; persuasi, ut scribam jurati legerent eum, quem iidem isti censores ærarium reliquissent. Quum enim in homine nulla culpa reperiretur, quid ille meruisset, non quid de eo statutum esset, quærendum esse duxerunt. Nam hæc quidem,

ns son sein, et son frère lui-même, et ses pro-
ans; qu'au moment où il préparait le poison des-
n son beau-fils, on l'a pris en flagrant délit; qu'a-
s la condamnation de ses agens et de ses complices,
traduit lui-même en justice, il a donné de l'argent à un juge pour corrompre ses collègues; oui, tant que ces forfaits imputés à Oppianicus ne seront pas démentis, et que rien ne démontrera que Cluentius soit coupable d'avoir donné de l'argent, quel parti, Attius, pouvez-vous tirer de la décision arbitraire ou de l'opinion des censeurs, pour faire triompher votre client, ou pour perdre le citoyen irréprochable que je défends?

XLV. Quel motif a donc déterminé les censeurs? Tout ce qu'ils pourront dire de plus fort contre nous, c'est qu'ils se sont décidés d'après des propos de société et la rumeur publique. Car ils ne diront pas qu'ils se soient assurés d'aucune preuve par témoins, par l'inspection des registres, ou par tous autres indices certains; enfin qu'ils aient bien éclairci les faits avant de prendre leur décision: et, quand ils en auraient pris la peine, il ne s'ensuivrait pas que leur note fût si profondément imprimée qu'on ne pût l'effacer. Je ne m'appuierai point de tous les exemples que je pourrais citer, et ils sont en grand nombre; un seul suffira : ce n'est point d'une affaire ancienne, ni d'un homme puissant et considéré que j'ai fait choix. Il y a peu de jours, un individu obscur, un greffier des édiles, Decius Matrinius, avait été traduit devant les préteurs M. Junius et Q. Publicius, et les édiles curules M. Pletorius et C. Flaminius. Je pris sa défense, et j'obtins de ces magistrats, qui pourtant avaient fait le serment de juges, conformément à la loi, qu'il serait rétabli dans son emploi de greffier, quoique les censeurs

quæ de judicio corrupto subscripserint, quis est, qui ab illis satis cognita et diligenter judicata arbitretur? in M'. Aquillium et in T. Guttam video esse subscriptum. Quid est hoc? duos esse corruptos solos pecunia? Quid ceteri? videlicet gratis condemnarunt. Non est igitur circumventus, non est oppressus pecunia, non, ut illæ Quintianæ conciones habebant, omnes qui Oppianicum condemnarunt, in culpa sunt ac suspicione ponendi. Duos solos video auctoritate censorum affines ei turpitudini judicari. Aut illud afferant (aliquid sese) quod de iis duobus habuerint compertum, de ceteris comperisse.

XLVI. Nam illud quidem minime probandum est, adnotationes auctoritatemque censoriam exemplum illos a consuetudine militari transtulisse. Statuerunt enim ita majores nostri, ut, si a multis esset flagitium rei militaris admissum, sortitione in quosdam animadverteretur : ut metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perveniret. Quod idem facere censores in delectu dignitatis, et in judicio civium, et in animadversione vitiorum, qui

l'eussent dépouillé de tous ses privilèges. Ne le trouvant coupable d'aucun délit, ils pensèrent qu'ils devaient plus considérer ce que cet homme avait mérité, que la mesure qu'on avait prise contre lui. Quant aux notes écrites par les censeurs au sujet de l'arrêt de Junius, qu'on prétend être une œuvre de corruption, peut-on dire qu'elles soient fondées sur une connaissance sérieuse et approfondie des faits? Je vois que les censeurs ont noté Manius Aquillius et Titus Gutta. Que faut-il en conclure? que deux juges seulement se sont laissé corrompre? Et les autres? sans doute ils n'ont rien reçu pour condamner. Oppianicus n'a donc pas été la victime d'une intrigue, ni accablé par la puissance de l'or. C'est donc à tort que Quintius répétait dans ses harangues, que tous ceux qui avaient condamné Oppianicus étaient coupables, ou du moins suspects. Je ne vois que deux juges prévenus par les censeurs de n'avoir pas été étrangers à cette infamie; à moins de prétendre que s'être assuré de la culpabilité de deux juges, c'est avoir reconnu la prévarication de tous les autres.

XLVI. Car on ne nous fera pas croire que les censeurs, dans leurs notes et dans leurs discussions puissent avoir pris pour règle ce qui se pratique dans nos armées. Nos ancêtres, il est vrai, ont ordonné que toutes les fois qu'une troupe de soldats se déshonorerait par une lâcheté, le sort en désignerait quelques-uns pour être punis, afin que tous craignissent le châtiment, et qu'un petit nombre le subît. Les censeurs peuvent-ils suivre le même mode, pour assigner les rangs, pour prononcer sur la

convenit? Nam miles, qui locum non tenuit, qui hostium impetum vimque pertimuit, potest idem postea et miles esse melior, et vir bonus, et civis utilis. Quare, ne in bello, propter hostium metum, delinqueret, amplior ei mortis et supplicii metus est a majoribus constitutus: ne autem nimium multi pœnam capitis subirent, idcirco illa sortitio comparata est. Hoc tu idem facies, censor, in senatu legendo? Si erunt plures qui ob innocentem condemnandum pecuniam acceperint, ut non animadvertas in omnes, sed carpas, ut velis, et paucos ex multis ad ignominiam sortiare? Habebit igitur, te sciente et vidente, curia senatorem, populus romanus judicem, respublica civem sine ignominia quemquam, qui ad perniciem innocentis, fidem suam et religionem pecunia commutarit? Et qui pretio adductus eripuerit patriam, fortunas, liberos civi innocenti, is censoriæ severitatis nota non inuretur? Tu es præfectus moribus, magister veteris disciplinæ et severitatis, si aut retines quemquam sciens in senatu, scelere tanto contaminatum; aut statuis, qui in eadem culpa sit, non eadem pœna affici convenire? Et quam conditionem supplicii majores in bello timiditati militis propositam esse voluerunt, eamdem tu in pace constitues improbitati senatoris? Quod si exemplum hoc ex re militari ad animadversionem censoriam transferendum fuit; sortitione id ipsum factum esse oportuit. Sin autem sortiri ad pœnam,

conduite des citoyens, pour noter d'infamie les actions vicieuses? Le militaire qui n'a point gardé son poste, ou qui n'a pas osé attendre l'ennemi, peut se montrer dans la suite plus brave guerrier, homme d'honneur et citoyen utile. Aussi nos ancêtres, pour mieux retenir le soldat sur le champ de bataille, ont opposé à la crainte de l'ennemi, la crainte plus efficace du supplice et de la mort. Mais, ne voulant pas que la peine capitale en frappât un trop grand nombre, ils établirent l'usage de tirer au sort. Si vous étiez censeur, Attius, emploieriez-vous ce moyen pour renouveler la liste des sénateurs? Si plusieurs juges ont reçu de l'argent pour condamner un innocent, au lieu de les flétrir tous, en dégraderez-vous seulement quelques-uns que vous choisirez à votre gré ou que le sort vous aura désignés. Ainsi, de votre gré et sous vos yeux, sans être déshonoré, le sénat aura pour membre, le peuple romain pour juge, la république pour citoyen, un misérable qui aura trafiqué de sa foi, de son serment, de la ruine de l'innocence! Quoi! celui qui, pour un vil intérêt, aura privé un citoyen innocent de sa patrie, de ses biens, de ses enfans, ne sera pas flétri par la censure! Vous êtes le surveillant des mœurs, le conservateur de l'ancienne discipline, et vous maintenez dans le sénat un homme que vous savez souillé d'un si grand crime! Et vous n'infligez pas une égale punition à des juges également coupables! Et cette réserve établie par nos ancêtres au milieu de la guerre dans la manière de punir la timidité du soldat, vous l'établissez au milieu de la paix, envers l'improbité du sénateur? Si l'on a dû appliquer cette mesure militaire aux actes de la censure, que n'a-t-on aussi employé la voie du sort? Mais si rien n'est plus contraire à l'esprit de la censure

atque hominum delictum fortunæ judicio committere, minime censorium est; certe in multorum peccato carpi paucos ad ignominiam et turpitudinem, non oportet.

XLVII. Verum omnes intelligimus, in istis subscriptionibus ventum quendam popularem esse quæsitum. Jactata res erat in concione a tribuno seditioso : incognita causa probatum illud erat : MULTITUDINEM ILLICITUM EST CONTRA DICERE : nemo denique, ut defenderet contrariam partem, laborabat. In invidiam porro magnam illa judicia venerant. Etenim paucis postea mensibus alia vehemens erat in judiciis ex notatione tabularum invidia versata. Prætermitti a censoribus, et negligi macula judiciorum posse non videbatur. Homines, quos ceteris vitiis atque omni dedecore infames videbant, eos hac quoque subscriptione notare voluerunt, et eo magis, quod illo ipso tempore, illis censoribus, erant judicia cum equestri ordine communicata; ut viderentur per hominum idoneorum ignominiam sua auctoritate illa judicia cum equestri ordine reprehendisse. Quodsi hanc apud eos ipsos censores mihi, aut alii causam agere licuisset; hominibus tali prudentia certe probavissem (res enim indicat), nihil ipsos habuisse cogniti, nihil comperti : ex tota ista subscripsione rumorem quendam et plausum popularem esse quæsitum. Nam in P. Popillium, qui Oppianicum condemnarat, sub-

que de s'en rapporter au sort pour connaître les délinquans et les punir, certes on n'a pas le droit, lorsque plusieurs hommes ont commis la même faute, d'en choisir quelques-uns pour leur imprimer le sceau de l'ignominie.

XLVII. Nous savons tous que dans cette conjoncture les juges ont cédé au torrent de l'opinion populaire. Un tribun séditieux avait soulevé les esprits. On croyait sans examen cette maxime : *Qu'il est défendu de parler dans un sens différent de la multitude.* Personne enfin ne se hasardait à défendre la vérité. Les tribunaux, à cette époque, étaient devenus fort odieux. C'était, en effet, peu de mois auparavant que l'affaire des bulletins avait excité la plus vive indignation. Il n'était guère possible que les censeurs gardassent le silence et laissassent tranquillement les tribunaux se déshonorer. Ils crurent devoir noter des hommes qu'ils connaissaient pour être diffamés par d'autres vices et par les actions les plus honteuses, et ils s'y crurent d'autant plus obligés, que pendant leur censure, l'administration de la justice avait été partagée avec l'ordre des chevaliers. En flétrissant des hommes qui le méritaient, ils voulurent témoigner aussi par un acte d'autorité qu'ils avaient désapprouvé la conduite des tribunaux, quoique l'ordre des chevaliers y siégeât; il m'eût été permis, à moi ou à tout autre, de plaider la cause devant ces deux censeurs. Avec des juges aussi éclairés, il ne m'aurait pas été difficile de la gagner. Tout démontre qu'ils ne connaissaient point l'affaire, qu'ils ne l'avaient point examinée, et qu'ils n'ont noté le jugement que pour ne pas se mettre en opposition avec le bruit public et la volonté du peuple. Car Lucius Popillius, qui avait condamné Oppianicus,

scripsit L. Gellius, quod is pecuniam accepisset, quo innocentem condemnaret. Jam id ipsum quantæ divinationis est, scire, innocentem fuisse reum, quem fortasse nunquam viderat, quum homines sapientissimi, judices, ut nihil dicam de iis, qui condemnarunt, causa cognita, sibi dixerint non liquere!

Verum esto. Condemnat Popillium Gellius : judicat accepisse a Cluentio pecuniam. Negat hoc Lentulus. Nam Popillium, quod erat libertini filius, in senatum non legit : locum quidem senatorium ludis, et cetera ornamenta relinquit, et eum omni ignominia liberat. Quod quum facit, judicat, ejus sententia gratis esse Oppianicum condemnatum. Et eundem Popillium postea Lentulus in ambitus judicio pro testimonio diligentissime laudat. Quare, si neque L. Gellii judicio stetit Lentulus, neque Lentuli existimatione contentus fuit Gellius; et, si uterque censor censoris opinione standum non putavit : quid est, quamobrem quisquam nostrum censorias subscriptiones omnes, fixas, et in perpetuum ratas putet esse oportere?

XLVIII. At in ipsum Avitum animadverterunt : nullam quidem ob turpitudinem, nullum ob totius vitæ, non dicam vitium, sed erratum. Neque enim hoc homine sanctior, neque probior, neque in omnibus officiis retinendis diligentior esse quisquam potest : neque illi aliter dicunt : sed eandem illam famam judicii corrupti

fut noté par L. Gellius, comme ayant reçu de l'argent pour condamner un innocent. Gellius avait-il le don de deviner? Comment aurait-il su qu'un accusé, que peut-être il n'avait jamais vu, avait été condamné injustement, lorsque des hommes très-éclairés (je ne parle pas ici de ceux qui ont condamné), après avoir assisté à tous les débats, ont déclaré que l'affaire n'était pas assez éclaircie!

Mais, soit. Popillius est condamné par Gellius, et jugé coupable d'avoir reçu de l'argent de Cluentius. Lentulus déclare le contraire; et s'il n'admet pas Popillius dans le sénat, c'est qu'il est fils d'un affranchi[58]. Mais il lui laisse le droit d'assister aux spectacles sur les bancs des sénateurs, et de porter toutes leurs décorations; enfin il ne lui inflige aucune tache d'infamie. Par une telle décision, n'est-ce pas déclarer que sans être vendu Popillius avait condamné Oppianicus? Il y a plus; Popillius ayant dans la suite été poursuivi pour cause de brigue, Lentulus se fit un devoir de rendre en sa faveur le témoignage le plus honorable. Si donc Lentulus n'a point souscrit à la décision de Gellius, et si Gellius ne s'est point rendu à l'opinion de Lentulus; si ni l'un ni l'autre censeur n'a pas cru devoir suivre l'opinion d'un censeur, comment demandera-t-on que nous regardions, nous, toutes les notes de la censure comme des arrêts permanens et irrévocables?

XLVIII. On nous dit que les censeurs ont noté Cluentius lui-même. Oui, ils l'ont noté; mais ce n'est pour aucune turpitude, pour aucun vice, même pour aucune faiblesse dans tout le cours de sa vie; car il n'est pas possible de trouver un homme qui ait plus d'honneur, plus de probité, plus d'exactitude à remplir ses devoirs. Eux-mêmes n'en parlent pas différemment. Mais le public s'était persuadé que le tribunal avait été corrompu. Ils

secuti sunt. Neque ipsi secus existimant, quam nos existimari volumus, de hujus pudore, integritate, virtute: sed putarunt prætermitti accusatorem non potuisse, quum animadversum esset in judices. Qua de re tota si unum factum ex omni antiquitate protulero, plura non dicam. Non enim mihi exemplum summi et clarissimi viri, P. Africani, prætereundum videtur : qui quum esset censor, et in equitum censu C. Licinius Sacerdos prodiisset; clara voce, ut omnis concio audire posset, dixit, « se scire illum verbis conceptis pejerasse. Si quis contra dicere vellet, usurum esse eum suo testimonio. » Deinde quum contra nemo diceret, jussit equum traducere. Itaque is, cujus arbitrio et populus romanus, et exteræ gentes contentæ esse consueverant, ipse sua scientia ad ignominiam alterius contentus non fuit. Quod si hoc Avito facere licuisset, facile, illis ipsis judicibus, et falsæ suspicioni, et invidiæ populariter excitatæ restitisset.

Unum etiam est, quod me maxime conturbat, cui loco respondere posse vix videor, quod elogium recitasti de testamento Cn. Egnatii, patris, hominis honestissimi videlicet et sapientissimi, idcirco se exheredasse filium, quod is ob Oppianici damnationem pecuniam accepisset. De cujus hominis levitate et inconstantia plura non dicam. Hoc testamentum ipsum, quod recitas,

se sont conformés à l'opinion générale; et, sans penser autrement que nous voulons que l'on pense sur l'honnêteté, l'intégrité, la vertu de Cluentius, ils ont cru qu'ils ne pouvaient garder le silence à l'égard de l'accusateur, après avoir sévi contre les juges. Pour terminer cette discussion, je vais citer un fait entre mille que me fournissent les temps anciens. L'exemple d'un héros tel que Publius l'Africain ne me paraît pas devoir être négligé. Il était censeur, et faisait l'appel des chevaliers. L. Licinius Sacerdos s'était présenté à son rang. Scipion déclara à haute voix et de manière à être entendu de toute l'assemblée, qu'il savait que Licinius avait fait en termes formels un faux serment; que si quelqu'un voulait déposer contre lui, il l'appuierait de son témoignage. Personne n'ayant pris la parole, il dit à Licinius de passer avec son cheval. Ainsi ce grand homme, dont il suffit au peuple romain et aux nations étrangères de connaître l'opinion pour se déterminer, ne pensa pas que sa propre conviction lui suffît pour dégrader un citoyen. Si l'on avait donné la même latitude à Cluentius, il lui aurait été facile de combattre la calomnie, et de triompher de la haine excitée contre lui par un flatteur du peuple.

Vous me faites encore une objection, Attius, qui m'embarrasse extrêmement; et je ne sais comment je pourrai y répondre. Vous avez cité le testament [59] d'un père le plus honnête et le plus sage des hommes; car, il faut vous en croire, vous avez dit qu'Egnatius avait déshérité son fils pour avoir vendu sa voix contre Oppianicus. Je ne m'étendrai pas sur l'inconséquence et la légèreté de cet homme. Le testament que vous nous opposez en est une assez forte preuve. Il y déshérite son fils, qu'il dé-

ejusmodi est, ut ille, quum eum filium exheredaret, quem oderat, ei filio coheredes homines alienissimos conjungeret, quem diligebat. Sed tu, Atti, consideres, censeo, diligenter, utrum censorum judicium grave velis esse, an Egnatii. Si Egnatii, leve est, quod censores de ceteris subscripserunt; ipsum enim Cn. Egnatium, quem tu gravem esse vis, ex senatu ejecerunt. Sin autem censorum, hunc Egnatium, quem pater censoria subscriptione exheredavit, censores in senatu, quum patrem ejicerent, retinuerunt.

XLIX. At enim senatus universus judicavit, illud corruptum esse judicium. Quomodo? Suscepit causam. An potuit rem delatam ejusmodi repudiare? quum tribunus plebis, populo concitato, rem pæne ad manus revocasset: quum vir optimus, et homo innocentissimus, pecunia circumventus esse diceretur: quum invidia flagraret ordo senatorius: potuit nihil decerni? potuit illa concitatio multitudinis sine summo periculo reipublicæ repudiari? At quid est decretum? quam juste, quam sapienter? quam diligenter? SI QUI SINT, QUORUM OPERA FACTUM SIT UT JUDICIUM PUBLICUM CORRUMPERETUR. Utrum videtur senatus id factum judicare: an, si factum sit, moleste graviterque ferre? Si ipse A. Cluentius sententiam de judiciis rogaretur, aliam non diceret, atque ii dixerunt, quorum sententiis Cluentium condemnatum esse dicitis. Sed quæro a vobis, num istam legem ex

clare lui être odieux[60], et peu après, nomme des étrangers ses cohéritiers avec ce même fils objet de sa tendresse. Mais vous, Attius, examinez attentivement, je vous prie, quel jugement vous voulez adopter. Est-ce celui des censeurs, ou celui d'Egnatius? Si c'est le jugement d'Egnatius, quel égard doit-on avoir pour leurs notes sur les autres membres du tribunal? car cet Egnatius, dont vous regardez l'autorité comme imposante, ils l'ont expulsé du sénat. Est-ce celui des censeurs? Après avoir chassé le père du sénat, ils y ont laissé le fils, qu'il avait déshérité!

XLIX. On ajoute : le sénat a jugé que l'arrêt contre Oppianicus était une œuvre de corruption. Comment? Il a pris connaissance de la cause[61]. Une affaire de cette nature lui ayant été déférée, pouvait-il ne pas s'en occuper? Lorsqu'un tribun avait tellement excité le peuple que peu s'en fallait qu'on n'en vînt aux mains; lorsqu'on disait qu'un homme de la plus grande probité, le plus irréprochable des hommes, avait été condamné par des juges mercenaires; lorsque l'ordre entier des sénateurs se voyait en butte à la haine la plus violente, était-il possible qu'il ne parût aucun décret? était-il possible d'être indifférent à de pareilles émeutes, sans compromettre le salut de la république? Mais quelle justice, quelle sagesse, quelle circonspection dans le décret du sénat! QUICONQUE AURA PAR DES MANŒUVRES COUPABLES ESSAYÉ DE CORROMPRE UN TRIBUNAL PUBLIC. Que remarquez-vous dans ce décret? que le sénat a jugé que le fait avait eu lieu? non, mais qu'il le désapprouve s'il a eu lieu. Or, je suppose qu'on eût demandé à Cluentius

isto senatus consulto L. Lucullus consul, homo sapientissimus, tulerit? num anno post M. Lucullus, et C. Cassius, in quos, tum consules designatos, idem illud senatus decreverit? Non tulerunt : et quod tu Aviti pecunia factum esse arguis, neque id ulla vel tenuissima suspicione confirmas, factum est primo illorum æquitate et sapientia consulum, ut id, quod senatus decreverat, ad illud invidiæ præsens incendium restinguendum, id postea referendum ad populum non arbitrarentur. Ipse deinde populus romanus, qui, L. Quintii tribuni plebis fictis querimoniis antea concitatus, rem illam et rogationem flagitarat, idem C. Junii filii, pueri parvuli lacrymis commotus, maximo clamore et concursu totam illam legem et quæstionem repudiavit. Ex quo intelligi potuit id, quod sæpe dictum est : ut mare, quod sua natura tranquillum sit, ventorum vi agitari atque turbari; sic et populum romanum sua sponte esse placatum, hominum seditiosorum vocibus, ut violentissimis tempestatibus, concitari.

L. Est etiam reliqua permagna auctoritas, quam ego turpiter pæne præterii. Mea enim esse dicitur. Recitavit ex oratione, nescio qua, Attius, quam meam esse dicebat, cohortationem quamdam judicum ad honeste

son avis sur cet objet, il n'aurait pas dit autre chose que ceux dont les avis ont, selon vous, condamné Cluentius. Mais, je demande à nos adversaires, le consul L. Lucullus, dont la sagesse est si connue, a-t-il porté ce sénatus-consulte devant le peuple pour qu'il fût converti en loi? M. Lucullus et C. Cassius, consuls désignés à l'époque du décret, l'ont-ils présenté l'année suivante? Non; aucun d'eux n'a fait cette démarche : et cette réserve que vous attribuez, Attius, à l'argent de Cluentius, sans pouvoir en donner la plus légère preuve, a d'abord pour motif l'équité et la sagesse de ces consuls, qui ne pensèrent pas qu'un décret rendu par le sénat pour calmer les premiers transports de l'indignation publique, dût recevoir du peuple la sanction d'une loi? Ensuite, le peuple romain lui-même, qui, animé dans le principe par les plaintes hypocrites de son tribun L. Quintius, avait exigé que le sénat s'occupât de cette affaire et lui soumît sa décision, se laissa bientôt toucher par les larmes du fils de Junius, encore enfant, et déclara par acclamation, dans une assemblée très-nombreuse, qu'il ne voulait plus entendre parler ni de loi, ni de poursuites à ce sujet : nouvelle preuve de cette vérité si souvent répétée : semblable à la mer, tranquille de sa nature, mais qui se trouble et se soulève au gré des vents, le peuple romain, paisible par caractère, ne s'agite que quand la voix des factieux excite dans son sein les plus violentes tempêtes.

L. On me cite encore une dernière autorité, une autorité très-imposante, et que j'allais oublier, je l'avoue, à ma honte. C'est, dit-on, la mienne. Attius a extrait de je ne sais quel discours, qu'il prétend être de moi[62], une exhorta-

judicandum, et commemorationem tum aliorum judiciorum, quæ probata non essent, tum illius ipsius judicii Juniani : perinde quasi ego non ab initio hujus defensionis dixerim, invidiosum illud fuisse judicium : aut, quum de infamia judiciorum disputarem, potuerim illud, quod tam populare esset, in illo tempore præterire. Ego vero, si quid ejusmodi dixi, neque cognitum commemoravi, neque pro testimonio dixi : et illa oratio potius temporis mei, quam judicii et auctoritatis fuit. Quum enim accusarem, et mihi initio proposuissem, ut animos et populi romani et judicum commoverem : quumque omnes offensiones judiciorum, non ex mea opinione, sed ex hominum rumore proferrem : istam rem, quæ tam populariter esset agitata, præterire non potui. Sed errat vehementer, si quis in orationibus nostris, quas in judiciis habuimus, auctoritates nostras consignatas se habere arbitratur. Omnes enim illæ orationes, causarum et temporum sunt, non hominum ipsorum ac patronorum. Nam si causæ ipsæ pro se loqui possent, nemo adhiberet oratorem. Nunc adhibemur, ut ea dicamus, non quæ nostra auctoritate constituantur, sed quæ ex re ipsa causaque ducantur. Hominem ingeniosum, M. Antonium, aiunt solitum esse dicere, « idcirco se nullam unquam orationem scripsisse, ut, si quid aliquando, quod non opus esset, ab se esset dictum; posset se negare dixisse » : perinde quasi, quid a nobis dictum

tion aux juges sur la nécessité d'être fidèles à l'honneur, et un tableau des jugemens désapprouvés du public, où se trouve cité celui de Junius; comme si, dès le commencement de mon plaidoyer, je n'avais pas dit que l'arrêt de Junius avait excité l'indignation; comme si dans la première affaire, parlant de la mauvaise réputation des tribunaux, j'avais pu passer sous silence ce qui à cette époque occupait tout le monde. Au reste, si j'ai dit quelque chose de semblable, j'ai rapporté un fait dont l'examen ne m'appartenait pas. Je ne l'ai pas certifié comme témoin; je n'y ai mis d'autre intérêt que celui de la circonstance, et non l'autorité d'un juge; j'accusais, et comme je voulais commencer par faire une forte impression sur l'esprit du peuple romain et sur les juges, en produisant tous les arrêts condamnés, non par mon opinion, mais par l'opinion publique, je n'ai pu oublier celui de Junius, dont il avait été tant de fois question dans les assemblées du peuple. C'est une grande erreur de croire trouver nos opinions particulières consignées dans les discours que nous prononçons devant les tribunaux. Tous ces discours sont le langage de la cause et de la circonstance, et non pas le nôtre personnellement. Car si les causes pouvaient se défendre d'elles-mêmes, qui emploierait la voix des orateurs? On nous emploie, non pour dire ce que nous pourrions affirmer comme autorité, mais pour faire valoir tous les moyens que peut fournir la cause. On rapporte qu'un homme de beaucoup d'esprit, Marc-Antoine[63], se plaisait à dire, *qu'il n'avait écrit aucun de ses plaidoyers, afin que, s'il lui arrivait d'avancer quelque chose mal à propos, il pût nier qu'il l'eût dit;* comme si, en ne confiant point au papier ce que nous

aut actum sit, id nisi litteris mandaverimus, hominum memoria non comprehendatur.

LI. Ego vero in isto genere libentius quum multorum, tum hominis eloquentissimi et sapientissimi, L. Crassi, auctoritatem sequor : qui quum L. Plancium defenderet, accusante M. Bruto, homine in dicendo vehementi et callido, quum Brutus, duobus recitatoribus constitutis, ex duabus ejus orationibus capita alterna, inter se contraria, recitanda curasset, quod in dissuasione rogationis ejus, quæ contra coloniam Narbonensem ferebatur, quantum potest, de auctoritate senatus detrahit; in suasione legis Serviliæ summis ornat senatum laudibus : et multa in equites romanos quum ex ea oratione asperius dicta recitasset, quo animi illorum judicum in Crassum incenderetur, aliquantum esse commotus dicitur. Itaque in respondendo primum exposuit utriusque rationem temporis, ut oratio ex re et causa habita videretur : deinde, ut intelligere posset Brutus, quem hominem, et non solum qua eloquentia, verum etiam quo lepore et quibus facetiis præditum lacessisset, tres et ipse excitavit recitatores cum singulis libellis, quos M. Brutus, pater illius accusatoris de jure civili reliquit. Eorum initia quum recitarentur, ea, quæ vobis nota esse arbitror : Forte evenit, ut ruri in Privernate essemus, ego et Brutus filius : fundum Privernatem flagitabat. In Albano eramus ego et Brutus fi-

avons dit ou fait, nous pouvions empêcher le public d'en conserver le souvenir.

LI. Pour moi, j'aime mieux suivre à cet égard l'exemple de plusieurs orateurs, et surtout de Lucius Crassus, l'homme le plus éloquent et le juge le plus profond de son siècle. Il défendait Plancius contre Marcus Brutus, qui ne se montrait pas moins subtil que véhément lorsqu'il prenait la parole. Brutus avait placé auprès de lui deux secrétaires pour lire alternativement différens passages de deux discours de Crassus, absolument contradictoires. Et en effet, dans son discours contre la loi qui prohibait l'établissement d'une colonie à Narbonne, il atténuait autant qu'il pouvait l'autorité du sénat; et dans celui qu'il prononça en faveur de la loi Servilia[64], il prodiguait au sénat les plus grands éloges. Brutus ayant cité plusieurs traits de cette dernière harangue, dirigés contre les chevaliers romains, dans l'intention de rendre les juges défavorables à son adversaire, Crassus, dit-on, en fut un moment déconcerté. Aussi, dans sa réponse, il commença par bien établir les deux époques, afin que l'on vît qu'il n'avait dit que ce que lui commandaient sa cause et la circonstance. Ensuite, pour faire sentir à Brutus quel homme il avait attaqué, et quelle était non-seulement son éloquence, mais son talent pour la plaisanterie et le sarcasme, il fit lever à son tour trois lecteurs, tenant chacun à la main un des traités que M. Brutus, père de l'accusateur, nous a laissés sur le droit civil. L'un commença par ces premières lignes, que vous connaissez, je crois : *Un jour que nous nous trouvions, mon fils et moi, à ma campagne de Priverne.* Crassus l'arrêta en demandant ce qu'était devenue la campagne

LIUS : Albanum poscebat. IN TIBURTE FORTE QUUM ASSEDISSEMUS, EGO ET BRUTUS FILIUS : Tiburtem fundum requirebat : Brutum autem, hominem sapientem, quod filii nequitiam videret, quæ prædia ei relinqueret, testificari dicebat voluisse. Quodsi potuisset honeste scribere, se in balneis cum id ætatis filio fuisse, non præterisset: eas se tamen ab eo balneas non ex libris patris, sed ex tabulis et ex censu quærere. Crassus tum ita Brutum ultus est, ut illum recitationis suæ pœniteret. Moleste enim fortasse tulerat, se in iis orationibus reprehensum, quas de republica habuisset; in quibus forsitan magis requiratur constantia.

Ego autem illa recitata esse non moleste fero. Neque enim ab illo tempore, quod tum erat, neque ab ea causa quæ tum agebatur, aliena fuerunt : neque mihi quidquam oneris suscepi, quum ista dixi, quo minus honeste hanc causam et libere possem defendere. Quodsi velim confiteri, me causam A. Cluentii nunc cognoscere, antea fuisse in illa opinione populari; quis tandem id possit reprehendere? præsertim, judices, quum a vobis quoque ipsis hoc impetrare sit æquissimum, quod ego et ab initio petivi, et nunc peto, ut, si quam huc gravio-

de Priverne. A ces mots du second lecteur, *Nous étions dans ma maison d'Albano, mon fils Brutus et moi*, il demanda ce qu'on avait fait de la maison d'Albano. Après cette phrase, lue par le troisième, *Nous nous étions assis dans mon jardin de Tivoli, mon fils Brutus et moi*, qu'est devenu, dit-il, le jardin de Tivoli? Sans doute, ajouta-t-il, Brutus, homme sage et qui prévoyait la mauvaise conduite de son fils, voulut consigner dans ses ouvrages la liste des domaines qu'il lui laissait; et s'il avait pu décemment écrire que tel jour il était dans ses bains avec un fils de cet âge[65], il n'aurait pas manqué de parler de ces bains, dont toutefois, à défaut des ouvrages du père, l'orateur, d'après les registres des censeurs, demandait également compte au fils C'est ainsi que Crassus se vengea de Brutus, et le fit repentir de ses citations. Il avait été vivement piqué sans doute d'une critique qui tombait sur des harangues politiques, où l'on exige peut-être plus de fixité dans les principes.

Pour moi, les citations d'Attius ne me piquent nullement : car ce que j'ai dit alors, convenait au temps et à la cause dont je m'étais chargé; et le langage que j'ai tenu ne m'impose aucune entrave qui puisse m'empêcher de prendre avec honneur la défense de Cluentius. Quand j'avouerais que ce n'est que d'aujourd'hui que je connais la justice de sa cause, et qu'à cette époque j'étais dans l'erreur comme tout le peuple romain, qui pourrait m'en faire un reproche? surtout, juges, lorsque l'équité réclame de vous-mêmes ce que je vous ai demandé dans mon exorde, et ce que je vous demande encore, que, si vous avez apporté au tribunal, contre le jugement d'Op-

rem de illo judicio opinionem attulistis, hanc, causa perspecta, atque omni veritate cognita, deponatis.

LII. Nunc, quoniam ad omnia, quæ abs te dicta sunt, T. Atti, de Oppianici damnatione respondi : confiteare necesse est, te opinionem multum fefellisse, quod existimaris, me causam A. Cluentii non facto ejus, sed lege defensurum. Nam hoc persæpe dixisti, tibi sic renunciari, me habere in animo causam hanc præsidio legis defendere. Itane est ? ab amicis videlicet imprudentes prodimur; et est nescio quis de iis, quos amicos nobis arbitramur, qui nostra consilia ad adversarios deferat. Quisnam tibi hoc renunciavit? quis tam improbus fuit? cui ego autem narravi? nemo, ut opinor, in culpa est : sed nimirum tibi istuc lex ipsa renunciavit. Sed num tibi ita defendisse videor, ut tota in causa mentionem ullam fecerim legis ? num secus hanc causam defendissem, hac si lege Avitus teneretur? certe, ut hominem confirmare oportet, nullus est locus a me purgandi istius invidiosi criminis prætermissus. Quid ergo est? quæret fortasse quispiam, displiceatne mihi, legum præsidio a capite periculum propulsare. Mihi vero, judices, non displicet : sed utor instituto meo. In hominis honesti pudentisque judicio, non solum meo consilio uti consuevi, sed multum etiam ejus, quem defendo, et consilio et voluntati obtempero. Nam, ut hæc ad me causa delata est, qui leges eas, ad quas adhibemur, et in qui-

pianicus, quelque prévention, vous l'abjuriez devant la connaissance des faits de la cause, et la manifestation de la vérité.

LII. Maintenant, Attius, que j'ai répondu à tout ce que vous avez dit sur la condamnation d'Oppianicus, avouez que vous vous êtes bien trompé, quand vous avez cru que je défendrais Cluentius, en discutant, non les faits, mais l'intention de la loi[66]. Vous avez souvent répété que vous saviez de bonne part que telle était mon intention. Est-il vrai qu'on vous en ait prévenu? Nous choisissons donc bien mal nos amis? comme ils nous trahissent! Nous nous en croyons aimés, et ils vont révéler notre secret à nos adversaires! Mais qui vous a si bien instruit? Qui donc s'est montré si malhonnête homme? à qui moi-même en ai-je parlé? Je n'aperçois point de coupable. Non; il n'y en a point : oh! je le vois, c'est la loi qui vous a tout appris. Mais cette loi, l'ai-je citée dans mon plaidoyer? et puis, aurais-je défendu autrement la cause, quand même la loi eût atteint Cluentius? Oui, je le déclare, je suis sûr, autant qu'un mortel peut l'être, de n'avoir omis aucun des moyens qu'il m'était possible de faire valoir pour la justification de mon client. Quoi donc! auriez-vous, me dira-t-on peut-être, quelque répugnance à vous couvrir du bouclier de la loi, quand vous êtes en péril? Non, juges, cela ne me répugne pas. Mais je tiens à mes principes : quand je plaide pour un homme honnête et délicat, ce n'est point mon usage de suivre uniquement mes idées; je consulte beaucoup plus les intentions de ma partie, et je me fais un devoir de m'y conformer. Lorsqu'on m'apporta cette cause, comme à force d'étudier les lois et d'en discuter l'application, je devais les connaître, je dis à Cluentius

bus versamur, nosse deberem, dixi Avito statim, de eo, QUI COISSET, QUO QUIS CONDEMNARETUR, illum esse liberum: teneri autem nostrum ordinem. Atque ille me orare et obsecrare cœpit, ut ne sese lege defenderem. Quum ego, quæ mihi viderentur, dicerem: traduxit me ad suam sententiam. Affirmabat enim lacrymans, non se cupidiorem esse civitatis retinendæ, quam existimationis. Morem homini gessi: et tamen idcirco feci (neque enim id semper facere debemus), quod videbam, per se ipsam causam copiosissime sine lege posse defendi. Videbam, in hac defensione, qua jam sum usus, plus dignitatis: in illa, qua me hic uti noluit, minus laboris futurum. Quod si nihil aliud esset actum, nisi ut hanc causam obtinerem, lege recitata, perorassem.

LIII. Neque me illa oratio commovet, quod ait Attius, indignum esse facinus, si senator judicio quemquam circumvenerit, legibus eum teneri: si eques romanus hoc idem fecerit, non teneri. Ut tibi concedam, hoc indignum esse (quod cujusmodi sit, jam videro) tu mihi concedas necesse est, multo esse indignius, in ea civitate, quæ legibus teneatur, discedi a legibus. Hoc enim vinculum est hujus dignitatis, qua fruimur in republica; hoc fundamentum libertatis; hic fons æquitatis. Mens, et animus, et consilium, et sententia civitatis, posita est in legibus. Ut corpora nostra sine mente; sic civitas sine lege, suis partibus, ut nervis, ac sanguine,

qu'il n'était point dans le cas de l'article : *Quiconque aura concouru à faire condamner un innocent ;* que c'était notre ordre[67] que cet article regardait. Aussitôt il me pria et me conjura de ne point employer ce moyen. Après que je lui eus dit tout ce que je pensais à ce sujet, je fus obligé de me ranger de son avis. Il avait les larmes aux yeux, et protestait que, s'il était jaloux de conserver son titre de citoyen, l'honneur ne lui était pas moins cher. Je me rendis à ses instances. Je ne le fis cependant (car il ne conviendrait pas toujours d'avoir cette condescendance) que parce que je voyais que la cause pouvait parfaitement se défendre par elle-même, sans recourir aux termes de la loi. Je voyais aussi plus de dignité dans le plan que j'ai suivi, beaucoup moins d'efforts à faire dans celui qu'il n'a pas voulu adopter. Si je m'étais borné à gagner la cause, j'aurais lu la loi, et mon plaidoyer eût été fini.

LIII. Je ne serais pas ému davantage d'entendre Attius me dire que c'est une indignité que les lois frappent le sénateur qui, dans un tribunal, prononce contre l'innocence ; et que le chevalier convaincu du même délit, n'en soit point frappé. Pour que je vous accorde, Attius, que ce soit là une indignité (et nous examinerons tout-à-l'heure ce qu'on doit en penser), il faut que vous m'accordiez qu'il serait bien plus indigne de s'écarter de la loi, dans un gouvernement dont les lois font toute la force. Oui, c'est aux lois qu'est attribuée la majesté de notre république : elles sont le fondement de la liberté, la source de la justice. L'âme, l'esprit, la sagesse, et l'intention d'un gouvernement, ne résident que dans les lois. Semblable au corps humain, qui ne peut subsister sans l'âme, le corps de l'état a besoin de la loi pour se servir

et membris, uti non potest. Legum ministri, magistratus : legum interpretes, judices : legum denique idcirco omnes servi sumus, ut liberi esse possimus. Quid est, Q. Naso, cur tu in isto loco sedeas? quæ vis est, qua abs te hi judices tali dignitate præditi, coerceantur? Vos autem, judices, quamobrem ex tam magna multitudine civium tam pauci de hominum fortunis sententiam fertis? quo jure Attius, quæ voluit, dixit? cur mihi tamdiu potestas dicendi datur? quid sibi autem illi scribæ, quid lictores, quid ceteri, quos apparere huic quæstioni video, volunt? Opinor hæc omnia lege fieri, totumque hoc judicium (ut antea dixi) quasi mente quadam regi legis, et administrari. Quid ergo est? hæc quæstio sola ita gubernatur? quid M. Plætorii et C. Flaminii inter sicarios? quid C. Orchinii peculatus? quid mea de pecuniis repetundis? quid C. Aquillii, apud quem nunc de ambitu causa dicitur? quid reliquæ questiones? Circumspicite omnes reipublicæ partes : omnia legum imperio et præscripto fieri videbitis. Si quis apud me te, T. Atti, reum velit facere, clames te lege pecuniarum repetundarum non teneri. Neque hæc tua recusatio confessio sit captæ pecuniæ; sed laboris, sed periculi non legitimi declinatio.

LIV. Nunc, quid agatur, et quid abs te juris constituatur, vide. Jubet lex ea, qua lege hæc quæstio constituta est, judicem quæstionis, hoc est, Q. Voconium,

utilement des différentes parties qui le composent, et qui en sont comme les nerfs, le sang et les membres. Les magistrats sont les ministres des lois, les juges en sont les interprètes; il n'y a pas un citoyen qui n'en doive être l'esclave, et ce n'est qu'à ce prix que nous sommes libres. Pourquoi, Q. Nason[68], siégez-vous sur ce tribunal? En vertu de quel pouvoir ces magistrats si respectables vous sont-ils subordonnés? Et vous, juges, d'où vient que parmi un si grand nombre de citoyens, seuls vous prononcez sur la fortune et l'honneur des hommes? Par quel droit Attius a-t-il dit tout ce qu'il a voulu? A quel titre m'est-il permis de parler si long-temps? Que signifient et ces greffiers et ces licteurs, et tous ces officiers que je vois autour de nous? sans doute c'est la loi qui le veut ainsi. Oui, je le répète, la loi est véritablement l'âme qui ordonne et règle toutes les opérations de ce tribunal; mais quoi! est-il le seul qu'elle dirige? N'est-ce pas conformément à sa volonté que M. Plætorius et C. Flaminius jugent les assassins, C. Orchinius les accusés de péculat, moi les concussionnaires? C. Aquillius les crimes de brigue? Toutes les causes enfin ne sont-elles pas assujetties au même principe? Promenez vos regards sur toutes les parties de l'administration. Vous verrez qu'il ne s'y fait rien que les lois n'aient commandé, rien qu'elles n'aient prescrit. Si quelqu'un voulait, Attius, vous traduire devant mon tribunal, vous crieriez que la loi sur les concussionnaires ne vous regarde pas. Votre récusation ne serait pas un aveu que vous eussiez pris de l'argent, mais un moyen d'éviter les embarras d'une accusation illégale.

LIV. Venons maintenant au fait, et voyons de quel droit vous comptez vous prévaloir. La loi en vertu de laquelle nous avons été mis en cause ordonne que le pré-

cum iis judicibus, qui ei obvenerint (vos appellat, judices) quærere de veneno. In quem quærere? infinitum est. QUICUNQUE FECERIT, VENDIDERIT, EMERIT, HABUERIT, DEDERIT. Quid eadem lex statim adjungit? Recita. DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO. Cujus? qui coierit? convenerit? non ita est. Quid ergo est? dic. QUI TRIBUNUS MILITUM LEGIONIBUS QUATUOR PRIMIS, QUIVE QUÆSTOR, TRIBUNUS PLEBIS. Deinceps omnes magistratus nominavit. QUIVE IN SENATU SENTENTIAM DIXIT, DIXERIT. Quid tum? QUI EORUM COIIT, COIERIT, CONVENIT, CONVENERIT, QUO QUIS JUDICIO PUBLICO CONDEMNARETUR. Qui eorum. Quorum? videlicet, qui supra scripti sunt. Quid interest, utro modo scriptum sit? Etsi est apertum, tamen ipsa lex docet. Ubi enim omnes mortales alligat, ita loquitur: QUI VENENUM MALUM FECIT, FECERIT, omnes viri, mulieres, liberi, servi in judicium vocantur. Si item de coitione voluisset, adjunxisset, QUIVE COIERIT. Nunc ita est, DEQUE EJUS CAPITE QUÆRITO, QUI MAGISTRATUM HABUERIT, QUIVE IN SENATU SENTENTIAM DIXERIT: QUI EORUM COIIT, COIERIT. Num is est Cluentius? Certe non est. Quis ergo est Cluentius? qui tamen defendi causam suam lege nolit. Itaque abjicio legem: morem Cluentio gero: tibi tamen, Atti, pauca, quæ ab hujus causa sejuncta sunt, respondebo. Est enim quiddam in hac causa, quod Cluentius ad se, est aliquid, quod ego ad me putem pertinere. Hic sua putat interesse,

sident du tribunal, c'est-à-dire Q. Voconius, informera sur les crimes de poison avec tous les juges qui lui seront adjoints par le sort, c'est-à-dire avec vous, juges. Contre qui? personne n'est spécialement désigné : *Contre quiconque aura fabriqué, vendu, acheté, eu chez lui, donné.* Qu'ajoute immédiatement la même loi? Vous pouvez le lire : *Et que l'on intente contre lui une action capitale.* De qui parle-t-on, de celui qui aura formé des cabales et des ligues? Ce n'est pas cela. Contre qui donc? dites-le : *Contre tout tribun des quatre premières légions, tout questeur, tout tribun du peuple.* La loi nomme successivement tous les magistrats, *et tout homme qui a eu ou qui aura eu voix au sénat.* Eh bien! après? *Celui d'entre eux qui s'est ou se sera coalisé, s'est ou se sera concerté, pour qu'un citoyen fût condamné par un jugement public.* Celui d'entre eux : de qui parle-t-on? Apparemment de ceux qui sont ci-dessus désignés. Qu'importe les termes dont s'est servi le législateur? Sans doute on ne peut s'y tromper, et pourtant la loi les désigne expressément; car lorsqu'elle astreint tout le monde en général, elle dit : *Quiconque a ou aura fabriqué un poison mortel,* hommes, femmes, citoyens libres, esclaves, tous doivent être poursuivis. Si elle avait voulu généraliser de même pour le fait de cabale, elle aurait dit *celui qui se sera coalisé.* Mais voici comment elle s'exprime, *Qu'il soit informé contre tout homme ayant exercé une magistrature, ou eu voix dans le sénat, qui s'est ou se sera coalisé*[69]. Cluentius est-il de ce nombre? non sans doute, il n'en est pas. Qu'est-il donc? un homme tellement sûr de son innocence, qu'il ne veut point que, pour le défendre, on le dise exempt de la loi. Ainsi j'abandonne ce moyen, et je souscris aux dé-

atque hæc omnia tantum honoris et amplitudinis commodis compensantur. Converte nunc ad equestrem ordinem, atque in ceteros ordines; easdem vitæ conditiones non præferent. Putant enim, minus multos sibi laqueos legum, et conditionum, ac judiciorum propositos esse oportere, qui in summum locum civitatis aut non potuerint adscendere, aut non petiverint. Atque, ut omittam leges alias omnes, quibus nos tenemur, ceteri autem sunt ordines liberati : hanc ipsam legem, NE QUIS JUDICIO CIRCUMVENIRETUR, C. Gracchus tulit : eam legem pro plebe, non in plebem tulit. Postea L. Sylla, homo a populi causa remotissimus, tamen quum ejus rei quæstionem hac ipsa lege constitueret, qua vos hoc tempore judicatis, populum romanum, quem ab hoc genere liberum acceperat, alligare novo quæstionis genere ausus non est. Quod si fieri posse existimasset, pro illo odio quod habuit in equestrem ordinem, nihil fecisset libentius, quam omnem illam acerbitatem proscriptionis suæ, quæstus in veteres judices, in hanc unam quæstionem contulisset. Nec nunc quidquam agitur, (mihi credite, judices, et prospicite id, quod providendum est), nisi, ut equester ordo in hujusce legis periculum includatur. Neque hoc agitur ab omnibus, sed a paucis. Nam ii senatores, qui se facile tuentur integritate et innocentia, quales (ut vere dicam) vos estis, et ceteri, qui sine cupiditate vixerunt, equites ordini senatorio

A combien de tribulations et de contraintes ne sommes-nous pas assujétis! Mais tout cela est libéralement compensé par la considération et par les privilèges attachés à notre élévation. Consultez l'ordre équestre et les autres classes de l'état; se soumettraient-ils aux entraves de notre ordre? Ils pensent que les lois, les obligations, les actes judiciaires, doivent moins peser sur ceux qui n'ont pu, ou n'ont point voulu monter au premier rang de la république. Et sans parler de toutes les lois obligatoires pour nous, et dont les autres classes sont exemptes, la loi dont il est ici question, celle même qui a pour objet de prévenir toute collusion dans les tribunaux, fut, comme on le sait, l'ouvrage de Caïus Gracchus. Il la fit pour l'ordre des plébéiens, et non contre cet ordre. Dans la suite, Sylla, tout éloigné qu'il était de soutenir les intérêts du peuple, Sylla, en ordonnant des poursuites contre le délit qui nous occupe, par la même loi en vertu de laquelle vous siégez ici, n'osa point y assujétir le peuple romain, qu'il en avait trouvé affranchi. S'il avait cru que cela fût possible, il haïssait assez l'ordre équestre pour ne pas manquer de faire passer dans cette procédure toute la rigueur qu'il avait déployée dans les proscriptions contre les anciens juges. On n'a point encore aujourd'hui d'autre projet, oui, croyez-moi, juges, et mettez-vous en garde contre le piège qu'on vous tend : on veut envelopper l'ordre équestre dans la loi. Cette intrigue n'est, il est vrai, l'ouvrage que d'un petit nombre; car les sénateurs qui se reposent sur leur droiture et sur leur probité, comme vous le faites, je puis le dire hautement, juges, comme tous ceux enfin dont la vie fut sans reproche, désirent que l'ordre sénatorial vive en bonne intelligence avec l'ordre qui, par sa dignité, lui

dignitate proximos, concordia conjunctissimos esse cupiunt : sed ii, qui se volunt posse omnia, neque præterea quidquam esse aut in homine ullo, aut in ordine; hoc uno metu se putant equites romanos in potestatem suam redacturos, si constitutum esset, ut de iis, qui rem judicarent, hujusmodi judicia fieri possent. Vident enim auctoritatem hujus ordinis confirmari : vident judicia comprobari : hoc metu proposito, evellere se aculeum severitatis vestræ posse confidunt. Quis enim de homine audeat, paulo majoribus opibus prædito, vere et fortiter judicare; quum videat, sibi de eo, quod coierit, aut consenserit, causam esse dicendam?

LVI. O viros fortes, equites romanos, qui homini clarissimo ac potentissimo, M. Druso, tribuno plebis restiterunt, quum ille nihil aliud ageret cum illa cuncta, quæ tum erat, nobilitate, nisi uti, qui res judicassent, hujuscemodi quæstionibus in judicium vocarentur. Tunc C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mæcenas, illa robora populi romani, ceterique hujuscemodi ordinis, non fecerunt idem, quod nunc Cluentius, ut aliquid culpæ suscipere se putarent, recusando : sed apertissime repugnarunt, quum hæc recusarent, et palam fortissime atque honestissime dicerent, se potuisse judicio populi romani in amplissimum locum pervenire, si sua studia ad honores petendos conferre voluissent; sese vidisse, in ea

tient de plus près. Mais ceux qui prétendent réunir tous les pouvoirs, sans que nul autre citoyen, nulle autre classe, conserve quelque autorité, se flattent de mettre les chevaliers sous leur dépendance, en leur faisant craindre qu'il ne soit arrêté que ceux qui occuperont les tribunaux, pourront eux-mêmes y être traduits, en vertu de la loi Cornelia. Ils voient l'autorité de cet ordre s'affermir de jour en jour : ils voient que ses arrêts sont généralement approuvés; ils espèrent, au moyen de cette crainte, émousser le glaive de leur sévère justice. Qui, en effet, osera prononcer avec une fermeté consciencieuse contre un homme puissant et riche, s'il voit qu'il lui faudra se justifier, à son tour, du fait de cabale et de collusion [70]?

LVI. J'admire la fermeté de ces chevaliers qui résistèrent au tribun Drusus, tout puissant et considéré qu'il était, lorsque, de concert avec toute la noblesse de son temps, il voulut que les juges fussent compris dans la loi Sempronia [71]. Alors C. Flavius Pusio, Cn. Titinnius, C. Mécenas, ces énergiques soutiens du peuple romain, secondés par les autres membres de l'ordre équestre, ne firent pas ce que fait aujourd'hui Cluentius : ils ne crurent pas que ce serait compromettre leur honneur, que de récuser la loi, mais ils la combattirent ouvertement, refusèrent de la reconnaître, et dirent publiquement, avec autant de dignité que de courage, qu'ils auraient pu être portés par les suffrages du peuple romain au rang le plus élevé, s'ils avaient mis leur ambition à rechercher les honneurs; qu'ils avaient vu de quel éclat brillaient ceux qui en étaient revêtus, quelle pompe les

vita qualis splendor inesset, quanta ornamenta, quæ dignitas : quæ se non contempsisse, sed ordine suo, patrumque suorum, contentos fuisse : et vitam illam tranquillam et quietam, remotam a procellis invidiarum, et hujuscemodi judiciorum anfractu, sequi maluisse. Aut sibi ad honores petendos ætatem integram restitui oportere; aut, quoniam id non posset, eam conditionem vitæ, quam secuti, petitionem reliquissent, manere : iniquum esse, eos, qui honorum ornamenta, propter periculorum multitudinem, prætermisissent, populi beneficiis esse privatos, judiciorum novorum periculis non carere : senatorem hoc queri non posse, propterea quod ea conditione proposita petere cœpisset; quodque permulta essent ornamenta, quibus eam mitigare molestiam posset : locus, auctoritas, domi splendor, apud exteras nationes nomen et gratia, toga prætexta, sella curulis, (insignia,) fasces, exercitus, imperia, provinciæ : quibus in rebus quum summum recte factis majores nostri præmium, tum plura peccatis pericula proposita esse voluerunt. Illi non hoc recusabant, ea ne lege accusarentur, qua nunc Avitus accusatur, quæ tunc erat Sempronia, nunc est Cornelia : intelligebant enim, ea lege equestrem ordinem non teneri : sed ne nova lege alligarentur, laborabant. Avitus ne hoc quidem unquam recusavit, quo minus vel ea lege rationem vitæ suæ redderet, qua non teneretur. Quæ si vo-

décorait, de quelle considération ils jouissaient; que, sans mépriser tous ces avantages, ils avaient renfermé leurs désirs dans l'ordre dont ils étaient membres, et qui avait été celui de leurs pères; que cette vie calme et paisible, qui les mettait à l'abri des orages de l'envie, et ne les exposait point à se perdre dans le labyrinthe de la chicane, leur avait paru préférable aux places éminentes; qu'il fallait, ou qu'on les ramenât à la fleur de l'âge, pour qu'ils pussent solliciter les honneurs, ou, puisque cela était impossible, qu'on les maintînt dans les privilèges de l'état pour lequel ils en avaient abandonné la poursuite; qu'il était injuste que des hommes qui avaient renoncé à la pompe des honneurs, pour n'en pas courir les dangers, ne fussent pas, lorsqu'ils s'étaient privés des bienfaits du peuple, exempts des périls attachés aux nouveaux tribunaux; qu'un sénateur ne pouvait pas former la même plainte, puisqu'en se mettant sur les rangs, il savait à quelle condition il obtiendrait sa demande; que d'ailleurs il jouissait de brillans privilèges qui pouvaient lui en adoucir l'amertume: place distinguée, autorité, illustration dans Rome; chez les nations étrangères, hommages, considération, toge prétexte, chaire curule, (décorations), faisceaux, commandement des armées, gouvernement des provinces; prérogatives que vos ancêtres n'ont pu offrir pour récompense aux belles actions, qu'en voulant aussi que des peines plus sévères menaçassent les fautes. Au reste, la récusation de ces illustres chevaliers n'avait point pour objet la loi en vertu de laquelle on accuse Cluentius, loi alors nommée *Sempronia*, aujourd'hui *Cornelia*[72]; car ils savaient bien qu'elle ne regardait point l'ordre équestre, mais ils ne voulaient pas qu'une nouvelle loi les enchaînât. Cluentius n'a pas même

bis conditio placet, omnes id agamus, ut hæc quam primum in omnes ordines quæstio perferatur.

LVII. Interea quidem, per deos immortales! quoniam omnia commoda nostra, jura, libertatem, salutem denique legibus obtinemus, a legibus non recedamus: simul et illud quam sit indignum, cogitemus, populum romanum aliud nunc agere : vobis rempublicam et fortunas suas commisisse : ipsum sine cura esse : non metuere, ne lege ea, quam nunquam ipse jusserit, et quæstione, qua se solutum liberumque esse arbitretur, per paucos judices adstringatur. Agit enim sic causam T. Attius, adolescens bonus et disertus : omnes cives legibus teneri omnibus : vos attenditis, et auditis silentio, sicut facere debetis. A. Cluentius, eques romanus, causam dicit ea lege, qua lege senatores, et ii qui magistratum habuerunt, soli tenentur : mihi per eum, recusare, et in arce legis præsidia constituere defensionis meæ, non licet. Si obtinuerit causam Cluentius, (sicuti vestra æquitate nixi confidimus), existimabunt, id quod erit, obtinuisse propter innocentiam, quoniam ita defensus sit; in lege autem, quam attingere noluerit, præsidii nihil fuisse. Hic nunc est quiddam, quod ad me pertineat, de quo ante dixi, quod ego populo romano præstare debeam, quoniam is meæ vitæ status est, ut omnis mihi cura atque opera posita sit in omnium periculis defendendis. Video,

refusé de rendre compte de sa vie, d'après une loi qui ne l'atteignait pas. Si vous pensez qu'il y était obligé, réunissons tous nos efforts pour que la même responsabilité soit au plus tôt imposée à tous les ordres de l'état.

LVII. Cependant, au nom des dieux immortels! puisque c'est aux lois que nous devons la conservation de tous nos privilèges, de nos droits, de notre liberté, de notre existence enfin, gardons-nous de nous écarter des lois. Réfléchissons combien il serait indigne que le peuple romain fût privé de cet appui. Vous, juges, n'oubliez pas qu'il vous a confié ses plus chers intérêts; que, comptant sur votre zèle, il est sans inquiétude, et ne craint pas que les citoyens soient, en vertu d'une loi qu'il n'a pas faite, assujétis par la volonté de quelques juges, à des poursuites dont il se croit affranchi. Attius prétend qu'il n'y a point de loi qui n'oblige tous les citoyens. C'est un jeune homme honorable et disert, aussi l'écoutez-vous avec toute l'attention que vous lui devez. Aulus Cluentius, chevalier romain, se soumet volontiers à une loi qui pourtant n'astreint que les sénateurs et ceux qui ont exercé des magistratures. J'aurais pu décliner cette loi, et renfermer toute ma défense dans la récusation; il ne me l'a point permis. Si Cluentius gagne sa cause, votre équité nous donne lieu de le croire, on dira, et ce ne sera pas sans raison, qu'il a triomphé parce qu'il était innocent, puisque son défenseur s'en est tenu à le prouver, mais qu'il n'a pas tiré de la loi le secours qu'elle lui offrait. Ici se présente une considération qui me regarde particulièrement, comme je l'ai dit, et sur laquelle je dois m'expliquer devant le peuple romain, puisque le ministère dont je me suis chargé me fait un devoir de consacrer mes

quanta, et quam periculosa, et quam infinita quæstio tentetur ab accusatoribus, quum eam legem, quæ in nostrum ordinem scripta sit, in populum romanum transferre conentur. Qua in lege est, QUI COIERIT : quod quam late pateat, videtis. CONVENERIT : æque infinitum et incertum est. CONSENSERIT : hoc vero quum incertum et infinitum, tum obscurum et occultum est. FALSUMVE TESTIMONIUM DIXERIT : quis de plebe romana testimonium dixit unquam, cui non hoc periculum, T. Attio auctore, paratum esse videatis? nam dicturum quidem certe, si hoc judicium plebi romanæ propositum sit, neminem unquam esse confirmo. Sed hoc polliceor omnibus, si cui forte hac lege negotium facessetur, qui lege non teneatur, si is uti me defensore voluerit, me ejus causam legis præsidio defensurum; et vel his judicibus, vel eorum similibus, facile probaturum, et omni me defensione usurum esse legis : qua nunc ut utar, ab eo, cujus voluntati mihi obtemperandum est, non conceditur.

LVIII. Non enim debeo dubitare, judices, quin, si qua ad vos causa hujusmodi delata sit ejus, qui lege non teneatur, etiamsi is invidiosus, aut multis offensus esse videatur, etiam si eum oderitis, etiamsi inviti absoluturi sitis, tamen absolvatis; et religioni potius vestræ, quam odio pareatis. Est enim sapientis judicis, cogitare, tantum sibi a populo romano esse permissum, quantum commissum et creditum sit; et non solum sibi potestatem datam, ve-

soins et mes travaux à la défense de tous mes concitoyens. Je vois quelle source abondante, funeste, intarissable de procès, veulent s'ouvrir les accusateurs, lorsqu'ils prétendent qu'une loi qui pèse uniquement sur l'ordre sénatorial soit imposée à tout le peuple romain. Cette loi dit : *celui qui aura cabalé;* vous voyez jusqu'où cela s'étend : *se sera ligué avec d'autres*, cela est également vague et sans bornes : *consenti;* ici outre le vague et l'infini, quelle obscurité! Quel sens donner à ce mot? *ou bien aura porté un faux témoignage :* est-il un individu de l'ordre plébéien, qui, si l'on s'en rapporte à l'autorité d'Attius, ne doive craindre d'être traduit en justice, pour avoir témoigné, en quelque affaire que ce soit? Je soutiens que désormais on ne trouvera plus de témoins, si l'on astreint l'ordre plébéien à cette loi; mais je proteste ici que tous ceux qu'on appellera devant les tribunaux, trouveront en moi, s'ils me donnent leur confiance, un défenseur qui démontrera que la loi ne les regarde pas. Je n'aurai pas de peine à le prouver devant nos juges, ou devant ceux qui leur ressemblent. Oui, je me servirai de tous les moyens que m'offre la loi, moyens que je ne ferai point valoir aujourd'hui, parce que je dois respecter la volonté de mon client.

LVIII. Je ne dois pas en douter, juges : oui, si l'on portait devant vous une accusation de cette espèce contre un citoyen étranger à la loi, quand même il serait l'objet de l'indignation publique, ou que du moins il vous paraîtrait avoir beaucoup d'ennemis, quand même vous le haïriez, quand même vous ne seriez nullement disposés à l'acquitter, vous l'acquitteriez cependant; et le devoir ferait taire en vous la haine. Un juge que la sagesse dirige, n'oublie pas que le pouvoir qu'il tient du

rum etiam fidem habitam esse meminisse : posse, quem oderit, absolvere; quem non oderit, condemnare; et semper, non quid ipse velit, sed quid lex et religio cogat, cogitare; animadvertere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoscat, quæ res in quæstione versetur. Quum hæc sunt videnda, tum vero illud est hominis magni, judices, atque sapientis, quum illam, judicandi causa, tabellam sumpserit, non se putare esse solum, neque sibi, quodcunque concupierit, licere; sed habere in consilio legem, religionem, æquitatem, fidem; libidinem autem, odium, invidiam, metum, cupiditatesque omnes amovere : maximique æstimare conscientiam mentis suæ, quam ab diis immortalibus accepimus; quæ a nobis divelli non potest : quæ si optimorum consiliorum atque factorum testis in omni vita nobis erit, sine ullo metu, et summa cum honestate vivemus. Hæc si T. Attius aut cognovisset, aut cogitasset; profecto ne conatus quidem esset dicere, id quod multis verbis egit, judicem, quod ei videatur, statuere, et non devinctum legibus esse oportere. Quibus de rebus mihi pro Cluentii voluntate, nimium; pro reipublicæ dignitate, parum; pro vestra prudentia, satis dixisse videor. Reliqua perpauca sunt, quæ, quia vestræ quæstionis erant, idcirco illi statuerunt sibi fingenda esse, et proferenda, ne omnium turpissimi reperirentur, si in judicium nihil, præter invidiam, attulissent.

peuple romain n'est qu'une commission et un dépôt; qu'en recevant l'autorité, il a donné pour gage sa foi et son serment; qu'il peut acquitter celui qu'il hait, condamner celui qu'il aime; qu'il lui faut toujours examiner, non pas ce qu'il veut, mais ce que la loi et son devoir lui commandent, et prendre garde en vertu de quelle loi l'accusé est traduit devant son tribunal, quel est l'accusé, sur quel délit porte l'accusation. Outre toutes ces considérations, il est encore d'un homme sage, et qui pense noblement, de songer, lorsqu'il prend le fatal bulletin[75], qu'il n'est pas seul; qu'il ne lui est pas permis de n'écouter que sa volonté, mais que la loi, le devoir, l'équité, la bonne foi, sont ses guides; qu'il doit bannir au loin le caprice, la haine, l'envie, la crainte, en un mot toutes les passions, et principalement obéir à la voix de son cœur, à cette conscience que nous avons tous reçue des dieux immortels, que rien ne peut séparer de nous, et qu'il est nécessaire que nous ayons pour témoin de toutes nos actions et de toutes nos pensées, si nous voulons jouir d'une vie tranquille et honorable. Si Titus Attius avait connu ces principes, s'il en avait eu seulement l'idée, certes il n'aurait pas même songé à dire ce qu'il a soutenu fort au long, qu'un juge a le droit de statuer ce que bon lui semble, et n'est point lié par les lois. Je me suis étendu sur cette matière beaucoup plus que ne l'aurait voulu mon client, moins que ne le demandait la dignité de la république, autant qu'il le fallait pour des juges aussi éclairés que vous. Il me reste à réfuter quelques allégations. Nos adversaires, en les imaginant, ont eu soin du moins qu'elles fussent de la compétence du tribunal, afin qu'on ne les regardât pas comme les plus méprisables des hommes, pour

LIX. Atque, ut existimetis, necessario me de his rebus, de quibus jam dixerim, pluribus egisse verbis, attendite reliqua. Profecto intelligetis, ea, quæ paucis demonstrari potuerunt, brevissime esse defensa.

Cn. Decio, Samniti, ei, qui proscriptus est, injuriam in calamitate ejus ab hujus familia factam esse dixistis. Ab nullo ille liberalius, quam a Cluentio, tractatus est. Hujus illum opes in rebus ejus incommodis sublevarunt. Atque hoc quum ipse, tum omnes ejus amici necessariique cognorunt. Ancarii et Paceni pastoribus hujus villicos vim et manus attulisse. Quum quædam in collibus, ut solet, controversia pastorum esset orta; Aviti villici rem domini, et privatam possessionem defenderunt. Quum esset expostulatio facta, causa illis demonstrata, sine judicio controversiaque discessum est. P. Ælii testamento propinquus exheredatus quum esset, heres hic alienior institutus est. P. Ælius Aviti merito fecit; neque hic in testamento faciendo interfuit; idque testamentum ab hujus inimico Oppianico est obsignatum.

Florio legatum ex testamento infitiatum esse. Non est ita. Sed cum H-S xxx scripta essent, pro H-S ccc, neque ei satis cautum videretur, voluit eum aliquid accep-

ne s'être présentés devant vous qu'avec les armes de la haine.

LIX. Pour vous convaincre que la nécessité seule m'a contraint de m'étendre si long-temps sur les choses dont je vous ai déjà parlé, continuez-moi votre attention. Vous avouerez que je sais détruire en peu de mots ce qui ne mérite pas une discussion développée.

On a prétendu que le Samnite C. Decius, après avoir été proscrit, s'était vu outragé dans son malheur par les esclaves de mon client. Personne ne s'est montré plus généreux envers lui que Cluentius. Decius a trouvé dans la bourse de celui-ci les secours dont il avait besoin. C'est un fait reconnu de lui-même, comme de tous ses amis et de toute sa famille. L'intendant de Cluentius s'est, dit-on, permis des actes de violence contre les pâtres d'Ancarius et de Pacenus. Voici la vérité : rien de plus ordinaire que de voir s'élever des querelles entre les pâtres qui fréquentent nos montagnes. Dans une de ces disputes, les fermiers de ma partie défendirent les domaines de leur maîtres et leurs possessions particulières. Ancarius et Pacenus demandèrent une explication amicale. Les faits furent éclaircis, et l'on se sépara sans contestation ni procès. On ajoute que P. Ælius a déshérité son proche parent pour donner ses biens à Cluentius, quoiqu'il lui tînt de moins près. P. Ælius l'a fait parce que Cluentius le méritait : il l'a fait en son absence; et, il y a plus, le testament, l'ennemi de Cluentius, oui, juges, Oppianicus l'a signé.

Oppianicus, vous prétendez qu'il a refusé de payer une somme que le testateur avait léguée à Florius. Cela n'est point. Le testament portait trente mille sesterces, au lieu de trois cent mille que répétait Florius. Son droit

tum referre liberalitati suæ. Primo deberi negavit : post sine controversia solvit. Cœlii cujusdam Samnitis uxorem post bellum ab hoc esse repetitam. Mulierem quum emisset de sectoribus, quo tempore eam primum liberam esse audivit, sine judicio reddidit Cœlio. Ennium esse quemdam, cujus bona teneat Avitus. Est hic Ennius egens quidam, calumniator, mercenarius Oppianici, qui permultos annos quievit : deinde aliquando cum servo Aviti furti egit : nuper ab ipso Avito petere cœpit. Hic illo privato judicio (mihi credite), nobis iisdem fortasse patronis, calumniam non effugiet. Atque etiam, ut nobis renuntiatur, hominem multorum hospitum, A. Binnium quemdam, cauponem, de via Latina, subornatis : qui sibi a Cluentio, servisque ejus, in taberna sua manus allatas esse dicat. Quo de homine, nihil etiam nunc dicere nobis est necesse. Si invitaverit, id quod solet, sic hominem accipiemus, ut moleste ferat, se de via decessisse. Habetis, judices, quæ in totam vitam de moribus A. Cluentii, quem illi invidiosum reum volunt esse, annos octo meditati accusatores collegerunt : quam levia, genere ipso! quam falsa, re! quam brevia, responsu!

LX. Cognoscite nunc id, quod ad vestrum jusjuran-

ne paraissant pas prouvé, Cluentius voulut qu'il lui sût gré de sa libéralité. Il nia d'abord que la somme fût due, et bientôt après il l'acquitta sans contester. La femme d'un Samnite nommé Cœlius a, dit-on, été retirée de ses mains après la guerre. Cette femme avait été achetée de la seconde main comme esclave[76]. Dès qu'il apprit qu'elle était née libre, il la rendit à Cœlius sans l'intervention de la justice. On a parlé d'un certain Ennius comme ayant ses biens retenus par Cluentius. Cet Ennius est un pauvre hère, calomniateur de profession, aux gages d'Oppianicus. Après s'être tenu tranquille pendant plusieurs années, il s'est avisé d'accuser de vol un esclave de Cluentius, et de l'appeler lui-même en justice. La cause est devant le tribunal civil. Nous la plaiderons peut-être, et vous pouvez être certains que ce misérable n'échappera point à la peine que mérite sa calomnie. On nous annonce un nouvel adversaire, un homme connu par le nombre de ses hôtes[77], Aulus Binnius, cabaretier de la rue Latine. Vous l'avez suborné pour dire que Cluentius et ses esclaves sont venus le battre dans sa taverne. Il n'est pas nécessaire que nous vous occupions de ce personnage. S'il vient au devant de nous, suivant son habitude[78], nous le recevrons de manière qu'il ne sera pas fort content de ne s'être pas tenu chez lui. Voilà, juges, tout ce qu'après huit années de recherches, les accusateurs ont pu recueillir sur les mœurs d'Aulus Cluentius, sur toute la vie d'un homme qu'ils veulent que les juges immolent à leur animosité. Vous voyez combien ces griefs sont frivoles au fond! combien ils sont faux! combien il m'a fallu peu de mots pour les détruire!

LX. Venons maintenant, juges, à l'objet de votre

dum pertinet, quod vestri judicii est, quod vobis oneris imposuit ea lex, qua coacti huc convenistis, de criminibus veneni : ut omnes intelligant, quam paucis verbis hæc causa perorari potuerit, et quam multa a me dicta sint, quæ ad hujus voluntatem maxime, ad vestrum judicium minime pertinerent.

Objectum est, C. Vibium Capacem ab hoc A. Cluentio veneno esse sublatum. Opportune adest homo summa fide, et omni virtute præditus, L. Plætorius, senator, qui illius Capacis hospes fuit et familiaris. Apud hunc ille Romæ habitavit, apud hunc ægrotavit, hujus domi est mortuus. At heres est Cluentius. Intestatum dico esse mortuum, possessionemque ejus bonorum, prætoris edicto, huic, illius sororis filio, adolescenti pudentissimo, et in primis honesto, equiti romano, datam, Numerio Cluentio, quem videtis.

Alterum veneficii crimen, Oppianico huic adolescenti, quum ejus in nuptiis, more Larinatium, multitudo hominum pranderet, venenum Aviti consilio paratum ; id quum daretur in mulso, Balbutium quemdam, ejus familiarem, intercepisse, bibisse, statimque esse mortuum, Hæc ego si sic agerem, tanquam mihi crimen esset diluendum, hæc pluribus verbis dicerem, quæ nunc paucis percurrit oratio mea. Quid unquam Avitus in se admisit, ut hoc tantum ab eo facinus non abhorrere videatur? quid autem magnopere Oppianicum metuebat,

serment, au fait qui est spécialement de votre compétence, et sur lequel vous avez été chargés de prononcer par la loi qui vous a rassemblés en ce tribunal pour connaître des crimes d'empoisonnement. Vous sentirez tous à quoi j'aurais pu réduire mon plaidoyer, et dans combien de détails je suis entré, uniquement pour me conformer aux intentions de ma partie, et non parce que je la croyais à cet égard votre justiciable.

On accuse Aulus Cluentius d'avoir empoisonné C. Vibius Capax : heureusement j'aperçois ici un citoyen de la plus grande probité, orné de toutes les vertus, le sénateur L. Plétorius, que l'on sait avoir été l'hôte et l'ami de Capax. Ce fut chez lui que Vibius vint loger à Rome, chez lui qu'il tomba malade, chez lui qu'il mourut. Mais Cluentius était son héritier. Je réponds qu'il est mort intestat, et qu'un édit du préteur a mis en possession de ses biens le fils de sa sœur, Numerius Cluentius, chevalier romain, jeune homme plein de modestie et d'honnêteté : vous le voyez devant vous.

Autre accusation d'empoisonnement. On assure qu'au banquet nuptial du jeune Oppianicus, ici présent, Cluentius Avitus, profitant du grand nombre des convives invités à cette fête, suivant l'usage des Larinates, fit empoisonner une coupe de liqueur, et que lorsqu'on la portait à Aulus Oppianicus, un nommé Balbutius, son ami, la saisit au passage, la but, et mourut sur-le-champ. Si de pareilles inculpations me semblaient dignes d'une réfutation sérieuse, je développerais des argumens que je ne ferai qu'indiquer légèrement. Que trouve-t-on, en effet, dans la vie entière de Cluentius qui fasse présumer qu'il ait pu commettre un pareil crime. Quelle si

quum ille verbum omnino in hac ipsa causa nullum facere potuerit; huic autem accusatores, matre viva, deesse non possent? quod jam intelligetis. An ut de causa ejus periculi nihil decederet, ad causam novum crimen accederet? quod autem tempus veneni dandi illo die? in illa frequentia? per quem porro datum? unde sumptum? quæ deinde interceptio poculi? cur non de integro autem datum? Multa sunt, quæ dici possunt : sed non committam, ut videar non dicendo voluisse dicere, res enim jam se ipsa defendat. Nego, illum adolescentem, quem statim epoto poculo mortuum esse dixistis, omnino illo die esse mortuum. Magnum et impudens mendacium. Perspicite cetera. Dico, illum, quum ad illud prandium crudior venisset, et, ut ætas illa fert, sibi tum non pepercisset, aliquot dies ægrotasse, et ita esse mortuum. Quis huic rei testis est? idem, qui sui luctus, pater : pater, inquam, illius adolescentis : quem, propter animi dolorem, pertenuis suspicio potuisset ex illo loco testem in A. Cluentium constituere : is hunc suo testimonio sublevat. Quod recita. Tu autem, nisi molestum est, paulisper exsurge, et perfer hunc dolorem commemorationis necessariæ : in qua ego diutius non morabor, quoniam, quod fuit viri optimi, fecisti, uti ne cui innocenti mœror tuus calamitatem et falsum crimen afferret.

TESTIMONIUM BALBUTII PATRIS.

grande raison avait-il de craindre Oppianicus, si jeune encore que, dans cette cause, il n'a pu dire un seul mot contre lui? Ne savait-il pas que, tant que sa mère vivrait, les accusateurs ne lui manqueraient pas, comme vous en aurez bientôt la preuve. Et pour qu'il n'y eût aucune espèce de péril auquel ce procès ne l'exposât, aurait-il voulu qu'on lui reprochât encore ce nouveau forfait? Mais quel temps pour donner le poison! un jour de noces, une réunion si nombreuse! Ce poison, par qui l'a-t-il fait porter? de quelle main l'avait-il reçu? comment se l'était-il procuré? et d'ailleurs, qu'est-ce que cette coupe arrêtée au passage? pourquoi ne la point donner directement[79]? Il y a mille choses que je pourrais dire; mais mon intention n'est pas que l'on croie que j'affecte de me taire pour en dire davantage : le fait se réfute assez de lui-même. Je soutiens que ce jeune homme, mort, selon vous, aussitôt qu'il eut vidé la coupe, ne mourut pas même dans la journée. Le mensonge est-il assez fort, assez impudent? Ce n'est pas tout. Je dis que ce même individu se mit à table avec une mauvaise digestion, et que ce fut pour ne s'être pas ménagé, par une imprudence ordinaire à son âge, qu'il tomba malade, et mourut au bout de quelques jours. Qui atteste ce fait? celui dont vous voyez ici la douleur, son père, oui, le père de ce jeune homme, ce vieillard qui ne manquerait pas, s'il avait le plus léger soupçon, de se soulager en inculpant Cluentius : lui-même le justifie par sa déposition. Lisez-la, greffier. Et vous, homme respectable, si vous en avez la force, levez-vous un moment, et souffrez que je réveille un souvenir affligeant, qu'il m'est indispensable de rappeler. Je ne m'y arrêterai pas long-temps. Vous avez fait le devoir d'un homme de bien, en ne vou-

LXI. Unum etiam mihi reliquum ejusmodi crimen est, judices, ex quo illud perspicere possitis, quod a me initio orationis meæ dictum est : quidquid mali per hos annos A. Cluentius viderit, quidquid hoc tempore habeat sollicitudinis ac negotii, id omne a matre esse conflatum. Oppianicum veneno necatum esse, quod ei datum sit in pane per M. Asellium quemdam, familiarem illius; idque Aviti consilio factum esse, dicitis. In quo primum illud quæro, quæ causa Avito fuerit, cur interficere Oppianicum vellet? Inimicitias enim inter ipsos fuisse confiteor : sed homines, inimicos suos morte affici volunt, vel quod metuunt, vel quod oderunt. Quo tandem igitur Avitus metu adductus, tantum in se facinus suscipere conatus est? quid erat, quod jam Oppianicum pœna affectum pro maleficiis, ejectum e civitate, quisquam timeret? quid metuebat? ne oppugnaretur a perdito? an ne accusaretur a condemnato? an ne exsulis testimonio læderetur? Sin autem, quod oderat Avitus, idcirco illum vita frui noluit; adeone erat stultus, ut illam, quam tum ille vivebat, vitam esse arbitraretur, damnati, exsulis, deserti ab omnibus? quem propter animi importunitatem, nemo recipere tecto, nemo adire, nemo alloqui, nemo respicere vellet? hujus igitur vitæ Avitus invidebat? Hunc si acerbe et penitus oderat; non

lant pas que votre deuil devînt pour un innocent une source de calamité, et le prétexte d'une accusation calomnieuse. *Déposition du père de Balbutius.*

LXI. Il ne reste plus qu'un seul grief. Vous allez connaître, juges, que je n'ai rien avancé qui ne soit de la plus exacte vérité, quand j'ai dit, au commencement de mon plaidoyer, que tout ce que Cluentius a souffert depuis tant d'années, toutes les peines et les inquiétudes qu'il éprouve encore aujourd'hui, lui sont venues de sa mère. Nos adversaires prétendent qu'Oppianicus est mort empoisonné, que le poison lui a été donné dans du pain par un M. Asellius, son ami, et que cet homme l'a fait à l'instigation de Cluentius. D'abord je demande quelle raison avait Cluentius de tuer Oppianicus? J'avoue que des inimitiés avaient existé entre eux. Mais pourquoi cherche-t-on à faire périr son ennemi? C'est ou parce qu'on le craint ou parce qu'on le hait. Quelle crainte aurait excité Cluentius à commettre un crime de cette nature? en quoi pouvait-on redouter Oppianicus, que pour prix de ses forfaits un jugement avait chassé de la république? Qu'appréhendait mon client? qu'un homme mort civilement l'attaquât, qu'un condamné l'accusât, que le témoignage d'un banni le déshonorât[80]? Si l'on dit qu'il le haïssait trop pour le laisser vivre, était-il assez insensé pour regarder comme une véritable vie l'existence d'un être condamné, banni, rejeté de tout le monde, d'un méchant si généralement exécré pour la perversité de son âme, qu'il ne trouvait personne qui voulût le recevoir sous son toit, ou l'aborder, ou lui parler, ou même lui accorder un regard? Voilà donc la vie que Cluentius lui enviait! S'il lui portait une haine si cruelle et si profonde, ne devait-il pas au contraire

eum quam diutissime vivere velle debebat? huic mortem maturabat inimicus, quod illi unum in malis perfugium erat calamitatis? qui si quid animi ac virtutis habuisset (ut multi sæpe fortes viri in ejusmodi dolore), mortem sibi ipse conscisset : huic quamobrem id vellet inimicus offerre, quod ipse sibi optare deberet? Nam nunc quidem quid tandem illi mali mors attulit? nisi forte ineptiis ac fabulis ducimur, ut existimemus, illum apud inferos impiorum supplicia perferre, ac plures illic offendisse inimicos, quam hic reliquisse : a socrus, ab uxorum, a fratris, a liberum pœnis actum esse præcipitem in sceleratorum sedem atque regionem. Quæ si falsa sunt, id quod omnes intelligunt, quid ei tandem aliud mors eripuit, præter sensum doloris?

LXII. Age vero, venenum per quem datum? per M. Asellium. Quid huic cum Avito? nihil; atque adeo, quod ille Oppianico familiarissime est usus, potius etiam simultas. Eine igitur, quem sibi offensiorem, Oppianico familiarissimum sciebat esse, potissimum et suum scelus, et ullius periculum committebat? cur deinde tu, qui pietate ad accusandum excitatus es, hunc Asellium esse inultum tamdiu sinis? cur non Aviti exemplo usus es, ut per illum, qui attulisset venenum, de hoc præjudicaretur? Jam vero illud quam non probabile, quam inusitatum, judices, quam novum, in pane datum venenum? Faciliusne potuit, quam in poculo? latius po-

désirer qu'il vécût ainsi très-long-temps? Un ennemi pouvait-il hâter la mort de celui qui n'avait d'autre asile que la tombe contre tous ses maux? Le malheureux, s'il avait eu quelque peu d'âme, quelque peu de cette énergie dont tant d'hommes courageux ont fait preuve dans une pareille détresse, ne se serait-il pas donné la mort? eût-il attendu que la haine lui offrît le secours qu'il aurait dû chercher lui-même? Quel mal lui a donc fait la mort? car enfin d'absurdes fables n'ont pas sur nous assez d'empire pour que nous pensions qu'il souffre dans les enfers les supplices des scélérats, qu'il y a trouvé plus d'ennemis qu'il n'en a laissé sur la terre; que sa belle-mère, ses épouses, son frère, ses enfans, ont réuni leur vengeance pour le précipiter dans les gouffres où sont enfermés les criminels. Si personne ne croit plus à ces vieilles rêveries[81], qu'a donc pu lui enlever la mort, sinon le sentiment de la douleur?

LXII. Mais poursuivons. Ce poison, par qui fut-il donné? Par M. Asellius. Quelle liaison cet individu avait-il avec Cluentius? Aucune; et même il devait le haïr au fond, puisqu'il était l'ami d'Oppianicus. C'est donc un homme qu'il connaissait pour son ennemi et pour l'intime ami d'Oppianicus, qu'il a fait le confident de son projet criminel, qu'il a chargé d'en risquer l'exécution! Mais vous, Caïus, vous que la piété filiale a seule armé contre nous, pourquoi laissez-vous depuis si long-temps Asellius impuni? pourquoi n'avez-vous pas, à l'exemple de Cluentius, fait condamner d'abord l'empoisonnement dans la personne de celui qui l'a commis? Mais quelle invraisemblance, quelle invention étrange, juges! du poison dans du pain! Était-il plus facile à administrer ainsi

tuit, abditum aliqua in parte panis, quam si totum colliquefactum in potione esset? celerius potuit comestum quam epotum, in venas, atque in omnes partes corporis permanare? facilius fallere in pane (si esset animadversum) quam in poculo, quum ita confusum esset, ut secerni nullo modo posset? At repentina morte periit. Quod si esset ita factum, tamen ea res, propter multorum ejusmodi mortem, satis firmam veneni suspicionem non haberet. Si esset suspiciosum, tamen ad alios potius, quam ad Avitum pertineret. Verum in eo ipso homines impudentissime mentiuntur. Id ut intelligatis; et mortem ejus, et, quemadmodum post mortem, in Avitum sit crimen a matre quæsitum, cognoscite.

Quum vagus et exsul erraret, atque undique exclusus Oppianicus, in Falernum se ad C. Quintilium contulisset, ibi primum in morbum incidit, ac satis vehementer diuque ægrotavit. Quum esset una Sassia, et Statio Albio quodam, colono, homine valente, qui simul esse solebat, familiarius uteretur, quam vir dissolutissimus, incolumi fortuna, pati posset : et jus illud matrimonii castum atque legitimum, damnatione viri sublatum arbitraretur. Nicostratus quidam, fidelis Oppianici servulus, percuriosus et minime mendax, multa dicitur renuntiare domino solitus esse. Interea Oppia-

que dans une coupe? était-il d'un plus sûr effet, caché dans quelque partie de ce pain, que dissous, étendu dans un liquide? Pris sous la forme d'aliment plutôt que de breuvage, devait-il plus promptement se glisser dans les veines et dans toutes les parties du corps? Enfin, si l'on venait à découvrir quelque chose, était-il plus facile de dissimuler la présence du poison dans du pain que dans une coupe, où une fois mixtionné à la liqueur, rien ne pouvait l'en séparer[82]? Mais, dit-on, Oppianicus est mort subitement. Quand cela serait, une mort subite est un accident dont on voit trop d'exemples pour qu'on doive en conclure qu'il y a eu empoisonnement? et si elle pouvait donner lieu à quelque soupçon de ce genre, ce serait sur d'autres plutôt que sur Cluentius qu'il faudrait le rejeter. Mais ici nos adversaires ont menti avec la plus grande impudence. Pour vous en convaincre, apprenez de quelle manière Oppianicus est mort, et par quel expédient la mère de mon client est parvenue à faire accuser son fils d'en être l'auteur.

Oppianicus, banni, vagabond, chassé de toutes parts, porta ses pas errans dans le territoire de Falerne, et trouva enfin un asile chez C. Quintilius; il y fut attaqué d'une maladie assez grave, qui l'y tint long-temps. Sassia seule l'avait suivi. Un certain Statius Albius, laboureur, homme à larges épaules, fréquentait la maison; elle forma avec lui des liaisons tellement intimes que le mari, tout dépravé qu'il était, ne les aurait pas souffertes au temps de sa prospérité. Elle croyait sans doute que les privilèges de l'hymen, les droits sacrés du lit nuptial, étaient anéantis par la condamnation de son époux. Un nommé Nicostrate, fidèle serviteur d'Oppianicus, homme extrêmement curieux, mais incapable de mentir, in-

nicus quum jam convalesceret, neque in Falerno improbitatem coloni diutius ferre posset, et huc ad urbem profectus esset (solebat enim extra portam aliquid habere conducti), cecidisse ex equo dicitur, et homo infirmae valetudine latus offendisse vehementer, et posteaquam ad urbem cum febri venerit, paucis diebus esse mortuus. Mortis ratio, judices, ejusmodi est, ut aut nihil habeat suspicionis, aut, si quid habet, id intra parietes in domestico scelere versetur.

LXIII. Post mortem ejus Sassia statim moliri nefaria mulier cœpit insidias filio; quæstionem habere de viri morte constituit. Emit de A. Rupilio, quo erat usus Oppianicus medico, Stratonem quemdam, quasi ut idem faceret, quod Avitus in emendo Diogene fecerat. De hoc Stratone et de assecla quodam servo suo quæsituram esse dixit. Præterea servum illum Nicostratum, quem nimium loquacem fuisse, ac nimium domino fidelem arbitrabatur, ab hoc adolescente Oppianico in quæstionem postulavit. Hic quum esset illo tempore puer, et illa quæstio de patris sui morte constitui diceretur : etsi illum servum, et sibi benevolum esse et patri fuisse arbitrabatur; nihil tamen est ausus recusare. Advocantur amici et hospites Oppianici, et ipsius mulieris multi, homines honesti, atque omnibus rebus ornati. Tormentis omnibus vehementissimis quæritur.

struisait, dit-on, son maître de beaucoup de choses. Cependant Oppianicus s'était rétabli. Ne pouvant supporter plus long-temps l'impudente conduite du laboureur, il quitta la campagne de Falerne, et se mit en route pour la ville. Il avait loué dans le faubourg une espèce d'habitation. On dit qu'il tomba de cheval, et se blessa dangereusement au côté. Comme sa maladie l'avait beaucoup affaibli, il arriva avec la fièvre, et mourut au bout de quelques jours. Il n'y a rien dans cette mort qui puisse donner lieu à des soupçons, ou, si elle en fait naître, ils doivent se renfermer dans la maison du défunt; le crime ne peut être que domestique.

LXIII. Oppianicus mort, Sassia tout aussitôt complote dans son âme scélérate la perte de son fils : elle résolut de faire une information sur le décès de son mari. Aulus Rupilius, médecin d'Oppianicus, avait un esclave nommé Straton; elle le lui acheta, comme Cluentius avait acheté Diogène, et déclara que son intention était d'appliquer cet homme à la question, ainsi qu'un autre esclave qui lui servait comme d'acolyte. En outre, pour se venger de Nicostrate, qu'elle soupçonnait d'avoir fait à son maître de trop fidèles rapports, elle le demanda au jeune Oppianicus, afin qu'il fût aussi mis à la torture. Caïus était alors fort jeune; on lui disait que cette enquête avait pour objet la mort de son père. Quoiqu'il sût que cet esclave lui était très-attaché, comme il l'avait toujours été à son père, il n'osa le refuser. Les hôtes et les amis d'Oppianicus sont appelés avec ceux de Sassia; ils étaient nombreux, tous gens d'honneur et de mérite. Les plus douloureuses tortures sont préparées. On avait eu soin d'exciter les esclaves, par la crainte et l'espé-

Quum essent animi servorum et spe et metu tentati, ut aliquid in quæstione dicerent, tamen (ut arbitror) auctoritate advocatorum, et vi tormentorum adducti, in veritate manserunt, neque se quidquam scire dixerunt. Quæstio illo die de amicorum sententia dimissa est. Satis longo intervallo post iterum advocantur. Habetur de integro quæstio : nulla vis tormentorum acerrimorum prætermittitur : aversari advocati, et jam vix ferre posse: furere crudelis atque importuna mulier, sibi nequaquam, ut sperasset, ea quæ cogitasset, procedere. Quum jam tortor, atque essent tormenta ipsa defessa, neque tamen illa finem facere vellet; quidam ex advocatis, homo et honoribus populi ornatus, et summa virtute præditus, intelligere se dixit, non id agi, ut verum inveniretur, sed ut aliquid falsi dicere cogerentur. Hoc postquam ceteri comprobarunt, ex omnium sententia constitutum est, satis videri esse quæsitum. Redditur Oppianico Nicostratus : Larinum ipsa proficiscitur cum suis, mœrens, quod jam certe incolumem filium fore putabat, ad quem non modo verum crimen, sed ne ficta quidem suspicio perveniret : et cui non modo aperta inimicorum oppugnatio, sed ne occultæ quidem matris insidiæ nocere potuissent. Larinum postquam venit, quæ, a Stratone illo venenum antea viro suo datum, sibi persuasum esse simulasset, instructam ei continuo et ornatam, Larini medicinæ exercendæ causa, tabernam dedit.

rance, à faire quelques aveux; mais l'autorité des témoins et la violence même des tourmens les exaltèrent, je pense, jusqu'à ne point trahir la vérité; ils dirent qu'ils ne savaient rien. Sur la demande des amis de Sassia, on remit l'information. Après un assez long intervalle, les mêmes personnes furent de nouveau convoquées, et l'interrogatoire recommença. Il n'y eut point de torture assez atroce qui ne fût employée; les assistans détournaient la tête, et ne pouvaient plus supporter ce spectacle[83]. On voyait la fureur de cette femme barbare, impitoyable, qui n'avait pu obtenir le succès qu'elle espérait : le bourreau, les instrumens mêmes de la torture étaient épuisés, et cependant elle voulait que l'on continuât. Un des assistans, homme d'une très-grande vertu, et souvent honoré des suffrages du peuple, élève la voix, et dit qu'il voyait bien qu'on ne se proposait pas de découvrir la vérité, mais d'obtenir par force une fausse déclaration. Les autres se rangèrent de son avis, et décidèrent unanimement que l'on avait poussé assez loin l'interrogatoire. L'esclave Nicostrate fut rendu à Oppianicus. Sassia partit pour Larinum avec les siens, désespérée de voir désormais à l'abri de sa haine un fils qu'aucune inculpation réelle, aucun soupçon même imaginaire, n'avait pas plus atteint que les attaques ouvertes de ses ennemis et les pièges secrets de sa mère n'avaient pu lui nuire. Arrivée à Larinum, toute persuadée qu'elle avait feint de l'être, que c'était de Straton que son mari avait reçu le poison, elle lui donna une boutique très-belle et très-bien montée, pour qu'il exerçât la médecine à Larinum[84].

LXIV. Unum, alterum, tertium annum Sassia quiescebat, ut velle atque optare aliquid calamitatis filio potius quam id struere et moliri videretur. Tum interim Hortensio, Metello consulibus, ut hunc Oppianicum aliud agentem, ac nihil ejusmodi cogitantem, ad hanc accusationem detraheret, invito despondit ei filiam suam, illam quam ex genero susceperat, ut eum nuptiis alligatum simul, et testamenti spe devinctum, posset habere in potestate. Hoc ipso fere tempore Strato ille medicus domi furtum fecit et cædem ejusmodi. Quum esset in ædibus armarium in quo sciret esse nummorum aliquantum et auri, noctu duos conservos dormientes occidit, in piscinamque dejecit : ipse armarii fundum exsecuit, et H-S et auri quinque pondo abstulit, uno ex servis puero non grandi conscio. Furto postridie cognito, omnis suspicio in eos servos qui non comparebant, commovebatur. Quum exsectio illa fundi in armario animadverteretur, quærebant homines, quonam modo fieri potuisset. Quidam ex amicis Sassiæ recordatus est, se nuper in auctione quadam vidisse in rebus minutis aduncam, ex omni parte dentatam, et tortuosam venire serrulam, qua illud potuisse ita circumsecari videretur. Ne multa: perquiritur a coactoribus. Invenitur ea serrula ad Stratonem pervenisse. Hoc initio suspicionis orto, et aperte insimulato Stratone, puer ille conscius pertimuit : rem omnem dominæ indicavit : homines in piscina inventi

LXIV. Un an, deux ans, trois ans se passèrent sans que Sassia entreprît une nouvelle attaque. Elle semblait alors plus portée à appeler de tous ses vœux les malheurs sur son fils, que disposée à travailler elle-même à sa perte. Cependant, sous le consulat d'Hortensius et de Metellus[85], au moment où le jeune Oppianicus s'occupait de toute autre chose, et ne songeait nullement à former une accusation, pour l'y déterminer, elle le maria presque malgré lui avec la fille qu'elle avait eue de son gendre : voulant le mettre entièrement sous sa dépendance, elle l'enchaînait tout à la fois par le nœud nuptial et par l'espérance d'être son héritier. Peu de temps après, le médecin Straton commit chez elle un vol et un homicide. Il y avait dans la maison une armoire où il savait qu'on avait déposé de l'argent monnoyé et une certaine quantité d'or. Deux esclaves couchaient avec lui dans la chambre; la nuit, les voyant endormis, il les tua et les jeta dans un vivier; ensuite il scia le bas de l'armoire, et y prit, avec un certain nombre de sesterces[86], cinq livres pesant d'or. Il n'eut pour complice qu'un petit esclave, presque enfant. Le lendemain, on s'aperçut du vol; tous les soupçons tombèrent sur les deux esclaves qui avaient disparu. En examinant l'ouverture pratiquée à l'armoire, on chercha comment la chose avait pu se faire. Un des amis de Sassia se rappela que peu de jours auparavant, il avait vu dans une enchère vendre, entre autres broutilles, une petite scie recourbée et dentelée des deux côtés, avec laquelle on aurait pu pratiquer cette ouverture circulaire. Enfin on interrogea les préposés aux enchères, et l'on apprit que la petite scie avait été adjugée à Straton. Ce commencement de preuve ayant donné lieu à une accusation directe contre cet homme,

sunt : Strato in vincula conjectus est : atque etiam in taberna ejus nummi, nequaquam omnes, reperiuntur. Constituitur quæstio de furto. Nam quid quisquam suspicari aliud potest? An hoc dicitis? armario expilato, pecunia ablata, non omni recuperata, occisis hominibus, institutam esse quæstionem de morte Oppianici? cui probatis? quid est, quod minus verisimile proferre potuistis? Deinde, ut omittam cetera, triennio post mortem Oppianici de ejus morte quærebatur? Atque etiam incensa odio pristino, Nicostratum eumdem illum tum sine causa, in quæstionem postulavit. Oppianicus primo recusavit. Posteaquam illa, abducturam se filiam, mutaturam esse testamentum, minaretur; mulieri crudelissimæ servum fidelissimum, non in quæstionem tulit, sed plane ad supplicium dedit.

LXV. Post triennium igitur agitata denique quæstio de viri morte habebatur : et de quibus servis habebatur? Nova, credo, res objecta, novi quidam homines in suspicionem vocati sunt. De Stratone, et de Nicostrato. Quid? Romæ quæsitum de istis hominibus non erat? Itane tandem? mulier jam non morbo, sed scelere furiosa, quum quæstionem habuisset Romæ, quum de T. Annii, L. Rutilii, P. Saturii, et ceterorum honestissimorum virorum sententia constitutum esset, satis

le jeune esclave qui avait été témoin du crime, fut effrayé et déclara tout à sa maîtresse. On tira les deux cadavres du vivier, Straton fut mis aux fers, et l'argent monnoyé qui avait été volé, se trouva, du moins en partie, dans son laboratoire. Il y eut une enquête sur le vol; car de quel autre délit pouvait-on informer? Prétendez-vous que, lorsqu'il y avait eu une armoire forcée, de l'argent volé, une partie seulement recouvrée, des hommes tués, les poursuites aient eu pour objet la mort d'Oppianicus? à qui le persuaderez-vous? qu'avez-vous pu mettre en avant de moins vraisemblable? Et, sans parler du reste, était-ce trois ans après le décès d'Oppianicus, que cette mort pouvait donner lieu à une information? Ajoutons que Sassia, animée d'une vieille haine contre Nicostrate, demanda qu'il lui fût livré pour cette enquête, à laquelle il était étranger. Oppianicus s'y refusa d'abord; mais lorsqu'il entendit Sassia le menacer de reprendre sa fille, et de changer son testament, quelque cruelle que fût cette femme, quelque attaché que lui fût son esclave, il le livra, bien moins à la question qu'au plus affreux supplice.

LXV. C'est donc après trois ans d'intervalle que Sassia voulut enfin reprendre l'enquête sur la mort de son mari! Quels esclaves furent questionnés? sans doute on avait fait de nouvelles découvertes, les soupçons étaient tombés sur quelques nouveaux individus? Non; je ne vois ici que Straton et Nicostrate? Et quoi, ces hommes n'avaient-ils pas subi à Rome un interrogatoire? et quoi, cette femme dans le délire, non pas de la maladie, mais de la fureur, a déjà fait à Rome une information que Titus Annius, L. Rutilius, P. Saturius, et d'autres témoins également estimables, avaient déclarée

quæsitum videri: eadem de re triennio post, iisdem de hominibus, nullo adhibito, non dicam viro (ne colonum forte adfuisse dicatis), sed bono viro, in filii caput quæstionem habere conata est. An hoc dicitis? mihi enim venit in mentem, quid dici posset, tametsi adhuc non esset dictum: Quum haberetur de furto quæstio, Stratonem aliquid de veneno esse confessum? Hoc uno modo, judices, sæpe multorum improbitate depressa veritas emergit, et innocentiæ defensio interclusa respirat: quod aut ii, qui ad fraudem callidi sunt, non tantum audent, quantum excogitant; aut illi, quorum eminet audacia, atque projecta est, a consiliis malitiæ deseruntur. Quod si aut confidens astutia, aut callida esset audacia, vix ullo obsisti modo posset. Utrum furtum factum non est? at nihil clarius Larini fuit. An ad Stratonem suspicio non pertinuit? at is et ex serrula insimulatus, et a puero conscio est indicatus. An id actum non est in quærendo? quæ fuit alia igitur causa quærendi? An id quod dicendum vobis est, et quod tum Sassia dictitabat, quum de furto quæreretur, tum Strato iisdem in tormentis dixit de veneno? En hoc illud est, quod ante dixi: mulier abundat audacia: consilio et ratione deficitur. Nam tabellæ quæstionis plures proferuntur, quæ recitatæ vobisque editæ sunt, illæ ipsæ, quas tum non obsignatas esse dixi: in quibus tabellis de furto littera nulla invenitur. Non venit in mentem,

suffisante; et c'est au bout de trois ans que, sur le même fait, contre les mêmes individus, sans admettre pour témoin, je ne dis pas aucun homme (vous me répondriez peut-être que son laboureur était présent), mais aucun homme honnête, qu'elle vient déployer toutes les horreurs de la question pour les faire retomber sur la tête de son fils. Eh bien! Attius, n'allez-vous pas dire (car je crois vous avoir passablement deviné, quoique vous n'ayez pas encore parlé) que, dans son interrrogatoire sur le vol, Straton a fait des aveux sur l'empoisonnement? Ainsi donc, juges, la vérité opprimée par les méchans tôt ou tard se relève, et la voix de l'innocence se fait entendre malgré les cris de l'imposture, soit parce que les fourbes n'osent pas tout ce qu'ils imaginent, soit parce que ceux que leur audace effrénée entraîne par-delà toute mesure, manquent le plus souvent des inspirations de la ruse; et en effet, si la fourberie était audacieuse et l'audace rusée, il serait impossible de leur résister. N'est-ce pas d'un vol qu'il s'agissait? Tout Larinum l'atteste. N'est-ce pas sur Straton que les soupçons s'étaient réunis? Il y a plus; la scie l'inculpait, l'enfant qui avait été son complice le nommait. N'était-ce pas la preuve du vol qu'on voulait acquérir? l'interrogatoire avait-il un autre objet? Prétendrez-vous, comme il faut que vous le disiez aujourd'hui, et comme Sassia ne cessait alors de le répéter, que ce fut au milieu des mêmes tourmens qu'on lui faisait souffrir pour lui arracher l'aveu de ce vol, que Straton parla de l'empoisonnement? Voilà donc bien ce que je disais tout-à-l'heure : cette femme est riche en audace, mais dépourvue de jugement et de raison. Car dans les nombreux interrogatoires qu'on vous a lus et mis sous les yeux,

primam orationem Stratonis conscribere de furto, post aliquid adjungere dictum de veneno, quod non percontatione quæsitum, sed dolore expressum videretur. Quæstio de furto est, veneni jam suspicione, superiore quæstione, sublata; quod ipsum hæc eadem mulier indicarat : quæ ut Romæ, de amicorum sententia, statuerat satis esse quæsitum, postea per triennium maxime ex omnibus servis Stratonem illum dilexerat, in honore habuerat, commodis omnibus affecerat. Quum igitur de furto quæreretur, et eo furto quod ille sine controversia fecerat : tum ille de eo quod quærebatur, verbum nullum fecit? De veneno statim dixit? de furto, si non eo loco quo debuit, ne in extrema quidem, aut media, aut in aliqua denique parte quæstionis, verbum fecit ullum?

LXVI. Jam videtis, illam nefariam mulierem, judices, eadem manu qua, si detur potestas, interficere filium cupiat, hanc fictam quæstionem conscripsisse. Atque istam ipsam quæstionem, dicite, quis obsignavit? Unum aliquem nominate. Neminem reperietis, nisi forte ejusmodi hominem, quem ego proferri malim, quam neminem nominari. Quid ais, T. Atti? tu periculum capitis, tu indicium sceleris, tu fortunas alterius literis conscriptas in judicium afferes; neque earum auctoritatem

dans ceux même que je vous ai dit n'avoir pas été signés, on ne trouve pas un seul mot du vol en question. Il ne lui est pas même venu à l'esprit d'y consigner d'abord les aveux de Straton sur le vol, et d'ajouter sur l'empoisonnement quelques mots, non point provoqués par l'interrogatoire, mais arrachés par la douleur. C'est d'un vol qu'on informe, tout soupçon d'empoisonnement ayant été détruit par le premier interrogatoire; Sassia elle-même en était convenue, puisque, à Rome, de l'avis de ses amis, elle avait déclaré que l'enquête ne pouvait être poussée plus loin, et que, depuis, elle avait pendant trois ans affectionné particulièrement Straton, l'avait distingué de ses autres esclaves, et comblé de bienfaits. Un interrogatoire a lieu pour un vol, et pour un vol dont cet homme était évidemment coupable, et cet homme ne dit pas un mot sur le délit qu'on lui impute. C'est de l'empoisonnement qu'il s'accuse aussitôt? et le vol, s'il est vrai qu'il n'ait point commencé par l'avouer, est-il croyable qu'au milieu, à la fin, ou dans tout autre moment de la question, il ne lui en soit pas échappé un seul mot?

LXVI. Vous reconnaissez clairement, juges, dans ce faux interrogatoire, la main de la femme la plus abominable, cette main dont elle égorgerait son fils si elle en avait le pouvoir; et ce procès-verbal, qu'on nous dise quels témoins l'ont signé, qu'on nous cite une seule personne; vous n'en trouverez point, si ce n'est peut-être l'individu que j'aimerais mieux voir paraître ici que de n'entendre nommer personne[87]. Que répondez-vous, Attius? Quoi, c'est un procès criminel que vous intentez, c'est avec l'indice du crime, c'est avec des pièces

literarum, neque obsignatorem, neque testem ullum nominabis? et, quam tu pestem innocentissimo filio ex matris sinu deprompseris, hanc hi tales viri comprobabunt? Esto : in tabellis nihil est auctoritatis : quid? ipsa quæstio, judicibus : quid? amicis, hospitibusque Oppianici, quos adhibuerat antea : quid? huic tandem ipsi tempori cur non reservata est? Quid istis hominibus factum est, Stratone et Nicostrato? Quæro abs te, Oppianice, servo tuo Nicostrato quid factum esse dicas quem tu, quum hunc brevi tempore accusaturus esses Romam deducere, dare potestatem indicandi, incolumem denique servare quæstioni, servare his judicibus servare huic tempori debuisti. Nam Stratonem quidem judices, in crucem actum esse exsecta scitote lingua quod nemo est Larinatium, qui nesciat. Timuit mulier amens non suam conscientiam, non odium municipum, non famam omnium : sed, quasi non omnes ejus sceleris testes essent futuri, sic metuit, ne condemnaretur extrema servuli voce morientis.

Quod hoc portentum, dii immortales? quod tantum monstrum in ullis locis? quod tam infestum scelus et immane, aut unde natum esse dicamus? Jam enim videtis profecto, judices, non sine necessariis me ac

écrites que vous attaquez devant un tribunal l'existence d'un citoyen, et vous ne prouvez point l'authenticité de ces pièces, et vous n'en nommez ni les signataires ni les témoins! Et cette arme homicide qu'une mère a tirée de son sein pour frapper un fils innocent, vous croyez que des hommes du caractère de nos juges vous permettront de vous en servir? Soit; le procès-verbal ne doit être compté pour rien. Mais du moins l'interrogatoire a-t-il été fait devant des juges? l'a-t-il même été devant ces amis et ces hôtes d'Oppianicus qu'on avait d'abord convoqués? Non; et pourquoi ne l'avoir pas réservé pour ce moment? Que sont d'ailleurs devenus Straton et Nicostrate? C'est vous que j'interpelle ici, Caïus Oppianicus : Nicostrate, oui, votre esclave, qu'est-il devenu? vous qui vouliez sitôt nous accuser, ne deviez-vous pas l'amener avec vous à Rome, l'autoriser à déclarer ce qu'il savait, le conserver précieusement pour subir ici la question, pour être interrogé par nos juges, pour un moment comme celui-ci? Quant à Straton, apprenez, juges, qu'on l'a fait mourir sur une croix, après lui avoir arraché la langue : c'est un fait que personne n'ignore à Larinum. Cette femme forcenée n'a redouté ni sa conscience, ni la haine de ses compatriotes, ni l'opinion publique; comme si tous ceux qui la connaissent n'étaient pas les témoins de sa scélératesse, seulement elle a craint que les dernières paroles d'un esclave expirant ne la condamnassent.

Quel monstre, dieux immortels! en quels lieux a-t-on vu jamais un être aussi abominable, un fléau aussi désastreux? où donc a-t-elle pris naissance? Vous le voyez, juges, ce n'est pas sans les plus forts, sans les plus indispensables motifs, qu'au commencement de mon plaidoyer

maximis causis, principio orationis meæ de matre dixisse. Nihil est enim mali, nihil sceleris, quod illa non ab initio filio voluerit, optaverit, cogitaverit, effecerit. Mitto illam primam libidinis injuriam : mitto nefarias generi nuptias : mitto cupiditate matris expulsam ex matrimonio filiam : quæ nondum ad hujusce vitæ periculum, sed ad commune familiæ dedecus pertinebant. Nihil de alteris Oppianici nuptiis queror : quarum illa quum obsides filios ab eo mortuos accepisset, tum denique in familiæ luctum atque in privignorum funus nupsit. Prætereo, quod Aurium Melinum, cujus illa quondam socrus, paulo ante uxor fuisset, quum Oppianici esse opera proscriptum occisumque cognosceret, eam sibi domum sedemque conjugii delegit, in qua quotidie superioris viri mortis indicia et spolia fortunarum videret. Illud primum queror, de illo scelere quod nunc denique patefactum est, Fabriciani veneni : quod jam tum recens, suspiciosum ceteris, huic incredibile, nunc vero apertum jam omnibus ac manifestum videtur. Non est profecto de illo veneno celata mater : nihil est ab Oppianico sine consilio mulieris cogitatum : quod nisi esset, certe postea, deprehensa re, non illa ut ab improbo viro discessisset, sed ut a crudelissimo hoste fugisset, domumque illam, in perpetuum, scelere omni affluentem, reliquisset. Non modo id non fecit, sed ab illo tempore nullum locum prætermisit, in quo non

je vous ai parlé de la mère de mon client. Non, il n'y a point de méchanceté, il n'y a point de crime que, pour perdre son fils, elle n'ait de tout temps projeté, médité, combiné, exécuté. Je ne rappelle point le premier acte de son impudicité, je ne rappelle point son mariage incestueux avec son gendre, je ne rappelle point le désespoir d'une fille chassée de la couche nuptiale par la passion effrénée d'une mère. Ces crimes, si déshonorans pour la famille de mon client, n'attaquaient cependant pas son existence. Je ne me plains point de son autre mariage avec Oppianicus, de ce mariage dont elle voulut avoir pour gage le sang de ses beaux-fils égorgés par leur père, et qu'elle ne contracta qu'au milieu des larmes de toute une famille et sur la cendre de ces deux infortunés. Je ne dis point que, sachant qu'Aurius Melinus, dont elle avait été jadis la belle-mère, et naguère la femme, avait été proscrit et assassiné par la scélératesse d'Oppianicus, elle choisit, pour goûter les douceurs d'un nouvel hymen, la maison même où tout lui montrait chaque jour les traces du sang de son premier époux, et les dépouilles de sa fortune. Je lui reproche ici, premièrement un crime sur lequel enfin il ne s'élève plus aucun doute : l'empoisonnement dont Fabricius devait être l'agent. Ce crime, dans le principe, parut probable à tout le monde : Cluentius seul ne pouvait le croire; mais aujourd'hui le fait est évident et généralement reconnu. Non, ce forfait n'a pas été caché à une mère dénaturée; Oppianicus ne faisait rien sans les conseils de sa femme. S'il en était autrement, certes, du moment où la chose fut découverte, elle aurait vu en lui, non pas un époux exécrable dont elle devait se séparer, mais un ennemi féroce qu'il lui fallait fuir; elle eût abandonné pour toujours cette

instrueret insidias aliquas, ac dies omnes ac noctes tota mente mater de pernicie filii cogitaret. Quæ primum ut istum confirmaret Oppianicum accusatorem filio suo, donis, muneribus, collocatione filiæ, spe hereditatis obstrinxit.

LXVII. Itaque apud ceteros, novis inter propinquos susceptis inimicitiis, sæpe fieri divortia atque affinitatum discidia videmus; hæc mulier satis firmum accusatorem filio suo fore neminem putavit, nisi qui in matrimonium sororem ejus ante duxisset. Ceteri, novis affinitatibus adducti, veteres inimicitias sæpe deponunt; illa sibi ad confirmandas inimicitias, affinitatis conjunctionem pignori fore putavit. Neque in eo solum diligens fuit, ut accusatorem filio suo compararet; sed etiam cogitavit, quibus eum rebus armaret. Hinc enim illæ sollicitationes servorum et minis et promissis : hinc illæ infinitæ crudelissimæque de morte Oppianici quæstiones quibus finem aliquando non muliebris modus, sed amicorum auctoritas fecit. Ab eodem scelere illæ triennio post habitæ Larini quæstiones : ejusdem amentiæ falsæ conscriptiones quæstionum : ex eodem furore etiam illa conscelerata exsectio linguæ : totius denique hujus ab illa est et inventa et adornata comparatio criminis. At-

cette maison repaire de tous les crimes. Non-seulement elle ne l'a pas fait, mais depuis ce temps elle n'a laissé échapper aucune occasion de nouer quelque intrigue contre son fils. Il n'y a point de jour, point de nuit, que cette marâtre ne cherche dans son imagination comment elle pourra le faire périr. Et d'abord, pour s'assurer que le jeune Oppianicus accuserait son fils, elle l'enchaîne par des présens, par des libéralités, par la main de sa fille, par l'espoir de son héritage.

LXVII. Dans les autres familles, lorsqu'entre parens il survient des inimitiés, on rompt les mariages, on dissout les alliances; c'est ce qu'on voit souvent. Mais cette femme pensa qu'elle ne pourrait avoir aucun accusateur assez fortement prononcé contre son fils, que celui qui aurait auparavant épousé la sœur de ce jeune homme. D'ordinaire une nouvelle alliance fait cesser les anciennes inimitiés; cette femme, pour éterniser les inimitiés, en veut pour gage les liens de la parenté. Non-seulement elle s'est montrée diligente à s'assurer d'un accusateur pour son fils, mais elle-même a fourni les armes de l'accusation; de là toutes ses menaces, toutes ses promesses pour gagner des esclaves; de là ces interrogatoires multipliés sur la mort d'Oppianicus, ces tortures atroces, un moment suspendues, non par la sensibilité d'une femme, mais par l'autorité des assistans; de là cette question renouvelée au bout de trois ans à Larinum, dans les mêmes vues criminelles; ces procès-verbaux, œuvres de la démence et du mensonge; cette langue impitoyablement arrachée par les ordres de la plus exécrable furie; enfin tout cet échafaudage d'accusation qu'elle seule a imaginé, combiné, disposé. Lors-

que his rebus quum instructum accusatorem filio suo Romam ipsa misisset; paulisper, conquirendorum et conducendorum testium causa, Larini est commorata: postea autem, quum appropinquare hujus judicium ei nuntiatum est, confestim huc advolavit, ne aut accusatoribus diligentia, aut pecunia testibus deesset; aut ne forte mater hoc sibi optatissimum spectaculum hujus sordium atque luctus, et tanti squaloris amitteret.

LXVIII. Jam vero quod iter Romam ejus mulieris existimatis? quod ego, propter vicinitatem Aquinatium et Venafranorum, ex multis audivi et comperi: quos concursus in his oppidis? quantos et virorum et mulierum gemitus esse factos? Mulierem quamdam Larino, atque illam usque a mari supero Romam proficisci, cum magno comitatu et pecunia, quo facilius circumvenire judicio capitis, atque opprimere filium possit. Nemo erat illorum, pæne dicam, quin expiandum illum locum esse arbitraretur, quacunque illa iter fecisset: nemo, quin terram ipsam violari, quæ mater est omnium, vestigiis consceleratæ matris putaret. Itaque nullo in oppido consistendi potestas ei fuit: nemo ex tot hospitibus inventus est, qui non contagionem adspectus fugeret: nocti se potius ac solitudini, quam ulli aut urbi aut hospiti committebat. Nunc vero quid agat, quid moliatur, quid denique quotidie cogitet, quem ignorare nostrum putat? Quos appellarit, quibus pecu-

qu'elle eut ainsi armé l'accusateur contre son fils, elle *le* fit partir pour Rome; elle resta encore quelque temps à Larinum, afin de chercher et d'acheter des témoins; mais, dès qu'on lui eut annoncé que l'affaire allait être portée devant le tribunal, elle accourut en toute hâte, appréhendant que les accusateurs ne manquassent de zèle, ou les témoins d'argent, et surtout pour que ses yeux maternels ne perdissent pas le plaisir tant désiré de voir son fils couvert de ces tristes lambeaux du deuil, de la douleur et de la misère.

LXVIII. De quelle manière croyez-vous que se soit fait son voyage à Rome? Comme je me trouvais alors dans le voisinage d'Aquinum et de Venafre[88], j'en ai beaucoup entendu parler. Quel concours dans toutes les villes! quels cris d'indignation jetés par les hommes et par les femmes! Une femme venir de Larinum, des bords de la mer Adriatique, et se rendre jusqu'à Rome avec une suite nombreuse et des coffres d'argent, pour intenter un procès capital, pour acheter la condamnation de son fils! Il n'y avait personne, j'ose le dire, qui ne se crût obligé de purifier les lieux par où elle avait passé; personne qui ne pensât que la terre, cette mère commune de tous les êtres, ne fût profanée par les pas d'une mère aussi dénaturée : aussi ne lui permit-on de s'arrêter dans aucune ville. Parmi tant d'hôtes qu'elle avait dans le pays, il ne s'en trouva pas un seul qui n'évitât même d'être souillé par son regard; la nuit, la solitude était son unique asile; car elle ne pouvait trouver dans les cités une maison hospitalière. Maintenant, que fait-elle? quelles manœuvres, quelles intrigues, quelles pensées l'occupent chaque jour? S'imagine-t-elle que nous l'ignorions? Nous connaissons et ceux dont elle est entourée, et ceux à qui

niam promiserit, quorum fidem pretio labefactare conata sit, tenemus. Quin etiam nocturna sacrificia, quæ putat occultiora esse, sceleratasque ejus preces, et nefaria vota cognovimus : quibus illa etiam deos immortales de suo scelere testatur, neque intelligit, pietate, et religione, et justis precibus, deorum mentes, non contaminata superstitione, neque ad scelus perficiendum cæsis hostiis, posse placari. Cujus ego furorem atque crudelitatem deos immortales a suis aris atque templis aspernatos esse confido.

LXIX. Vos, judices, quos huic A. Cluentio quosdam alios deos ad omne vitæ tempus fortuna esse voluit, hujus importunitatem matris a filii capite depellite. Multi sæpe in judicando peccata, liberum parentum misericordiæ concesserunt : vos, ne hujus honestissime actam vitam matris crudelitati condonetis, rogamus : præsertim quum ex altera parte totum municipium videre possitis. Omnes scitote, judices (incredibile dictu est, sed a me verissime dicitur), omnes Larinates qui valuerunt venisse Romam, ut hunc studio frequentiaque sua, quantum possent, in tanto ejus periculo sublevarent. Pueris illud, hoc tempore, et mulieribus oppidum scitote esse traditum, idque in præsentia, in communi Italiæ pace, domesticis copiis esse tutum : quos tamen ipsos æque, et eos, quos præsentes videtis,

elle a promis de l'argent, et ceux dont elle a cherché à corrompre la probité. Bien plus, ses sacrifices nocturnes, qu'elle se flatte d'envelopper d'un voile mystérieux, et ses prières impies, et ses vœux sacrilèges, nous sommes instruits de tout. Oui, elle invoque les dieux immortels à l'appui de ses forfaits : elle ignore donc que c'est par la piété, par la religion, par des prières innocentes, qu'on se rend les dieux favorables, et non par de coupables superstitions, ni par des victimes immolées pour le succès d'un attentat. Les dieux, je n'en doute point, ont rejeté de leurs autels ces vœux d'une fureur cruelle et parricide.

LXIX. Vous, juges, en qui Aulus Cluentius a le bonheur d'avoir trouvé d'autres dieux pour le protéger le reste de sa vie, éloignez de sa tête la main de cette mère forcenée prête à frapper son fils. Souvent les tribunaux ont accordé la grâce d'un enfant coupable aux larmes de sa famille; vous, l'on vous supplie de ne pas sacrifier les jours d'un fils constamment vertueux aux fureurs d'une mère barbare; surtout lorsque contre elle s'élève, comme vous le voyez, une ville tout entière. Oui, juges, le fait est incroyable, et cependant j'atteste qu'il n'en est pas de plus vrai; oui, tous les citoyens de Larinum à qui l'âge et les forces l'ont permis, sont venus à Rome pour protéger Cluentius, dans un aussi grand péril, par le concours de leur zèle et de leur imposante réunion. Sachez qu'il n'y a plus que des enfans et des femmes qui gardent leur ville; mais dans un temps où la paix assure la tranquillité de l'Italie, cette garde domestique suffit à sa sûreté. Et, toutefois,

hujus exspectatio judicii dies noctesque sollicitat. Non illi vos de unius municipis fortunis arbitrantur, sed de totius municipii statu, dignitate, commodisque omnibus sententias esse laturos. Summa est enim, judices, hominis in communem municipii rem diligentia, in singulos municipes benignitas, in omnes homines justitia et fides. Præterea nobilitatem illam inter suos, locumque a majoribus traditum, sic tuetur, ut majorum gravitatem, constantiam, gratiam, liberalitatem assequatur. Itaque iis eum verbis publice laudant, ut non solum testimonium suum judiciumque significent, verum etiam curam animi ac dolorem. Quæ dum laudatio recitatur, vos quæso, qui eam detulistis, assurgite. LAUDATIO CLUENTII, EX DECURIONUM LARINATIUM DECRETO.

Ex lacrymis horum, judices, existimare potestis, omnes hæc decuriones decrevisse lacrymantes. Age vero, vicinorum quantum studium, quam incredibilis benevolentia, quanta cura est? Non illi in libellis laudationum decreta miserunt, sed homines honestissimos, quos nossemus omnes, huc frequentes adesse, et hunc præsentes laudare voluerunt. Adsunt Ferentani, homines nobilissimi, Marrucini item pari dignitate: Theano Apulo, atque Luceria equites romanos, hones-

ces enfans et ces femmes, ainsi que les citoyens que vous voyez ici présens, veillent inquiets et les nuits et les jours, dans l'attente de votre jugement. Ce n'est pas sur la destinée d'un seul de leurs compatriotes qu'ils pensent que vous allez prononcer, mais sur l'état, l'honneur, tous les intérêts de leur municipe. Car rien n'égale le zèle de mon client pour l'intérêt général de sa commune, sa bienveillance pour chaque individu, sa justice et sa loyauté envers tous les hommes. D'ailleurs, il soutient dignement parmi les siens la noblesse de son extraction et le haut rang que lui ont transmis ses ancêtres; on retrouve en lui toute leur probité, leur courage, leur aménité, toute la noblesse de leur caractère. Aussi, dans l'éloge public où ses concitoyens rendent de lui un témoignage si honorable, ne reconnaîtrez-vous pas seulement l'expression de leur estime, mais celle de leur inquiétude et de leur douleur. Pendant qu'on va faire la lecture de cet acte solennel, vous, qui l'avez apporté, levez-vous, je vous prie. *Éloge de Cluentius, rédigé d'après un décret des décurions de Larinum.*

Les larmes de ces députés ne vous laissent aucun doute, juges, que les décurions n'ont pas rédigé une pareille délibération sans verser des larmes. Que vous dirai-je des communes voisines de Larinum? quel intérêt pour l'accusé! quelle incroyable affection! quelle sollicitude! Elles ne vous ont pas envoyé de décrets qui certifiassent leur estime; mais elles ont voulu que leurs citoyens les plus considérés et que nous pouvions tous connaître, se rendissent ici en grand nombre, pour vous faire de vive voix l'éloge de Cluentius. Voici les habitans les plus recommandables de Férente; auprès d'eux

tissimos homines, laudatores videtis. Boviano, totoque ex Samnio quum laudationes honestissimæ missæ sunt, tum homines amplissimi nobilissimique venerunt. Jam qui in agro Larinati prædia, qui negotia, qui res pecuarias habent, honesti homines, et summo splendore præditi, difficile dictu est, quam sint solliciti, quam laborent. Non multi mihi ab uno sic diligi videntur, ut hic ab his universis.

LXX. Quam non abesse ab hujus judicio L. Volusienum, summo splendore hominem ac virtute præditum, vellem! Quam vellem præsentem posse P. Helvidium Rufum, equitem romanum, omnium ornatissimum, nominare! qui, quum, hujus causa, dies noctesque vigilaret, et quum me hanc causam doceret, in morbum gravem periculosumque incidit: in quo tamen non minus de capite hujus, quam de sua vita laborat. Cn. Tudicii senatoris, viri optimi et honestissimi, par studium et testimonio et laudatione cognoscetis. Eadem spe, sed majore verecundia, de te, P. Volumni, quoniam judex es in A. Cluentium, dicimus. Et, ne longum sit, omnium vicinorum summam esse in hunc benevolentiam, confirmamus.

sont les représentans de Marruca, non moins distingués par leur naissance. Theano d'Apulie et Lucérie, vous ont député ces illustres chevaliers romains qui sont aussi prêts à faire son éloge. Bovianum et tout le Samnium ne se sont pas contentés de vous adresser les certificats les plus honorables, ils ont chargé leurs premiers magistrats de vous les apporter. Je ne parle point des cultivateurs, des négocians, des possesseurs de pâturages qui habitent le territoire de Larinum; il ne serait pas facile de dire combien ces hommes estimables, environnés d'une juste considération, sont en ce moment inquiets et tourmentés. Il est rare, à mon avis, d'avoir un seul ami qui nous chérisse autant que Cluentius est aimé de tous.

LXX. Que je regrette qu'un citoyen aussi respectable, aussi vertueux que L. Volusienus ne se trouve point à cette audience! Que ne donnerais-je pas pour compter parmi les assistans P. Helvidius Rufus, l'ornement de l'ordre équestre, qui, au milieu des soins auxquels il se livrait jour et nuit pour cette cause, et au moment où il m'en communiquait les documens, s'est vu attaqué tout à coup d'une maladie grave et dangereuse! Cependant encore il n'est pas moins en peine du salut de mon client que de sa propre vie. Un de nos concitoyens les plus vertueux et les plus considérés, le sénateur C. Tudicius, fera éclater le même zèle pour Cluentius dans son honorable témoignage. Nous comptons également sur votre opinion, P. Volumnius; mais vous vous exprimerez avec plus de réserve, parce que vous êtes au rang de nos juges. Disons tout en un mot : Cluentius n'a pas un voisin qui ne prenne à lui le plus vif intérêt.

Horum omnium studium, curam, diligentiam, meumque una laborem, qui totam hanc causam, vetere instituto, solus peroravi, vestramque simul, judices, æquitatem et mansuetudinem una mater oppugnat. At quæ mater? quam cæcam crudelitate et scelere ferri videtis : cujus cupiditatem nulla unquam turpitudo retardavit : quæ vitiis animi in deterrimas partes jura hominum convertit omnia : cujus ea stultitia est, ut eam nemo hominem ; ea vis, ut nemo feminam ; ea crudelitas, ut nemo matrem appellare possit. Atque etiam nomina necessitudinum, non solum naturæ nomen et jura mutavit; uxor generi, noverca filii, filiæ pellex : eo jam denique adducta est, ut sibi, præter formam, nihil ad similitudinem hominis reservarit.

Quare, judices, si scelus odistis, prohibete aditum matris a filii sanguine : date parenti hunc incredibilem dolorem ex salute, ex victoria liberum : patimini, matrem, ne orbata filio lætetur, victam potius vestra æquitate discedere. Sin autem, id quod vestra natura postulat, pudorem, bonitatem, virtutemque diligitis; levate hunc aliquando supplicem vestrum, judices, tot annos in falsa invidia periculisque versatum ; qui nunc primum post illam flammam, aliorum facto et cupiditate excitatam, spe vestræ æquitatis erigere animum, et paulum respirare a metu cœpit ; cui posita sunt in vobis omnia; quem servatum esse plurimi cupiunt, servare soli vos potestis. Orat vos Avitus, judices, et flens ob-

Ce zèle, cet intérêt, ces démarches de tous, mon propre dévouement pour défendre cette cause, que, suivant l'ancien usage, j'ai plaidée seul tout entière[89]; votre équité, juges, votre humanité, ne sont donc combattus que par une mère? Mais quelle mère? Une femme qui devant vous se laisse emporter en aveugle par la cruauté et par la scélératesse; que la honte n'a jamais arrêtée dans son affreux libertinage; qui, s'abandonnant aux passions que nourrit son cœur, fait servir les plus saintes lois à ses projets exécrables; qui porte si loin la folie, la violence, la cruauté, que personne ne peut la croire de l'espèce humaine, ne peut voir en elle une femme, ne peut lui donner le nom de mère : titres, liens, droits de la nature, elle a tout brisé. Femme de son gendre, belle-mère de son fils, rivale de sa fille, elle est parvenue à un tel point de dégradation, qu'elle n'a conservé d'autre ressemblance avec l'espèce humaine que la figure.

Juges, si le crime vous est en horreur, ne souffrez pas qu'une mère fasse couler le sang de son fils[90]; faites qu'elle éprouve la seule douleur qu'elle puisse sentir, celle de voir celui qu'elle enfanta sauvé et triomphant; permettez qu'elle n'ait pas la joie de survivre à son fils, et que ce soit elle, plutôt que votre justice, qui sorte vaincue de cette lutte déplorable. Si vous chérissez la pudeur, la bonté, la vertu, comme vous le prescrit votre caractère, tendez une main protectrice à votre suppliant, juges, à cet infortuné depuis si long-temps en butte aux traits de la plus injuste haine. Après avoir vu tant d'orages accumulés sur sa tête par le crime et les passions des autres, aujourd'hui seulement, dans l'espoir de votre équité, il commence à ranimer son courage, et à revenir un moment de ses craintes. C'est en vous seuls qu'il es-

secrat, ne se invidiæ, quæ in judiciis valere non debet; ne matri, cujus vota et preces a vestris mentibus repudiare debetis; ne Oppianico, homini nefario, condemnato jam et mortuo, condonetis.

LXXI. Quod si qua calamitas hunc in hoc judicio afflixerit innocentem : næ iste miser, judices, si, id quod difficile factu est, in vita remanebit, sæpe et multum queretur, deprehensum esse illud quondam Fabricianum venenum. Quod si tum indicatum non esset; non huic ærumnosissimo venenum illud fuisset, sed multorum medicamentum laborum : postremo etiam fortassis mater exsequias illius funeris prosecuta, mortem se filii lugere simulasset. Nunc vero quid erit profectum, nisi ut hujus ex mediis mortis insidiis vita ad luctum reservata; mors sepulchro patris privata esse videatur? Satis diu fuit in miseriis, judices : satis multos annos ex invidia laboravit. Nemo huic tam iniquus, præter parentem, fuit, cujus animum non jam expletum esse putemus : vos, qui æqui estis omnibus, qui, ut quisque crudelissime oppugnatur, eum lenissime sublevatis, conservate A. Cluentium : restituite incolumem municipio : amicis, vicinis, hospitibus, quorum studia videtis, reddite : vobis in perpetuum liberisque vestris obstringite. Vestrum est hoc, judices, vestræ clementiæ :

père : beaucoup d'autres font des vœux pour son salut, mais vous seuls pouvez le sauver. Cluentius vous prie, vous conjure les larmes aux yeux, de ne point le sacrifier à la haine, qui doit être impuissante devant les tribunaux; à une mère, dont les vœux et les sollicitations doivent vous inspirer de l'horreur; aux cendres d'Oppianicus, d'un scélérat condamné pour ses forfaits, et dont la mort a purgé la terre.

LXXI. S'il était assez malheureux pour que votre décision vînt l'accabler, malgré son innocence, et que l'infortuné pût retrouver encore le courage difficile de supporter la vie, combien n'aurait-il pas à se plaindre que le poison ait été surpris dans les mains de Fabricius! ce breuvage n'aurait été pour lui qu'un remède secourable qui eût terminé ses longues souffrances; peut-être même sa mère lui aurait-elle rendu les honneurs funèbres, ou du moins elle eût feint de pleurer son trépas. De quoi lui servira d'avoir échappé au poison, s'il n'a conservé la vie que pour la consumer dans les larmes; s'il ne peut espérer en mourant d'être déposé dans le tombeau de ses pères? Il y a bien assez long-temps, juges, qu'il gémit sous le poids du malheur, assez d'années que la haine le persécute. Quel autre ennemi que sa mère ne déclarerait pas que sa vengeance est satisfaite? Vous qui êtes toujours favorables à l'innocent, et dont l'âme indulgente se plaît surtout à protéger ceux que l'on attaque avec le plus de fureur, conservez Aulus Cluentius, rendez-le sans atteinte à sa cité qui le réclame; que ses amis, ses voisins, ses hôtes, dont les sentimens se manifestent à vos regards, vous doivent le bonheur de le revoir au milieu d'eux; attachez-le pour jamais à vous et à vos enfans par la reconnaissance; rien n'est

recte hoc repetitur a vobis, ut virum optimum atque innocentissimum, plurimisque mortalibus carum atque jucundissimum, his aliquando calamitatibus liberetis; ut omnes intelligant, in concionibus esse invidiæ locum, in judiciis veritati.

ıs digne de votre clémence, juges, et nous avons droit vous demander qu'un citoyen vertueux, irréprocha-ɜ, aimé, chéri généralement, soit enfin délivré d'une cruelle oppression, afin que tout le monde sache que, les assemblées populaires laissent quelque accès à la aine, la vérité triomphe dans les tribunaux[91].

# NOTES

## DU DISCOURS POUR A. CLUENTIUS AVITUS *.

1. *Que de peines elle me coûtera.* Cicéron avait à plaider une cause condamnée d'avance par l'opinion publique, ainsi que lui-même l'avouera plus loin; à défendre un homme généralement avili et détesté pour avoir autrefois distribué de l'argent dans cette affaire. Il avait encore personnellement à pallier les contradictions qu'on pouvait lui reprocher. En effet, dans son plaidoyer pour Cæcina, ch. x, il avait assuré avec l'accent de l'indignation, que Falcula, l'un des juges d'Oppianicus s'était laissé corrompre; et dans cette harangue pour Cluentius, il essaie de justifier ce même Falcula. Ce n'est point, quoi qu'il en dise, que les faits ne lui fussent bien connus; mais on voit qu'il est ici l'homme de sa cause, aux dépends même de la morale qu'il enseigna si bien dans son précieux traité *des Devoirs*. Aussi Quintilien, *Instit. Orat.*, liv. II, ch. XVII, rapporte que Cicéron, après avoir gagné cette cause, se vanta d'avoir jeté de la poudre aux yeux des juges, *se tenebras offudisse judicibus gloriatus est.* Et comment y réussit-il? c'est, comme il le déclare lui-même dans son traité de l'*Orateur*, ch. XXIX et XXX, qu'il a employé dans ce discours tous les genres d'éloquence, et qu'il a su y prendre tous les tons. Préoccupé de son sujet, il le traite avec véhémence, et au milieu même des plus beaux élans; que d'adresse pour toucher son auditoire! Je ne sais

* M. Ch. Du Rozoir a commencé à donner ses soins à cette édition des Oraisons de Cicéron, depuis le chap. L du plaidoyer *pro Cluentio*. Il a, depuis cet endroit, revu le texte et la traduction, retouché ou rédigé les notes.

si l'on doit le louer comme orateur; mais, comme homme, Cicéron, dans cette circonstance, se recommande assez peu à notre estime.

2. *Souvent rappelée dans le sénat.* Cette affaire fut dans les assemblées du peuple, discutée par le tribun Quintius, qui anima le peuple contre les juges d'Oppianicus et contre Cluentius son accusateur; puis dans les tribunaux, quand on sévit légalement contre les juges qui se laissaient corrompre; enfin, rappelée dans le sénat, lorsque les censeurs en exclurent quelques membres pour s'être laissé corrompre.

3. *Ce que je vais dire de votre père, je le dis malgré moi,* etc. Cicéron se devait à Cluentius son client, et ne pouvait, sans le trahir, passer sous silence les crimes du père d'Oppianicus.

4. *Larinum.* Ville des Férentins sur le Tiferne, dans l'Abbruzze, sur les frontières de l'Apulie.

5. *Sous le consulat de Sylla et de Pompée.* L. Cornelius Sylla et Q. Pompeius Rufus furent consuls l'an 666 de Rome.

6. *Pendant la guerre italique.* Cicéron fait allusion à la guerre *sociale* qui éclata entre les Romains et différens peuples de l'Italie, depuis l'an 664 jusqu'à l'an 666 de Rome.

7. *Asculum.* Ville du Picentin, aujourd'hui Ascoli dans la Marche d'Ancône.

8. *Un million de sesterces.* Environ 200,000 fr.

9. *Les quatorvirs.* Ces magistrats, tels que les duumvirs, les triumvirs, les sévirs, les octovirs, étaient revêtus des plus grands pouvoirs dans les villes municipales.

10. *Novia.* Oppianicus avait eu six femmes : 1° cette Novia, qui était morte alors; 2° Papia, qu'il avait apparemment répudiée, et qui vivait encore; 3° Cluentia, tante paternelle de l'accusé Cluentius; 4° Magia, sœur des Aurius, de laquelle il eut un fils, C. Oppianicus; 5° la veuve de Cn. Magius son beau-père; 6° Sassia, mère de ce même Cluentius. Quant à cette Sassia dont la conduite est si horrible, elle s'était mariée trois fois, et avait épousé d'abord Cluentius Avitus, père du client de Cicéron, ensuite son propre

gendre Aulus Aurius Melinus ; enfin Statius Albius Oppianicus, au fils duquel elle maria sa fille.

11. *Téano d'Apulie.* Il y avait deux villes de Téano; l'une en Apulie, aujourd'hui ruinée, était sur la frontière des Férentins, au pied des Apennins ; l'autre, qu'on appelait *Teanum Sidicinum*, était une ville de la Campanie, aujourd'hui *Tiano.* — Dans le texte et dans la traduction, au lieu de *Theanum-Theano*, lisez *Teanum-Teano.*

12. *Vers la cinquième heure.* Il y a dans le texte *hora undecima.* M. Guéroult, dans sa traduction, a donné l'allure française à la supputation romaine des heures. La onzième heure était celle qui précédait le coucher du soleil. Les Romains comptaient 12 heures depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher, et autant du soir au matin. Ainsi elles étaient plus longues ou plus courtes réciproquement selon les saisons.

13. *Pendant mon séjour en Asie.* Cicéron après s'être livré à la plaidoirie, et avoir gagné à l'âge de vingt-sept ans la cause de Roscius d'Amérie, alla en Grèce et en Asie, tant pour fortifier sa santé, que pour se perfectionner dans l'éloquence ; au moins c'est ce qu'il affirme dans son *Brutus*, ch. XCI ; mais il est plus probable qu'il voulut se soustraire à la vengeance de Sylla, dont il avait vivement attaqué l'affranchi Chrysogonus dans son dernier plaidoyer, comme le dit Plutarque.

14. *Durant dix mois.* C'était le terme le plus éloigné qu'avaient fixé les anciens pour la naissance d'un posthume. Il y avait à ce sujet un article formel dans la loi des douze Tables. Une veuve était obligée de porter le deuil de son mari pendant tout ce temps, et encourait une sorte d'infamie si elle se remariait avant qu'il fût expiré.

15. *Oppianicus se retire.* Ce testament ressemble à celui de Crispin dans le *Légataire universel;* mais c'est une anecdote bien plus récente qui en a fourni l'idée à Regnard.

16. *Pour lors triumvir.* Les *triumviri capitales* étaient des magistrats inférieurs, des officiers de police judiciaire, chargés de surveiller les prisons et de faire exécuter les jugemens criminels.

Devant eux comparaissaient les étrangers, les esclaves fugitifs et les gens de la basse classe qui avaient commis quelque désordre dans la ville. Leur tribunal était dans le forum, auprès de la colonne Mœnia ; cette charge, établie l'an de Rome 465, était à la nomination du peuple.

17. *Quatre cents sesterces.* C'était environ 80 fr.; au reste, les éditions varient sur cette somme. Paul Manuce dit 40 sesterces, c'est-à-dire 8 fr., tandis que l'édition de Barbou porte 400,000 sesterces, ce qui paraît exagéré; car ce ne pouvait être que le prix ordinaire d'un médicament, qu'Oppianicus avait inscrit sur ses registres.

18. *Un jugement rendu à l'unanimité par les décurions.* Dans les villes municipales on appelait *décurions*, non pas une autorité composée de dix membres, mais un corps qui était dans ces villes ce que le sénat était à Rome.

19. *La maison du Dieu Mars.* C'étaient des esclaves attachés au culte de Mars à Larinum, comme il y en avait pour celui de Vénus en Sicile. Ils remplissaient dans le temple toutes les fonctions que faisaient les autres esclaves dans les maisons particulières. En Grèce et en Asie la plupart des temples avaient leurs esclaves, et quelques-uns en occupaient un très-grand nombre. Strabon rapporte que celui de Bellone à Comane en Cappadoce, en avait plus de six mille de l'un et de l'autre sexe.

20. *Si Avitus mourait intestat, tous ses biens reviendraient à sa mère.* Heineccius, liv. III, tit. 3, §. 5, 6, 7, prévient qu'il ne faut pas inférer de ce passage, que, du temps de Cicéron, il y eût une loi qui constituât héritière la mère d'un fils mort intestat; et il fait remarquer que c'est sous Adrien, ou sous Antonin-le-Pieux, que fut rendu un sénatus-consulte qui conférait ce droit aux mères, et encore à certaines conditions; mais la chose avait lieu du temps de Cicéron, d'après une coutume établie, sans loi formelle.

21. *Aletrinum.* Ville des Herniques, voisine d'Arpinum, nommée aujourd'hui Alatri.

22. *Cléophante, médecin peu connu.* Ce Cléophante était sans

doute originaire de la Grèce, d'où vinrent les premiers médecins qui exercèrent leur art chez les Romains.

23. *C'est toujours en tremblant que je prends la parole.* Cicéron parle en plusieurs endroits de cette timidité qui lui était naturelle. *Voyez* son Traité *de Divinatione.*

24. *Ce n'est pas seulement mon talent qu'on va juger.* Dans les autres arts, disait l'orateur Marc-Antoine, si un homme qui y excelle vient à moins bien réussir qu'à l'ordinaire, on pense qu'il n'a point voulu en prendre la peine, ou qu'il était mal disposé; mais dans la carrière de l'éloquence, pour peu que quelqu'un se montre inférieur à lui-même, on ne manque pas de l'attribuer à la sottise qui ne s'excuse point. Ainsi, chaque fois qu'on parle en public, il faut s'attendre à être jugé.

25. *A l'âge où j'étais.* Cicéron naquit le 3 janvier l'an de Rome 648, fut préteur en 688, consul en 691, et mourut le 7 décembre 710. Quoiqu'il ait l'air ici de s'excuser sur sa jeunesse, il avait néanmoins alors trente-deux ans.

26. *La loi Cornélia.* L. Cornelius Sylla avait rendu sur les assassins et les empoisonneurs, une loi qui permettait à l'accusé de demander que les juges donnassent leurs suffrages secrètement ou à haute voix, selon sa volonté. L'an de Rome 615, la loi Cassia avait introduit le scrutin dans tous les jugemens, hormis ceux de haute trahison.

27. *Il obtint que cette cause passerait la première.* L'on appelait les causes à tour de rôle; mais celles qui avaient rapport aux arrêts qu'on venait de rendre passaient les premières.

28. *Fabricius non-seulement ne m'amena point mes voisins et mes amis d'Alétrine*, etc. Il était d'usage que l'accusé présentât d'honnêtes citoyens pour attester la régularité de sa conduite; le nombre en devait être au moins de dix; sinon, il vallait mieux n'en point produire du tout. Ces *laudatores* étaient autres que les témoins à décharge qui donnaient des renseignemens directs sur l'affaire, et que les personnes de connaissance, qui venaient soutenir de leur présence l'accusé, mais qui ne prenaient point la parole.

29. *Plus la cause est mauvaise.* Une cause est-elle mauvaise et désespérée; l'accusé est réduit à avoir recours au plus mauvais défenseur. La différence qu'il y a ici entre le médecin et l'avocat, c'est qu'on ne doit rien attendre du premier au delà de son talent pour guérir; mais le second, outre ses moyens pour plaider, doit encore offrir aux juges la garantie de sa probité, qui devient alors celle de la bonté de la cause dont il s'est chargé.

30. *Les juges auraient-ils révoqué leurs propres arrêts?* Sans doute on a raison dans les tribunaux de se conformer aux jugemens déjà rendus, parce qu'ils sont censés être fondés sur les lois et la justice; mais il faut dire aussi que c'est un grand malheur pour des juges qui ont prononcé une sentence qui porte atteinte à l'équité, d'être réduits à reconnaître et à déplorer leur erreur comme particuliers, sans pouvoir la réparer comme magistrats.

31. *C'est bien alors que les sénateurs n'auraient pu se défendre.* Sylla ayant privé les chevaliers de la prérogative de rendre les jugemens, pour en charger exclusivement les sénateurs, ceux-ci s'en acquittèrent avec une telle partialité, et leur vénalité fut si scandaleuse, qu'il s'éleva des plaintes de toutes parts, comme le prouvent les Verrines; c'est ce qui détermina le préteur L. Aurelius Cotta à proposer en 684, une loi qui prenait indistinctement les juges dans les trois ordres, c'est-à-dire parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor; mais ces derniers, quoique représentant les plébéiens, étaient aussi presque tous chevaliers.

32. *Atella*, ville du pays des Volsques.

33. *Moyennant six cent mille sesterces.* Environ 75,000 fr.

34. *Il n'exigea que six cent quarante mille sesterces.* A peu près 80,000 fr.

35. *De peur que s'il se fût appelé* Ligur, *on eût reconnu en lui le pays.* Cette plaisanterie de Cicéron porterait à croire que Stalenus était Ligurien. La famille des Ælius, dans laquelle il était entré, était divisée en deux branches, dont l'une avait le surnom de *Pœtus*, et l'autre celui de *Ligur*. Stalenus, qui s'introduisit, on ne sait comment, dans cette famille, prit le premier de ces

surnoms, et se garda bien d'adopter l'autre, qui eût révélé son origine étrangère, et qui l'eût fait soupçonner d'être fourbe et artificieux : car selon les Romains, comme on peut le voir dans Virgile, *Énéide*, XI, v. 700, les Liguriens passaient pour de grands menteurs.

36. *Les juges étaient au nombre de trente-deux.* Il ne paraît point que la loi eût fixé le nombre des juges dans les causes publiques. Dans l'affaire de Milon, ils étaient 71, dans celle de Claudius 55, et dans cette dernière 32. Manuce pense que Stalenus n'était pas compris dans ce nombre. Ferratius explique que souvent le nombre des juges était pair, et que dans cette affaire il fallait 17 voix pour acquitter, ou bien 16 outre celle de Stalenus, qui d'avance s'était engagé à voter de ce côté. Mais il paraîtrait plus probable qu'à voix égales, les accusés étaient acquittés, de sorte que 15 voix auraient suffi d'après l'usage des Grecs et le vœu de l'humanité; ainsi, celle de Stalenus était au-delà du nombre nécessaire.

37. *Les* 640,000 *sesterces qu'il avait donnés lui garantissaient ce nombre de suffrages.* C'était environ cinq mille francs pour acheter chacun des juges.

38. *Ils demandèrent que l'affaire fût portée devant le peuple et soumise à son autorité.* Le peuple avait le droit d'évoquer ainsi les affaires devant lui.

39. *L'honorable Titus Annius, mon ami.* C'était Milon, le même pour qui Cicéron composa ensuite la *Milonienne.*

40. *On accorde le second rang à celui qui sait profiter des bonnes idées d'autrui.* Dans son poème *des Travaux et des Jours*, Hésiode, vers 291, exprime la même idée : N'être point sage par soi-même, et ne pas mettre à profit la sagesse d'autrui, c'est être incapable de tout bien. Aristote, liv. I *de la Morale*, ch. IV, cite textuellement ces vers, et Tite-Live en fait répéter la pensée tout entière à Minucius, quand celui-ci, avouant son imprudence et sa présomption, se réconcilie avec le dictateur Fabius.

41. *C'est pendant sa présidence qu'il a été condamné.* Quoique

cette fonction de juge de la question, *judex quæstionis*, que Junius avait exercée en vertu d'une délégation du préteur, ne constituât pas une véritable magistrature, et que celui qui la remplissait pût être cité en jugement lorsqu'il était encore en exercice, il paraît cependant qu'on avait pour lui quelques égards, qui auraient dû empêcher le tribun Quintius de citer si promptement Junius devant le peuple. Mais l'orateur transforme ici cette violation des convenances en attentat contre la loi elle-même. C. D.

42. *Mais Junius présidait alors le tribunal.* (*Voyez* la note 41.)

43. *Il a été condamné, dit-on, en vertu de ces lois, parce qu'il avait agi contre une autre loi.* Chez les Romains, il y avait une loi particulière pour chaque espèce de crime; tout accusateur était tenu d'articuler d'après quelle loi il établissait sa poursuite : alors le préteur le renvoyait devant le tribunal chargé d'appliquer cette loi. Cependant quelques tribunaux réunissaient dans leurs attributions plusieurs espèces d'affaires, de sorte que le même prononçait sur les empoisonnemens, sur les faussaires et sur les juges corrompus. Voilà pourquoi Junius, comme s'étant laissé suborner, aurait dû être jugé au même tribunal où il avait condamné Oppianicus pour empoisonnement.

Quoiqu'un accusé ne pût être condamné que pour des délits de la compétence de chaque tribunal, néanmoins l'accusateur n'oubliait pas de rapporter les fautes de l'accusé, étrangères à la cause; de sorte que quelquefois les juges prononçaient pour un autre motif que celui que spécifiait l'accusation. C'est dans ce sens qu'Attius prétend que si Junius fut condamné, ce n'était point réellement pour avoir violé deux lois, d'abord en manquant à prêter le serment exigé, ensuite en ne tirant point au sort les jurés supplémentaires, mais bien plutôt pour avoir été suborné par Cluentius. Cicéron s'élève avec raison contre cette manière arbitraire de juger. C. D.

44. *Ni P. Popillius, ni Q. Metellus, ne purent se soutenir contre le pouvoir des tribuns.* Sur la proposition du tribun Caïus Gracchus, la loi qui punissait de l'exil quiconque bannirait ou mettrait à mort sans jugement un citoyen romain, fut rendue ou plutôt renouvelée. Popillius, qui, étant préteur, avait chassé de Rome

quelques-uns des partisans de Tiberius Gracchus, fut exilé en vertu de cette loi. Q. Metellus Numidicus fut banni à l'instigation de Marius, pour avoir seul, de tous les sénateurs, refusé d'obéir à une loi agraire qu'avait fait passer le tribun Saturninus. Ces deux évènemens n'appartiennent point à la même époque. C. D.

45. *Ils devaient jouir du bénéfice de la loi.* Les brigues étaient si communes dans les élections, que celui qui s'en rendait coupable était non-seulement puni d'une amende, mais encore privé de la place qu'il avait usurpée (SALL., *Catilin.*, c. XVIII). Mais quand celui qui avait encouru cette peine parvenait à convaincre et à faire condamner un autre citoyen pour le même délit, alors, d'après la loi, il était réhabilité. Cicéron, devenu consul, réprima plus sévèrement la brigue par la loi Tullia, qui prononçait un exil de dix ans. C. D.

46. *Auprès du temple de Juturne.* Ce temple était dans le Champ-de-Mars. (VIRG., *Æn.* 12.)

47. *Pour n'avoir pas siégé d'abord au tour de sa décurie et aussitôt que la loi l'ordonnait.* Les juges, au nombre de trois cents, étaient divisés en trois classes appelées décuries. Elles fournissaient chacune à son tour, pour chaque affaire, les juges, que le préteur tirait au sort. Lorsque Oppianicus fut condamné, les sénateurs seuls étaient juges ou jurés; car cette expression convient parfaitement à cette magistrature temporaire. C. D.

48. *En vertu de la même loi.* Junius était accusé d'avoir introduit dans le tribunal qu'il présidait, des jurés d'une manière illégale, et sans qu'ils fussent désignés par le sort. Falcula était au nombre de ces juges intrus, ayant siégé lorsque ce n'était point le tour de sa décurie. C. D.

49. *Cette bordure de pourpre qui lui descendait jusqu'aux talons.* La pourpre qui bordait la toge des autres magistrats, ne descendait que jusqu'à mi-jambe. Cicéron ne blâmait donc point Quintius de porter cette robe, mais de l'avoir bordée de pourpre dans toute sa longueur, ce qui était un signe de luxe et de vanité. Quintilien (liv. v, ch. 13) cite ce passage de Cicéron, afin de prouver qu'un orateur peut prendre pour sujet de ses invectives l'exté-

rieur de son adversaire. Aujourd'hui, un avocat qui se servirait d'un pareil moyen serait justement désapprouvé. C. D.

50. Ce renvoi est nul [1].

51. *Aux deux citoyens énergiques qui viennent d'exercer la censure.* C'étaient L. Gellius Publicola, et Cn. Cornelius Lentulus, dont la censure appartient à l'an de Rome 684, sous le consulat de Pompée et de Crassus. Ils bannirent du sénat cinquante-quatre membres, entre autres ceux qui passaient pour avoir été achetés par Cluentius, puis Lentulus Sura et Curius, qui par la suite entrèrent dans la conjuration de Catilina; enfin, C. Antonius, qui fut, l'an 691, collègue de Cicéron dans le consulat. C. D.

52. *Mais de leurs actes comme censeurs.* Renvoi nul.

53. *Dont il avait éprouvé la sévérité.* C. Licinius Geta fut censeur avec Q. Fabius Allobrogicus, l'an de Rome 646, sept ans après que les censeurs l'eurent exclus du sénat. On voit, en maint endroit de l'histoire romaine, que ceux que leurs mauvaises mœurs avaient fait bannir du sénat, pouvaient y rentrer, s'ils parvenaient plus tard à quelque dignité curule.

54. *Qu'un affranchi de C. Lentulus ou de L. Gellius condamne un citoyen pour vol.* On doit inférer de ce passage, que souvent des affranchis étaient choisis pour juges dans les accusations de vol; mais il est probable que cela n'arrivait pas quand il s'agissait des crimes de concussion, de péculat, de lèse-majesté, d'empoisonnement, en un mot, de crimes publics. Ils n'étaient admis parmi les juges que pour les affaires civiles, les crimes privés, *privata judicia.* C. D.

55. *D'autres juges que ceux dont seraient convenues les deux parties.* Lorsque les juges avaient été tirés au sort, l'accusateur et l'accusé pouvaient en rejeter un certain nombre, qu'on remplaçait encore par le sort; ainsi les juges qui n'avaient pas été rejetés, pouvaient passer pour avoir été agréés des deux parties.

[1] On trouvera encore, dans les notes de ce discours, quelques renvois nuls; le nouvel éditeur (M. Ch. Du Rozoir) ayant préféré cette légère irrégularité à l'inconvénient de laisser des notes insignifiantes.

56. *Que les notes de la censure dussent être un obstacle à leur choix.* Les sentences des censeurs, *censoriæ animadversiones,* quand elles n'avaient pour objet que la moralité des citoyens, n'entraînaient point une flétrissure judiciaire, *ignominia;* ce qui a fait dire à Cicéron qu'elles n'occasionaient qu'une confusion passagère, *nihil fere damnato afferebat, nisi ruborem.*

57. *L'un des censeurs non-seulement désapprouve, mais même annulle le jugement de l'autre.* Bien plus, on voit dans Tite-Live, liv. XXIX, c. 37, et dans Valère-Maxime, liv. II, c. 9, n° 6, que les censeurs Claudius Néron et Livius Salinator se notèrent réciproquement d'infamie : Claudius Néron raya Salinator de l'ordre des chevaliers, comme ayant été condamné par un jugement du peuple après son premier consulat; et Livius rendit la pareille à Néron, pour ne s'être pas sincèrement réconcilié avec lui.

Ces détails, que Cicéron a précédemment donnés sur l'ordre judiciaire, ceux qu'il présente ici sur la censure, à propos des divers incidens de sa cause, pourraient peut-être, sous le rapport oratoire, être critiqués comme des digressions qui n'apprenaient rien à ceux qui écoutaient l'orateur; mais combien ils offrent d'instruction au lecteur qui, aujourd'hui, veut étudier l'histoire civile et le droit public de Rome! C. D.

58. *C'est qu'il était fils d'un affranchi.* Adam, *Antiquités romaines,* rapporte nombre d'exemples qui prouvent que les affranchis et les fils d'affranchis ne furent jamais admis que par abus au nombre des sénateurs. Tite-Live, liv. IX, 46, rapporte qu'Appius Claudius l'aveugle, qui fut censeur l'an 442, dégrada le premier la majesté du sénat, en y admettant des fils d'affranchis. Dix ans après, Fabius Maximus étant censeur, rétablit l'ancien ordre de choses. C. D.

59. *Vous avez cité le testament d'un père,* etc. *Elogium.* Ce mot se prend également en bonne ou en mauvaise part. *Elogium,* est, dit Rob. Estienne, *testificatio de aliquo, honoris vel vituperationis causa.* C'est, dans un testament, l'exposé des motifs qui ont déterminé la volonté du testateur. Saint-Évremond a voulu donner au mot *Éloge* le double sens du latin, en appelant *éloge* le portrait de Catilina par Salluste; mais son exemple n'a pas été imité.

C. D.

60. *Il déshérite un fils, qu'il déclare lui être odieux.* Lorsqu'un testateur léguait ses biens à des étrangers, au préjudice de sa famille, ce testament était réputé contraire à la voix du sang, *contra pietatem factum*, ce qui souvent imprimait une tache à la mémoire du testateur.

61. *Il a pris connaissance de la cause.* Cicéron dit *suscepit causam.* Le sénat examinait l'affaire, puis donnait son décret, *decernebat;* ensuite on portait ce décret, ou sénatus-consulte, aux comices. Si le peuple l'approuvait, il avait force de loi, et on le faisait exécuter.

62. *Je ne sais quel discours qu'il prétend être de moi.* Cicéron s'était élevé, dans plusieurs discours, contre cet arrêt de Junius : 1° dans la première Verrine, ch. XIII, et dans la seconde, liv. I, ch. 61 ; 2° dans le discours pour Cecina, ch. X et XXV. C. D.

63. *Marc-Antoine.* Il fut avec Crassus, dont il va être question ensuite, le plus grand orateur de Rome avant Cicéron, qui fait leur éloge dans son Traité *des Orateurs illustres*, ch. XXXVI et suiv. Tout ce que Cicéron vient de dire précédemment, ne fait pas beaucoup d'honneur à sa probité judiciaire, et pourrait se traduire par ce mot célèbre d'un diplomate de nos jours : *La parole nous a été donnée pour dire ce qu'on ne pense pas.* Comment, dit un critique moderne, concilier de pareils principes avec la définition de l'orateur : *Vir bonus dicendi peritus* (QUINT., liv. XII, ch. I)?

C. D.

64. *La loi Servilia.* Une loi du tribun C. Gracchus avait dévolu aux chevaliers le droit de rendre exclusivement la justice (An de Rome 631). Q. Servilius Cæpio, qui fut consul l'an de Rome 647, en fit passer une autre qui partageait cette fonction entre les sénateurs et les chevaliers. Il paraît que cette loi nouvelle ne fut pas long-temps en vigueur, puisque Cicéron dit, dans sa première Verrine, ch. XIII, que les chevaliers rendirent les jugemens pendant environ cinquante ans sans discontinuer : *annos prope quinquaginta continuos.* Le nom de l'orateur L. Licinius Crassus, et celui de Brutus, son adversaire, dont il est ici question, reviennent souvent dans les ouvrages de Cicéron, qui fait le plus grand éloge de ces deux orateurs, mais particulièrement du premier. Il cite le même

fait de Crassus, et presque dans les mêmes termes, au ch. LV ( cond dialogue *de Oratore*. C. I

65. *S'il avait pu décemment écrire que tel jour il était da bains avec un fils de cet âge.* Chez les Romains, un père ne vait aller aux bains avec son fils, ni un beau-père avec son g

66. *En discutant, non les faits, mais l'intention de la loi.* toutes les accusations, on s'autorisait d'une loi; le devoir des était d'examiner si, aux termes de cette loi, l'accusé était c ble, et ils se bornaient là, de sorte que, lorsqu'elle ne l'atte point, ils l'absolvaient, fût-il criminel aux termes d'une aut Quintilien (liv. v, ch. 6) admire l'adresse qui brille dans la d sion de notre orateur. Après avoir prouvé que son client n'est coupable de la corruption de juges dont on l'accuse, il établ la loi *de Corrupto judicio* ne lui est point applicable. Pourq s'est-il point borné à ce moyen invincible? C'est qu'il est odi se tirer par une fin de non-recevoir d'un procès où l'honne intéressé.

M. Burnouf, dans la traduction de ce plaidoyer, a cru po par une heureuse hardiesse, se servir de cette expression, *non-recevoir,* pour rendre ces mots *non facto ejus, sed leg fensurum,* que M. Gueroult a traduits plus littéralement. C.

67. *Notre ordre.* Celui du sénat, dont Cicéron était me Il était né chevalier, mais les magistratures qu'il avait exerc avaient ouvert l'entrée du sénat.

68. *Q. Nason.* Il était un des préteurs de Rome, et conn des crimes d'empoisonnement. M. Pletorius, C. Flaminius, C chinius, et C. Aquileius que Cicéron nomme ensuite, exerçaient avec lui la préture, et c'était à eux de juger les différens crim

Dans tout ce chapitre LIII, l'orateur est bien loin de la que Il fait des phrases et des morceaux entiers sur des points qu' lui conteste pas. En cela on peut encore le blâmer comme or mais il donne une instruction précieuse aux lecteurs modern C. I

69. *Qui s'est ou se sera coalisé.* Attius accusait Cluentius d la loi Cornelia, *de Veneficiis.* Cette loi ne sévissait pas seul

contre les empoisonneurs, elle statuait aussi des peines contre les assassins, contre ceux qui faisaient des ligues et des cabales, pour faire condamner un innocent, contre les faussaires, etc.; quiconque se trouvait coupable dans l'un des cas qu'elle énonçait, encourait la peine de la confiscation et de l'exil. Cicéron soutenait que l'article concernant les poisons regardait Cluentius ainsi que tous les citoyens; mais que celui qui avait rapport aux brigues et aux cabales ne pouvait concerner son client, puisqu'il n'était point de ceux à qui des magistratures avaient donné *voix dans le sénat.* Il eut raison de ne vouloir point le défendre de cette manière préjudicielle, et de plaider sur le fond; car il est évident que tout ce débat entre l'orateur et Cluentius n'est qu'une tournure adroite pour relever indirectement l'honneur et la délicatesse de celui-ci.

C. D.

70. *Se justifier à son tour.* Un juré ne doit compte de son vote qu'à Dieu et à sa conscience. Il était donc juste que les chevaliers ne fussent pas assujétis à la responsabilité dont il est ici question; mais pourquoi y soumettre les sénateurs? Les sociétés modernes où existe un jury ne connaissent point cette injuste distinction. On ne suppose pas même que des jurés puissent se laisser corrompre par l'argent. L'institution en est plus morale et plus auguste. (*Note de* M. Burnouf.)

71. *Compris dans la loi Sempronia.* Tite-Live, *Hist.*, liv. cxxi, dit expressément que M. Livius Drusus, tribun du peuple, proposa une loi pour que les jugemens fussent rendus par un nombre égal de sénateurs et de chevaliers. Selon Velleius, liv. ii, Drusus fit tous ses efforts pour que les fonctions de juges passassent de l'ordre équestre aux sénateurs. Cicéron contredit ces deux historiens, et dans ce plaidoyer, et dans l'oraison pour C. Rabirius Posthumus.

72. *Loi nommée alors Sempronia :* de Caïus Sempronius Gracchus....., *aujourd'hui Cornelia :* de L. Cornelius Sylla.

73 et 74. Renvois nuls.

75. *Le fatal bulletin.* Les préteurs, dit Asconius Pedianus, remettaient aux juges, quand on devait prononcer secrètement, des

tablettes sur lesquelles étaient inscrites les lettres initiales A, *absous;* C, *condamné;* N. L., *non liquet*, ce qui veut dire *soit fait un plus ample informé.*

76. *De la seconde main comme esclave.* Il y avait dans le latin *a sectoribus.* M. Guéroult avait traduit : *à l'enchère.* J'ai cru devoir substituer à ce mot, qui ne rend pas tout-à-fait la pensée de l'auteur, celui-ci : *de la seconde main.* On entendait par *sectores*, des hommes qui se faisaient adjuger les biens des proscrits pour les vendre ensuite avec des bénéfices énormes. On peut lire dans le discours *pro Roscio Amerino*, c. XXIX, et dans une note correspondante, de plus amples explications sur le mot *sectores.* C. D.

77. *Connu par le grand nombre de ses hôtes.* Le mot *hôte* est ici une équivoque. Chez les anciens, autant l'hospitalité gratuite était honorée, autant l'on avait de mépris pour l'hospitalité mercenaire. C. D.

78. *Suivant son habitude.* Allusion à l'habitude où étaient les aubergistes d'aller au devant des voyageurs pour les inviter à entrer chez eux. Le sens caché de cette phrase est : S'il nous provoque, en venant déposer le mensonge, je l'attaquerai comme calomniateur. C. D.

79. *Ne la point donner directement.* Ici M. Guéroult a entendu cette expression *ab integro*, autrement que ne l'ont fait Auger et M. Burnouf, qui ont adopté le sens le plus ordinaire de cette expression : *de nouveau, une seconde fois.* C. D.

80..... *Le témoignage d'un banni le déshonorât.* L'homme exilé, dit Quintilien, est hors de toutes les lois : *ad exsulem nulla lex pertinet* (*Instit. Orat.*, VII). Toutes ces raisons, tirées des probabilités, montrent peu de connaissance du cœur humain : ou plutôt, dit le critique Clément, Cicéron entasse ces lieux communs, parce qu'on plaidait à Rome comme en France. C. D.

81. *Ces vieilles rêveries.* On ne peut que s'affliger en lisant ce passage de Cicéron. Ainsi, dans l'intérêt de sa cause, l'orateur soutient ici une opinion bien différente de celle qu'il professe dans ses œuvres philosophiques, où il paraît pleinement convaincu du

dogme platonique d'une vie future. Il y a plus; dans sa quatrième *Philippique*, il parle des supplices qui attendaient aux enfers les soldats d'Antoine, et des récompenses qui seront le partage de leurs adversaires dans le séjour des hommes de bien. C'est le cas de se rappeler ici ce que Cicéron lui-même dit dans le chap. L de ce plaidoyer : « C'est une grande erreur de croire trouver nos opinions « particulières consignées dans les discours que nous prononçons « devant les tribunaux. Tous ces discours sont le langage de la « cause et de la circonstance, et non pas le nôtre personnelle- « ment. » Fidèle à ce précepte, il soutient fréquemment le pour et le contre dans ses *Oraisons;* on peut même dire qu'il s'est souvent chargé des plus mauvaises causes. Ce que le prince des orateurs de Rome faisait sans scrupule et sans même encourir le reproche de ses contemporains, un avocat honnête homme en rougirait aujourd'hui. Cette observation n'a nullement pour but de dénigrer Cicéron, mais d'établir une vérité trop rarement énoncée dans les livres classiques : c'est que pour tout ce qui concerne la morale et les principes conservateurs de l'ordre social, les modernes l'emportent infiniment sur les anciens.

Un critique a observé qu'ici, même lorsque Cicéron paraît nier le Tartare, on le voit, soit par un entraînement involontaire, soit par une adresse oratoire, montrer cependant l'ombre criminelle d'Oppianicus entre les mains vengeresses de tous ses proches, assassinés par lui. C. D.

82. *Rien ne pouvait l'en séparer.* J'ai été obligé de traduire de nouveau tout ce passage, qui m'a paru n'être reproduit qu'en premier jet dans le manuscrit de M. Guéroult. Ces mots *latius potuit abditum aliqua in parte panis*, me semblent n'avoir pas été bien entendus par les traducteurs, qui les ont rendus comme s'il y avait *latentius*. Ici l'orateur, par le mot *latius*, n'a pas voulu dire que le poison eût été mieux caché étendu dans une coupe que dans un morceau de pain, mais bien plus commode, plus facile à cacher. Ce qui me confirme dans mon opinion, c'est que si l'on n'entend ainsi ce membre de phrase, celui qui vient après, *facilius fallere in pane*, etc., ne serait plus qu'une répétition. C. D.

83. *De ce spectacle.* C'est dans les plaidoyers de Cicéron, et

dans sa précieuse correspondance, qu'on apprend à connaître les Romains peut-être mieux que dans leur histoire. Quels étaient donc la barbarie de leurs mœurs et le désordre de leur police, pour qu'une femme déshonorée eût le droit d'ériger en tribunal sa maison remplie de crimes et d'adultères, et de violer aussi publiquement les lois de l'humanité, sans encourir aucune responsabilité pour de pareils actes? Cet ordre de choses subsista encore pendant des siècles : car Ælius Spartien nous apprend, dans la *Vie d'Adrien*, que cet empereur ôta aux maîtres la liberté de faire mourir leurs esclaves, voulant que, si ces esclaves le méritaient, ils fussent condamnés par les juges. C. D.

84. *Pour qu'il exerçât la médecine à Larinum.* On voit, par ce passage de Cicéron, que la médecine était exercée chez les Romains par des esclaves. Ces esclaves étaient du nombre de ceux que leurs maîtres faisaient instruire dans les arts libéraux, *artibus ingenuis, liberalibus vel honestis.* Suétone, *Vie de Caligula*, cite une lettre de l'empereur Auguste, dans laquelle on lit ces mots : *Mitte præterea cum eo ex servis meis medicum.* Dans la *Vie de Néron*, le même auteur dit encore, « *Medicumque manumiserit.* » Il affranchit son médecin. Enfin, Cicéron lui-même, dans son plaidoyer pour le *roi Déjotarus*, parle encore d'un esclave médecin. *Phidippum medicum, servum regium.* La médecine renfermait chez les Romains la pharmacie et la chirurgie. Les médecins composaient les remèdes et faisaient les opérations chirurgicales. Voilà pourquoi ceux qui, comme Straton, exerçaient cet art, avaient une boutique et tiraient profit de leurs médicamens ainsi que de leurs soins. C. D.

85. *Sous le consulat d'Hortensius et de Metellus.* Quintus Hortensius et Quintus Cecilius Metellus Creticus furent consuls l'an de Rome 686.

86. *Un certain nombre de sesterces.* Ce chiffre H-S, qui est dans le texte, n'emporte aucun sens. La somme des sesterces paraît omise ici. Manuce conjecture qu'il doit y en avoir dix mille, *X millia*. Gronove, cent cinquante, C-L. Au surplus ce détail est peu important, et n'empêche pas de suivre la lumineuse discussion de l'orateur. C. D.

87. *De n'entendre nommer personne.* Cicéron fait sans doute allusion ici au laboureur de Falerne, qui était l'amant de Sassia.

88. *D'Aquinum et de Venafre.* Villes voisines d'Arpinum dans la Campanie. Cicéron possédait aux environs une maison de campagne, dont on montre encore les ruines sur le chemin de Naples.

89. *Cette cause que j'ai plaidée seul tout entière.* Plusieurs orateurs étaient chargés de la même cause; l'un prononçait l'exorde, un autre la confirmation ou la réfutation, et le dernier la péroraison. Souvent ces avocats se dispensaient d'assister à la partie du plaidoyer qui ne leur était point confiée, insouciance que blâme Cicéron dans son *Brutus.*

90. *Ne souffrez pas qu'une mère fasse couler le sang de son fils.* Ces mots ne doivent point se prendre à la lettre. Cluentius, étant citoyen romain, ne pouvait être condamné au supplice. La plus grande peine que pût encourir un citoyen romain, était l'interdiction du feu et de l'eau, qui entraînait l'exil et le déshonneur.

91. *La vérité triomphe dans les tribunaux.* On ne saurait mieux terminer les notes du discours de Cluentius, qu'en citant ce que Cicéron dit lui-même de ce plaidoyer dans son Traité de l'*Orateur.* « Mais il faut souvent employer tour-à-tour et varier à pro-
« pos les différens styles (qui sont du ressort de l'éloquence,
« c'est-à-dire le simple, le sublime, le tempéré). Quel est celui
« qu'on ne retrouve pas, par exemple, dans mon plaidoyer pour
« Avitus? (ch. XXIX.) » Plus loin il ajoute: « Cette réunion des genres
« se trouve aussi dans mon plaidoyer pour Avitus. » (ch. XXX.)

« Il y a, dit Clément, des longueurs et des répétitions dans ce discours; mais quelle variété de style, et quelle richesse d'expression! que d'adresse et de facilité! que son pinceau est énergique et brillant! comme il intéresse! comme il touche son auditoire et son lecteur! » (*Argument du Discours pour Cluentius.*)

C. D.

# PREMIER DISCOURS

# JR LA LOI AGRAIRE

CONTRE

# P. SERVILIUS RULLUS

PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

TRADUCTION INÉDITE,

PAR P. R. A. G. GUÉROULT

REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

# SOMMAIRE.

nence la série des discours consulaires de Cicéron, dont
a donné le catalogue dans une de ses lettres à Atticus
*pist.* 1.), qu'il publia séparément, et qui étaient au
e douze, savoir : quatre contre la loi agraire; le discours
pour Roscius Othon, dont la loi relative aux théâtres
*tralis*) avait excité une émeute qu'apaisa aussitôt l'élo-
ı consul; le plaidoyer pour C. Rabirius, accusé d'avoir
ı meurtre du tribun Saturninus; la harangue sur les en-
proscrits, à qui une loi tyrannique de Sylla interdisait
urs publics, mais qu'on n'aurait pu rétablir dans leurs
au risque d'une nouvelle révolution; le discours adressé
, par Cicéron, pour abdiquer en faveur d'Antoine, son
son droit au gouvernement de la Macédoine qui lui
ıe; enfin les quatre Catilinaires.

douze harangues, quatre n'existent plus, savoir : le qua-
scours sur la loi agraire, et les trois discours sur Othon,
fans des proscrits, et sur la démission du gouvernement
oine. On peut juger de la perte que nous avons faite par
iasme avec lequel Pline l'ancien parle de ces harangues :
on! puis-je sans crime passer ton nom sous silence? Et
ébrerai-je comme le titre distinctif de ta gloire? mais en
u'on puisse préférer au témoignage universel du peuple-
c seules actions qui, sans compter les autres merveilles de
ıtière, ont signalé ton consulat? Tu parles, et les tribus re-
t à la loi agraire, c'est-à-dire à leurs besoins; tu conseilles,
pardonnent à Roscius sa loi théâtrale, et consentent à
tinctions humiliantes; tu pries, et les enfans des proscrits
ent de prétendre aux honneurs. Catilina fuit devant ton
Ta voix proscrit Marc-Antoine. Je te salue, ô toi, qui
ıier fus nommé père de la patrie! toi, qui le premier mé
triomphe, sans quitter la toge, et le premier obtins la
e par les seules armes de la parole! toi, le père de l'élo-

« quence et des lettres latines ! toi, enfin, et ton ancien ennemi, « le dictateur César, l'a écrit lui-même, toi, qui as remporté le « plus beau de tous les triomphes, puisqu'il est plus glorieux « d'avoir agrandi pour les Romains les limites du génie, que « d'avoir reculé les bornes de leur empire. » (*Hist. nat.*, liv. VII, ch. 30.)

Il est heureux que le temps ait respecté les trois premiers discours sur la loi agraire, qui tenaient une place si distinguée dans l'admiration de Pline. L'éloquence, en effet, se montre dans toute sa pureté, dans toute sa dignité morale, en ces harangues qui inaugurèrent en quelque sorte le consulat de Cicéron. Ce n'est plus comme en son discours pour la loi Manilia, un *homme nouveau* ambitieux, qui parle dans le sens de la politique du jour, parce qu'il a besoin de Pompée pour arriver aux honneurs. Délivré de ces entraves, rendu à ses inspirations personnelles, par son élévation à la magistrature suprême, c'est désormais en homme d'état, en citoyen, que va s'exprimer l'adversaire des Rullus et des Catilina.

Toutefois, grâce à la légèreté avec laquelle on étudiait, naguère encore, l'histoire romaine, la gloire que Cicéron acquit par la manière dont il déjoua la conjuration de Catilina, a presque laissé dans un injuste oubli les autres actes de son consulat : car le courage avec lequel il se prononça contre une loi agraire, proposée par le tribun P. Servilius Rullus, ne doit pas lui faire moins d'honneur aux yeux de la postérité. « Avant que de sauver toute la république d'un « danger commun, dit Rollin, il la défendit contre les efforts de « ceux qui l'attaquaient par parties. »

Nommé consul avec C. Antonius, pour l'an de Rome 69 (av. J.-C. 64), il entra en charge au premier jour de janvier, selon l'usage établi depuis l'an 601 [1]. Il paraît que les dangers dont la république semblait menacée, ne contribuèrent pas peu à réunir les suffrages des bons citoyens sur un *homme nouveau*, comme l'était notre orateur. Peu de jours auparavant, P. Servilius Rullus, un des nouveaux tribuns qui prenaient possession de leur magistrature au 10 décembre, avait proposé une nouvelle loi agraire.

[1] Ces dates sont celles de l'*Art de vérifier les dates*.

« Ces lois, dit Middleton, manquaient rarement d'être goûtées de « la multitude, et c'était ordinairement ce qui les faisait proposer « par des magistrats factieux, lorsqu'ils avaient besoin de son ap- « probation, pour faire passer quelque autre point qui blessait le « bien public. Mais rien n'était si mal conçu que la nouvelle loi, « bien qu'elle faillît être acceptée, en flattant le peuple par l'espé- « rance de plusieurs avantages qu'elle n'avait réellement pas. »

L'ancien usage des Romains, lorsqu'ils avaient fait de nouvelles conquêtes, était de laisser une partie du territoire au peuple conquis, d'en distribuer une seconde aux soldats et aux pauvres citoyens qu'on y conduisait en colonie; enfin, de mettre en réserve la troisième part pour le domaine et le revenu de la république. Rullus proposait de vendre toutes les propriétés que l'état pouvait posséder hors de l'Italie et en Italie, pour en consacrer le prix à acheter des fonds de terres qui seraient partagés entre les citoyens indigens; de nommer dans une assemblée du peuple, qui serait tenue par l'un des tribuns, dix commissaires ou décemvirs, avec un pouvoir absolu, pendant cinq ans, sur tous les domaines de la république, pour les distribuer, vendre ou acheter suivant leur volonté; pour régler les droits de ceux qui les possédaient; pour faire rendre compte à tous les généraux, excepté le seul Pompée, de tout le butin, de tout l'argent qu'ils avaient pris ou reçu dans la guerre, et qui n'était pas entré dans le trésor public ou n'avait pas été employé à quelque monument; pour établir des colonies partout où le voudraient les commissaires, et particulièrement en Campanie; en un mot, pour administrer tout ce qui concernait les revenus et les ressources de l'état.

Rullus demandait en outre, afin d'éviter dans l'élection de ces décemvirs le bruit et le tumulte, qu'elle fût faite seulement par dix-sept tribus tirées au sort parmi les trente-cinq; il voulait aussi que nul citoyen absent de Rome ne fût éligible. Par la première de ces clauses, il lui suffisait d'avoir à sa disposition les voix de neuf tribus, pour s'assurer la pluralité dans l'élection, sans qu'il fût même besoin de faire voter les huit autres. Par la seconde, il excluait implicitement de l'élection Pompée, qui commandait alors en Asie. Les dix commissaires devaient avoir des licteurs, avec le droit de prendre les auspices, et de choisir parmi les cheva-

liers deux cents personnes, pour faire exécuter dans les provinces leurs ordonnances, qui seraient sans appel.

Une proposition si menaçante pour la liberté publique, favorisait un nombre infini d'intérêts particuliers, qui prévalent trop souvent sur l'intérêt général. Elle donnait à bien des personnes de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre, l'espérance de s'enrichir par le maniement de sommes prodigieuses, et d'acquérir à vil prix des propriétés territoriales; aux gens du peuple, la perspective de devenir enfin propriétaires; à la faction populaire, abattue depuis le triomphe de Sylla, l'espérance de se relever. Enfin, les partisans de Catilina, dont la conspiration était flagrante, n'attendaient, pour favoriser la réussite de leurs projets, que les troubles auxquels la proposition de Rullus ne pouvait manquer de donner lieu. Une foule de gens étaient donc tout disposés à la soutenir. Les bons citoyens se sentaient d'autant plus vivement alarmés, que le consul Antoine lui-même était un des fauteurs de la loi. Avant de combattre ouvertement les intrigues des tribuns, Cicéron gagna son collègue en lui cédant le riche gouvernement de la Macédoine. Il n'avait pu savoir au juste, et dans ses détails, le projet de loi que Rullus voulait lui tenir secret : il aposta des agens dans tous les lieux où le tribun s'en entretenait, et vint à bout, par ce moyen, d'avoir à peu près la teneur des articles qu'il s'empressa de porter au sénat. Ce fut le 1er janvier 691 de Rome (av. J.-C. 63), le jour même où il prit possession de sa magistrature.

Dans le discours qu'il prononça à cette occasion, il n'eut pas de peine à convaincre une assemblée déjà prévenue contre le projet de Rullus. « Il avait beau champ, dit Rollin, et un auditoire fa« vorable. » Il parvint du moins à inspirer aux sénateurs plus d'assurance, par l'engagement qu'il prit de s'opposer de toutes ses forces à la loi, et de ne pas souffrir que pendant son administration l'adoption de cette mesure devînt le signal de la perte des domaines de l'état, de ses finances, et de la liberté publique.

Tel est le sujet du premier discours de Cicéron sur la loi agraire, prononcé devant le sénat. Il ne nous est point parvenu tout entier : les deux premiers feuillets avaient été arrachés du manuscrit qui a servi de copie à tous les autres. Dans ce qui reste, l'orateur

s'élève d'abord contre plusieurs des inconvéniens de la loi proposée. Il exhorte ensuite les tribuns à se désister de leur projet, en leur annonçant qu'il ne leur permettra d'élever ni troubles ni factions sous son consulat. Il termine en invitant les sénateurs à unir leur zèle au sien, pour défendre la dignité du premier ordre de l'état.

C. D.

---

# DE LEGE AGRARIA

CONTRA

# P. SERVILIUM RULLUM TR. PL.

AD SENATUM

## ORATIO PRIMA.

---

## ORATIO DECIMA QUINTA.

(Desunt permulta.)

I. Quæ res aperte petebatur, ea nunc occulte cuniculis oppugnatur. Dicent enim decemviri, id quod et dicitur a multis, et sæpe dictum est, post eosdem consules, regis Alexandri testamento, regnum illud populi romani esse factum. Dabitis igitur Alexandriam clam petentibus iis, quibus apertissime pugnantibus restitistis? Hæc, per deos immortales! utrum esse vobis consilia siccorum, an vinolentorum somnia; et utrum cogitata sapientum, an optata furiosorum videntur?

Videte nunc, proximo capite, ut impurus helluo tur-

# PREMIER DISCOURS

# SUR LA LOI AGRAIRE

CONTRE

# P. SERVILIUS RULLUS

PRONONCÉ DANS LE SÉNAT.

## QUINZIÈME DISCOURS[1].

(Le commencement de ce discours est perdu.)

1..... Ce qu'on prétendait enlever d'assaut [2], c'est par des chemins couverts [3] qu'on cherche maintenant à le surprendre. Les décemvirs diront ce que disent beaucoup de gens, ce qu'on a répété mille fois depuis le consulat de Cotta et de Torquatus, que le royaume de Ptolémée Alexandre [4] est devenu, par le testament de ce prince, la propriété du peuple romain. Céderez-vous donc Alexandrie aux ténébreuses intrigues de ceux dont les attaques directes ont trouvé en vous une résistance invincible? Cette prétention, grands dieux! vous paraît-elle inspirée par le sang-froid d'un homme à jeun [5], ou par le délire de l'ivresse? y reconnaissez-vous la pensée de la sagesse, ou le vœu de la démence?

Passons à l'article suivant, et voyez comment cet in-

bet rempublicam; ut a majoribus nostris possessiones relictas disperdat et dissipet; ut sit non minus in populi romani patrimonio nepos, quam in suo. Proscribit in sua lege vectigalia, quæ decemviri vendant, hoc est, proscribit auctionem publicorum bonorum. Agros emi vult, qui dividantur : quærit pecuniam : videlicet excogitabit aliquid, atque afferet; nam superioribus capitibus dignitas populi romani violabatur : nomen imperii in commune odium orbis terræ vocabatur : urbes pacatæ, agri sociorum, regum status decemviris donabantur : nunc præsens, certa, pecunia numerata, quæritur.

Exspecto quid tribunus plebis vigilans et acutus excogitet. Veneat, inquit, silva Scantia. Utrum tandem hanc silvam in relictis possessionibus, an in censorum pascuis invenisti? Si quid est, quod indagaris, inveneris, ex tenebris erueris, quanquam iniquum est, consume sane, quoniam commodum est, quoniam quidem tu attulisti: silvam vero tu Scantiam vendas, nobis consulibus, atque hoc senatu? tu ullum vectigal attingas? tu populi romani subsidia belli, tu ornamenta pacis eripias? Tum vero hoc me inertiorem consulem judicabo, quam illos fortissimos viros, qui apud majores nostros fuerunt; quod, quæ vectigalia, illis consulibus, populo romano

fâme dissipateur[6] va bouleverser la république; comment il va aliéner et mettre au pillage les domaines que nous ont laissés nos ancêtres, et se montrer aussi prodigue du patrimoine du peuple romain, qu'il l'a été de l'héritage paternel. Il désigne dans sa loi les domaines tributaires que vendront les décemvirs : n'est-ce pas mettre à l'encan les revenus publics? Il veut qu'on achète des terres pour en faire le partage; mais l'argent, en a-t-il? Sans doute il découvrira quelque expédient pour en avoir; car, dans les articles précédens [7], il ne s'est attaché qu'à dégrader la majesté du peuple romain, à rendre le nom de notre empire odieux au monde entier, à mettre à la discrétion des décemvirs les villes amies de la paix, les propriétés de nos alliés, le domaine des rois. Ici c'est de l'argent qu'il cherche, mais de l'argent sûr, disponible, comptant.

Je suis curieux de voir ce que va imaginer notre actif et ingénieux tribun. Que l'on vende, dit-il, la forêt Scantia [8]. Mais cette forêt, l'avez-vous trouvée parmi les terrains vagues ou dans le bail des censeurs [9]? Si, à force de fureter, vous parvenez à découvrir quelque portion de terre jusqu'alors ignorée, quoique vous n'y ayez aucun droit, faites-en votre profit, j'y consens, puisque cela vous plaît, et qu'elle est le prix de vos recherches. Mais la forêt Scantia! que vous la vendiez pendant notre consulat, avec l'autorisation d'un sénat aussi respectable! que vous portiez la main sur les revenus publics, que vous enleviez au peuple romain ce qui fournit à ses dépenses dans la guerre, à sa prospérité dans la paix! Alors je me regarderais comme bien faible en comparaison de ces consuls dont nos ancêtres ont ad-

parta sunt, ea, me consule, ne retineri quidem potuisse judicabuntur.

II. Vendit Italiæ possessiones ex ordine omnes: sane est in eo diligens: nullam enim prætermittit. Persequitur in tabulis censoriis totam Siciliam; nullum ædificium, nullos agros relinquit. Audistis auctionem populi romani proscriptam a tribuno plebis, constitutam in mensem januarium: et, credo, non dubitatis, quin id circo hæc, ærarii causa, non vendiderint ii, qui armis et virtute pepererunt, ut esset, quod nos, largitionis causa, venderemus.

Videte nunc, quoad fecerit iter, apertius quam antea: nam superiore parte legis quemadmodum Pompeium oppugnarent, a me indicati sunt: nunc jam se ipsi indicabunt. Jubent venire agros Attalensium atque Olympenorum; hos populo romano Servilii, fortissimi viri, victoria adjunxit: deinde agros in Macedonia regios, qui partim T. Flaminini, partim L. Paulli, qui Persen vicit, virtute parti sunt: deinde agrum optimum et fructuosissimum Corinthium, qui L. Mummii imperio ac felicitate ad vectigalia populi romani adjunctus est: post autem agros in Hispania apud Carthaginem novam duorum Scipionum eximia virtute possessos: tum vero

miré la fermeté, si l'on pouvait dire de moi que les revenus acquis, pendant leur consulat, au peuple romain, n'ont pu, sous le mien, lui être seulement conservés.

II. Rullus vend successivement toutes nos possessions d'Italie; son exactitude sur ce point est admirable, aucune n'est exceptée. Il n'a rien oublié; on ne trouverait pas un coin de la Sicile qu'il n'ait parcouru sur les registres des censeurs; nulle habitation, nul champ qu'il n'ait visité. Vous l'avez entendu : c'est au mois de janvier que le peuple romain sera mis à l'enchère [10] : le tribun l'a ainsi arrêté; et vous n'en doutez point, je crois, ceux dont les armes et la valeur ont conquis ces domaines, ne se sont abstenus de les vendre au profit du trésor, qu'afin que nous eussions quelque chose à vendre pour faire des largesses.

Remarquez comme sa démarche est devenue plus décidée. Tout-à-l'heure, c'est moi qui vous ai fait voir que les décemvirs avaient dirigé contre Pompée la première partie de leur loi [11]; maintenant ils vont se déceler eux-mêmes. Ils ordonnent de vendre d'abord les terres d'Attalie et d'Olympe, que les victoires du brave Servilius [12] ont réunies à la république; ensuite les domaines des rois de Macédoine, conquis successivement par la valeur de Titus Flamininus et de L. Paullus [13], vainqueur de Persée; puis ce riche et fertile territoire de Corinthe, devenu tributaire du peuple romain, grâce au talent militaire et au bonheur de L. Mummius [14]; puis encore la plaine de Carthage-la-Neuve, dont le courage héroïque des deux Scipions [15] nous a rendus maîtres. Enfin, ils vendent même l'ancienne Carthage, dont Scipion l'Afri-

ipsam veterem Carthaginem vendunt, quam P. Africanus nudatam tectis ac mænibus, sive ad notandam Carthaginiensium calamitatem, sive ad testificandam nostram victoriam, sive ad oblatam aliquam religionem ad æternam hominum memoriam consecravit. His insignibus atque infulis imperii venditis, quibus ornatam vobis majores vestri rempublicam tradiderunt, jubent eos agros venire, quos rex Mithridates in Paphlagonia, Ponto, Cappadociaque possederit. Num obscure videntur, prope hasta præconis, insectari Cn. Pompeii exercitum, qui venire jubeant eos ipsos agros, in quibus ille etiam nunc bellum gerat atque versetur?

III. Hoc vero cujusmodi est, quod ejus auctionis, quam constituunt, locum sibi nullum definiunt? nam decemviris, quibus in locis ipsis videatur, vendendi potestas lege permittitur. Censoribus vectigalia locare, nisi in conspectu populi romani non licet: his vendere vel in ultimis terris licebit? At hoc etiam nequissimi homines, consumptis patrimoniis, faciunt, ut in atriis auctionariis potius, quam in triviis, aut in compitis auctionentur. Hic permittit sua lege decemviris, ut, in quibus commodum sit tenebris, ut, in qua velint solitudine, bona populi romani possint divendere. Jam illa omnibus in provinciis, regnis, liberis populis quam acerba, quam formidolosa, quam quæstuosa concursatio decemviralis futura sit, non videtis? Hereditatum obeun-

cain [16], après en avoir renversé les murs et les édifices, voulut, soit pour rappeler le désastre des Carthaginois, soit pour attester notre victoire, soit pour l'accomplissement de quelque vœu religieux [17], consacrer les ruines comme un monument d'éternelle durée. Après l'aliénation de ces domaines, que vos ancêtres vous ont transmis comme la parure et la décoration de l'empire, ils veulent qu'on mette en vente les pays que le roi Mithridate possédait dans la Paphlagonie, le Pont et la Cappadoce. N'annoncent-ils pas clairement qu'ils poursuivront avec la pique du crieur l'armée de Pompée [18], quand ils ordonnent de vendre un territoire où ce général fait la guerre, et qu'il occupe encore.

III. Je demande maintenant d'où vient que les tribuns ne déterminent aucun lieu pour l'enchère qu'ils ordonnent? car les décemvirs sont autorisés par la loi à vendre partout où ils le jugeront à propos. Les censeurs ne peuvent affermer les revenus de l'état que sous les yeux du peuple romain; et les décemvirs pourront les vendre, même aux extrémités du monde! Les dissipateurs les plus dépravés, quand ils ont dévoré leur patrimoine, aiment encore mieux vendre les débris de leur fortune dans les places destinées aux enchères publiques, que dans les rues et les carrefours; et Rullus, par sa loi, autorise les décemvirs à choisir l'obscurité, la solitude la plus avantageuse à leurs intérêts, pour vendre les biens du peuple romain. Ne voyez-vous pas d'avance combien les tournées qu'ils feront dans toutes vos provinces, dans tous les royaumes, chez tous les peuples libres, vont répandre d'épouvante, combien aussi elles seront lucratives pour les décemvirs? Les citoyens à qui vous accordez une léga-

darum causa, quibus vos legationes dedistis, qui et privati, et privatum ad negotium exierunt, non maximis opibus, neque summa auctoritate præditi, tamen auditis profecto, quam graves eorum adventus sociis vestris esse soleant. Quamobrem quid putatis impendere hac lege omnibus gentibus terroris et mali, quum mittantur in orbem terrarum decemviri summo cum imperio, summa cum avaritia, infinitaque omnium rerum cupiditate? quorum quum adventus graves, quum fasces formidolosi, tum vero judicium ac potestas erit non ferenda. Licebit enim, quod videbitur, publicum judicare; quod judicarint, vendere. Etiam illud, quod homines sancti non facient, ut pecuniam accipiant, ne vendant; tamen id iis ipsum per legem licebit. Hinc vos quas spoliationes, quas pactiones, quam denique in omnibus locis nundinationem juris ac fortunarum fore putatis? Etenim quod superiore parte legis præfinitum fuit, Sylla et Pompeio consulibus, id rursus liberum infinitumque fecerunt.

IV. Jubet eosdem decemviros omnibus agris publicis pergrande vectigal imponere, ut iidem possint et liberare agros, quos commodum sit, et, quos ipsis libeat, publicare : quo in judicio perspici non potest, utrum severitas acerbior, an benignitas quæstuosior sit futura.

Sunt tamen in tota lege exceptiones duæ, non tam

tion [19] pour aller recueillir un héritage, ne partent pas pour cette destination d'intérêt privé avec des pouvoirs très-étendus, ni avec une très-grande autorité; cependant vous savez combien leur arrivée est onéreuse à nos alliés. De quelle épouvante, de quels maux ne va pas frapper tous les peuples une loi qui envoie par toute la terre des décemvirs avec un pouvoir illimité, avec une avarice insatiable, avec une cupidité sans bornes? Ce ne sera point seulement leur arrivée que l'on redoutera, leurs faisceaux qui jetteront la terreur : qui pourra soutenir leur despotisme et leurs jugemens? Ils auront le droit de décider que tels objets sont domaniaux, et de les vendre d'après leur décision. J'aime à croire que des hommes si intègres se garderont bien de recevoir de l'argent pour ne pas vendre; mais enfin ils y seront autorisés par la loi. Dès-lors imaginez quels pillages, quelles transactions, quels trafics, en tous lieux, de la justice et des fortunes! Car cet article de la loi, qui ne comprenait d'abord que les terres conquises depuis le consulat de Sylla et de Pompée [20], ils l'ont étendu depuis d'une manière arbitraire et indéfinie.

IV. La loi porte que les mêmes décemvirs imposeront très-fortement la totalité des terres domaniales, afin qu'ils aient la liberté d'en exempter ou d'en surcharger certaines, suivant qu'ils le trouveront avantageux ou convenable. Que résultera-t-il de cette disposition? leur sévérité sera-t-elle plus onéreuse aux peuples que leur indulgence ne sera profitable aux décemvirs? C'est ce qu'on ne peut deviner.

Cependant il se trouve dans la loi deux exceptions

iniquæ, quam suspiciosæ. Excipit, in vectigali imponendo, agrum Recentoricum Siciliensem; in vendendis agris, eos agros, de quibus cautum sit fœdere: hi sunt in Africa, qui ab Hiempsale possidentur. Hic quæro, si Hiempsali satis est cautum fœdere, et Recentoricus ager privatus est; quid attinuerit excipi? sin et fœdus illud habet aliquam dubitationem, et ager Recentoricus dicitur nonnunquam esse publicus; quem putet existimaturum, duas causas in orbe terrarum repertas, quibus gratis parceret? Nunc quisnam tam abstrusus usquam nummus videtur, quem non architecti hujusce legis olfecerint? provincias, civitates liberas, socios, amicos, reges denique exhauriunt : admovent manus vectigalibus populi romani. Non est satis. Audite, audite vos, qui amplissimo populi senatusque judicio exercitus habuistis, et bella gessistis. *Quod ad quemquem pervenit, pervenerit, ex præda, ex manubiis, ex auro coronario, quod neque consumtum in monumento, neque in ærarium relatum sit, id ad decemviros referri* jubet. Hoc capite multa parant : in omnes imperatores heredesque eorum quæstionem suo judicio comparant; sed maxima pecuniam se a Fausto ablaturos arbitrantur. Quam causam suscipere jurati judices noluerunt, hanc isti decemviri suscepere. Idcirco a judicibus fortasse prætermissam esse arbitrantur, quod sit ipsis reservata. Deinde etiam in reliquum tempus diligentissime sancit, ut, quod

moins injustes peut-être que suspectes. Dans la répartition des impôts, on excepte le territoire de Récentore en Sicile; et, dans la vente des terres, on réserve celles dont fait mention un traité : ce sont les terres possédées en Afrique par Hiempsal [21]. Mais, je le demande, si un traité garantit à Hiempsal ses possessions, et si le territoire de Récentore n'appartient pas à la république, qu'était-il besoin de les excepter? Si, d'un autre côté, il peut s'élever quelque doute sur ce traité, si l'on a dit plusieurs fois que le territoire de Récentore était domanial, croira-t-on que Rullus n'ait trouvé dans l'univers que deux endroits qu'il épargnât gratuitement? Ne semble-t-il pas, au contraire, qu'il n'est pas au monde un seul écu assez profondément enfoui, que n'aient flairé les fabricateurs de la loi [22]? Provinces, villes libres, alliés, amis, rois enfin, ils engloutissent tout; leurs mains n'épargnent pas même les revenus du peuple romain. Ce n'est pas assez. Écoutez, écoutez, vous que les suffrages honorables du peuple et du sénat ont mis à la tête des armées, vous qui avez combattu les ennemis de la république. « TOUT CE QUI EST REVENU OU REVIENDRA AUX GÉNÉRAUX, DU BUTIN, DES DÉPOUILLES [23], DE L'OR DONNÉ AU LIEU DE COURONNES [24], TOUT CE QUI N'AURA PAS ÉTÉ EMPLOYÉ A QUELQUE MONUMENT, OU VERSÉ DANS LE TRÉSOR, SERA REMIS AUX DÉCEMVIRS : » ainsi l'ordonne la loi. Ils espèrent beaucoup de cet article. Ils se préparent à poursuivre tous les généraux et leurs héritiers; mais c'est de Faustus surtout qu'ils comptent tirer des sommes immenses [25]. Une cause sur laquelle des juges assermentés n'ont pas voulu prononcer, ces décemvirs en assument la décision. Peut-être même se persuadent-ils que les juges ne se sont récusés que pour renvoyer cette affaire à leur sagesse. Le tribun ne

atque intolerandam licentiam. Pecunia coacta est ad agros emendos : ii porro ab invitis non ementur. Si consenserint possessores non vendere, quid futurum est? Referetur pecunia? non licet. Exigetur? vetat. Verum esto : nihil est, quod non emi possit, si tantum des, quantum velit venditor. Spoliemus orbem terrarum, vendamus vectigalia, effundamus ærarium, ut, locupletatis aut invidiæ aut pestilentiæ possessoribus, agri tamen emantur.

Quid tum? quæ erit in istos agros deductio? quæ totius rei ratio atque descriptio? Deducentur, inquit, coloniæ. Quod? quorum hominum? in quæ loca? quis enim non videt, in coloniis esse hæc omnia consideranda? Tibi nos, Rulle, et istis tuis, harum omnium rerum machinatoribus, totam Italiam inermem tradituros existimasti, quam præsidiis confirmaretis? coloniis occuparetis? omnibus vinclis devinctam et constrictam teneretis? Ubi enim cavetur, ne in Janiculo coloniam constituatis? ne urbem hanc urbe alia premere atque urgere possitis? Non faciemus, inquit. Primum nescio : deinde timeo : postremo non committam ut vestro beneficio, potius quam nostro consilio, salvi esse possimus.

VI. Quod vero totam Italiam vestris colonis complere

ce qu'il ne leur est pas très-facile de conserver. Ici, prévoyez, je vous prie, ce que, de ces dispositions, il va résulter d'abus révoltans, intolérables! Voilà de l'argent amassé pour acheter des terres. Or, l'on ne pourra forcer personne à vendre. Mais si tous les propriétaires s'accordent à ne point vendre, que fera-t-on? l'argent sera-t-il reporté au trésor? La loi s'y oppose. Emploiera-t-on la contrainte? elle le défend. — Le moyen est tout simple. Il n'y a rien qu'on ne puisse acheter, quand on donne au vendeur tout ce qu'il demande. — Fort bien. Ainsi dépouillons l'univers, vendons les domaines de l'état, épuisons le trésor public, pour enrichir les possesseurs de domaines odieux ou malsains.

Poursuivons. Comment distribuera-t-on ces terres? quel plan, quel ordre suivra-t-on pour cette opération? On établira, dit Rullus, des colonies. — Combien? de quels hommes? en quels lieux? Qui ne sait que toutes ces choses doivent être considérées quand il s'agit de colonies? Avez-vous présumé, Rullus, vous et tous les machinateurs de votre projet, que nous vous livrerions toute l'Italie désarmée pour la soumettre à vos garnisons, pour la remplir de vos colonies, pour la tenir liée et enchaînée de toutes parts? Qui nous garantit que vous n'établirez pas une colonie sur le Janicule, que vous ne fonderez pas une ville qui écrasera la nôtre, qui la tiendra sous sa dépendance? Nous ne le ferons pas, dit-il. — D'abord je l'ignore, ensuite je le crains. Enfin je n'abandonnerai point à votre bonne volonté, plutôt qu'à notre prudence, le soin de la sûreté publique.

VI. Vous avez voulu remplir l'Italie de vos colonies.

voluistis, id cujusmodi esset, neminemne nostrum intellecturum existimavistis? Scriptum est enim : *Quæ in municipia, quasque in colonias decemviri velint, deducant colonos quos velint : et iis agros assignent, quibus in locis velint :* ut, quum totam Italiam militibus suis occuparint, vobis non modo dignitatis retinendæ, sed ne libertatis quidem recuperandæ spes relinquatur. Atque hæc a me suspicionibus et conjectura coarguuntur. Jam omnis omnium tolletur error : jam aperte ostendent, sibi nomen hujus reipublicæ, sedem urbis atque imperii, denique hoc templum Jovis optimi maximi, atque hanc arcem omnium gentium displicere. Capuam deduci colonos volunt : illam urbem huic urbi rursus opponere, illuc opes suas deferre, et imperii nomen transferre cogitant. Qui locus, propter ubertatem agrorum, abundantiamque rerum omnium, superbiam et crudelitatem genuisse dicitur; ibi nostri coloni, delecti ad omne facinus, a decemviris collocabuntur. Et, credo, qua in urbe homines, in veteri dignitate fortunaque nati, copiam rerum moderate ferre non potuerunt, in ea isti vestri satellites modeste insolentiam suam continebunt. Majores nostri Capua magistratus, senatum, consilium commune, omnia denique insignia reipublicæ sustulerunt, neque aliud quidquam, nisi inane nomen Capuæ reliquerunt : non crudelitate, (quid enim illis fuit clementius, qui etiam externis hostibus

Quel que soit votre dessein, avez-vous cru qu'aucun de nous ne le devinerait? Il est écrit dans votre loi : LES DÉCEMVIRS ENVERRONT DES COLONS A LEUR CHOIX DANS TOUS LES MUNICIPES ET DANS LES COLONIES OU IL LEUR PLAIRA; ILS LEUR ASSIGNERONT DES TERRES DANS LES LIEUX QU'ILS VOUDRONT. Ainsi, lorsque vos satellites se seront emparés de l'Italie, nous n'aurons plus aucun espoir, je ne dis pas seulement de conserver l'honneur de la république, mais de recouvrer même notre liberté. On va me dire : ce ne sont encore que des soupçons, de simples conjectures; soit; mais bientôt tous les doutes seront dissipés : les décemvirs eux-mêmes vont vous manifester que le nom de la république, le siège de notre empire, ce temple de Jupiter très-bon[28] et très-grand, cette citadelle de toutes les nations, leur déplaisent. C'est à Capoue qu'ils veulent établir leurs colons, c'est cette ville qu'ils se proposent d'opposer de nouveau à la nôtre[29], c'est là qu'ils prétendent transporter leurs richesses et fonder la capitale de l'empire. Les champs y sont fertiles, l'abondance de toutes choses y règne[30]; aussi dit-on que l'orgueil et la cruauté ont pris naissance dans ces lieux. Là ces colons que les décemvirs destinent à tous les crimes, seront établis par eux; car il faut croire que, dans une ville dont les anciens habitans n'ont pu supporter avec sagesse une splendeur et une opulence héréditaires, vos satellites ne sauront se modérer au milieu de richesses pour eux toutes nouvelles. Nos ancêtres abolirent dans Capoue les magistrats, le sénat, l'assemblée publique, et toutes les formes republicaines; ils ne lui laissèrent que le vain nom de Capoue. Ce ne fut point par cruauté[31]; peut-on douter de la clémence de ceux qui si souvent ont laissé tous les avantages dont ils étaient

victis sua sæpissime reddiderunt?) sed consilio; quod videbant, si quod reipublicæ vestigium illis mœnibus contineretur, urbem ipsam imperio domicilium præbere posse. Vos hæc, nisi evertere rempublicam cuperetis, ac vobis novam dominationem comparare, credo, quam perniciosa essent, non videretis?

VII. Quid enim cavendum est in coloniis deducendis? Si luxuries: Annibalem ipsum Capua corrupit: si superbia: nata inibi esse ex Campanorum fastidio videtur: si præsidium: non præponitur huic urbi ista colonia, sed opponitur? At quemadmodum armatur? dii immortales! nam bello punico, quidquid potuit Capua, potuit ipsa per sese. Nunc omnes urbes quæ circum Capuam sunt, a colonis per eosdem decemviros occupabuntur. Hanc enim ob causam permittit ipsa lex, *in omnia, quæ velint, oppida, colonos ut decemviri deducant, quos velint.* Atque his colonis agrum Campanum et Stellatem campum dividi jubet.

Non queror diminutionem vectigalium, non flagitium hujus jacturæ atque damni: prætermitto illa, quæ nemo est quin gravissime et verissime conqueri possit: nos caput patrimonii publici, pulcherrimam populi romani possessionem, subsidium annonæ, horreum belli, sub signo claustrisque reipublicæ positum vectigal, servare non potuisse: eum denique nos agrum P. Rullo concessisse, qui ager ipse per sese et Syllanæ dominationi

en possession, à des étrangers, à des ennemis vaincus? c'était prudence[32]. Ils prévoyaient que, s'il restait dans les murs de Capoue quelque vestige de république, cette ville pourrait devenir un jour le siège de l'empire. Vous, décemvirs, si vous ne vouliez renverser la république, et vous former une nouvelle domination, n'auriez-vous pas aperçu les suites pernicieuses de la loi que vous proposez?

VII. Que ne doit-on pas craindre de l'établissement d'une colonie dans Capoue, si les délices de cette ville corrompirent Annibal lui-même[33], si l'insolence des Campaniens est à faire croire que c'est au milieu d'eux que l'orgueil a pris naissance, si Rome doit y trouver, non pas un rempart qui la couvre, mais un fort qui la menace? Et que ne fait-on pas, grands dieux, pour la rendre redoutable! Durant la guerre punique, tout ce que Capoue avait de force contre nous, elle l'avait par elle-même. Désormais toutes les villes qui l'entourent[34] se réuniront avec elle, toutes seront peuplées de colons au gré des décemvirs. Car la loi les autorise à ÉTABLIR, DANS TOUTES LES VILLES OU ILS VOUDRONT, LES COLONS QU'ILS VOUDRONT. Elle ordonne en outre de distribuer à ces colons les terres de la Campanie et le canton de Stellate[35].

Je ne me plains pas ici de la diminution des revenus publics, ni des résultats honteux qu'amènera cette perte; je passe sous silence un reproche que chacun peut nous faire avec autant de force que de vérité, c'est de n'avoir pu conserver notre patrimoine principal, la plus belle possession du peuple romain, notre ressource dans la disette, notre subsistance dans la guerre, un revenu que la république tient en quelque sorte sous la main, sous la clef[36]. Enfin, nous aurons abandonné à Rullus un domaine que n'ont pu envahir ni le despotisme de Sylla, ni

et Gracchorum largitioni restitisset. Non dico, solum hoc in republica vectigal esse, quod, amissis aliis, remaneat; intermissis, non conquiescat; in pace niteat, in bello non obsolescat; militem sustentet, hostem non pertimescat. Prætermitto omnem hanc orationem, et concioni reservo : de periculo salutis ac libertatis loquor.

Quid enim existimatis integrum vobis in republica fore, aut in vestra libertate ac dignitate retinenda, quum Rullus, atque ii, quos multo magis, quam Rullum, timetis, cum omni egentium atque improborum manu, cum omnibus copiis, cum omni argento et auro, Capuam et urbes circa (Capuam) occuparint? His ego rebus, patres conscripti, resistam vehementer atque acriter : neque patiar, homines ea, me consule, expromere, quæ contra rempublicam diu cogitarint.

Errastis, Rulle, vehementer, et tu, et nonnulli collegæ tui, qui sperastis, vos contra consulem, veritate, non ostentatione popularem, posse in evertenda republica populares existimari. Lacesso vos; in concionem voco; populo romano disceptatore uti volo.

VIII. Etenim, ut circumspiciamus omnia, quæ populo grata atque jucunda sunt; nihil tam populare quam pacem, quam concordiam, quam otium reperiemus. Sollicitam mihi civitatem suspicione, suspensam metu,

les prodigalités des Gracques. Je ne dis pas que c'est le seul revenu que la république conserve quand elle a perdu les autres, le seul qui fournisse toujours quand les autres cessent de courir, qui fleurisse dans la paix, qui ne tarisse point dans la guerre, qui nourrisse le soldat, et ne redoute point l'ennemi. J'abandonne ici toutes ces considérations, et je les réserve pour l'assemblée du peuple. C'est du danger qui menace notre existence et notre liberté, que je parle en ce moment.

Que deviendra, en effet, votre participation dans le gouvernement, que deviendront votre liberté et votre dignité, lorsque Rullus et d'autres que vous redoutez encore plus que Rullus[37], se seront, avec toute la troupe des citoyens indigens et pervers, avec toutes nos richesses, tout notre or, tout notre argent, mis en possession de Capoue et des villes qui l'environnent? Sénateurs, je le déclare, je m'opposerai fermement et vigoureusement à leur projet. Non, je ne souffrirai point qu'ils exécutent sous mon consulat un complot que l'on médite depuis long-temps contre la patrie.

Vous vous êtes bien trompé, Rullus, vous et quelques-uns de vos collègues, si vous avez espéré que vous pourriez, en dépit d'un consul vraiment populaire sans affecter de l'être, vous faire, sur les ruines de la république, proclamer les amis du peuple. Je vous provoque, je vous appelle devant l'assemblée du peuple; c'est lui que je veux prendre pour juge entre nous.

VIII. Et certes, si nous examinons tout ce qui peut flatter le peuple et lui être agréable, que trouverons-nous de plus réellement populaire, que la paix, que la concorde, que le repos? Grâce à l'agitation causée par vos lois, par vos harangues, par vos émeutes, j'ai trouvé

hoc magistratu geram, patres conscripti, ut possim tribunum plebis reipublicæ iratum coercere; mihi iratum, contemnere.

IX. Quamobrem, per deos immortales! colligite vos, tribuni plebis : deserite eos, a quibus, nisi prospicitis, brevi tempore deseremini : conspirate nobiscum; consentite cum bonis : communem rempublicam communi studio atque amore defendite. Multa sunt occulta reipublicæ vulnera, multa nefariorum civium perniciosa consilia : nullum externum periculum est; non rex, non gens ulla; non natio pertimescenda est : inclusum malum, intestinum ac domesticum est. Huic pro se quisque nostrum mederi, atque hoc omnes sanare velle debemus.

Erratis, si senatum probare ea, quæ dicuntur a me, putatis, populum autem esse in alia voluntate. Omnes qui se incolumes volunt, sequentur auctoritatem consulis, soluti a cupiditatibus, liberi a delictis, cauti in periculis, non timidi in contentionibus. Quod si quis vestrum spe ducitur se posse turbulenta ratione honori velificari suo; primum, me consule, id sperare desistat; deinde habeat me ipsum sibi documento, quem equestri ortum loco consulem videt, quæ vitæ via facillime viros bonos ad honorem dignitatemque perducat. Quod si vos vestrum mihi studium, patres conscripti, ad communem dignitatem defendendam profitemini, perficiam profecto

IX. Je vous en prie donc, tribuns du peuple, au nom des dieux immortels, rentrez en vous-mêmes [41], abandonnez ceux par qui bientôt, si vous n'y prenez garde, vous serez abandonnés. Conspirez avec nous [42], joignez-vous aux gens de bien, partagez le zèle et le patriotisme du plus grand nombre pour la défense commune. La république porte dans son sein bien des plaies secrètes; des citoyens pervers [43] ourdissent contre elle des complots funestes. Nous n'avons rien à craindre au dehors : nul roi, nul peuple, nulle nation qui soit à redouter; le mal est au dedans, il couve dans l'ombre, il nous mine sourdement : nous devons tous y remédier, tous, suivant nos moyens, nous occuper de le guérir.

Tribuns, vous êtes dans l'erreur, si vous pensez que le sénat seul m'approuve, et que le peuple ne soit point dans les mêmes sentimens. Ceux qui veulent conserver leur existence, suivront la voix d'un consul libre de toute ambition, à l'abri des reproches, prudent au milieu des dangers, sans se laisser intimider par les résistances. Si quelqu'un de vous se flatte de satisfaire son ambition en excitant des orages [44], qu'il cesse de l'espérer tant que je serai consul; et que plutôt, en voyant en moi un consul né dans les rangs des chevaliers [45], mon exemple lui apprenne quelle route conduit le plus sûrement les bons citoyens aux honneurs et à la considération publique. Et vous, sénateurs, si vous me promettez votre zèle pour maintenir la dignité de notre ordre, je saurai remplir,

id, quod maxime respublica desiderat, ut hujus ordinis auctoritas, quæ apud majores nostros fuit, eadem nunc longo intervallo reipublicæ restituta esse videatur.

n doutez point, le vœu le plus ardent de la patrie, rendre enfin à la république, après un si long invalle[46], l'autorité dont le sénat jouissait au temps de s ancêtres.

# NOTES

## DU PREMIER DISCOURS SUR LA LOI AGRAIRE.

1. Je crois utile, pour montrer quelle était la formule des lois romaines, de donner ici, en latin, le texte des articles de la loi agraire qui sont parvenus jusqu'à nous. Cette loi, proposée 58 ans après la mort de Tiberius Gracchus, peut se diviser en quatre chapitres ou titres.

CAPUT I. *De Creatione Decemvirorum.*

« Tribunus Legis agrariæ lator :

« Decemviros per XVII Tribus creato, et quem IX Tribus fecerint, decemvir esto.

« Ut Comitiis Pontificis max.

« Decemviratus Candidati præsentes profitentor.

« Curiata Lege per primum Prætorem Decemviri ornantor.

« Si fieri non possit, eodem tamen Jure sunto, quo qui optima Lege, nec intercedendi potestas esto.

« Auspicii Coloniarum deducendarum causa Decemviri, pullarios, ut Lege Sempronia, apparitores, scribas, præcones, architectos, mulos, tabernacula, centurias, suppellectilem, janitores, ex equestri loco CC quotannis stipatores corporis habento.

« Potestatem prætoriam omnium rerum Judicio sine provocatione in quinquennium habento.

CAPUT II. *De venditione rerum publicarum.*

« Omnia de quibus vendendis S. C. facta sunt, M. Tullio, Cn. Cornelio coss., aut postea, vendunto.

« Qui agri, quæ loca, ædificia, aliudve quid extra Italiam publi-

cum populi romani factum sit L. Sylla et Q. Pompeio coss., aut postea, vendunto.

« Ager Recentoricus et Numidicus exceptus esto.

« Quæ libera, quæ publica sint judicanto.

« Vectigalia populi romani in omnibus Provinciis vendunto.

« Aurum, argentum, ex præda manubiis, coronario, quæ neque relata sunt in publicum, neque in monumentum consumpta, ab imperatoribus repetunto.

« Pompeius exceptus esto.

« Ubicumque velint auctionem proscribunto.

« Eam pecuniam in ærarium ne referunto.

CAPUT III. *De emptione agrorum.*

« Agros qui arari aut coli possint, in Italia coemunto.

« Ab invito nil tangunto.

CAPUT IV. *De eductione coloniarum.*

« In coemptos agros plebem deducunto.

« Quinque millium Romanorum Coloniam Capuam deducunto, isque agrum Campanum et Stellatem campum dividunto.

« Quæ in Municipia, quasque in Colonias decemviri velint, deducunto Colonos quos velint; et iis agros, quibus in locis velint, assignanto.

« Quæ publice data, donata, concessa, vendita, possessa, post Marium et Carbonem Coss., ædificia, lacus, agri, stagna, loca, possessiones, eo Jure sint, ut quæ optimo Jure privata sunt. »

Ce texte est bien incomplet, puisqu'il n'offre que 21 articles, et pourtant Cicéron, dans son troisième discours contre la loi agraire, parle de l'article 40e. C. D.

2. *Ce qu'on prétendait enlever d'assaut.* Il s'agit vraisemblablement de l'Egypte et d'Alexandrie. (*Voyez* la note 4.) C. D.

3. *Par des chemins couverts.* Allégorie empruntée du siège des villes. Végèce nous apprend (liv. IV, n° 24) comment les anciens pratiquaient, dans les sièges, la mine, *cuniculi*, ainsi nommée des galeries que les lièvres creusent sous terre pour se soustraire à la poursuite des chasseurs. C. D.

4. *Depuis le consulat de Cotta et de Torquatus que le royaume de Ptolémée Alexandre....* L. Aurelius Cotta et L. Manlius Torquatus furent consuls l'an de Rome 689, deux ans avant le consulat de Cicéron. Qu'était ce *Ptolémée Alexandre?* Les savans sont peu d'accord sur ce point, et aucun commentateur de Cicéron n'a pris soin d'éclaircir une question pour laquelle l'antiquité nous fournit si peu de textes. Cependant, dans ses Annales des Lagides, M. Champollion-Figeac nous paraît avoir jeté un grand jour sur la question: selon lui, Ptolémée Alexandre II, le onzième des rois d'Égypte, régna immédiatement après Bérénice, fille et successeur de Ptolémée Soter II. Il était fils de Ptolémée Alexandre I^er^, qui, après avoir, pendant 18 ans, occupé, par usurpation, le trône de son frère aîné Ptolémée Soter II, fut chassé par les Alexandrins, qui rappelèrent Soter. Alexandre I^er^ se réfugia dans l'île de Cos, et bientôt après périt dans un combat naval, comme il tentait par la force des armes de rentrer à Alexandrie. Son fils Alexandre II, encore en bas âge, était resté dans Cos; et lorsque Mithridate, roi de Pont, s'empara de cette île, il prit ce jeune prince sous sa tutelle, lui donna une éducation convenable à sa naissance. Peu de temps après, Sylla, chargé de la guerre contre Mithridate, recueillit Alexandre II. Il le conduisit à Rome à la fin de la guerre. Ptolémée Soter II venait de mourir, laissant le trône à Bérénice sa fille. Sylla protégea ouvertement le jeune Alexandre, pour que, par son mariage avec cette reine, il fût associé à la couronne d'Égypte (Appien, *Bell. civ.*, lib. I, p. 414). Dix-neuf jours après son mariage, Alexandre, pressé de jouir seul de la puissance royale, assassina celle à laquelle il en était redevable. Cet évènement, qui eut lieu environ six mois après la mort de Soter, précéda d'une année le second consulat de Sylla, qui eut pour collègue Q. Cecilius Metellus Pius, l'an de Rome 674, 81 ans avant J.-C. Le canon astronomique des rois d'Égypte, Clément d'Alexandrie, Eusèbe, et d'autres chronographes, ne parlent pas plus du règne d'Alexandre II, qui suivit celui de Soter II, qu'ils n'avaient parlé de l'usurpation d'Alexandre I^er^ pendant dix-huit années du règne légitime de ce même Soter. Ce silence ne prouve pas plus contre l'existence du dernier que du premier de ces Alexandres, attendu que les auteurs de ces canons astronomiques, se réglant plutôt sur les droits que sur les faits, n'ont mentionné aucun des princes qui occupèrent

illégitimement le trône d'Égypte. Quoi qu'il en soit, le règne d'Alexandre II n'en est pas moins attesté, et par Appien (*Guerres civiles*, liv. II), et par Pausanias (*Attiques*, ch. 9), et par Porphyre, qui nous instruisent de diverses circonstances de la vie de ce prince, sauf quelques contradictions bien faciles à expliquer pour un règne si court, si agité, et en même temps si insignifiant. La seule difficulté véritable, c'est que, selon Appien et Porphyre, Alexandre fut, après quelques jours de règne, assassiné par ses soldats, indignés du meurtre de la reine. Cependant il est certain que ce même prince, après avoir régné quelque temps en Égypte, en fut chassé, se retira à Tyr, et y mourut, laissant un testament par lequel il léguait son royaume aux Romains. En effet, Trogue-Pompée, dans ses *Prologues*, dit positivement que cet Alexandre fut chassé de l'Égypte. Suétone confirme encore ce rapport, lorsqu'il rappelle que Jules César (*Vie de Jules César*, ch. XI), pendant son édilité, demanda qu'on lui déférât le gouvernement de l'Égypte, considérée comme province romaine : *Quod Alexandrini regem suum, socium atque amicum a senatu appellatum, expulerant.* Enfin Cicéron, par le passage auquel se réfère la présente note, fait bien évidemment allusion au testament de ce roi expulsé et à la proposition de Jules César, puisque ce fut sous le consulat de Lucius Cotta et de Lucius Torquatus que cet ambitieux romain exerça l'édilité. Ainsi conclut le savant dont nous venons d'extraire la lumineuse discussion : « Les rapports positifs de Trogue-« Pompée, de Suétone, de Cicéron, prouvent que Ptolémée « Alexandre II ne fut point assassiné peu de jours après être par-« venu au trône, qu'il régna quelque temps en Égypte, qu'il en fut « chassé par les Alexandrins, qu'il se réfugia à Tyr, et qu'il y « mourut, léguant, par son testament, sa couronne et ses états au « peuple romain. » Il n'est pas étonnant que ce règne ait laissé si peu de traces : dans l'état où se trouvait l'Égypte, désolée au dedans par des révolutions de palais, des intrigues de cour, et d'horribles cruautés ; cernée au dehors par les forces romaines qui occupaient la Syrie, la Libye, et Cyrène.

Il convient de dire que quelques critiques, voulant concilier les contradictions qui existent entre les divers témoignages des anciens, n'ont fait qu'augmenter l'embarras en imaginant un Alexandre III, qui aurait succédé à Alexandre II, son frère, immédiate-

ment après l'assassinat de ce dernier, et c'est ce personnage qui, chassé à son tour par ses sujets, et réfugié à Tyr, avait, selon eux, fait, en faveur des Romains, le testament dont il s'agit. Les commentateurs de Cicéron, qui ont, comme Clément et l'abbé Auger, prétendu qu'il s'agissait ici de Ptolémée Apion, roi de Cyrène, se sont manifestement trompés. C. D.

5. *Par le sang-froid d'un homme à jeun.* Notre traducteur, plus hardi que tous les autres, n'a pas craint de rendre dans sa nudité l'énergie un peu grossière de l'expression latine : *Siccorum, jejunorum.* C'est avec raison qu'il l'a fait; car, dans tout ce discours, Cicéron ne ménage pas les termes contre son adversaire. Assuré de l'assentiment du sénat, ce consul, bien qu'*homme nouveau*, traite Rullus avec une sorte de hauteur patricienne. C. D.

6. *Cet in âme dissipateur.* La traduction est loin de rendre l'énergie presque triviale de ce mot, *impurus helluo.* Cicéron, qui semble affectionner cette expression, a dit encore, *helluo patriæ*, fléau de sa patrie; *helluo librorum*, pour signifier un homme qui dévore les livres, mais sans en profiter. C. D.

7. *Dans les articles précédens.* Il s'agissait dans ces articles de l'élection des décemvirs; et ce qui engageait surtout Cicéron à accuser Rullus de *dégrader la majesté du peuple romain*, c'était la disposition qui portait que dix-sept tribus seulement composeraient l'assemblée qui nommerait les décemvirs. C. D.

8. *La forêt Scantia*, située dans la Campanie.

9. *Dans le bail des censeurs.* Les censeurs affermaient les domaines publics. Il y a dans le latin *pascua*, parce que les pâturages étaient originairement les seuls domaines dont l'état tirât un revenu.

10. *C'est au mois de janvier que le peuple romain sera mis à l'enchère.* La loi de Rullus était sans doute datée du mois de décembre : on sait que les tribuns entraient en exercice le 10 décembre, et les consuls le 18 janvier. C. D.

11. *Dirigez contre Pompée la première partie de votre loi.* Ici l'orateur fait allusion à ce qu'il a dit dans la première partie de ce

discours, qui manque : il y reviendra dans le suivant. Qu'il suffise d'observer ici qu'en exigeant la présence des candidats à l'assemblée, c'était implicitement exclure du décemvirat Pompée, qui alors faisait la guerre en Asie. C. D.

12. *Les terres d'Attalie et d'Olympe, que les victoires du brave Servilius, etc.* Attalie, ville de la Pamphylie, et Olympe, ville de la Lycie, avaient été prises par Publius Servilius Vatia, consul l'an 675 de Rome. A la suite de la guerre de Mithridate et de Sylla, des rassemblemens de pirates se formèrent avec les débris des flottes de ce prince. Sortis de tous les pays maritimes de l'Orient, ces forbans se nommèrent Ciliciens et Isauriens, parce qu'ils avaient des établissemens dans ces deux provinces de l'Asie mineure. A la mort de Sylla, ils infestaient toutes les mers, et Rome ne pouvait plus recevoir ses subsistances de l'Afrique et de la Sicile. Au sortir de son consulat, P. Servilius Vatia fut envoyé contre eux, et les battit avec succès pendant quatre années; mais le fruit de toutes ces conquêtes se borna au nom d'Isauricus dont il fut honoré, et aux richesses qu'il rapporta fidèlement dans le trésor public. A peine se fut-il éloigné, que des essaims de pirates sortirent de tous les parages de la mer Égée, et, quelques années plus tard, Pompée eut besoin d'avoir à sa disposition la totalité des forces de la république, pour achever l'ouvrage que Servilius avait commencé. (*Voyez* sur ce personnage une notice très-détaillée de l'éditeur, dans la *Biographie universelle.*) C. D.

13. *Par la valeur de Titus Flamininus, et par Lucius Paullus.* Titus Quintius Flamininus, que Plutarque appelle par erreur Flaminius (nom d'une famille plébéienne), était de l'illustre maison patricienne *Quintia.* Consul l'an de Rome 556, 198 ans avant J.-C., il fut envoyé en Macédoine pour combattre Philippe, et le vainquit, l'année suivante, à la journée de Cynoscéphales. Paullus Æmilius, plus connu sous le nom de Paul-Émile, consul pour la seconde fois l'an 586 de Rome, vainquit Persée, roi de Macédoine, près de Pydna. Là, comme à Cynoscéphales, éclata l'avantage de la légion romaine sur la fameuse phalange macédonienne. C. D.

14. *Au bonheur de L. Mummius.* Ce n'est pas sans motif que Cicéron se sert de cette expression, *felicitate.* En effet, L. Mum-

mius, consul l'an de Rome 608, n'eut pour ainsi dire besoin que de recueillir le fruit de la victoire remportée par Metellus le Macédonique, près de Scarphée, pour accabler les Achéens. Il remporta cependant sur eux une seconde victoire près de Leucopetra, sous les murs de Corinthe. Il prit ensuite et détruisit cette ville, qui, selon une tradition assez constante, périt le même jour que Carthage. Mummius reçut le surnom d'*Achaïque*. Cicéron, dans les *Verrines*, vante son désintéressement. C. D.

15. *La plaine de Carthage-la-Neuve, dont le courage héroïque des deux Scipions, etc.* Il s'agit ici de P. et de Cn. Cornelius Scipion, l'un père et l'autre oncle du premier Africain. Cicéron, dans un autre endroit de ses ouvrages, les appelle deux foudres de guerre, *duo fulmina belli*. Pendant les six premières années de la seconde guerre punique, leurs succès en Espagne furent pour Rome une sorte de dédommagement de ses revers en Italie. Ils conquirent tout le pays depuis les Pyrénées jusqu'à l'Ebre, puis s'avancèrent au delà de ce fleuve, tant dans l'intérieur de la Celtibérie que jusqu'aux environs de Carthage-la-Neuve, dont leur flotte incendia les faubourgs. Ils avaient dû leurs succès à l'union de leurs forces; ils crurent qu'en les divisant ils accableraient plus tôt l'ennemi; mais cette séparation causa leur ruine : attaqués successivement par quatre armées ennemies, ils périrent à quelques jours l'un de l'autre, l'an 542 de Rome, 212 ans avant J.-C. Ils avaient commandé en Espagne pendant six années. La gloire de prendre Carthage-la-Neuve devint le partage du fils de Publius, P. Cornelius Scipion, qui le premier fut surnommé l'*Africain*, après avoir vaincu Annibal à Zama. C. D.

16. *L'ancienne Carthage, dont Scipion l'Africain....* Le destructeur de Carthage l'ancienne était P. Cornelius Scipion Æmilianus, fils de Paul Émile, qui devint, par adoption, le petit-fils du vainqueur d'Annibal. Il détruisit Carthage l'an de Rome 608, avant J.-C. 144, et prit, comme son aïeul, le surnom d'Africain. C. D.

17. *Soit pour accomplir quelque vœu religieux.* Lorsque les anciens avaient pris une ville, et que la politique leur faisait une loi de la détruire, ils en dévouaient l'emplacement aux dieux infer-

naux, afin que par la suite elle ne fût ni rebâtie, ni habitée de nouveau par les hommes. C. D.

18. *Dans le camp de Pompée.* « Lorsqu'on faisait une vente publique, on plantait une pique, qui était le signe et l'annonce de cette vente. A ce chapitre, ou à ceux qui sont perdus, appartenait sans doute un passage remarquable cité par Aulu-Gelle, XIII, 23, comme extrait de ce premier discours : *Prædam, manubias, sectionem, castra denique Cn. Pompeii, sedente imperatore, decemviri vendent.* « Butin, dépouille, prix de la victoire, les tentes mêmes de Pompée, les décemvirs vendront tout, et Pompée sera spectateur de la vente. » (Note de M. J. V. Leclerc.)

19. *Une légation.* Le sénat donnait quelquefois une légation libre, *legatio libera*, à des sénateurs qui se rendaient dans les provinces, soit pour recueillir un héritage, soit pour recouvrer des créances; mais ils n'avaient aucune autorité à exercer. *Sine mandatis, sineo ullo reipublicæ munere ut hæreditates aut syngraphas suas persequerentur.* Cependant ce privilège leur donnait le droit de recevoir partout les honneurs décernés aux ambassadeurs. Dans les provinces, ils avaient des licteurs à leur suite, et, s'ils avaient des procès, ils pouvaient demander que la poursuite en fût faite à Rome. Cicéron, dans son III^e livre *sur les Lois*, demande qu'on n'accorde aucune légation pour des intérêts personnels : *rei suæ ergo ne quis legatus esto.* On peut consulter sur ce point les *Lettres familières* de notre auteur, liv. XI, lettre 1, liv. XII, lettre 21, liv. XIII, lettre 26; ses *Lettres à Atticus*, liv. XI, lettre 12, enfin son *Traité des Lois*, liv. III, chap. 8. C. D.

20. *Depuis le consulat de Sylla et de Pompée.* L. Cornelius Sylla (le même qui fut dictateur) et Q. Pompeius Rufus avaient été consuls l'an de Rome 666; la proposition de Rullus portait que les décemvirs vendraient toutes les terres acquises à l'empire, depuis leur consulat. C. D.

21. *Les terres possédées en Afrique par Hiempsal.* Après la guerre de Jugurtha (l'an 650), la partie de la Numidie voisine de la province romaine d'Afrique fut réunie au domaine de la république. Le reste de cette contrée fut partagé entre Bocchus, roi de Mauri-

tanie, et Hiempsal II, appelé par Appien, Mandrestal. Il était fils de Gulussa, et par conséquent petit-fils de Masinissa. Hiarbas ou Hierta, fils de Ganda, et arrière-petit-fils de Masinissa, obtint aussi une partie de la Numidie; mais il la perdit l'an 673, lorsque Pompée, après avoir vaincu en Afrique Domitius, partisan de Marius, fit prisonnier Hiarbas, et le priva de ses États, qu'il donna à Hiempsal II, demeuré fidèle au parti de Sylla. Plus tard, l'an 679, le consul C. Aurelius Cotta abandonna et garantit à ce prince des terres situées sur le littoral de l'Afrique, que Scipion Émilien avait, à la fin de la troisième guerre punique, adjugées au peuple romain; mais, comme le peuple n'avait pas confirmé le traité entre Hiempsal II et Cotta, Cicéron jette ici sur la validité des droits de ce prince à la possession de ces terres, des doutes, qu'il articule bien plus positivement dans le second discours sur la loi agraire (chap. XXI). C'est à tort que les traducteurs de Cicéron font d'Hiempsal un roi de Mauritanie. Ce fut Juba I^er^, fils et successeur d'Hiempsal, qui réunit à la Numidie une partie de la Mauritanie : aussi les historiens l'appellent indistinctement roi de Numidie ou roi de Mauritanie.

C. D.

22. *Que n'aient flairé les fabricateurs de la loi.—Quem non architecti hujusce legis olfecerint.* Encore une de ces expressions vulgaires que Cicéron se plaît à entasser ici pour déverser le mépris sur la proposition de Rullus; on peut observer que cette métaphore, *olfecerint*, mise à côté de cette autre expression métaphorique, *architecti*, semble impliquer contradiction. Une métaphore analogue, est mieux employée dans les *Verrines* : l'orateur dit, en parlant des agens chargés par Verrès de lui découvrir ce qui méritait la peine d'être volé : *Canes venaticos diceres, ita odorabantur omnia et pervestigabant.* C. D.

23. *Des dépouilles. — Manubiæ.* On appelait ainsi l'argent qui provenait de la partie du butin vendue par le questeur de l'armée (AULU-GELLE, liv. XIII, chap. 23). C. D.

24. *L'or donné au lieu de couronne.* Dans l'origine, lorsqu'un proconsul avait remporté une victoire, les villes de son gouvernement et même les états voisins lui envoyaient des couronnes d'or, qu'il faisait porter devant lui lors de son triomphe. On en voit mains

exemples chez Tite-Live. Dans la suite, les cités provinciales, au lieu de décerner des couronnes, en envoyèrent la valeur effective, que l'on appela : *Aurum coronarium.* Cicéron (*in Pisone*, cap. XXXVII) nous apprend que quelquefois on le prélevait comme un tribut. C. D.

25. *C'est de Faustus surtout...* Le dictateur Sylla s'était lui-même surnommé *Felix*, et avait donné à son fils le nom de *Faustus*. Les confiscations faites par le père avaient singulièrement enrichi le fils. Après la mort de Sylla, on voulut poursuivre Faustus comme détenteur des deniers publics, devant le tribunal du préteur Orchinius, en vertu de la loi *de pecuniæ residuis*; mais les juges, pensant que contre un tribun du peuple, son accusateur, Faustus Sylla, soutiendrait une lutte trop inégale, laissèrent l'affaire sans ajournement fixe (*pro Cluentio*, c. XXXIV). Ce n'était pas sans doute par oubli des intérêts du trésor public, mais par des motifs de haute politique, que cette décision fut prise : ce procès aurait entraîné une nouvelle révolution; les hommes turbulens en auraient pris prétexte pour faire casser tous les actes du dictateur Sylla. C'est dans les mêmes vues, que, durant son consulat, Cicéron s'opposa particulièrement à la réintégration des enfans des proscrits. Au reste, les immenses richesses de son père profitèrent peu à Faustus Sylla : il les dissipa en vaines prodigalités. C. D.

26. *De la loi qui chassait de Rome les étrangers.* Les Romains appelaient étrangers, *peregrini*, tous ceux qui n'étaient pas citoyens de Rome, quelque lieu qu'ils habitassent, dans une cité ou ailleurs. Sous la république surtout, l'existence des étrangers à Rome fut très-précaire : ils ne jouissaient d'aucun des droits de citoyen; ils étaient soumis à la juridiction particulière d'un préteur, et quelquefois chassés de Rome par ordre des magistrats. Ainsi ils en furent expulsés l'an de Rome 628, sous le consulat de M. Æmilius Lepidus et de L. Aurelius Orestes, en vertu d'une loi proposée par le tribun M. Julius Pennus, qui fut, dit Cicéron (*in Bruto*), un redoutable adversaire pour le second des Gracques. Soixante-un ans après, l'an de Rome 689, sous le consulat déjà souvent cité de Cotta et de Torquatus, un autre tribun, C. Papius Celsus, renouvela contre les étrangers la même proposition, dont Cicéron fait ici

mention. Il en parle également dans son traité *des Devoirs*, liv. III, chap. 2. On ignore à quel titre Glaucippe fut seul excepté de cette mesure sévère. C. D.

27. *Votre beau-père.* Le beau-père de Rullus s'appelait Valgius; il s'était enrichi au milieu des proscriptions de Sylla, et possédait toutes les terres d'Hirpinum. L'opinion à Rome était justement soulevée contre ceux qui avaient reçu des concessions du dictateur. Cicéron dit avec raison que Valgius, pour n'être plus l'objet de l'indignation publique, vendrait volontiers des biens acquis d'une manière aussi scandaleuse. Les mauvais citoyens enrichis par Sylla, craignaient à chaque instant qu'on n'annullât ses donations, et ils étaient fort disposés à les aliéner à vil prix. On peut lire sur ce sujet les réflexions que fait Florus dans son liv. III, chap. 24. C. D.

28. *Ce temple de Jupiter très-bon et très-grand.* Il ne serait point sans intérêt de comparer toute cette partie du premier discours sur la loi agraire, avec la harangue que Tite-Live prête à Camille pour dissuader les Romains de transférer le siège de la république à Veies. (TITE-LIVE, liv. V, ch. 41 et suiv.) C. D.

29. *Cette ville qu'il se propose d'opposer de nouveau à la nôtre.* Ici le mot *rursus* est par allusion à ce que, dans la seconde guerre punique, Capoue s'était déclarée pour Annibal. C. D.

30. *L'abondance de toutes choses y règne.* Florus a dit du territoire de cette ville : *Omnium, non modo Italia, sed toto orbe, terrarum pulcherrima Campaniæ plaga est. Nihil mollius cœlo : denique bis floribus vernat. Nihil uberius solo : ideo Liberi Cererisque certamen dicitur. Nihil hospitalius mari, etc.* (liv. I, ch. 16.) C. D.

31. *Ce ne fut point par cruauté.* Cet éloge de la clémence romaine vient assez mal à propos; car on sait qu'après la prise de Capoue, le proconsul Fulvius Flaccus fit battre de verges et décapiter quatre-vingt sénateurs campaniens, dont cinquante-trois de la ville de Capoue et le reste d'Atella et de Calatia. Il fit en outre mettre en prison trois cents nobles, et vendre comme esclaves la plupart des habitans; le reste fut forcé d'aller s'établir loin de leur

ville natale. Quelques sénateurs étaient d'avis de raser Capoue; « mais, dit Tite-Live, en considération des terres qui étaient reconnues les plus fertiles de l'Italie, la ville fut conservée pour servir de demeure à ceux qui prendraient soin de la cultiver. On y retint les affranchis, les marchands, les ouvriers. Le territoire et les édifices publics furent déclarés propriétés du peuple romain. Capoue ne fut plus qu'un assemblage de maisons, sans corps municipal, sans sénat, sans conseil public, sans magistrats, et sa population qu'un ramas confus d'habitans sans autorité légitime..... Il fut arrêté que Rome y enverrait tous les ans un préfet pour rendre la justice. » (TITE-LIVE, liv. XXVI, ch. 16; et pour le commencement de la note, chap. XV et XXXIII.) C. D.

32. *C'était prudence.* Tite-Live, liv. XXVI, chap. 16, porte le même jugement que Cicéron : « Ainsi, dit-il, fut réglé le sort de Capoue avec une politique louable sous tous les rapports. » Ce concert unanime des plus graves autorités pour applaudir à de pareils abus de la victoire prouve, entre mille exemples, que les anciens ne se croyaient tenus à aucun égard d'humanité envers leurs ennemis. Les droits et les convenances de la patrie étaient tout pour eux. C. D.

33. *Si les délices de Capoue corrompirent Annibal lui-même.* Ce passage de Cicéron rappelait ces mots d'un discours que Tite-Live fait tenir à Marcellus (liv. XXIII, ch. 45). *Capuam Annibali Cannas fuisse.* Florus, dans son *Abrégé de l'Histoire romaine* (liv. II, ch. 6), les a copiés textuellement. C. D.

34. *Toutes les villes qui l'entourent.* Formies, Cumes, Pouzzoles, Naples, Herculanum, etc.

35. *Le canton de Stellate* était enclavé dans la Campanie, mais n'en faisait point partie. Les terres de Stellate passaient pour les plus fertiles de la république. César, pendant son consulat, distribua ces terres à vingt mille citoyens, pères de trois enfans ou plus. Son collègue, Bibulus, ayant annoncé que les auspices étaient contraires à cette mesure, César le chassa du forum par la force des armes (SUÉTONE, *Vie de César*, ch. XX).

(Note de M. GUÉROULT.)

36. *Sous la main, sous la clé.* — *Sub signo claustrisque.* Une mé-

taphore semblable se trouve dans une lettre de Cicéron à Atticus : *Librum tuum habeo sub signum, servoque diligentissime.*

(*Note du même.*)

37. *D'autres que vous redoutez bien plus que Rullus.* Ici l'orateur avait peut-être en vue Antoine, son collègue. En effet, ce consul, accablé de dettes, avait regardé la dignité de décemvir, et le pouvoir extraordinaire qu'on prétendait y attacher, comme un moyen infaillible de rétablir sa fortune, à la faveur des sommes immenses dont il aurait la disposition. Cicéron voulait parler en outre de Catilina, et des fils des proscrits au temps de Sylla, qui s'étaient rendus redoutables par leur audace et par leurs intrigues.

C. D.

38. *Ni province, ni honneurs.* Désintéressement d'une noblesse admirable et digne de servir d'exemple à tous les magistrats des peuples libres. (Note de M. Guéroult.)

39. *Devant cette nombreuse assemblée du sénat.* Le sénat était, depuis Sylla, composé de six cents membres.

(*Note du même.*)

40. *Il n'acceptera le gouvernement d'aucune province.* Cicéron tint parole : le sort lui ayant donné le gouvernement de la Macédoine, l'une des provinces les plus considérables et les plus lucratives, il la céda à son collègue Antoine, pour la Gaule cisalpine, qu'il résigna bientôt après, en faveur de Metellus.

(*Note du même.*)

41. *Rentrez en vous-mêmes.* Cicéron, dans ses Tusculanes, explique lui-même la portée de ce mot : *quid est se ipsum colligere? nisi dissipatas animi partes rursus in suum locum congerere.*

(*Note du même.*)

42. *Conspirez avec nous.* Ici, *conspirate* est pris en bonne part :

Alterius sic
Altera poscit opem res et conspirat amica.

Lucain.

43. *Des citoyens pervers.* C'est de Catilina qu'il parle ici.

(*Note du même.*)

44. *En excitant des orages.* — *Velificos.* Allégorie tirée des navigateurs qui se mettent en mer au milieu des tempêtes.

(*Note du même.*)

45. *Né dans les rangs des chevaliers.* Il était indifférent que l'on fût plébéien ou patricien, noble ou *homme nouveau*, pour faire partie de l'ordre équestre; mais il fallait, du temps d'Auguste, avoir un revenu de quatre cent mille sesterces, environ 35,000 francs.

(*Note du même.*)

46. *Après un si long intervalle*, c'est-à-dire depuis 58 ans que les Gracques avaient dépouillé le sénat de ses principales prérogatives. Cependant ils les avaient recouvrées sous la dictature de Sylla; mais, comme le parti populaire, *populares*, et le parti des grands, *optimates*, étaient depuis cette époque toujours en présence, que par suite des secousses journalières que recevait la république, tous les droits étaient mis en question, Cicéron pouvait à juste titre regretter l'antique splendeur du sénat. C. D.

# SECOND DISCOURS

# ]R LA LOI AGRAIRE

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUÉROULT

REVUE ET PUBLIÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

# SOMMAIRE.

En prononçant devant le sénat son premier discours sur la loi agraire, Cicéron n'avait rempli que la partie la plus facile de sa tâche. Il s'adressait à un auditoire disposé d'avance à accueillir ses argumens, quand même ils n'auraient pas été d'une justesse évidente. Cependant, si l'on en croit Plutarque, il étonna tellement les tribuns, qui assistaient au sénat, par l'éloquence et la force de son premier discours, qu'ils n'osèrent alors rien lui répondre. Ils ne se rebutèrent point néanmoins, et Rullus appela le consul devant le peuple, dans l'espérance qu'il ne trouverait pas là des auditeurs aussi bienveillans. Le lendemain, Cicéron, dans tout l'appareil de sa dignité, et accompagné des sénateurs, monta à la tribune populaire. C'était un spectacle qui avait quelque chose de singulier, que de voir un consul, sorti des rangs du peuple, petit-neveu de Marius, inaugurer cette magistrature en combattant une loi toute populaire, et qui rappelait aux Romains le souvenir des Gracques.

Ce second discours sur la loi agraire peut être regardé comme le plus important des trois, tant par son étendue que parce que Cicéron y discute à fond la loi *Servilia*. Il nous est parvenu entier; cependant le texte du dernier chapitre, et de quelques autres passages, est évidemment altéré. Indépendamment de ces oblitérations, il y a des détails d'administration et de législation fort obscurs dans cette harangue, surtout ceux où il est parlé de l'élection des décemvirs.

Rien de plus beau que l'exorde de cette oraison, et Rollin, dans son traité *des Études*, liv. v, chap. 3, art. 2, § 6, le propose comme un modèle de précaution oratoire. Après avoir, avec autant de dignité que de noblesse, témoigné sa reconnaissance aux Romains pour l'unanimité de leurs suffrages, le nouveau chef de la république annonce qu'il veut être un consul populaire, et proteste qu'il ne blâme pas toute loi agraire en elle-même. « S'il eût commencé, dit Rollin, par se déclarer ouvertement contre cette loi, « il aurait trouvé toutes les oreilles et tous les cœurs fermés, et le

« peuple se serait généralement révolté contre lui. Il était trop « habile et connaissait trop les hommes pour en user ainsi. C'est « une chose admirable de voir combien de temps il tient l'esprit « de ses auditeurs en suspens, sans leur laisser entrevoir en aucune « manière le parti qu'il avait pris, ni le sentiment qu'il voulait « leur inspirer. Il emploie d'abord tous les traits de son éloquence « pour témoigner au peuple la vive reconnaissance dont il est « pénétré, pour le bienfait signalé qu'il venait d'en recevoir. Il en « relève avec soin toutes les circonstances qui lui étaient si hono- « rables. Il marque ensuite les devoirs et les obligations que lui « impose un consentement si unanime du peuple à lui donner le « consulat; il déclare que, lui étant redevable de tout ce qu'il est, « il prétend bien, et dans l'exercice de sa charge, et pendant toute « sa vie, être populaire; mais il avertit que ce mot a besoin d'expli- « cation; et, après en avoir démêlé les différens sens, après avoir « découvert les secrètes intrigues des tribuns, qui couvraient de ce « spécieux nom leurs desseins ambitieux; après avoir loué haute- « ment les Gracques, zélés défenseurs de la loi agraire, et dont la « mémoire, par cette raison, était si chère au peuple romain; « après s'être insinué peu à peu et par degrés dans l'esprit de ses « auditeurs, et s'en être enfin rendu maître absolu; il n'ose pas « encore cependant attaquer ouvertement la loi dont il s'agissait; « mais il se contente de protester qu'en cas que le peuple, après « l'avoir entendu, ne reconnaisse pas que cette loi, sous un de- « hors flatteur, donne en effet atteinte à son repos et à sa liberté; il « se joindra à lui et se rendra à son sentiment. »

Cicéron examine ensuite les différens articles de la loi, qui renfermait au moins quarante articles, puisque dans le discours suivant, chap. II, nous l'entendons parler de l'article quarantième. L'orateur choisit, pour les attaquer, ceux par lesquels il pouvait plus facilement rendre Rullus et ses collègues odieux au peuple lui-même. Il s'attache également, dans le même but, à prendre ce tribun par ses propres paroles, en rappelant quelques mots peu populaires qui lui étaient indiscrètement échappés dans le sénat. Profitant de l'extrême affection que les Romains portaient à Pompée, il se sert habilement du nom de ce général, pour montrer sous un jour encore plus défavorable, une loi qui tend positivement à l'exclure du nombre des dix commissaires. La manière dont devaient

être élus ces décemvirs, l'appareil et l'étendue de leur pouvoir, l'argent du trésor dont ils devaient avoir la disposition arbitraire, ces différens articles, et d'autres encore, sont pour l'orateur autant de moyens qu'il développe, toujours avec adresse, souvent avec éloquence. Le dernier article qu'il traite est le partage du territoire de la Campanie : il démontre avec étendue tous les inconvéniens qui résulteraient de l'établissement d'une colonie à Capoue. Le consul termine en annonçant la fermeté courageuse qu'il est résolu d'opposer aux projets dangereux des tribuns : uni avec son collègue, il s'est assuré de tous les moyens de réprimer les ennemis de leur consulat et ceux de la tranquillité publique.

On voit par cette analyse que l'orateur emploie les mêmes argumens dont il s'était servi devant le sénat; mais il les présente, dit Clément, d'une manière plus capable de faire impression sur le peuple. On trouve beaucoup de répétitions dans cette harangue, et c'est peut-être la plus verbeuse de toutes celles que Cicéron a prononcées. Comme il discutait les différens articles de la loi, qui rentraient plus ou moins les uns dans les autres, et qui avaient tous rapport aux vues de cupidité et de tyrannie de Rullus et de ses adhérens, il fut obligé de revenir souvent sur ses mêmes idées. On a cependant observé avec raison, que dans son extrême abondance, l'orateur, afin de multiplier ou de fortifier ses preuves, les pousse presque toujours par-delà le point où elles cessent d'être justes.

C. D.

# DE LEGE AGRARIA

CONTRA

# P. SERVILIUM RULLUM TR. PL.

AD POPULUM

## ORATIO SECUNDA.

---

### ORATIO SEXTA DECIMA.

I. Est hoc in more positum, Quirites, institutoque majorum, ut ii, qui beneficio vestro imagines familiæ suæ consecuti sunt, eam primam habeant concionem, qua gratiam beneficii vestri cum suorum laude conjungant. Qua in oratione nonnulli aliquando digni majorum loco reperiuntur : plerique autem hoc perficiunt, ut tantum majoribus eorum debitum esse videatur, unde etiam, quod posteris solveretur, redundaret. Mihi quidem apud vos de meis majoribus dicendi facultas non datur : non, quod non tales fuerint, quales nos illorum sanguine creatos, disciplinisque institutos videtis; sed quod laude populari, atque honoris vestri luce caruerunt. De me autem ipso, vereor, ne arrogantis sit, apud

# SECOND DISCOURS

# SUR LA LOI AGRAIRE

CONTRE

# P. SERVILIUS RULLUS

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

## SEIZIÈME DISCOURS.

I. Romains, c'est un usage reçu, consacré par nos ancêtres, que ceux qui, grâce à votre bienveillance, ont acquis à leur famille le droit d'images[1], lorsqu'ils prononcent leur première harangue, joignent aux expressions de la reconnaissance qu'ils vous doivent, l'éloge de leurs aïeux[2]. Si, à l'occasion de ce discours, quelques magistrats sont trouvés dignes du rang où leurs ancêtres furent élevés, il en est beaucoup qui n'y gagnent autre chose que de faire dire que vous aviez contracté avec leurs pères une dette immense, dont il vous restait encore à acquitter une partie envers leurs enfans. Pour moi, Romains, je ne puis vous entretenir de mes aïeux, non qu'ils ne se soient montrés tels que m'a fait naître leur sang[3], et que leurs leçons m'ont formé, mais parce que la faveur et l'éclat de vos honneurs n'ont point illustré

vos dicere; ingrati, tacere. Nam et, quibus studiis hanc dignitatem consecutus sim, memetipsum commemorare, perquam grave est; et silere de tantis vestris beneficiis nullo modo possum. Quare adhibebitur a me certa ratio moderatioque dicendi, ut, quid a vobis acceperim, commemorem : quare dignus vestro summo honore singularique judicio sim, ipse modice dicam, si necesse erit; vos eosdem existimaturos putem, qui judicavistis.

Me perlongo intervallo prope memoriæ temporumque nostrorum, primum hominem novum, consulem fecistis, et eum locum, quem nobilitas præsidiis firmatum, atque omni ratione obvallatum tenebat, me duce, rescidistis, virtutique in posterum patere voluistis. Neque me tantummodo consulem, quod est ipsum per sese amplissimum, sed ita fecistis, quomodo pauci nobiles in hac civitate consules facti sunt, novus ante me nemo.

II. Nam profecto si recordari volueritis, de novis hominibus reperietis eos, qui sine repulsa consules facti sint, diuturno labore, atque aliqua occasione esse factos, quum multis annis post petissent, quam prætores fuissent, aliquanto serius, quam per ætatem ac per leges liceret; qui autem anno suo petierint, sine repulsa non esse factos : me esse unum ex omnibus novis hominibus, de quibus meminisse possimus, qui consulatum petierim,

leur vie. Quant à ce qui me concerne, je crains que vous en parler ne paraisse orgueil, me taire ingratitude. Dirai-je avec quel empressement on m'a porté à la plus haute magistrature? L'entreprise est extrêmement délicate. Comment aussi garder le silence sur les insignes bienfaits dont vous m'avez comblé? Tout me le défend. Ce sera donc avec circonspection, avec réserve que je rappellerai ce que vous avez fait pour moi; et s'il me faut dire pourquoi vous m'avez jugé digne de l'honneur suprême et d'un témoignage d'estime aussi extraordinaire, je mesurerai mes paroles en songeant qu'ici j'ai pour appréciateurs, ceux mêmes qui furent pour moi des juges si favorables.

Je suis le premier homme nouveau que, depuis un grand nombre d'années [4], on se rappelle vous avoir vu nommer consul; et ce poste éminent où la noblesse s'était en quelque sorte retranchée, et dont elle avait fermé toutes les avenues, vous en avez, pour me placer à votre tête, forcé les barrières; vous avez voulu que le mérite les trouvât désormais ouvertes. Non-seulement vous m'avez élu consul, faveur déjà si considérable en elle-même; vous avez fait plus en me nommant, comme peu de nobles l'ont été dans notre république, comme nul homme nouveau ne l'a été avant moi.

II. Si vous voulez consulter votre mémoire, vous trouverez que ceux des hommes nouveaux qui sont devenus consuls sans contradiction, n'y sont parvenus qu'après bien des peines, et à la faveur de quelque circonstance; qu'ils s'étaient rangés parmi les candidats plusieurs années après leur préture, et plus tard que leur âge [5] et les lois le leur permettaient; vous trouverez que ceux qui se sont mis sur les rangs dès l'année où ils le pouvaient légitimement, n'ont point été nommés sans avoir essuyé

quum primum licitum sit; consul factus sim, quum primum petierim : ut vester honos ad mei temporis diem petitus, non ad alienæ petitionis occasionem interceptus, nec diuturnis precibus efflagitatus, sed dignitate impetratus esse videatur. Est illud amplissimum, quod paulo ante commemoravi, Quirites, quod hoc honore ex novis hominibus primum me, multis post annis, affecisti; quod prima petitione; quod anno meo : sed tamen magnificentius atque ornatius esse illo nihil potest, quod meis comitiis non tabellam, vindicem tacitæ libertatis, sed vocem vivam |præ vobis, indicem vestrarum erga me voluntatum ac studiorum tulistis. Itaque me non extrema tribus suffragiorum, sed primi illi vestri concursus; neque singulæ voces præconum, sed una voce universus populus romanus consulem declaravit.

Hoc ego tam insigne, tam singulare vestrum beneficium, Quirites, quum ad animi mei fructum atque lætitiam duco esse permagnum, tum ad curam sollicitudinemque multo majus. Versantur enim, Quirites, in animo meo multæ et graves cogitationes, quæ mihi nullam partem neque diurnæ, neque nocturnæ quietis impertiunt : primum tuendi consulatus : quæ quum omnibus est difficilis et magna ratio, tum vero mihi

d'abord quelques refus; vous trouverez que je suis le seul de tous les hommes nouveaux dont nous puissions nous souvenir, qui ai demandé le consulat aussitôt que la loi le permettait, et qui l'ai obtenu aussi-tôt que je l'ai demandé : en sorte que cet honnenr que je tiens de vous, sollicité du jour que je fus à temps d'y prétendre, ne paraît ni surpris à la faveur d'une concurrence peu redoutable, ni arraché à force d'instances, mais accordé comme au plus digne. Il m'est particulièrement honorable, Romains, je le répète, d'être le premier des hommes nouveaux à qui depuis tant d'années vous ayez conféré cet honneur; de l'avoir obtenu, non-seulement sur ma première demande, dès mon année d'éligibilité; mais ce qui est infiniment plus flatteur et plus glorieux, c'est que dans les comices où vous m'avez nommé, vous ne vous êtes point servis de ces bulletins dont le secret garantit la liberté des votes [6]; vous avez signalé de vive voix toute votre bienveillance et l'affection que vous me portez. Ainsi ce n'est pas la dernière tribu appelée aux suffrages, mais le vœu spontané des premières; ce n'est pas la proclamation successive des hérauts, mais la voix unanime du peuple romain [7], qui m'a proclamé consul.

Cette faveur insigne, extraordinaire, Romains, pénètre sans doute mon cœur d'une bien douce joie, mais elle éveille encore plus ma vigilance et ma sollicitude : mon esprit se livre à mille réflexions sérieuses qui ne me laissent de repos ni le jour ni la nuit. Et d'abord, comment soutiendrai-je le fardeau du consulat? S'il est pesant pour les autres, combien il doit l'être encore plus pour moi, dont les fautes les plus légères ne trouveront point d'indulgence, et les actes irréprochables ne peuvent espérer qu'une approbation froide et forcée. Enfin, dans mes

præter ceteros; cui errato, nulla venia; recte facto, exigua laus et ab invitis expressa proponitur : non, dubitanti fidele consilium, non laboranti certum, subsidium nobilitatis ostenditur.

III. Quodsi solus in discrimen aliquod adducerer, ferrem, Quirites, animo æquiore : sed mihi videntur certi homines, si qua in re me non modo consilio, verum etiam casu lapsum esse arbitrabuntur, vos universos, qui me antetuleritis nobilitati, vituperaturi. Mihi autem, Quirites, omnia potius perpetienda esse duco, quam non ita gerendum consulatum, ut in omnibus meis factis atque consiliis vestrum de me factum consiliumque laudetur. Accedit etiam ille mihi summus labor ac difficillima ratio consulatus gerendi, quod non eadem, qua superioribus consulibus, lege et conditione utendum esse decrevi : qui aditum hujus loci conspectumque vestrum partim magnopere fugerunt, partim non vehementer secuti sunt. Ego autem non solum hoc in loco dicam, ubi est id dictu facillimum; sed in ipso senatu, in quo esse locus huic voci non videbatur, popularem me futurum esse consulem, prima mea illa oratione kalendis januariis dixi. Neque enim ullo modo facere possum, ut, quum me intelligam, non hominum potentium studio, non excellentibus gratiis paucorum, sed universi populi romani judicio consulem ita factum, ut nobilissimis hominibus longe præponerer, non et in hoc

incertitudes quels conseils sincères, dans mes travaux, quelle coopération franche puis-je attendre de la noblesse?

III. Si je ne voyais ici que ma seule responsabilité engagée [8], je serais moins inquiet sur ma position; mais je vois certains hommes prêts à profiter de la moindre erreur, où, je ne dis pas seulement l'imprudence, mais le hasard aura pu me faire tomber, pour vous reprocher à tous de m'avoir préféré à la noblesse. Je suis donc résolu, Romains, de tout souffrir, plutôt que de ne pas me comporter dans mon consulat de manière qu'en tous mes actes, en toutes mes résolutions, ce que vous avez fait pour moi, ce que vous en avez pensé, reçoive des éloges. Une tâche bien importante et bien difficile m'est imposée : car je me propose de suivre, dans l'exercice de mon consulat, un autre système et d'autres règles que mes prédécesseurs [9], qu'on a vus fuir votre aspect et l'approche de cette tribune, ou du moins ne s'y présenter qu'avec peu d'empressement. Pour moi, non-seulement je le déclare ici, où un tel engagement n'a rien de difficile, mais je l'ai déclaré dans le sénat, qui ne semblait pas être le lieu d'un pareil langage, le peuple aura en moi un consul populaire : je l'ai dit dans mon premier discours, aux calendes de janvier. Et comment après m'être vu proclamer consul, non par les sollicitations d'hommes puissans, ni par la haute influence de quelques protecteurs, mais par le suffrage unanime du peuple romain qui m'a ouvertement préféré à des hommes de la première noblesse [10], comment, dis-je, me serait-il possible de ne pas être populaire et durant mon consulat et

magistratu et in omni vita sim popularis. Sed mihi ad hujusce verbi vim et interpretationem vehementer opus est vestra sapientia. Versatur enim magnus error, propter insidiosas nonnullorum simulationes : qui quum populi non solum commoda, verum etiam salutem oppugnant et impediunt, oratione assequi volunt, ut populares esse videantur.

Ego qualem kalendis januarii acceperim rempublicam, Quirites, intelligo ; plenam sollicitudinis, plenam timoris : in qua nihil erat mali, nihil adversi, quod non boni metuerent, improbi exspectarent. Omnia turbulenta consilia contra hunc reipublicæ statum, et contra vestrum otium partim iniri, partim, nobis consulibus designatis, inita esse dicebantur. Sublata erat de foro fides, non ictu aliquo novæ calamitatis, sed suspicione ac perturbatione judiciorum, infirmatione rerum judicatarum : novæ dominationes, extraordinaria, non imperia, sed regna, quæri putabantur.

IV. Quæ quum ego non solum suspicarer, sed plane cernerem (neque enim obscure gerebantur), dixi in senatu, in hoc magistratu, me popularem consulem futurum. Quid enim est tam populare, quam pax? qua non modo ii, quibus natura sensum dedit, sed etiam tecta atque agri mihi lætari videntur. Quid tam populare, quam libertas? quam non solum ab hominibus,

pendant toute ma vie? Mais, pour expliquer ce mot, pour lui donner sa juste valeur, j'ai besoin de toute votre sagesse; car il est une grande erreur accréditée par les déguisemens hypocrites de certains hommes, qui, lors même qu'ils compromettent et attaquent les plus chers intérêts et même la sûreté du peuple, cherchent à obtenir par leurs harangues insidieuses, la réputation de magistrats populaires.

Je sais, Romains, dans quelle situation, aux calendes de janvier, j'ai trouvé la république; elle était remplie de troubles et d'alarmes. Il n'y avait point de malheurs, point de bouleversemens que les bons citoyens ne craignissent, que les méchans n'espérassent : on n'entendait parler que de complots séditieux contre le gouvernement et contre votre tranquillité, ou nouvellement ourdis, ou tramés dès le moment que nous avions été désignés consuls. La confiance était bannie du forum, non qu'on eût été frappé de quelque calamité nouvelle, mais parce qu'on ne trouvait point de sécurité dans les tribunaux, que les jugemens n'étaient pas libres ou restaient sans exécution. De nouveaux dominateurs, armés non point de commandemens extraordinaires, mais d'un pouvoir monarchique, cherchaient, dit-on, à s'élever.

IV. Comme je me doutais de ces manœuvres, ou plutôt que je les voyais à découvert, car les factieux ne se cachaient pas, je déclarai dans le sénat que, tant que je serais en exercice, l'on verrait en moi un consul populaire. Et, en effet, que peut-il y avoir de plus populaire que la paix, dont non-seulement les êtres que la nature a créés sensibles, mais les maisons mêmes et les champs me paraissent sentir le charme? Quoi de plus populaire que la liberté, que vous voyez non-seulement les hommes,

verum etiam a bestiis expeti, atque omnibus rebus anteponi videtis. Quid tam populare, quam otium? quod ita jucundum est, ut et vos, et majores vestri, et fortissimus quisque vir, maximos labores suscipiendos putet, ut aliquando in otio possit esse, præsertim in imperio ac dignitate: qui idcirco etiam majoribus nostris præcipuam laudem gratiamque debemus, quod eorum labore est factum, ut impune in otio esse possemus. Quare quî possum non esse popularis, quum videam hæc omnia, Quirites, pacem externam, libertatem propriam generis ac nominis vestri, otium domesticum, denique omnia quæ vobis cara atque ampla sunt, in fidem, et quodam modo in patrocinium mei consulatus esse collata? Neque enim, Quirites, illud vobis jucundum aut populare debet videri, largitio aliqua promulgata, quæ verbis ostentari potest, re vera fieri, nisi exhausto ærario, nullo pacto potest: neque vero illa popularia sunt existimanda, judiciorum perturbationes, rerum judicatarum infirmationes, restitutio damnatorum; qui civitatum afflictarum, perditis jam rebus, extremi exitiorum solent esse exitus: neque si qui agros populo romano pollicentur, si aliud quiddam obscure moliuntur, aliud spe ac specie simulationis ostentant, populares existimandi sunt.

V. Nam vere dicam, Quirites, genus ipsum legis agrariæ vituperare non possum. Venit enim mihi in

mais les bêtes, rechercher et préférer à tous les autres avantages? Quoi de plus populaire que le repos [11], où l'on trouve tant de douceur, que vous, que vos ancêtres, enfin tous les hommes dont l'âme est la plus forte, n'avez jamais consenti à supporter de pénibles travaux que dans l'espérance de vous livrer un jour au repos, surtout s'il est accompagné de puissance et de gloire! Et combien nous devons d'éloges et de reconnaissance à nos ancêtres, puisque c'est grâce à leurs travaux que nous pouvons goûter ce repos à l'abri de tout péril. Comment ne serais-je pas populaire, lorsque je vois et la paix extérieure, et la liberté, attribut du nom et de la nation romaine, et le repos domestique, enfin tous les biens qui vous sont chers et précieux, confiés à mes soins, et déposés, en quelque sorte, sous l'abri de mon consulat? Non, Romains, elles ne doivent point vous paraître agréables ni populaires, ces largesses publiquement annoncées, que l'on peut bien exalter avec emphase, mais qui ne sauraient s'effectuer sans épuiser le trésor public; non, vous ne regarderez point comme des actes populaires le bouleversement des tribunaux, l'inexécution des jugemens, le rétablissement des condamnés [12], derniers excès, qui consomment la perte des états sur le penchant de leur ruine. S'il en est qui promettent des terres au peuple romain, et qui, ourdissant dans l'ombre des projets funestes, en cachent les trames sous des espérances perfides, ces hommes-là ne doivent point être regardés comme populaires.

V. Je le dis franchement, Romains, je ne désapprouve point tout mode de loi agraire en elle-même; je me rappelle avec plaisir que deux de nos plus illustres citoyens,

mentem, duos clarissimos, ingeniosissimos, amantissimos plebis romanæ viros, Tib. et C. Gracchos, plebem in agris publicis constituisse, qui agri a privatis antea possidebantur. Non sum autem ego is consul, qui, ut plerique, nefas esse arbitrer Gracchos laudare : quorum consiliis, sapientia, legibus, multas esse video reipublicæ partes constitutas.

Itaque, ut initio mihi, designato consuli, nuntiabatur, legem agrariam tribunos plebis designatos conscribere; cupiebam, quid cogitarent, cognoscere. Etenim arbitrabar, quoniam eodem anno gerendi nobis essent magistratus, esse aliquam oportere inter nos reipublicæ bene administrandæ societatem. Quum familiariter me in eorum sermonem insinuarem ac darem; celabar, excludebar : et, quum ostenderem, si lex utilis plebi romanæ mihi videretur, auctorem me atque adjutorem futurum; tamen aspernabantur hanc liberalitatem meam; negabant, me adduci posse, ut ullam largitionem probarem. Finem feci offerendi mei, ne forte mea sedulitas, aut insidiosa, aut impudens videretur. Interea non desistebant clam inter se convenire, privatos quosdam adhibere, ad suos cœtus occultos noctem adjungere, et solitudinem : quibus rebus quanto in metu fuerimus, ex vestra sollicitudine, in qua illis temporibus fuistis, facile assequi conjectura poteritis. Ineunt tandem magistratus tribuni plebis. Concio tandem exspectata P. Rulli, quod

os plus brillans génies, Tiberius et Caïus Grac-
[13], ces vrais amis du peuple, l'ont établi sur des terres
république qui se trouvaient possédées par des par-
iers. Je ne suis pas de ces consuls qui pensent qu'on
eut sans crime louer dans les Gracques des magis-
dont les conseils, la sagesse, les lois, ont porté une
me salutaire dans beaucoup de parties de l'admi-
ation [14].

ıssi, lorsque j'appris, dès les premiers jours que je fus
né, que les tribuns désignés préparaient une loi
ıre, je désirai connaître leurs intentions; car je pen-
que, puisque nous allions remplir ensemble les fonc-
publiques, nous devions concerter nos efforts pour
a république fût bien administrée. Plus je me mê-
amilièrement à leurs conférences, plus j'y mettais
ndon, plus on se cachait, plus on s'éloignait de
En vain je protestai que, si la loi me paraissait utile
dre plébéien, je l'appuierais et la défendrais de
s mes forces; ils dédaignèrent mes généreuses pro-
ions, et prétendirent qu'on ne pourrait jamais m'a-
r à approuver aucune espèce de largesse. Je reti-
onc mes offres, dans la crainte que mon empres-
nt ne parût insidieux ou indiscret. Cependant ils
nuèrent de s'assembler à l'écart, d'appeler auprès
quelques hommes sans caractère public, de cher-
les ténèbres et la solitude, pour mieux couvrir leurs
iliabules. Vous pouvez aisément juger des inquiétudes
je dus éprouver par celles qu'alors vous éprouviez
-mêmes. Enfin les tribuns entrèrent en exercice. On
dait surtout la harangue de Rullus, qui, principal
ır de la loi agraire, se montrait aussi plus em-

et princeps erat agrariæ legis, et truculentius se gerebat, quam ceteri. Jam designatus, alio vultu, alio vocis sono, alio incessu esse meditabatur : vestitu obsoletiore, corpore inculto et horrido, capillatior quam ante, barbaque majore : ut oculis et adspectu denuntiare omnibus vim tribunitiam, et minitari reipublicæ videretur. Legem hominis concionemque exspectabam. Lex initio nulla proponitur : concionem in primis advocari jubet : summa cum exspectatione concurritur. Explicat orationem sane longam, et verbis valde bonis. Unum erat, quod mihi vitiosum videbatur, quod tanta ex frequentia inveniri nemo potuit, qui intelligere posset quid diceret. Hoc ille utrum insidiarum causa fecerit, an hoc genere eloquentiæ delectetur, nescio. Tamen, si qui acutiores in concione steterant, de lege agraria nescio quid voluisse eum dicere, suspicabantur. Aliquando tandem, me designato, lex in publicum proponitur. Concurrunt jussu meo plures uno tempore librarii : descriptam legem ad me afferunt.

VI. Omni hoc vobis ratione confirmare possum, Quirites, hoc animo me ad legendam legem cognoscendamque venisse, ut, si eam vobis accommodatam atque utilem esse intelligerem, auctor ejus atque adjutor essem. Non enim natura, neque dissidio, neque odio penitus insito, bellum nescio quod habet susceptum consulatus cum tribunatu, quia persæpe seditiosis atque improbis tribunis plebis boni et fortes consules obstite-

porté que tous ses collègues. A peine avait-il été désigné, qu'on l'avait vu s'étudier à prendre un autre air, un autre son de voix, une autre démarche : son habillement plus délabré, toute sa personne effroyablement négligée; sa barbe, ses cheveux plus longs [15], ses regards, tout son extérieur enfin semblait annoncer un tribunat violent et menacer la république. J'attendais la loi et la harangue du terrible magistrat. D'abord il ne fut question d'aucune loi. Il convoqua avant tout une assemblée : on s'y rendit en foule, impatient de l'entendre. Il débita un discours très-long et en fort beaux termes; je n'y trouvai qu'un défaut, c'est que, dans cette foule d'auditeurs, il n'y en eût pas un seul qui pût comprendre ce qu'il disait : le fit-il pour mieux cacher sa pensée, ou bien ce genre d'éloquence a-t-il pour lui des charmes? Je l'ignore. Cependant quelques personnes, à force de chercher à le deviner, soupçonnèrent qu'il avait voulu parler d'une loi agraire. Enfin je n'étais encore que désigné, lorsque la loi fut proposée en assemblée du peuple. Plusieurs copistes [16] y coururent par mon ordre, et me l'apportèrent fidèlement transcrite.

VI. Je puis vous protester, Romains, que j'ai apporté à la lecture de cette loi, à son examen, le désir de la proposer, de la soutenir, si je trouvais qu'elle vous convînt et qu'elle fût utile à vos intérêts. Car ce n'est point par suite d'une aversion naturelle, d'une rupture ouverte, ni d'une haine invétérée que le consulat est pour ainsi dire en guerre avec le tribunat; mais souvent des tribuns factieux et mal intentionnés ont forcé des consuls vertueux et fermes à combattre leurs entreprises; quelquefois aussi la puissance tribunitienne a dû résister à

runt, et quia vis tribunitia nonnunquam libidini restitit consulari. Non potestatum dissimilitudo, sed animorum disjunctio dissensionem facit. Itaque hoc animo legem sumpsi in manus, ut eam cuperem esse aptam vestris commodis, et ejusmodi, quam consul, re, non oratione, popularis, et honeste, et libenter posset defendere. Atque ego a primo capite legis usque ad extremum reperio, Quirites, nihil aliud cogitatum, nihil aliud susceptum, nihil aliud actum, nisi ut decem reges, ærarii, vectigalium, provinciarum omnium, totius reipublicæ, regnorum, liberorum populorum, orbis denique terrarum, domini constituerentur, legis agrariæ simulatione atque nomine.

Sic confirmo, Quirites, hac lege agraria, pulchra atque populari, dari vobis nihil, condonari certis hominibus omnia : ostentari populo romano agros, eripi etiam libertatem : privatorum pecunias augeri, publicas exhauriri : denique, quod est indignissimum, per tribunum plebis, quem majores præsidem libertatis custodemque esse voluerunt, reges in civitate constitui.

Quæ quum exposuero, si falsa vobis videbuntur esse, sequar auctoritatem vestram, mutabo meam sententiam. Sin insidias fieri libertati vestræ, simulatione largitionis, intelligetis; nolite dubitare, plurimo sudore et sanguine majorum vestrorum partam, vobisque traditam

l'ambition consulaire. Ce n'est point de l'incompatibilité de ces pouvoirs, mais de la mésintelligence des esprits que naît la désunion. Aussi, quand je pris cette loi pour la lire, je souhaitai qu'elle vous fût avantageuse, et telle qu'un consul populaire, non en paroles, mais en réalité, pût se faire un honneur et un plaisir de l'appuyer. Mais, Romains, depuis le premier article jusqu'au dernier, je trouve que vos tribuns n'ont eu d'autre intention, d'autre projet, d'autre but, que de créer dix rois à qui le trésor, les impôts, toutes les provinces, la république entière, les peuples libres, tout l'univers enfin, seraient livrés en toute souveraineté, au nom de ce qu'il leur plaît d'appeler loi agraire.

Je soutiens, Romains, que cette loi agraire, si admirable, si populaire, ne vous donne rien, et livre tout à quelques hommes bien connus; fait espérer des terres au peuple romain, et lui enlève sa liberté; enrichit quelques particuliers, et ruine l'état; qu'enfin, et c'est ce qu'il y a de plus indigne, un tribun du peuple, un magistrat créé par nos ancêtres pour être le surveillant et le conservateur de la liberté, établit des rois dans la république.

Lorsque je vous aurai exposé tous ces faits, si vous les croyez faux, je me soumettrai à votre avis, et je changerai d'opinion; mais si vous reconnaissez que, sous l'apparence d'une prétendue largesse, on cherche à détruire votre liberté, n'hésitez pas à défendre cette liberté que vos ancêtres avaient conquise au prix de tant de sueurs et de

libertatem, nullo vestro labore, consule adjutore, defendere.

VII. Primum caput est legis agrariæ; quo, ut illi putant, tentamini leviter, quo animo libertatis vestræ diminutionem ferre possitis. Jubet enim *tribunum plebis, qui eam legem tulerit, creare decemviros per tribus septemdecim, ut, quem novem tribus fecerint, is decemvir sit.* Hic quæro, quam ob causam initium rerum ac legum suarum hinc duxerit, ut populus romanus suffragio privaretur. Toties legibus agrariis curatores constituti sunt, triumviri, quinqueviri, decemviri: quæro a populari tribuno plebeio, ecquando, nisi per xxxv tribus, creati sint. Etenim quum omnes potestates, imperia, curationes, ab universo populo romano proficisci convenit, tum eas profecto maxime, quæ constituuntur ad populi fructum aliquem et commodum; in quo et universi deligant, quem populo romano maxime consulturum putent, et unusquisque studio et suffragio suo viam sibi ad beneficium impetrandum munire possit. Hoc tribuno plebis potissimum venit in mentem, populum romanum universum privare suffragiis; paucas tribus, non certa conditione juris, sed sortis beneficio fortuito, ad usurpandam libertatem vocare.

*Item*, inquit, *eodem modo*, capite altero, *ut comitiis*

sang, et qu'ils vous ont transmise, puisque vous le pouvez sans aucun effort, grâce au zèle de votre consul.

VII. Dans le premier article de cette loi agraire, il est évident qu'on a voulu essayer, en passant, jusqu'à quel point vous pourrez souffrir que l'on attente à votre liberté; car l'article porte que LE TRIBUN QUI AURA PORTÉ LA LOI FERA NOMMER DES DÉCEMVIRS PAR DIX-SEPT TRIBUS, ET QUE CELUI QU'AURONT ÉLU NEUF TRIBUS SERA DÉCEMVIR. Ici je demande pour quelle raison Rullus, dès le commencement de ses propositions, de ses lois, établit que le peuple romain sera privé de son droit de suffrage. Nous avons vu plusieurs fois créer, pour l'exécution des lois agraires, des triumvirs [17], des quinquévirs, des décemvirs; je prie ce tribun du peuple, si populaire, de me dire quand l'élection s'est faite autrement que par le suffrage des tribus; car s'il est convenable que les pouvoirs de tous les magistrats, généraux, commissaires [18], émanent de la volonté du peuple romain, ce principe devient encore plus sacré quand il s'agit d'un ministère qu'on institue pour l'avantage et les intérêts de ce même peuple. C'est bien alors que tous les citoyens doivent concourir au choix de celui dont ils espèrent le plus de services pour le peuple romain, et que chacun en particulier, par son zèle, par son suffrage, s'assure la possession du bienfait qu'on lui propose. Et c'est à un tribun du peuple, que, spontanément, il est venu à l'esprit de priver le peuple en masse du droit de suffrage, et de convoquer seulement un petit nombre de tribus, non d'après les règles établies, mais au gré du sort, selon le caprice du hasard, pour qu'elles usent des droits de la liberté.

L'ÉLECTION SE FERA, dit-il dans l'article suivant, DE

*pontificis maximi.* Ne hoc quidem vidit, majores nostros tam fuisse populares, ut, quod per populum creari fas non erat propter religionem sacrorum, in eo tamen, propter amplitudinem sacerdotii, voluerint populo supplicari. Atque hoc idem de ceteris sacerdotiis Cn. Domitius, tribunus plebis, vir clarissimus, tulit; quod populus, per religionem, sacerdotia mandare non poterat, ut minor pars populi vocaretur : ab ea parte qui esset factus, is a collegio cooptaretur. Videte, quid intersit inter Cn. Domitium, tribunum plebis, hominem nobilissimum, et P. Rullum, qui tentavit, ut opinor, patientiam vestram, quum se nobilem esse diceret. Domitius, quod per cæremonias populi fieri non poterat, ratione assecutus est, ut id, quoad posset, quoad fas esset, quoad liceret, populi ad partes daret : hic, quod populi proprium semper fuit, quod nemo imminuit, nemo immutavit, quin ii, qui populo agros essent assignaturi, ante acciperent a populo beneficium, quam darent, id totum eripere vobis atque e manibus extorquere conatus est. Ille, quod dari populo nullo modo poterat, tamen quodammodo dedit : hic, quod adimi nullo pacto poterat potestate, quadam ratione eripere conatur.

VIII. Quæret quispiam, in tanta injuria tantaque impudentia quid spectarit. Non defuit consilium : fides erga plebem romanam, æquitas in vos libertatemque

LA MÊME MANIÈRE QUE CELLE DU GRAND PONTIFE. Il ne sait donc pas que nos ancêtres avaient tant de respect pour les décrets du peuple, que, si la religion ne permettait pas que ce fût lui qui nommât le grand pontife, ils voulurent cependant, qu'attendu l'importance du sacerdoce, les candidats lui adressassent leur supplique. Nous avons vu Cn. Domitius [19], tribun très-illustre, soumettre à la même règle toutes les autres fonctions sacerdotales, et faire décréter que, le peuple ne pouvant, d'après nos institutions religieuses, conférer le sacerdoce, on convoquerait seulement la moindre moitié du peuple, et que celui qu'elle aurait nommé serait agréé par le collège. Voyez, je vous prie, quelle différence entre la conduite de Cn. Domitius, tribun d'une illustre naissance, et celle de P. Rullus, qui a voulu, ce me semble, mettre votre patience à l'épreuve, en se disant noble [20]. Domitius, pour une élection que les principes de notre culte interdisaient au peuple, a su, autant qu'il le pouvait, autant qu'il était permis, autant qu'il était légitime, y faire intervenir la participation du peuple; et Rullus, sans égard pour un privilège que le peuple a toujours exercé, que personne ne lui a disputé, que personne n'a jamais attaqué, oubliant que tous ceux qui devaient assigner des terres au peuple ne pouvaient recevoir que du peuple la faveur de distribuer ses bienfaits, voudrait vous enlever, vous arracher cette attribution tout entière. L'un vous a en quelque sorte donné ce qui ne pouvait pas vous appartenir; et l'autre s'efforce de trouver un moyen pour vous ravir ce que rien ne pouvait vous ôter.

VIII. On me demandera ce qu'il se propose en vous outrageant avec tant d'impudence. S'il n'a pas respecté ses devoirs envers le peuple romain, s'il n'a

vestram, vehementer defuit. Jubet enim, comitia decemviris habere creandis eum, qui legem tulerit. Hoc dicam planius : jubet Rullus, homo non cupidus, neque appetens, habere comitia Rullum. Nondum reprehendo; video fecisse alios. Illud, quod nemo fecit, de minore parte populi, quo pertineat, videte. Habebit comitia; volet eos renuntiare, quibus regia potestas hac lege quæritur. Universo populo neque ipse committit, neque illi horum consiliorum auctores committi recte putant posse. Sortietur tribus idem Rullus. Homo felix educet, quas volet, tribus. Quos novem tribus decemviros fecerint, ab eodem Rullo eductæ; hos omnium rerum (ut jam ostendam) dominos habebimus. Atque ii, ut grati ac memores beneficii esse videantur, aliquid se novem tribuum notis hominibus debere confitebuntur : reliquis vero sex et xx tribubus, nihil erit, quod non putent posse suo jure denegare. Quos tandem igitur decemviros creari vult? Se primum. Quî licet? leges enim sunt veteres, neque eæ consulares, si quid interesse hoc arbitramini, sed tribunitiæ, vobis majoribusque vestris vehementer gratæ atque jucundæ. Licinia est lex, atque altera Æbutia; quæ non modo eum, qui tulerit de aliqua curatione ac potestate, sed etiam collegas ejus, cognatos, affines excipit, ne eis ea potestas curatiove mandetur. Etenim, si populo consulis, remove te a suspicione alicujus tui commodi : fac fidem, te nihil, nisi

compté pour rien vos droits et votre liberté, ce n'est pas sans dessein qu'il l'a fait; car il veut que les comices où l'on créera des décemvirs soient tenus par celui qui a porté la loi. Parlons plus clairement : Rullus, et cet homme n'est, comme on sait, ni cupide ni ambitieux, veut que ce soit Rullus qui tienne les comices. Ce n'est pas là encore ce que je lui reproche, je sais que d'autres l'ont fait; mais ce que n'a fait personne, il n'appelle à l'élection que la moindre moitié du peuple, et en cela voyez quel est son but : il tiendra l'assemblée, il voudra nommer ceux qu'il prétend par sa loi revêtir de l'autorité royale. Aussi se garde-t-il de s'en remettre au choix du peuple entier, et ceux qui se sont associés à ses projets pensent également qu'on ne saurait prendre ce parti. Les tribus seront tirées au sort par le même Rullus. Comme il est heureux[21], il ne sortira de l'urne que les tribus qu'il voudra. Ceux qu'auront nommés décemvirs les neuf tribus choisies au gré de Rullus, deviendront, comme je le prouverai tout-à-l'heure, nos maîtres absolus. Pour se montrer reconnaissans d'un tel bienfait, ils avoueront qu'ils doivent quelque chose aux plus notables citoyens de ces neuf tribus. Pour les vingt-six autres, ils se croiront en droit de leur tout refuser. Mais enfin, qui veut-il qu'on crée décemvir? Lui avant tout. Quoi de moins légal? car il existe d'anciennes lois, et ces lois ne sont pas, si vous croyez cette distinction importante, lois consulaires, mais tribunitiennes, et qui vous furent, comme à vos ancêtres, toujours chères et précieuses : ce sont les lois Licinia et Æbutia[22]. Toutes deux veulent que celui qui aura fait décréter quelque charge ou quelqu'emploi, non-seulement en soit exclus lui-même, mais qu'on ne puisse les conférer à aucun de ses collègues, de ses parens et de

populi utilitatem et fructum quærere : sine ad alios potestatem, ad te gratiam beneficii tui pervenire. Nam hoc quidem vix est liberi populi, vix vestrorum animorum ac magnificentiæ.

IX. Quis legem tulit? Rullus. Quis majorem partem populi suffragiis privavit? Rullus. Quis comitiis præfuit? Rullus. Quis tribus, quas voluit, vocavit, nullo custode sortitus? Rullus. Quis decemviros, quos voluit, renuntiavit? Idem Rullus. Quem principem renuntiavit? Rullum. Vix, mehercule, servis hoc eum suis, non vobis, omnium gentium dominis, probaturum arbitrarer. Optimæ leges igitur hac lege sine ulla exceptione tollentur. Idem sibi sua lege curationem petet : idem, majore parte populi suffragiis spoliata, comitia habebit: quos volet, atque in iis se ipsum renuntiabit : et videlicet collegas suos, adscriptores legis agrariæ non repudiabit, a quibus ei locus primus invidiæ in præscriptione legis concessus est : ceteri fructus omnium rerum, qui in spe legis hujus positi sunt, communi cautione, atque æqua sibi parte retinebuntur.

At videte hominis diligentiam, si aut Rullum cogitasse, aut si Rullo potuisse in mentem venire arbitramini. Viderunt ii qui hæc machinabantur, si vobis ex omni populo deligendi potestas esset data, quæcunque

ses alliés. Et en effet, si vous avez en vue l'intérêt du peuple, écartez de vous tout soupçon d'intérêt personnel; prouvez que vous ne cherchez que l'avantage et l'utilité générale; laissez aux autres le pouvoir, et ne réservez pour vous que le mérite du bienfait. Ce que vous proposez est indigne d'un peuple libre, indigne de votre caractère et de votre générosité.

IX. Qui a proposé la loi? Rullus. Qui a privé du droit de suffrage la plus grande partie du peuple? Rullus. Qui a tenu les assemblées? Rullus. Qui a convoqué les tribus qu'il voulait, après les avoir tirées au sort sans avoir près de lui aucun surveillant[23]? Rullus. Qui a proclamé les décemvirs qu'il a voulu? Rullus. Qui a-t-il proclamé le premier? Rullus. Certes, Romains, un pareil despotisme serait à peine toléré par ses esclaves, mais non point par les maîtres du monde. Les lois les plus sages vont donc être abolies par sa loi, sans aucune restriction. En vertu de sa loi, c'est lui qui sollicitera l'exécution, lui qui tiendra les comices, après avoir dépouillé la plus grande partie du peuple du droit de suffrage; lui qui proclamera ceux qu'il voudra, et qui se nommera lui-même; et l'on peut croire qu'il ne refusera pas d'avoir pour collègues ceux qui ont coopéré à la loi et qui lui ont cédé l'honneur si envié d'y attacher son nom, en se réservant toutefois le droit de partager également avec lui, sous leur garantie réciproque, les bénéfices qu'ils en espèrent.

Et admirez ici les habiles combinaisons de Rullus, si toutefois vous croyez qu'il ait pu mûrir un tel projet, ou du moins l'imaginer. Les artisans de ce complot ont prévu que, si vous étiez libres de choisir parmi tous les citoyens, dès qu'il s'agirait d'une opération qui exigerait

res esset, in qua fides, integritas, virtus, auctoritas quæreretur, vos eam sine dubitatione ad Cn. Pompeium principem delaturos. Etenim, quem unum ex cunctis delegissetis, ut eum omnibus omnium gentium bellis terra et mari præponeretis; certe in decemviris faciendis, sive fides haberetur, sive honos : et committi huic optime, et ornari hunc justissime posse intelligebant. Itaque excipitur hac lege, non adolescentia, non legitimum aliquod impedimentum, non potestas, non magistratus ullus, aliis negotiis ac legibus impeditus; reus denique, quo minus decemvir fieri possit, non excipitur. Cn. Pompeius excipitur, ne cum P. Rullo, taceo de ceteris, decemvir fieri possit. Præsentem eum profiteri jubet, quod nulla alia in lege unquam fuit, ne in his quidem magistratibus, quorum certus ordo est. Timebat enim, Pompeius si adesset, ne ferri non posset : aut, ne, si accepta lex esset, illum sibi collegam adscriberetis, custodem ac vindicem cupiditatum.

X. Hic, quoniam video vos hominis dignitate, et contumelia legis esse commotos, renovabo illud, quod initio dixi, regnum comparari, libertatem vestram hac lege funditus tolli. An vos aliter existimabatis, quum ad omnia vestra pauci homines cupiditatis oculos adjecissent? non eos in primis id acturos, ut ex omni custodia vestræ libertatis, ex omni potestate, curatione,

de la droiture, de l'intégrité, du courage et une grande considération, vous n'hésiteriez pas à nommer d'abord Pompée. En effet, après vous avoir vus dans toutes vos guerres contre toutes les nations[24], et sur terre et sur mer, le choisir entre tous les généraux, ils comprenaient qu'en créant des décemvirs, soit que vous leur donnassiez un poste de confiance, soit un nouvel honneur, vous ne pouviez remettre vos intérêts à qui sût mieux les défendre que ce grand citoyen, ni conférer un honneur à qui l'eût plus justement mérité. Qui donc la loi exclut-elle? Ce ne sont point les jeunes gens, ce ne sont point ceux qui ont quelque empêchement légal, ceux qui exercent une autre magistrature, ceux qui remplissent d'autres fonctions, ceux que retiennent d'autres affaires et d'autres missions, ceux même qui sont traduits en justice; non, aucun d'eux n'est exclus du décemvirat : celui qui ne peut être décemvir avec Rullus, sans parler des autres[25], c'est Pompée. Rullus exige la présence du candidat[26], ce que jamais n'a exigé aucune loi, pas même pour nos magistratures annuelles. Il craignait sans doute que, si Pompée se trouvait à l'assemblée, sa loi ne fût rejetée, ou que, si elle était adoptée, il ne lui fût donné par vous pour collègue, afin de surveiller et de réprimer les entreprises de sa cupidité.

X. Puisque je vois, Romains, que les grandes vertus de ce héros et l'outrage que lui fait la loi ont ému vos cœurs[27], je répèterai ce que j'ai dit en commençant. Oui, c'est la royauté qu'on prétend élever, c'est votre liberté qu'on veut anéantir par cette loi. Qu'avez-vous pensé autre chose en voyant quelques hommes jeter des yeux avides sur toutes vos possessions? N'avez-vous pas prévu que la première chose dont ils s'occuperaient se-

patrocinio vestrorum commodorum Cn. Pompeius depelleretur? Viderunt, et vident, si per imprudentiam vestram, negligentiam meam, legem incognitam acceperitis; fore, uti postea, cognitis insidiis, quum decemviros crearitis, tum vitiis omnibus, et sceleribus legis, Cn. Pompeii præsidium opponendum putetis. Et hoc parvum argumentum vobis erit, a certis hominibus dominationem, potestatemque omnium rerum quæri, quum videatis, eum quem custodem vestræ libertatis fore videant, expertem fieri dignitatis?

Cognoscite nunc, quæ potestas decemviris, et quanta detur. Primum lege curiata decemviros ornat. Jam hoc inauditum, et plane novo more, uti curiata lege magistratus detur, qui nullis comitiis ante sit datus. Eam legem ab eo prætore, qui sit primus factus, ferri jubet. At quomodo? ut ii decemviratum habeant, quos plebs designaverit. Oblitus est, nullos ab plebe designari. Et is orbem terrarum constringit novis legibus, qui, quid in secundo capite scriptum est, non meminit in tertio? Atque hic perspicuum est, quid juris a majoribus acceperitis, quid ab hoc tribuno plebis vobis relinquatur.

XI. Majores de omnibus magistratibus bis vos sententiam ferre voluerunt. Nam quum centuriata lex censoribus ferebatur, quum curiata ceteris patriciis magistratibus; tum iterum de eisdem judicabatur, ut esset

rait d'écarter Pompée, de lui interdire et la garde de votre liberté, et toute autorité, toute commission, tout pouvoir qui le mît à même de soutenir vos intérêts; ils ont senti et ils sentent que si, faute d'attention de votre part et de vigilance de la mienne, vous adoptiez cette loi sans la connaître, apercevant bientôt le piège, après l'élection des décemvirs, vous croiriez devoir opposer le secours de Pompée aux abus désastreux de cette loi criminelle. Ne vous est-il pas assez fortement prouvé que certains hommes prétendent à une domination absolue, lorsque vous voyez celui que tous redoutent comme le défenseur de votre liberté, exclu de cette magistrature?

Apprenez maintenant jusqu'où s'étend le pouvoir que l'on donne aux décemvirs. D'abord Rullus veut qu'une loi des curies les mette en possession [28]. C'est une chose inouïe, et dont il n'y a pas d'exemple, qu'un magistrat soit confirmé par une loi des curies sans qu'il ait été nommé dans aucuns comices [29]. Il veut que le premier préteur [30] propose une loi; à quelle fin? « Pour investir de l'autorité les décemvirs désignés par le peuple. » Il a donc oublié que le peuple n'en a point désigné. Le voilà celui qui prétend enchaîner l'univers par sa nouvelle loi : ce qu'il a établi dans son second article, il ne s'en souvient plus dans le troisième. Ici l'on voit clairement et les droits que vous avez reçus de vos ancêtres et ceux que vous laisse votre tribun.

XI. Vos ancêtres ont voulu que vous donnassiez deux fois vos suffrages pour l'élection de chaque magistrat. A cette époque, la loi des centuries était pour les censeurs, et celle des curies pour les autres magistratures patriciennes [31]; mais il fallait que les nominations fussent con-

reprehendendi potestas, si populum beneficii sui pœniteret. Nunc quia prima illa comitia tenetis, centuriata et tributa; curiata tantum auspiciorum causa remanserunt. Hic autem tribunus plebis, quia videbat, potestatem neminem injussu populi aut plebis posse habere, curiatis ea comitiis, quæ vos non sinitis, confirmavit; tributa, quæ vestra erant, sustulit. Ita, quum majores binis comitiis voluerint vos de singulis magistratibus judicare; hic homo popularis ne unam quidem populo comitiorum potestatem reliquit.

Sed videte hominis religionem et diligentiam. Vidit, et perspexit, sine curiata lege decemviros habere potestatem non posse, quoniam per novem tribus essent constituti. Jubet ferre de his legem curiatam : prætori imperat. Quam id ipsum absurde, nihil ad me attinet. Jubet enim, *Qui primus sit prætor factus, eum legem curiatam ferre : sin is ferre non possit, qui postremus sit :* ut aut lusisse in tantis rebus, aut profecto nescio quid spectasse videatur. Verum hoc quod est aut ita perversum, ut ridiculum, aut ita malitiosum, ut obscurum sit, relinquamus : ad religionem hominis revertamur. Videt, sine lege curiata nihil agi per decemviros posse. Quid postea, si ea lata non erit? Attendite ingenium. *Tum ii decemviri,* inquit, *eodem jure sint, quo*

firmées par une seconde assemblée, de manière que le peuple pouvait reprendre son bienfait, s'il se repentait de l'avoir accordé. Aujourd'hui qu'il n'y a plus d'assemblées que par centuries et par tribus, vous n'avez conservé les comices des curies que pour examiner les auspices [32]. Et voilà un tribun du peuple qui, voyant que nul ne peut exercer une magistrature sans l'agrément de toutes les classes du peuple, renvoie la confirmation de ses décemvirs aux comices par curies, que vous n'admettez plus, et qui supprime les comices par tribus, dont vous avez maintenu l'autorité. Ainsi, lorsque vos ancêtres ont voulu que la nomination de chaque magistrat vous fût soumise dans deux comices différens, cet ami du peuple n'a pas même laissé au peuple une seule assemblée des comices où il pût jouir de ses droits.

Mais remarquez, je vous prie, le scrupule religieux de cet homme, et son exactitude. Il a vu, il a senti que, sans une loi des curies, les décemvirs ne pourraient entrer en exercice, n'ayant été nommés que par neuf tribus; il ordonne, en conséquence, qu'une loi des curies sera portée à leur sujet, et il en donne l'ordre au préteur [33]. Cette disposition est-elle assez absurde? mais ce n'est pas ici le lieu de la relever. Il ordonne que LE PRÉTEUR NOMMÉ LE PREMIER PROPOSERA LA LOI AUX CURIES, ET, S'IL NE LE PEUT, CE SERA LE DERNIER QUI LE FERA [34]. Est-ce une plaisanterie? la matière est pourtant assez grave. Quelle intention a-t-il pu avoir? Je l'ignore. Mais laissons cet article aussi ridicule qu'odieux, et dont la malice se cache sous un voile que je ne pénètre pas. Revenons aux scrupules religieux de cet homme. Il voit que, sans une loi des curies, les décemvirs n'auront aucun pouvoir. Que fera-t-il donc si cette loi n'est pas rendue? Ad-

*qui optima lege.* Si hoc fieri potest, ut in hac civitate, quæ longe jure libertatis ceteris civitatibus antecellit, quisquam nullis comitiis imperium aut potestatem assequi possit; quid attinet tertio capite legem curiatam ferre jubere, quoniam quarto permittas, ut sine lege curiata idem juris habeant, quod haberent, si optima lege a populo essent creati? Reges constituuntur, non decemviri, Quirites : iique ab his initiis fundamentisque nascuntur, ut non modo quum gerere cœperint, sed etiam quum constituentur, omne vestrum jus, potestas, libertasque tollatur.

XII. At videte, quam diligenter retineat jus tribunitiæ potestatis. Consulibus legem curiatam ferentibus, a tribunis plebis sæpe est intercessum. Neque tamen nos id querimur, esse hanc tribunorum plebis potestatem. Tantummodo, si quis ea potestate temere est usus, existimamus. Hic tribunus plebis lege curiata, quam prætor ferat, adimit intercedendi potestatem. Atque hoc quum in eo reprehendendum est, quod per tribunum plebis tribunitia potestas minuitur; tum in eo deridendum, quod consuli, si legem curiatam non habet, attingere rem militarem non licet : huic (cui vetat, intercedendi) potestatem, etiamsi intercessum sit, tamen eamdem constituit, quam, si lata esset lex : ut non in-

mirez les ressources de son génie : DANS CE CAS, dit-il, LES DÉCEMVIRS AURONT LES MÊMES DROITS QUE LES MAGISTRATS ÉLUS SUIVANT TOUTES LES FORMES. S'il est possible que, dans une république où la liberté est plus respectée que dans tous les autres états, quelqu'un puisse obtenir l'autorité civile ou militaire sans la tenir des comices, pourquoi ordonner, dans le troisième article, qu'une loi des curies soit portée, quand vous statuez, dans le quatrième, qu'à défaut de cette loi, ils auront le pouvoir dont ils auraient été revêtus si le peuple les eût nommés suivant toutes les formes? Ce sont des rois qu'on vous donne, et non des décemvirs, Romains; et telles sont les bases sur lesquelles on fonde leur puissance, que dès le moment de leur institution, avant même qu'ils entrent en exercice, tous vos droits, tout votre pouvoir, toute votre liberté est anéantie.

XII. Considérez maintenant avec quel soin il maintient les prérogatives du tribunat. Souvent on a vu les consuls, lorsqu'ils proposaient une loi aux curies, se trouver arrêtés par l'opposition des tribuns. Nous ne nous plaignons pas que les tribuns aient ce pouvoir; c'est l'abus seul que nous en blâmons. Ici un tribun du peuple, en statuant que la loi des curies sera promulguée par le préteur, détruit le droit d'opposition. Si l'on doit trouver mauvais qu'un tribun du peuple donne atteinte à l'autorité tribunitienne, on est tenté de rire lorsque, tandis qu'il est interdit à un consul non autorisé par une loi des curies, de s'occuper de l'administration militaire, notre homme, qui, pour l'élection décemvirale, prohibe le droit d'opposition [35], veuille que, dans le cas où elle aura lieu, elle n'ait pas moins de force que si cette loi avait été portée. Je ne comprends pas pourquoi il défend d'in-

telligam, quare aut hic vetet intercedere, aut quemquam intercessurum putet; quum intercessio stultitiam intercessoris significatura sit, non rem impeditura.

Sint igitur decemviri, neque veris comitiis, hoc est, populi suffragiis, neque illis ad speciem, atque ad usurpationem vetustatis, per xxx lictores, auspiciorum causa, adumbratis, constituti. Videte nunc, eos, qui a vobis nihil potestatis acceperint, quanto majoribus ornamentis afficiat, quam omnes nos affecti sumus, quibus vos amplissimas potestates dedistis. Jubet ad auspicia, coloniarum deducendarum causa, decemviros habere pullarios. *Eodem jure*, inquit, *quo habuerunt tresviri lege Sempronia.* Audes etiam, Rulle, mentionem facere legis Semproniæ? nec te ea lex ipsa commonet, tresviros illos xxxv tribuum suffragio esse creatos? Et, quum tu a Tib. Gracchi æquitate ac pudore longissime remotus sis, id quod dissimillima ratione factum sit, eodem jure putas esse oportere?

XIII. Dat præterea potestatem, verbo prætoriam, re vera regiam : definit in quinquennium, facit sempiternam. Tantis enim confirmat opibus et copiis, ut invitis eripi nullo modo possit. Deinde ornat apparitoribus, scribis, librariis, præconibus, architectis : præterea mulis, tabernaculis (centuriis), supellectili : sumptum haurit ex ærario, suppeditat a sociis : janitores ex

tervenir, ou comment il pense qu'on interviendra, lorsque l'intervention ne serait qu'un acte de folie, et ne pourrait rien empêcher.

Nous voilà donc avec des décemvirs que n'auront élus ni les véritables comices, c'est-à-dire les suffrages du peuple, ni ceux qui, pour la forme et pour ne pas laisser perdre un ancien usage, sont figurés par les trente licteurs, afin de prendre les auspices. Voyez maintenant combien des hommes qui n'auront reçu de vous aucun pouvoir, vont, grâce à Rullus, réunir de distinctions plus éclatantes que tous les magistrats à qui vous avez conféré les plus hautes dignités. Il ordonne, sous prétexte de prendre des auspices à l'établissement des colonies, que les décemvirs emmèneront avec eux des pullaires [36]. ILS JOUIRONT, dit-il, DU MÊME DROIT QUI FUT ACCORDÉ AUX TRIUMVIRS INSTITUÉS PAR LA LOI SEMPRONIA [37]. Vous osez, Rullus, parler de la loi Sempronia! Cette loi ne vous rappelle donc pas que les triumvirs furent créés par les suffrages des trente-cinq tribus? Et d'ailleurs, éloigné autant que vous l'êtes d'avoir les sentimens d'honneur et d'équité qui distinguaient Tib. Gracchus, pensez-vous que des lois faites dans un esprit si différent, doivent avoir la même autorité?

XIII. Le pouvoir qu'il attribue aux décemvirs est, s'il faut l'en croire, celui des préteurs; mais c'est réellement le pouvoir d'un roi. Il en borne la durée à cinq ans; mais, de fait, il le rend perpétuel. Tant de privilèges, tant de forces le munissent, qu'il sera impossible de le leur arracher malgré eux. Et de plus, quel cortège il leur assigne! appariteurs, greffiers, secrétaires, commis, huissiers, architectes [38], sans parler de mulets, chevaux, tentes,

equestri loco, ducentos in annos singulos, stipatores corporis constituit : eosdem ministros et satellites potestatis. Formam adhuc habetis, Quirites, et speciem ipsam tyrannorum : insignia videtis potestatis, nondum ipsam potestatem. Dixerit enim fortasse quispiam : Quid me ista lædunt, scriba, lictor, præco, pullarius? Omnia sunt hæc hujusmodi, Quirites, ut ea qui habeat sine vestris suffragiis, aut rex non ferendus, aut privatus furiosus esse videatur.

Perspicite, quanta potestas permittatur : non privatorum insaniam, sed intolerantiam regum esse dicetis. Primum permittitur infinita potestas innumerabilis pecuniæ conficiendæ de vestris vectigalibus, non fruendis, sed alienandis : deinde orbis terrarum gentiumque omnium datur cognitio sine consilio, pœna sine provocatione, animadversio sine auxilio. Judicare per quinquennium, vel de consulibus, vel de ipsis tribunis plebis poterunt. De illis interea nemo judicabit. Magistratus his gerere licebit; causam dicere non licebit. Emere agros, a quibus volent, vel quos volent, quam volent magno, poterunt : colonias deducere novas, renovare veteres, totam Italiam suis coloniis ut complere liceat, permittitur : omnes provincias obeundi, liberos populos agris multandi, regnorum vel dandorum (vel adimendorum) summa potestas datur, quum velint : Romæ

ameublement [39]; il puise, pour leurs dépenses, dans le trésor public, met les alliés à contribution; chaque année, deux cents chevaliers [40] sont constitués auprès d'eux gardiens de leur porte et de leur personne; ils sont les satellites, les ministres de leur puissance. Ce sont bien là, Romains, les dehors de la tyrannie; vous en voyez tout l'appareil, mais la réalité, où est-elle donc? On me dira peut-être : Quel mal me font ces commis, ces licteurs, ces huissiers, ces pullaires? Quel mal, dites-vous! N'en est-ce pas un d'avoir tout ce cortège sans votre autorisation? n'est-ce pas s'annoncer comme un despote insupportable, ou du moins comme un particulier en démence?

Examinez quel immense pouvoir leur est attribué, et vous direz que ce n'est point ainsi que les particuliers abusent; vous reconnaîtrez tous les excès auxquels se livrent les tyrans. D'abord on leur permet de tirer autant d'argent qu'ils voudront de vos domaines, non pas en les faisant valoir, mais en les aliénant; ensuite on les établit juges souverains de toutes les nations de l'univers entier; ils prononceront sans délibération, condamneront sans appel, puniront sans recours. Pendant cinq ans, les consuls et même les tribuns seront leurs justiciables, et ils ne le seront de personne; ils exerceront souverainement la justice, et ils n'y seront point soumis; ils pourront acheter les terres qu'ils voudront, de qui ils voudront, au prix qu'ils voudront; on leur permet d'établir de nouvelles colonies, de renouveler les anciennes, d'en remplir toute l'Italie; ils ont le droit de parcourir toutes les provinces, de confisquer les terres des peuples libres, de disposer à leur gré des royaumes [41]; ils peuvent rester à Rome si cela leur convient, se trans-

majores in urbe partim periculi perfugia esse voluerunt.

Hæc lege tribunitia decemviri vendent. Accedet eo mons Gaurus; accedent salicta ad Minturnas; adjungetur etiam illa via vendibilis Herculanea, multarum deliciarum, et magnæ pecuniæ : permulta alia, quæ senatus propter angustias ærarii vendenda censuit, consules propter invidiam non vendiderunt. Verum hæc fortasse propter pudorem in lege reticentur. Sed illud magis est credendum et pertimescendum, quod audaciæ decemvirali, corrumpendarum tabularum publicarum, fingendorumque senatusconsultorum, quæ facta nunquam sunt, quum ex eo numero, qui per eos annos consules fuerunt, multi mortui sint, magna potestas permittitur. Nisi forte nihil est æquum, vos de eorum audacia suspicari, quorum cupiditati nimium angustus orbis terrarum esse videatur.

XV. Habetis unum venditionis genus, quod magnum videri vobis intelligo : sed attendite animos ad ea quæ consequuntur : hunc quasi gradum quemdam atque aditum ad cetera factum intelligetis. *Qui agri, quæ loca, quæ ædificia.* Quid est præterea? multa in mancipiis, in pecore, auro, argento, ebore, veste, supellectili, ceteris rebus. Quid dicam? invidiosum putasset hoc fore, si omnia nominasset? non metuit invidiam. Quid ergo?

depuis le rétablissement de la puissance tribunitienne[44], et que nos ancêtres ont conservés au sein de leur ville pour servir d'asyles[45] dans les temps d'alarmes.

Voilà ce qu'en vertu d'une loi tribunitienne vendront les décemvirs; ils aliéneront en outre le mont Gaurus, ils aliéneront les marais de Minturnes; ajoutez-y la voie d'Herculanum[46], qui vaut bien sans doute la peine d'être vendue pour ses campagnes délicieuses autant que productives, et mille autres lieux que le sénat, dans un temps où les finances étaient épuisées, fut d'avis qu'on aliénât; mais que les consuls ne vendirent pas, pour ne pas vous déplaire. Peut-être est-ce par un motif de pudeur qu'on n'a point parlé dans leur loi de ces différens domaines. Mais ce qui est plus croyable et plus à craindre, c'est qu'on laisse à l'audace des décemvirs toute liberté d'altérer les registres publics, et de supposer des sénatus-consultes qui n'ont jamais existé; et comme parmi ceux qui ont été consuls durant cet intervalle, beaucoup n'existent plus, ces suppositions seront très-faciles[47]. Je ne crois pas que l'on vous blâme de suspecter l'impudence de gens dont la cupidité se trouve à l'étroit dans l'univers entier.

XV. Voilà la première espèce de vente que feront les décemvirs, et je vois qu'elle vous paraît assez importante; faites attention à celles qui suivront, vous reconnaîtrez que ce n'est là encore qu'un premier degré, qu'une première route pour arriver à d'autres résultats. Remarquez ces mots : LES CHAMPS, LES PLACES, LES BATIMENS. Que pouvait-il dire de plus? mais il restait beaucoup de choses : esclaves, bestiaux, or, argent, ivoire, étoffes, meubles. Que dire à cela? qu'il aurait craint de se rendre trop odieux s'il eût tout spécifié? Non, ce n'est pas

longum putavit, et timuit, ne quid præteriret : adscripsit, *aliudve quid.* Qua brevitate rem nullam esse exceptam videtis. Quidquid ergo sit extra Italiam, quod publicum populi romani factum sit, L. Sulla, Q. Pompeio consulibus, aut postea, id decemviros jubet vendere.

Hoc capite, Quirites, omnes gentes, nationes, provincias, regna decemvirum ditioni, judicio, potestatique permissa et condonata esse dico. Primum enim hoc quæro, qui tandem locus usquam sit, quem non possint decemviri dicere publicum populi romani esse factum. Nam, quum idem possit judicare, qui dixerit; quid est, quod non liceat ei dicere, cui liceat eidem judicare? Commodum erit Pergamum, Smyrnam, Tralles, Ephesum, Miletum, Cyzicum, totam denique Asiam, quæ post L. Sullam, Q. Pompeium, consules, recuperata sit, populi romani factam esse dicere. Utrum oratio ad ejus rei disputationem deerit : an, quum idem et disseret, et judicabit, impelli non poterit, ut falsum judicet? an, si condemnare Asiam volet, terrorem damnationis et minas non, quanti volet, æstimabit? Quid (quod disputari contra nullo pacto potest, quoniam statutum a vobis est, et judicatum), quam hereditatem jam crevimus, regnum Bithyniæ? quod certe publicum est populi romani factum : numquid causæ est, quin omnes agros,

cette crainte qui l'a tourmenté. Quelle était donc son idée? Il n'a pas voulu être long, ni oublier quelque article. En conséquence, il a ajouté : ET TOUT AUTRE OBJET; c'est dire brièvement, comme vous le voyez, que rien n'est excepté. Ainsi, tout ce qui est devenu votre domaine hors de l'Italie, pendant et depuis le consulat de L. Sylla et de Q. Pompée, sera vendu par les décemvirs; ainsi le veut Rullus.

Par cet article, Romains, toutes les nations, tous les états, toutes les provinces, tous les royaumes, sont soumis, abandonnés à la juridiction, aux décisions, au pouvoir des décemvirs; oui, je le soutiens. Et d'abord je demande quel est le lieu de la terre dont les décemvirs ne pourront pas dire qu'il est devenu le domaine du peuple romain; et de quel lieu ne le diront-ils pas, quand ils en seront eux-mêmes les juges? Il sera de leur intérêt de dire que Pergame, Smyrne, Tralles, Éphèse, Milet, Cyzique, qu'enfin toute la partie de l'Asie reconquise depuis le consulat de L. Sylla et de Q. Pompée[48], appartient en toute propriété au peuple romain. Si la chose est contestée, manqueront-ils de raisons? et comme ce seront les mêmes hommes qui discuteront et jugeront, ne sera-t-il pas possible qu'ils prononcent contre la justice? ou enfin s'ils paraissent vouloir condamner toute l'Asie à l'expropriation, ils exigeront le prix qu'ils voudront pour qu'elle en soit quitte pour la peur et pour leurs menaces? Que dire de ce qui ne peut en aucune façon vous être contesté, parce que la chose a été jugée et décidée par vous-mêmes, de cet héritage que nous avons accepté, du royaume de Bithynie[49], devenu ainsi sans retour la propriété du peuple romain? Qui empêchera que

urbes, stativa, portus, totam denique Bithyniam decemviri vendituri sint?

XVI. Quid Mitylenæ? quæ certe vestræ, Quirites, belli lege, ac victoriæ jure, factæ sunt : urbs et natura, et situ, et descriptione ædificiorum et pulchritudine, in primis nobilis : agri jucundi et fertiles : nempe eodem capite inclusi continentur. Quid Alexandria, cunctaque Ægyptus? ut occulte latet? ut recondita est? ut furtim totam decemviris traditur? Quis enim vestrum hoc ignorat, dici, illud regnum testamento regis Alexandri, populi romani esse factum? Hic ego consul populi romani non modo nihil judico, sed ne, quid sentiam, quidem profero. Magna enim mihi res non modo ad statuendum, sed etiam ad dicendum videtur esse. Video, qui testamentum factum esse confirmet : auctoritatem senatus exstare hereditatis aditæ sentio, tum, quando, Alexandro mortuo, legatos Tyrum misimus, qui ab illo pecuniam depositam nobis recuperarent. Hæc L. Philippum sæpe in senatu confirmasse memoria teneo : eum, qui regnum illud teneat hoc tempore, neque genere, neque animo regio esse, inter omnes fere video convenire. Dicitur contra, nullum esse testamentum : non oportere populum romanum omnium regnorum appetentem videri : demigraturos in illa loca nostros homines, propter agrorum bonitatem, et omnium rerum copiam.

toutes les terres, les villes, les hâvres, les ports, enfin la Bithynie, ne soient vendus aux décemvirs?

XVI. Et Mitylène[50], que deviendra-t-elle? Certes, Romains, elle est bien à vous par les lois de la guerre et le droit de la victoire. Cette ville, que la nature, sa position, la régularité et la magnificence de ses édifices rendent justement célèbre, est, avec ses campagnes si agréables et si fertiles, comprise dans le même article de la loi. Avec quelle finesse on a su y envelopper Alexandrie, l'Égypte tout entière! comme on les livre furtivement aux décemvirs! Qui de vous ignore ce qui se dit publiquement, qu'en vertu d'un testament du roi Alexandre[51], ce royaume est devenu le domaine du peuple romain? Quoique je sois votre consul, je ne prononce point sur ce fait, je ne dis pas même ce que j'en pense; la chose me paraît importante à décider, et même difficile à discuter. J'en vois qui assurent que le testament existe; je sais que, par un décret du sénat, il a été fait acte d'héritage, lorsqu'après la mort d'Alexandre, nous avons envoyé des commissaires à Tyr pour recevoir les sommes que ce prince y avait déposées comme nous appartenant. Je me souviens d'avoir plus d'une fois entendu L. Philippus[52] attester ces faits dans le sénat. Je vois que presque tout le monde convient que celui qui occupe aujourd'hui ce trône[53], n'a ni la naissance ni l'âme d'un roi. D'un autre côté, on dit qu'il n'y a point eu de testament, que le peuple romain ne doit pas se montrer si avide d'envahir tous les royaumes, qu'il est à craindre que nos citoyens n'aillent s'établir dans ce pays, attirés par la fertilité du sol et par les richesses dont il abonde.

Hac tanta de re P. Rullus cum ceteris decemviris, collegis suis, judicabit? et verum judicabit? nam utrumque ita magnum est, ut nullo modo neque concedendum, neque ferendum sit. Volet esse popularis : populo romano adjudicabit. Ergo idem ex sua lege vendet Alexandriam, vendet Ægyptum : urbis copiosissimæ, pulcherrimorumque agrorum judex, arbiter, dominus, rex denique opulentissimi regni reperietur. Non sumet sibi tantum, non appetet : judicabit, Alexandriam regis esse: a populo romano abjudicabit.

XVII. Primum populi romani hereditatem decemviri judicent, quum vos volueritis de privatis hereditatibus centumviros judicare? deinde quis aget causam populi romani? ubi res ista agetur? qui sunt isti decemviri, quos perspiciamus regnum Alexandriæ Ptolemæo gratis adjudicaturos? Quodsi Alexandria petebatur; cur non eosdem cursus hoc tempore, quos, L. Cotta, L. Torquato consulibus, cucurrerunt? cur non aperte, ut antea? cur non item, ut quum decreto et palam regionem illam petierunt? an, quietis iis, qui per cursum rectum regnum tenere non potuerunt, nunc tetris tenebris et caligine se Alexandriam perventuros arbitrati sunt?

Atque illud circumspicite vestris mentibus [unaque]. Legatos nostros, homines auctoritate tenui, qui rerum

Cette grande affaire sera-t-elle jugée par Rullus et ses collègues? et sa décision pourra-t-elle être juste [54]? Quelle qu'elle puisse être, elle sera de grande importance, et il vous sera impossible d'y souscrire ni d'en permettre l'exécution. Rullus voudra-t-il faire sa cour au peuple; il lui adjugera le royaume. Ainsi, en vertu de sa loi, il vendra Alexandrie, il vendra l'Égypte; et, après avoir été juge, arbitre, maître de la plus riche des cités, du territoire le plus fertile, il se trouvera enfin souverain de la plus florissante monarchie. Mais non, il n'aura point cette ambition; il ne sera pas si avide : il décidera qu'Alexandrie appartient au prince, et non au peuple romain.

XVII. D'abord, souffrirez-vous que dix commissaires prononcent sur un héritage du peuple romain, lorsque vous en avez établi cent pour l'héritage des particuliers [55]? Ensuite, qui plaidera la cause du peuple romain? en quel lieu sera-t-elle plaidée? où sont les décemvirs que nous puissions croire capables d'adjuger gratuitement le royaume d'Alexandrie à Ptolémée? si l'on veut se mettre en possession de ce royaume, pourquoi ne pas suivre la route ouverte sous le consulat de L. Cotta et de L. Torquatus [56]? pourquoi ne pas agir franchement comme par le passé? pourquoi ne pas entrer ouvertement dans le pays un décret à la main? Comment, lorsqu'on voit réduits à l'inaction [57] ceux qui avaient vainement tenté de s'approprier ce royaume par les voies directes, nos décemvirs se sont-ils flattés de pénétrer dans Alexandrie par des manœuvres détournées et ténébreuses?

Faites-y bien attention, Romains [58], songez que ceux mêmes qui vont dans les pays étrangers pour leurs pro-

privatarum causa legationes liberas obeunt, tamen exteræ nationes ferre vix possunt. Grave est enim nomen imperii, atque id etiam in levi persona pertimescitur, propterea quod vestro, non suo nomine, quum hinc egressi sunt, abutuntur. Quid censetis, quum isti decemviri cum imperio, cum fascibus, cum illa delecta finitorum juventute per orbem terrarum vagabuntur? quo tandem animo, quo metu, quo periculo, miseras nationes futuras? Est in imperio terror; patientur: est in adventu sumptus; ferent: imperabitur aliquid muneris; non recusabunt. Illud vero quantum est, Quirites, quum is decemvir, qui aliquam in urbem aut exspectatus, ut hospes, aut repente, ut dominus, venerit, illum ipsum locum, quo venerit, illam ipsam sedem hospitalem, in quam erit deductus, publicam populi romani esse dicet? quanta calamitas populi, si dixerit? quantus ipsi quæstus, si negarit? Atque iidem, qui hæc appetunt, queri nonnunquam solent, omnes terras Cn. Pompeio atque omnia maria esse permissa. Simile vero est, multa committi, et condonari omnia? labori et negotio præponi, an prædæ et quæstui? mitti ad socios liberandos, an ad opprimendos? denique, si quis est honos singularis, nihilne interest, utrum populus romanus eum, cui velit, deferat; an is impudenter populo romano per legis fraudem surripiatur?

XVIII. Intellexistis, quot res et quantas decemviri,

pres affaires, avec le titre de lieutenans[59], quoiqu'ils ne soient pas revêtus d'une grande autorité, n'y sont pas soufferts sans peine. Le titre seul du commandement est odieux, et quelqu'insignifiant que soit leur caractère puplic, on les redoute, parce qu'une fois éloignés de vos yeux, si ce n'est pas de leur nom, c'est du vôtre qu'ils abusent. Que sera-ce donc à votre avis lorsque ces décemvirs parcourront toute la terre avec un pouvoir absolu, avec des faisceaux, avec cette jeune et brillante élite d'arpenteurs? Quelle douleur, quelle crainte, quel effroi, parmi les malheureuses nations! Le pouvoir militaire inspire de la terreur, elles obéiront; une réception occasione des dépenses, elles les supporteront; on exigera quelques présens, elles ne les refuseront pas. Mais lorsque le décemvir, attendu dans une ville comme un hôte, ou paraissant tout à coup en maître, prononcera que ce lieu où il sera venu, que cette demeure hospitalière où il aura été reçu, est la propriété du peuple romain, quel désastre pour les habitans, s'il use de son droit! quel énorme gain pour lui, s'il ne le fait pas valoir! Ce sont pourtant les fauteurs de ces iniquités que l'on entend sans cesse répéter en gémissant que toutes les terres et toutes les mers sont à la disposition de Pompée! Est-ce donc la même chose de confier plusieurs attributions, ou de les abandonner toutes; d'être mis à la tête des travaux et des affaires, ou de présider aux rapines et aux bénéfices; d'être envoyé pour délivrer nos alliés, ou pour les opprimer? Enfin, lorsqu'il s'agit d'un honneur extraordinaire, est-il indifférent que le peuple romain le défère au gré de ses désirs, ou que, par une loi frauduleuse, on le dérobe impudemment au peuple romain?

XVIII. Vous venez de voir combien d'objets et quelles

legis permissu, vendituri sint. Non est satis. Quum sese sociorum, quum exterarum nationum, quum regum sanguine implerint; incidant nervos populi romani, adhibeant manus vectigalibus vestris, irrumpant in ærarium. Sequitur enim caput, quo capite non permittit quidem, si forte desit pecunia, quæ tanta ex superioribus recipi potest, ut deesse non debeat; sed plane, quasi ea res vobis saluti futura sit, ita cogit atque imperat, ut decemviri vestra vectigalia vendant nominatim. Quam tu mihi ex ordine recita de legis scripto populi romani auctionem : quam mehercule ego præconi huic ipsi luctuosam et acerbam prædicationem futuram puto. *Auctio.*

Ut in suis rebus, ita in republica luxuriosus est nepos, qui prius silvas vendat, quam vineas. Italiam percensuisti : perge in Siciliam. *Auctionis pars ea, quæ ad Siciliam pertinet.*

Nihil est in hac provincia, quod aut in oppidis, aut in agris majores nostri proprium nobis reliquerint, quin id venire jubeat. Quod partum recenti victoria majores vobis in sociorum urbibus ac finibus, et vinculum pacis, et monumentum belli reliquerunt, id vos ab illis acceptum, hoc auctore, vendetis?

Hic mihi parumper mentes vestras, Quirites, commovere videor, dum patefacio vobis, quas isti penitus abstrusas insidias se posuisse arbitrentur contra Cn. Pom-

immenses propriétés les décemvirs seront autorisés à vendre en vertu de leur loi. Ce n'est pas assez. Lorsqu'ils se seront abreuvés du sang des alliés, des peuples étrangers, des rois, ils détruiront le nerf de l'état romain, ils mettront la main sur vos revenus, envahiront le trésor; car vient ensuite un article qui non-seulement permet, dans le cas qu'il n'y aurait pas assez d'argent (ce qui n'est pas présumable après toutes les sommes que devront produire les articles précédens), mais ordonne aux décemvirs, et les contraint, comme s'il s'agissait de votre salut, de vendre vos domaines ci-après désignés. Lisez-moi l'état des biens du peuple romain mis en vente, article par article, ainsi qu'ils sont portés dans le texte de la loi. Je suis sûr que ce ne sera pas sans affliction que le crieur fera cette lecture[60]. BIENS A VENDRE.

Notre dissipateur se montre aussi prodigue des biens de la république qu'il l'a été de son patrimoine. Il vend les bois avant les vignes. Vous avez achevé ce qui regarde l'Italie, passons à la Sicile. BIENS A VENDRE EN SICILE.

Cette province n'aura rien de ce que nous ont laissé nos ancêtres, soit dans les villes, soit dans les campagnes, que Rullus n'ordonne de vendre. Et ces possessions acquises par une victoire récente[61], et que vos pères vous ont transmises comme des gages de la paix et des monumens de nos triomphes, dans les villes et sur les frontières de nos alliés, oublierez-vous de qui vous les tenez? et parce que cet homme le veut, irez-vous les aliéner?

Je m'aperçois, Romains, que j'ai fait sur vos esprits quelque impression[62], en vous dévoilant les pièges qu'ils se flattaient d'avoir tendus dans l'ombre à l'honneur de

peii dignitatem : et mihi, quæso, ignoscite, si appello talem virum sæpius : vos mihi prætori, biennio ante, Quirites, hoc eodem in loco, personam hanc imposuistis, ut, quibuscunque rebus possem, illius absentis dignitatem vobiscum una tuerer. Feci adhuc, quæ potui, neque familiaritate illius adductus, nec spe honoris atque amplissimæ dignitatis : quam ego, etsi libente illo, tamen absente illo, per vos consecutus sum. Quamobrem quum intelligam, hanc totam fere legem ad illius opes evertendas, tanquam machinam, comparari; et resistam consiliis hominum, et perficiam profecto, quod ego video comparari, ut id vos universi non solum videre, verum etiam tenere possitis.

XIX. Jubet venire, quæ Attalensium, quæ Phaselitum, quæ Olympenorum fuerint, agrumque Agerensem, et Orindicum, et Gedusanum. Hæc P. Servilii imperio et victoria, clarissimi viri, vestra facta sunt. Adjungit agros Bithyniæ regios, quibus nunc publicani fruuntur: deinde Attalicos agros in Chersonneso : in Macedonia, qui regis Philippi sive Persæ fuerunt; qui item a censoribus locati sunt, et certissimum vectigal. Adscribit idem auctioni Corinthios agros, opimos et fertiles; et Cyrenenses, qui Appionis fuerunt; et agros in Hispania propter Carthaginem novam; et in Africa ipsam veterem Carthaginem vendit : quam videlicet P. Africanus non propter religionem sedium illarum ac vetustatis, de

Pompée. Pardonnez-moi si le nom de ce grand homme revient souvent dans mon discours. Il y a deux ans qu'en ce même lieu, lorsque j'étais préteur[63], vous m'imposâtes l'obligation d'empêcher avec vous qu'on ne portât en son absence aucune atteinte à sa gloire. J'ai fait tout ce que j'ai pu, sans y être engagé par une amitié intime[64], ni par l'espérance de parvenir à cette magistrature suprême, qu'il pouvait désirer pour moi, mais que j'ai obtenue de votre seule bienveillance, puisqu'il était absent. Ainsi, comme je vois clairement que toute cette loi n'est qu'une batterie dressée contre la puissance de ce héros, je déconcerterai les desseins de ses ennemis, et certes il ne tiendra pas à moi que vous ne puissiez, non-seulement avoir sous vos yeux, mais tenir dans vos mains, la trame des complots qu'ils préparent.

XIX. Rullus veut que l'on vende tout ce qui appartenait aux villes d'Attalie, de Phasélis et d'Olympe[65], comme aussi le territoire d'Agère, d'Orinde et de Géduse[66], devenu votre propriété par la valeur et les victoires de l'illustre P. Servilius. Il y joint le domaine des rois de Bithynie, dont les fermiers-généraux ont aujourd'hui la jouissance; ensuite les possessions d'Attale dans la Chersonnèse[67], et celles qui appartenaient en Macédoine à Philippe et à Persée, que les censeurs ont également affermées, et l'un de vos plus sûrs revenus. Dans la vente, se trouvent encore la riche et fertile plaine de Corinthe, et celle de Cyrène, patrimoine d'Appion[68]. Il vend pareillement les terres que vous possédez en Espagne près de Carthage-la-Neuve, et en Afrique, l'ancienne Carthage elle-même; oui, cette Carthage que l'immortel Africain[69] consacra, de l'avis de son conseil,

consilii sententia, consecravit, sed ut ipse locus, eorum, qui cum hac urbe de imperio certarunt, vestigia calamitatis ostenderet. Sed non fuit tam diligens, quam est Rullus : aut fortasse emptorem ei loco reperire non potuit. Verum inter hos agros regios, captos veteribus bellis virtute summorum imperatorum, adjungit regios agros Mithridatis, qui in Paphlagonia, qui in Ponto, qui in Cappadocia fuerunt, ut eos decemviri vendant.

Itane vero? non legibus datis, non auditis verbis imperatoris, nondum denique bello confecto, quum rex Mithridates, amisso exercitu, regno expulsus, tamen in ultimis terris aliquid etiam nunc moliatur, atque ab invicta Cn. Pompeii manu, Mæotide, et illis paludibus et itinerum angustiis, atque altitudine montium defendatur : quum imperator in bello versetur : quum locis autem illis etiam nunc belli nomen reliquum sit : eos agros, quorum adhuc penes Cn. Pompeium omne judicium et potestas, more majorum, debet esse, decemviri vendent? Et, credo, P. Rullus (is enim sic se gerit, ut sibi jam decemvir designatus esse videatur) ad eam auctionem potissimum proficiscetur.

XX. Is videlicet antequam veniat in Pontum, literas ad Cn. Pompeium mittet; quarum ego jam exemplum ab istis compositum esse arbitror. *P. Servilius Rullus, tribunus plebis, decemvir, S. D. Cn. Pompeio, Cn. F.* Non credo adscripturum esse, *Magno*. Non enim vide-

non par un respect religieux pour ses habitations et pour leur ancienneté, mais afin que le lieu même attestât les désastres d'un peuple qui avait disputé à Rome l'empire du monde. Mais Scipion était moins entendu que Rullus, et peut-être ne put-il trouver d'acquéreur. Enfin à tous ces domaines royaux conquis dans nos anciennes guerres par la vaillance de nos plus grands généraux, le tribun joint les terres que le roi Mithridate occupait dans la Paphlagonie, dans le Pont, dans la Cappadoce; il veut que les décemvirs les vendent.

Et quoi! nous n'avons point encore donné de lois à ces provinces, nous n'avons point entendu le rapport du général, nous n'avons point terminé la guerre; le roi Mithridate, sans armée, chassé de ses états, médite encore, aux extrémités du monde, de nouvelles entreprises[70], et oppose aux légions invincibles de Pompée les Palus Méotides, d'étroits défilés, et des montagnes inaccessibles; notre général livre tous les jours de nouveaux combats; partout dans les provinces on ne parle que de guerre; et ces terres, dont Pompée, suivant l'usage de nos ancêtres, a seul encore le pouvoir de disposer[71], les décemvirs les vendront? Ce sera sans doute Rullus (car il se comporte déjà comme s'il était décemvir désigné) qui, de préférence à tous, partira pour cette vente.

XX. Avant d'arriver dans le Pont, il ne manquera pas d'écrire à Pompée, et voici le modèle de sa lettre; car je pense qu'ils l'ont déjà composée : *P. Servilius Rullus, tribun du peuple, décemvir, à Cn. Pompée, fils de Cénus : salut.* Je ne crois pas qu'il le qualifie de *Grand;* il n'est pas vraisemblable qu'il lui accorde en paroles un titre qu'il s'efforce de lui ôter par sa loi. *Vous aurez soin de vous trouver à Sinope, et de m'amener une*

tur id, quod imminuere lege conatur, concessurus verbo. *Te volo curare, ut mihi Sinope præsto sis, auxiliumque adducas, dum eos agros, quos tuo labore cepisti, ego mea lege vendam.* An Pompeium non adhibebit? in ejus provincia vendet manubias imperatoris? ponite ante oculos vobis Rullum, in Ponto, inter vestra atque hostium castra, hasta posita, cum suis formosis finitoribus auctionantem. Neque in hoc solum inest contumelia, quæ vehementer et insignis est, et nova, ut ulla res parta bello, nondum legibus datis, etiam tum imperatore bellum administrante, non modo venierit, verum etiam locata sit. Plus spectant homines certe, quam contumeliam : sperant, si concessum sit inimicis Cn. Pompeii, cum imperio, cum judicio omnium rerum, cum infinita potestate, cum innumerabili pecunia, non solum aliis in locis vagari, verum etiam ad ipsius exercitum pervenire; aliquid illi insidiarum fieri, aliquid de ejus exercitu, copiis, gloria, detrahi posse : putant, si quam spem in Cn. Pompeio exercitus habeat, aut agrorum, aut aliorum commodorum, hanc non habiturum, quum viderit, earum rerum omnium potestatem ad decemviros esse translatam. Patior non moleste, tam stultos esse, qui hæc sperent; tam impudentes, qui conentur : illud queror, tam me ab iis esse contemptum, ut hæc portenta, me consule, potissimum cogitarent.

Atque in omnibus his agris ædificiisque vendendis,

*garde suffisante pour que je vende, en vertu de ma loi, les terres que vos armes ont conquises.* Est-ce qu'il n'admettra pas Pompée à ses opérations? vendra-t-il les trophées d'un général au milieu de son département? Figurez-vous Rullus dans le royaume de Pont, entre votre camp et celui des ennemis, la pique plantée devant lui [72], entouré de ses aimables arpenteurs, et devant eux adjugeant au dernier enchérisseur. C'est sans doute un outrage assez insigne, assez inouï, que de vendre ou même d'affermer des terres conquises, avant que le général ait prescrit des lois aux vaincus, et lorsqu'il fait encore la guerre. Mais ce n'est pas à ce seul affront que se bornent les ennemis de Pompée; ils espèrent bien, si on leur en laisse la liberté, non-seulement promener en d'autres provinces leur autorité militaire, leur juridiction absolue, leur puissance illimitée, leurs trésors incalculables, mais pénétrer jusque dans le camp de ce héros, le surprendre dans leurs pièges, détacher de lui une partie de ses troupes, diminuer son influence, obscurcir sa gloire. Ils pensent que si l'armée attend de Pompée des terres ou quelque autre récompense, elle ne mettra plus en lui son espoir, lorsqu'elle verra la dispensation de toutes les faveurs abandonnée aux décemvirs. Je souffre sans peine qu'il y ait des hommes assez insensés pour concevoir de pareils projets, assez impudens pour en tenter l'exécution; mais ce qui m'indigne, c'est qu'ils m'aient assez méprisé pour se livrer sous mon consulat à ces idées monstrueuses.

Et pour toutes ces ventes de terres et de bâtimens,

permittitur decemviris, *ut vendant quibuscunque in locis videatur.* O perturbatam rationem ! o libidinem refrenandam! o consilia dissoluta atque perdita!

XXI. Vectigalia locare nusquam licet, nisi in hac urbe, hoc ex loco, hac vestrum frequentia. Venire vestras res proprias, et in perpetuum a vobis alienari in Paphlagoniæ tenebris atque in Cappadociæ solitudine licebit? L. Sylla quum bona indemnatorum civium funesta illa auctione sua venderet, et se prædam suam diceret vendere, tamen ex hoc loco vendidit; nec, quorum oculos offendebat, eorum ipsorum conspectum fugere ausus est. Decemviri vestra vectigalia non modo vobis quidem arbitris, sed ne præcone quidem publico teste vendent?

Sequitur, *Omnes agros extra Italiam*, infinito ex tempore, non, ut antea, ab Sylla et Pompeio consulibus. Cognitio decemvirùm, privatus sit, an publicus : sicque agro pergrande vectigal imponitur. Hoc quantum judicium, quam intolerandum, quam regium sit, quem præterit? posse, quibuscunque locis velint, nulla disceptatione, nullo consilio, privata publicare, publica liberare? Excipitur hoc capite ager in Sicilia Recentoricus : quem ego excipi, et propter hominum necessitudinem, et propter æquitatem, Quirites, sæpe vehementer gaudeo. Sed quæ hæc impudentia? qui agrum Recentoricum possident, vetustate possessionis se, non jure; miseri-

les décemvirs sont autorisés A VENDRE DANS TOUS LES LIEUX QU'ILS JUGERONT A PROPOS. Quelle démence! quel dévergondage! quel bouleversement de tous les principes!

XXI. Il n'est permis à personne d'affermer vos revenus, dans votre ville, sur cette place, en présence de votre nombreuse assemblée; et l'on pourra vendre vos domaines, les aliéner pour jamais, dans quelque lieu obscur de la Paphlagonie, dans les déserts de la Cappadoce? Lorsque Sylla vendit, dans ses désastreuses enchères, les biens des citoyens qu'aucun jugement n'avait condamnés, quoiqu'il prétendît que ce qu'il mettait en vente était sa proie, cependant ce fut au milieu de cette place même qu'il les vendit; il n'osa pas se dérober à la vue de ceux dont il révoltait les regards. Et les décemvirs vendront vos revenus, non-seulement sans votre participation, mais sans avoir même le crieur public pour témoin?

Lisons ce qui suit: TOUTES LES TERRES HORS DE L'ITALIE. Le temps n'est point déterminé; ce n'est plus, comme ils le disaient d'abord, depuis le consulat de Sylla et de Pompée. Les décemvirs jugeront si telle propriété est ou particulière ou publique, et ils la chargeront en conséquence d'un fort tribut. Quel immense pouvoir, ou plutôt quelle tyrannie, quel despotisme! Ils pourront, partout où ils voudront, sans discussion, sans conseil, comprendre dans notre domaine les propriétés particulières et publiques, affranchir celles qui nous appartenaient. L'article excepte le territoire de Récentore en Sicile. Cette exception me fait le plus grand plaisir, et parce que des liens d'amitié m'attachent aux habitans [73] du pays, et parce que la chose est juste. Mais quelle im-

cordia senatus, non agri conditione defendunt. Nam illum agrum publicum esse fatentur : se moveri possessionibus, amicissimis sedibus, ac diis penatibus, negant oportere. At, si est privatus ager Recentoricus, quid eum excipis? sin autem publicus, quæ est ista æquitas, ceteros, etiamsi privati sint, permittere ut publici judicentur ; hunc excipere nominatim, qui publicus esse fateatur? Ergo eorum ager excipitur, qui apud Rullum alia ratione valuerunt : ceteri agri omnes, qui ubique sunt, sine ullo delectu, sine populi romani notione, sine judicio senatus, decemviris addicentur.

XXII. Atque etiam est alia, superiore capite, quo omnia veneunt, quæstuosa exceptio, quæ teget eos agros, de quibus fœdere cautum est. Audivit, hanc rem non a me, sed ab aliis agitari sæpe in senatu, nonnunquam ex hoc loco, possidere agros in ora maritima regem Hiempsalem, quos P. Africanus populo romano adjudicarit ; et tamen postea per C. Cottam consulem cautum esse fœdere. Hoc quia vos fœdus non jusseritis, veretur Hiempsal, ut satis firmum sit et ratum. Quid? cujusmodi est illud? tollitur vestrum judicium : fœdus totum excipitur : comprobatur. Quod minuit auctionem decemviralem, laudo : quod regi amico cavet, non reprehendo : quod non gratis fit, indico. Volitat enim

pudence dans l'auteur de la loi! Ceux qui occupent le territoire de Récentore font valoir l'ancienneté de leur possession, et non un droit formel; ils s'appuient de la générosité du sénat, et non d'un titre légal; ils avouent que leur territoire dépend du domaine public, mais ils représentent qu'il serait dur de les déposséder, de les chasser d'un domicile qui leur est cher, de les séparer de leurs dieux pénates. Mais si le territoire de Récentore est une propriété particulière, pourquoi l'excepter? s'il dépend du domaine public, où est l'équité de permettre que d'autres biens particuliers soient réunis à ce domaine? et d'en excepter nommément un qui est reconnu pour lui appartenir? Un territoire sera donc excepté parce qu'on aura trouvé quelque moyen à faire valoir auprès de Rullus, et tous les autres, en quelque lieu que ce soit, sans distinction, sans en avoir instruit le peuple romain, sans que le sénat ait prononcé, seront livrés à la merci des décemvirs.

XXII. Dans l'article précédent, qui autorise la vente générale, se trouve encore une exception assez lucrative. Elle met à couvert les terres garanties par un traité. Rullus a entendu dire souvent dans le sénat, non par moi, mais par d'autres, et quelquefois même à cette tribune, que le roi Hiempsal possédait sur la côte d'Afrique des terres que Scipion avait adjugées au peuple romain, et que le consul Cotta avait depuis garanties à ce prince. Mais, ce traité s'étant conclu sans votre ordre, Hiempsal[74] craint qu'il ne soit sans effet, et comme non ratifié. Mais que penser de cette loi qui, pour confirmer un traité, se passe de votre approbation? Elle restreint chez les décemvirs la faculté de vendre; en cela, elle favorise un roi ami de la république, je ne la blâme pas. Mais cette faveur est-elle gratuite? je le nie. Ce n'est pas

ante oculos istorum Jubæ regis filius, adolescens non minus bene nummatus, quam bene capillatus.

Vix jam videtur locus esse, qui tantos acervos pecuniæ capiat. Auget, addit, accumulat : *Aurum, argentum ex præda, ex manubiis, ex coronario, ad quoscunque pervenit, neque relatum est in publicum, neque in monumento consumptum*, id profiteri apud decemviros, et ad eos referre jubet. Hoc capite etiam quæstionem de clarissimis viris, qui populi romani bella gesserunt, judiciumque de pecuniis repetundis, ad decemviros translatum videtis. Horum erit judicium, quantæ cujusque manubiæ fuerint, quid relatum, quid residuum sit. In posterum vero lex hæc imperatoribus vestris constituitur, ut, *quicunque de provincia decesserit, apud eosdem decemviros, quantum habeat prædæ manubiarum, auri coronarii, profiteatur*. Hic tamen vir optimus eum, quem amat, excipit, Cn. Pompeium. Unde iste amor tam improvisus ac tam repentinus? qui honore decemviratus excluditur prope nominatim : cujus judicium, legumque datio, captorum agrorum ipsius virtute cognitio tollitur : cujus non in provinciam, sed in ipsa castra decemviri cum imperio, infinita pecunia, maxima potestate, et judicio rerum omnium, mittuntur: cui jus imperatorium, quod semper omnibus imperatoribus est conservatum, soli eripitur : is excipitur unus,

sans raison que je vois sans cesse voltiger sous leurs yeux le fils de Juba, jeune homme non moins intéressant par le poids de sa bourse que par la beauté de sa chevelure[75].

Il n'y aura bientôt plus d'endroit assez vaste pour contenir tous ces monceaux d'argent. Le tribun ne cesse de les grossir, d'accumuler, d'entasser L'OR, L'ARGENT PROVENANT DU BUTIN, DES DÉPOUILLES, DES COURONNES[76], EN QUELQUES MAINS QU'IL AIT PASSÉ, ET QUI N'A ÉTÉ NI VERSÉ DANS LE TRÉSOR PUBLIC, NI EMPLOYÉ A DES MONUMENS; il ordonne qu'on le déclare aux décemvirs, et qu'on le mette à leur disposition. D'après cet article, les décemvirs, vous le voyez, ont le droit d'informer contre les illustres généraux qui ont terminé les guerres de la république, et de les juger pour le fait de concussions. Ils jugeront combien chaque général a fait de butin, ce qu'il en a déposé dans le trésor, ce qui lui en reste. Tous ceux qui commanderont vos armées, seront désormais tenus, par cette loi, d'aller, en sortant de leur province, déclarer aux décemvirs ce qu'ils auront tiré du butin, des dépouilles et de l'or des couronnes. L'excellent cœur de Rullus a cependant excepté son ami Cn. Pompée. D'où lui vient cette amitié si imprévue, si soudaine, pour un homme qu'il exclut presque nommément de l'honneur du décemvirat, qu'il prive du droit de juger les peuples qu'il a soumis, de leur donner des lois, de prononcer sur les terres conquises par sa valeur; à qui l'on envoie, non seulement dans sa province, mais jusque dans son camp, des commissaires armés du pouvoir militaire, chargés d'argent, tout-puissans, et maîtres de prononcer arbitrairement sur tout; à qui seul on enlève les prérogatives de la victoire, dont jusqu'alors ont joui tous les

ne manubias referre debeat. Utrum tandem hoc capite, honos haberi homini, an invidia quæri videtur?

XXIII. Remittit hoc Rullo Cn. Pompeius : beneficio isto legis, benignitate decemvirali nihil utitur. Nam si est æquum, prædas ac manubias suas imperatores, non in monumenta deorum immortalium, neque in urbis ornamenta conferre, sed ad decemviros, tanquam ad dominos, deportare : nihil sibi appetit præcipue Pompeius, nihil : vult se in communi, atque in eodem, quo ceteri, jure versari. Sin est iniquum, Quirites; si turpe, si intolerandum, hos decemviros, portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modo reges, atque exterarum nationum homines, sed etiam imperatores nostros excutiant; non mihi videntur honoris causa excipere Pompeium, sed metuere, ne ille eamdem contumeliam, quam ceteri, ferre non possit. Pompeius autem quum hoc animo sit, ut, quidquid vobis placeat, sibi ferendum putet; quod vos ferre non poteritis, id profecto perficiat, ne diutius inviti ferre cogamini.

Verumtamen cavet, ut, *Si qua pecunia post nos consules ex novis vectigalibus recipiatur, ea decemviri utantur :* nova porro vectigalia videt ea fore, quæ Pompeius adjunxerit. Ita remissis manubiis, vectigalibus ejus virtute partis se frui putat oportere. Parta sit pe-

généraux? C'est lui seul que la loi dispense de rapporter l'argent provenu du butin de l'ennemi. Est-ce un honneur qu'on prétend lui faire? ou cherche-t-on à le rendre odieux?

XXIII. Pompée remercie Rullus de cette faveur : il ne profitera point d'un pareil privilège, ni de l'extrême bonté des décemvirs; car s'il est juste que les chefs de nos armées, au lieu d'employer les dépouilles et leurs produits à des monumens pour les dieux immortels, ou à l'embellissement de Rome, les rapportent aux décemvirs, comme à leurs maîtres, Pompée ne demande aucune faveur particulière; il veut être compris, sans nulle restriction, dans la loi commune. Mais s'il est injuste, Romains, s'il est honteux, s'il est intolérable, que ces décemvirs soient établis comme les contrôleurs de tout l'argent que chacun peut avoir[77], et qu'ils aient le pouvoir de dépouiller, non seulement les rois et les étrangers, mais vos généraux eux-mêmes, il me semble que ce n'est point pour honorer Pompée qu'on l'excepte; mais on a craint qu'il ne supportât pas un pareil outrage avec autant de patience que les autres. Tel est, en effet, l'esprit qui anime Pompée[78]. Disposé à supporter pour sa part toutes les mesures que vous aurez approuvées, il saura toujours, pour celles que vous trouverez insupportables, mettre bon ordre à ce que vous ne soyez pas forcés de les souffrir long-temps malgré vous.

Quoi qu'il en soit, Rullus prévoit encore, QUE TOUTE SOMME PROVENANT DE NOUVEAUX DROITS PERÇUS APRÈS NOTRE CONSULAT, SERA REMISE A LA DISPOSITION DES DÉCEMVIRS. Il a pressenti que les conquêtes de Pompée augmenteraient vos revenus; ainsi, en lui laissant les dépouilles des ennemis, il prétend bien se mettre en

cunia, Quirites, decemviris tanta, quanta sit in terris; nihil prætermissum sit : sed omnes urbes, agri, regna denique, postremo etiam vectigalia vestra venierint: accesserint in cumulum manubiæ vestrorum imperatorum : quantæ et quam immanes divitiæ decemviris in tantis auctionibus, tot judiciis, tam infinita potestate rerum omnium quærantur, videtis.

XXIV. Cognoscite nunc alios immensos atque intolerabiles quæstus, ut intelligatis, ad certorum hominum importunam avaritiam hoc populare legis agrariæ nomen esse quæsitum. Hac pecunia jubet agros emi, quo deducamini. Non consuevi homines appellare asperius, Quirites, nisi lacessitus. Vellem fieri posset, ut a me sine contumelia nominarentur ii, qui se decemviros sperant futuros : jam videretis, quibus hominibus omnium rerum, et vendendarum, et emendarum potestatem permitteretis. Sed, quod ego nondum statuo mihi esse dicendum, vos tamen id potestis cum animis vestris cogitare. Unum hoc certe videor mihi verissime posse dicere : tum, quum haberet hæc respublica Luscinos, Calatinos, Acidinos, homines non solum honoribus populi, rebusque gestis, verum etiam patientia paupertatis ornatos; et tum, quum erant Catones, Philippi, Lælii, quorum sapientiam temperantiamque in publicis privatisque, forensibus domesticisque rebus perspexe-

possession des tributs que vous devrez à son courage. Il faut donc, Romains, que les décemvirs aient en leur pouvoir tout ce qu'il y a d'argent sur la terre, sans en rien excepter; que toutes les villes, toutes les terres, tous les royaumes, enfin tous vos revenus, soient vendus; que, pour combler leurs trésors, on y ajoute les dépouilles faites par vos généraux. Voyez quelles richesses énormes, incalculables, tant d'enchères, tant de jugemens, tant de pouvoirs illimités, absolus, vont produire aux décemvirs!

XXIV. Apprenez maintenant d'autres gains immenses, intolérables, et vous reconnaîtrez qu'en donnant à ce projet le nom si cher au peuple de loi agraire, on n'a eu d'autre but que de satisfaire l'insatiable avarice de quelques hommes. Rullus veut qu'avec tout cet argent on achète des terres où vous serez conduits en colonies. Je n'ai pas l'habitude d'apostropher durement les personnes à moins d'avoir été provoqué : je voudrais qu'il me fût possible de nommer sans qualification ignominieuse ceux qui se flattent d'être décemvirs; vous verriez dès-lors à quels hommes on vous propose de remettre le pouvoir de tout vendre et de tout acheter. Mais ce que je crois ne pas devoir dire encore, vous pourrez le deviner aisément. Il est un fait, toutefois, que je peux rappeler, ce me semble, avec la plus exacte vérité. Au temps où la république avait des citoyens tels que les Luscinus, les Calatinus, les Acidinus[79], non moins recommandables par les magistratures dont les avait honorés le peuple, et par leurs glorieux exploits, que par leur courageuse pauvreté; alors aussi que vécurent les Caton, les Philippe, les Lelius[80], dont la sagesse et le désintéressement dans les affaires privées ou publiques, au forum comme au

ratis : tamen hujuscemodi res commissa nemini est, ut idem judicaret et venderet, et hoc faceret per quinquennium toto in orbe terrarum : idemque agros vectigales populi romani abalienaret; et quum summam tantæ pecuniæ, nullo teste, sibi ipse ex sua voluntate fecisset, tum denique emeret, a quibus vellet, quod videretur. Committite vos nunc, Quirites, his hominibus hæc omnia, quos odorari hunc decemviratum suspicamini : reperietis, partem esse eorum, quibus ad habendum, partem, quibus ad consumendum, nihil satis esse videatur.

XXV. Hic ego jam illud, quod expeditissimum sit, ne disputo quidem, Quirites, non esse hanc vobis a majoribus relictam consuetudinem, ut emantur agri a privatis, quo plebs publice deducatur : omnibus legibus agris publicis privatos esse deductos : hujuscemodi me aliquid ab hoc horrido ac truce tribuno plebis exspectasse : hanc vero emendi et vendendi quæstuosissimam ac turpissimam mercaturam, alienam actione tribunitia, alienam dignitate populi romani semper putavi. Libet agros emi. Primum quæro, quos agros? et quibus in locis? nolo suspensam et incertam plebem romanam obscura spe et cæca exspectatione pendere. Albanus ager est, Setinus, Privernas, Fundanus, Vescinus, Falernus, Linternus, Cumanus, Casinas. Audio. Ab alia porta, Capenas, Faliscus, Sabinus, Reatinus, Venafranus, Ali-

sein de leurs familles, vous étaient parfaitement connus, jamais on n'a confié à la même personne le pouvoir de juger et de vendre, et cela pendant cinq ans par toute la terre, d'aliéner les pays tributaires du peuple romain, puis, après avoir, sans témoin et à son gré, réalisé lui-même des sommes incalculables, d'acheter de qui il lui plairait, tout ce qui lui semblerait bon. Confiez ce pouvoir, Romains, aux hommes que vous soupçonnez d'aspirer au décemvirat[81] : vous verrez que les uns sont du nombre de ceux dont rien n'assouvit l'avarice, et que les autres ne trouvent rien qui suffise à leur prodigalité.

XXV. Je ne mettrai point ici en question une vérité reconnue, Romains, c'est que vos ancêtres ne vous ont point donné l'exemple d'acheter des terres aux particuliers pour y envoyer le peuple en colonies. Toutes les lois jusqu'à présent n'en ont établi que sur les domaines de la république. Je m'attendais que ce tribun à l'extérieur agreste et farouche proposerait quelque chose d'analogue. Ce commerce, aussi lucratif que honteux, d'acquisitions et de ventes, m'a toujours paru indigne d'occuper le tribunat, plus indigne encore de la majesté du peuple romain. On prétend acheter des terres; mais d'abord je demande quelles terres et en quel endroit. Je ne veux pas que le peuple flotte incertain entre d'obscures espérances et une attente mystérieuse. On a les terres d'Albe, Sétine, Priverne, Fundi, Vescine, Falerne, Linterne, Cumes, Casinum. J'entends. En sortant par l'autre porte, on trouve les campagnes de Capène, celles de Faleries, de Sabine, de Réate, de Vénafre, d'Alifane, de Trébule. Vous avez des fonds assez considérables pour

ſanus, Trebulanus. Habes tantam pecuniam, qua hosce omnes agros, et ceteros horum similes non modo emere, verum etiam coacervare possis : cur eos non definis, neque nominas, ut saltem deliberare plebs romana possit, quid intersit sua, quid expediat, quantum tibi in emendis et in vendendis rebus committendum putet? Definio, inquit, Italiam. Satis certa regio. Etenim quantulum interest, utrum in Massici radices, an in Apuliam, aliove deducamini? Age, non definis locum. Quid? naturam agri? Vero, inquit, *qui arari, aut coli possit.* Qui possit arari, inquit, aut coli : non qui aratus, aut cultus sit. Utrum hæc lex est, an tabula Neratianæ auctionis? in qua scriptum fuisse aiunt : *Jugera* CC, *in quibus olivetum fieri potest : jugera* CCC, *ubi institui vineæ possunt.* Hoc tu emes ista innumerabili pecunia, quod arari, aut coli possit? Quod solum tam exile et macrum est, quod aratro perstringi non possit? aut quod est tam asperum saxetum, in quo agricolarum cultus non elaboret? Idcirco, inquit, agros nominare non possum, quia tangam nullum ab invito. Hoc quoque multo est quæstuosius, quam si ab invito sumeret. Inibitur enim ratio quæstus de vestra pecunia : et tum denique ager emetur, quum idem expedierit emptori et venditori.

XXVI. Sed videte vim legis agrariæ. Ne ii quidem, qui agros publicos possident, decedent de possessione,

acheter ces terres et beaucoup d'autres encore; vous pourriez même les couvrir d'argent[82]. Pourquoi ne pas les désigner, ne pas les nommer, afin que du moins le peuple puisse examiner ce qu'il lui importe de faire, quel avantage il trouvera dans le cas d'acquisitions, et quel degré de confiance il lui convient de vous accorder pour acquérir et pour vendre? Je désigne l'Italie, dit Rullus. Les bornes en sont assez connues, et il est indifférent, Romains, qu'on vous conduise sur les coteaux de Massique, ou dans l'Apulie[83] et ailleurs. Passons. Vous ne désignez point le lieu, mais énoncez-vous la nature du sol? — Là-dessus je me suis clairement expliqué, dit-il; des terres qui PUISSENT ÊTRE LABOURÉES OU CULTIVÉES. Remarquez ces mots, *qui puissent être labourées ou cultivées*, et non pas celles qui *sont labourées ou cultivées*. Est-ce là une loi? n'est-ce pas plutôt une affiche de vente telle que celle où Neratius[84] avait écrit, dit-on, *deux cents arpens où l'on peut planter des oliviers, trois cents arpens dont on peut faire un vignoble?* Voilà donc, Rullus, ce que vous achèterez avec une si prodigieuse quantité d'argent; des champs qui pourront être labourés ou cultivés! Et quel est le sol tellement sec et maigre que la charrue ne puisse effleurer? quel est le terrain si rocailleux que les bras du cultivateur ne forcent à produire? — Je ne puis préciser, dit-il, aucune terre, parce que je ne contraindrai personne à vendre. — Et c'est ce qui rendra aussi l'opération plus lucrative pour lui. Oui, Romains, on établira des spéculations sur votre argent, et une terre ne se vendra qu'autant que l'acquéreur et le vendeur y trouveront chacun leur compte.

XXVI. Mais voyez toute la vertu de cette loi agraire. Ceux mêmes qui possèdent des biens dépendans de notre

nisi erunt deducti optima conditione, et pecunia maxima. Conversa ratio. Antea, quum erat a tribuno plebis mentio legis agrariæ facta, continuo qui agros publicos, aut qui possessiones invidiosas tenebant, pertimescebant. Hæc lex eos homines fortunis locupletat, invidia liberat. Quam multos enim, Quirites, existimatis esse, qui latitudinem possessionum tueri, qui invidiam Sullanorum agrorum ferre non possint? qui vendere cupiant, emptorem non reperiant? perdere jam denique illos agros ratione aliqua velint? Qui paulo ante, diem noctemque, tribunitium nomen horrebant, vestram vim metuebant, mentionem legis agrariæ pertimescebant; ii nunc etiam ultro rogabuntur atque orabuntur, ut agros partim publicos, partim plenos invidiæ, plenos periculi, quanti ipsi velint, decemviris tradant.

Atque hoc carmen hic tribunus plebis non vobis, sed sibi intus canit. Habet socerum, virum optimum, qui tantum agri in illis reipublicæ tenebris occupavit, quantum concupivit. Huic subvenire vult succumbenti jam, oppresso, Sullanis oneribus gravi, sua lege, ut liceat illi invidiam deponere, pecuniam condere. Et vos non dubitatis, quin vectigalia vestra vendatis, plurimo majorum vestrorum sanguine et sudore quæsita, ut Sullanos possessores divitiis augeatis, periculo liberetis?

domaine n'en seront évincés qu'aux plus avantageuses conditions, et à force d'argent. Les choses sont bien changées. Autrefois, lorsqu'un tribun proposait une loi agraire, tous ceux qui occupaient des terres domaniales ou d'autres biens mal acquis, étaient saisis de frayeur. La nouvelle loi les enrichit et les soustrait à l'indignation publique. Que de gens, Romains, sont embarrassés de leurs vastes possessions, et ne peuvent supporter la haine attachée aux largesses de Sylla? Combien voudraient les vendre, et ne trouvent point d'acheteurs? combien cherchent un moyen, quel qu'il soit, de s'en dessaisir? Tel qui nuit et jour frémissait au seul mot de tribunat, redoutait votre vengeance, tremblait au premier bruit d'une loi agraire, s'entendra maintenant prier, conjurer, de céder aux décemvirs, pour le prix qu'il voudra, des terres dont une portion appartient à l'état, et dont le reste rend leurs possesseurs odieux, et les expose à mille dangers.

Tout ceci sert à couvrir un secret dont le tribun ne nous a pas fait part, et qu'il garde en lui-même[85]. Il a pour beau-père[86] un excellent homme, qui, dans nos jours d'orage, s'est emparé d'autant de terres qu'il en pouvait désirer. Le tribun le voit succombant, accablé, écrasé sous le poids des spoliations de Sylla; il veut venir à son aide, et, moyennant sa loi, le mettre à même de se délivrer de la haine publique, et de remplir ses coffres. Et vous, Romains, vous iriez sans balancer vendre ces revenus que vos aïeux vous ont acquis au prix de tant de sueurs et de sang, pour augmenter la fortune et assurer la tranquillité des acquéreurs de biens confisqués par Sylla!

Nam ad hanc emptionem decemviralem duo genera agrorum spectant, Quirites. Eorum unum, propter invidiam, domini fugiunt : alterum propter vastitatem. Sullanus ager, a certis hominibus latissime continuatus, tantam habet invidiam, ut veri ac fortis tribuni plebis stridorem unum perferre non possit. Hic ager omnis, quoquo pretio coemptus erit, tamen ingenti pecunia vobis inducetur. Alterum genus agrorum, propter sterilitatem incultum, propter pestilentiam vastum atque desertum, emetur ab iis qui eos vident sibi esse, si non vendiderint, relinquendos. Et nimirum istud est, quod ab hoc tribuno plebis dictum est in senatu : urbanam plebem nimium in republica posse : *exhauriendam esse :* hoc enim verbo est usus : quasi de aliqua sentina, ac non de optimorum civium genere loqueretur.

XXVII. Vos vero, Quirites, si me audire vultis, retinete istam possessionem gratiæ, libertatis, suffragiorum, dignitatis, urbis, fori, ludorum, festorum dierum, ceterorum omnium commodorum : nisi forte mavultis, relictis his rebus, atque hac luce reipublicæ, in Sipontina siccitate, aut in Salapinorum pestilentiæ finibus, Rullo duce, collocari. At dicat, quos agros empturus sit: ostendat, et quid, et quibus daturus sit. Ut vero, quum omnes urbes, agros, vectigalia, regna vendiderit, tum arenam aliquam, aut paludes emat; id vos potestis, quæso, concedere?

Deux espèces de terres seront achetées par les décemvirs : les unes sont à charge à leurs possesseurs, à cause de leur odieuse origine; les autres, à cause de leur stérile étendue. Celles qui viennent de Sylla, et que certains individus ont encore trouvé le moyen d'agrandir, excitent tellement l'indignation, qu'au premier murmure d'un tribun loyal et ferme, on s'empresserait d'y renoncer. Quelque peu d'argent que vous en donniez, elles seront toujours trop payées. Les terres de l'autre espèce sont incultes, parce qu'elles sont stériles; désertes et délaissées, parce qu'on y respire un air pestilentiel. On les achètera donc à des hommes résolus de les abandonner s'ils ne les vendaient pas; et c'est pour appuyer une pareille opération que votre tribun a dit dans le sénat que le peuple de la ville avait trop d'influence dans la république; qu'il fallait *en purger Rome :* oui, c'est le mot dont il s'est servi, comme s'il eût parlé de quelque sentine, et non d'une classe de citoyens estimables.

XXVII. Vous, Romains, si vous voulez m'en croire, vous conserverez tout ce que vous possédez actuellement, votre pouvoir, votre liberté, vos suffrages, votre dignité, votre ville, votre forum, vos jeux, vos fêtes, tous les avantages enfin dont vous jouissez; à moins que vous ne préfériez renoncer à tous ces privilèges et à ce brillant théâtre de la république, pour aller, sous les ordres de Rullus, vous confiner dans les plaines arides de Siponte et dans les marais empestés de Salapie[87]. Qu'il déclare enfin les terres qu'il prétend acheter, qu'il fasse connaître ce qu'il veut donner et à qui il donnera. Mais qu'après avoir vendu toutes vos villes, toutes vos terres, tous vos revenus, tous vos royaumes, il achète

Quanquam illud est egregium, quod hac lege ante omnia veneunt, ante pecuniæ coguntur et coacervantur, quam gleba una ematur. Deinde emi jubet : ab invito vetat. Quæro, si, qui velint vendere, non fuerint, quid pecunia fiet? Referre in ærarium lex vetat : exigi prohibet. Igitur pecuniam omnem decemviri tenebunt : vobis ager non emetur. Vectigalibus abalienatis, sociis vexatis, regibus atque omnibus gentibus exinanitis, illi pecunias habebunt, vos agros non habebitis. Facile, inquit, adducentur pecuniæ magnitudine, ut velint vendere. Ergo ea lex est, qua nostra vendamus, quanti possessores velint.

Atque in hos agros, qui hac lege empti sint, colonia ab iis decemviris deduci jubet? Quid? omnisne ejusmodi locus est, ut nihil intersit reipublicæ, colonia deducatur in eum locum, necne? An est locus, qui coloniam postulet? est [plane : rectius, est], qui plane recuset? Quo in genere sicut in ceteris reipublicæ partibus, est operæ pretium diligentiam majorum recordari : qui colonias sic idoneis in locis contra suspicionem periculi collocarunt, ut esse non oppida Italiæ, sed propugnacula imperii viderentur. Hi deducent colonias in eos agros, quos emerint. Etiamne si reipublicæ non expediat? *Et in quæ loca præterea*

quelques sables, ou des marais, dites-moi, je vous prie, le souffrirez-vous?

Au reste, il est une chose bien étonnante dans cette loi, c'est qu'après avoir commencé par tout vendre, par ramasser et entasser l'argent avant d'acheter un pouce de terre, il faudra ensuite acheter, mais sans que personne puisse être forcé de vendre. Et, je vous le demande, s'il ne se trouve personne qui veuille vendre, que deviendra l'argent? La loi ne permet ni de le verser dans le trésor public, ni de le redemander : l'argent restera donc entre les mains des décemvirs, et l'on ne vous achètera point de terres. Vos revenus seront aliénés, vos alliés vexés, les rois et les peuples épuisés. Quel en sera le résultat? Les décemvirs auront tout votre argent, et vous, vous n'aurez point de terres. Il sera facile, dit Rullus, d'inspirer, en payant largement, le désir de vendre. Voilà donc l'intention de votre loi : c'est de vendre nos domaines comme nous pourrons, et d'en acheter d'autres aussi chèrement que le voudront les propriétaires.

Dans les terres achetées en vertu de cette loi, des colonies seront établies par les mêmes décemvirs. Quoi donc? tout pays est-il de nature à recevoir indistinctement une colonie? Le choix en est-il peu important pour la république? N'en est-il pas aussi, ou qui demanderaient à recevoir une colonie, ou qui s'y refuseraient absolument? En cela, comme dans toutes les autres parties de l'administration, le bon esprit de nos ancêtres doit nous servir de guide : ils combinaient l'établissement des colonies d'une manière si propre à les garantir des périls qu'ils pouvaient craindre, qu'elles semblaient moins augmenter le nombre des villes italiques, que servir de boulevarts à l'empire. Nos décemvirs mè-

*videbitur.* Quid igitur est causæ, quin coloniam in Janiculum possint deducere; et suum præsidium in capite atque cervicibus vestris collocare? Tu non definias, quot colonias, in quæ loca, quo numero colonorum deduci velis? tu occupes locum, quem idoneum ad vim tuam judicaris? compleas numero? confirmes præsidio, quo velis? populi romani vectigalibus atque omnibus copiis ipsum populum romanum coerceas, opprimas, redigas in istam decemviralem ditionem ac potestatem?

XXVIII. Ut vero totam Italiam suis præsidiis obsidere atque occupare cogitet, quæso, Quirites, cognoscite. Permittit decemviris, ut in omnia municipia, in omnes colonias totius Italiæ colonos deducant, quos velint; iisque colonis agrum dari jubet. Num obscure majores opes, quam libertas vestra pati potest, et majora præsidia quæruntur? num obscure regnum constituitur? Num obscure libertas vestra tollitur? Nam, quum iidem omnem pecuniam, maximam multitudinem, id est, totam Italiam, suis opibus obsidebunt; iidem vestram libertatem suis præsidiis et coloniis interclusam tenebunt : quæ spes tandem, quæ facultas recuperandæ vestræ libertatis relinquetur?

At enim ager Campanus hac lege dividetur, orbis terræ pulcherrimus; et Capuam colonia deducetur,

neront des colonies dans les terres qu'ils auront achetées; et si l'intérêt de la république s'y oppose, n'importe. DANS LES LIEUX QU'ILS JUGERONT A PROPOS. Et qui les empêchera d'en établir sur le Janicule [88], et de placer au dessus de vos têtes le siège de leur tyrannie? Quoi! Rullus, vous ne spécifierez pas le lieu, le nombre et la force des colonies que vous établirez! Vous vous emparerez des cantons que vous trouverez convenir le mieux à votre despotisme! vous les remplirez de vos satellites! vous les fortifierez autant qu'il vous plaira! Vous vous armerez de toutes les richesses, de toutes les forces du peuple romain, pour l'assujétir, pour l'écraser, pour le plier sous le joug décemviral!

XXVIII. Oui, c'est toute l'Italie que Rullus prétend investir, dont il veut se rendre maître avec ses garnisons. En voici la preuve, Romains : il autorise les décemvirs à conduire dans tous les municipes, dans toutes les colonies de l'Italie, les citoyens qu'ils voudront, et il commande expressément qu'on leur assigne des terres. N'est-il pas évident qu'on cherche à s'arroger un pouvoir et des forces incompatibles avec votre indépendance? n'est-il pas évident que c'est la royauté qu'il établit? n'est-il pas évident que votre liberté est anéantie? Car lorsqu'en vertu de leurs pouvoirs ils se verront maîtres de tout l'argent, de toute la population, en un mot de toute l'Italie, lorsqu'ils tiendront votre liberté cernée de tous côtés par leurs garnisons et par leurs colonies, quel espoir, quel moyen vous restera-t-il de ressaisir votre liberté?

Mais le territoire de la Campanie sera distribué en vertu de la loi, et, comme on sait, c'est le plus beau

urbem amplissimam atque ornatissimam : atque quid ad hæc possumus dicere? De commodo vestro prius dicam, Quirites : deinde ad amplitudinem et dignitatem revertar : ut, si quis agri aut oppidi bonitate delectetur, ne quid exspectet : si quem rei dignitas commovet, ut huic simulatæ largitioni resistat. Ac primum de oppido dicam, si quis est forte, quem Capua magis, quam Roma delectat. Quinque millia colonorum Capuam scribi jubet. Ad hunc numerum quingenos sibi singuli sument. Quæso, nolite vosmetipsos consolari : vere et diligenter considerate. Num vobis, aut vestri similibus, integris, quietis, otiosis hominibus, in hoc numero locum fore putatis? Si est omnibus vobis, aut majori vestrum parti : quanquam me vester honos vigilare dies atque noctes, et intentis oculis omnes reipublicæ partes intueri jubet; tamen paulisper, si ita commodum vestrum feret, connivebo. Sed si quinque hominum millibus, ad vim, facinus, cædemque delectis, locus atque urbs, quæ bellum facere atque instruere possit, quæritur; tamenne patiemini, vestro nomine contra vos firmari opes, armari præsidia, urbes, agros, copias comparari? Nam agrum quidem Campanum, quem vobis ostentant, ipsi concupiverunt : deducent suos, quorum nomine ipsi teneant et fruantur : coement præterea : ista dena jugera continuabunt. Nam, si dicent per legem id non licere, ne per Corneliam quidem licet. At videmus (ut longinqua

pays du monde ; on fondera même une colonie à Capoue, ville considérable et magnifique. A cela, que pouvons-nous répondre? Je vais d'abord vous parler de votre intérêt, Romains ; ensuite je m'occuperai de ce qui touche votre honneur et votre dignité. Je veux que ceux que pourraient séduire la fertilité du sol et la beauté de la ville, ne s'attendent pas à en tirer profit, et que les autres, qui considèrent l'honneur avant tout, ne se laissent point gagner par de feintes largesses. Je commencerai par vous parler de la ville, en supposant qu'il se trouve quelqu'un dans cette assemblée qui préfère Capoue à Rome. La loi ordonne d'enregistrer cinq mille colons pour Capoue; chacun des décemvirs en choisira cinq cents. N'allez pas, je vous prie, vous faire illusion; réfléchissez-y sérieusement : croyez-vous qu'il y aura place dans ce nombre pour vous ou pour ceux qui vous ressemblent : pour les hommes honnêtes, paisibles, amis du repos? Si c'est de vous, Romains, ou du moins de la plus grande partie d'entre vous, qu'ils doivent composer leurs colonies, quoique l'honneur que je tiens de vous me prescrive de veiller jour et nuit, et de tenir sans cesse les yeux ouverts sur toutes les opérations du gouvernement, pour peu que vous y trouviez votre avantage, je ne m'y opposerai pas. Mais si à cinq mille individus choisis pour des violences, des crimes, des meurtres, l'on veut procurer une ville où l'on puisse organiser la guerre et vous la faire, Romains, souffrirez-vous que l'on se couvre de votre nom pour se fortifier contre vous, pour munir des places, pour s'assurer des villes, des territoires et des troupes? car le territoire de Capoue, qu'ils vous offrent en perspective, c'est pour eux qu'ils le convoitent : il y mèneront

mittamus) agrum Prænestinum a paucis possideri : neque istorum pecuniis quidquam aliud deesse video, nisi ejusmodi fundos, quorum subsidio familiarum magnitudines, et Cumanorum ac puteolanorum prædiorum sumptus sustentare possint. Quodsi vestrum commodum spectat, veniat, et coram mecum de agri Campani divisione disputet.

XXIX. Quæsivi ex eo kalendis januariis quibus hominibus, et quemadmodum illum agrum esset distributurus. Respondit, a Romilia tribu se initium esse facturum. Primum, quæ est ista superbia et contumelia, ut populi pars amputetur, ordo tribuum negligatur? ante rusticis detur ager, qui habent, quam urbanis, quibus ista agri spes et jucunditas ostenditur? Aut, si hoc ab se dictum negat, et satisfacere omnibus vobis cogitat; proferat : in jugera dena describat : a Suburrana usque ad Arniensem nomina vestra proponat. Si non modo dena jugera dari vobis, sed ne constipari quidem tantum numerum hominum posse in agrum Campanum intelligetis; tamenne vexari rempublicam, contemni majestatem populi romani, deludi vosmetipsos diutius a tribuno plebis patiemini? Quodsi posset ager iste ad vos pervenire; nonne eum tamen in patrimonio vestro re-

leurs affidés, mais afin d'en prendre possession, et d'en jouir eux-mêmes. Ils feront en outre des achats, et, à leurs dix arpens, ils ajouteront sans mesure. Notre loi, diront-ils, ne le permet pas : la loi Cornelia [89] le défendait aussi, et cependant nous voyons, pour ne pas aller plus loin, toute la plaine de Préneste, devenue la propriété de quelques individus. Je vois aussi qu'avec tout l'argent que tiennent les décemvirs, il ne leur manque que des terres dont l'étendue les mette à même de nourrir d'innombrables esclaves, et de fournir à l'entretien de maisons de campagne à Cumes et à Pouzzoles. Si Rullus n'a en vue que votre intérêt, qu'il s'avance et s'explique avec moi devant vous sur le partage de la Campanie.

XXIX. Je lui demandai, aux kalendes de janvier, à quels individus, et comment il prétendait distribuer ce territoire; il me répondit qu'il commencerait par la tribu Romilia [90]. D'abord, quelle est cette idée injurieuse et despotique, de morceler le peuple romain, et de renverser l'ordre des tribus; d'assigner des terres aux habitans de la campagne, qui déjà en possèdent, avant d'en attribuer aux tribus urbaines, qu'on avait flattées de la douce espérance de posséder aussi des terres? S'il désavoue sa réponse, s'il a l'intention de vous satisfaire tous, qu'il produise son projet, qu'il divise ses acquisitions par dix arpens, et vous appelle les uns après les autres, depuis la tribu Suburra jusqu'à celle de l'Arno [91]. Si vous reconnaissez que non-seulement on ne pense pas vous donner à chacun dix arpens, mais que les citoyens qui composent cette assemblée ne pourraient pas même être tous entassés dans la Campanie entière, souffrirez-vous encore que votre tribun outrage la république, méprise la majesté du peuple romain, et le fasse

manere malletis? Unumne fundum pulcherrimum populi romani, caput vestræ pecuniæ, pacis ornamentum, subsidium belli, fundamentum vectigalium, horreum legionum, solatium annonæ, disperire patiemini? An obliti estis, italico bello, amissis ceteris vectigalibus, quantos agri Campani fructibus exercitus alueritis? An ignoratis, cetera illa magnifica populi romani vectigalia, perlevi sæpe momento fortunæ, inclinatione temporis pendere? Quid nos Asiæ portus, quid Syriæ rura, quid omnia transmarina vectigalia juvabunt, tenuissima suspicione prædonum, aut hostium injecta? At vero hoc agri Campani vectigal quum ejusmodi est, ut domi sit, et omnibus præsidiis oppidorum tegatur : tum neque bellis infestum, nec fructibus varium, nec cœlo ac loco calamitosum esse solet. Majores nostri non solum id quod a Campanis ceperant, non imminuerunt, verum etiam, quod ei tenebant, quibus adimi jure non poterat, coemerunt. Qua de causa nec duo Gracchi, qui de plebis romanæ commodis plurimum cogitaverunt, nec L. Sulla, qui omnia sine ulla religione, quibus voluit, est dilargitus, agrum Campanum attingere ausus est. Rullus exstitit, qui ex ea possessione rempublicam demoveret, ex qua nec Gracchorum benignitas eam, nec Sullæ dominatio dejecisset.

servir de jouet à son ambition? Quand même il pourrait vous revenir à chacun une portion de ce territoire, n'aimeriez-vous pas mieux le conserver tout entier dans votre domaine? N'avez-vous pas ici le plus riche fonds du peuple romain, la source de vos richesses, l'ornement de la paix, le soutien de la guerre, la base des revenus publics, le grenier des légions, la ressource dans la disette; et vous souffrirez qu'on vous l'enlève? Lorsque dans la guerre italique [92] tous vos autres revenus vous manquaient, avez-vous oublié quelles nombreuses armées furent alimentées des récoltes de la Campanie? Ignorez-vous que les autres revenus de la république, tout magnifiques qu'ils sont, dépendent souvent d'un caprice de la fortune ou de la moindre variation dans les saisons? Que nous servent et les ports de l'Asie, et les plaines de la Syrie, et tous les impôts prélevés par-delà les mers, au plus léger bruit que les pirates [93] ou les ennemis se mettent en mouvement? Mais les revenus de la Campanie ont cet avantage spécial, que, placés à nos portes et sous la protection de toutes nos villes, ils ne sont presque jamais exposés aux ravages de la guerre, aux variations du sol, ni aux intempéries du ciel et des saisons. Aussi nos ancêtres, bien loin de démembrer ce qu'ils avaient conquis dans la Campanie, achetèrent les champs dont aucun droit ne les autorisait à dépouiller les propriétaires. Par la même raison, ni les deux Gracques, qui s'occupaient avec tant de zèle des intérêts de l'ordre plébéien, ni Lucius Sylla, qui, sans aucun respect pour la justice, disposa de tout en faveur de ceux qui lui plaisaient, n'ont osé toucher au territoire de la Campanie. Et il s'est rencontré un Rullus pour expulser la république d'un domaine dont ni la libéralité des Grac-

XXX. Quem agrum nunc prætereuntes vestrum esse dicitis, et quem per iter qui faciunt, externi homines, vestrum esse audiunt; is quum erit divisus, neque erit, neque vester esse dicetur. At qui homines possidebunt? Primo quidem acres, ad vim prompti, ad seditionem parati, qui simul ac decemviri concrepuerint, armati in cives, et expediti ad cædem esse possint. Deinde ad paucos, opibus et copiis affluentes, totum agrum Campanum perferri videbitis. Vobis interea, qui illas a majoribus pulcherrimas vectigalium sedes armis captas accepistis, gleba nulla de paternis atque avitis possessionibus relinquetur : ac tantum intererit inter vestram et privatorum diligentiam, quod, quum a majoribus nostris P. Lentulus, qui, princeps senatus, in ea loca missus esset, ut privatos agros, qui in publicum Campanum incurrebant, pecunia publica coemeret, dicitur renuntiasse, nulla se pecunia fundum cujusdam emere potuisse; eumque, qui nollet vendere, ideo negasse se adduci posse, uti venderet, quod, quum plures fundos haberet, ex illo solo fundo nunquam malum nuntium audisset.

Itane vero? privatum hæc causa commovit : populum romanum, ne agrum Campanum privatis gratis, Rullo rogante, tradat, non commovebit? Atqui idem populus

ques, ni le despotisme de Sylla ne l'avaient point dépossédée [94] !

XXX. Cette plaine que vous ne traversez plus aujourd'hui sans dire qu'elle est à vous; cette plaine où les étrangers ne voyagent point sans entendre partout répéter qu'elle vous appartient, quand on l'aura divisée, elle ne sera plus à vous, on ne dira plus que c'est votre bien. Qui donc la possèdera ? d'abord des hommes dangereux, toujours prêts aux coups de main et aux séditions, et capables, au moindre signal des décemvirs, de s'armer contre les citoyens et de les massacrer. Vous verrez ensuite quelques individus, puissans et riches, s'approprier toute la Campanie. Et vous, à qui vos aïeux ont transmis ces terres, qui sont la source de vos plus beaux revenus et le prix de leur vaillance, on ne vous laissera pas un pouce de terrain dans les possessions de vos pères et de vos ancêtres : vous vous montrerez moins jaloux de les conserver que ne l'ont fait de simples particuliers. En effet, P. Lentulus, prince du sénat [95], envoyé dans la Campanie pour acheter, au nom de l'état, des terres enclavées dans votre domaine, déclara à son retour qu'il n'avait pu, à quelque prix que ce fût, acheter le fonds d'un propriétaire, et que, pour raison de refus, cet homme lui avait dit qu'il ne pourrait jamais s'y résoudre, parce que de toutes les terres qu'il possédait, c'était la seule dont on ne lui apportât jamais de mauvaises nouvelles.

Quoi donc! cette raison a touché un simple particulier, et elle ne touchera pas le peuple romain quand il s'agit de livrer gratuitement à des tiers le territoire de la Campanie sur la proposition de Rullus ! Le peuple ro-

romanus de hoc vectigali potest dicere, quod ille de suo fundo dixisse dicitur. Asia multos annos vobis fructum Mithridatico bello non tulit : Hispaniarum vectigal temporibus Sertorianis nullum fuit : Siciliæ civitatibus bello fugitivorum M'. Aquillius etiam mutuum frumentum dedit. At ex hoc vectigali nunquam malus nuntius auditus est. Cetera vectigalia belli difficultatibus affliguntur : hoc vectigali etiam belli difficultates sustentantur.

XXXI. Deinde in hac assignatione agrorum ne illud quidem dici potest, quod in ceteris, agros desertos a plebe atque a cultura hominum liberorum esse non oportere. Sic enim dico : si Campanus ager dividatur, exturbari et expelli plebem ex agris, non constitui et collocari. Totus enim ager Campanus colitur et possidetur a plebe, et a plebe optima et modestissima : quod genus hominum optime moratum, optimorum et aratorum et militum, ab hoc plebicola tribuno funditus ejicitur. Atque illi miseri, nati in illis agris et educati, glebis subigendis exercitati, quo se subito conferant, non habebunt: his robustis, et valentibus, et audacibus decemvirum satellitibus agri Campani possessio tota tradetur, et, ut vos nunc de vestris majoribus prædicatis : Hunc agrum nobis majores nostri reliquerunt; sic vestri posteri de vobis prædicabunt : Hunc agrum patres nostri acceptum a patribus suis perdiderunt.

main doit répondre pour ce domaine ce que ce particulier disait de sa terre. L'Asie ne vous a rien rapporté pendant nombre d'années, lors de la guerre de Mithridate; les revenus de l'Espagne ont été nuls tant qu'a duré la révolte de Sertorius; plusieurs villes même de la Sicile, durant la guerre des esclaves, ont reçu des vivres de M'. Aquillius[96]; mais, pour vos revenus de la Campanie, jamais on ne vous en a rapporté de mauvaises nouvelles. Les crises de la guerre ruinent tous les autres revenus, ceux-là seuls vous servent à soutenir les embarras de la guerre[97].

XXXI. D'ailleurs, pour motiver la distribution de ces terres, on ne peut pas dire ce qu'on allègue à l'égard de beaucoup d'autres, qu'il ne peut y avoir de terre qui ne soit occupée par le peuple romain, et cultivée par des hommes libres. Je dis que, si l'on partage le territoire de Capoue, ce sera en chasser les plébéiens, et non les y établir. Tout le canton est possédé et cultivé par des citoyens de cet ordre, gens de la classe la plus honnête et la plus modeste; et ce sont ces hommes respectables, aussi bons soldats que bons laboureurs, qu'un tribun, qui se vante d'être l'ami du peuple, se propose d'expulser impitoyablement. Ces malheureux, élevés dans ces champs qui les ont vus naître, après les avoir cultivés avec tant de soin, vont se trouver tout-à-coup sans asile, et toute la Campanie sera livrée aux robustes, vigoureux et audacieux satellites des décemvirs. Vous vous plaisez à dire aujourd'hui : « Cette plaine, ce sont nos ancêtres qui nous l'ont transmise; » vos descendans diront un jour : « Cette plaine, nos pères en avaient hérité de leurs pères, et ils l'ont perdue. »

Equidem existimo, si jam campus Martius dividatur, et unicuique vestrum, ubi consistat, bini pedes assignentur; tamen promiscue toto, quam proprie parva frui parte malitis. Quare, etiamsi ad vos esset singulos aliquid ex hoc agro perventurum, qui vobis ostenditur, aliis comparatur; tamen honestius eum vos universi, quam singuli possideretis. Nunc vero, quum ad vos nihil pertineat, sed paretur aliis, eripiatur vobis : nonne acerrime, tanquam armato hosti, sic huic legi pro vestris agris resistetis?

Adjungit Stellatem campum agro Campano; et in eo duodena describit in singulos homines jugera. Quasi vero paulum differat ager Campanus ac Stellatis. Et multitudo, Quirites, quæritur, qua illa omnia oppida compleantur. Nam dixi antea, lege permitti, ut, quæ velint municipia, quas velint veteres colonias, colonis suis occupent. Calenum municipium complebunt : Theanum oppriment : Atellam, Cumas, Neapolin, Pompeios, Nuceriam suis præsidiis devincient : Puteolos vero, qui nunc in sua potestate sunt, suo jure libertateque utuntur, totos novo populo atque adventitiis copiis occupabunt.

XXXII. Tunc illud Campanæ vexillum coloniæ, vehementer huic imperio timendum, Capuæ a decemviris inferetur : tunc contra hanc Romam, cómmunem pa-

Si l'on venait à partager le champ de Mars, et que l'on en assignât deux pieds à chacun de vous, n'aimeriez-vous pas mieux jouir en commun de la totalité, que d'avoir en propre une si petite partie? Ainsi, quand il vous reviendrait individuellement quelques arpens de ce territoire qu'on vous promet et qu'on destine à d'autres, il serait plus honorable pour vous de le posséder en commun tout entier, que d'en avoir chacun une portion. Mais, puisqu'il ne vous en reviendra rien, que c'est pour d'autres qu'on veut l'acquérir, qu'on vous l'enlève enfin, n'opposerez-vous pas à une loi qui vous dépouille de vos domaines, une résistance aussi énergique qu'à un ennemi qui voudrait vous les ravir les armes à la main[98]?

Rullus adjoint la plaine de Stellate aux terres de Capoue, et il y destine douze arpens à chaque colon, comme s'il y avait si peu de différence entre ces deux cantons. On ne veut, Romains, que remplir ces villes d'une multitude dévouée; car, je l'ai déja dit, la loi autorise les décemvirs à établir leurs colons non-seulement dans tous les municipes, mais dans toutes les anciennes colonies, partout enfin où ils voudront. Vous les verrez en remplir le municipe de Calès, en combler celui de Théano; Atella, Cumes, Naples, Pompeia, Nucérie seront enchaînées par leurs garnisons; Pouzzoles, aujourd'hui indépendante et en possession de tous ses privilèges, tombera au pouvoir d'un nouveau peuple, et sera envahie par des troupes étrangères.

XXXII. Alors le drapeau de la Campanie, si redoutable pour notre empire, sera planté par les décemvirs sur les murs de Capoue. Alors cette Rome auguste, notre commune patrie, verra une seconde Rome s'élever contre

triam omnium nostrum, illa altera Roma quæretur. In id oppidum homines nefarii rempublicam nostram transferre conantur, quo in oppido majores vestri nullam omnino rempublicam esse voluerunt : qui tres solum urbes in terris omnibus, Carthaginem, Corinthum, Capuam statuerunt posse imperii gravitatem ac nomen sustinere. Deleta Carthago est, quod quum hominum copiis, tum ipsa natura ac loco, succincta portubus, armata muris, excurrere ex Africa, imminere ita fructuosissimis insulis populi romani videbatur. Corinthi vestigium vix relictum est. Erat enim posita in angustiis atque in faucibus Græciæ, sic, ut terra claustra locorum teneret, et duo maria, maxime navigationi diversa, pæne conjungeret, quum pertenui discrimine separarentur.

Hæc, quæ procul erant a conspectu imperii, non solum afflixerunt, sed etiam, ne quando recreata exsurgere atque erigere se possent, funditus, ut dixi, sustulerunt. De Capua multum est et diu consultum : exstant litteræ, Quirites, publicæ : sunt senatusconsulta complura. Statuerunt homines sapientes, si agrum Campanis ademissent, magistratus, senatum, publicum ex illa urbe consilium sustulissent, imaginem reipublicæ nullam reliquissent; nihil fore, quod Capuam timeremus. Itaque hoc perscriptum in monumentis veteribus reperietis, ut esset urbs, quæ res eas, quibus ager Campanus coleretur,

elle. C'est là que ces scélérats prétendent transporter notre république : oui, Romains, dans cette même ville où vos ancêtres ne voulurent pas même qu'aucune forme républicaine fût conservée. Ils ne connaissaient dans le monde entier que trois villes, Carthage, Corinthe et Capoue, qui pussent prétendre au titre de cités souveraines, et en soutenir la majesté. Carthage fut détruite, parce qu'avec la multitude de ses habitans, sa situation, les ports qui l'environnaient, les remparts dont elle était armée, elle semblait s'élancer hors de l'Afrique, et toujours prête à fondre sur les îles les plus opulentes du peuple romain. A peine est-il resté quelque vestige de Corinthe 99 : elle nous fermait l'entrée de la Grèce; et, placée entre deux mers, qu'elle séparait à peine, elle réunissait les avantages d'une double navigation.

Ces villes n'étaient point sous les regards de l'empire, cependant nos ancêtres les renversèrent, et, pour qu'elles ne pussent sortir un jour de leurs ruines ni reprendre leur ancienne splendeur, ils en arrachèrent jusqu'aux fondemens. Le sort de Capoue occupa long-temps leurs délibérations (pos registres publics l'attestent, et nous pourrions citer plusieurs sénatus-consultes); mais enfin ils jugèrent dans leur sagesse que, s'ils ôtaient aux Campaniens leur territoire, s'ils ne laissaient dans leur ville ni magistrats, ni sénat, ni conseil public, s'il n'y restait rien qui représentât une république, Capoue ne pourrait plus nous inspirer aucune crainte. Aussi lisez-vous sur les anciens monumens, que c'est pour qu'il y eût une place où les cultivateurs de la Campanie pus-

suppeditare posset : ut esset locus comportandis condendisque fructibus : ut aratores, cultu agrorum defessi, urbis domiciliis uterentur; idcirco illa ædificia non esse deleta.

XXXIII. Videte, quantum intervallum sit interjectum inter majorum nostrorum consilia, et inter istorum hominum dementiam. Illi Capuam, receptaculum aratorum, nundinas rusticorum, cellam atque horreum Campani agri esse voluerunt : hi, expulsis aratoribus, effusis ac dissipatis fructibus vestris, eandem Capuam sedem novæ reipublicæ constituunt, molem contra veterem rempublicam comparant. Quodsi majores nostri existimassent, quemquam in tam illustri imperio, et tam præclara populi romani disciplina, Bruti aut P. Rulli similem futurum (hos enim nos duos adhuc vidimus, qui hanc rempublicam Capuam totam transferre vellent), profecto nomen illius urbis non reliquissent. Verum arbitrabantur, Corintho et Carthagini, etiamsi senatum et magistratus sustulissent, agrumque civibus ademissent, tamen non defore, qui illa restituerent, atque qui ante omnia commutarent, quam nos audire possemus: hic vero, in oculis senatus populique romani nihil posse exsistere, quod non ante exstingui atque opprimi posset, quam plane exortum ac natum esset. Neque vero ea res fefellit homines, divina mente et consilio præditos. Nam post Q. Fulvium, Q. Fabium consules, quibus consu-

ient se procurer tous les instrumens aratoires, un lieu où les récoltes fussent transportées, pour que les laboureurs, fatigués des travaux champêtres, trouvassent le repos au sein d'une ville, que les édifices qui subsistent encore dans Capoue ne furent point abattus.

XXXIII. Considérez quel immense intervalle existe entre la sagesse de nos ancêtres et la démence de ces hommes : les premiers voulurent que Capoue devînt une retraite pour les laboureurs, un marché pour les habitans de la campagne, un magasin et un grenier pour les récoltes; les seconds, après avoir chassé les laboureurs, dissipé follement vos revenus, établissent dans Capoue le siège d'une nouvelle république, et fondent une puissance colossale pour écraser un jour l'ancienne république. Si nos ancêtres avaient pensé que dans un empire aussi glorieux, chez un peuple aussi bien organisé que le peuple romain, il se rencontrerait un être semblable à un Brutus[100] ou à un Rullus (car ce sont les deux seuls encore qui aient voulu transférer la république à Capoue), sans doute ils auraient anéanti jusqu'au nom de cette ville. Mais ils croyaient que quand même ils auraient ôté à Corinthe et à Carthage leur sénat et leurs magistratures, et dépouillé leurs habitans de leurs propriétés, on trouverait toujours moyen de tout rétablir, et d'y changer toutes nos dispositions, avant que nous en fussions informés : dans la Campanie, au contraire, toujours sous les yeux du sénat et du peuple romain, on ne pourrait préparer aucune insurrection qu'il ne fût facile d'étouffer avant même qu'elle éclatât. L'évènement n'a point trompé leur sagesse, égale à celle des dieux; car, depuis le consulat de Q. Fulvius et de Q. Fabius[101], époque de la prise de Capoue, la république ne peut reprocher

libus Capua devicta atque capta est, nihil est in ea urbe contra hanc rempublicam, non dico factum, sed omnino excogitatum. Multa postea bella gesta cum regibus, Philippo, Antiocho, Persa, Pseudophilippo, Aristonico, Mithridate, et ceteris : multa præterea bella gravia Carthaginiensium, Corinthium, Numantinum : multæ in hac republica seditiones domesticæ, quas prætermitto : bella cum sociis, Fregellanum, Marsicum : quibus omnibus domesticis externisque bellis Capua non modo non obfuit, sed opportunissimam se nobis præbuit et ad bellum instruendum, et ad exercitus ornandos, et tectis ac sedibus suis recipiendos.

Homines non inerant in urbe, qui malis concionibus, turbulentis senatusconsultis, iniquis imperiis rempublicam miscerent, et rerum novarum causam aliquam quærerent. Neque enim concionandi potestas erat cuiquam, nec consilii capiundi publici : non gloriæ cupiditate efferebantur, propterea quod, ubi honos publice non est, ibi gloriæ cupiditas esse non potest : non contentione, non ambitione discordes. Nihil enim supererat, de quo certarent : nihil, quod contra peterent : nihil, ubi dissiderent. Itaque illam Campanam arrogantiam, atque intolerandam ferociam, ratione et consilio majores nostri ad inertissimum et desidiosissimum otium perduxerunt. Sic et crudelitatis infamiam effugerunt, quod urbem ex Italia pulcherrimam non sustulerunt : et multum in pos-

à cette ville, je ne dis pas un fait, mais une pensée contraire à nos intérêts. Que de guerres n'avons-nous pas eues depuis avec les rois Philippe, Antiochus, Persée, Pseudophilippe [102], Aristonicus, Mithridate, et beaucoup d'autres? Combien de fois ne vous a-t-il pas fallu repousser les efforts de Carthage, de Corinthe et de Numance? Je ne parle point de toutes les factions qui ont déchiré le sein de la république; mais que de combats avec les alliés, avec les Frégellans, avec les Marses [103]! Dans toutes ces guerres domestiques ou étrangères, Capoue, loin de s'être armée contre nous, s'est montrée toujours prête à se rendre utile et pour vous fournir des munitions, et pour équiper nos troupes, et pour leur offrir des quartiers et un asile.

Mais alors ils ne se trouvait point dans cette ville [104] de citoyen qui, par des harangues séditieuses, des sénatus-consultes incendiaires, troublât la marche du gouvernement, et cherchât à tout bouleverser; car personne n'avait plus le pouvoir de convoquer le peuple, ni de le contraindre à délibérer. Le désir de la célébrité n'échauffait plus les esprits : quand le peuple ne confère point les honneurs, qu'importe un nom célèbre? Nulle prétention, nulle rivalité ne désunissait les citoyens; il n'y avait plus rien qu'on se disputât, rien que l'on briguât au préjudice d'autrui, rien qui divisât les intérêts. Ainsi cette farouche arrogance, cet insupportable orgueil du peuple campanien, grâce à la sage prévoyance de nos ancêtres, fit insensiblement place à l'oisiveté la plus indolente et la plus complète. Ainsi ils surent tout à la fois éviter les reproches de cruauté, en ne détruisant point la plus belle ville de l'Italie, et garantir pour jamais la sûreté

terum providerunt, quod, nervis urbis omnibus exsectis, urbem ipsam solutam ac debilitatam reliquerunt.

XXXIV. Hæc consilia majorum M. Bruto, ut antea dixi, reprehendenda, et P. Rullo visa sunt : neque te, P. Rulle, omina illa M. Bruti atque auspicia, a simili furore deterrent. Nam et ipse, qui deduxit, et qui magistratum Capuæ, ea lege creati, ceperunt, et qui aliquam partem illius deductionis, honoris, muneris attigerunt, omnes acerbissimas impiorum pœnas pertulerunt. Et quoniam Bruti, atque temporis illius feci mentionem, commemorabo id, quod egomet vidi, quum venissem Capuam, coloniam deductam L. Considio et Sext. Saltio (quemadmodum ipsi loquebantur) prætoribus; ut intelligatis, quantam locus ipse afferat superbiam; quæ paucis diebus, quibus illo colonia deducta fuit, perspici atque intelligi potuit.

Nam primum, id quod dixi, quum ceteris in coloniis duumviri appellentur, hi se prætores appellari volebant. Quibus primus annus hanc cupiditatem attulisset, nonne arbitramini paucis annis fuisse consulum nomen appetituros? Deinde anteibant lictores, non cum bacillis, sed, ut hic prætoribus anteeunt, cum fascibus duobus. Erant hostiæ majores in foro constitutæ, quæ ab his prætoribus de tribunali, sicut a nobis consulibus, de consilii

de la république, en laissant cette ville, dont ils avaient coupé les nerfs, traîner une existence faible et languissante.

XXXIV. Voilà ce qu'a fait la sagesse de nos ancêtres; mais M. Brutus le trouva jadis blâmable, comme je l'ai dit, et P. Rullus le désapprouve aujourd'hui. Quoi! Rullus, le sort funeste de Brutus[105] n'est point pour vous un présage assez terrible, et ne vous préserve pas d'un pareil délire! Car enfin, et celui qui alla installer les colons dans Capoue, et ceux qui, mis par lui à la tête du gouvernement, eurent quelque part à cette fondation, et ceux qui en reçurent quelque distinction, en tirèrent de l'argent, ont tous subi les châtimens les plus terribles, réservés aux impies. Puisque j'ai parlé de Brutus, et rappelé cette époque, je citerai ce que j'ai vu moi-même dans un voyage que j'ai fait à Capoue, lorsque la colonie était sous les ordres de L. Considius et de Sextus Saltius, préteurs (car c'est le titre qu'ils se donnaient), et vous verrez quel orgueil le lieu même inspire aux habitans. Depuis quelques jours seulement la colonie y était établie, et déjà son insolence éclatait.

Quoique dans toutes les autres colonies les magistrats s'appellent *duumvirs*, ceux de Capoue voulurent, comme je l'ai remarqué, qu'on les nommât préteurs. Si dès la première année ils avaient eu cette prétention, croyez-vous qu'ils eussent tardé long-temps à vouloir prendre le titre de consuls? Devant eux marchaient deux licteurs, non pas une baguette à la main, mais armés de faisceaux comme ceux qui précèdent nos préteurs. Deux grandes victimes[106] debout dans la place attendaient que ces préteurs, du haut de leur tribunal, les eussent agréées,

sententia probatæ, ad præconem et ad tibicinem immolabantur. Deinde Patres conscripti vocabantur. Jam vero vultum Considii videre, ferendum vix erat. Quem hominem vegrandi macie torridum, Romæ contemptum atque abjectum videbamus, hunc Capuæ Campano supercilio ac regio spiritu quum videremus, Magios, Blossios mihi videbar illos videre, ac Jubellios. Jam vero qui metus erat tunicatorum illorum? et in Albana et Seplasia, quæ concursatio percontantium, quid prætor edixisset? ubi cœnaret? quid enuntiasset? Nos autem, hinc Roma qui veneramus, jam non hospites, sed peregrini, atque advenæ nominabamur.

XXXV. Hæc qui prospexerint, majores nostros dico, Quirites, non eos in deorum immortalium numero venerandos a nobis et colendos putatis? Quid enim viderunt? hoc, quod nunc vos, quæso, perspicite, atque cognoscite. Non ingenerantur hominibus mores tam a stirpe generis ac seminis, quam ex iis rebus, quæ ab ipsa natura loci, et a vitæ consuetudine suppeditantur, quibus alimur et vivimus. Carthaginienses, fraudulenti, et mendaces, non genere, sed natura loci, quod, propter portus suos, multis et variis mercatorum et advenarum sermonibus, ad studium fallendi, studio quæstus vocabantur. Ligures, montani, duri atque agrestes. Docuit

comme le font nos deux consuls après avoir pris l'avis du collège des pontifes, pour que le héraut annonçât le sacrifice, et qu'on les immolât au son des flûtes. Ce n'est pas tout, si l'on s'adressait à ces magistrats, on les appelait *Pères conscrits*. Les airs de hauteur de Considius surtout n'étaient pas supportables. Lorsque cet homme, que nous avions vu si sec et si maigre végéter à Rome dans le mépris et l'abjection, m'apparut au milieu de Capoue, portant sur son front tout l'orgueil campanien, toute l'arrogance d'un roi, je crus voir les Magius, les Blossius, les Jubellius[107]. Et quelle crainte ils inspiraient à leur peuple! comme on accourait de tous les quartiers dans la place *Albane* et dans la place *Seplasia!* Comme on se demandait : qu'a ordonné le préteur? où dînera-t-il? qu'a-t-il dit? Mais nous, qui n'arrivions que de Rome, on ne nous regardait pas même comme des hôtes; nous n'étions que des étrangers.

XXXV. Voilà ce qu'avaient prévu nos ancêtres. Je vous le demande, Romains, notre vénération, notre respect, ne doivent-ils pas les ranger parmi les dieux immortels? Mais enfin qu'ont-ils vu? et c'est ce que je vous prie de considérer vous-mêmes et de reconnaître dans cette circonstance. C'est moins le sang et la naissance qui déterminent les mœurs des hommes, que la nature du climat, l'éducation, et la manière de vivre. Les Carthaginois étaient portés au mensonge et à la fraude, moins par caractère qu'à cause de leur position, parce que leurs ports les mettaient en relation avec des voyageurs et des marchands de tous les pays : la soif du gain leur inspirait le désir de tromper. Les Liguriens habitent des montagnes, ils sont durs et agrestes : ce caractère leur vient du sol même, qui ne produit rien qu'à force de travail et de cul-

ager ipse, nihil ferendo, nisi multa cultura, et magno labore quæsitum. Campani, semper superbi bonitate agrorum, et fructuum magnitudine, urbis salubritate, descriptione, pulchritudine. Ex hac copia, atque omnium rerum affluentia, primum illa nata sunt : arrogantia, quæ a majoribus nostris alterum Capua consulem postulavit; deinde ea luxuries, quæ ipsum Hannibalem, armis etiam tum invictum, voluptate vicit.

Huc isti decemviri quum numerum colonorum ex lege Rulli deduxerint, centum decuriones, decem augures, sex pontifices constituerint : quos illorum animos, quos impetus, quam ferociam fore putatis? Romam in montibus positam et convallibus, cœnaculis sublatam atque suspensam, non optimis viis, angustissimis semitis, præ sua Capua, planissimo in loco explicata, ac præ illis semitis irridebunt atque contemnent; agros vero, Vaticanum, et Pupiniam, cum suis optimis atque uberibus campis conferendos scilicet putabunt. Oppidorum autem finitimorum illam copiam cum hac, per risum ac per jocum, contendent : Labicos, Fidenas, Collatiam, ipsum hercle Lanuvium, Ariciam, Tusculum, cum Calibus, Theano, Neapoli, Puteolis, Cumis, Pompeiis, Nuceria comparabunt. Quibus illi rebus elati et inflati, fortasse non continuo, sed certe, si paulum assumpserint vetustatis ac roboris, non continebuntur : progredientur longius, efferentur. Singularis homo privatus,

ture. La bonté du terroir, la richesse des récoltes, la salubrité, l'étendue, la beauté de leur ville, ont toujours rendu les Campaniens orgueilleux. Oui, c'est à cette abondance, à cette affluence de tous les biens, qu'il faut attribuer et cette arrogance qui leur fit demander à nos ancêtres qu'un des consuls fût de Capoue, et ce luxe qui triompha d'Annibal lui-même [108], et vainquit par les voluptés un guerrier que les armes n'avaient pu vaincre.

Lorsque les décemvirs auront installé dans Capoue le nombre de colons que prescrit la loi de Rullus; lorsqu'ils y auront établi cent décurions, dix augures, six pontifes, imaginez quelles seront leurs prétentions, quelle sera leur audace, quelle sera leur insolence! Notre Rome, bâtie entre des montagnes et des vallées, élevée et comme suspendue dans les airs par les étages de ses maisons, avec ses rues étroites et mal percées, quand ils la compareront à leur Capoue assise au milieu d'une vaste plaine, et dont vous connaissez les belles rues spacieuses, quelle risée! quel mépris! Comme nos champs du Vatican et de Pupinia leur paraîtront misérables auprès de leurs grasses et fertiles campagnes! Et les villes qui les avoisinent, ce ne sera que par plaisanterie, par dérision qu'ils les mettront en parallèle avec les nôtres. Labique, Fidène, Collatie, et même Lanuvium, Aricie, Tusculum, croyez-vous qu'ils les comptent pour quelque chose quand ils parlent de Calès, de Théano, de Naples, de Pouzzoles, de Cumes, de Pompeia, de Nucérie? Fiers de tant d'avantages, peut-être ce ne sera pas de suite qu'ils manifesteront leur insolence; mais, on ne peut en douter, pour peu que le temps leur donne de consistance, ils ne s'arrêteront

nisi magna sapientia præditus, vix facile sese regionibus officii, magnis in fortunis et copiis, continet; nedum isti, ab Rullo et Rulli similibus conquisiti atque electi coloni, Capuæ, in domicilio superbiæ, atque in sedibus luxuriæ collocati, non statim conquisituri sint aliquid sceleris et flagitii. Immo vero etiam hoc magis, quam illi veteres germanique Campani, quod in vetere fortuna illos natos et educatos, nimiæ tamen rerum omnium copiæ depravabant; hi ex summa egestate, in eandem rerum abundantiam traducti, non solum copia, verum etiam insolentia commovebuntur.

XXXVI. Hæc tu, P. Rulle, M. Bruti sceleris vestigia, quam monumenta majorum sapientiæ sequi maluisti: hæc tu cum istis tuis actoribus excogitasti, ut vetera vectigalia venderetis, et expleretis nova: ut urbi Capuam ad certamen dignitatis opponeretis: ut sub vestrum jus, jurisdictionem, potestatem, urbes, nationes provincias, liberos populos, reges, terrarum denique orbem subjungeretis: ut, quum omnem pecuniam ex ærario exhausissetis, ex vectigalibus redegissetis, ab omnibus regibus, gentibus, imperatoribus nostris coegissetis, tamen omnes vobis pecunias ad nutum vestrum penderent: ut iidem partim invidiosos agros a Sullanis possessoribus, partim desertos ac pestilentes, a vestris

pas, ils iront plus loin, leur ambition ne connaîtra plus de limites. Un particulier isolé, à moins qu'il ne soit doué de la plus rare sagesse, peut à peine, s'il vit au sein de l'opulence, se contenir dans les bornes du devoir : à plus forte raison, des colons choisis par Rullus et par ses dignes associés, quand ils se verront réunis dans Capoue, c'est-à-dire dans le séjour de l'orgueil, dans le centre des délices, chercheront-ils toutes les occasions de crime et de désordre. Ils s'y livreront avec encore plus d'emportement que les anciens et véritables Campaniens; car si, nés et élevés au sein d'une fortune héréditaire, ces derniers n'ont pu se préserver de la dépravation qu'entraîne l'excès des richesses, les nouveaux habitans qui passeront de l'extrême pauvreté à cette même opulence, seront-ils donc à l'épreuve des séductions d'une abondance toute nouvelle pour eux?

XXXVI. Ainsi donc, Rullus, vous avez mieux aimé suivre les exemples coupables de M. Brutus, que les traditions de la sagesse de nos ancêtres. Voilà ce que vous avez imaginé avec vos complices : vendre nos anciens revenus, et piller les nouveaux; établir dans Capoue une puissance rivale de Rome; soumettre à vos lois, à votre juridiction, à votre autorité, les villes, les peuples, les provinces, les nations indépendantes, les rois, tout l'univers enfin; après avoir épuisé le trésor public, entassé les produits de nos domaines, recueilli toutes les ressources pécuniaires des rois, des peuples, de nos généraux, obliger encore tous les particuliers de vous remettre leur argent; acheter de ceux qui les tiennent de Sylla, des possessions odieuses ou des terrains déserts et malsains, pour les faire occuper par vos créatures et par vous-mêmes, et les compter au peuple romain au prix

necessariis, a vobismetipsis emptos, quanti velletis, populo romano induceretis : ut omnia municipia coloniasque Italiæ novis colonis occuparetis : ut quibuscunque in locis vobis videretur, ac quam multis videretur, colonias collocaretis : ut omnem rempublicam vestris militibus, vestris urbibus, vestris præsidiis cingeretis, atque oppressam teneretis : ut ipsum Cn. Pompeium, cujus præsidio sæpissime populus romanus contra acerrimos hostes, et contra improbissimos cives victor exstitit, proscribere, atque horum conspectu privare possetis : ut nihil auro et argento violari, nihil numero et suffragiis declarari, nihil vi ac manu perfringi posset, quod non vos oppressum atque ereptum teneretis : ut volitaretis interea per gentes, per regna omnia cum imperio summo, cum judicio infinito, cum omni pecunia : ut veniretis in castra Cn. Pompei, atque ipsa castra, si commodum vobis esset, venderetis : ut interea magistratus reliquos, legibus omnibus soluti, sine metu judiciorum, sine periculo, petere possetis : ut nemo ad populum romanum vos adducere, nemo producere, non senatus cogere, non consul coercere, non tribunus plebis retinere posset.

Hæc ego vos concupiisse pro vestra stultitia atque intemperantia non miror : sperasse, me consule, assequi posse, demiror. Nam quum omnium consulum gravis in republica custodienda cura ac diligentia debet esse,

que vous voudrez; envahir en y établissant de nouveaux colons tous les municipes et toutes les colonies de l'Italie; fonder des colonies dans tous les cantons, et en aussi grand nombre qu'il vous plaira; investir toute la république de vos soldats, de vos places, de vos garnisons, et la tenir ainsi dans l'oppression; proscrire, ou du moins éloigner de cette assemblée, Cn. Pompée, dont le bras tutélaire a tant de fois assuré la victoire au peuple romain contre les ennemis les plus redoutables et les citoyens les plus pervers; ne pas souffrir qu'il existe rien que l'or et l'argent ne puissent s'approprier, rien que le nombre ne puisse emporter, ou les suffrages accorder, rien que la force et la violence ne puissent enlever pour le jeter, le livrer à votre discrétion; parcourir tous les états, tous les royaumes, avec un pouvoir militaire sans bornes, avec une juridiction illimitée, avec tout l'argent de la république; aller dans le camp de Pompée, et vendre son camp même, si vous le jugez convenable; appeler devant vous tous les magistrats [109] sans être vous-même soumis à aucune loi, sans craindre aucun tribunal, sans que personne puisse vous citer devant le peuple romain, sans qu'il soit permis au sénat de vous contraindre, à un consul de vous réprimer, à un tribun du peuple de vous contenir.

Que vous ayez ambitionné toutes ces attributions, votre folie et votre cupidité m'empêchent d'en être surpris; mais que vous ayez espéré y parvenir sous mon consulat, voilà ce qui m'étonne: car si c'est un devoir pour les consuls de veiller avec soin au salut de la république,

tum eorum maxime, qui non in cunabulis, sed in campo sunt consules facti. Nulli populo romano pro me majores mei spoponderunt : mihi creditum est : a me petere, quod debeo, me ipsum appellare debetis. Quemadmodum, quum petebam, nulli me vobis auctores generis mei commendarunt; sic, si quid deliquero, nullæ sunt imagines, quæ me a vobis deprecentur.

XXXVII. Quare, modo ut vita suppetat : quanquam ego sum is, qui eam possim ab istorum scelere insidiisque defendere : polliceor hoc vobis, Quirites, bona fide : rempublicam vigilanti homini, non timido; diligenti, non ignavo commisistis. Ego is consul, qui concionem metuam? qui tribunum plebis perhorrescam ? qui sæpe et sine causa tumultuer? qui timeam, ne mihi in carcere habitandum sit, si tribunus plebis duci jussisset? Ego nondum vestris armis armatus, insignibusque amplissimis ornatus, imperio, auctoritate, non horrui in hunc locum progredi, vobisque auctoribus improbitati hominis resistere : nunc verear, ne respublica, tantis munita præsidiis, ab istis vinci, aut opprimi possit? Si antea timuissem, hac concione, hoc populo, certe non vererer. Quis enim unquam tam secunda concione legem agrariam suasit, quam ego dissuasi? si hoc dissuadere est, ac non disturbare ac pervertere.

Ex quo intelligi, Quirites, potest, nihil esse tam po-

c'est une obligation sacrée pour ceux qui sont devenus consuls, non pas dès le berceau, mais à force de paraître dans le Champ-de-Mars. Nul de vous n'a répondu de moi au peuple romain; c'est à moi que vous vous êtes confiés, c'est à moi que vous devez réclamer ce que je vous dois. Lorsque j'ai sollicité vos bienfaits, je ne vous ai point été recommandé par les auteurs de ma race; s'il m'échappe quelque faute, je n'aurai point le secours de leurs images pour désarmer votre courroux.

XXXVII. Puisse seulement ma vie[110] ne pas tomber au pouvoir des factieux, et je saurai la défendre de leur audace et de leurs pièges : je le jure, Romains, et je tiendrai mon serment : non, ce n'est point à un homme lâche et timide, mais actif et vigilant, que vous avez remis le sort de la république. Eh quoi! je suis consul, et je craindrais vos asssemblées! des tribuns du peuple me feraient pâlir; ma raison se troublerait au premier tumulte; je tremblerais d'aller habiter une prison[111], si un tribun ordonnait de m'y conduire! Moi, qui, sans être encore armé de votre autorité, sans être décoré de vos premiers honneurs, sans pouvoir et sans attributions, n'ai pas craint de paraître à cette tribune, et de lutter avec votre approbation contre la méchanceté d'un homme puissant[112], aujourd'hui que la république est soutenue par de si forts appuis, j'appréhenderais les vains efforts des factieux qui prétendent l'asservir et l'opprimer! Si j'avais pu être accessible à la crainte, cette assemblée, ce peuple qui m'écoute, l'aurait dissipée. Qui jamais, proposant une loi agraire, trouva une assemblée aussi favorable que moi qui l'ai combattue, que dis-je combattue! bien plus, détruite, anéantie?

Vous pouvez le reconnaître, Romains, il n'y a rien

pulare, quam id, quod ego vobis in hunc annum consul popularis affero, pacem, tranquillitatem, otium. Quæ nobis designatis timebatis, ea ne accidere possent, consilio meo ac ratione provisa sunt. Non modo vos eritis in otio, qui semper esse volueritis, verum etiam istos, quibus otiosi negotium facessimus, otiosissimos reddam. Etenim illis honores, potestates, divitiæ, ex tumultu atque ex dissensionibus civium comparari solent : vos, quorum gratia in suffragiis consistit, libertas in legibus, honos in judiciis et æquitate magistratus, et res familiares in pace, omni ratione otium tenere debetis. Nam, si ii, qui propter desidiam in otio vivunt, tamen in sua turpi inertia capiunt voluptatem; sub ipso otio, quo vos fortunam regitis, si hunc statum, quem habetis, esse meliorem non ignoratis, non ut quæsitum, sed vita partum otium tenueritis. Quod ego et concordia, quam mihi constitui cum collega, invitissimis iis hominibus, quos in consulatu inimicos esse et animis et corporis actibus, providi : omnibus prospexi sane, et revocavi: idem tribunis plebis denuntiavi, ne quid turbulenti, me consule, conflarent. Summum et firmissimum est illud communibus fortunis præsidium, Quirites, ut, quales vos hodierno die maxima concione mihi pro salute vestra præbuistis, tales reliquis temporibus reipublicæ præbeatis. Pro certo polliceor hoc vobis, atque confirmo,

de plus populaire que ce que vous offre pour cette année un consul véritablement ami du peuple, la paix, la tranquillité, le repos. Tous les malheurs que vous redoutiez au moment où nous fûmes désignés consuls, j'ai pris mes mesures pour qu'ils ne se réalisent point. Ce ne seront pas seulement ceux qui, ainsi que vous, ont toujours aimé leur tranquillité, que j'en ferai jouir; ceux mêmes que mon repos n'aurait rendu que trop actifs, je les forcerai à rester dans l'inaction. C'est au milieu du trouble, des orages politiques, qu'ils parviennent aux honneurs, au pouvoir, aux richesses; et vous, dont l'influence réside dans vos suffrages, la liberté dans les lois, la dignité dans la justice des tribunaux et l'équité des magistrats, la sûreté des propriétés dans la paix, vous devez vous en montrer plus jaloux de maintenir le calme dans l'état. Si les hommes qui, par apathie, s'abandonnent à l'oisiveté, trouvent pourtant des charmes dans leur honteuse mollesse; vous, dans ce calme glorieux du sein duquel vous maîtrisez la fortune, si vous pensez qu'un pareil état mérite toute préférence, pourquoi ne le maintiendrez-vous point, pour en jouir comme d'un bien que vous ne chercheriez plus, mais qui est en votre pouvoir[113]? Cette tranquillité, je vous l'ai garantie, Romains, par l'union que j'ai cimentée entre mon collègue et moi, au grand déplaisir de ces hommes dont les sentimens et les actions m'ont annoncé que je trouverais en eux des ennemis de mon consulat. J'ai tout prévu, j'ai mis ordre à tout; j'ai déclaré aux tribuns ce que les factieux devaient attendre sous mon consulat. Mais c'est en vous, Romains, que nous trouverons tous notre plus ferme et notre plus solide appui. Veuillez seulement vous montrer, dans toutes les affaires qui intéressent la république, tels que vous

me esse perfecturum, ut jam tandem illi, qui honori inviderunt meo, tamen vos universos in consule diligendo plurimum vidisse fateantur.

ɜ êtes montrés aujourd'hui dans cette nombreuse et osante assemblée. Je vous le promets à tous, je le .este, Romains, que j'obtiendrai par ma conduite nfin ceux qui voient d'un œil jaloux mon élévation, ıeront que ce n'est pas en aveugles que vous avez nimement choisi votre consul.

# NOTES

## DU SECOND DISCOURS SUR LA LOI AGRAIRE.

1. *Le droit d'image.* Le manuscrit de M. Gueroult portait *le droit de posséder les images de leur famille*, et, en cela, il n'avait pas rendu d'une manière assez nette un membre de phrase qu'Ath. Auger n'a pas mieux traduit. J'ai cru devoir substituer à la périphrase de M. Gueroult, cette tournure plus brève et plus précise : « Ont acquis à leur famille le droit d'image, *jus imaginis.* » Ce droit s'obtenait par la possession des dignités curules, l'édilité, la préture, le consulat. Il consistait dans le privilège de laisser son portrait à sa famille, ce qui constituait la noblesse. C'était surtout dans les funérailles que les patriciens se faisaient gloire d'étaler les images de leurs ancêtres à la suite de celle du défunt. On peut lire, à ce sujet, le discours que Salluste prête à C. Marius, au moment de son élévation au consulat (*Bell. Jug.*, LXXXV). C. D.

2. *L'éloge de leurs aïeux.* Salluste, dans le discours déjà cité, fait dire à Marius, dans le même sens que s'exprime ici Cicéron : *Atque etiam, quum apud vos, aut in senatu, verba faciunt, pleraque oratione majores suos extollunt.* C. D.

3. *Tel que m'a fait naître leur sang.* Horace a dit avec plus d'esprit que de raison :

> Fortes creantur fortibus et bonis
> Est in juvencis, est in equis patrum
> Virtus, nec imbellem feroces
> Progenerant aquilæ columbam.

Le fils d'un grand homme l'est rarement lui-même. Quels ont été les fils de Clovis, de Charlemagne, de Philippe Auguste, de

François Ier, de Henri IV, de Louis XIV, de Condé? mais Horace ne s'est pas trompé quand il ajoute :

Doctrina sed vim promovet insitam,
Rectique cultus pectora roborant.
Od., lib. IV, 4.
(Note de M. GUEROULT.)

4. *Le premier homme nouveau que depuis un grand nombre d'années.* On appelait *homme nouveau* celui qui, le premier de sa famille, parvenait à l'édilité curule et ensuite aux autres magistratures. Dans ces mots *perlongo intervallo*, il y a exagération : car Marius avait été consul pour la première fois quarante ans auparavant, et pour la septième fois vingt-deux ans avant le consulat de Cicéron. Outre cela, dans l'intervalle, C. Cœlius Caldus, autre homme nouveau, était parvenu au consulat, l'an 660 de Rome, trente ans avant Cicéron. C. D.

5. *Que leur âge.* D'après la loi *annale*, rendue l'an de Rome, sur la proposition du tribun Villius Tappulus, par cette raison surnommé *Annalis*, il fallait avoir quarante-trois ans révolus pour entrer en exercice du consulat. Ici l'orateur fait allusion à Marius, qui, après avoir eu bien de la peine à obtenir la préture, ne parvint au consulat que sept ans après avoir été préteur, et long-temps après sa quarante-troisième année. Plus heureux, Cicéron fut questeur à trente-trois ans, édile à trente-neuf, préteur à quarante-un, consul à quarante-trois ans. C. D.

6. *Ces bulletins.* Dans les élections, les citoyens, inscrivaient le nom du candidat sur de petites tablettes de bois qu'on leur distribuait, et que chaque votant jetait dans une urne. Les suffrages se donnaient d'abord de vive voix; mais la puissance des candidats gênait la liberté des votes, et le scrutin secret fut établi. Cicéron, dans l'oraison *pro Plancio*, exprime la même pensée qu'ici. *Populo grata est tabella, quæ frontes aperit, mentes tegit, datque eam libertatem ut qui volunt faciant, promittant autem quod rogantur.* Cet usage des bulletins secrets fut institué l'an 615 de Rome, par le tribun Gabinius. (Note de M. GUEROULT.)

7. *Ce n'est pas la dernière tribu appelée aux suffrages.—Extrema tribus suffragiorum*, hypotypose pour *suffragia extremæ tribus.* J'ai traduit ainsi cette phrase restée incomplète dans le manuscrit de M. Gueroult, pour faire sentir que jamais dans les élections on n'avait besoin d'arriver au suffrage des dernières tribus. Sur les trente-cinq qui étaient réparties dans les centuries, il suffisait que dix-sept eussent voté dans un sens pour que l'élection fût consommée. L'abbé Auger a cru devoir, dans sa traduction, mettre *centuries* au lieu de *tribus*, parce que les élections consulaires avaient lieu dans les comices par centuries, et non dans des comices par tribus. C. D.

8. *La voix unanime du peuple romain.* Cicéron fut en effet nommé consul par acclamations; on n'alla point au scrutin : on craignait les partisans de Catilina, l'un des concurrens, lequel était fortement appuyé par César. La nomination de Cicéron à la préture n'avait pas été moins glorieuse : il y eut trois assemblées et trois fois il fut nommé le premier. (Note de M. Gueroult.)

— *Si je ne voyais ici que ma seule responsabilité engagée.* Ce raisonnement adroit de Cicéron rappelle l'argumentation analogue qui se trouve dans le discours déjà cité de Marius. *Sed in maxumo vestro beneficio, quum omnibus locis me vosque maledictis lacerent, non placuit reticere* (Sallust., *Bell. Jug.*, lxxxv).

C. D.

9. *Que mes prédécesseurs.* C'étaient L. Julius César, et C. Marcius Figulus Thermus. C. D.

10. *M'a préféré à des hommes de la première noblesse.* C'étaient Galba et Catilina. Cicéron attachait une grande importance à la préférence qu'il avait obtenue sur eux. *Mihi accidit*, dit-il dans son discours pour Murena, *ut cum duobus patriciis, altero improbissimo atque audacissimo, altero modestissimo atque optimo peterem, superavi tamen dignitate Catilinam, gratia Galbam.*

(Note de M. Gueroult.)

11. *Quoi de plus populaire que le repos?—Otium* est l'opposé des mots *negotium* et *labor. Clarorum virorum atque magnorum non minus otii quam negotii rationem exstare oportet.* (Cicéron, *pro*

*Plancio.*) *Otium* se prend en bonne et en mauvaise part. Horace a vanté le *repos* dans une de ses odes :

Otium divos rogat in patenti
Prensus Ægeo, simul atra nubes
Condidit lunam, neque certa fulgent
Sidera nautis.
Otium bello furiosa Thrace,
Otium Medi pharetra decori,
Grosphe, non gemmis, neque purpura venale, nec auro.

(Note de M. Gueroult.)

12. *Le rétablissement des condamnés.* Les enfans des proscrits cherchaient à faire casser les actes de Sylla. Cette révolution aurait amené l'anarchie et perdu la république. Cicéron a dit ailleurs : *Perditæ civitates, desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere, ut damnati in integrum restituantur, vincti solvantur, exsules reducantur, res judicatæ rescindantur. Quæ quum accidunt, nemo est qui non intelligat ruere illam rempublicam.*

(*Note du même.*)

13. *Tiberius et C. Gracchus.* Ici l'orateur, dans l'intérêt de sa cause, exprime sur les Gracques une opinion différente de celle qu'il émet dans d'autres ouvrages, où il est censé parler d'après sa propre conviction. Ainsi, dans le *Brutus*, en même temps qu'il loue Tiberius Gracchus et Carbon, comme ayant été l'un et l'autre de grands orateurs, *uterque summus orator,* il s'écrie : « Plût aux « dieux qu'ils eussent porté dans les affaires publiques, des inten- « tions aussi bonnes qu'ils avaient le talent de bien dire! » Il approuve expressément l'assassinat de Tiberius : « L'un, dit-il, que « le scandale du traité de Numance avait brouillé avec tous les « gens de bien, et qui avait porté dans son tribunat toute la tur- « bulence de sa colère, fut tué par la main de la république elle- « même (ch. XXVII). » Plutarque (*in Tib. et C. Gracch.*) et Salluste (*in Jugurtha,* ch. XLVI) portent un jugement tout opposé. Cicéron dit encore, au sujet de Caïus Gracchus : « Sa mort « prématurée fut une perte pour la république romaine et pour les « lettres latines. Pourquoi fallait-il qu'il aimât son frère plus que « sa patrie? » (*Brutus*, ch. XXXIII). Plus loin (ch. XXXIV) on lit l'éloge du meurtrier de Caïus : « L. Opimius, ce grand citoyen qui

« avait donné la mort à Gracchus, etc. » Il serait facile de multiplier les citations; mais en voilà assez pour apprécier la concession qu'aux dépens de sa conscience l'orateur a faite ici à l'opinion du peuple, qui regrettait encore les Gracques comme les victimes innocentes de la haine des nobles. C. D.

14. *Plusieurs parties de l'administration.* Outre les lois agraires décrétées sur la motion de deux frères, Caïus Gracchus fit recevoir sept autres lois portant : 1° que les hommes qui feraient mourir un citoyen romain sans qu'il eût été jugé, seraient traduits devant le peuple; 2° que des colonies seraient établies; 3° que les soldats seraient habillés aux frais du gouvernement, sans retenue sur leur paie; 4° que l'on ne pouvait, avant dix-sept ans, être forcé de prendre les armes; 5° que les Italiens auraient droit de suffrage comme les citoyens romains; 6° qu'il serait distribué des vivres aux pauvres; 7° que les chevaliers partageraient les fonctions judiciaires avec les sénateurs. (Note de M. Guéroult.)

15. *Sa barbe et ses cheveux plus longs.* On voit que Cicéron ne néglige jamais l'occasion d'attaquer ses adversaires par le ridicule; ce portrait de Rullus est achevé. — *Alio incessu*, — *incessus*, démarche imposante : *Ast ego quæ divum incedo regina.* — *Et vera incessu patuit dea* (Virgile) — *Vestitu obsoletiore.* Ceux qui ont traduit ainsi ces mots : *habillés plus à l'antique*, ont fait un contresens inspiré sans doute par la susceptibilité moderne; mais le fait est qu'à Rome et chez tous les peuples anciens, les personnes affligées, les supplians, portaient des habits déchirés et souillés d'ordures. — *Barbaque majore.* Ce ne fut que l'an 454 de Rome que les Romains commencèrent à couper leur barbe, ainsi que le dit Varron, cité par Pline l'Ancien, liv. VII, ch. 59. A cette époque, un certain Licinius Mœnas fit venir des barbiers de Sicile, et introduisit le premier l'usage de se raser, qui se conserva jusqu'au temps d'Adrien. Cet empereur, pour cacher une excroissance qu'il avait au visage, fit revivre, dit Spartien son biographe, la coutume de laisser croître la barbe; mais l'usage de se raser fut peu de temps après rétabli. Les barbiers, *tonsores*, étaient très-nombreux à Rome du temps de Cicéron, et leurs boutiques très-fréquentées. Cependant même alors quelques vieillards se faisaient un mérite de con-

server la longue barbe des vieux Romains, qu'Ovide appelle *intonsi patres*. C. D.

16. *Plusieurs copistes.* — *Librarii.* On appelait ainsi des esclaves ou des affranchis qui copiaient des livres, écrivaient sous la dictée, et fixaient sur le papier les discours, à mesure que les orateurs les prononçaient. Cicéron avait formé des tachygraphes. Martial a dit à ce sujet :

> Currant verba licet, manus est velocior illis :
> Nondum lingua, suum dextra peregit opus.

C. D.

17. *Des triumvirs.* Lorsque Tiberius Gracchus établit sa loi agraire, on créa des triumvirs pour l'exécuter. Le choix tomba sur Tiberius Gracchus, sur Appius Claudius, son beau-père, et sur Caïus Gracchus. Caïus Gracchus en établit une nouvelle, et l'on chargea de l'exécution Caïus Gracchus lui-même, Fulvius Flaccus, et Papirius Carbon. Les uns et les autres furent nommés par les trente-cinq tribus (Note de CLÉMENT.)

18. *Des commissaires.* — *Curatores*, commissaires chargés de l'exécution d'une loi spéciale : ces commissions étaient temporaires ; sous les empereurs elles devinrent des magistratures permanentes. Il y eut des *curatores* (intendans) *operum publicarum*, *aquarum*, *viarum*, *annonæ*. C. D.

19. *Cn. Domitius.* Ce tribun était d'une illustre maison plébéienne. Irrité contre les pontifes, de ce qu'ils ne l'avaient pas admis dans leur collège à la place de son père, il donna au peuple le droit d'élection au pontificat, mais d'une façon assez singulière. On tirait au sort dix-sept tribus entre les trente-cinq dont se composait la population romaine, et celui pour qui la pluralité se déclarait devait ensuite être agréé par le collège. Sylla dans la suite abolit cette loi, et rendit au collège des pontifes le droit de nommer directement aux places vacantes. (Note de M. GUEROULT.)

20. *En se disant noble.* Encore une preuve que Cicéron ne connaît de vérités dans ses discours que celles qui conviennent à sa cause. Ici il conteste à Rullus sa noblesse : dans sa cinquième *Philippique* (ch. XVII), il semble au contraire accorder aux Rullus le même degré d'illustration qu'aux Decius, aux Corvinus, aux

Scipions, aux Flamininus. Pline parle du père de Rullus comme d'un homme riche, gourmand et prodigue (liv. VIII, ch. 51).
C. D.

21. *Comme il est heureux!* — *Homo felix.* Euphémisme, pour dire *fraudulentus.* (Note de M. GUEROULT.)

22. *Les lois Licinia et Æbutia.* La loi Licinia étendait aux parens et aux alliés de l'auteur d'une loi, l'interdiction portée par la loi Æbutia, contre cet auteur lui-même et contre ses collègues. On ignore la date de cette dernière loi, et l'on connaît peu le tribun Æbutius, par qui elle fut portée. La loi Licinia était l'ouvrage de l'orateur L. Licinius Crassus, dont Cicéron fait souvent l'éloge dans ses traités d'éloquence. Il est encore question de cette loi dans le discours *pro Domo sua* (cap. XX). Tib. et C. Gracchus avaient encouru le reproche que Cicéron adressa à Rullus en se faisant nommer commissaires, à l'exécution de leurs propres lois. (*Voyez* la note 17.) C. D.

23. *Par aucun surveillant.* — Le *custos in comitiis* se tenait près du magistrat qui présidait aux élections, pour surveiller l'opération du scrutin. Chaque candidat avec son surveillant, qui était pour l'ordinaire son meilleur ami, et d'ailleurs un homme investi de l'estime publique. — Ici l'orateur par toutes ces interrogations au passé, *quis legem tulit? quis majorem partem populi suffragiis privavit?* etc., semble parler de la loi comme si elle était déjà exécutée: c'est une tournure oratoire pour en faire sentir plus vivement l'inconvenance et le danger. C. D.

24. *Contre toutes les nations.* Pompée avait été général en Afrique contre Domitius, en Espagne contre Sertorius, sur les côtes de la Méditerranée contre les pirates, enfin contre Mithridate en Asie, où il était encore. (Note de M. GUEROULT.)

25. *Sans parler des autres.*

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

(*Note du même.*)

26. *Rullus exige la présence.* Rullus ne faisait ici qu'exiger ce qui avait lieu pour toutes les élections. Les deux exceptions qui

furent faites à cette règle ne font que la confirmer; car ce fut dans les plus grands périls de l'état : d'abord en faveur de Scipion l'Africain, pendant la seconde guerre punique; puis en faveur de Marius lors de l'invasion des Cimbres; car on sait que tous deux furent nommés consuls en leur absence; *Marius consul absens factus* (*Jugurtha*, ch. CXI). Plus tard Jules César demanda à être dispensé de cette loi, afin de pouvoir, quoique absent (il faisait la conquête des Gaules), se mettre sur les rangs pour un second consulat. C. D.

27. *Ont ému vos cœurs.* Il est probable que l'orateur fut ici interrompu par des applaudissemens. C. D.

28. *Les mettre en possession.* Le mot *ornare* répond à notre expression française, donner l'investiture, la faculté de posséder. (Note de M. GUEROULT.)

29. *Nommé dans aucuns comices.* Tout ce passage, malgré le soin que plusieurs commentateurs ont pris de l'expliquer, est fort obscur pour nous, les déductions de l'orateur étant fondées sur des usages et sur des règles que nous ne connaissons qu'imparfaitement, attendu que les divers auteurs anciens qui en parlent, semblent se contredire aux yeux des modernes qui ne peuvent distinguer les temps. — *Rullus veut qu'une loi des curies les mette en possession*, c'est-à-dire qu'il veut qu'on tienne des comices par curies pour confirmer leur élection. Le peuple, divisé en trente curies par Romulus, s'assemblait sous cette forme pour donner le pouvoir, la faculté d'exercer la magistrature à laquelle on avait été nommé par les tribus et par les centuries. Ainsi, une première élection ne suffisait point, il fallait qu'elle fût confirmée. Les comices par curies restèrent d'abord pour confirmer le pouvoir des magistrats qui avaient à faire la guerre, ensuite pour prendre les auspices; enfin on ne les tint plus que pour la forme, et ils étaient représentés par trente licteurs. (*Voyez* ci-après, ch. XII.) — *Nommés dans les anciens comices*, ni même par les tribus, puisque Rullus ne demandait que dix-sept tribus sur trente-cinq. C. D.

30. *Il veut que le premier préteur propose la loi.* — Ce magistrat présidait aux comices par curies. Il y avait alors huit préteurs. Le premier préteur, c'est-à-dire celui qui avait été élu le premier,

s'appelait *prætor urbanus*. Il était en quelque sorte le chef de la justice à Rome. Les sept autres présidaient les tribunaux. (Voyez *pro Cluentio*, LIII.) L'un d'eux, appelé *peregrinus*, était chargé de rendre la justice aux étrangers. C. D.

31. *Pour les autres magistratures patriciennes.* Après l'expulsion des rois, le gouvernement fut d'abord aristocratique; le consulat et toutes les magistratures qui en furent comme autant de démembremens, la censure, la préture, la questure et l'édilité appartenaient aux patriciens. Dans la suite, les plébéiens les forcèrent d'y admettre aussi les citoyens de leur ordre; mais on n'y fut plus nommé que par les tribus ou par les centuries, au lieu qu'auparavant les curies faisaient toutes les élections, excepté celles des censeurs. (Note de M. GUEROULT.)

32. *Pour les auspices.* Aucun peuple ne sut mieux que les Romains faire concourir la religion à la politique : chez eux la religion semblait présider à toutes les grandes délibérations publiques; et leurs magistrats les plus élevés devaient, avant d'entrer en exercice, obtenir une sorte de sanction religieuse. (*Voyez* CICÉRON au liv. II du *Traité des Lois*, puis dans son *Traité de la Divination;* et MONTESQUIEU, *Discours sur la politique des Romains dans la religion.*) C. D.

33. *Il en donne l'ordre au préteur.* Cette expression *imperare* a pour but de faire sentir toute l'inconvenance du projet de Rullus. On sait qu'un tribun ne pouvait donner d'ordre à un préteur, ni à aucun autre magistrat, mais seulement s'opposer par son *veto* à leurs entreprises. C. D.

34. *Le dernier qui le fera.* Peut-on voir une rédaction de loi plus ridicule et plus incohérente? et c'est à bon droit que Cicéron triomphe des avantages que lui donne son adversaire. Clément a prétendu que Cicéron veut peut-être dire que, le premier préteur ne pouvant proposer le décret aux comices, il fallait en charger le second, et ne pas donner cette commission au dernier des huit. D'abord *postremus* ne peut vouloir dire que le *dernier;* ensuite rien n'aurait été plus raisonnable que de commettre le second préteur à défaut du premier, et sous ce rapport du moins Cicéron n'aurait pu attaquer son adversaire. C. D.

35. *Le droit d'opposition.* Quelques éditeurs ont supprimé ces trois mots *cui vetat intercedendi.* C. D.

36. *Des pullaires.* On appelait ainsi ceux qui étaient chargés de garder dans des cages des poulets sacrés, d'observer la manière dont ils mangeaient la pâte appelée *offa* qu'on leur jetait, et d'en rendre compte à l'augure. C. D.

37. *Par la loi Sempronia.* Loi portée par Tib. Sempronius Gracchus. Il est à remarquer que Cicéron revient encore ici sur l'éloge des Gracques. (*Voyez* la note 13 ci-dessus.) C. D.

38. *Architectes.* Suivant quelques commentateurs, le mot *architecti* peut signifier des arpenteurs ou d'autres officiers, appelés dans notre langue *maréchaux-de-logis* ou *fourriers.* Pourquoi ne s'en pas tenir au sens le plus ordinaire de ce mot? Les décemvirs, chargés de vendre tant de maisons, ne devaient-ils pas avoir à leur suite des architectes? C. D.

39. *Tentes, ameublemens.* Il y a dans le latin *tabernaculis, centuriis, supellectili.* Ici le mot *centuriis, compagnie de cent hommes*, semble dépourvu de sens, puisqu'il ne s'agit encore que du mobilier des décemvirs, et non pas de leur cortège. Turnèbe a conjecturé, avec beaucoup de raison, qu'il fallait lire *tentoriis*, qui veut dire tentes faites avec des peaux, tandis que par *tabernacula* les Latins entendaient des tentes faites avec des planches. Il est impossible de rendre ces deux expressions en français, à moins de dire des *tentes*, des *baraques.* C. D.

40. *Deux cents chevaliers.* Il a bien fallu rendre *janitores*, qui se trouve dans le texte; mais on croit que ce mot est une altération de *finitores*, arpenteurs. Il est peu vraisemblable en effet que l'orateur eût omis, dans son énumération, ces agens dont il parle souvent dans la suite. C. D.

41. *Disposer des royaumes.* Après ces mots *vel dandorum*, l'édition d'Ernesti porte *vel adimendorum*, leçon contraire aux manuscrits. C. D.

42. *Un arpenteur.* Plaute donne la définition de ce métier :

> Ejus nunc regiones, limites, confinia
> Determinabo, ei rei ego sum factus finitor.
>
> *Pœnulus in Prologo.*

C. D.

43. *Le consulat de M. Tullus Decula et de Corn. Dolabella*, an de Rome 673, dix-huit ans avant le consulat de Cicéron.

44. *Depuis le rétablissement de la puissance tribunitienne.* Sylla, dictateur (l'an 673), avait ôté aux tribuns le droit d'appel, le pouvoir de convoquer le peuple et de *proposer* des lois ; il ne leur avait laissé que le droit d'opposition. Pour avilir cette magistrature, il avait ordonné que celui qui l'aurait exercée serait exclus de toutes les autres dignités. Pompée, étant consul en 684, rétablit les tribuns dans toutes leurs prérogatives ; telle fut la cause de l'affection que lui portait le peuple. (Note de M. Gueroult.)

45. *Pour servir d'asile dans les périls.* — *Periculi perfugium*, synonyme d'*asile.* — Dans Athènes c'était le temple de la Miséricorde ; à Rome, un bois voisin du mont Tarpéien.

> Hinc lucum ingentem quam Romulus acer asylum
> Rettulit. . . . . .
>
> Virg., *Æneid.*, liv. viii, v. 342.

(*Note du même.*)

46. *Le mont Gaurus.... Minturne.... Herculanum.* Lieux situés dans la Campagnie.

47. *Ces sortes de suppositions sont très-faciles.* La minute des sénatus-consultes restait entre les mains des consuls en exercice, lorsqu'ils avaient été décrétés. Plusieurs étant morts, les minutes de ces actes ne se retrouvaient pas, il était aisé de les falsifier.

(*Note du même.*)

48. *De Sylla et de Q. Pompée.* L. Cornelius Sylla et Q. Pompeius Rufus furent consuls l'an de Rome 666, vingt-cinq ans avant le consulat de Cicéron. — Les villes que vient de nommer l'orateur faisaient partie du royaume de Pergame ou d'Asie, qu'Attale iii avait, dit-on, légué par testament aux Romains (l'an de Rome 622). Aristonic, prince du sang royal de Pergame, prit les armes pour

leur disputer cet héritage : il fut vaincu, et le royaume de Pergame fut réduit en province romaine sous le nom d'Asie (l'an 625). Quarante-quatre ans après, l'an 666 de Rome, toute l'Asie, soulevée par Mithridate, s'affranchit quelque temps de la domination romaine; mais elle fut reconquise par Sylla, alors proconsul l'an 668.

C. D.

49. *Du royaume de Bithynie.* Le roi Nicomède III, dernier roi de Bithynie, légua en mourant ce royaume au peuple romain, sous le consulat de L. Licinius et de M. Aurelius Cotta, l'an 680 de Rome, soixante-quinze ans av. J.-C.—*Crevimus*, on lit dans une des lettres de Cicéron à Atticus, *cernere, legale verbum est pro adire. Hinc cretio hæreditatis.* C. D.

50. *Et Mitylène.* Cette ville était la principale de l'île de Lesbos. Lorsque l'Asie se souleva contre les Romains, les Mityléniens lui livrèrent Aquillius, personnage consulaire que le roi de Pont fit périr d'une manière si cruelle (an de Rome 666). Après que Sylla eut imposé la paix à Mithridate (669), les Mityléniens furent les seuls en Asie qui ne déposèrent point les armes. Leur ville fut prise d'assaut (670), ses remparts et ses tours furent rasées (*Epitome Livii*, LXXXIX). Vitruve (liv. I, ch. 6) vante, comme Cicéron, la beauté de cette ville, dont Horace a dit :

Laudabunt alii claram Rhodum, aut Mitylenen.

C. D.

51. *En vertu d'un testament du roi Alexandre.* (*Voyez* la note 4 du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

52. *L. Philippus.* Lucius Marcius Philippus, dont Cicéron vante l'éloquence, avait été consul l'an 663 de Rome, vingt-huit ans avant Cicéron. Ce fut sous son consulat qu'éclata la guerre sociale. Il fut censeur l'an 668. C. D.

53. *Celui qui occupe aujourd'hui ce trône.* C'était Ptolémée Dionysios, que sa passion pour la flûte fit aussi surnommer Aulètes. Il était fils naturel de Soter II, ce qui fait dire à Cicéron qu'il n'avait rien de royal, ni sa naissance ni ses sentimens. Ptolémée Denys monta sur le trône l'an 689 de Rome, sous le consulat de L. Aurelius Cotta et de L. Manlius Torquatus. C. D.

54. *Sa décision pourra-t-elle être juste?* Il y a dans le texte, *verum*, qui présente un sens peu satisfaisant. On a proposé d'y substituer *utrum*, qui amènerait bien plus naturellement le dilemme qui suit. C. D.

55. *Cent pour l'héritage des particuliers.* Il y en avait même cent cinq, trois pris dans chaque tribu. C. D.

56. *Sous le consulat de L. Cotta et de L. Torquatus.* (*Voyez* sur ce consulat, la note 4 du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

57. *Lorsqu'on voit réduits à l'inaction.* Il y a dans le latin, *quietis iis:* quelques-uns lisent, *qui etesiis*, correction assez ingénieuse. En effet, à la faveur des vents étésiens, on arrivait promptement de Rome à Alexandrie. Le manuscrit de M. Gueroult laisse à choisir entre les deux versions : me sera-t-il permis de donner la préférence à la plus vulgaire? *Quietis iis* se rapporte d'abord à Marcus Licinius Crassus et à Jules-César, qui furent depuis triumvirs. Crassus, étant censeur, sous le consulat de Cotta et de Torquatus, proposa au sénat de profiter de la mort d'Alexandre II pour rendre l'Égypte tributaire, et sa proposition fut appuyée auprès du peuple, par Jules-César, alors édile. Heureusement pour Ptolémée Aulètes, successeur d'Alexandre II, Crassus trouva une invincible résistance dans la modération de son collègue, le censeur Lutatius Catulus (Plutarque, *in Crasso*). Il en résulta, selon Dion Cassus, l'abdication de ces deux censeurs, qui furent obligés de résigner leurs fonctions, parce qu'ils ne pouvaient s'accorder sur rien (*Annales des Lagides*, par M. Champollion-Figeac, tome II, pages 283, 284, 285). C. D.

58. *Faites-y bien attention, Romains.* Il y a dans le texte, *atque illud circumspicite vestris mentibus unaque.* Des commentateurs prétendent qu'après ce dernier mot se trouve une lacune. Selon Ursinus, l'orateur faisait l'énumération des différentes terres de l'Afrique, de l'Espagne et de la Gaule devenues propriétés du peuple romain. Lambin ajoute après *unaque, quantum mali exteris nationibus comparetur, considerate.* A ce mot, Paul Manuce substitue *animisque;* Turnèbe, *una, Quirites;* Schütz lit, *mentibus vestris, Quirites.* C. D.

59. *Avec le titre de lieutenans.* (*Voyez* la note 19 du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

60. *Que le crieur fera cette lecture.* On conviendra que Cicéron emploie ici un moyen qui, dans nos mœurs, loin d'intéresser à la cause, jetterait du ridicule même sur l'orateur. C. D.

61. *Acquises par une victoire récente.* Cicéron fait ici allusion à la victoire par laquelle, trente-six ans auparavant, l'an 653 de Rome, le consul Manius Aquillius avait terminé la guerre des esclaves en Sicile; victoire sans doute récente, en comparaison de celles que les Romains avaient remportées dans la même île, pendant la première et la seconde guerres puniques. (*Voyez* sur ce même Aquillius, la note 51 de ce discours.) C. D.

62. *J'ai fait sur vos esprits quelque impression.* Il est évident qu'il y a ici une lacune : nul rapport entre cette phrase et celle qui précède; rien dans la première qui soit relatif à Pompée, rien qui ait pu faire une impression remarquable sur l'assemblée.

(Note de M. Gueroult.)

63. *Lorsque j'étais préteur.* L'orateur fait allusion à son discours *pro lege Manilia.* C. D.

64. *Sans y être engagé par une amitié intime.* M. Gueroult a entendu ce membre de phrase autrement que les autres traducteurs, qui font dire à Cicéron : « Sans y être engagé par l'amitié intime que je portais à Pompée. » En effet, toute l'histoire prouve que ces deux illustres Romains ne furent jamais amis intimes, et qu'il n'y eût entre eux que des rapports d'estime et d'affaires. Ce qui vient à l'appui de cette opinion, c'est la froideur de ces mots : *etsi libente illo.* C. D.

65. *D'Attalie, de Phaselis et d'Olympe.* Attalie, ville de la Pamphylie; Phaselis, Olympe, villes de la Lycie. C. D.

66. *Le territoire d'Agère, d'Orinde et de Géduse.* Le pays des Orindiens était au-delà du mont Taurus, que Publius Servilius Vatia passa le premier entre les Romains. (*Voyez* la note 12 du *premier Discours sur la loi Agraire.*) *Agerensis, Gedusanus ager;* noms de lieux qu'on ne trouve que dans Cicéron, et que les commentateurs supposent avoir été altérés par les copistes. C. D.

67. *Les possessions d'Attale dans la Chersonnèse.* Le littoral du royaume de Pergame formait une presqu'île qui s'avançait dans la mer Égée. (*Voyez* la note 48 de ce discours.) C. D.

68. *Celle de Cyrène, patrimoine d'Apion.* Ptolémée Apion, fils naturel de Ptolémée Évergète II, surnommé aussi Physcon, avait reçu pour apanage la Cyrénaïque, qu'il légua en mourant aux Romains, l'an 658 de Rome, av. J.-C. 97, sous le consulat de Cn. Domitius Ahenobarbus et de C. Cassius Longinus. Les Romains donnèrent la liberté aux villes qui venaient de leur être léguées, et ne se réservèrent qu'une partie du territoire (TACITE, *Annales*, XIV, ch. 18; TITE-LIVE, *Epitome*, liv. LXX). Eutrope parle d'un second Ptolémée Apion, qui, vingt-sept ans après, sous le consulat de Q. Hortensius et de Q. Cæcilius Metellus Creticus, légua l'an de Rome 685, encore une fois, la Cyrénaïque aux Romains. Quelque difficulté qu'on ait à faire concorder l'existence de ces deux personnages différens, avec les canons chronologiques connus, on ne peut la méconnaître; mais ici il ne peut être question que du legs fait aux Romains par le second Apion, l'an 685, attendu que dans la proposition de Rullus, il n'y avait de comprises que les terres acquises à l'empire depuis le consulat de L. Corn. Sylla et de Q. Pompeius Rufus, l'an de Rome 666. C. D.

69. *L'immortel Africain.* (*Voyez* les notes 13, 14, 15, 16 et 17 du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

70. *De nouvelles entreprises.* Mithridate, forcé d'abandonner ses états, rassemble des troupes dans les régions Scythiques, pour venir, à l'exemple d'Annibal, porter la guerre en Italie, où il aurait pénétré par l'Illyrie et les Alpes Noriques.

> Annibal l'a prédit, croyons-en ce grand homme,
> Jamais on ne vaincra les Romains que dans Rome.
>
> C. D.

71. *Le pouvoir de disposer.* Les généraux romains avaient un pouvoir fort étendu sur les pays de conquête. Ils pouvaient y créer des lois, augmenter ou diminuer les impôts, etc. On leur donnait quelquefois dix députés pour régler avec eux ces objets importans. Il paraît que du temps de Cicéron les généraux réglaient seuls les choses, sans le concours des dix députés. (Note de CLÉMENT.)

72. *La pique plantée devant lui.* Cicéron a présenté le même tableau dans son premier discours. (*Voyez* le ch. II, et la note 18.)

73. *M'attachent aux habitans.* Il y avait deux questeurs en Sicile, l'un à Lilybée, l'autre à Syracuse. Cicéron avait été questeur à Lilybée, et il y avait acquis l'estime et l'amitié de tous les habitans : il leur devait de la reconnaissance. Aussi se crut-il obligé de poursuivre Verrès. (Note de M. GUEROULT.)

74. *Hiempsal craint qu'il ne soit sans effet.* (*Voyez* la note 21 du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

75. *La beauté de sa chevelure.* Ce fils de Juba était par conséquent le petit-fils d'Hiempsal. On voit, par ce passage de Cicéron, par quelles infâmes complaisances les princes étrangers achetaient alors la protection des magistrats romains. C. D.

76. *Des dépouilles, des couronnes.* (*Voyez* les notes 23 et 24 du *premier Discours contre la loi Agraire.*)

77. *Contrôleurs de tout l'argent. Portitor* signifie propr. commis aux douanes, chargé de faire payer les droits de passage, d'entrée et de sortie, du mot *portus.* — *Telonarii qui portum obsidentes omnia sciscitantur et ex eo vectigal accipiunt* (NONIUS MARCELLUS *de proprietate sermonum*). — *Portitor ille Charon* (VIRG., *Æneid.*, lib. VI, v). C. D.

78. *L'esprit qui anime Pompée.* Euphémisme. L'orateur aurait indisposé le peuple contre Pompée, s'il eût menacé directement les tribuns de la vengeance de ce général. Il fallait ici des termes mesurés, comme dans sa *Milonienne*, lorsqu'en parlant du meurtre de Clodius il dit : « Les esclaves de Milon firent ce que vous auriez voulu que les vôtres fissent à leur place. » *Fecerunt servi Milonis quod suos quisque servos in tali re facere voluisset.*

(Note de M. GUEROULT.)

79. *Les Luscinus, les Calatinus, les Acidinus.* C. Fabricius Luscinus, si connu pour avoir refusé les présens de Pyrrhus, et pour avoir renvoyé à son maître le médecin infidèle qui s'offrait à empoisonner ce prince, fut deux fois consul l'an de Rome 472,

qu'il vainquit les Samnites, et l'an 476, qu'il remporta une nouvelle victoire sur ce peuple, sur les Lucaniens et les Brutiens. Il eut deux fois pour collègue, dans le consulat, Q. Æmilius Papus. Florus (liv. I, ch. 18) commet une double erreur au sujet de Fabricius, en lui faisant remporter la bataille d'Asculum avec Curius Dentatus. D'abord cette victoire appartient aux consuls P. Sulpicius Saverrio et P. Decius Mus, l'an 475 de Rome, et jamais Fabricius ne fut consul avec Curius. On peut expliquer par la faute commise par Florus, les trois consulats, que dans ses notes le traducteur Clément prête à Fabricius; mais une seconde erreur que rien ne peut excuser, c'est d'avoir ajouté que Fabricius *subjugua l'Épire*. Ces deux fautes ont été reproduites par l'abbé Auger et les deux derniers éditeurs de Cicéron. Fabricius fut censeur avec son fidèle collègue Q. Æmilius Papus, l'an de Rome 479 : ce furent eux qui bannirent du sénat P. Cornelius Rufinus, un des ancêtres de Sylla, pour avoir possédé plus de dix livres de vaisselle d'argent (Valer. Max., liv. II, ch. 9; Plut., *in Sylla;* Aulu-Gel., liv. IV, ch. 8, et liv. XVIII, ch. 21). — *Calatinus*. Il s'agit ici de Attilius Calatinus, qui fut consul pendant la première guerre punique, l'an de Rome 496, et qui cette année et la suivante, continué dans le commandement, sous le titre de proconsul, s'empara des villes de Hippana, Mytistrate, Camarina, Enna, Sittana, Camicum, et Erbesse en Sicile; il fut, pour la seconde fois, consul l'an 500 et dictateur l'an 505, puis consul deux ans après. Ce n'est pas lui, comme le prétendent Clément et les éditeurs qui l'ont copié, qui fut surnommé *Serranus*; mais C. Attilius Regulus qui fut consul l'année suivante, et qui était occupé à ensemencer son champ, lorsque les députés du sénat vinrent lui annoncer son élection (Cicer., *pro Rosc. Amer.*, cap. I et XVIII; Valer.-Max., liv. IV, ch. 4, n° 5; Pline, liv. XVIII, ch. 3). Enfin, il ne faut pas confondre se second Attilius avec le fameux M. Attilius Regulus, qui fut consul l'an de Rome 498, et qui, le premier, porta en Afrique le théâtre de la première guerre punique. — *Acidinus*. L. Manlius Acidinus Fulvianus, qui fut consul l'an de Rome 575, avec Q. Fulvius Flaccus son frère : il était entré par adoption dans la maison Manlia; étant préteur, il s'était signalé par ses exploits dans l'Espagne citérieure, et reçut les honneurs de l'ovation l'an 569 (Tite-Live, liv. XXXIX, ch. 29). C. D.

80. *Les Philippe, les Lelius.* De quel Philippe est-il ici question? est-ce de Q. Marcius Philippus qui fut consul avec L. Æmilius Barbula, l'an de Rome 473, au temps de la guerre de Pyrrhus, et qui vainquit les Étrusques? Je croirais plutôt que Cicéron désigne un autre Q. Marcius Philippus qui fut deux fois consul dans les années 568 et 585. Son second consulat, correspondant avec la troisième année de la guerre de Persée, fut marqué par des exploits en Macédoine, moins brillans et surtout moins décisifs que ceux de Paul-Émile, mais qui ouvrirent du moins la carrière à celui-ci. Censeur l'an 590, Q. Marcius Philippus fit placer près de la tribune aux harangues, un cadran solaire plus exact que celui que Valerius Messala avait apporté de Catane, quatre-vingt-dix-neuf ans auparavant. Philippe fit en outre élever dans une place de Rome une statue à la Concorde (Cicero *pro Domo sua*, cap. 50). Il n'est pas à présumer que Cicéron voulût parler de L. Marcius Philippus, qui fut selon lui un grand orateur, un homme d'état habile, mais dont la gourmandise est attestée par un mot sanglant du tribun Livius Drusus son ennemi. Manuce et Lambin veulent qu'on lise ici *Phili*, nom de L. Lucius Philus, consul l'an de Rome 531, et qu'il ne faut pas confondre, comme l'a fait le dernier éditeur des OEuvres de Cicéron, avec Q. Publilius Philo, qui fut consul l'an 515 ou l'an 517, selon qu'on adopte l'une ou l'autre chronologie des fastes consulaires. Cette conjecture me semble d'autant moins fondée, que Cicéron, après avoir parlé de personnages d'une haute antiquité, arrive à citer les *Caton*, les *Philippe* et les *Lelius*, qui furent tous contemporains. — *Les Lelius*, il a existé deux Lelius, l'un et l'autre amis de chacun des deux Scipions surnommés l'Africain; et l'éloge que l'orateur attache ici au nom de Lelius, peut indistinctement s'appliquer à tous deux. C. D.

81. *D'aspirer au décemvirat.* Le traducteur n'a pas rendu ici l'énergie familière de ce mot *odorari*, *flairer*, métaphore empruntée des chiens de chasse, *odora canum vis* (Virg., *Æneid.*, iv, v. 132). Pourquoi cette timide réserve, après avoir rendu dans toute leur franchise ces expressions de la première harangue sur la loi agraire (ch. iv), *quem non architecti hujusce legis olfecerint*, qu'il a traduit ainsi, « que n'aient flairé les fabricateurs de la loi? » La raison en est vraisemblablement, qu'ici, rien dans ce qui précède,

ne préparerait une oreille française à l'extrême familiarité d'un mot que Cicéron pouvait, sans inconvénient, employer dans une langue aussi hardie que celle des Latins, et au contraire tout le passage en question de la première harangue est sur le ton ironique. (*Voyez* la note 12 du *premier Discours sur la loi Agraire.*) C. D.

82. *Vous pourriez même les couvrir d'argent.* Cela signifie-t-il les entasser les unes sur les autres; *Agros velut in acervum continuatos adjungere*, ou plutôt les couvrir d'argent comme de sable; *Pecunia velut arena cooperire?* Ce sens me paraît préférable.

(Note de M. Gueroult.)

83. *Ou dans l'Apulie.* Les anciens textes et tous les mss. portaient *an in Italiam;* Manuce et Lambin ont proposé *Apuliam;* heureuse correction. D'autres, *in Liguriam.* C. D.

84. *Neratius.* On ignore quel était cet homme; mais tous les interprètes de Cicéron ont présumé que c'était un crieur, dont les affiches étaient rédigées d'une manière ridicule. C. D.

85. *Et qu'il garde en lui-même. Intus canere* se disait d'un joueur de luth ou de harpe, lorsqu'il touchait les cordes de la main gauche, et si légèrement, qu'il était entendu de lui seul ou de ses plus proches voisins. Lorsqu'il touchait de la main droite et avec force, on disait : *Foris canit.* Cicéron veut dire que Rullus n'a inséré cet article que pour l'intérêt de son beau-père Valgius, mais tous deux seuls sont dans le secret.

(Note de M. Gueroult.)

86. *Il a un beau-père.* Valgius. (*Voyez* la note du *premier Discours sur la loi Agraire.*)

87. *Siponte..... Salapie.* Deux villes situées dans l'Apulie, l'une près du mont Gargan, sur un sol aride et sabloneux, la seconde sous un climat pestilentiel. C. D.

88. *Sur le Janicule.* Une des sept collines de Rome sur la rive droite du Tibre, jointe au reste de la ville par le pont *Sublicius:* Tite-Live remarque que le roi Ancus Marcius l'enceignit dans les murs de Rome, non qu'on eût besoin de nouvelles habitations, mais pour que les ennemis ne s'y établissent point, *non inopia loci, sed ne quando ea arx hostium esset* (Tite-Live, liv. 1, ch. 33). C. D.

89. *La loi Cornelia*, rendue par L. Cornelius Sylla, *de Proscriptis*. C. D.

90. *La tribu Romilia*, — était la première des trente-une tribus de la campagne. C. D.

91. *Depuis la tribu Suburra*, la première des quatre tribus de la ville, *urbanæ;* les trois autres étaient *Collina*, *Esquilina*, *Palatina....*, *jusqu'à celle de l'Arno*, — c'était la dernière des trente-une tribus de la campagne, *rusticæ*. C. D.

92. *Dans la guerre italique* ou sociale, qui éclata dans les années 663, 664 et 665 de Rome durant l'intervalle qui sépare la guerre contre les Cimbres et les Teutons, et les guerres civiles de Marius et de Sylla. C. D.

93. *Au plus léger bruit que les pirates*. Voyez la même idée exprimée d'une manière plus générale dans l'oraison *pro lege Manilia*, ch. VI. (Note de M. GUEROULT.)

94. *Ne l'avaient point dépossédée*. Ici et dans ce qui va suivre, Cicéron reproduit en les développant, les argumens présentés dans les ch. VI, VII et VIII de sa première harangue sur la loi Agraire. C. D.

95. *P. Lentulus, prince du sénat*. On appelait prince du sénat, celui que les censeurs inscrivaient le premier sur la liste des sénateurs. P. Cornelius Lentulus, qui fut prince du sénat, était l'aïeul de Lentulus, l'un des complices de Catilina; il fut blessé à côté du consul L. Opimius, dans le combat qui fut livré l'an 633 de Rome, sur le Capitole, entre les troupes du sénat et les partisans de Fulvius et de C. Gracchus. Cicéron fait allusion à ce fait dans sa troisième *Catilinaire*, ch. X, et dans sa huitième *Philippique*, ch. XIV. C. D.

96. *Man. Aquillius*. Il s'agit ici de la seconde révolte des esclaves de Sicile, qui eut lieu de l'an 650 à l'an 653 de Rome, et qui fut de vingt-sept ans postérieure à la première. Les esclaves se donnèrent d'abord pour roi Salvius, Italien d'origine, qui prit le nom de Tryphon; puis à la mort de celui-ci, Athénion. Ils défirent successivement trois préteurs romains; enfin Man. Aquillius, collègue de Marius, dans son cinquième consulat, termina cette guerre dans

une seule bataille, où il tua Athénion de sa propre main. (*Voyez* la note 61 de ce discours.) C. D.

97. *Les embarras de la guerre.* La plupart des éditeurs, entre autres Ernesti, écrivent ainsi ce passage : *Cetera vectigalia belli* DIFFICULTATIBUS *affliguntur : hoc vectigali etiam belli* FACULTATES *sustentantur.* D'autres mettent *facultatibus* au lieu de *difficultatibus.* Cette version me semble préférable, car la phrase ne présente aucun sens s'il n'y a *difficultates* ou *facultates*, répétés dans les deux membres de phrase? M. Gueroult a indiqué, par sa traduction, qu'il préférait *difficultatibus — difficultates ;* on a dû se conformer dans le texte à l'opinion de l'illustre orateur. C. D.

98. *Les armes à la main.* L'orateur ne se laisse-t-il pas trop emporter? il est consul : doit-il, dans la discussion d'une loi, exciter son auditoire à la violence? que ferait de plus un tribun? Observez qu'il s'arrête bientôt, et reprend le ton d'un homme d'état. (Note de M. GUEROULT.)

99. *Corinthe. — Corinthus, Achaiæ caput, Græciæ decus, inter duo maria, Ionium et Ægeum, quasi spectaculo exposita* (FLORUS, lib. II, cap. XVI). Cicéron, dans son Traité *des Devoirs,* où il parle en moraliste, n'approuve point la destruction de Corinthe. Il ne voudrait point qu'on exterminât les ennemis qui ne se sont point montrés cruels dans la guerre. La ruine de Carthage et de Numance lui paraît juste; puis il ajoute : *Nollem Corinthum sublatam funditus, etc.* (*Note du même.*)

100. *A un Brutus.* Il est question ici de M. Brutus, tribun du peuple, au temps de la domination de Marius. Sylla, en chassant de la Campanie et de Capoue les colonies établies par Brutus, ne proscrivit point celui-ci, qui fut depuis édile plébéien l'an 673, et préteur l'an 676. Au sortir de sa préture il eut le gouvernement de la Gaule Cisalpine, prit part à la guerre civile suscitée par Lepidus, et fut tué par Pompée, au mépris de la foi des traités. M. Brutus avait épousé Servilie, sœur de Caton, et fut le père de M. Jun. Brutus, l'un des meurtriers de César. C. D.

101. *Depuis le consulat de Q. Fulvius et de Q. Fabius.* Ce consulat est de l'année 545 de Rome : Q. Fabius Maximus était consul pour la cinquième fois, et Q. Fulvius Flaccus pour la quatrième;

mais selon Tite-Live, Capoue avait été prise deux ans auparavant par le même Q. Fulvius Flaccus, alors proconsul, et par son collègue Appius Claudius Pulcher, sous le consulat de P. Sulpicius Galba Maximus et de Cn. Fulvius Centumalus (Tite-Live, liv. xxvi, ch. 20). C. D.

102. *Pseudo-Philippe.* Andriscus était un aventurier, né à Adramytte en Mysie, qui se donna pour fils naturel de Persée, et prit le nom de Philippe. Telle était du moins l'opinion des Romains; mais suivant les Grecs, si l'on en juge par le témoignage de Pausanias (*Achaïques*, ch. xiii), les prétentions d'Andriscus à une naissance royale étaient bien fondées. Quoi qu'il en soit, il fut reconnu roi par les Macédoniens, et vainquit une armée romaine; mais il fut à son tour défait par Metellus le Macédonique (an de Rome 607). C. D.

103. *Les Frégellans et les Marses.* Les habitans de Frégelles, riche cité du pays des Volsques, irrités de ce qu'on leur refusait le droit de cité romaine, se révoltèrent sous le consulat de M. Plautius Hypsæus et de M. Fulvius Flaccus, l'an de Rome 629. Le préteur Opimius, chargé de réprimer cette rébellion, fit raser de fond en comble la ville qui en était le foyer. On sait que les Marses prirent la plus grande part à la guerre appelée indifféremment *sociale*, *italique* ou des *Marses*. (*Voyez* la note 92 ci-dessus.) C. D.

104. *Il ne se trouvait point dans cette ville.* Quelques traducteurs ont rendu *urbem* par Rome. Le sens indique évidemment qu'il ne peut ici être question que de Capoue. C. D.

105. *Le sort funeste de Brutus.* (*Voyez* la note 100.)

106. *Deux grandes victimes.* On appelait ainsi les taureaux et les génisses destinées aux sacrifices. Elles étaient engraissées avec soin, et devaient être sans défaut, sans infirmité, et n'avoir ni le bout de l'oreille courbé ni celui de la queue effilé, ni la langue noire. On leur dorait les cornes; des bandelettes de laine blanche ornaient leur tête. Aucun lien ne les attachait, car il était important qu'elles parussent aller volontairement à l'autel. (Note de M. Gueroult.)

107. *Les Magius, les Blossius, les Jubellius.* Le premier ne voulut jamais souscrire au traité de Capoue avec Annibal : il fut arrêté et conduit à Carthage (Tite-Live, liv. xxxiii, ch. 7). Le second était préteur de cette ville, et se déclara pour le vainqueur de

Cannes : il fut avec Taurea Jubellius, l'un de ceux qui résistèrent le plus vigoureusement aux Romains lors du siège de Capoue. L'un et l'autre ne voulurent pas survivre à l'asservissement de leur patrie (liv. XXXVI, ch. 17). Le traducteur Clément, et ceux qui l'ont copié, font mal à propos un consul de Fulvius Flaccus, qui n'était que proconsul alors qu'il prit Capoue. C. D.

108. *Ce luxe qui triompha d'Annibal lui-même.* Cicéron tombe ici dans la même préoccupation que Florus et Tite-Live, qui prétendent, comme lui, que le séjour de Capoue perdit Annibal et ses soldats, qui s'y plongèrent dans la mollesse; mais il faut chercher d'autres causes aux malheurs qu'ils éprouvèrent dans la suite. Pendant treize ans qu'ils passèrent encore en Italie, tantôt vaincus, tantôt victorieux, mais toujours vaillans, disciplinés, toujours durs aux fatigues, ils ne donnèrent aucune marque de cette prétendue mollesse qu'on leur attribue. C. D.

109. *Appeler devant vous les magistrats.* Des traducteurs ont rendu ces mots du texte *magistratus reliquos..... petere possetis* par *demander tous les autres honneurs.* Ce sens ne me paraît pas en harmonie avec ce qui précède et ce qui suit. C. D.

110. *Puisse seulement ma vie.* Depuis ce ch. XXXVII jusqu'à la fin, il y a dans le texte plusieurs altérations que les efforts des critiques n'ont pu faire disparaître. C. D.

111. *Je tremblerais d'aller habiter une prison?* Les tribuns, très-peu d'années après leur institution, avaient annoncé la prétention exorbitante de conduire en prison les consuls, l'an 656 de Rome, sous le consulat de Romilius et de Veturius. C. D.

112. *D'un homme puissant.* Clément voit ici une allusion au discours *pour la loi Manilia.* Je pense qu'il est plutôt question du plaidoyer *pour Roscius d'Amérie*, à l'occasion duquel Cicéron, simple particulier, brava l'inimitié de Chrysogonus, affranchi de Sylla, et par conséquent du dictateur lui-même. C. D.

113. *Mais qui est en votre pouvoir.* Faut-il ici *tenebitis* au lieu de *tenueritis?* Faut-il terminer la phrase par un point d'interrogation? faut-il retrancher, comme le propose Clément, *non est quæsitum, sed vita partum?* Questions impossibles à résoudre pour la correction d'un texte évidemment corrompu. C. D.

# TROISIÈME DISCOURS

# SUR LA LOI AGRAIRE

TRADUCTION INÉDITE

PAR P. R. A. G. GUEROULT

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR M. CH. DU ROZOIR.

# SOMMAIRE.

Rullus, vaincu autant par la faiblesse de sa cause que par l'éloquence de Cicéron, n'avait point osé paraître dans l'assemblée où sa loi avait été si vivement attaquée. Quelque séduisant qu'ait toujours été pour lui l'appât des lois agraires, le peuple allait avec le sénat rejeter la proposition de Rullus; mais ce tribun ne perdit pas encore toute espérance d'arriver à son but. Dès que l'impression produite par l'entraînante discussion du consul fut un peu moins récente, Rullus répandit des calomnies secrètes contre celui qu'il n'avait osé combattre en face : à l'en croire, le beau zèle dont Cicéron paraissait enflammé contre la loi, provenait moins de son attachement au peuple que de sa lâche complaisance pour les donataires de Sylla, pour les sept tyrans de la république. On donnait alors ce nom à sept des principaux sénateurs, les deux Lucullus, Crassus, Catulus, Hortensius, Metellus et Philippe, tous connus pour avoir été partisans du dictateur, et pour avoir fait ou augmenté leur fortune sous ses auspices. C'était, ajoutait Rullus, pour les maintenir dans l'injuste possession de leurs biens usurpés, que le consul élevait la voix contre les vrais défenseurs des intérêts du peuple.

Instruit des calomnies, Cicéron ne voulut pas laisser son ouvrage imparfait, ni son adversaire sans réponse : une troisième fois il monte à la tribune. « Son apologie, dit Clément, est courte, mais « elle est complète. » Rullus, dont il confondit la bassesse, dont il fit ressortir toute l'inconséquence, n'osa pas accepter le troisième défi que lui porta le consul de venir le combattre en face.

Rullus avait accusé Cicéron de vouloir maintenir les concessions de Sylla, et cependant telle était l'effronterie de ce tribun, que l'article 40 de sa proposition ratifiait formellement ces mêmes concessions. Le consul, dans ses premiers discours, n'avait pas voulu parler de cet article, pour ne pas donner prétexte à de nouvelles dissensions. Mais alors il ne lui était plus permis de garder le silence; et combien fut facile et complet son triomphe sur son

adversaire, lorsqu'il établit que l'article 40 avait été dicté à Rullus par Valgius son beau-père, dont l'immense fortune ne se composait que de ces biens odieux!

« Il eût été juste, dit Clément, de dépouiller les lâches qui « s'étaient enrichis par les proscriptions du dictateur; mais cette « opération eût troublé le repos de l'état, elle aurait amené la « guerre civile, et Cicéron n'eut garde de la proposer. » C'est dans le même esprit d'une prévoyante politique que pendant son consulat, il s'opposa au rétablissement des enfans des proscrits dans les droits que Sylla leur avait ôtés.

Rullus, qui trouvait toujours plus facile de calomnier Cicéron que de l'attaquer en face, renouvela contre lui des imputations d'autant plus perfides, qu'il choisissait toujours pour les répandre le moment où le consul n'était pas au forum. Ce dernier fit à son ennemi une réponse publique, qui serait le quatrième discours sur la loi agraire, et qui ne nous est pas parvenue. On ignore ce qu'elle contenait; on sait seulement qu'elle était fort courte : Cicéron lui-même nous l'apprend dans un passage d'une de ses Lettres à Atticus (liv. II, lettre I) que nous avons déjà cité, et dans lequel, après avoir fait l'énumération de ses dix harangues consulaires : il ajoute « *Sunt præterea duæ breves quasi ἀποσπασμάτα legis Agrariæ :* « Il y a aussi deux petits discours qui sont comme les *appendices* « de la loi Agraire. » Le premier est celui qu'on va lire. Il paraît que ces deux dernières harangues eurent tout le succès des deux premières; car les tribuns, se sentant hors d'état de se mesurer avec Cicéron, finirent par abandonner leur entreprise, et il ne fut plus question de la loi *Servilia*.

## TROISIÈME DISCOURS

# SUR LA LOI AGRAIRE.

# DE LEGE AGRARIA

CONTRA

# P. SERVILIUM RULLUM TR. PL.

AD POPULUM

# ORATIO TERTIA.

## ORATIO SEPTIMA DECIMA.

I. Commodius fecissent tribuni plebis, Quirites, si, quæ apud vos de me detulerunt, ea coram potius, me præsente, dixissent. Nam et æquitatem vestræ disceptationis, et consuetudinem superiorum, et jus suæ potestatis retinuissent. Sed quoniam adhuc præsens certamen contentionemque fugerunt : nunc, si videtur eis, in meam concionem prodeant, et, quo provocati a me venire noluerunt, revocati saltem revertantur.

Video quosdam, Quirites, strepitu significare nescio quid, et non eosdem vultus, quos proxima mea concione præbuerunt, in hanc concionem mihi retulisse.

# TROISIÈME DISCOURS

# SUR LA LOI AGRAIRE

CONTRE

# P. SERVILIUS RULLUS

PRONONCÉ DEVANT LE PEUPLE.

## DIX-SEPTIÈME DISCOURS.

I. Les tribuns du peuple auraient mieux fait, Romains, si, au lieu de colporter chez vous leurs délations, ils m'eussent attaqué publiquement et en ma présence; car en vous laissant prononcer avec impartialité sur cette affaire, ils auraient conservé, et l'usage de leurs prédécesseurs et les privilèges de leur charge. Mais puisqu'ils ont jusqu'ici évité de se mesurer corps à corps avec moi, je leur offre encore le combat; qu'ils paraissent enfin dans cette assemblée où je préside, et qu'après avoir refusé mes premiers défis, ils répondent du moins à ce dernier appel.

J'entends, Romains, quelques-uns de vous témoigner par un murmure je ne sais quel mécontentement, et leurs visages ne m'annoncent plus les mêmes dispositions qui accueillirent mon premier discours. Mais vous,

Quare a vobis, qui nihil de me credidistis, ut eam voluntatem, quam semper habuistis erga me, retineatis, peto; a vobis autem, quos leviter immutatos esse sentio, parvam exigui temporis usuram bonæ de me opinionis postulo, ut eam, si, quæ dixero, vobis probaro, perpetuo retineatis; sin aliter, hoc ipso in loco depositam atque abjectam relinquatis. Completi sunt animi auresque vestræ, Quirites, me gratificantem septem tyrannis, ceterisque Sullanarum assignationum possessoribus, agrariæ legi et commodis vestris obsistere. Hæc si qui crediderunt, illud prius crediderint necesse est, hac lege agraria, quæ promulgata sit, adimi Sullanos agros, vobisque dividi, aut denique minui privatorum possessiones, ut in eas vos deducamini. Si ostendo, non modo non adimi cuiquam glebam de Sullanis agris, sed etiam genus id agrorum certo capite legis impudentissime confirmari atque sanciri: si doceo, agris his, qui a Sulla sunt dati, sic diligenter Rullum sua lege consulere, ut facile appareat, eam legem, non a vestrorum commodorum patrono, sed a Valgii genero esse conscriptam: num quid est causæ, Quirites, quin illa criminatione, qua in me absentem usus est, non solum meam, sed etiam vestram diligentiam prudentiamque despexerit?

II. Caput est legis XL, de quo ego consulto, Quirites, neque apud vos ante feci mentionem, ne aut refricare obductam jam reipublicæ cicatricem viderer, aut aliquid,

qui n'avez rien cru de ce qu'on vous a dit de moi, je vous prie de me continuer la bienveillance que vous m'avez toujours témoignée; et vous, dont les sentimens à mon égard me paraissent avoir éprouvé quelque changement, reprenez un moment la bonne opinion que je vous avais inspirée, afin que si mes raisons ne peuvent vous convaincre, vous me la conserviez tout entière, sinon, que vous soyez en droit de l'abjurer en ce lieu même, et de me l'ôter pour toujours. On vous a insinué, Romains, on vous a répété sans cesse aux oreilles que c'est pour favoriser les sept tyrans[1], et tous ceux qui ont eu part aux distributions de Sylla, que je m'oppose à la loi agraire et à vos intérêts. Ceux qui le croient, doivent croire aussi qu'en vertu de la loi agraire proposée, les terres données par Sylla vont être saisies et partagées entre vous, ou que du moins les possesseurs en perdront une partie qui deviendra votre propriété. Si je démontre que, loin qu'on en retranche un pouce, toutes ces possessions se trouvent ratifiées et garanties sans aucune réserve, par une disposition formelle de la loi; si je fais voir que toutes ces terres données par Sylla ont tellement occupé l'attention de Rullus, quand il vous a présenté sa loi, qu'il est clair que cette loi n'a point été rédigée par le défenseur de vos intérêts, mais par le gendre de Valgius; ne conviendrez-vous pas, Romains, que les calomnies répandues contre moi, en mon absence, sont une preuve évidente que ce n'est pas seulement de moi, mais de vous, qu'il a déprécié le discernement et les lumières?

II. Il y a dans sa loi un quarantième article, dont jusqu'ici je n'ai point voulu vous parler, pour que l'on ne m'accusât pas de rouvrir une plaie de l'état heureuse-

alienissimo tempore, novæ dissensionis commovere. Neque vero nunc ideo disputabo, quod hunc statum reipublicæ non magnopere defendendum putem; præsertim, qui otii et concordiæ patronum me in hunc annum reipublicæ professus sim : sed ut doceam Rullum, posthac in his saltem tacere rebus, in quibus de se et de suis taceri velit. Omnium legum iniquissimam dissimillimamque legis esse arbitror eam, quam L. Flaccus, interrex, de Sulla tulit, *ut omnia, quæcunque ille fecisset, essent rata.* Nam quum ceteris in civitatibus, tyrannis institutis, leges omnes exstinguantur atque tollantur, hic reipublicæ tyrannum lege constituit. Est invidiosa lex, sicut dixi : verumtamen habet excusationem. Non enim videtur hominis lex esse, sed temporis. Quid, si est hæc multo impudentior? Nam Valeria lege, Corneliisque legibus eripitur, quum datur : conjungitur impudens gratificatio cum acerba injuria : sed tamen habet in illis legibus spem nonnullam ille, cui ademptus est; aliquem scrupulum, cui datus est. Rulli cautio est hæc, *Quæ post C. Marium, Cn. Papirium, consules.* Quam procul a suspicione fugit, quod eos consules, qui adversarii Sullæ maxime fuerunt, potissimum nominavit? Si enim Sullam dictatorem nominasset, perspicuum fore et invidiosum arbitratus est. Sed quem vestrum tam tardo ingenio fore putavit, cui post eos consules, Sullam dictatorem fuisse, in mentem venire non posset? Quid ergo

ment cicatrisée, et d'exciter de nouveaux troubles dans ces temps où ils seraient si funestes. Si je le discute aujourd'hui, ce n'est pas que je ne croie qu'on ne saurait trop s'efforcer de maintenir l'état présent des choses, moi surtout qui, pour cette année, me suis annoncé comme le défenseur de la concorde et de la paix publiques; mais je veux que Rullus apprenne à garder le silence sur des sujets du moins où il doit désirer que l'on ne parle point de lui ni de sa conduite. Je ne crois pas qu'il y ait une loi plus inique, et qui ressemble moins à une loi, que celle que porta l'interroi L. Flaccus[2] en faveur de Sylla, pour déclarer QUE TOUS LES ACTES DU DICTATEUR, QUELS QU'ILS FUSSENT, AURAIENT FORCE DE LOI. Partout ailleurs, quand on établit des tyrans, on renverse, on abolit toutes les lois; ici c'était une loi qui constituait la tyrannie dans une république. Cette loi est odieuse, je le répète, mais elle n'est cependant pas sans excuse; et d'ailleurs, c'est moins à Flaccus qu'au malheur des temps qu'il faut l'attribuer. Que direz-vous, si je prouve que la loi de Rullus est beaucoup plus révoltante? La loi Valéria et les lois Cornéliennes ôtent en même temps qu'elles donnent; elles commandent tout à la fois d'impudentes largesses et les spoliations les plus injustes; cependant il reste quelqu'espoir à celui qu'elles dépouillent[3], et quelqu'inquiétude à celui qu'elles enrichissent. Rullus fait plus, il ratifie tout, DEPUIS LE CONSULAT DE C. MARIUS ET DE CN. PAPIRIUS. Comme il s'est mis à l'abri de tout reproche, en nommant particulièrement les consuls les plus fortement prononcés contre Sylla! S'il eût nommé le dictateur, il se rendait odieux, il soulevait tous les esprits : c'est ce qu'il a bien senti. Mais de qui donc parmi vous a-t-il pensé que l'intelli-

ait Marianus tribunus plebis, qui nos Sullanos in invidiam rapit? *Quæ post Marium et Carbonem consules agri, ædificia, lacus, stagna, loca, possessiones* (cœlum et mare prætermisit, cetera complexus), *publice data, assignata, vendita, concessa sunt.* A quo, Rulle? Post Marium et Carbonem consules quis assignavit? quis dedit? quis concessit, præter Sullam? *Ea omnia eo jure sint.* Quo jure? labefactat videlicet nescio quid. Nimium acer, nimium vehemens tribunus plebis Sullana rescindit. *Ut quæ optimo jure privata sint.* Etiamne meliore, quam paterna et avita? meliore. At hoc Valeria lex non dicit : Corneliæ leges non sanciunt : Sulla ipse non postulat. Si isti agri partem aliquam juris, aliquam similitudinem propriæ possessionis, aliquam spem diuturnitatis attingunt; nemo est tam imprudens istorum, quin agi secum præclare arbitretur. Tu vero, Rulle, quid quæris? quod habent, ut habeant? Quis vetat? ut privatum? At ita latum est, ut melior tui soceri fundus Hirpinus sit, sive ager Hirpinus (totum enim possidet), quam meus paternus avitusque fundus Arpinas. Id enim caves. Optimo enim jure ea sunt profecto prædia, quæ optima conditione sunt. Libera, meliore jure sunt, quam serva : capite hoc, omnia, quæ serviebant, non servient. Soluta meliore in causa sunt, quam obligata : eodem capite obligata omnia, si modo Sullana sunt, liberabuntur. Immunia commodiore conditione sint, quam

gence était assez bornée, pour qu'il ne pût lui venir à l'esprit que Sylla fut dictateur après ces consuls? Que dit ce tribun, partisan de Marius[4], qui nous accuse, nous, d'être les partisans de Sylla? TOUS LES CHAMPS, BATIMENS, LACS, ÉTANGS, PLACES, POSSESSIONS (il n'a laissé que le ciel et la mer[4], il a embrassé tout le reste), QUI, DEPUIS LE CONSULAT DE MARIUS ET DE CARBON ONT, AU NOM DE L'ÉTAT, DONNÉS, ASSIGNÉS, VENDUS, CÉDÉS. Par qui, Rullus? Depuis le consulat de Marius et de Carbon qui a assigné des terres, qui en a donné, qui en a concédé, si ce n'est Sylla? QUE TOUS CES BIENS SOIENT POSSÉDÉS AU MÊME TITRE. Quel titre? Ne va-t-il pas infirmer quelque loi de Sylla? La fougue du tribun l'emporte, rien ne le retient; ne va-t-il pas abolir les actes du dictateur? Mais poursuivons : AU MÊME TITRE QUE LES PROPRIÉTÉS LES PLUS LÉGITIMES. Quoi! on les possèdera donc ces biens, à meilleur titre que ceux qui nous viennent de nos pères et de nos aïeux? Eh! oui, à meilleur titre. Mais la loi Valéria ne le dit pas; les lois Cornélia ne portent point cette sanction; Sylla lui-même ne l'exigeait pas. Que ces biens soient tenus pour légitimes, qu'on en jouisse à peu près comme d'une véritable propriété, qu'on puisse espérer que la possession en sera durable; il n'y aura pas un seul des nouveaux enrichis, quelque impudent qu'il soit, qui ne se trouve bien favorablement traité. Que prétendez-vous donc, Rullus? Qu'ils gardent ce qu'ils ont? qui s'y oppose? qu'ils en jouissent sans aucune redevance. Mais tel sera l'effet de votre loi, que pour votre beau-père son domaine d'Hirpinum, ou plutôt le territoire d'Hirpinum[6], car il le possède tout entier, sera plus légitime que mon domaine d'Arpinum, qui me vient de mon père et de mes aïeux.

illa, quæ pensitant : ego Tusculanis pro aqua Crabra vectigal pendam, quia a municipio fundum accepi : si a Sulla mihi datus esset, Rulli lege non penderem.

III. Video vos, Quirites, sicuti res ipsa cogit, commoveri vel legis, vel orationis impudentia : legis, quæ jus melius Sullanis prædiis constituat, quam paternis; orationis, quæ ejusmodi causa insimulare quemquam audeat, rationes Sullæ nimium vehementer defendere. At si illa solum sanciret, quæ a Sulla essent data, tacerem: modo ipse se Sullanum esse confiteretur. Sed non modo illis cavet, verum etiam aliud quoddam genus donationis inducit; et is, qui a me Sullanas possessiones defendi criminatur, non eas solum sancit; verum ipse novas assignationes instituit, et repentinus Sulla nobis exoritur. Nam attendite, quantas concessiones agrorum hic noster objurgator uno verbo facere conetur. *Quæ data, donata, concessa, vendita.* Patior. Audio. Quid

Oui, c'est ce que vous voulez : car le fonds qu'on possède au meilleur titre est, sans doute, celui qui n'est aucunement grevé. Les terres franches le sont à meilleur droit que les terres chargées de quelque servitude. En vertu de votre article, les propriétés sur lesquelles pesait une servitude, deviendront franches. Les biens qui ne sont soumis à aucune redevance, l'emportent sur ceux qui ont des charges de cette nature; par ce même article, tous les domaines qui en sont grevés, pourvu qu'ils proviennent des donations de Sylla, seront affranchis. Les propriétés exemptes de redevance, ont plus de prix que celles qui y sont sujettes. Ainsi, je paie une rente à la commune de Tusculum [7], pour l'eau de Crabra, parce que j'ai acheté à cette condition; si je tenais ce domaine de Sylla, en vertu de la loi de Rullus, je ne paierais plus rien.

III. Je vois, Romains, que vous sentez toute l'indignation que doit inspirer l'impudence du tribun et dans sa loi et dans ses discours; dans sa loi, qui rend les donations de Sylla plus sacrées même que les biens patrimoniaux; dans ses discours, où il ose nous reprocher de défendre avec trop de chaleur les actes de Sylla. S'il se contentait de ratifier les donations de ce dictateur, je me tairais, pourvu toutefois qu'il s'avouât son partisan; mais non-seulement il les garantit, il veut faire lui-même une distribution de terres; et cet homme qui prétend que les largesses de Sylla trouvent en moi un défenseur, non-seulement les ratifie, mais en ajoute de nouvelles, et tout à coup un autre Sylla s'élève parmi nous. Considérez, en effet, quel vaste champ mon accusateur ouvre, par un seul mot, aux libéralités de ce genre. LES TERRES, QUI ONT ÉTÉ DONNÉES, ASSIGNÉES, CONCÉDÉES, VENDUES. A la bonne heure, j'écoute; puis il ajoute : POSSÉDÉES.

deinde? *possessa*. Hæc tribunus plebis promulgare ausus est, ut, quod quisque post Marium et Carbonem consules possidet, id eo jure teneret, quo qui optimo privatum? etiamne si vi ejecit? etiamne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tollentur. Non mediocris res, neque parvum sub hoc verbo furtum, Quirites, latet. Sunt enim multi agri lege Cornelia publicati, nec cuiquam assignati, neque venditi, qui a paucis hominibus impudentissime possidentur. His cavet, hos defendit, hos privatos facit : hos, inquam, agros, quos Sulla nemini dedit, Rullus non vobis assignare vult, sed eis condonare, qui possident. Causam quæro, cur ea, quæ majores vobis in Italia, Sicilia, duabus Hispaniis, Macedonia, Asia quæsiverunt, venire patiamini, quum ea, quæ vestra sunt, condonari possessoribus eadem lege videatis.

IV. Jam, totam legem, intelligetis, quum ad paucorum dominationem scripta sit, tum ad Sullanæ assignationis rationes esse accommodatissimam. Nam socer hujus, vir multum bonus est : neque ego nunc de illius bonitate, sed de generi impudentia disputo. Ille enim, quod habet, retinere vult; neque se Sullanum esse dissimulat. Hic, ut ipse habeat, quod non habet, quæ dubia

Voilà donc ce qu'un tribun du peuple ose vous proposer! Il demande que tout homme en possession d'un bien quelconque, depuis le consulat de Marius et de Carbon, jouisse, au même titre que les propriétaires, des biens les plus légitimement acquis. Quoi! même s'il s'en est emparé par force, s'il s'y est introduit clandestinement, s'il n'en a qu'une jouissance précaire? Ainsi cette loi annule notre droit civil, les titres des possessions, et les ordonnances des préteurs[8]. La chose ici n'est pas d'une médiocre conséquence; ce ne sont pas de légers larcins que l'on couvre de ce mot de la loi. Il existe beaucoup de terres confisquées par la loi Cornélia, qui ne furent assignées ni vendues à personne, mais que quelques hommes effrontés possèdent sans aucun titre. Ce sont ces terres que Rullus garantit, dont il confirme la jouissance, dont il fait autant de propriétés entièrement particulières. Oui, ces terres que Sylla n'a données à personne, Rullus ne veut point vous les assigner; il les assure pour jamais à ceux qui les possèdent. Je vous demande pourquoi vous souffririez que l'on vendît les domaines que vous ont acquis vos pères en Italie, en Sicile, dans les deux Espagnes, dans la Macédoine et en Asie; lorsque vous voyez des biens qui vous appartiennent abandonnés par la même loi aux possesseurs actuels.

IV. Vous ne pouvez plus douter que tout le système de la loi n'ait été combiné, et pour remettre l'autorité dans les mains de quelques hommes, et pour ratifier les donations de Sylla. Le beau-père de Rullus est assurément un homme de bien[9]; je n'attaque point ici sa probité, mais seulement l'impudence du gendre. Le beau-père veut garder ce qu'il a, et il ne dissimule point qu'il est du parti de Sylla. Le gendre, pour avoir ce

sunt, per vos sancire vult : et, quum plus appetat, quam ipse Sulla; quibus ego rebus resisto, Sullanas res defendere criminor. Habet agros nonnullos, inquit, socer meus desertos atque longinquos : vendet eos mea lege, quanti volet. Habet incertos, ac nullo jure possessos : confirmabuntur optimo jure. Habet publicos : reddam privatos. Denique eos fundos, quos in agro Casinati optimos et fructuosissimos continuavit, quum usque eo vicinos proscriberet, quoad oculis conformando ex multis prædiis unam fundi regionem formamque perfecerit; quos nunc cum aliquo metu tenet, sine ulla cura possidebit.

Et quoniam, qua de causa et quorum causa ille hoc promulgarit, ostendi; doceat ipse, num ego quem possessorem defendam, quum agrariæ legi resisto. Silvam Scantiam vendis : respublica possidet : defendo. Campanum agrum dividis; vos estis in possessione : non cedo. Deinde Italiæ, Siciliæ, ceterarumque provinciarum possessiones, venales ac proscriptas hac lege video; vestra sunt prædia, vestræ possessiones : resistam, atque repugnabo; neque patiar, a quoquam populum romanum de suis possessionibus, me consule, demoveri : præsertim quum vobis nihil quæratur. Hoc enim vos in errore versari diutius non oportet. Num quis vestrum

qu'il n'a pas, veut que les possessions incertaines soient ratifiées par une loi; et, quoiqu'il porte ses prétentions plus loin encore que ne l'a fait Sylla, il m'accuse, moi qui m'y oppose, de défendre les actes de ce dictateur. Mon beau-père, dit Rullus, a quelques terres incultes et très-éloignées; il les vendra en vertu de ma loi, au prix qu'il voudra : il en a d'autres dont la possession incertaine n'est fondée sur aucun titre; il en jouira au meilleur titre possible : il en a qui appartiennent à l'état, j'en ferai sa propriété irrévocable. Enfin ces domaines si riches et si fertiles qu'il s'est appropriés les uns après les autres, dans la plaine de Casinum, par la proscription de ses voisins [10], jusqu'à ce que toutes ces terres réunies formassent un seul canton, dont la vue attestât qu'il lui appartenait; ces domaines, qu'il n'occupe pas aujourd'hui sans crainte, il les possèdera sans inquiétude.

Maintenant que je vous ai montré pour quels motifs et pour quels hommes Rullus vous a présenté sa loi; c'est à lui de vous apprendre si je favorise quelque possesseur lorsque je combats la loi agraire. Il vend la forêt Scantienne, dont la république est en possession; je m'y oppose. Il partage la plaine de Capoue; c'est une de vos possessions, Romains, je n'y consens pas. Les terres de l'Italie, de la Sicile, de toutes nos provinces, sont mises en vente et confisquées. Ce sont vos terres, Romains, ce sont vos propriétés : je m'y opposerai, je saurai l'empêcher; non, je ne souffrirai pas que, pendant mon consulat, personne dépouille le peuple romain de ses possessions, surtout lorsqu'il ne doit en résulter pour vous aucun avantage. Car il ne faut pas vous laisser plus longtemps dans l'erreur. Quel est celui de vous qui se prête-

ad vim, ad facinus, ad cædem accommodatus est? Nemo. Atqui ei generi hominum, mihi credite, Campanus ager, et præclara illa Capua servatur; exercitus contra vos, contra libertatem vestram, contra Cn. Pompeium constituitur; contra hanc urbem, Capua; contra vos, manus hominum audacissimorum; contra Cn. Pompeium, decem duces comparantur. Veniant coram, et, quoniam me in vestram concionem, vobis flagitantibus, convocaverunt, disserant.

rait à la violence, au crime, au meurtre? Pas un seul. Eh bien! c'est à cette espèce de gens, croyez-moi, que la plaine de Capoue et cette superbe ville sont réservées. On veut lever une armée contre vous, contre votre liberté, contre Pompée. On veut opposer Capoue à Rome; à vous, une troupe de brigands; à Pompée, dix tyrans. Que les tribuns se présentent à cette tribune, puisque d'après vos vœux ils m'ont appelé devant vous; qu'ils paraissent et me répondent.

---

# TABLE

## DES MATIÈRES.


| | Pages. |
|---|---|
| Discours en faveur de la loi Manilia. . . . . | 1 |
| Sommaire. . . . . | 3 |
| Discours. . . . . | 6 |
| Notes. . . . . | 76 |
| Discours pour A. Cluentius Avitus. . . . . | 85 |
| Sommaire. . . . . | 87 |
| Discours. . . . . | 91 |
| Notes. . . . . | 313 |
| Premier discours sur la loi Agraire. . . . . | 333 |
| Sommaire. . . . . | 335 |
| Discours. . . . . | 338 |
| Notes. . . . . | 368 |
| Second discours. . . . . | 383 |
| Sommaire. . . . . | 385 |
| Discours. . . . . | 388 |
| Notes. . . . . | 502 |
| Troisième discours. . . . . | 525 |
| Sommaire. . . . . | 527 |
| Discours. . . . . | 530 |
| Notes. . . . . | 546 |


FIN DU DIXIÈME VOLUME.

IE NEW YORK PUBLIC LIBRARY
REFERENCE DEPARTMENT

book is under no circumstances to be
taken from the Building